JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1858

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

TRENTIÈME ANNÉE. — 1858
Suite du Répertoire : 8e année

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 6517.

REVUE ANNUELLE.

Les réformes ou innovations législatives, pour la justice criminelle, ont été si nombreuses dans ces derniers temps, qu'il ne peut plus en survenir beaucoup de nouvelles, actuellement, à moins de renverser ou changer les principales bases de la législation criminelle existante : aussi notre revue, pour l'année qui finit, n'aura-t-elle à signaler et examiner qu'un petit nombre de lois ou règlements, rentrant dans la spécialité de ce journal.

Le plus important des changements législatifs opérés en 1857, est dans le *Code de justice militaire pour l'armée de terre.* L'étendue de ce code spécial, qui a 277 articles, nous empêche d'en recueillir et commenter toutes les dispositions. Son objet exceptionnel nous permettrait même de renvoyer simplement au bulletin des lois, qui en contient le texte exact, et aux instructions ou commentaires déjà publiés ou annoncés. Mais il y a des dispositions, sur la compétence notamment, qui seront à interpréter et appliquer par les tribunaux ordinaires eux-mêmes : c'est pourquoi nous essaierons ici d'analyser ce code et de préciser les règles appartenant à la législation générale, avec indication en note des documents auxquels on pourrait recourir pour l'examen approfondi de certaines questions[1].

1. Premier projet, soumis au conseil d'État en 1801. Travaux des commissions instituées en 1814, 1816, 1818, 1822, 1824, 1826 et 1829. Projet soumis aux chambres législatives, en 1826, pour la juridiction militaire. Projet de 1829, plus complet, adopté pour partie par la chambre des pairs et ajourné par suite de la révolution de 1830. Travail de M. le conseiller Victor Foucher, soumis à l'Empereur par un rapport ministériel du 1er janvier 1856. Travaux de la commission instituée en janvier, et du conseil d'État préparant le projet à soumettre au Corps législatif. Présentation le 25 février 1857 (*Moniteur* des 26 et 27). Exposé de motifs, indiquant que le projet de 1829 a été pris pour base principale, mais a subi d'importantes modifications, quant à la compétence surtout (*Mon.* des 9 et 10 mars et annexes A, B, C). Rapport de M. Langlais, séance du 25 avril (*Mon.* du 27). Décrets des 14 et 30 avril, proposant quelques modifications (*Mon.* des 16 et 18 avril, 1er et 2 mai). Rapport supplémentaire, séance du 2 mai (*Mon.* du 4). Discussion aux séances des 4, 5,

L'esprit général du nouveau code peut, d'après l'exposé des motifs, se résumer ainsi : « Organisation des tribunaux militaires, dans le but d'assurer la répression éclairée mais énergique de tous les actes contraires à la discipline, et de consacrer l'indépendance du juge et les garanties de l'accusé qui sont le premier besoin de la justice et l'honneur des nations civilisées ; — maintien de la séparation des juridictions civiles et militaires, sauf de rares exceptions commandées par des circonstances extraordinaires et tendant à protéger l'armée contre ces tentatives criminelles qui, dans les temps de trouble, cherchent à altérer son esprit et à l'éloigner de ses devoirs ; — célérité dans l'instruction et la procédure, afin d'arriver à une répression rapide, si nécessaire dans les armées et si indispensable surtout quand elles se trouvent en présence de l'ennemi ou sur un territoire en état de siége ; — enfin, modération dans les peines, en les mettant en rapport avec le progrès des mœurs publiques, sans cependant affaiblir ni désarmer la puissance militaire, qui, pour triompher des grandes épreuves auxquelles elle peut être soumise au dedans comme au dehors, a besoin des ressorts énergiques qui assurent et conservent son action. »

L'ensemble des dispositions de ce code se manifeste par les divisions que voici : — Livre Ier, organisation des tribunaux militaires : conseils de guerre et conseils de révision permanents dans les divisions territoriales ; conseils de guerre et conseils de révision aux armées, dans les communes, dans les départements et dans les places de guerre en état de siége ; prévôtés, ayant juridiction lorsqu'une armée est sur le territoire étranger. — Livre II, compétence des tribunaux militaires : dispositions générales ; compétence des conseils de guerre permanents ; compétence aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre ; compétence aux lieux en état de siége ; compétence des conseils de révision ; compétence des prévôtés ; pourvois devant la cour de cassation. — Livre III, procédure devant les tribunaux militaires : procédure devant les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix, police judiciaire et instruction, mise en jugement et convocation, examen et jugement ; procédure devant les conseils de guerre aux armées, en état de guerre, en état de siége ; procédure devant les conseils de révision ; procédure devant les prévôtés ; contumace et jugements par défaut. — Livre IV, crimes, délits, pénalités : peines et effets ; trahison, espionnage et embauchage ; crimes ou délits contre le devoir militaire ; révolte, insubordination et rébellion ; abus d'autorité ; insoumission, désertion à l'intérieur, désertion à l'étranger, désertion à l'ennemi ; vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires ; vol, pillage, destruction, dévastation d'édifices ; faux en matière d'administration militaire ; cor-

---

7 et 8 mai (*Mon.* des 6, 7, 9 et 10). Adoption complète le 8 mai (*Mon.* du 10). Approbation du sénat, le 8 juin. Promulgation le 9 juin (*Bulletin des lois*, nº 4828). Circulaire du ministre de la guerre, du 28 juillet (*Moniteur* du 4 août). Commentaire sur le Code de justice militaire, par M. le conseiller Victor Foucher (1 vol. in-8º, librairie de Firmin Didot frères).

ruption, prévarication et infidélité dans le service ou dans l'administration; usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles; dispositions générales, dispositions transitoires.

Le livre Ier, divisé en 3 titres et réglant pour chaque juridiction militaire sa *composition* selon le grade de l'accusé, maintient en les coordonnant et avec quelques modifications secondaires les règles précédemment établies par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui étaient encore en vigueur. La principale innovation, régularisant une juridiction extraordinaire dont l'existence n'était légale qu'à raison de sa nécessité, est celle qui classe parmi les tribunaux militaires les *prévôtés* ayant déjà des attributions de police. Cette institution, proposée dans le projet de 1829, était ainsi expliquée et justifiée par l'exposé des motifs : « Autour du centre d'opérations et de commandement s'agitent trop souvent la lie des nations et celle des armées; désolant le pays par leurs attentats; interceptant aux troupes belligérantes les communications et les subsistances; compromettant le sort des combats par le pillage et la défection. Sans doute, c'est encore à la justice de châtier ces fléaux des armées; mais il faut qu'elle puisse saisir sur-le-champ les coupables, sur-le-champ venger l'ordre et les lois. Des tribunaux sans appel sont établis sur les flancs et en arrière de l'armée; ce sont les prévôtés. » La proposition fut adoptée par la chambre des pairs, quoique le rapport eût fait remarquer que des noms qui rappelaient les cours prévôtales sonnaient rudement à l'oreille. Le règlement du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne, après avoir dit que la gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur (art. 166), ajouta dans son art. 170 : « Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt;* le commandant de la gendarmerie d'une division est appelé simplement *prévôt.* » Les prévôts étaient donc créés, avec des attributions données par voie d'assimilation ; il n'y avait qu'à constituer la juridiction reconnue nécessaire et à déterminer sa compétence. C'est ce que font les art. 1, 51, 52 et 75 de la loi nouvelle, où l'on remarquera: 1° que les prévôtés sont distinguées des juridictions normales ; 2° que ces juridictions exceptionnelles, composées d'un seul juge avec assistance d'un greffier choisi parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, existent seulement « lorsqu'une armée est sur le territoire étranger » et ne s'exercent que « sur le territoire occupé par l'armée, sur les flancs et les derrières de l'armée, de la division ou du détachement » (art. 51 et 52) ; 3° qu'elles n'ont pour justiciables que « les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et autres personnes à la suite de l'armée en vertu de permission, les vagabonds et gens sans aveu, les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers ; qu'elles ne connaissent que des infractions dont la peine n'excède pas six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; qu'elles peuvent statuer sur les demandes en dommages-intérêts jusqu'à 150 fr., que leurs décisions ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 75).

Le livre II n'avait pas seulement à régler la *compétence* respective

des différentes juridictions militaires selon les situations, en distinguant l'état de paix de l'état de guerre et de l'état de siége, les tribunaux permanents de ceux qui ne sont que temporaires ou locaux et la justice pour l'armée de terre de la justice pour la marine : il devait proclamer ou appliquer les principes fondamentaux qui réservent aux tribunaux ordinaires le jugement des actions civiles, parce que les juges militaires ne sauraient statuer sur les difficultés relatives aux biens, pour lesquelles il faut approfondir le droit civil, et la connaissance des poursuites dirigées contre des citoyens non militaires, parce que ceux-ci ont pour juges naturels les tribunaux ordinaires et doivent conserver cette garantie à moins de circonstances exceptionnelles. Sa première disposition porte que « les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'art. 75, » et sauf aussi le pouvoir d'ordonner la restitution aux propriétaires des objets saisis non confisqués (art. 53); la suivante veut que l'exercice de l'action civile pour crime ou délit soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant le procès civil : c'est la consécration des règles qu'avait fixées la jurisprudence, et qui se fondent sur de puissantes raisons. Viennent ensuite les dispositions attribuant juridiction aux différents tribunaux militaires, préférablement aux tribunaux de droit commun, avec certaines restrictions pour ceux-ci : ce sont celles que nous avons surtout à signaler et expliquer [1].

Sur quelles personnes les tribunaux militaires auront-ils juridiction et de quels faits connaîtront-ils? Ce sont des questions de l'ordre le plus élevé, qui intéressent à la fois la sûreté du pays et les franchises des citoyens, qui touchent à tous les droits publics et privés, à l'état social, à

---

1. Art. 55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les art. suivants :

56. Sont justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre : — 1° les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers; les soldats, les musiciens et les enfants de troupe; — les membres du corps de l'intendance militaire : — les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers d'administration; — les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation, — pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial; — 2° les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires; — 3° les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des invalides; — 4° les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832. — Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre.

57. Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre 4, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous les individus assimilés aux militaires : — 1° lorsque, sans

la liberté et la vie des hommes; leur solution, qui doit s'inspirer de la raison d'État et de la justice, présente les plus grandes difficultés eu égard à la composition de l'armée, aux états divers qui se succèdent pour elle et à la nature des délits qu'il s'agit de réprimer. On entre dans l'armée par différentes voies et on y est attaché par des liens divers; les uns lui appartiennent par la loi du recrutement, d'autres par un brevet ou une commission; il y a une fraction qui combat et l'autre qui administre. Les officiers sont en activité, en non-activité ou en disponibilité; on est présent sous les drapeaux, ou en congé, ou en permission. On est déjà soldat, on a reçu son ordre de route, mais on est encore dans ses foyers, ou bien on est en chemin pour rejoindre son corps. Il y a des individus qui, comme les gendarmes, appartiennent à l'armée par l'organisation et à l'ordre civil par certaines fonctions. Les délits offrent aussi des variétés: on a manqué à la loi purement militaire, ou bien on a enfreint la loi commune; le délit a été commis par des individus tous militaires, ou de complicité avec des hommes appartenant à l'ordre civil. L'armée, enfin, est sur le territoire ou à l'étranger; puis vient l'état de siége, soit pour les places de guerre, soit même pour les communes ou départements. Toutes ces situations, diverses et compliquées, donnent naissance à des controverses sur lesquelles s'est exercée la jurisprudence et que la loi veut faire cesser.

L'attribution aux tribunaux militaires sera-t-elle pour tous délits commis par des militaires, *ratione personæ*, ou seulement pour certaines infractions spéciales, *ratione materiæ?* Lors du projet de 1829, la

---

être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement; — 2° lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion au détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les nos 2 et 4 de l'art. 56 ci-dessus.

59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes, ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'art. suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

77. Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires : — 1° lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciales de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit; — 2° s'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers; — 3° s'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays étranger; 4° s'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi.

273. Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

commission de la chambre des Pairs proposait de restituer aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes ou délits contre le droit commun : ses motifs étaient que le militaire est avant tout un citoyen, devant soumission aux lois générales et à la justice ordinaire du pays. Mais cette doctrine plus abstraite que pratique, si elle prévalut dans des temps éloignés et dans certaines lois abrogées dès l'an III, était condamnée par la plupart des criminalistes et ne pouvait être absolument admise. Il y avait seulement à limiter le principe contraire par quelques exceptions, qui même ont paru devoir être restreintes. C'est ce qu'a fait la loi nouvelle, par des raisons et avec certaines distinctions que l'exposé des motifs explique ainsi : « Enlever, dans quelque circonstance que ce soit, un soldat à son drapeau et à ses juges naturels, ce serait toucher sans raison à ces bases essentielles sur lesquelles reposent l'esprit militaire et la discipline de l'armée. Si cette règle s'efface dans des cas exceptionnels, tels que la complicité avec des individus non militaires, c'est qu'il y a obligation de la faire céder à des nécessités d'ordre public et aux inconvénients que présenterait la disjonction des procédures. Le caractère distinct de l'armée au milieu des populations ; la haute mission qui lui est donnée de maintenir l'ordre au dedans et l'indépendance nationale au dehors ; la nécessité, pour arriver à ce but, de n'arracher que dans des cas exceptionnels un soldat à l'autorité de ses chefs, pour le livrer à la justice civile et à toutes les lenteurs qu'elle peut entraîner ; les devoirs étroits qui sont la règle de toutes les actions et dont il ne peut se dépouiller même en commettant un délit ordinaire ; l'uniforme dont il est revêtu : tout concourt à rendre complexe le plus simple délit de l'ordre commun, lorsqu'il est commis par un militaire en activité, et à obliger le coupable à venir en répondre devant la juridiction naturelle... En temps de paix, la qualité des individus détermine la compétence. *Le principe fondamental, c'est que tous les militaires, quels que soient leurs titres et leurs positions, sont justiciables des conseils de guerre.* Il suffit pour cela qu'ils appartiennent à l'armée, soit en vertu de la loi du recrutement, soit en vertu d'un brevet ou d'une commission, formule générale posée dans l'art. 55 et accompagnée cependant de distinctions définies par les art. 56, 57, 58, 59. »

« Ces distinctions s'appliquent aux *jeunes soldats* laissés dans leurs foyers, qui, bien que faisant partie de la réserve de l'armée, restent dans le droit commun et ne deviennent justiciables des conseils de guerre que dans les cas rares, qu'a dû prévoir la loi du 21 mars 1832, où ils seraient réunis pour des revues ou exercices ; elles s'appliquent encore à ces jeunes soldats, lorsqu'ayant reçu l'ordre de se rendre sous les drapeaux, ils sont formés en détachements sous la conduite de chefs militaires, et à plus forte raison lorsqu'ils sont arrivés au corps. Il en est de même des *engagés volontaires* et des *remplaçants*, qui, bien qu'ils aient signé l'acte qui les lie au service, ne sont, avant leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre que pour les cas d'insoumission, à moins qu'ils ne soient entrés dans un hôpital, ou qu'ils n'aient été arrêtés et

conduits sous la garde de la force publique. La répression militaire ne peut, en effet, commencer pour ces individus que du moment où les devoirs et les obligations militaires les ont saisis, et où, sortis des conditions du droit commun, ils se trouvent soumis à une discipline exceptionnelle. »

Pour les *militaires en congé ou en permission*, l'art. 57 réserve aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits communs, ainsi que l'avaient fait les législations de l'an III, de l'an V et de l'an VIII, interprétées par le décret du 7 fructidor an XII. On a objecté que cette restriction rompait l'unité de la juridiction sans profit réel pour la chose publique et qu'elle pouvait faire croire qu'un militaire en congé est, pour ainsi dire, momentanément rendu à la vie civile et exonéré des obligations du soldat. Il a été répondu que c'est déjà beaucoup qu'un militaire ne puisse être dispensé par son congé ou sa permission de venir répondre devant un conseil de guerre des infractions qu'il commettrait aux lois militaires, qu'on ne doit pas aller plus loin à l'encontre des exigences toujours respectables de la justice ordinaire du pays.

Quant aux *gendarmes*, qui sont à la fois militaires et agents de la police administrative et judiciaire, une distinction pour la répression de leurs délits était établie par la loi du 28 germ. an VI, art. 97, et par le décret d'organisation du 1er mars 1854. Elle a dû être maintenue dans la loi nouvelle; mais, pour faire prédominer la qualité de militaire et la discipline auxquelles la gendarmerie doit son excellent esprit, ainsi que sa bonne réputation pour ses services éminents, il a été proclamé par l'exposé des motifs que les conseils de guerre sont les juges naturels de ce corps, suivant le principe posé dans l'art. 55, que c'est seulement par exception qu'il peut avoir à répondre devant une autre juridiction de ceux de ses actes qui se rapportent à la police judiciaire comme le dit l'art. 59.

Signalons ici une autre exception apportée à la règle de compétence qui dérive de la qualité de militaire : c'est celle qu'admet l'art. 273 pour les délits ou contraventions en matière de chasse, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, de forêts et de grande voirie. Les motifs de la disposition exceptionnelle ont été qu'il s'agit ici d'appliquer des lois spéciales, faites pour la protection d'intérêts d'un ordre particulier, que la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation était constante, et qu'il y aurait des inconvénients à la renverser. Un député proposait d'excepter aussi les délits de contrefaçon et autres pour lesquels l'action publique a besoin d'être provoquée par une plainte de la partie lésée; mais cette proposition a été combattue par la commission elle-même, objectant que l'intérêt privé qui se plaindra pourra être protégé par la juridiction dont est justiciable le militaire dénoncé, quoiqu'elle ne puisse aller jusqu'à statuer sur l'action civile. Quant aux contraventions de police, l'art. 271 consacre aussi la règle de jurisprudence qui en réserve la connaissance à l'autorité militaire, mais sans exiger que l'on saisisse toujours le conseil de guerre.

L'art. 60 a été ainsi expliqué dans le rapport au Corps législatif : « Le militaire n'est pas toujours justiciable des conseils de guerre ; il est soumis, dans certaines circonstances, à la juridiction de la justice ordinaire. On devait prévoir le cas où la simultanéité de deux délits le conduirait à la fois devant les deux tribunaux, et décider quel serait le premier saisi. Le projet résout cette question en faveur du tribunal à qui il appartient de connaître du fait emportant la peine la plus grave. On conçoit, en effet, que la vindicte publique s'applique d'abord et par préférence au délit le plus dommageable à la société. Les deux délits, au contraire sont-ils punis de la même peine, c'est le tribunal militaire qui devra être le premier saisi. Le conseil de guerre est, en effet, la juridiction naturelle du militaire ; ses procédés et ses formes offrent les avantages d'une plus grande célérité dans la distribution de la justice ; et c'est par ce motif qu'on lui attribue cette sorte de droit de prévention, qui ne peut être qu'une garantie pour la discipline de l'armée et pour la société. »

Après la disposition réglant pour les conseils de guerre la compétence *ratione loci* (art. 61), viennent celles qui concernent la juridiction aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre : les art. 62 à 69 sont suffisamment explicites et d'ailleurs en dehors de notre sujet. Puis, l'art. 70 contient la double disposition que voici : « Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siége, connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége. » La référence aux art. 63 et 64 indique que l'on rend justiciables des conseils de guerre, dans l'état de siége comme en présence de l'ennemi, tous les individus, quels qu'ils soient, qui se seront rendus coupables envers l'armée de trahison, d'espionnage, d'embauchage ou de tout autre attentat contre sa constitution et ses moyens d'action. Et de plus, en vertu de l'art. 8 de la loi de 1849, les tribunaux militaires pourront être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'empire, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Pour les conseils de révision, qui font l'objet des art. 71-73, il y a maintien avec précision des règles antérieures. Et relativement au pourvoi en cassation, le Code l'interdit d'abord à des catégories de militaires et autres individus qui sont énumérées (art. 80), puis il le permet pour incompétence seulement aux accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans ces désignations (art. 81) ; mais il veut préalablement un recours en révision ou l'expiration du délai de ce recours, il déclare applicables aux jugements des tribunaux militaires les art. 441, 442, 443, 445, 446, 447 et 542, § 1, C. inst. cr., et il rappelle aussi l'art. 527 sur les règlements de juges entre la justice militaire et la justice ordinaire (art. 81 et 82).

C'est surtout dans les art. 76 et 77 que se trouvent tranchées les plus

graves questions. Lorsque des crimes ou délits ont été commis *de complicité* par des militaires et par des individus ayant pour juges naturels les tribunaux ordinaires, faut-il réserver à chaque tribunal son justiciable et conséquemment disjoindre la poursuite; ou bien doit-on poursuivre tous les accusés devant un même tribunal et lequel faut-il choisir? Le rapport proclame le principe de l'indivisibilité, comme ayant toujours existé en France; il rappelle les dispositions de l'art. 234 du code de brumaire et celles des lois de germinal et messidor an IV, qui avaient décrété que le complice du militaire attirerait celui-ci devant les juges ordinaires, ainsi que les résistances qu'éprouva le projet de loi pour une disjonction présenté à la Chambre des députés en 1837; puis il ajoute : « Le même tribunal a donc compétence sur les prévenus d'un même délit : voilà le droit sur lequel se fonde le projet; mais sera-ce le tribunal de droit commun, sera-ce le conseil de guerre qui aura juridiction? La logique conduirait à saisir tantôt l'un, tantôt l'autre, selon que le militaire serait complice ou auteur principal : car c'est une maxime que tout prévenu de complicité doit être jugé par le même tribunal que le principal accusé; mais la question a paru dominée par cette seconde maxime, que nul ne doit être distrait de ses juges naturels. Or, le militaire est citoyen avant d'être soldat; le juge d'épée, c'est le juge exceptionnel, et dans ce conflit de deux juridictions, la justice spéciale fléchit devant la justice ordinaire, l'intérêt militaire devant la prééminence de la puissance civile : c'est le citoyen qui entraîne le militaire avec lui devant ses propres juges, en cas de complicité. La législation a beaucoup varié sous ce dernier rapport. Le principe que le complice civil attire le militaire devant sa juridiction n'était celui ni de la loi du 29 oct. 1790, ni de la loi du 16 mai 1792, ni de la loi du 3 pluviôse an II, ni de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III; mais il est la base de celle du 19 oct. 1791, de la loi du 22 mess. an IV; il est en pleine vigueur depuis un demi-siècle, et c'est celui que proclame le projet. » L'exposé des motifs avait dit aussi que le projet posait le grand principe reconnu notamment par la loi de mess. an IV, en ajoutant cette observation : « Ici, la loi militaire, quelque atteinte qu'elle en pût recevoir, et en présence d'une disjonction inadmissible à raison des dangers et des contradictions qui pourraient en résulter, devait s'abaisser devant la juridiction commune. Conformément au droit ordinaire, la juridiction la plus élevée sera saisie, le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un simple délit, la Cour d'assises s'il s'agit d'un crime emportant une peine afflictive et infamante. Il n'y a d'exception à ce principe général que dans le cas où, à raison de la nature et des circonstances du crime ou du délit, l'individu non militaire deviendrait justiciable des conseils de guerre. »

Le livre 3, réglant la procédure devant les tribunaux militaires, et le livre 4, qui édicte les peines des crimes et délits prévus par ce code, ont de très-nombreuses dispositions dont la précision doit exclure les discussions d'interprétation. La plupart des dispositions pénales sont exclusivement pour les jugements militaires. Mais il y en a quelques-unes qui seront à appliquer par les juges ordinaires, auxquels est réservée l'attri-

bution de compétence, notamment les art. 196 et 197, 230, 244, 247, 268, 270, 276. Et il est à remarquer que, dans les cas rares où des tribunaux ordinaires jugeront, à raison de la complicité, des militaires pour faits prévus par le code de justice militaire, ils devront appliquer les peines édictées par ce code, lesquelles seront exécutées militairement à la diligence de l'autorité militaire.

Voici une autre loi contre certaines *fraudes commerciales :* c'est celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. On sait que notre législation, à cet égard, se composait d'éléments divers, qui présentaient des contradictions choquantes et des omissions regrettables, ainsi que de vaines exagérations dans la pénalité ; de telle sorte que le législateur, en 1824, avait dû d'abord correctionaliser quelques infractions, et qu'on demandait de toutes parts une loi complète, qui s'est préparée pendant dix ans (voy. notre *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, sect. 3, n°s 54-57). Désormais, il n'y aura plus de règles spéciales pour chaque espèce de fabrication, le principe et la sanction pénale seront uniformes pour la protection du droit inhérent aux marques distinctives ; la loi nouvelle ne laisse subsister parmi les lois antérieures que celle du 28 juillet 1824, et encore celle-ci fera-t-elle place en certains cas à la dernière [1].

---

1. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce.*

ART. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative; — toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. — Sont considérées comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque, et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

Dispositions relatives aux étrangers.

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France, jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Pénalités.

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque

Toutes les *marques de fabrique et de commerce* sont comprises dans le titre et dans les dispositions de la loi de 1857, qui en reconnaît la propriété et qui protége le droit par une sanction pénale, à la condition qu'il aura été manifesté au moyen d'un dépôt. Mais le dépôt ne saurait être exigé, quant aux noms des commerçants qui sont une propriété de droit vis-à-vis de tous concurrents : à leur égard, les usurpations ou altérations continueront d'être régies par la loi de 1824, s'il n'y a propriété du nom que par la possession ; la protection plus efficace de la loi nouvelle interviendra, s'il s'agit d'un nom érigé en marque par l'adoption d'une forme distinctive avec dépôt. C'est ce qu'a expliqué le rapport de la commission du corps législatif, disant : « La marque est tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, et la loi énumère, non pas tous ces signes, mais les plus usités et les principaux parmi eux. Si la marque est la représentation du nom, il faut reconnaître que l'apposition du nom est la plus claire et la plus sûre de toutes les marques. Le nom lui-même est donc une marque, mais à la condition que, pour éviter toute confusion, il affectera une forme distinctive, et qu'il aura été satisfait aux prescriptions de la présente loi. Ce n'est pas là, disons-le de suite, une observation théorique ; elle a, au

---

contrefaite ; — 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit : — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ; — 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1er de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux art. 7, 8 et 9, peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

contraire, des conséquences pratiques évidentes. La loi actuelle a pour objet les marques; la loi du 28 juillet 1824, qu'elle n'abroge nullement, protége le nom des commerçants et punit les usurpations, retranchements et altérations dont ils peuvent être l'objet, et cela sans aucune condition de dépôt ou de forme particulière. La loi actuelle va plus loin : elle protége, comme toute autre marque, le nom devenu marque par l'exécution de ses diverses prescriptions. »

La marque industrielle ou commerciale diffère de l'estampille au moyen de laquelle l'autorité inscrit son *visa* sur certains produits spéciaux qu'exceptionnellement elle vérifie, soit dans un intérêt de police, soit même à titre de garantie publique : il s'agit de la marque personnelle au fabricant ou commerçant, qui l'appose sur ses produits pour en constater l'origine. L'apposition d'un tel signe demeure *facultative;* elle ne sera *obligatoire* qu'à l'égard des produits pour lesquels un règlement d'administration publique l'aurait exigée (art. 1er) : c'est ainsi que la loi tranche une question qui a été vivement controversée dans toutes les discussions. Le principe proclamé donne satisfaction au système, fondé sur la liberté de l'industrie, à l'appui duquel on faisait valoir aussi de graves considérations; l'exception introduite suffit pour l'intérêt de police, qui a déjà des signes obligatoires pour les matières d'or et d'argent,

---

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9.

Juridictions.

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

pour les cartes, pour les substances vénéneuses, pour les publications imprimées, pour les tissus français similaires aux tissus étrangers prohibés : le gouvernement ne manquerait pas de rendre un décret spécial, d'office ou sur les observations des intéressés, si l'industrie, qui fait tant de progrès, créait tout à coup un produit nouveau ou une combinaison nouvelle de produits anciens qu'il fût nécessaire d'assujettir à la marque, dans un but de police, en ce que le produit pourrait présenter certains dangers, ou dans un but de garantie publique, en ce que l'acheteur serait absolument hors d'état de vérifier le produit et aurait intérêt à pouvoir en constater ultérieurement l'identité.

Un *dépôt*, dont la loi règle uniformément les conditions, est nécessaire pour qu'un fabricant ou commerçant puisse *revendiquer la propriété exclusive de sa marque* (art 2, 3 et 4). Le projet portait : « Nul ne peut acquérir la propriété d'une marque... la propriété de la marque n'est acquise au déposant que du jour du dépôt... » Ces expressions auraient tranché contre le système de la propriété de droit une question également débattue ; elles ont été modifiées d'après un amendement proposé par l'honorable M. Legrand, appuyé par la commission du corps législatif et accepté par le conseil d'État. Les conséquences de la modification sont celles-ci : le dépôt n'est pas attributif de propriété, mais seulement déclaratif de la propriété qu'aurait déjà le déposant ; c'est une

---

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Dispositions générales ou transitoires.

19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'art. 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marque opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Du 23-27 juin 1857.

condition mise à l'exercice du droit de revendication, de même que l'auteur d'une invention industrielle doit prendre un brevet; mais le dépôt ne justifierait pas la prétention au droit exclusif, si la même marque avait été antérieurement adoptée aussi par un autre fabricant du commerçant, ce qui arrive parfois pour des produits différents; et le défaut de dépôt n'effacerait pas le droit à l'usage continué de la marque, sauf les questions de concurrence déloyale pour faits auxquels la loi nouvelle n'a pas voulu étendre ses dispositions pénales.

Quelle sera désormais la règle, pour les *étrangers?* Suivant la jurisprudence, les fabricants étrangers, lorsqu'ils n'ont point été admis à jouir des droits civils en France et encore bien qu'ils y eussent un établissement de commerce, n'auraient point d'action contre le fabricant français apposant sur ses produits industriels le nom ou la marque de ces étrangers, à moins qu'il n'existât une convention internationale accordant pareille action aux Français dans leur pays (C. cass., 14 août 1844, 28 janv. 1846, 12 juill. 1848 et 12 avril 1854; *J. cr.*, art. 4321). La loi actuelle, faisant prévaloir dans une certaine mesure le système contraire qui a pour lui la justice et même des raisons d'intérêt public, accorde l'action, non-seulement dans les cas de réciprocité admise par les traités, mais même dans celui où l'étranger, victime de la fraude, possède en France un établissement d'industrie ou de commerce et en a déposé la marque (art. 5 et 6). Or, aujourd'hui, le droit reconnu a la protection d'une sanction pénale, qu'il s'agisse de Français ou d'étrangers, et sauf les questions de compétence territoriale.

Les premières *dispositions pénales* de la loi nouvelle sont dirigées contre les atteintes à la propriété d'une marque. En résulte-t-il que l'action du ministère public, qui ne peut l'exercer qu'à l'égard des marques pour lesquelles il y a droit exclusif d'après la loi, soit aussi subordonnée à une plainte de la partie lésée? C'est ce qu'aurait voulu un amendement de M. Legrand, qui a été repoussé par la commission. La question a été agitée de nouveau, dans la discussion définitive: M. Legrand a fait observer qu'il s'agissait de propriété personnelle, que l'intérêt privé était dominant, qu'un fabricant pouvait même avoir intérêt à ce qu'on ne poursuivît pas comme délit l'emploi de sa marque; l'honorable M. Riché lui a répondu, au nom de la commission, que le ministère public n'agirait jamais spontanément, qu'il attendrait que l'intérêt privé se plaignît d'un préjudice. La loi actuelle ne contenant aucune disposition semblable à l'art. 45 de la loi du 5 juillet 1844, qui exige une plainte du breveté, on doit dire que sans doute le ministère public ne devra agir qu'avec circonspection, mais qu'il lui sera permis de poursuivre la répression du délit dont il serait informé, sans se préoccuper des intérêts privés, et que son devoir même l'y obligera dans certaines circonstances; c'est ce qu'avait constaté l'exposé de motifs en ces termes: « Il était inutile d'ajouter dans la loi que le ministère public est autorisé à poursuivre d'office, pour l'application de la peine, les infractions aux dispositions qu'elle renferme. Cela est de droit en matière pénale, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément. »

Trois modes différents d'*atteinte à la propriété d'une marque* sont prévus par la loi, qui les punit uniformément comme délits (art 7). Les deux premiers sont ceux qui étaient assimilés au faux ou à l'usage d'un faux, et punis de la réclusion, par les art. 16 et 17 de la loi du 26 germ. an XI, 142 et 143 C. pén., dont l'excessive rigueur rendait la répression impossible (voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaction, n° 6; *J. cr.*, art. 3794, 4211, 4934 et 6082). Il s'agit : 1° de la contrefaçon d'une marque ou de l'usage d'une marque contrefaite, c'est-à-dire du cas où la marque d'autrui a été reproduite autant qu'on l'a pu; 2° de l'apposition frauduleuse par quelqu'un, sur les choses qu'il fabrique ou vend, de la marque d'un autre fabricant ou marchand, ce qui est le fait de l'individu qui, s'étant procuré d'une manière quelconque une marque, une souche ou un poinçon véritable, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits ne venant pas de celui auquel appartiennent ces signes. Un troisième fait, qui n'avait point été spécialement prévu par les lois antérieures et qu'il importait d'atteindre parce que c'est le débit qui rend la fraude productive, est la vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, encore bien que la contrefaçon ou l'apposition ne soient pas l'œuvre du vendeur et pourvu qu'il connût cette première fraude. — Deux autres délits devaient aussi être prévus et punis, suivant deux amendements de M. Legrand, qui révélait des fraudes usitées dans certains pays de fabrique ou de vente, et demandait que l'art. 7 comprît : 1° ceux qui se sont servis d'indications tendant à tromper sur la marque d'autrui; 2° ceux qui ont frauduleusement détruit ou altéré une marque. Le n° 2 de l'art. 7, tel qu'il a été rédigé en définitive, comprend la première de ces manœuvres, qui consiste notamment à introduire des produits de qualité inférieure parmi ceux que couvre la marque véritable d'un fabricant connu par l'excellence de ses produits. Mais le conseil d'État a refusé d'admettre l'autre amendement, qui voulait empêcher que, lorsqu'un produit loyal a été mis sous la marque d'un fabricant, un négociant ou commissionnaire puisse, au préjudice de celui-ci, détruire sa marque et y substituer la sienne : les motifs ont été que la loi ne déclare pas la marque obligatoire pour le fabricant, qu'elle ne doit point l'imposer davantage aux commissionnaires qui achètent en fabrique et revendent pour eux, que ceux-ci peuvent vendre sans indication d'origine et même employer leur marque de commerce.

D'autres dispositions pénales, composant l'art. 8, ont pour but la protection due au public contre certaines *tromperies* que n'ont prévues ni l'art. 423 du C. pén. ni la loi du 27 mars 1851, où elles auraient été mieux placées. Proposées pour partie par le conseil d'État et pour partie par la commission du corps législatif, qui n'a admis qu'avec regret cette addition nuisant à l'harmonie de la loi, elles ont été ainsi expliquées dans le rapport : « L'art. 7 punit la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction brutale, complète de la marque. Mais la fraude cherche toujours à se soustraire à l'application de la loi. On ne contrefait pas une marque, on l'imite. Si elle consiste dans des lettres, on prend d'autres lettres, mais en affectant les mêmes formes; un vernis, les couleurs dissimuleront les

différences; ou bien encore, on se sert de la même dénomination qu'un fabricant, en ajoutant, sous une forme plus ou moins perceptible, le mot *façon*. Ces fraudes sont innombrables et se cachent de mille manières, mais les magistrats sauront les reconnaître, et ils auront le moyen de les atteindre efficacement. » L'art. 8 punit donc, non pas seulement l'imitation frauduleuse pouvant tromper l'acheteur, mais aussi l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, et la vente ou mise en vente d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée ou qui porterait des indications propres à tromper l'acheteur sur sa nature. — Un amendement aurait étendu ces dispositions aux tromperies sur l'origine des produits. Il a été repoussé par plusieurs raisons, mais avec cette observation que le remède aux abus possibles sera dans la faculté donnée au gouvernement de rendre la marque obligatoire dans des cas exceptionnels, et que l'usurpation d'un lieu d'origine qui établirait une confusion avec les marques d'autres commerçants, serait punissable comme contrefaçon ou imitation de marques.

Enfin, la loi punit : 1° le défaut d'apposition d'une marque déclarée obligatoire, sur des produits qui ne seraient plus en cours de fabrication; 2° la vente ou mise en vente de produits ne portant pas cette marque; 3° toute contravention aux dispositions des décrets rendus pour déclarer la marque obligatoire, quant à certains produits (art. 9). Mais nous ne voyons dans la loi aucune sanction pénale pour le règlement d'administration publique qui, suivant l'art. 22, doit déterminer les formes de dépôt et de publicité des marques, et toutes les autres mesures d'exécution.

Les dernières dispositions touchant à la pénalité sont celles-ci : Le principe du non-cumul des peines est déclaré applicable, mais seulement pour faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 10). Les peines pourront être élevées au double, au cas de récidive résultant d'une première condamnation dans les cinq ans qui auront précédé le nouveau délit, mais pourvu qu'elle ait été prononcée en vertu de la loi nouvelle (art. 11). Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé (art. 12). L'interdiction du droit électoral et l'affiche sont édictées, dans une certaine mesure, comme peines accessoires (art. 13). Même en cas d'acquittement, il peut y avoir confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8, ainsi que des instruments et ustensiles ayant servi au fait délictueux; et la destruction d'une telle marque doit être prescrite par le juge, dans tous les cas (art. 14). Quant à la remise des produits confisqués au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, elle n'est point prescrite et le tribunal aura une faculté que le rapport de la commission a justifiée en disant : que la loi sur les brevets d'invention avait été trop loin, qu'il y avait eu parfois remise au breveté d'objets confisqués d'une valeur bien supérieure au préjudice; que la peine pécuniaire doit dépasser le profit du délit, mais que les réparations civiles ne doivent jamais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, excéder le préjudice

pour la partie lésée; que la latitude laissée aux juges par la loi actuelle leur permettra de rester dans la juste mesure. Et même, lorsque le délit ne résulte que du défaut d'apposition d'une marque obligatoire, le tribunal, qui doit prescrire cette apposition, ne peut prononcer la confiscation des produits que si le prévenu a déjà été condamné dans les cinq ans pour pareil délit (art. 15).

La loi règle ensuite la compétence et les formes de poursuite, par des dispositions explicites, au nombre desquelles on doit remarquer celle qui confère juridiction au tribunal correctionnel pour les exceptions du prévenu soulevant des questions relatives à la propriété de la marque (art. 16, 17 et 18).

L'art. 19, concernant les produits étrangers qui porteraient la marque ou le nom d'une fabrication française, développe les règles que nous avions fait prévaloir en cassation et proposées pour la loi nouvelle (voy. *J. cr.*, art. 5856 et art. 5842, p. 15-17). Les quatre autres dispositions s'expliquent par leur texte même.

Il ne nous reste, pour compléter notre revue de l'année sur les changements législatifs quant au droit criminel, qu'à mentionner quelques actes du gouvernement dont voici l'objet : promulgation de la convention diplomatique conclue entre la France et les États de Parme, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs[1]; — promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle[2]; — promulgation d'une autre convention avec le même État pour la propriété littéraire[3]; — promulgation d'une convention relative aux digues du Rhin, qui a été aussi conclue avec le grand-duché de Bade et contient des dispositions pour la constatation et la répression des contraventions en cette matière[4]; — application à nos colonies des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855, qui tendent à prévenir ou réprimer certaines fraudes dans la vente des marchandises[5]; — organisation de la justice musulmane au Sénégal[6]; — attribution aux juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de première instance, du supplément de traitement d'instruction défini par l'ordonnance du 16 octobre 1822[7].

Que dire, actuellement, de la *jurisprudence?* Nous avons déjà démontré que, depuis les nouvelles institutions, il y a généralement une tendance très-marquée au raffermissement de la répression; qu'elle se manifeste par un redoublement d'activité et de sévérité, non-seulement dans les poursuites et jugements qui ont une latitude accordée par la loi elle-même et par des textes précis, mais aussi et surtout dans les décisions intervenant après débat sur des questions controversées de formes

1. Décret impérial des 24-28 janvier 1857 (*Bull. des lois*, nº 4305).
2. Décret des 26 août- 7 sept. 1857 (*Bull. des lois*, nº 4913).
3. Décret des 26 août- 7 sept. 1857 (*Bull. des lois*, nº 4914).
4. Décret des 18-22 avril 1857 (*Bull. des lois*, nº 4472).
5. Décret des 29 avril- 12 mai 1857 (*Bull. des lois*, nº 4526).
6. Décret des 20 mai- 6 juin 1857 (*Bull. des lois*, nº 4565).
7. Décret des 2-10 juillet 1857 (*Bull. des lois*, nº 4757).

ou de délais, de pénalité ou de poursuite nouvelle (Voy. notre art. 6045, p. 17-24). Cette tendance pénètre de plus en plus dans les esprits et est aujourd'hui plus que jamais à l'état de système, malgré quelques résistances, individuelles ou locales, qui sont inspirées par le respect du droit de défense ou par un sentiment également louable de modération ou d'humanité : c'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence, soit de l'ensemble des procédures et décisions en toute matière criminelle, soit d'un grand nombre de solutions théoriques ou pratiques sur des questions diverses de procédure ou de droit pénal, notamment pour les crimes et délits blessant l'ordre social, et pour toutes les fraudes dommageables qui sont la plaie de l'époque (Voy. nos art. 6319, 6320, 6344, 6396, 6400, 6425 et 6473).

Loin de nous la pensée de contester ce qu'il y a d'utile et de juste, sous l'aspect le plus frappant, dans les vues élevées du gouvernement et des magistrats qui mettent au-dessus de tout la défense sociale : nous le savons, l'expérience acquise condamne la faiblesse dont il y a trop d'exemples dans le passé, elle veut dans le présent une énergie qui garantisse l'avenir ; et si parfois, au barreau de la Cour de cassation, nous avons élevé la voix comme une sorte de protestation contre des procédures qui nous semblaient annulables, c'est que le défenseur a d'impérieux devoirs, qui doivent être compris et respectés par la magistrature elle-même. Mais il y a une mesure en toutes choses ; l'excès est toujours un mal, quel que soit son but, et le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Que les lois de répression comblent des lacunes ou fortifient l'action publique, que leur interprétation par la jurisprudence soit ferme au lieu d'en énerver la puissance ; nous le voulons : mais au moins faut-il, quand il y a lieu, maintenir les principes d'éternelle justice et laisser à la défense toute la latitude nécessaire, car ce serait renverser les présomptions naturelles et légales que de voir des coupables dans tous ceux qui ont le malheur d'être poursuivis lorsqu'il n'y a pas une déclaration irrévocable de culpabilité. C'est ce qu'a toujours proclamé, avec autant d'autorité que d'éloquence, l'illustre procureur général qui vient d'être rendu à la Cour suprême. C'est ce que faisait généralement, en présidant la section qui a la plus grande part dans la jurisprudence criminelle, le très-savant magistrat dont nous déplorons la perte récente, quoique son digne successeur ait déjà prouvé qu'il suivra ses traces. Sans doute, ainsi que l'a dit M. le premier avocat général de Marnas, dans son discours de rentrée, en parlant du président Laplagne-Barris, « on le vit préférer toujours l'interprétation qui désarme le coupable à celle qui désarme la société, et jamais il ne livra le droit social, à moins qu'il ne fût manifeste qu'il ne pût être défendu. » Néanmoins, chaque fois qu'un principe lui paraissait avoir été directement méconnu, y eût-il eu quelque moyen d'en éluder l'application, l'illustre président était des premiers à vouloir que le principe fût rappelé, même par voie de cassation, quelque inconvénient qu'il y eût à rétablir le débat. Ce doit être encore l'esprit dominant d'une section qui compte dans son sein tant de criminalistes exercés, et ce sera, nous ne pouvons en douter, celui que voudra perpétuer le nouveau président.

ART. 6518.

CONCUSSION. — MILITAIRE. — SERGENT-MAJOR.

On doit considérer comme fonction publique la mission donnée aux sergents-majors par l'ordonnance réglementaire du 2 nov. 1853 : conséquemment l'art. 174 C. pén. est applicable au sergent-major qui, en abusant de sa fonction, s'est fait livrer par les soldats de sa compagnie des sommes qu'il savait ne lui être pas dues pour salaire et traitement [1].

ARRÊT (Proust).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'ordonnance réglementaire du 2 novembre 1853, sur le service intérieur des troupes d'infanterie « que le sergent-« major est chargé de la surveillance des sous-officiers, caporaux et soldats « de la compagnie; qu'il touche le prêt, qu'il distribue le sou de poche; qu'il « commande le service; qu'il autorise les changements et remplacements de « service; qu'il reçoit toutes les demandes que les militaires ont à faire, par « la voie du rapport, et les soumet au capitaine; » — attendu que ce sont là les diverses branches d'un véritable commandement; que de telles attributions constituent en réalité une fonction publique; que les décisions attaquées déclarent, en fait, que c'est en sa qualité de sergent-major, et en abusant, par suite, des fonctions et du caractère publics dont il était revêtu, que Proust s'est fait livrer, par les fusiliers de sa compagnie, diverses sommes d'argent qu'il savait ne lui être pas dues pour salaire ou traitement; qu'en jugeant que de tels faits étaient prévus et punis par l'art. 174 C. pén., les décisions attaquées, loin d'avoir violé cet article, l'ont sainement interprété et justement appliqué; — rejette.

Du 14 août 1857.— C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6519.

1° COURS D'EAU.— COMPÉTENCE.—RÈGLEMENT. — 2° RÉCIDIVE.— DATES.

1° La connaissance d'une contravention à l'arrêté préfectoral qui interdit le déversement des eaux dans un canal, appartient au tribunal de police dans le ressort duquel a été constatée la contravention.

Les conseils de préfecture ne sont exclusivement compétents, pour les contraventions aux règlements sur les cours d'eau navigables et flottables, qu'autant qu'il s'agit de mesures intéressant la grande voirie : c'est aux tribunaux de police que sont dévolues les contraventions à des mesures de salubrité publique.

Quand le propriétaire d'une distillerie s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation rendu par le préfet du département où elle est située, et spécialement à celles qui règlent l'écoule-

1. L'opinion contraire était celle de M. le ministre de la guerre, qui avait provoqué le pourvoi dans l'intérêt de la loi. La solution de l'arrêt est conforme à celle que donne l'art. 263 du code de justice militaire, lequel va même plus loin en punissant tout militaire qui se rend coupable des crimes ou délits prévus par les art. 169, 170, 174 et 175 C. pén. (Voy. *suprà*, art. 6517).

ment des eaux de son usine, il ne peut être coupable de contravention à l'arrêté du préfet d'un département voisin ayant établi un autre mode d'écoulement.

2° Un jugement de condamnation pour contravention de police ne peut baser l'état de récidive, pour une seconde contravention constatée le jour de sa prononciation, s'il n'est pas établi qu'il a précédé la contravention nouvelle.

ARRÊT (Danel et Rivière).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de l'incompétence *ratione loci :* — attendu que les citations délivrées à Danel et Rivière leur imputaient d'avoir contrevenu à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 20 février 1855, en déversant les eaux de leurs usines dans le canal d'Aire à la Bassée, qui traverse les faubourgs et le territoire de Béthune; — que la poursuite du ministère public, ainsi spécifiée par l'exploit et développée d'ailleurs dans ce sens à l'audience par le commissaire de police; plaçait le siége de la contravention dans l'étendue de la ville de Béthune, et attribuait ainsi compétence au juge de simple police de cette ville; — sur le second moyen d'incompétence *ratione materiæ :* — attendu que, si les contraventions aux arrêtés des préfets destinés à assurer le libre cours des eaux navigables et flottables constituent des délits de grande voirie, justiciables seulement des conseils de préfecture, il n'en est pas de même lorsque ces arrêtés, pris en vertu de la loi du 24 août 1790, ont pour objet exclusif des mesures de salubrité publique; — que, dans ce dernier cas, les infractions tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et rentrent, par conséquent, dans le cercle de la compétence des tribunaux de simple police; — attendu, en fait, que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais déclare expressément que les prohibitions par lui faites ont pour objet d'empêcher que les eaux et résidus des distilleries de betteraves et autres établissements industriels ne puissent causer des exhalaisons insalubres, rendre les eaux impropres aux usages de l'économie domestique et faire mourir les poissons; — rejette ces deux moyens de cassation; — mais au fond et sur le troisième moyen: — attendu que les usines de Danel et de Rivière sont situées dans la commune de Salomé faisant partie du département du Nord; — que, par arrêté du préfet de ce département, en date du 29 octobre 1855, lesdits Danel et Rivière ont été autorisés, moyennant certaines précautions de salubrité publique, à laisser écouler les vinasses et résidus de leur distillerie dans le canal d'Aire à la Bassée, et qu'on ne leur impute aucune contravention audit arrêté; — attendu que les jugements attaqués, sans se préoccuper de cette circonstance, ont déclaré les prévenus coupables de contravention à un arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 février 1855, qui défend à toute personne, à moins d'autorisation administrative, de déverser sur la voie publique, ou dans un cours d'eau navigable ou non navigable, les eaux et résidus provenant des distilleries de betteraves et autres établissements industriels, qu'ils ont considéré que cette contravention naissait à l'instant même où par le cours naturel des eaux, les résidus insalubres pénétraient avec les eaux du canal d'Aire à la Bassée dans le département du Pas-de-Calais, alors même que, dans le département du Nord, ils avaient pu être légitimement déversés dans ce canal; — attendu que cette théorie confond l'action civile, résultant du dommage et qui s'ouvre partout où le dommage se manifeste avec l'action publique pour la répression des contraventions aux lois et règlements qui ne peut s'exercer que là où ces lois et règlements ont autorité, et où ils ont été violés; — at-

tendu que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais ne régissait que les déversements de résidus industriels opérés directement dans les cours d'eau de ce département, qu'il n'était applicable qu'aux usines qui y sont situées, à l'égard desquelles seulement il avait reçu sa publicité légale qui pouvait le rendre obligatoire; qu'il ne pouvait, dès lors, être étendu à des faits accomplis dans le département du Nord sous la sanction de l'autorisation du préfet de ce département; — d'où il suit que les jugements attaqués, en déclarant Danel et Rivière coupables de contravention à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 février 1855, ont commis un excès de pouvoir et faussement appliqué ledit arrêté et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — sur le quatrième moyen spécial au premier jugement: — attendu qu'aux termes de l'art. 483 C. pén., il y a récidive en matière de simple police lorsque, dans les 12 mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal; — attendu que, pour prononcer la peine de la récidive, le jugement attaqué, saisi de la connaissance d'une contravention commise le 23 mai 1857, se fonde sur ce que, le même jour, 23 mai 1857, une autre condamnation pour contravention semblable aurait été prononcée contre les prévenus, sans que rien indique que la condamnation a précédé la nouvelle contravention; d'où il suit qu'il n'est nullement établi que c'est au mépris de la chose précédemment jugée que les prévenus auraient persévéré dans leur contravention; — casse.

Du 14 août 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6520.

GOEMON. — PROPRIÉTAIRES. — HABITANTS ÉTRANGERS.

Depuis les décrets des 9 janv. 1852 et 4 juillet 1853, comme auparavant, la récolte du goëmon appartient exclusivement aux habitants de la commune dans la circonscription territoriale de laquelle se trouve le rivage où est récoltée cette plante marine, ainsi qu'aux possesseurs ou fermiers de terres situées dans cette commune; et aucun ouvrier étranger ne peut y participer, même pour un habitant ou possesseur de terres, qui augmenterait par là sa part dans le goëmon devant servir d'engrais.

ARRÊT (Min. publ. G. Laisné, Joubert, etc.)

LA COUR; — en ce qui concerne le prévenu Goubert: — attendu qu'il est constaté, par le jugement de première instance, qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué et qu'il est reconnu formellement par le pourvoi que Goubert est fermier, et conséquemment possesseur de terres situées sur le territoire de Saint-Vaast, et que le goëmon par lui récolté a été employé à l'engrais de ces terrains, que le prévenu se trouvait dans l'exception prévue par l'art. 109 du décret du 4 juillet 1852, et que c'est avec raison qu'il a été relaxé des poursuites; — rejette le pourvoi dirigé contre Goubert; — en ce qui concerne les autres prévenus: — vu les art. 3, nºs 6, 9 et 24 du décret-loi du 9 janvier 1852, 105, 106, 107 et 109 du décret réglementaire du 4 juillet 1853, relatif au premier arrondissement maritime; — attendu que l'ordonnance de la marine de 1681, par ses art. 3 et 4 du titre x, livre IV, et la déclaration du roi, du 30 mai 1731, interdisaient, en termes formels et absolus, à tous autres qu'aux

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Goëmon; *J. cr.*, art. 3876 et 5202.

habitants des paroisses situées sur les côtes de la mer, d'y cueillir le goëmon de rive, qu'ainsi le droit de couper cette plante ne pouvait être exercé, par chacun de ces habitants, que dans la commune où ils résidaient, ou par les personnes notoirement attachées à la culture et à l'exploitation des terres qu'elle était destinée à fertiliser et qu'il ne leur était point permis de s'adjoindre des étrangers pour augmenter leur part individuelle dans cette récolte; — attendu que la législation nouvelle, tout en abrogeant, par l'art. 24 du décret du 9 janvier 1852, les anciens règlements sur la matière, n'a fait cependant, par l'art. 3, n° 6, et par l'art. 9 de ce décret, complétés par les art. 105, 106, 107 et 109 du décret réglementaire du 4 juillet 1853, que reproduire l'ancien principe de l'attribution exclusive du goëmon de rive aux habitants de la commune dans la circonscription territoriale de laquelle il est récolté, et aux possesseurs de terre dans la commune, quoique non habitants, et, par suite, la prohibition aux ayants-droit de se faire aider dans cette récolte par des ouvriers étrangers à la commune; — et attendu, en fait, que, suivant les constatations du jugement et de l'arrêt attaqué, les prévenus Laisné, Letoupin, Vautier, Rouxel et Boucher, ont été employés à la récolte du goëmon de rive, sur le territoire de la commune de Saint-Vaast, les uns pour le compte de plusieurs habitants, d'autres pour le compte d'un propriétaire forain quoiqu'ils ne fussent eux-mêmes ni habitants de Saint-Vaast, ni attachés à l'exploitation de terres situées dans la commune; que cependant ils ont été relaxés des poursuites, par le motif qu'il n'était pas défendu aux habitants d'employer à la récolte du goëmon de rive des ouvriers étrangers à la commune, en quoi l'arrêt attaqué a violé les art. ci-dessus visés; — casse.

Du 28 août 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6521.

ESCROQUERIE. — 1° MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 2° REMISE.

1° *Il y a manœuvres frauduleuses caractérisées, lorsqu'un individu, se vantant d'avoir du crédit auprès des membres du conseil de révision, provoque un père de famille à lui remettre des fonds pour avoir l'exemption de son fils.*

2° *La remise effective, qui est nécessaire même pour la tentative d'escroquerie, existe encore bien qu'elle soit conditionnelle, par exemple en ce que celui qui l'obtenait a souscrit un billet pour le cas où sa promesse frauduleuse ne se réaliserait pas.*

ARRÊT (Pic).

La Cour; — sur le moyen unique, tiré de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 405 C. pén.; — sur la première partie du moyen, tirée de l'absence de manœuvres frauduleuses: — attendu que, si de simples mensonges, des promesses, des réticences, ne suffisent pas, indépendamment de tout acte extérieur et matériel propre à opérer ou à confirmer la persuasion ou à faire naître l'espérance ou la crainte, dans les termes de l'art. 405 C. pén., pour constituer les manœuvres exigées comme élément du délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, il est constaté, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué que, antérieurement au 10 mai dernier, date de la réunion du conseil de révision à Grignan, le prévenu Jovite Pic, sans être appelé par Meyer père, s'est rendu au domicile de celui-ci et lui a promis de faire réformer son fils, ap-

pelé au service militaire, moyennant une somme de 400 fr., dont 100 lui seraient payés avant la réunion du Conseil, et 300 le 1er novembre suivant, et qu'en effet il se fit remettre par Meyer la première somme de 100 fr. à Montségur, le 27 avril dernier, en lui souscrivant un billet à ordre de pareille somme, qui devait toutefois n'être remboursé que dans le cas où Meyer fils ne serait pas réformé; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que le prévenu, connu de Meyer comme secrétaire de la mairie de Montségur, lui a parlé de ses relations supposées dans le conseil de révision, de manière à le persuader de l'importance de son crédit et à faire naître en son esprit une espérance chimérique; qu'en ajoutant à ces allégations mensongères de relations avec les secrétaires ou membres du conseil de révision, le fait de la souscription d'un billet qui ne devait être remboursé qu'en cas d'insuccès, cette circonstance était propre à confirmer Meyer dans l'espoir donné, ce qui lui a fait dire : *M. Pic a le bras long;* — attendu qu'en reconnaissant le caractère frauduleux de la création d'un billet et son influence à l'appui des allégations mensongères du prévenu, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation qui appartenait aux juges du fait, et qu'en décidant, par suite, que les promesses et circonstances de fait sus-rappelées formaient un ensemble de manœuvres frauduleuses constitutives du délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén., ledit arrêt n'a ni faussement interprété, ni faussement appliqué, ni violé ledit article ; — sur la deuxième partie du moyen, tirée de l'absence d'un événement chimérique et de ce que la somme d'argent remise au prévenu ne l'était que conditionnellement ; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les promessses du prévenu, étaient mensongères, et que la somme d'argent à lui remise devait être restituée en cas de non-réussite et retenue dans le cas contraire; — attendu que l'arrêt attaqué a qualifié les faits non d'escroquerie, mais de tentative de ce délit; — que cette qualification, parfaitement exacte en droit, répond à cette partie du moyen ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a fait, d'une part, qu'une appréciation souveraine de fait, et d'autre part, qu'une juste application des dispositions de l'art. 405 C. pén.; — casse.

Du 17 septembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6522.

JURY. — 1° NOTIFICATION. — 2° COMMUNICATION.

1° La nullité pour défaut de notification du nom d'un juré résulte de cette double circonstance que ce nom a été rayé de la liste notifiée et que, néanmoins, le juré dont s'agit, au lieu d'être dispensé, a fait partie du jury de jugement.

2° Il n'y a pas communication entraînant nullité, par cela seul qu'un témoin a fait passer un billet à l'un des jurés, et que celui-ci s'en est servi pour faire poser des questions à certains témoins, si l'arrêt qui donne acte de cette communication constate qu'elle a eu lieu pendant la suspension de l'audience et hors du palais de justice.

ARRÊT (Cardinal).

LA COUR; — vu l'art. 395 C. inst. crim. ; — attendu que, aux termes de cet article, la liste des jurés, parmi lesquels le président de la Cour d'assises tire au sort le jury de jugement, doit être, à peine de nullité, notifiée à l'accusé;

— attendu que, des pièces produites, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 13 août 1857, il appert que le juré Ernest de Pennelé n'avait été dispensé ni excusé; — attendu que le nom de ce juré a néanmoins été rayé de la liste notifiée à l'accusé Cardinal par l'huissier Savina, quoiqu'il soit constant, d'après le procès-verbal de tirage, que Ernest de Pennelé a pris part au jugement de l'affaire; — d'où il résulte une violation formelle des dispositions de l'art. 395 précité; — casse.

Du 3 sept. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Lavallée).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation prétendue de l'art. 312 C. inst. crim., en ce que le brigadier de gendarmerie Bouchaud, témoin dans l'affaire, aurait fait passer au sieur Foutreaux, l'un des jurés, un billet dans lequel il lui signalait les accusés comme coupables de vol de poisson envers le sieur Marvaud, en indiquant les témoins qui pourraient déposer de ce fait, et que le sieur Foutreaux aurait fait passer lui-même ce billet au sieur Robert Lapeyrière, juré, qui aurait fait appeler successivement les témoins indiqués, et leur aurait fait poser les questions qu'il indiquait; — attendu que la Cour d'assises, en donnant acte au defenseur de l'accusé de ses conclusions à cet égard, a constaté que le fait dont il s'agit se serait passé pendant la suspension de l'audience et hors du palais de justice, au lieu de s'être produit pendant les débats; — attendu, dès lors, qu'il ne constituait pas une infraction à la disposition de l'art. 312 C. inst. crim. de nature à entraîner la nullité des débats; — réjette.

Du 24 sept. 1857.— C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6523.

ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — INJURES VERBALES.

Lorsque le juge de police est saisi d'une prévention d'injures verbales, ne fût-ce que par la citation de la partie civile, il doit statuer sur l'action publique ainsi que sur la demande en dommages-intérêts, il ne peut se dispenser de prononcer la peine applicable au fait reconnu constant en se fondant sur ce que le ministère public paraît disposé à poursuivre lui-même ultérieurement.

ARRÊT (Min. publ. C. F. Billaud).

La Cour; — vu les art. 139, 161 C. inst. crim., et 471, nº 11, C. pén.; — attendu que la femme Billaud avait été citée devant le tribunal de simple police, pour avoir, sans provocation, proféré contre la femme Jaume, des injures verbales, ce qui constitue une contravention à l'art. 471, nº 1, C. pén.; — attendu que le fait reproché à la femme Billaud a été déclaré constant par le jugement attaqué; — attendu qu'aux termes de l'art. 161 C. inst. crim., la prévenue ayant été déclarée convaincue d'une contravention de police, le tribunal devait prononcer la peine édictée par la loi et statuer par voie de conséquence sur les dommages-intérêts; — que l'abstention du ministère public, qui se serait retiré des débats, et la présomption d'une poursuite ultérieure à intenter directement par lui dans l'intérêt de la vindicte publique, ne pouvaient enlever au fait incriminé son caractère délictueux, qui, seul, constituait la compétence du tribunal, et autoriser le juge à séparer l'action publique de l'action civile qui, devant les tribunaux de police, ne peut être exercée qu'avec

elle et accessoirement à elle; — qu'en omettant de prononcer contre la femme Billaud l'amende édictée par la loi, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 161 C. inst. crim. et par suite l'art. 471, nº 11, C. pén.; — casse.

Du 29 août 1857. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6524.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — EXCUSES. — FAUSSE MONNAIE.

Dans une accusation d'émission de monnaies fausses, la cour d'assises ne peut refuser, même en se fondant sur les débats, de poser au jury la question provoquée par les conclusions de l'accusé, qui invoque l'excuse tirée de ce qu'il aurait procuré l'arrestation d'un coaccusé, ou qui prétend avoir reçu pour bonnes les pièces de monnaie dont il a fait usage.

ARRÊT (Caillat et autres).

LA COUR; — vu les art. 138, § 5, C. pén., et 339 C. inst. crim.; — en ce qui touche Guillaumont: — attendu que cet accusé avait demandé à la Cour d'assises, par des conclusions expresses, que le jury fût interrogé sur le point de savoir s'il avait procuré l'arrestation de Desert, l'un de ces coaccusés; — que ce fait, s'il était reconnu et déclaré constant, devait avoir pour conséquence, aux termes de l'art. 138 C. pén., d'exempter le dit Guillaumont de la peine édictée par l'art. 132 du même code; — qu'il constituait, dès lors, une excuse légale qui, aux termes de l'art. 339 C. inst. crim., imposait au président l'obligation de poser au jury, à peine de nullité, la question dont il s'agit; — qu'il suit de là qu'en refusant de poser cette question, la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, empiété sur les attributions du jury, et violé expressément les art. 138 et 339 ci-dessus visés; — casse.

Du 24 sept. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Majan).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 339 C. inst. crim., lorsque l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président doit, à peine de nullité, en poser la question au jury; — attendu que le C. pén., après avoir défini, dans ses art. 132, 133 et 134, les trois genres de crimes qui peuvent résulter de la participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées, précise, dans l'art. 135, les cas et les circonstances où, conformément à l'art. 65 du même code, cette participation peut être déclarée excusable ou passible d'une peine moins rigoureuse; — attendu, dès lors, que l'exception introduite par ledit art. 135, en matière de fausse monnaie, constitue un fait d'excuse légale; sur lequel il n'appartient pas à la Cour d'assises de prononcer, et qui doit, à peine de nullité, être soumis au jury toutes les fois qu'il a été formellement proposé par l'accusé; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'au moment de la position des questions par le président, le défenseur de l'accusé Vital Majan a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour de poser au jury une question ainsi conçue: « Majan a-t-il « reçu des pièces de monnaies contrefaites ou altérées les croyant bonnes, et « a-t-il fait ensuite usage des dites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier « les vices? » — attendu que, par un arrêt motivé, la Cour d'assises du département du Lot-et-Garonne a décidé que la question ci-dessus transcrite ne serait point soumise au jury parce qu'elle ne résultait pas des débats, et que,

dans tous les cas, elle ne reposait pas sur un fait d'excuse admis comme tel par la loi; — attendu qu'en prononçant elle-même sur un fait d'excuse proposé par l'accusé, la dite Cour d'assises a commis un excès de pouvoir et formellement violé les art. 339 C. inst. crim. et 135 C. pén.; — casse.

Du 1er oct. 1857. — C. de cass. — M. Soüef, rapp.

ART. 6525.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION.

C'est au préfet seul qu'il appartient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons, ne dût-il pas être permanent. L'autorisation du maire ne peut suffire pour l'ouverture d'un débit temporaire, ni même servir d'excuse au contrevenant dont elle établirait la bonne foi.

ARRÊT (Min. publ. C. Crétin).

LA COUR : — vu les art. 1, 2 et 3 du décret du 29 décembre 1851 ; — attendu qu'il était constaté et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le nommé Crétin a ouvert, au mois de mai dernier, un débit de boissons qu'il a exploité pendant deux jours dans la commune de Châteaurieux sans être pourvu de l'autorisation administrative nécessaire à cet effet; — qu'au préfet seul il appartenait, d'après les art. 1, 2 et 3 du décret sus-visé, de délivrer cette autorisation, et que la permission accordée par le maire ne pouvait en tenir lieu; — attendu que la nécessité de l'autorisation administrative s'applique, d'après les termes généraux et absolus de l'art. 1er du décret sus-énoncé, aux cafés et débits de boissons forains et temporaires, aussi bien qu'aux cabarets, cafés et débits permanents ; — attendu qu'en cette matière la peine étant édictée pour assurer l'observation d'une mesure de police, la recherche de la bonne foi du prévenu est interdite par la nature même du délit, et qu'en acquittant Crétin à raison de sa bonne foi, l'arrêt dénoncé a admis une excuse non autorisée par la loi; — casse.

Du 29 août 1857. — C. de Cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6526.

COUR D'ASSISES. — 1° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — 3° ARRÊT INCIDENT. — 4° HUIS-CLOS. — 5° TÉMOINS.

1° *Lorsque le certificat dont le défenseur veut donner lecture, pendant les débats, porte sur un fait pouvant devenir l'objet d'un examen ultérieur, il appartient au président d'interdire pour le moment cette lecture et d'ordonner le dépôt de la pièce aux mains du greffier.*

2° *Le procès-verbal des débats ne peut mentionner les dépositions des témoins, lorsqu'elles ont seulement pour objet la constatation de l'état mental de l'accusé.*

3° *L'arrêt ordonnant le huis-clos ne doit pas nécessairement être signé par tous les magistrats : la signature du président, avec celle du greffier, suffit sur le procès-verbal où il est inséré.*

4° *La mesure du huis-clos peut être étendue à la lecture de l'acte d'accusation.*

5° Un témoin ayant moins de 15 ans, quoiqu'il ait été cité et notifié, peut être entendu sans serment.

ARRÊT (femme Lanet).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des droits de la défense : — attendu qu'en refusant de laisser donner lecture d'un certificat produit, au milieu des débats, par le défenseur de l'accusée, et tendant à établir que Marie Galinier, femme Lanet, avait l'esprit troublé et le cerveau dérangé; et en ordonnant que cette pièce, qui pouvait donner lieu à un examen ultérieur de la part du ministère public, serait déposée entre les mains du greffier, le président de la Cour d'assises n'a fait qu'user légalement de son pouvoir discrétionnaire, — rejette ce moyen; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions de l'art. 372 C. inst. crim. : — attendu que cet article défend, sous peine de nullité, de faire mention, au procès-verbal, soit des réponses des accusés, soit des dépositions des témoins; — qu'une seule exception est admise à cette défense, lorsque, en exécution de l'art. 318 du même code, il s'agit de constater les additions, variations, changements ou contradictions qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; — attendu que le procès-verbal mentionne en substance les dépositions de quatre témoins entendus; — que cette mention ne saurait rentrer dans l'exception admise par la loi, puisqu'il s'agissait, non pas de constater des changements, additions, variations ou contradictions entre les dépositions de ces témoins et leurs précédentes déclarations, mais d'obtenir des renseignements sur l'état mental de l'accusée; — attendu que la mention dont il s'agit n'était pas nécessitée par le besoin de motiver un arrêt incident; — qu'en effet, au moment où cette mention a eu lieu, il n'existait pas de conclusions de la part du défenseur, et qu'aucun arrêt n'a été rendu par la Cour d'assises; — d'où résulte une violation formelle des dispositions de l'art. 372 précité; — casse.

Du 1er oct. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Guérin).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la prétendue violation des art. 196 et 370 C. inst. crim., en ce que la minute de l'arrêt qui a ordonné le huis-clos n'a pas été signée par tous les magistrats qui ont rendu cet arrêt, mais seulement par le président et le greffier : — attendu que l'existence et la teneur de cet arrêt sont constatées par le procès-verbal de l'audience signé par le président et le greffier, conformément à l'article 372 du Code instruction criminelle, et que la nécessité des signatures prescrites par l'art. 370 du même code, ne s'applique pas aux arrêts incidents; — sur le second moyen, résultant de ce que la mesure du huis-clos a été étendue à la lecture de l'acte d'accusation : — attendu que la lecture de l'acte d'accusation, qui contient l'exposé des faits incriminés, appartient nécessairement aux débats; que l'ordre et les mœurs peuvent être intéressés à ce que cette lecture n'ait pas lieu publiquement, et que, dès lors, la mesure du huis-clos ordonnée par la Cour d'assises a pu être légalement étendue à la lecture de la pièce dont il s'agit; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application alléguée de l'art. 79 C. inst. cr. et de la violation des art. 315, alinéa 4, 322, alinéa dernier, et 324 du même code, en ce que certains témoins à charge et à décharge, âgés de moins de 15 ans, auraient été entendus sans prestation de serment, quoiqu'ils eussent été régulièrement cités, que leurs noms eussent été notifiés et qu'aucune opposi-

tion n'eût été faite à leur audition : — attendu que, s'il est de principe, en matière criminelle, que les témoins tant à charge qu'à décharge régulièrement cités, et dont les noms ont été notifiés conformément à la loi, doivent être entendus sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 C. inst. crim., cette règle cesse d'être impérative et absolue pour le cas d'audition de témoins âgés de moins de 15 ans, que, dans ce cas, l'art. 79 C. inst. crim. s'en réfère à la conscience et à la prudence du juge pour entendre le témoin avec ou sans prestation de serment; — et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette.

Du 1er oct. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6527.

JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Quoique la loi défende au jury d'exprimer une déclaration négative lorsqu'il n'admet pas de circonstances atténuantes, cette déclaration n'entraîne pas nullité [1].

ARRÊT (femme Juge).

La Cour ; — sur le moyen tiré de ce que le jury a déclaré qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en faveur de la demanderesse en cassation : — attendu que, si le § 3 de l'art. 3 de la loi du 19 mai 1836, modifié par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1853, sur le mode de vote du jury au scrutin secret, veut que la déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprime le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif, cette disposition n'est point prescrite à peine du nullité, qu'elle n'est, d'ailleurs, nullement substantielle, puisque son infraction ne cause aucun préjudice à l'accusé ; — qu'il suit de là, que l'irrégularité servant de fondement au moyen proposé ne saurait rendre la déclaration nulle, et que la réponse dont il s'agit doit être simplement réputée non écrite ; — rejette.

Du 2 oct. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6528.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — LITISPENDANCE. — VAINE PATURE.

Il n'y a pas litispendance autorisant le juge de répression à surseoir jusqu'après décision administrative, en matière de vaine pâture, par cela seul que le conseil municipal a soumis au préfet une délibération modifiant l'ancien usage, si l'approbation n'a pas eu lieu et surtout si le ministre a déclaré qu'il ne serait donné aucune suite au projet.

---

1. Voy, *Rép. crim.*, vº Jury, nº 15; *J. crim.*, art. 982 et 4490. Un arrêt de rejet, du 1er sept. 1853, a reconnu l'irrégularité d'une pareille déclaration et même préjugé la possibilité d'une cassation dans certains cas, en disant : « attendu qu'avant sa délibération, le jury avait reçu les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. crim., et que, s'il ne s'est pas conformé dans sa déclaration aux prescriptions de cet art., il a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations par un arrêt de la Cour, rendu sans opposition, pour fournir une nouvelle déclaration régulière. »

ARRÊT (Min. publ. C. Martinet et cons.).

La Cour; — vu la loi du 6 octobre 1791 et les art. 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté, en fait, que, de temps immémorial, la commune de Marcilly-le-Hayer est divisée, pour l'exercice du parcours et de la vaine pâture, en trois sections distinctes, et que, par suite de ces anciennes coutumes, les habitants ont le droit de mener leurs troupeaux sur les terres de leurs sections respectives, à l'exclusion des sections voisines; — attendu que, en 1850, le conseil municipal de Marcilly-le-Hayer a pris une délibération tendant à la suppression des cantonnements, cette délibération n'a pas été approuvée par le ministre de l'intérieur qui, sous la date du 8 juillet 1851, a décidé qu'il n'y serait donné aucune suite; — attendu qu'en cet état des faits il ne saurait exister aucune litispendance; — d'où il suit qu'en décidant qu'il serait sursis à statuer sur le fait reproché au berger Martinet jusqu'à la décision à prendre par l'autorité administrative, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et les principes de la matière; — casse.

Du 8 oct. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

Art. 6529.

BOULANGERIE. — DÉPÔTS. — AUTORISATION MUNICIPALE.

En vertu de la loi des 16-24 août 1790, qui soumet à la nécessité de leur autorisation l'ouverture des établissements de boulangerie, les maires peuvent permettre à un boulanger en exercice d'avoir dans la même ville un ou plusieurs dépôts de pain, ce qui diffère des regrats ou lieux de revente, qui sont interdits par la loi.

Une telle permission ne peut être critiquée en la forme ou au fond devant le tribunal de répression, saisi sur la plainte d'un concurrent, son appréciation appartenant exclusivement à l'autorité administrative supérieure.

ARRÊT (Baillache, C. Sandret).

La Cour; — vu les art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, 1, 2, 3 et 12 de l'ordonnance royale du 26 février 1817, portant règlement pour la ville du Havre, de l'exercice de la profession de boulanger, et spécialement l'art. 1er portant : « ..... Nul ne pourra exercer... la professsion de boulanger, sans une « permission spéciale du maire. » — Attendu, en fait, qu'il appert de toutes les circonstances retenues au jugement, d'une part que Sandret, dont la profession est celle d'épicier, ne détient et ne débite du pain que comme dépositaire et préposé de la maison Compart et Ce, boulangers au Havre, et, d'autre part, qu'il a ouvert cette maison de dépôt et de débit de pain, en vertu d'une autorisation du maire du Havre, autorisation qui n'est ni méconnue, quant à son existence, ni contestée quant à sa forme; — attendu, en droit, que le pouvoir pour l'autorité municipale d'autoriser l'exercice de la profession de boulanger est une conséquence virtuelle des pouvoirs à elle attribués par les dispositions ci-dessus visées de la loi des 16-24 août 1790, qui en vue d'assurer incessamment l'alimentation publique, a formellement confié aux maires la surveillance du débit des denrées et comestibles; — attendu que l'ordonnance royale du 26 février 1826 a, notamment par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus visés, confirmé, en le réglementant, dans les mains de l'autorité municipale et pour la ville du Havre, ce pouvoir préexistant d'autorisation; — attendu qu'il ne ressort ni des

diverses prescriptions de cette ordonnance, ni de l'ensemble de ses dispositions, que le maire ne puisse pas donner au même individu le droit de tenir plusieurs fonds de boulangerie; qu'un tel pouvoir ne peut dès lors, en l'absence de toute restriction du droit du maire à cet égard, lui être légalement dénié; — attendu que du pouvoir d'accorder plusieurs commissions au même individu découle celui d'autoriser, au profit d'un boulanger en exercice, indépendamment d'une ou plusieurs autres boulangeries, ayant four et boutique, un ou plusieurs établissements de simples dépôts et débits de pain; — que ce droit d'autorisation ainsi restreint et portant simplement sur une partie de l'exercice de la profession, est nécessairement renfermé dans le droit plus étendu d'autoriser pour plusieurs fonds concédés au même boulanger l'exercice de la profession tout entière; — que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que l'ordonnance précitée en eût fait l'objet d'une restriction précise, et qu'on ne rencontre dans ladite ordonnance aucune expression dont on puisse induire l'intention du gouvernement d'édicter une pareille restriction; — attendu, en effet, que le demandeur assimile mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé; — Que le regrat consiste dans la vente en détail et de seconde main, de certaines denrées; — que ce caractère ne se rencontre pas dans les dépôts dont il s'agit, puisque celui-ci, dépendance immédiate et nécessaire de la boulangerie en exercice régulier, était ouvert uniquement pour la vente de première main, et pour le compte du boulanger lui-même, du pain fabriqué dans l'établissement principal; — rejette.

Du 26 nov. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Derace, C. Garin etc.)

La Cour; — sur le moyen de cassation, tiré du défaut d'autorisation ou de l'irrégularité de celle qui aurait été accordée aux sieurs Garin, Fichaux et Ce, ou bien encore de ce qu'ils auraient établi des regrats de pain, contrairement à l'art. 12 de l'ordonn. de 1814; — vu les art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, 1, 2, 3, 12, 14 et 17 de l'ordonn. du 30 sept. 1814, et 1er du règlement du 14 mars 1748; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que les sieurs Garin, Fichaux et Ce ont obtenu le 29 juin 1857, de M. le maire de Dunkerque, l'autorisation d'exercer la profession de boulanger dans cette ville, rue de la Verrerie; — attendu, en droit, que le pouvoir pour l'autorité municipale d'autoriser l'exercice de la profession de boulanger, est une conséquence virtuelle des pouvoirs à elle attribués par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 24 août 1790 qui, en vue d'assurer incessamment l'alimentation publique, a formellement confié aux maires la surveillance du débit des denrées et comestibles; — attendu que la validité de l'autorisation, obtenue par les sieurs Garin, Fichaux et Ce, est critiquée, parce qu'elle ne constaterait pas, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 30 sept. 1814, la soumission par eux souscrite pour la quotité de leur approvisionnement de réserve; — mais, attendu que du moment où, comme dans l'espèce, il est reconnu que le maire de Dunkerque, en délivrant l'autorisation dont s'agit, n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1790, il n'appartient pas aux Tribunaux de rechercher si cet acte satisfait aux conditions administratives déterminées par l'ordonnance de 1814; — qu'une telle recherche excède les pouvoirs de l'autorité judiciaire qui ne peut ni réformer, ni annuler les actes administratifs, ni s'immiscer dans leur examen quelconque; — attendu que si les sieurs Garin, Fichaux et Ce ont établi dans divers quartiers de la ville de Dunkerque, et notamment chez le sieur Vanderberghe, rue Saint-Gille, qui s'en est chargé,

des dépôts pour la vente du pain fabriqué dans leur boulangerie de la rue de la Verrerie, le jugement attaqué constate, en la transcrivant, l'autorisation donnée pour l'établissement de ces dépôts, le 22 juin 1857, par le maire de la dite ville; — attendu que le droit de donner cette autorisation appartenait au maire, au même titre que celui d'autoriser la boulangerie elle-même; que l'un comme l'autre repose, ainsi qu'il a été dit plus haut, sur les pouvoirs conférés à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790; — attendu que l'ordonnance du 30 sept. 1814 n'a eu d'autre but que de réglementer pour la ville de Dunkerque l'exercice de ce pouvoir préexistant, et de déterminer les conditions qui devraient être imposées à ceux qui voudraient y exercer la profession de boulanger; — qu'il ne ressort ni des diverses prescriptions de cette ordonnance, ni de l'ensemble de ses dispositions, qu'il ait été dans l'intention de son auteur d'apporter aucune limite au droit de l'autorité municipale d'autoriser autant de boulangeries qu'elle jugerait nécessaires pour l'alimentation de la ville; — attendu, dès lors, qu'en l'absence de toute restriction légale, ou même réglementaire, le maire pouvait à son gré multiplier les établissements de boulangerie dans la ville de Dunkerque; d'où il suit qu'il pouvait également les autoriser et augmenter, même en les divisant, leurs moyens de fabrication ou de vente; — qu'il importe peu, par conséquent, au point de vue de la légalité, que ce magistrat, qui avait le droit d'autoriser le même individu à tenir plusieurs fonds de boulangerie dans divers quartiers de la ville, l'ait autorisé à établir, comme dépendance d'une boulangerie principale, plusieurs dépôts destinés à la vente du pain fabriqué dans cette boulangerie; — qu'il n'avait à prendre conseil, pour ces autorisations, que des besoins de la cité et des instructions de ses supérieurs hiérarchiques, mais que, sous ce double rapport, ses décisions échappent à la censure des Tribunaux; — qu'il en est de même pour la question de l'approvisionnement de réserve auquel doivent être soumis les boulangers autorisés; que c'est donc mal à propos qu'on soutient que, à peine de contravention, chaque dépôt devait justifier d'un approvisionnement particulier; — attendu que ces dépôts, ne constituant qu'une dépendance de l'exercice de la profession de boulanger, ne devaient pas être considérés isolément, mais seulement comme éléments servant à déterminer la quotité de l'approvisionnement à exiger de l'établissement principal; — mais que cette obligation d'approvisionnement, purement administrative, n'est imposée par aucune disposition ayant force de loi, et que, si sa violation entraîne des inconvénients, ou porte atteinte à des droits quelconques, c'est à l'autorité supérieure seule qu'il appartient d'en connaître; — attendu que le demandeur n'est pas mieux fondé à assimiler ces dépôts aux regrats de pain, interdits par l'art. 12 de l'ordonnance du 30 sept. 1814; — attendu, en effet, que le regrat consiste dans la vente en détail et de seconde main de certaines denrées; — que ce caractère ne se rencontre pas dans les dépôts dont s'agit, puisque ceux-ci, dépendance immédiate et nécessaire de la boulangerie de la rue de la Verrerie, sont institués uniquement pour la vente de première main du pain fabriqué dans l'établissement principal; — qu'on invoque mal à propos l'art. 1er du règlement du 14 mars 1748 et l'art. 14 de l'ordonnance du 30 sept. 1814; qu'en matière pénale il n'est pas permis de raisonner par analogie, et que, d'ailleurs, ces deux articles sont inapplicables à l'espèce; — qu'en effet le premier n'a en vue que le monopole du corps de métier des boulangers, et qu'il a été remplacé par l'art. 1er de l'ordonnance du 30 sept. 1814, et que le second ne concerne que les boulangers forains; — rejette.

Du 26 nov. 1857. — C. de cass. — M. Soüef, rapp.

ART. 6530.

DIFFAMATION. — PRESSE. — 1° DÉPUTÉ. — PREUVE. — 2° PARTIE CIVILE. CONCLUSIONS. — 3° FAUSSES NOUVELLES. — INTÉRÊT PRIVÉ. — 4° JUGEMENT. — SPÉCIFICATION.

1° L'art. 28 du décret organique du 17 fév. 1852, en ne permettant dans aucun cas la preuve par témoins des faits injurieux ou diffamatoires, abroge les lois des 8 oct. 1830 et 26 mai 1819 qui autorisaient la preuve des faits diffamatoires contre les agents ou dépositaires de l'autorité [1]. *— D'ailleurs, un candidat au Corps législatif n'est pas revêtu d'un caractère public.*

2° Quand une partie civile conclut en appel à l'adoption des motifs des premiers juges, elle ne peut plus incriminer devant la cour les écrits écartés par le jugement.

3° L'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui punit la publication de fausses nouvelles, peut être invoqué aussi bien par un particulier dans un intérêt privé que par le ministère public dans l'intérêt général. Mais il est nécessaire que les fausses nouvelles se rapportent à l'individu qui se prétend désigné.

4° En cas de condamnation pour diffamation publique, le tribunal doit spécifier les délits pour lesquels il prononce des peines.

A la veille des élections de 1857, M. Destigny, rédacteur du *Mémorial* de Lille, avait allégué contre M. Brame, candidat au Corps législatif, certains faits que celui-ci considéra comme une diffamation publique, et dont il poursuivit la répression en se constituant partie civile. — Condamné par le tribunal de Lille pour diffamation, le prévenu demandait devant la Cour de Douai à faire la preuve des faits qu'il avait allégués. Poursuivi en outre par M. Brame pour publication de fausses nouvelles, il prétendait que l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 ne pouvait être invoqué que par le ministère public et non par un simple particulier. Subsidiairement, il soutenait que les prétendues fausses nouvelles ne concernaient pas M. Brame. — Le tribunal de Lille, en condamnant M. Destigny, avait omis de spécifier les délits pour lesquels il prononçait des peines. — Appel.

ARRÊT (Brame, C. Destigny).

En ce qui touche Destigny : — sur sa demande d'admission à preuve par témoins des faits diffamatoires par lui imputés à la partie civile : — attendu qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 16 fév. 1852, *en aucun cas* la preuve par témoins ne peut être admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires; qu'il est indifférent dès lors que la personne diffamée ait agi ou non dans un caractère public; qu'au surplus, Brame n'a pas pu le revêtir en se

---

1. Il en est autrement du droit qu'a le prévenu de dénoncer au ministère public les faits punissables qu'il a signalés et de demander un sursis jusqu'après décision, quel que soit le plaignant. (Voy. nos observations sur les arrêts des 19 janv. et 1er juin 1855; *J. cr.*, art. 5909 et 6012.)

portant comme candidat électoral; qu'à l'autorité publique seule il appartient de le conférer; — la Cour rejette la demande en preuve de Destigny; — statuant au fond : — attendu que la partie civile se bornant à demander par ses conclusions l'adoption des motifs des premiers juges, les articles que ces derniers ont visés sont seuls à examiner par la Cour, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de ceux incriminés dans la citation donnée au prévenu et qui ont été écartés *formâ negandi;* — attendu que Destigny a, dans le *Mémorial* de Lille, publié les 20 et 22 juin 1857 deux articles commençant, etc... — attendu que les imputations qui y sont contenues portent atteinte à l'honneur et à la considération de Brame et constituent ainsi le délit de diffamation publique; — En ce qui concerne le délit de fausses nouvelles; — en droit : — attendu qu'aux termes de l'art. 1er du C. d'inst. crim., l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; d'où il suit que toute loi donnant à un fait l'un de ces caractères ouvre un droit de plainte devant les tribunaux répressifs, à moins d'une exception nettement formulée ou qui découle nécessairement de la nature même du délit, ce qui ne se rencontre pas dans le texte de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — en fait : attendu que Brame n'est pas désigné comme l'auteur ou l'instigateur du faux allégué et de l'usage qui en aurait été fait...; — attendu que le jugement du tribunal de Lille ne spécifie pas dans son dispositif les délits pour réparation desquels il a prononcé une condamnation; — par ces motifs la Cour.... acquitte Destigny du chef de publication de fausses nouvelles, le déclare coupable de diffamation publique envers Brame pour avoir à Lille publié dans le journal le *Mémorial*, etc... le condamne de ce chef à 150 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages-intérêts.

Du 1er décembre 1857. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6531.

ADULTÈRE. — DOMICILE CONJUGAL. — SÉPARATION DE CORPS. — INSTANCE.

Lorsqu'il y a séparation de corps en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, l'habitation du mari ne saurait être considérée comme un domicile conjugal; il ne peut plus être poursuivi pour le délit de l'art.* 339 *C. pén., tandis qu'il peut faire poursuivre l'adultère de sa femme.

Mais le domicile conjugal subsiste, dans le sens de l'art.* 339, *nonobstant la demande en séparation de corps et quoique la femme ait été provisoirement autorisée par ordonnance du président du tribunal à se retirer dans une maison désignée.

JUGEMENT (Monsalier).

LE TRIBUNAL; — attendu que la femme Monsalier, poursuivie pour adultère sur la dénonciation de son mari, excipe de ce que celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'article 339 du C. pén.; — qu'en effet, elle a adressé à M. le procureur impérial, le 28 octobre, une plainte contre sondit mari, comme ayant depuis novembre jusqu'à juillet dernier entretenu une concubine au domicile conjugal, c'est-à-dire dans la maison qu'il habite rue de Montreuil, à Versailles; — attendu qu'en fait les époux Monsalier, séparés de corps et de biens par un jugement passé en force de chose jugée, occupent depuis cette séparation un

logement distinct et personnel; — mais qu'en droit cette circonstance, le mariage subsistant toujours, n'enlève pas le caractère de maison conjugale à l'habitation du mari, demeuré chef de la famille; — attendu dès lors que le jugement du délit imputé à Monsalier doit précéder celui du délit dont sa femme et Malerbe sont prévenus: — surseoit à statuer.

Du 29 oct. 1857. — Trib. corr. de Versailles.

ARRÊT.

La Cour: — considérant que le droit donné au mari de dénoncer l'adultère de sa femme est absolu et lui demeure aussi longtemps que subsiste le mariage; — que ce droit ne subit d'exception que dans le cas prévu par l'art. 339 du même code, c'est-à-dire quand le mari a été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine au domicile conjugal; — considérant qu'il n'y a plus de domicile conjugal, dans le sens de l'art. 339, dès que, par suite du jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune; — considérant que si la séparation de corps ne dissout pas le mariage; si elle laisse subsister entre les époux les devoirs mutuels de fidélité et d'assistance; si le mari reste le chef de la famille; s'il conserve la puissance paternelle, on ne saurait en conclure que le domicile du mari puisse, après la séparation de corps, conserver encore le caractère et les prérogatives de maison conjugale, puisque le but spécial de la séparation de corps est précisément de faire cesser, en fait comme en droit, toute cohabitation entre les époux et d'attribuer désormais à chacun d'eux un domicile particulier légalement interdit à l'autre conjoint; — considérant qu'il est constant que, par jugement du 5 avril 1856, passé en force de chose jugée, la séparation de corps a été prononcée entre les époux Monsalier, et que, dès avant cette époque, la femme Monsalier avait quitté le domicile conjugal; — considérant que, dans cet état des faits, la femme Monsalier était non recevable à opposer à la plainte en adultère formée contre elle par son mari la propre plainte formée par elle contre ce dernier, pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale; que c'est donc à tort que les premiers juges ont sursis à prononcer sur la poursuite du mari jusqu'à ce qu'il eût été statué sur celle de la femme; — par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — émendant et statuant par jugement nouveau, — déclare la femme Monsalier non recevable et mal fondée dans sa demande de sursis, l'en déboute, et, vu l'art. 215 C. inst. crim., — considérant que l'affaire est en état, évoque le fond, et pour y être statué, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 4 déc. 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ARRÊT (Boussard).

La Cour; — statuant sur le pourvoi de Claude Boussard contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels du 19 août dernier; — attendu, sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 339 C. pén., en ce qu'il a été déclaré coupable d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, quoique la femme eût été autorisée à quitter le domicile de son mari; — attendu que, pendant le mariage, le domicile du mari est la maison conjugale; — que la demande en séparation de corps ne peut avoir pour effet de relâcher les liens qui unissent les époux et de les soustraire aux obligations que la loi leur impose; — que si la femme peut se faire autoriser par le juge à quitter momentanément l'habitation commune, cette mesure essentiellement provisoire peut cesser d'un moment à l'autre, soit par la vo-

lonté des époux, soit par le rejet de la demande en séparation ; — que la séparation est un moyen extrême qui n'est admis par la loi qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible ; — que la présence de la concubine dans la maison du mari serait un obstacle à ce que la femme y rentrât ; — qu'ainsi les règles du droit comme les principes de moralité sur lesquels il repose conservent au domicile du mari, même en l'absence de la femme, le caractère qui lui est attribué par la loi, et que, pendant l'instance en séparation de corps, il reste encore la maison conjugale dans les termes de l'art. 339 du Code pénal ; — rejette.

Du 12 déc. 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

Observations. — La séparation de corps, très-différente du divorce qu'autorisait le Code Napoléon avant 1816, laisse subsister les liens du mariage, que notre législation, d'accord avec la loi religieuse, reconnaît indissoluble : conséquemment, l'adultère de l'épouse, qui est puni comme violation du devoir conjugal et en quelque lieu qu'il soit commis, demeure incontestablement punissable encore bien qu'il y ait séparation de corps exécutée de fait et subsistante. Mais notre Code pénal, par des considérations d'un autre ordre, n'érige en délit l'adultère du mari qu'autant que celui-ci a « entretenu une concubine dans la maison conjugale ». Peut-on réputer domicile conjugal l'habitation du mari séparé de sa femme en vertu d'un jugement, par cela seul que le lien du mariage n'est que relâché, ou que le mari reste le chef de la famille et qu'il pourra y avoir réconciliation ? Un arrêt l'avait admis, en donnant des raisons assez séduisantes ; mais nous avons démontré (*J. cr.*, 1838, p. 33-36) que cette interprétation conduirait à innocenter l'épouse adultère reprochant au mari d'avoir lui-même manqué au devoir conjugal, hypothèse qu'aurait réalisée la décision ci-dessus du tribunal de Versailles. En droit, d'ailleurs, le domicile conjugal n'existe plus, dans le sens de l'art. 339 C. pén., dès que, par suite d'un jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune : c'est un point sur lequel la doctrine et la jurisprudence s'accordent assez généralement aujourd'hui (*Rép. cr.*, v° Adultère, n° 10 ; C. de cass., 27 avril 1838 et Grenoble, 18 nov. 1838 ; *J. cr.*, art. 2133 ; Paris, 4 déc. 1857). Les conséquences sont que la femme, qui demeure soumise au devoir de fidélité et à la loi pénale en cas d'adultère, ne pourra, ni faire poursuivre et punir son mari ayant une concubine chez lui, ni même opposer ce fait comme exception à la plainte qu'il aurait portée contre elle. Sans doute, il est fâcheux que le mari obtienne l'impunité, par l'unique motif que sa maison n'est plus un domicile conjugal, ce qui sera pour lui une sorte d'encouragement et pour sa femme un obstacle à toute réconciliation. Mais ce regrettable résultat dérive inévitablement de la condition mise par notre Code pénal à toute poursuite contre le mari pour adultère. Au surplus, le domicile conjugal subsisterait ou se trouverait rétabli, nonobstant le jugement de séparation de corps, si la femme n'avait pas quitté l'habitation commune ou bien y rentrait dans des vues de désistement ou de réconciliation par des raisons quelconques. Que si la sépa-

ration n'a point encore été prononcée, l'habitation du mari doit continuer à être réputée le domicile conjugal, encore bien que la femme n'y soit pas de fait et quand même elle aurait été autorisée judiciairement à se retirer dans un autre lieu. Pour contester cette dernière solution, on supposait que l'autorisation donnée par le président du tribunal devait avoir, du moins temporairement et jusqu'au jugement sur la demande en séparation, l'effet de faire cesser en droit comme en fait et respectivement tous les droits et devoirs relatifs à l'habitation commune; et l'on voulait trouver la consécration virtuelle de cette thèse dans l'arrêt de rejet du 27 avril 1838, parce qu'il avait fait entrer l'éloignement de la femme en vertu de l'autorisation du président dans les motifs de sa décision déclarant qu'il n'y avait plus domicile conjugal. Mais, ainsi que le proclame le dernier arrêt, la demande en séparation de corps ne produit aucun des effets réservés au jugement, l'autorisation donnée à la femme n'est qu'une mesure provisoire qui peut cesser à volonté ou par le rejet de la demande, et la morale veut avec la loi que le mari n'empêche pas son épouse légitime de revenir à lui en la remplaçant par une concubine. Ajoutons que l'autorisation est pour la femme et ne doit pas tourner contre elle, que c'est un droit pour elle de n'en pas user ou d'y renoncer, et que, s'il y a des enfants demeurés chez le mari, elle doit avoir le droit de venir les voir alors même qu'elle ne voudrait pas rétablir l'habitation commune. Donc, en principe, le domicile conjugal subsiste nonobstant la demande et l'autorisation provisoire. Cette interprétation n'était nullement contredite par l'arrêt de 1838, dont le motif décisif était tiré du jugement de séparation de corps exécuté, l'autorisation provisoire n'étant citée que pour constater qu'à dater de ce moment la femme avait effectivement quitté le domicile conjugal. Nous pensons donc que le dernier arrêt doit faire jurisprudence sur la question agitée pour la première fois.

ART. 6532.

COUR D'ASSISES. — INTERVENTION. — OBJETS SAISIS. — RESTITUTION.

Encore bien que la partie civile, intervenue devant la cour d'assises sur une accusation de vol, ait demandé qu'on lui restitue les objets saisis, le tiers qui se prétend propriétaire n'est pas recevable à intervenir pour combattre cette demande[1].

ARRÊT (Coulmeau contre Loreau).

LA COUR; — considérant qu'en matière civile, la compétence des tribunaux de répression est exeptionnelle et de droit étroit; — que dans les termes de l'art. 359 C. inst. crim., les Cours d'assises ne connaissent que des demandes

1. Effectivement, la qualité que prend ce tiers ne lui donne aucun droit d'intervention, et la Cour d'assises serait incompétente pour statuer sur la question de propriété qu'il veut agiter. Mais quel sera le pouvoir de la Cour d'assises à l'égard de la demande formée par la partie civile, si elle est combattue par l'accusé ayant fait écarter l'accusation de vol? Cette question, fort grave, est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné ; — que dans le procès engagé devant la Cour, le mineur est un tiers à l'égard des parties qui y figurent; — que ses intérêts ont un caractère purement civil; — que la Cour d'assises est incompétente pour juger sur sa demande; — déclare non recevable.....

Du 28 nov. 1857. — C. d'ass. de Seine-et-Oise.

ART. 6533.

CONTUMACE. — DÉCÈS. — PARENTS. — INTERVENTION.

Lorsqu'une accusation par contumace est portée à la Cour d'assises, la famille de l'accusé ne peut-elle pas intervenir en demandant à prouver qu'il est décédé? — Comment doit-on procéder, en pareil cas?

ARRÊT (Sébire).

LA COUR; — vu la requête présentée dans l'intérêt de la dame Sébire, ouï Me Dudouy père en ses observations à l'appui de ladite requête, ouï également M. Dubois procureur impérial en ses réquisitions; — attendu qu'il est incontestable que la Cour d'assises doit, avant de prononcer sur la contumace, examiner la régularité de la procédure, et suppléer d'office aux moyens de droit public qui lui paraîtraient prouvés; qu'elle ne doit pas se borner à apprécier les faits sous le rapport de leur existence matérielle, mais que son devoir est aussi de les vérifier au point de vue légal, et de déclarer par exemple que telle circonstance aggravante n'est pas caractérisée, ou bien que l'action du ministère public est présente, ou encore qu'il y a lieu de prononcer une absolution; — qu'il suit de là, qu'elle peut et doit apprécier l'exception présentée par la dame Sébire, laquelle, en sa qualité d'épouse, a un intérêt évident à provoquer un arrêt dans le but d'éteindre l'action du ministère public, en déclarant la préexistence du décès de son mari; — que l'action publique s'éteint effectivement par la mort de l'accusé; — mais attendu que si la Cour d'assises peut déclarer que l'accusé est décédé, elle ne saurait le faire que sur le vu de documents juridiques, parfaitement probants; qu'elle n'a ni pouvoir ni compétence pour rechercher et constater ce qui tient à l'état civil des accusés; que si, à l'occasion de certains crimes, la juridiction criminelle qui en connaît se prononce virtuellement sur l'état civil des accusés, par exemple en matière de parricide et de bigamie, c'est que cet état est indispensable à constater pour constituer et caractériser le crime; qu'il en est ainsi dans les affaires où la qualité civile de l'accusé est une circonstance aggravante; qu'il est constant que tout ce qui concerne ces sortes de questions est préalablement vérifié, et établi à la procédure par des pièces juridiquement probantes; mais qu'à aucune hauteur de la poursuite, la juridiction criminelle ne peut être appelée à faire droit sur les questions de cette nature qui viendraient à surgir; qu'il est de principe au contraire, qu'aux tribunaux civils seuls appartient de statuer sur les questions d'état avec les garanties dont la loi a indiqué les formes, que la règle est telle, que l'action criminelle contre les auteurs de certains crimes est interdite avant qu'il n'ait été statué, par la juridiction civile, sur les questions d'état qui s'y rattachent; — qu'on ne saurait mettre à la charge du ministère public de prouver l'existence actuelle de l'accusé, qui depuis les poursuites a pris la fuite; qu'une telle doctrine ne tendrait à rien moins qu'à assurer l'im-

punité des contumaces, qu'elle doit évidemment être repoussée ; attendu que la preuve légale du décès de Sébire n'est pas rapportée, qu'on ne saurait juridiquement l'induire des pièces jointes à la requête ; mais attendu que la dame Sébire demande à être au moins admise à faire la preuve, devant qui de droit, du décès de son mari ; que c'est à elle, en effet, qui propose l'exception, à la faire suivant cette maxime de raison et de droit : *reus in excipiendo fit actor* ; qu'il est juste de lui accorder un délai d'une certaine longueur ; — attendu qu'il résulte des art. 468 et 469 du C. d'inst. crim., qu'au cas où la Cour d'assises accorde un sursis fondé sur l'impossibilité où est l'accusé de se présenter, elle doit ordonner qu'il est sursis au jugement de la contumace et au séquestre de ses biens ; qu'il doit en être à plus forte raison ainsi, quand on demande à prouver le décès du contumax ; — par ces motifs, la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, accorde acte à la dame Sébire de son intervention, et statuant sur le mérite de sa demande, déclare qu'il n'y a lieu d'accueillir ses conclusions principales, lui accorde un sursis de neuf mois pour faire constater juridiquement le décès de son mari et en rapporter la preuve, ordonne que pendant le même délai il sera sursis au jugement de l'accusé, et au séquestre de ses biens.

Du 16 déc. 1857. — C. d'ass. de la Manche. — M. d'Angerville, prés.

Observations. — Quoique l'art. 468 C. inst. crim. ne permette à personne de défendre l'accusé contumax, ses parents et amis sont cependant autorisés à présenter et justifier ses excuses, lorsqu'il est absent du territoire ou dans l'impossibilité absolue de comparaître. L'interdiction s'applique à tous moyens du fond ; mais la faculté accordée doit s'étendre à tout moyen préjudiciel, tel que la prescription, la chose jugée ou l'amnistie (voy. Legraverend, t. II, p. 567). Le décès, qui éteint aussi l'action publique, ne doit-il pas également autoriser la famille à intervenir pour empêcher la flétrissure d'une condamnation ? Cela n'est pas douteux pour les criminalistes ; et il est même admis que l'arrêt de condamnation par contumace, qui a été rendu postérieurement au décès, peut être frappé d'opposition par la famille, et rétracté par la cour d'assises. (Voy. Merlin, *Quest.*, v°. Contumace, § 3 ; Legraverend, t. I, p. 66 ; Mangin, *act. publ.*, t. II, n° 278 ; Paris, 12 sept. 1821 ; rejet, 25 oct. 1821.) — Si la preuve authentique du décès était apportée à la Cour d'assises, avant le jugement, cette cour n'aurait qu'à tenir le décès pour constant, et à déclarer la poursuite sans objet. Mais que doit-elle faire, lorsqu'on ne lui produit que des documents rendant simplement douteuse l'existence de l'accusé ? Ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, on ne peut mettre à la charge du ministère public l'obligation de prouver l'existence actuelle. D'un autre côté, la preuve offerte par la famille ne saurait être repoussée par cela seul qu'elle n'est pas déjà parfaite. La Cour d'assises doit-elle entreprendre la vérification du fait ? C'est ce que l'on soutenait devant la Cour d'assises de la Manche, en argumentant de la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception, et en produisant une consultation en ce sens de M. Bertaud. Mais le pouvoir de la Cour d'assises, en pareil cas, ne saurait être aussi étendu que celui des tribunaux auxquels appartient le jugement des questions d'état. L'arrêt nous paraît

avoir concilié tous les principes en accueillant l'intervention de l'épouse, sans tenir pour suffisamment prouvé le décès articulé, puis en autorisant la preuve par la famille, sans imposer au ministère public aucune autre obligation que celle de contrôler les documents qui seraient produits.

ART. 6534.

BOULANGERIE. — RÈGLEMENT. — CAISSE.

Le caractère de règlement de police et la sanction pénale ordinaire appartiennent au décret du 27 décembre 1853, qui a créé la caisse de la boulangerie à Paris, et spécialement à celles de ses dispositions qui, pour l'exactitude des mercuriales, ont prescrit d'opérer par l'intermédiaire de la caisse le paiement des grains et farines achetés.

ARRÊT (Min. publ. C. Pierron).

LA COUR; — vu les art. 2 et 3 du décret du 27 décembre 1853, ensemble les décrets des 7 janvier et 1er novembre 1854; — vu également les art. 3, n° 4, titre II de la loi du 24 août 1790, et 46, titre Ier de celle du 22 juillet 1791, — attendu que des dispositions des lois précitées résulte, pour le pouvoir administratif comme pour l'autorité municipale, le droit de réglementer la profession de boulanger et de la soumettre aux conditions que réclame une sage prévoyance pour assurer la subsistance des citoyens; — que le décret du 27 décembre 1853 qui a créé, à Paris, la caisse de la boulangerie, a eu pour but, en établissant un système de compensation entre les années de disette et les années d'abondance, de venir en aide à la population de cette grande cité dans les temps de crise alimentaire, et de prévenir les souffrances qu'entraîne inévitablement l'excessive cherté du pain; — que cette institution qui intéresse si essentiellement la santé et la sécurité publiques, ne peut être mise en pratique qu'autant que des mercuriales exactes donnent à l'administration le moyen de connaître la valeur réelle du pain et d'en fixer le prix; — que dans la vue d'obtenir plus de sincérité dans les mercuriales, le décret impose aux boulangers deux obligations : la première, d'opérer par l'intermédiaire de la caisse le paiement de leurs grains et farines; la seconde, de déclarer dans les trois jours de chaque acquisition les grains et les farines par eux achetés; — que ces deux conditions leur sont imposées au même titre; — qu'on ne saurait admettre avec le jugement attaqué que la prescription relative au paiement par l'intermédiaire de la caisse, n'a d'autre objet que de lui assurer la rentrée de ses avances, puisqu'aux termes de l'art. 3 dudit décret, le boulanger qui ne veut pas user du crédit qu'elle lui ouvre, est tenu néanmoins d'y verser la veille au plus tard des échéances, le montant de ses engagements; — attendu que le concours efficace qu'elle apporte à la rédaction des mercuriales et son influence sur la taxe du pain, la font rentrer dans les mesures réglementaires qui constituent la police de la boulangerie, et que dès lors elle trouve sa sanction dans les dispositions de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; qu'en refusant d'appliquer au contrevenant les peines qu'il prononce, le jugement attaqué a tout à la fois violé ledit article et méconnu le sens et la portée des articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1853; — attendu, sur les conclusions subsidiaires du défenseur intervenant, que le juge de police pour relaxer le prévenu des poursuites, ne s'est pas fondé sur la nullité du procès-verbal; que d'ailleurs, cette

nullité dût-elle être prononcée, n'entraînerait pas nécessairement la nullité des poursuites : — casse.

Du 26 déc. 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6535.

CONTREFAÇON. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL.

L'exception de nullité qu'oppose au brevet du poursuivant le prévenu de contrefaçon, n'étant qu'un moyen de défense, l'arrêt qui l'accueille pour prononcer le relaxe doit être réputé n'avoir statué sur l'exception que dans la mesure et les limites de l'action ; conséquemment, il n'empêche pas le breveté de poursuivre à nouveau le même individu paur faits postérieurs à cet arrêt [1].

ARRÊT (Rohlfs et Seyrig, C. Crespel-Dellisse).

LA COUR ; — en ce qui touche l'exception de chose jugée : — considérant que les poursuites dirigées en 1851 contre Crespel-Dellisse n'avaient d'autre objet que les quatre turbines saisies dans ses ateliers et à raison desquelles la société Seyrig demandait contre lui l'application de la loi sur la contrefaçon ; — considérant qu'en réponse à ces poursuites Crespel opposa, comme fin de non-recevoir, la nullité et la déchéance des brevets sur lesquels elles étaient basées, et que, par arrêt du 25 février 1853, la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, adoptant les conclusions de la défense, déclara nuls ou déchus les brevets en question et renvoya Crespel des fins de la prévention dirigée contre lui ; — considérant que la portée de cette décision, en quelques termes qu'elle soit conçue, est déterminée par l'art. 360 C. inst. cr. ; — considérant, en effet, que les délits dont la répression est déférée aux tribunaux correctionnels résultant de faits consommés, l'appréciation du juge est limitée par l'objet de la poursuite ; — que si, dans l'intérêt d'une prompte répression ou pour laisser toute latitude à la défense, la compétence du juge correctionnel, en certains cas déterminés, s'étend à des questions de droit civil, en dehors de sa juridiction, c'est que, naissant de l'instruction, elles se lient intimement au débat, et que le juge de l'action a qualité non-seulement pour apprécier les faits et les actes élémentaires du délit, mais pour prononcer sur les exceptions qui peuvent en modifier le caractère, mais que, par un effet nécessaire, légal, de la division des pouvoirs, sa décision sur les exceptions se restreint au fait unique de la poursuite ; — que, conséquemment, si de nouvelles actions sont intentées, ayant pour base des faits postérieurs à l'acquittement, et par là même distincts et séparés de la première accusation, fussent-ils de même nature et la défense dût-elle invoquer les mêmes exceptions, le premier jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée ; — considérant que ce principe général du droit criminel est expressément consacré par la loi du 5 juillet 1844 ; — considérant, en effet, que par les art. 34, 37 et 46, elle a nettement marqué la distinction entre les pouvoirs des tribunaux civils et ceux

---

1. Cette solution reproduit celle de la Cour de cassation, chambre civile, qui a généralement paru contraire à l'arrêt de la chambre criminelle rendu 12 jours auparavant (voy. arr. 17 et 29 avril 1857 ; *J. cr.*, art. 6382). Voici la jurisprudence fixée, pour un cas. Ne devra-t-il pas y avoir décision analogue, relativement à l'influence du correctionnel sur le correctionnel ? La question se présentait sur un pourvoi Florimond, mais elle a été écartée par fin de non-recevoir (rej., 9 janv. 1858).

des tribunaux correctionnels, quand ils sont appelés à régler les différends relatifs à l'application des brevets d'invention; — qu'aux termes des art. 34 et 37, c'est aux tribunaux civils qu'est exclusivement réservée la connaissance des questions qui s'engagent sur la déchéance, la nullité, la propriété des brevets, et que, selon les cas et l'attitude que prend le ministère public dans la discussion, ils peuvent non-seulement statuer entre les parties au procès, mais prononcer la déchéance absolue; — que, lorsqu'il s'agit au contraire d'un délit de contrefaçon, l'art. 46 se borne à dire que le tribunal correctionnel statuera sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la déchéance ou de la nullité, soit de la propriété du brevet; — qu'il ressort de cette disposition que l'exception, quelle qu'elle soit, n'est qu'un moyen de défense; qu'elle se lie comme élément de solution à la poursuite, et que la décision renfermée dans le cercle du débat, l'existence ou la non-existence du délit, ne peut s'étendre aux faits à venir; — que, s'il en pouvait être autrement, la condition des inventeurs serait singulièrement sacrifiée; — considérant, en effet, qu'il n'est ni contesté, ni contestable, que le prévenu de contrefaçon qui a succombé dans les exceptions de déchéance et de nullité peut porter devant la juridiction civile une action directe tendant aux mêmes fins et renouvelant le débat épuisé sur un fait spécial, contester la validité des brevets; — qu'à plus forte raison faut-il admettre que, lorsque l'inventeur a échoué dans une poursuite correctionnelle, il peut, à l'occasion de faits postérieurs, exercer son droit devant les tribunaux civils; — qu'il suit, de ce qui précède, que le dispositif de l'arrêt du 25 février 1853, limité par l'attribution du juge, n'a pu avoir d'autre conséquence juridique que d'exonérer Crespel des poursuites dont il était l'objet à cette époque; — qu'ainsi, l'exception de la chose jugée ne pouvait être opposée, ni par lui, ni par son cessionnaire Leyvratz et Ce, à l'action intentée pour faits nouveaux devant la juridiction civile; — rejette l'exception de chose jugée.

Du 4 janvier 1858. — C. de Paris, 1re ch. — M. Delangle, p. prés.

ART. 6536.

USURPATION DE FONCTIONS. — NOTARIAT. — AGENT D'AFFAIRES.

Le délit prévu par l'art. 258 C. pén. existe-t-il de la part d'un agent d'affaires qui, s'étant établi près de l'étude d'un notaire, rédige habituellement des actes sous seing privé avec des formules analogues à celles du notariat?

JUGEMENT (Min. publ. C. Lambert).

LE TRIBUNAL; — en ce qui concerne les faits généraux: — attendu que si Lambert, en constatant, dans la majeure partie des actes rédigés par lui, sa présence à la passation de ces actes, d'ailleurs rédigés en autant d'originaux qu'il y figurait de parties ayant des intérêts distincts, par l'emploi des formules rappelant celles dont se servent les notaires, en les signant et les revêtant d'un cachet, paraît avoir eu pour but de capter, par cette apparence de solennité, la confiance des gens illettrés, ces manœuvres, quelque blâmables qu'elles soient, ne sauraient constituer une immixtion dans les fonctions de notaire; — en ce qui touche les mentions mises par Lambert en marge de certains actes: — attendu que s'il est d'usage que les notaires indiquent, par des mentions mises en marge des actes, les actes postérieurs qui peuvent y ajouter ou les modifier, le droit de faire ces mentions ne peut être considéré comme leur appartenant exclusivement, et qu'il est licite à toute personne d'en faire de sembla-

bles à titre de renseignements; — en ce qui touche l'acte Hérodier : — attendu qu'il résulte, tant des termes de cet acte que des déclarations faites à l'audience par le sieur Sergent, que les parties, en le faisant rédiger par Lambert, avaient pour but d'éviter des frais d'inventaire régulier, et ne prétendaient pas lui en attribuer la valeur; — en ce qui touche la constitution de rente viagère Mandard : — attendu qu'il résulte des déclarations de Mandard père et fils que bien que cet acte porte que la rente de 25 fr., que le sieur Mandard fils s'obligeait à payer à son père, était constituée à titre gratuit, cette constitution de rente viagère n'avait en réalité d'autre but que de compenser l'abandon que le sieur Mandard père avait fait dans un acte de liquidation dressé par Me Garcet, notaire à Cormeilles, le même jour, 30 mars 1856, d'un droit d'usufruit lui appartenant sur les biens attribués à son fils; — que la rédaction de ces mentions et de ces actes sur la valeur desquels il n'est pas établi que les parties aient été trompées, ne saurait suffire pour constituer à la charge de Lambert une immixtion dans les fonctions de notaire.

ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'à la Cour appartient le droit d'apprécier souverainement dans les faits qui lui sont déférés, non-seulement chacune des circonstances qui peuvent constituer la nature délictueuse de l'acte incriminé, mais aussi l'ensemble de ces mêmes circonstances et le lien qui les rattache entre elles, à l'effet de déterminer et de préciser l'intention qui a été le mobile de leur exécution; — considérant, dès lors, que, spécialement en matière d'immixtion dans les fonctions publiques, délit imputé à Lambert, il y a lieu, pour la Cour, de rechercher à la fois tout ce qui, dans les éléments, soit généraux, soit particuliers de la prévention, peut révéler si leur auteur a agi avec l'intention frauduleuse de faire, pour tromper les tiers, des actes d'une fonction qui n'était pas la sienne, et de s'assurer si ces actes présentent les caractères légaux du délit reproché; — considérant qu'il est établi que Lambert, agent d'affaires et patenté comme tel, ne s'est pas borné à se livrer, dans la commune qu'il habitait, aux occupations qui constituent cette industrie; qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des débats, qu'après avoir exercé les fonctions d'huissier dans le département du Loiret, Lambert est venu se fixer à Grisy, où il a été employé en qualité de principal clerc par le notaire Guyon; que, renvoyé par ce dernier en 1852, il a pris une habitation voisine de celle de Guyon, et y a établi une sorte d'étude rivale en mettant en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que des actes notariés; — considérant que, dans ce but, il a placé sur la porte d'entrée de son cabinet l'inscription « Etude; » que les actes par lui rédigés ont tous emprunté les formes généralement adoptées pour ceux notariés; qu'ainsi ils commencent par ces mots: « En présence de Me Lambert, agent d'affaires ou homme de loi, demeurant à Grisy, » et se terminent par ceux-ci : « Dont acte fait et passé à Grisy, le.... et ont les parties signé avec ledit Me Lambert; » que, de plus, selon l'habitude des notaires, il apposait son cachet à la suite des actes, et que la plus grande partie de ceux qu'il a dressés sont demeurés en sa possession en tant que minutes, ainsi que la loi prescrit aux notaires de le faire dans l'exercice de leur ministère; — considérant, en outre, que, parmi les actes saisis à son domicile, et qui sont au nombre de 126, se trouvent des partages, des liquidations, des inventaires, des donations rentrant plus spécialement dans les attributions des notaires; — considérant que les faits de la cause ainsi constatés et appréciés,

tant dans leur ensemble que dans leurs détails, ne permettent pas de douter que Lambert se soit, avec une intention coupable, immiscé dans les fonctions de notaire et ait fait des actes de ces fonctions; — considérant que ces fonctions, en cas d'usurpation ou d'immixtion de la part de ceux qui n'ont pas le droit de les remplir, rentrent dans les prévisions de l'art. 258 du Code pénal; — considérant enfin que les motifs d'ordre public et d'intérêt général qui ont présidé à l'institution du notariat ne permettent pas que, dans chaque localité, près du fonctionnaire public investi de la confiance de l'autorité et réunissant les garanties exigées par la loi, vienne se placer un agent d'affaires, empruntant ainsi les formes du notariat, attirant à lui la clientèle par l'appât d'honoraires au rabais, et compromettant par de tels moyens les intérêts les plus précieux des citoyens; — la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Lambert coupable de s'être, depuis moins de trois années, immiscé, sans titre, dans des fonctions publiques civiles et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions; délit prévu et puni par l'art. 258 du Code pénal; — mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Lambert; — condamne Lambert à un mois d'emprisonnement; — statuant sur les conclusions de la partie civile : — considérant que la publicité donnée au présent arrêt suffira pour assurer à la compagnie des notaires de l'arrondissement de Pontoise la réparation qui lui est due;—ordonne que le présent arrêt sera inséré dans cinq journaux publiés à Paris et dans deux journaux publiés dans le département de Seine-et-Oise, au choix de la partie civile et aux frais de Lambert.

Du 16 déc. 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

Observations. — La loi du 15 septembre 1792, art. 3, érigeant en crime capital l'usurpation de fonctions avec port illégal de décoration, voulait du moins que l'on eût « fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire. » Le Code de 1810, art. 258, n'édictant que des peines correctionnelles, écarte la condition du port de décoration ou costume et punit la simple immixtion comme la perpétration de l'acte; mais la condition essentielle est toujours qu'il s'agisse de « fonctions publiques, civiles ou militaires. » Par *fonctions publiques*, il faut entendre ici des fonctions qui donnent autorité avec pouvoir de commander aux agents de la force publique (Rauter, t. Ier, nos 398 et 346); les fonctions qui s'exercent par suite d'une délégation de l'autorité publique sont les seules que le législateur ait cru devoir ici défendre d'une dangereuse usurpation (*Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 500). Les officiers publics ne sont pas tous fonctionnaires publics, cette qualité n'appartient pas aux simples officiers ministériels, la protection due au privilége de ceux-ci n'est pas d'ordre public au même degré que pour les fonctions publiques, et elle a besoin de lois spéciales établissant des règles particulières. C'est pourquoi l'immixtion dans les attributions des agents de change et courtiers a fait l'objet de dispositions spéciales et complètes, dans la loi du 28 vent. an IX et dans l'arrêté du 27 prairial an X; et la postulation illicite, qui est l'immixtion dans les attributions de l'avoué, a été érigée en délit par le décret du 19 juillet 1810, réglant même les formes de poursuite. Il n'y a pas de lois ou dispositions semblables pour les notaires : cela tient sans doute, soit à la qualification de

fonctionnaires publics que leur a donnée la loi organique, soit à la différence qui existe entre leurs attributions et celles des officiers ministériels dont il vient d'être parlé. Les avoués sont des *mandataires*, dont le ministère est obligatoire dans les procès : il a paru nécessaire de protéger chaque collége d'avoués contre les entreprises d'individus qui, au moyen de quelque accord avec un de ses membres, viendraient habituellement préparer des actes du ministère de l'avoué. Les agents de change et courtiers sont des *intermédiaires* nécessaires pour certaines négociations : en protégeant leur privilége dans un double intérêt, la loi et la jurisprudence ont dû voir le délit d'immixtion dans toute entremise qui opérerait une négociation, encore bien qu'il restât à obtenir la signature de l'officier public pour la constatation authentique. Mais les notaires, juges en quelque sorte pour la juridiction volontaire, sont plus que de simples mandataires ou agents intermédiaires : leurs fonctions consistent, suivant les lois de l'institution, à constater les conventions faites en dressant les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité (L. 25 vent. an XI, article 1er); et si parfois des notaires s'entremettent comme mandataires ou conseils pour autre chose, ils ne sont plus dans les fonctions que la loi leur a conférées et garanties. La rédaction des actes sous signatures privées n'appartient aucunement aux notaires, les parties intéressées peuvent en charger toute personne ayant leur confiance, aucun notaire ne peut se plaindre même de ce qu'un tiers le prive d'actes qu'il ferait dans la forme notariée en les rédigeant lui-même comme actes sous seing privé. A la vérité, d'anciens règlements, de 1606 et 1699, défendaient à tous gens de loi ou de pratique d'écrire pour autrui et de signer comme témoins des actes sous signatures privées; mais ils ont été abrogés par les lois de 1790 et de l'an VII. Vainement on demanda qu'ils fussent rétablis, un avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur a proclamé que de pareilles dispositions blessaient également la liberté naturelle et l'intérêt des citoyens ; que le droit commun permet à toute personne lettrée d'écrire et même de signer comme témoin les actes sous seing privé dont la rédaction lui est confiée (décr. 26 mars-1er avril 1808 ; Sir., t. 10, 2, 264 ; Duvergier, t. 16, p. 293). La jurisprudence a même été plus loin. Un arpenteur-géomètre, réalisant des prétentions qui sont générales dans cette profession, avait dressé un véritable acte de partage, en conservait le dépôt et en délivrait des expéditions. Il fut assigné au civil par les notaires de l'arrondissement, qui reconnaissaient que le délit n'existait pas, mais articulaient une immixtion dommageable dans leurs attributions habituelles. La Cour d'Amiens et la Cour de cassation ont jugé « qu'il n'est ni défendu de faire des actes sous seing privé, ni interdit à personne d'être dépositaire de ces actes et d'en délivrer des copies »; qu'il n'y a là aucune contravention à la loi du notariat (arr. 15 déc. 1828 et 31 mai 1831). Ces raisons et autorités ne nous permettent pas de voir le délit de l'art. 258 C. pén. dans les faits que relève l'arrêt ci-dessus.

ART. 6537.

De la compétence à raison du lieu, pour les délits de presse et autres analogues.

I. La détermination du *forum delicti commissi* présente de graves difficultés à l'égard des délits commis à distance ou qui résultent de faits complexes se produisant en différents lieux, dans le cas surtout où il y a déplacement de personne ou transmission de chose. Nous en avons fait l'objet d'une dissertation spéciale, à l'occasion de décisions jugeant différemment la question de compétence pour des délits de tromperie par l'expéditeur d'une marchandise envers le destinataire (*J. cr.*, art. 6301). Notre doctrine a été consacrée par un récent arrêt de la Cour de cassation, dont les motifs, toutefois, prouvent que la solution exige une certaine réserve et dépend des faits vérifiés [1].

Il s'agit aujourd'hui de délits résultant d'une *propagation* ou *publication*, tels que celui qu'a prévu la première disposition de l'art. 419 C. pén., punissant « tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux *semés* à dessein *dans le public*, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce », et que celui de « publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers », délit qui, suivant la jurisprudence, peut exister sans qu'il y ait eu emploi d'un moyen de publicité proprement dit, et par cela seul que le faux bruit a été *propagé, répandu* ou *semé dans le public* [2]. Lorsque des délits de cette nature sont commis par la voie de la *parole*, comme l'espace que la voix peut franchir est peu étendu, le lieu du délit est facile à fixer, le droit commun ne reçoit aucune dérogation dans les lois spéciales (Parant, p. 276; Chassan,

---

1. LA COUR; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues aurait été consommé à Jarnac : 1° par le mesurage inexact des fûts contenant les eaux-de-vie expédiées, et indiqués comme étant d'une contenance supérieure à celle qu'ils avaient en réalité; 2° par la rédaction des factures portant l'indication de la quantité des hectolitres contenus dans chaque fût; 3° enfin par la délivrance de ces fûts au voiturier chargé de leur transport et devenu le mandataire de l'acheteur; que, dans ces circonstances, en décidant que, si la fraude n'a été constatée qu'à Rouen, lieu de destination des eaux-de-vie, le délit, s'il a été commis, a été consommé à Jarnac par l'indication frauduleuse de la contenance des fûts et par la livraison qui y a été faite au sieur Letellier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des règles de la compétence, et que par conséquent, en déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle de Rouen, il s'est conformé à la loi; — rejette.

Du 3 juill. 1857. — C. de cass — M. F. Hélie, rapp.

2. Voy. notre dissertation sur le délit créé par la loi du 27 juill. 1849, art. 4, et développé par le décret du 17 fév. 1852, art 15 (*J. cr.*, art. 5545); les arrêts de la Cour de cassation et de plusieurs cours d'appel sur certaines questions que fait naître encore cette incrimination récente (*J. cr.*, art. 5598, 5709, 5816, 5857, 5930, 6184, 6471 et 6530).

t. II, p. 108) : la compétence, à raison du lieu du délit, appartient naturellement aux juges du lieu où a été tenu le propos propagateur ; on ne peut préférer la localité qu'intéressera le plus ce faux bruit, par cela seul que là se serait passé le fait altéré et se trouveraient les preuves ou témoins de la fausseté. Mais il y a difficulté sérieuse, quand le délit se produit dans un *écrit distribué*, qui parcourt différents lieux : le droit commun, lorsqu'il est seul applicable, exige que le juge recherche le lieu où a été commise par le prévenu l'action qui consomme son délit, et des règles de décision se trouvent à cet égard dans un arrêt doctrinal de 1818, dont l'autorité renaît par suite de l'abrogation totale ou partielle des dispositions de loi qui avaient en 1819 modifié sa solution [3]. La question se complique relativement aux délits commis dans des *journaux*. En effet, les règles spéciales de compétence à raison du lieu ne se trouvent pas seulement dans l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, qui voulait les poser pour les délits de la presse ordinaire, et sur lequel s'élève principalement la question d'abrogation par le décret du 17 fév. 1852 : la presse périodique a des lois spéciales, dans lesquelles se trouvent des conditions particulières pour les journaux et une disposition non abrogée qui leur applique les règles tracées dans l'art. 12 précité. Nous avons donc à re-

---

3. La Cour ; — vu les art. 23, 63 et 69 C. inst. cr. ; vu aussi l'art. 367 C. pén. ; attendu qu'il résulte de cet article du C. pén., que, relativement aux imputations calomnieuses consignées dans des écrits qui ne sont pas des actes authentiques et publics, c'est l'affiche, la vente ou la distribution de ces écrits qui donnent à ces imputations le caractère de criminalité, et consomment le délit de calomnie ; que c'est donc le lieu où cette affiche, cette vente ou cette distribution ont été faites, qui devient le lieu du délit, et que c'est conséquemment aux juges de ce lieu qu'est dévolue la compétence attribuée par la loi au juge du lieu où le délit a été commis ; que si, par la volonté et le fait de l'auteur de l'écrit, la vente ou la distribution en sont faites en plusieurs lieux, soit simultanément, soit successivement, le délit de calomnie se forme ou se renouvelle dans tous ces différents lieux, et peut y être également poursuivi ; mais que si l'écrit, après avoir été vendu ou distribué dans un lieu par celui qui en est l'auteur, se vend ensuite ou se distribue dans d'autres lieux sans sa participation, ces ventes ou ces distributions successives, quoiqu'elles aient été la suite de la première vente ou première distribution qui a constitué un délit, ne forment pas néanmoins un délit nouveau, elles ne renouvellent pas non plus le premier délit, et ne peuvent pas, par conséquent, attribuer une nouvelle compétence ; qu'un délit, en effet, ne peut naître que de faits positifs et personnels à celui qui en est prévenu ; qu'un délit consommé ne peut se renouveler que par des faits propres à son auteur ; que si celui qui s'est rendu coupable du délit de calomnie par la vente ou la distribution qu'il a faite d'un écrit où il avait inséré des imputations calomnieuses, peut être responsable des ventes ou distributions nouvelles qui se sont opérées sans son fait, et par suite de celle qu'il a faite lui même, cette responsabilité, ni le préjudice dont elle dérive, ne peuvent se confondre avec le délit ; qu'ils n'en sont pas le fait constitutif, qu'ils en sont seulement le résultat ; que tout ce qu'ils doivent produire, c'est une action civile qui peut être poursuivie devant les tribunaux civils, qui peut l'être aussi devant le tribunal correctionnel compétent pour connaître du délit de calomnie qu'a formé et consommé la vente faite par l'auteur de l'écrit calomnieux, s'il n'a pas encore été statué par ce tribunal sur ce délit ; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu que le sixième volume du *Censeur européen* avait été imprimé, vendu et distribué à Paris ; que si cet écrit renferme des imputations calomnieuses, le délit de calomnie avait donc été consommé à Paris, et que c'était aux tri-

chercher quelle est la loi actuelle, quant à la compétence, d'abord pour les délits de la presse en général, puis et particulièrement pour ceux de la presse périodique.

II. Le législateur de 1819 comprenait les difficultés que présentait le droit commun, pour fixer le *forum delicti commissi*, à l'égard de délits commis par un moyen de publicité. On avait gardé le souvenir des incidents d'une poursuite récente, ayant fait transférer et juger à Rennes l'un des auteurs du *Censeur européen*, pour calomnie envers un habitant de cette ville dans un livre publié à Paris, qui avait été vendu à Rennes par un libraire; et l'on était en présence de l'arrêt de cassation qui proclamait que le lieu du délit de l'auteur était là où il avait publié son livre, que la distribution dans un autre lieu ne pouvait être attributive de compétence contre lui qu'autant qu'elle serait son fait personnel. Ce fut ce qui détermina l'adoption, dans la loi du 26 mai sur la poursuite et le jugement des délits de presse, d'un ensemble de dispositions qui, sans changer précisément les règles du droit commun sur la compétence à raison du lieu, fixaient les conditions suivant lesquelles on reconnaîtrait le lieu du délit. L'art. 12 émit trois dispositions distinctes, combinées de manière à concilier tous les droits ou intérêts légitimes en donnant aux

---

bunaux de cette ville qu'appartenait la compétence que la loi confère au juge du lieu du délit; que si le même écrit a été postérieurement vendu et distribué à Rennes, cette vente et cette distribution n'ont pu y renouveler le délit de calomnie, et produire ainsi une nouvelle compétence en faveur des tribunaux de cette ville, qu'autant qu'il serait constant qu'elles y auraient été faites par l'ordre ou par le fait des prévenus; mais qu'à cet égard, il a été seulement dit dans l'arrêt attaqué que l'ouvrage dont il s'agit étant imprimé à Paris, au bureau du *Censeur européen*, chacun des libraires qui le vendent et le distribuent dans les départements ne peut s'en procurer des exemplaires qu'à ce bureau dirigé par l'auteur, et les tient conséquemment de lui, au moins indirectement, d'où résulte que la vente et distribution, loin de lui être étrangère, comme il le prétend, est son propre fait; que de ce dire, qui d'ailleurs est tout en présomptions et nullement en preuves, il résulte seulement qu'il a paru à la cour royale que les libraires qui avaient vendu l'ouvrage à Rennes, devaient s'en être procuré les exemplaires à Paris au bureau du *Censeur*, et que ce bureau étant dirigé par les prévenus, ceux-ci devaient être réputés les leur avoir livrés, au moins indirectement; que, par cette conséquence ainsi déduite, les prévenus sont seulement reconnus comme auteurs présumés d'une vente et d'une distribution faites à Paris aux libraires de Rennes; mais que la cour royale n'ayant pas déclaré qu'ils eussent fait cette vente avec ordre, ou du moins consentement exprès que les exemplaires par eux livrés fussent revendus à Rennes, il s'ensuit qu'il n'existe contre eux aucune déclaration de participation directe à cette revente; que d'ailleurs, la loi ayant déterminé les faits particuliers d'après lesquels la compétence doit être réglée, elle ne peut être prononcée que d'après la preuve de l'existence de ces faits; que les tribunaux de Rennes ne pourraient être compétents contre les prévenus étrangers à leur juridiction par leur résidence, qu'autant que ceux-ci auraient participé à la vente faite à Rennes de l'ouvrage sur lequel ont été fondées les poursuites en délit de calomnie; qu'il ne suffit donc pas que cette participation puisse être présumée, qu'il faut qu'elle soit prouvée; qu'en reconnaissant, dans l'état de la cause, la compétence du tribunal correctionnel de Rennes et en confirmant le jugement qui l'avait déclarée, la cour royale de cette ville a donc violé les règles de compétence établies par la loi; — casse.

Du 18 sept. 1818. — Cour de cass. — M. Barris, prés. — M. Rataud, rapp. — M. Mourre, proc. gén. — M. Od. Barrot, av.

écrivains des garanties contre l'arbitraire, et à la vindicte publique ainsi qu'aux parties lésées des moyens faciles de poursuite. D'après la première disposition, le *lieu où l'écrit a été déposé*, conformément aux lois de l'imprimerie ou de la presse, est attributif de compétence, comme celui de la résidence du prévenu, à l'exclusion des lieux où l'écrit serait distribué, parce que ce dépôt prescrit et régulièrement effectué commence ou manifeste la publication de manière à avertir l'autorité et à permettre une poursuite en cas de délit ; c'est une règle spéciale, fixant une compétence exclusive, qui n'admet pas de poursuite ailleurs qu'à l'un des deux lieux indiqués, même pour cause de complicité prétendue ou de connexité effective (Cass. 17 sept. 1849; *J. cr.*, art. 4632). Suivant la deuxième disposition, si le dépôt prescrit n'a point eu lieu comme l'exigeait la loi de la matière, le prévenu pourra être traduit devant les juges du *lieu de la saisie* qui aura été effectuée, laquelle prouvera la publication en ce lieu ou du moins vaudra preuve, parce que l'écrit non déposé est présumé avoir été clandestinement publié (voy. *Manuel de la lib. de la presse*, p. 217). La troisième disposition accorde à la *partie plaignante* la faculté de saisir les *juges de son domicile*, dans tous les cas où l'écrit qui la blesse est venu la trouver dans ce lieu, et quel que soit l'auteur de cette publication locale : son motif a été qu'un citoyen et surtout un fonctionnaire, injuriés ou calomniés dans un écrit répandu dans leur pays, ne pouvaient être contraints d'aller chercher au loin la justice, que l'écrivain devait être rendu responsable de la publication d'un écrit par lui livré à la presse pour lui donner la plus grande publicité ; et les Chambres ont repoussé l'amendement, conforme au droit commun strict, mais victorieusement combattu par M. Lainé, d'après lequel cette compétence facultative aurait été subordonnée à la condition que l'auteur eût sciemment et personnellement fait la publication d'où dérivait l'attribution spéciale (V. Parant, p. 279 et 280).

Cet ensemble de dispositions a-t-il été abrogé par le décret de 1852? Son utilité semblerait exclure la thèse de l'abrogation. Avec les deux premières dispositions, combinées, il y a une garantie de plus et une sanction nouvelle pour l'obligation du dépôt, l'écrivain trouve un avantage dans l'accomplissement de la formalité et un danger pour lui dans son inobservation, la vindicte publique elle-même échappe à la difficulté de fixer avec certitude le lieu du délit, la surveillance sera d'autant plus ferme qu'elle se trouvera moins disséminée, le dépôt fournira un moyen certain de poursuite et de preuve pour la répression. Avec la troisième disposition, que la jurisprudence applique dans tous les cas où il y a plainte, et alors même que la poursuite est exercée par le ministère public ainsi provoqué, les délits commis contre un particulier ou un fonctionnaire sont facilement poursuivis et réprimés; tandis que le droit commun exigerait des déplacements ou la preuve positive d'une distribution personnelle, très-difficile à prouver, avec des embarras dont on trouve un exemple remarquable dans l'arrêt de 1818.

L'abrogation ne résulte pas du mot *juridiction*, qui est dans l'intitulé

du chap. 3 du décret; car l'expression se rapporte aux art. 25 et 26, substituant aux cours d'assises la juridiction correctionnelle, qui reprend ses attributions suivant l'art. 179 C. inst. cr., à part la fixation du lieu du délit. Elle n'est pas expressément prononcée, soit par l'art. 27 du décret, qui dit seulement que « les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle », soit par l'art. 36, qui porte : « sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les art. 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850. » Dire que les formes prescrites par le Code excluent tout ce qui appartient à la procédure ou à la poursuite, dans l'économie de la loi du 26 mai 1819, ce serait étendre l'abrogation à toutes les dispositions de cette loi : or, il est certain aujourd'hui qu'elle n'est abrogée qu'en partie. Dans sa circulaire du 27 mars 1852, qui est en quelque sorte un commentaire du décret législatif par le législateur lui-même, M. le ministre de la justice a indiqué les dispositions qu'il réputait abrogées dans ces lois antérieures, et spécialement dans celle du 26 mai 1819 : les art. 11 et 13, entre autres, y sont taxativement déclarés atteints par l'abrogation, l'art. 12 est laissé en dehors (V. le résumé de cette circulaire, *J. cr.*, art. 5549). Dans son traité *de l'Instruction criminelle*, au 5ᵉ volume publié en 1853, M. F. Helie range l'art. 12 de la loi de 1819 parmi les lois spéciales qui modifient le droit commun pour la compétence à raison du lieu : le savant magistrat-auteur ne dit pas un mot qui implique l'abrogation de cette disposition spéciale par le décret de 1852. Deux arrêts de cassation, en 1855, ont formellement jugé « que le décret du 17 fév. 1852 ne contient aucune disposition dérogatoire à celles de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 », suivant lesquelles le prévenu de diffamation a droit, le plaignant fût-il un fonctionnaire, de dénoncer au ministère public les faits imputés qui seraient punissables et de faire ainsi surseoir au jugement de la prévention (Cass. 19 janv. et 1ᵉʳ juin 1855; *J. cr.*, art. 5909 et 6012). Un arrêt de cassation, en 1856, a aussi positivement jugé, sur la question de savoir s'il faut encore aujourd'hui la plainte du fonctionnaire diffamé, que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, abrogé par l'art. 17 de celle du 25 mars 1822 et rétabli par la loi du 8 oct. 1830, ne se trouve atteint d'aucune abrogation par le décret de 1852 remplaçant celui du 31 déc. 1851 (Cass. 31 mai 1856; *J. cr.*, art. 6183).

III. Pour les *journaux*, spécialement, il y a encore d'autres raisons et autorités en faveur du maintien de la règle de compétence fondée sur le dépôt; car la presse périodique a particulièrement une législation complète et des dispositions non abrogées qui demandent ce maintien.

L'obligation du dépôt préalable, imposée pour tous imprimés par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 et réglementée par l'ordonnance du 24 du même mois, a été appliquée aux journaux avec des conditions spéciales, d'abord par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819, puis par l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, qui veut, sous des peines sévères, que chaque numéro de l'écrit périodique soit signé par la personne responsable, et *que l'exemplaire signé pour minute soit, au moment de la publication, déposé au par-*

quet du procureur impérial du lieu de l'impression. Cette règle spéciale, fortifiée encore par celles qui assurent la responsabilité, exigeait impérieusement que le dépôt fût attributif de compétence pour les délits qui se trouveraient dans le journal déposé au moment de la publication et dans le même lieu : aussi, cette détermination de la compétence, reconnue pour les journaux dans la discussion de la loi du 17 mai 1819, a-t-elle été consacrée par la loi du 9 juin, spéciale pour la presse périodique et dont l'art. 9 porte que les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, prévenus de délits pour *faits de publication*, seront poursuivis et jugés dans les formes et *suivant les distinctions* prescrites à l'égard de toutes les autres publications. Or, les lois de 1819 et 1828 ont été maintenues, notamment en ce qui concerne le dépôt de l'exemplaire signé pour minute, par la loi du 16 juill. 1850 et par le décret du 17 fév. 1852, ainsi que l'a déclaré M. le ministre de la justice dans sa circulaire du 27 mars. Pourquoi ce décret aurait-il supprimé la conséquence légale du dépôt ainsi réglé, et comment y voir l'abrogation de la règle de compétence consacrée pour les journaux par leur loi spéciale qui subsiste?

On ne peut pas dire, comme le faisait M. Royer-Collard (pour les imprimés autres que les journaux) dans la discussion de la loi du 26 mai, que la loi crée une *fiction* en attribuant au dépôt l'effet d'une publication qui fixe le lieu du délit et conséquemment la compétence à raison du lieu. Cette objection était exacte, en tant qu'il s'agissait d'écrits ou imprimés qui peuvent être déposés au ministère, à la préfecture ou à la mairie d'une ville, et avoir une tout autre localité pour lieu de publication effective. Elle n'a pas d'application possible aux journaux, qui ont une législation particulière ayant pourvu à tout, qui ne peuvent paraître ou se distribuer sans avoir été déposés au parquet du procureur impérial du lieu de la publication, qui s'impriment et se publient là où est l'établissement et où demeure nécessairement le gérant responsable, de telle sorte que tout ce qui concourt à la publication, dont le dépôt est un signe caractéristique, se trouve dans le même lieu, lequel doit donc être le régulateur de la compétence *ratione loci*.

Avec une pareille législation, toutes les garanties et facilités possibles pour la répression se trouvent dans les dispositions sur la compétence qui choisissent le lieu du dépôt pour la poursuite par le ministère public, en réservant à la partie plaignante la faculté de saisir les juges de son domicile lorsque la publication qui vient la blesser se produit jusque chez elle. Déclarer abrogée la règle de compétence dérivant du dépôt, ce qui ferait tomber en même temps la règle établie par le même article pour les parties lésées, c'est détruire une heureuse conception du législateur de 1819, dont l'exécution prolongée satisfaisait la justice; c'est renverser une loi qui donnait toute la fixité nécessaire, par suite d'une appréciation très-exacte, à la surveillance du ministère public et aux poursuites à exercer en cas de délit; c'est enfin exposer les journaux de la capitale ainsi que ceux de la province à être poursuivis partout où cir-

culera un numéro paraissant contenir un délit, ce qui amènera des déplacements onéreux et des conflits regrettables.

IV. La question vient d'être discutée et résolue dans des circonstances remarquables. Lors des dernières élections, deux journaux d'Amiens avaient émis contre un commissaire de police certaines imputations qui ont paru constituer le délit de publication ou reproduction de *fausse nouvelle*. Après qu'ils eurent été poursuivis et condamnés à Amiens, trois journaux de Paris, qui avaient reproduit leurs articles, ont été cités aussi devant le tribunal correctionnel de cette ville. La défense de ceux-ci a consisté à soutenir : qu'il n'y avait eu qu'appréciation critique, permise en temps d'élection surtout, de faits ou actes vrais au fond et qui paralysaient les franchises électorales ; que s'il y avait fausseté relative, c'était seulement dans une imputation personnelle, qui ne pouvait être incriminée et poursuivie que selon les règles sur la diffamation. Il y a eu condamnation en première instance et en appel, pour délit de reproduction d'une nouvelle fausse, sans que la compétence des juges d'Amiens eût été contestée. Appelé à soutenir le pourvoi du journal *le Siècle*, nous avons soulevé la question de compétence *ratione loci*, qui est d'ordre public en toute matière criminelle. Notre thèse était dans le dilemme suivant : si la loi actuelle a laissé subsister l'attribution de compétence aux juges du lieu du dépôt, pour les journaux notamment, les juges d'Amiens étaient certainement incompétents, à moins qu'il n'y eût plainte et poursuite en diffamation; que si le droit commun subsiste seul, ces juges n'avaient compétence qu'autant qu'ils auraient constaté en fait que les gérants poursuivis avaient personnellement ou par mandataire distribué leur journal dans l'arrondissement d'Amiens, ce qui ne se trouve pas exprimé dans la décision attaquée. Combattant le moyen d'incompétence, M. l'avocat général Guyho a soutenu : 1° que l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, fondé sur une fiction, était dérogatoire du droit commun et se trouvait abrogé, comme disposition sur la poursuite des délits de presse, par l'art. 27 du décret organique de 1852, qui comprend la procédure et la compétence elle-même parmi les formes dont il parle; 2° que le droit commun, nonobstant l'arrêt de 1818, permet de voir le lieu du délit, qui est attributif de compétence, partout où la publication se produit au moyen d'une distribution imputable à l'agent ou au gérant du journal. Après un délibéré de quatre heures, le double moyen d'incompétence a été rejeté par un arrêt que nous insérons ci-dessous (arr. 30 janv. 1858 ; *J. cr.*, art. 6557).

ART. 6538.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — PUBLICATION. — 1° PREUVE. — 2° FORME.

1° *Lorsqu'une poursuite se base sur un règlement de police, si le prévenu oppose le défaut de publication, il incombe au ministère public de prouver que la publication a eu lieu; le juge devrait surseoir, si cette preuve était offerte; il doit, à défaut de preuve et d'offre, relaxer le prévenu.*

2° *L'insertion au recueil des actes administratifs, d'un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des arbres qui bordent les chemins vicinaux, suffit pour la publication nécessaire, sans qu'il faille toutes les formes indiquées dans le règlement général sur les chemins vicinaux qui émane du même préfet.*

ARRÊT (Min. publ., C. Fréalle).

LA COUR ; — attendu, en fait, que le nommé Fréalle avait été cité devant le tribunal de simple police de Valenciennes pour avoir contrevenu à un arrêté du maire de la même ville, ayant pour but d'empêcher la réparation des toitures en chaume; — attendu que, devant ce tribunal, le prévenu a opposé à l'arrêté, base de la poursuite, son défaut de publicité; — attendu que le ministère public, n'offrant point de preuves que ledit arrêté avait été rendu public, s'est borné à demander un sursis de huit jours pour laisser au prévenu le soin d'en démontrer la non-publicité ; — attendu, en droit, que cette preuve de la publication devait rester à la charge du ministère public, du moment que le prévenu contestait l'existence légale de l'arrêté en vertu duquel il était poursuivi et cité devant le tribunal de simple police de Valenciennes ; — attendu que, si le juge de paix eût pu et dû accorder le sursis demandé, il n'a néanmoins violé aucune loi en renvoyant le prévenu de la poursuite, et en se fondant sur le défaut de publicité d'un arrêté contesté par le prévenu, et dont le ministère public n'offrait point de faire la preuve ; — par ces motifs, vu l'art. 413 C. instr. cr. ; — rejette.

Du 26 juin 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Robert).

LA COUR ; — vu les art. 471, n° 15, C. pén., 21 de la loi du 21 mars 1836 ; — attendu que l'arrêté précité prescrit à tous les propriétaires riverains des chemins vicinaux d'élaguer, dans le délai d'un mois à partir de sa date, les arbres, arbustes et haies qui bordent lesdits chemins ; — attendu qu'un procès-verbal régulier dressé par l'agent-voyer de l'arrondissement de Ploërmel constate qu'à la date du 10 décembre 1856, le nommé Robert n'avait pas encore opéré l'élagage des arbres à lui appartenant et bordant le chemin vicinal de grande communication, classé sous le n° 41 ; — attendu que, tout en reconnaissant l'existence de la contravention commise, le jugement attaqué a néanmoins renvoyé le prévenu des poursuites en se fondant sur ce que l'arrêté du 15 janv. 1856 n'avait pas été publié dans les formes indiquées dans le règlement général sur les chemins vicinaux fait en 1837 par le préfet du Morbihan ; — mais attendu qu'il résulte du certificat délivré par le maire de Ploërmel et visé dans le jugement attaqué, que l'arrêté du 15 janv. 1856 a été inséré au recueil des actes administratifs et publié en cette commune dans la forme ordinaire, conformément aux dispositions de l'art. 7 dudit arrêté : — que ce mode de publication était régulier et suffisant pour avertir les riverains de chemins vicinaux d'avoir à se conformer aux prescriptions concernant l'élagage des arbres, sans qu'il fût besoin de recourir aux formes de publication indiquées dans le règlement de 1837 ; — d'où il suit que le jugement attaqué a faussement interprété les dispositions de l'arrêté du préfet du Morbihan, en date du 15 janv. 1856, et violé expressément l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 3 oct. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6539.

VOL. — DOMESTIQUE. — HÔTE. — DÉPART.

Il y a vol domestique, passible des peines de l'art. 386, § 3, *C. pén., lorsqu'un domestique à gages s'approprie une chose laissée dans la maison de son maître par un hôte de celui-ci, encore bien que cet hôte fût parti avant la soustraction frauduleuse.*

ARRÊT (Min. publ. C. Renverseau).

LA COUR; — vu la déclaration du jury en date de ce jour 21 août 1857, de laquelle il résulte que J. Renverseau a été reconnu coupable d'avoir, à La Rochelle, en mars 1857, dans la maison du sieur Martin, qu'il servait alors comme domestique à gages, soustrait frauduleusement un portefeuille contenant une somme d'argent en billets de banque, au préjudice du sieur Gaudin, lequel après être descendu chez ledit Martin et y avoir logé ne s'y trouvait plus quand le vol dont il a été victime y a été effectué; — attendu que les dispositions édictées par le 3e § de l'art. 386 C. pén. ont eu pour but de protéger le maître contre l'improbité des domestiques qui les servent et partant de lui assurer pleine sécurité quant aux objets mobiliers que renferme la maison qu'il habite, c'est-à-dire de faire considérer celle-ci comme sacrée; de telle sorte que tout ce qui vient à y être déposé ou renfermé, quel qu'en soit d'ailleurs le propriétaire, ait droit à la même protection; — d'où il suit que la présence ou l'absence ainsi que le départ définitif de l'hôte au préjudice duquel la soustraction frauduleuse a lieu, ne peut et ne doit exercer aucune influence sur le caractère à imprimer au vol perpétré; — qu'il échet donc de déclarer que la soustraction frauduleuse ainsi commise par J. Renverseau constitue un véritable vol domestique; — condamne.

Du 20 août 1857. — C. d'ass, de la Charente-Inférieure. — M. Maniez, prés.

ART. 6540.

COURS D'EAU. — 1° RÈGLEMENT DE POLICE. — PLANTATIONS. — 2° CURAGE. — COMPÉTENCE.

1° *L'arrêté préfectoral qui réglemente les plantations le long des cours d'eau est immédiatement exécutoire; le juge de police ne peut en ajourner l'observation et la sanction pénale jusqu'après la régularisation des berges.*

L'obligation d'enlever et recéper tous les arbres et buissons pour l'écoulement des eaux, est enfreinte par le riverain qui plante de nouveaux arbres dans le cours d'eau, sans qu'il puisse dire que la plantation n'a eu lieu qu'à titre de défense de rive, lorsqu'il n'a point obtenu du sous-préfet la permission et l'alignement obligatoires.

2° *C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux de police, qu'appartient la connaissance des infractions aux règlements sur le curage des cours d'eau, même non navigables ni flottables.*

ARRÊT (Min. publ. C. Mauris).

LA COUR; — sur le premier moyen fondé sur la violation de l'art. 17, § 2, de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 26 nov. 1856, ensemble, de l'art. 471,

§ 15, C. pén.; — vu ledit art. 17, § 2, portant : « Les plantations d'arbres de « haute tige ne pourront avoir lieu dorénavant le long des cours d'eau..... « qu'à un mètre cinquante centimètres, au moins, en dehors de la crête des « berges régularisées. » — Attendu qu'il ressort de l'esprit général de l'arrêté, qui porte règlement immédiatement obligatoire, et du texte de la prescription ci-dessus, qui indique par ses expressions, et, spécialement, par le mot dorénavant, la pensée d'une exécution immédiate; — que l'art. 17 dispose pour le présent et pour l'avenir; — pour le présent, en prenant pour point de départ de la distance à observer dans les nouvelles plantations la crête des berges existantes; — pour l'avenir et après la régularisation des berges, en prenant ce point de départ à la crête des berges régularisées; — d'où il suit qu'en décidant que la prescription de l'art. 17, § 2, ne deviendrait exécutoire qu'après que les berges auraient été régularisées, le jugement attaqué a subordonné la force obligatoire de cette prescription à une condition arbitraire, et violé, en ne l'appliquant pas, ladite prescription, combinée avec l'art. 471, § 15, C. pén.; — sur le deuxième moyen fondé sur la violation des art. 17, § 1er, et aussi dudit art. 471, § 15; — vu le 1er § de l'art. 17, portant : « Les riverains se- « ront tenus d'enlever et de recéper tous les arbres, buissons, branches et sou- « ches qui formeraient saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en bai- « gnant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. » — Attendu que cette prescription s'étend nécessairement au fait de celui qui, comme Félix Mauris, plante de nouveaux arbres ou buissons dans le cours même des eaux, de manière à nuire ainsi et inévitablement à leur écoulement; — attendu que vainement Mauris, pour se justifier de ce fait, représentait la plantation par lui faite comme ayant eu lieu à titre de défense de rive; que, si le 3e § du même article autorise les travaux de cette nature, ce n'est qu'à la condition de faire précéder leur exécution de la permission du sous-préfet et d'un alignement par lui délivré; qu'aucune de ces conditions n'ayant été accomplie, Mauris ne peut exciper de l'exception admise au profit des riverains par ledit §; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu de ce second chef de prévention, le jugement attaqué a encore violé, sous ce nouvel aspect, les dispositions combinées des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 18 juillet 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Talon).

La Cour; — vu la loi du 14 floréal an XI, art. 2 et 4; — attendu que l'arrêté pris par le maire de la ville de Douai, le 26 juill. 1856, pouvait avoir son principe, soit dans les attributions que confère aux municipalités la loi des 16 et 24 août 1790, pour le maintien de la salubrité publique, soit dans le droit de réglementation du curage des cours d'eau non navigables, que la loi du 14 floréal an XI confère à l'autorité administrative; — attendu que le maire de la ville de Douai n'a voulu donner à l'arrêté en question ni la forme, ni le caractère d'un règlement de police; que, se conformant à un usage local ancien, et disposant, en exécution d'un arrêté primitif du préfet du Nord, en date du 27 juill. 1822, il s'est borné à régler l'exécution du mode de curage annuel des dérivations non navigables de la Scarpe dans la ville de Douai; — attendu que tout s'est ainsi accompli en exécution de la loi du 14 floréal an XI; que cette loi, dans son art. 4, prévoit toutes les contestations relatives, soit au recouvrement des rôles de répartition, soit aux réclamations des individus imposés, soit à la confection des travaux, et déclare le conseil de préfecture exclusivement compétent pour y statuer; — attendu qu'au procès, les

contestations élevées par les unes ou par les autres des parties citées rentraient évidemment dans les attributions conférées au conseil de préfecture, que le tribunal de simple police était ainsi incompétent pour en connaître, et qu'en y statuant il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et les dispositions précitées de la loi du 14 floréal an XI; — casse.

Du 18 juill. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6541.

CHASSE. — 1° CONTRAVENTION. — EXCUSE. — BONNE FOI. — 2° VOLONTÉ. — CHIENS. — QUÊTE.

1° Les infractions à la loi de 1844 sur la chasse sont moins des délits que des contraventions, qui ne comportent pas l'excuse de bonne foi [1].

2° Mais le juge doit rechercher s'il y a eu fait de chasse et volonté de chasser. Ces conditions peuvent paraître manquer, lorsque deux individus, sans armes et sans aucun engin, font accidentellement et par hasard quêter leurs chiens d'arrêt dans un champ dépouillé de récoltes et ne cherchent pas à prendre une caille qui se lève [2].

JUGEMENT (Min. publ. C. Aucouturier et Bayaut).

LE TRIBUNAL; — attendu en droit, que la chasse est la recherche et la poursuite du gibier; — que tout fait de chasse suppose donc, de la part de son auteur, l'intention de poursuivre du gibier, pour le capturer ou le détruire; — que, sans doute, le fait de chasse prouvé ne saurait trouver son excuse dans l'intention ou la bonne foi du chasseur, parce que, sous ce rapport, les délits de chasse sont de véritables contraventions; mais que, du moins, et au sentiment de tous les auteurs, faut-il de la part du chasseur, pour qu'il soit réputé tel, la volonté de concourir à un acte matériel de chasse, suffisamment caractérisé et qui ne soit pas équivoque; — que tel n'est point le fait, qui est celui de l'espèce, d'avoir fait quêter dans un champ dépouillé de récoltes un chien d'arrêt; — que vainement on objecte, dans le système opposé, que la loi de 1844 ne distingue pas entre les divers modes de chasse, qu'elle les proscrit tous en temps prohibé, et ne les autorise, lorsque la chasse est ouverte, que sous les conditions qu'elle a mises à leur exercice; — que, par ailleurs, il y a possibilité à ce que le chien d'arrêt, emporté par son ardeur naturelle, saisisse quelque pièce de gibier, et que cela suffit pour que le fait d'avoir fait quêter son chien, ayant pour conséquence possible la destruction du gibier, constitue, malgré l'intention contraire du maître, un véritable délit de chasse; — que c'est là, évidemment étendre la disposition de la loi, sous prétexte d'atteindre son but, qui est la conservation des récoltes et celle du gibier; — qu'il n'est pas, en règle générale, dans l'instinct du chien d'arrêt de saisir le gibier; qu'en fût-il autrement, à l'époque de l'année où le fait a été constaté, le gibier était assez fort pour se défendre, et qu'enfin, la possibilité peu probable d'un fait éventuel ne suffit pas pour constituer la règle, en vue de laquelle la loi

---

1. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 22; C. de Limoges, 8 déc. 1849 (aff. Poux); cass. 12 avril 1845 (aff. Collet); cass. 6 mars et 17 juill. 1857 (*J. cr.*, art. 6428 et 6483).

2. Il y a controverse, d'autant plus que la solution dépend beaucoup des circonstances à apprécier. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n°s 22 et 23; *J. cr.*, art. 2805, 3264, 3917, 5520, 5745, 6020 et 6428.

pénale, comme la loi civile, est censée disposer; — qu'en décidant le contraire, dans son arrêt du 17 février 1853, la Cour de cassation a néanmoins reconnu qu'il n'en pouvait être ainsi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, positivement établies; — que ces circonstances résultent dans la cause de ce fait, avancé par les prévenus sans contradiction : — qu'ils allaient à la campagne; que les chiens entrèrent d'eux-mêmes dans un champ, et qu'ils les y suivirent par un sentiment de curiosité; que l'un des chiens, celui du prévenu Bayaut, s'étant mis à l'arrêt d'une caille; le prévenu, ainsi que l'a attesté le gendarme Boiteux, la découvrit à terre et, au lieu de chercher à l'abattre avec sa canne ou à la saisir par ruse ou adresse, la coucha en joue avec son bâton, en disant ces mots, entendus du même gendarme : « Si j'avais un fusil! c'est bien dommage. » — Enfin, en ce qui concerne Aucouturier, que son chien, à lui, n'était âgé que de deux mois, et que son instinct pour la chasse ne s'est pas encore manifesté; — par tous ces motifs, relaxe les prévenus sans dépens.

Du 12 août 1857. — Trib. correct. de Pau. — M. Borie, f. f. de prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que, si en matière de chasse, l'intention ne peut être présentée comme excuse, et si le fait seul suffit pour constituer la contravention, il est de principe que le juge doit rechercher si ce fait est le résultat de la volonté de celui auquel il est imputé; — que, dans l'espèce, il résulte soit des débats, soit du procès-verbal des gendarmes, modifié en certains points par leur déclaration à l'audience, que les deux prévenus n'avaient ni la volonté ni la possibilité de chasser; qu'ils étaient sans armes et sans engins d'aucune sorte; — qu'allant se promener à la campagne, ces jeunes gens étaient suivis de deux chiens d'arrêt, dont l'un même n'était pas encore assez âgé pour servir d'auxiliaire à un chasseur; que ces animaux entrèrent, sans qu'il soit prouvé qu'ils y fussent excités par leurs maîtres, dans un champ où leur instinct les porta à quêter le gibier; que, poussés par la curiosité, les prévenus les y suivirent; mais que, loin de chercher à profiter de la quête, Bayaut, qui aurait pu, peut-être, avec la canne dont il était porteur, s'emparer d'une caille que les chiens avaient fait lever, s'amusa à la coucher en joue avec cette canne; — que le fait reproché aux prévenus, tout à fait accidentel, est d'autant moins caractéristique d'un délit de chasse, que l'introduction spontanée des chiens dans le champ avait lieu sur une pièce de terre entièrement dépouillée de sa récolte, très-peu de jours avant celui fixé pour l'ouverture de la chasse, et à une époque où la quête des chiens n'était plus d'aucune conséquence pour la reproduction du gibier; — qu'ainsi, les deux prévenus sont en voie de relaxe; — dit avoir été bien jugé.

Du 28 août 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Adéma, rapp.

ART. 6542.

PÊCHE MARITIME. — ASSOCIATION. — INFRACTION. — PEINE.

Lorsqu'un pêcheur, faisant partie d'une des associations de pêcherie autorisées par le décret du 4 juill. 1853, a pêché pour son compte avant la clôture et sans avoir fait agréer sa retraite par les autres patrons de bateaux associés, il y a contravention passible des peines de l'art. 7, § 2, du décret du 9 janv. 1852, et non de celles de l'art. 9.

ARRÊT (Min. publ. C. Thomas).

La Cour; — vu le mémoire produit par M. le procureur impérial près la cour impériale de Caen; — après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — vu les art. 3. § 6 et 7, § 2 du décret du 9 janvier 1852, 213 et 234 du décret réglementaire du 4 juillet 1753; — attendu qu'aux termes de l'art. 7, § 2, du décret du 9 janvier 1852, sont punissables d'une amende de 25 à 125 fr., ou d'un emprisonnement de 3 à 20 jours, ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage; — attendu que ces dispositions spéciales ont été déterminées pour le quartier de Granville, dont Regnéville fait partie, par la quatrième section du titre XIV du décret du 4 juill. 1853, rendu pour le second arrondissement maritime; — que cette quatrième section est placée sous une rubrique ainsi conçue : « Dispositions spé« ciales propres... à assurer la conservation du poisson et du coquillage... »; — que l'art. 213, placé le premier sous cette rubrique, maintient la communauté des pêcheurs d'huîtres de Regnéville; — que l'art. 234 oblige les patrons de bateaux admis dans la communauté à continuer la pêche jusqu'à sa clôture, à moins que les autres patrons de bateaux associés, réunis en assemblée générale, ne consentent à ce qu'ils se retirent avant cette époque; que le même article ne leur permet, en aucun cas, de pêcher pour leur propre compte; — attendu qu'il résulte de la rubrique sous laquelle ces deux articles sont placés que l'auteur du décret du 4 juill. 1853 les a considérés comme des moyens propres à assurer la conservation du coquillage; — que cette interprétation devient évidente, si on rapproche lesdits art. 213 et 234 de l'art. 331, qui prescrit les mesures nécessaires pour que le nombre des pêcheurs admis dans la communauté soit proportionné à l'état des huîtrières, et de l'art. 228, qui veut qu'au retour de chaque sortie pour la pêche des huîtres, les gardes jurés rendent compte à l'inspecteur des pêches de la conduite tenue par les patrons de bateaux pendant la sortie; — que, s'il était permis à un des pêcheurs associés de se retirer avant le jour de la clôture de la pêche, il y aurait lieu de craindre qu'il ne le fît pour se soustraire à la surveillance à laquelle la communauté est soumise et se livrer clandestinement à une pêche destructive du coquillage; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant Thomas coupable de contravention à l'art. 234 du décret du 4 juill. 1853, pour avoir, à partir du 15 décembre 1856, et avant la clôture de la peche des huîtres, cessé d'y concourir avec les autres bateaux de l'association sans le consentement de ses coassociés, a refusé d'appliquer à ce chef de prévention la peine édictée par l'art. 7, § 2, du décret du 9 janvier 1852, et lui a, au contraire, appliqué celle prononcée par l'art. 9 du même décret pour infraction à des mesures générales d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice, en quoi il a faussement appliqué ledit art. 9, et formellement violé l'art. 7, § 2, du décret susdaté; — casse.

Du 23 juillet 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6543.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS. — DÉLAI. — 1° INSCRIPTION. — 2° CALCUL DU DÉLAI.

1° Les compagnies de chemins de fer devant déterminer, dans les lettres de voiture, le délai de transport fixé par les règlements, il y a contravention dès qu'un délai excédant le délai réglementaire a

été inscrit sur une lettre de voiture, encore bien que celui-ci n'ait pas été dépassé dans le transport effectif.

2° Le délai réglementaire pour le transport des marchandises, de la gare de départ à la gare de l'arrivée, se compte par jours francs et non par heures; un parcours de 125 kilomètres comporte trois jours, sans compter celui de la remise des marchandises à la gare de départ ni celui de la livraison à la gare d'arrivée.

ARRÊT (Romieu).

La Cour; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur la fausse application des art. 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1856, 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et 25 du cahier des charges, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant une contravention réprimée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, le fait d'avoir inscrit dans les lettres de voiture un délai de transport excédant les lettres réglementaires, alors cependant que le transport aurait été réellement effectué dans le cours dudit délai; — vu l'art 50, ci-dsssus visé, portant, § 3 : « Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, « s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récé- « pissé énoncera. . . le délai dans lequel le transport devra être effectué »; — vu également l'art. 25 du cahier des charges portant : « Toute expédition de « marchandises, dont le poids, sous le même emballage, excédera 20 kilo- « grammes, sera constatée par une lettre de voiture dont un exemplaire res- « tera aux mains de l'expéditeur, et l'autre aux mains de la compagnie »; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les marchandises, objet des expéditions incriminées, étaient toutes, sous le même emballage, d'un poids supérieur à 20 kilogrammes; que, dès lors, la nécessité de délivrer, pour chacune de ces expéditions, une lettre de voiture conforme, relativement à son contexte, aux prescriptions de l'ordonnance de 1846, résultait expressément desdites prescriptions; d'où il suit qu'en décidant que l'on ne pouvait, sans contrevenir à l'art. 50 précité, stipuler, dans les lettres de voiture délivrées, un délai excédant les délais réglementaires (quel que fût, d'ailleurs, le temps pendant lequel le transport se serait effectué), l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application; — rejette ce moyen. — Mais, en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue desdits art. 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 1er sept. 1856, en ce que l'arrêt attaqué aurait interprété et expliqué ces articles comme autorisant un délai moindre que le délai réellement accordé; — vu lesdits articles portant : « Art. 5. . . les marchandises doivent être expédiées dans les 24 heu- « res. . . Art. 6. la durée du trajet, pour les marchandises expédiées à petite « vitesse, est calculée à raison de 24 heures par fractions indivisibles de 125 « kilomètres. . . Art. 7. Ces délais sont augmentés de 24 heures pour les opé- « rations de la gare d'arrivée. » — Attendu qu'il ressort de l'esprit de ces dispositions; de la nature des expéditions, toutes expéditions à petite vitesse; du rapprochement des prescriptions réglementaires les concernant avec celles concernant les expéditions à grande vitesse; d'une part, que les délais accordés doivent être supputés, non par heure, mais par jour; d'autre part, que chacun de ces délais doit être franc; que, pour qu'il en soit ainsi, l'arrêté ministériel du 1er sept. 1856, qu'a d'ailleurs interprété dans ce sens le dernier arrêté ministériel, doit être apprécié comme ayant autorisé, pour les expéditions dont il s'agit, la stipulation d'un délai de trois jours, dans lesquels ne seraient point compris le jour de la remise de la marchandise à la gare de départ, ni le jour

de la livraison à la gare d'arrivée; — attendu que, si un délai de quatre jours, indépendant du jour de la remise et du jour de la livraison, a été porté dans quatre des lettres de voiture, Romieu a soutenu, par des conclusions expresses prises devant le juge d'appel, qu'il avait eu le droit de stipuler ce délai, parce qu'il s'agissait de transports, non de gare en gare, mais à domicile, pour lesquels un jour de plus devait être accordé; que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur cette circonstance particulière, soit pour la reconnaître ou la dénier en fait, soit pour apprécier en droit ses conséquences, s'est décidé, pour toutes les expéditions sans distinction, en réduisant d'un jour le délai réellement et légalement autorisé par les dispositions sainement entendues de l'arrêté ministériel précité; en quoi ledit arrêt a faussement appliqué et expressément violé lesdites dispositions, et commis, à l'égard des envois à domicile, une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 31 juillet 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6544.

ADULTÈRE. — 1° DÉNONCIATION DU MARI. — ACTION PUBLIQUE. — 2° FLAGRANT DÉLIT. — COMPLICITÉ. — PREUVE.

1° *Lorsque le mari a dénoncé les désordres de sa femme, le ministère public peut poursuivre la répression des adultères réitérés qu'il fait constater, sans exception pour ceux qui seraient postérieurs à la plainte du mari* [1].

2° *Le flagrant délit, nécessaire contre le complice, peut résulter, non-seulement de la consommation actuelle du fait délictueux, mais aussi de circonstances immédiates qui la font nécessairement supposer* [2].

ARRÊT (Min. publ. C. N.....).

La Cour; — attendu que Dominique-Bernard G..., par une lettre du 24 juin dernier, datée d'Araya (Espagne), a dénoncé au procureur impérial de Bayonne,

1. Si la plainte du mari peut seule mettre en mouvement l'action publique, celle qui a lieu suffit pour que le ministère public, qui n'agit jamais que dans l'intéret de la société et que pour la répression d'un délit, soit dès lors aussi libre dans sa marche que si cette dénonciation ne lui avait pas été nécessaire. C'est là un principe certain, en doctrine et en jurisprudence. Voy. Merlin, *Quest.*, v° Adultère, § 3; Mangin, *Act. publ.*, n° 140; Chauveau et Hélie, t. IV, p. 310; *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 14; C. cass., 22 août 1806, 30 mars 1832, 29 avr. 1854 et 31 août 1855 (*J. cr.*, art. 5737 et 6028).

2. La cour de Pau, par arrêt du 22 nov. 1844, avait jugé « que si, par les expressions : *flagrant délit*, employées dans l'art. 338 C. pén., il ne faut pas entendre que le prévenu soit nécessairement surpris au moment meme de l'acte et dans la consommation du fait qui constitue le délit d'adultère, il résulte cependant des restrictions portées par le législateur, pour les preuves du délit, qu'il a voulu les circonscrire dans les limites les plus étroites et dans des circonstances si rapprochées du fait incriminé *qu'elles le supposent nécessairement*, ne permettent aucun doute raisonnable, et présentent le délit flagrant à tous les yeux. » Elle décidait que le flagrant délit d'adultère ne résultait pas, à l'égard du prétendu complice, de la seule circonstance qu'il aurait passé plusieurs nuits dans la chambre d'une femme mariée, et y aurait été surpris enfermé avec elle. Un arret de la C. d'Agen, du 9 nov. 1853, est plus conforme à la dernière jurisprudence de la C. de cassation, qui n'exige pas que les prévenus aient été surpris dans la consommation même du délit, *in ipsa turpitudine*. Voy. C. cass., 22 sept. 1837; C. rej., 25 sep. 1847, et rej., après partage, 6 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5525 et les renvois).

sa femme comme « vivant publiquement avec un charpentier de Saint-Esprit, nommé B. . . »; — attendu que, sur cette plainte du mari, le commissaire entra, le 11 août, vers minuit, chez la dame G. . ., et constata des faits qui ont servi de base à la condamnation prononcée par les premiers juges; — attendu qu'on a essayé de prétendre devant la cour, que le délit d'adultère, qui aurait été commis le 11 août, n'avait pu être signalé dans la dénonciation du 24 juin, et que, dès lors, la poursuite ne devait pas comprendre des faits postérieurs à la plainte du mari; — attendu que ce système ne saurait être accueilli, surtout dans le procès actuel; — qu'en effet G... n'a pas dénoncé un fait spécial, unique, isolé, mais les désordres de sa femme et le scandale produit par des adultères souvent réitérés; que la police, mise en mouvement par cette plainte, ne pouvait s'arrêter au moment où elle acquérait la preuve des faits qu'elle avait mission de découvrir; que l'on ne peut dès lors ajouter à la dénonciation une restriction qui n'était ni dans les termes dont le mari s'est servi, ni surtout dans sa pensée; — attendu que des témoignages entendus résulte la preuve que la dame G... avait des relations habituelles avec B. . .; que ce jeune homme entrait chez elle à toute heure et surtout le soir; qu'on l'entendait monter chez elle et qu'on ne l'entendait plus descendre; que, la nuit, la porte de la chambre de la dame était fermée pour son enfant et pour sa servante; qu'enfin la familiarité de B. . . et son attitude dans la maison ne laissaient aucun doute aux domestiques sur la nature de son intimité avec la prévenue; — attendu que si ce jeune homme n'a pas été surpris au moment où il commettait l'adultère, toutes les circonstances prouvent que le délit venait de se perpétrer, lorsque le commissaire central est arrivé pour le constater : les doubles dépressions remarquées sur le lit encore chaud, les chaussettes de B. . . oubliées au pied du lit, les vêtements trouvés dans la chambre, son chapeau perdu dans l'escalier, tout concourt à donner la conviction que le prévenu était couché avec la dame G. . ., et qu'il a dû s'évader, chose facile à un charpentier, qui ne craint pas de s'aventurer sur les toits; — par ces motifs, ainsi que par ceux énoncés dans le jugement et que la cour adopte; — statuant sur l'appel interjeté par les deux prévenus envers le jugement rendu, le 1er sept. 1857, par le tribunal correctionnel de Bayonne, dit qu'il a été bien jugé et mal appelé; confirme, en conséquence, le jugement dont s'agit, et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 29 sept. 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bascle de Lagrèze, rapp.

ART. 6545.

CONCUSSION. — DOUANE. — CHEMINS DE FER. — AGENT.

L'employé de chemin de fer, prévenu d'avoir perçu pour l'administration des douanes et retenu pour lui des droits excessifs, n'encourt pas les peines du délit de concussion si le juge reconnaît que cette administration ne lui avait donné aucuns pouvoirs et que les perceptions n'ont pas été faites pour elle, de même qu'il ne peut y avoir abus de confiance s'il n'est point établi que les fonds retenus eussent été remis à titre de dépôt ou de mandat [1].

1. Un arrêt de cassation avait présumé, d'après les constatations des juges du fait et contrairement à leur conclusion, que l'employé percevait pour l'administration des douanes, et qu'il y avait concussion (cass., 12 juin 1857;

ARRÊT (Min. publ. C. Jebly ou Jehly).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408 C. pén.: Attendu qu'il n'est point établi que les fonds que Jehly s'est appropriés lui aient été remis soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 174 C. pén., et sur celui tiré de la fausse application de la loi du 28 avril 1816, lequel se confond avec le premier de ces deux moyens: — attendu que l'arrêt de cassation qui a saisi la cour impériale de Besançon, en déclarant que la cour de Colmar avait violé l'art. 174, n'est arrivé à ce résultat qu'en acceptant les faits tels que les avait appréciés l'arrêt qui lui était déféré; — que cette déclaration ne pouvait enlever à la cour de renvoi le droit d'apprécier de nouveau les faits incriminés; — attendu que l'arrêt attaqué constate que Jehly *est demeuré l'agent exclusif du chemin de fer de l'Est, et n'a jamais perçu ou recouvré des droits au nom et pour le compte de l'administration des douanes..., qui ne lui avait conféré aucun pouvoir;* — attendu que cette appréciation est souveraine, et que, par suite, en décidant que les faits reprochés à Jehly ne rentraient pas dans les prévisions de l'art. 174 C. pén., l'arrêt attaqué, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a point violé les dispositions dudit article, — rejette.

Du 6 nov. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6546.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ACTE NOTARIÉ. — PRÉSENCE.

Lorsqu'un notaire, chargé par un acquéreur de payer son prix aux créanciers inscrits, énonce faussement dans une quittance que tous les créanciers ont comparu et reçu paiement, tandis que quelques-uns étaient absents, il y a faux punissable en ce que la substance de l'acte et les circonstances à constater ont été frauduleusement dénaturées, quoique l'acte ne suppose pas la signature des créanciers absents ou leur déclaration de ne savoir signer, et qu'ainsi l'acte ne leur soit point opposable.

ARRÊT (Duhamel).

La Cour; — sur l'unique moyen, tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 146 C. pén., résultant de ce que l'acte argué de faux ne porte pas les signatures de Delaroche et de Victoire Robiquet, dont la comparution dans l'acte y a été faussement constatée: — attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury que, dans un acte par lui reçu en sa qualité de notaire, pour constater le versement opéré par les époux Deguette, acquéreurs d'immeubles grevés d'hypothèques, de leur prix d'acquisition, et la distribution et le paiement de ce prix aux créanciers inscrits, l'accusé James Duhamel a faussement énoncé que deux de ces créanciers, Delaroche et Victoire Robiquet, avaient comparu, qu'ils avaient reçu le montant de leurs créances, qu'ils

---

J. cr., art, 6436). La cour de renvoi ayant jugé le contraire en donnant des motifs de fait autres que ceux de l'arret cassé, la chambre criminelle de la cour de cassation, saisie du nouveau pourvoi, a considéré que les appréciations nouvelles changeaient la question, qu'il n'y avait pas lieu à renvoi aux chambres réunies, et que le relaxe était justifié.

en avaient donné quittance, avec main-levée d'hypothèque, et qu'ils avaient signé la minute, quoique, en réalité, il n'y eût eu de leur part ni comparution, ni réception de deniers, ni quittance ou main-levée, ni signature, et ce, dans le but de conserver à sa disposition les sommes qui revenaient à ces deux créanciers, qu'il a ainsi frauduleusement dénaturé la substance de l'acte et les circonstances que cette pièce avait pour objet de constater; qu'enfin, il l'a signée lui-même après coup, avec intention de fraude, qu'il l'a fait enregistrer et l'a placée au rang de ses minutes; — attendu, en droit, que ces éléments réunissent tous les caractères du faux prévu et puni par l'art. 146 C. pén., l'altération de la vérité résultant d'une fabrication de convention par un notaire dans un acte de son ministère, l'intention criminelle et le préjudice causé; — que, si les signatures Delaroche et Victoire Robiquet ne se trouvent pas de fait au bas de la pièce fausse, cette absence, qui devient une cause de nullité, aux termes des art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, n'empêche pas qu'il n'existe un acte authentiqué par la signature du notaire, qui, en le prenant pour régulier et sincère, pouvait servir de base à une action ou à un droit; — qu'à le considérer dans ses termes tenus pour vrais, il en résulterait que Delaroche et Victoire Robiquet ont comparu devant le notaire, qu'ils ont reçu le montant de leurs créances et consenti à la main-levée de leurs inscriptions; que seulement ils ont oublié ou négligé de signer, sans que le notaire s'en soit aperçu; car, s'il y avait eu refus ou même omission connue du notaire, celui-ci aurait dû en faire mention avant d'apposer sa propre signature ou s'abstenir de signer; — qu'il n'en est pas des actes publics comme des écrits sous seing privé; que, dans ces derniers, les constatations se font par les seules parties, d'où il suit qu'à défaut de leurs signatures, il ne reste qu'un écrit informe, sans caractère et sans portée, tandis que, dans les actes reçus par un notaire, c'est l'officier public qui constate les conventions arrêtées devant lui, et qui imprime à l'écrit le caractère authentique en y apposant sa signature; — qu'un acte notarié, incomplet ou susceptible d'annulation, pour défaut de quelques signatures ou d'autres formalités essentielles, ne présente pas moins les apparences d'un acte vrai; que la nullité peut échapper à l'inspection des intéressés, ou les exposer, s'ils l'invoquent, à des procès sur la cause de l'absence de signatures, sur les conséquences de faits postérieurs qui seraient articulés comme constituant une ratification par exécution, ou sur toute autre contestation élevée à l'occasion de l'acte; — qu'aussi, la fausseté d'un tel acte peut-elle motiver une accusation de faux; — que, sans doute, le notaire qui, après avoir frauduleusement énoncé, dans un acte préparé par lui, de fausses conventions, s'arrêterait volontairement avant la consommation du crime et supprimerait le projet en cours d'exécution, échapperait à la loi pénale, mais qu'il en est autrement du cas où, comme dans l'espèce, le notaire a persévéré dans sa résolution coupable, et où il a signé et classé comme vraie, avec intention, la minute entachée de faux; — que, d'ailleurs, la fabrication de conventions, prévue par l'art. 146 C. pén., est indépendante de la fabrication de signature, qui constitue un crime distinct puni par l'art. 147; — que, quant au préjudice, outre qu'il se trouve ici directement affirmé par le jury, on doit distinguer entre les actes qui portent par eux-mêmes préjudice, tels que les obligations, ventes, quittances, sans qu'il y ait besoin d'en faire la déclaration explicite, et les simples écrits ou lettres missives, dont le préjudice n'est qu'exceptionnel et doit, par suite, être formellement reconnu par le jury; — qu'il n'est pas non plus nécessaire, pour qu'il y ait crime de faux, que le préjudice soit consommé ou inévitable; qu'il suffit d'une simple éventualité ou possibilité du préjudice;

— qu'il suit de ce qui précède qu'il a été fait au demandeur une juste application de l'art. 146 C. pén.; — rejette.

Du 13 nov. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6547.

ATELIERS INSALUBRES. — ÉQUARRISSAGE. — AUTORISATION. — TOLÉRANCE.

L'exploitation d'un atelier insalubre, tel qu'un établissement d'équarrissage, sans l'autorisation administrative exigée par le décret du 15 oct. 1810, constitue une contravention qui ne peut être excusée ni par le motif qu'il n'existerait pas de bâtiments et d'outillage, ni sous le prétexte que l'administration aurait toléré l'usage de cet atelier incomplet.

ARRÊT (Min. pub. C. Ducros).

LA COUR; — vu le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances des 14 janvier 1815 et 9 février 1825, et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — en droit: — attendu qu'il y a contravention aux dispositions des décrets et ordonnances ci-dessus visés, concernant les établissements classés comme insalubres, toutes les fois que, sans avoir accompli les formalités exigées par ces décrets et règlements, et avoir reçu l'autorisation d'ouvrir un semblable établissement, on se livre, en fait, à des actes ou à des opérations qui ne peuvent avoir lieu que dans les établissements autorisés après enquête de commodo et incommodo; — attendu que le défaut, soit de bâtiments spéciaux, soit même d'outillage plus ou moins complet, ne saurait enlever aux opérations faites, même en plein air, le caractère prohibitif que leur donne la loi, puisque ces circonstances ne seraient propres qu'à rendre ces opérations plus nuisibles ou plus dangereuses pour la santé ou la sûreté publique; — attendu qu'une simple tolérance de l'administration ou toute autorisation verbale ne saurait suppléer aux obligations imposées par les lois et réglements en semblable matière dans un intérêt public, et qu'il n'appartiendrait pas plus à l'autorité administrative qu'aux simples citoyens de s'y soustraire; — attendu que les établissements d'équarrissage sont classés dans les établissements insalubres de première classe par le décret du 15 oct. 1810; — en fait: — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de Castus, que Ducros avait fait établir un équarrissage sur sa propriété, et que, au moment même où ce procès-verbal était dressé, Clerc Lazare y avait été trouvé équarrissant dans le champ que Ducros avait affecté à cet usage; — attendu que, loin que ce procès-verbal eût été débattu devant le juge par la preuve contraire, celui-ci n'en a pas même dénié les constatations; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a relaxé Ducros des poursuites, par le motif qu'on ne pouvait considérer les opérations que ce propriétaire autorisait à faire dans son champ comme un établissement d'équarrissage, puisqu'il n'y avait aucune bâtisse, et que l'administration en aurait toléré l'usage; — attendu, qu'en statuant ainsi, le jugement a méconnu la foi due au procès-verbal et formellement violé le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances du 14 janvier 1815 et 9 février 1825, ainsi que l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 19 nov. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6548.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — HOMICIDE.

Il y a contradiction dans la déclaration du jury qui, d'une part, est négative sur les questions de coups volontairement portés à un agent pour lui donner la mort, et, d'autre part, résout affirmativement une question subsidiaire de tentative d'homicide volontaire, crime qui ne peut exister sans intention homicide.

ARRÊT (Decombes dit Sauzey).

LA COUR ; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 304 C. pén. : — attendu que les questions posées conformément à l'arrêt de renvoi et les réponses du jury sont ainsi conçues : — Benoît Descombes dit Sauzey, est-il coupable d'avoir, le 25 mai 1857, sur le territoire de la commune de Montceaux (Ain), volontairement porté des coups au sieur Girard ? — Oui, à la majorité. — Ces coups ont-ils été portés au sieur Girard, garde champêtre de la commune de Montceaux, et agent de la force publique, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions? — Oui, à la majorité. — Ces coups ont-ils été portés au sieur Girard, garde champêtre, agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de lui donner la mort? — Non, à la majorité. — Ou tout au moins est-il coupable d'avoir ledit jour, 25 mai 1857, à Montceaux, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du sieur Girard, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur? — Oui, à la majorité. — Attendu que l'homicide volontaire se compose de deux éléments distincts, mais essentiels, l'acte et l'intention de donner la mort; — attendu que les coups portés volontairement avec l'intention de donner la mort, constituent identiquement le crime d'homicide volontaire; — que si, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur des actes, l'effet intentionnel n'a pas été produit, il y a, néanmoins, dans les deux cas, la tentative punissable aux termes de l'art. 2 C. pén.; — attendu qu'il ne résulte pas des questions posées au jury, que les coups volontairement portés et les actes qui auraient été l'élément matériel de la tentative d'homicide aient constitué des faits distincts; — que leur identité résulte, au contraire, de l'arrêt de renvoi dont la substance a été reproduite par les questions; — attendu que le même fait n'a été considéré diversement qu'au point de vue de la qualification et à raison de la circonstance que la victime était le garde champetre dans l'exercice de ses fonctions; mais que cette circonstance ne changeait nullement les autres éléments de la criminalité; qu'elle tendait seulement à aggraver la première qualification, et que la seconde était présentée comme une dégénération de la première, dont elle ne retenait, en les réunissant et les combinant, que les éléments d'acte tenté et d'intention de donner la mort; — attendu, dès lors, que le même fait, considéré soit comme des coups volontairement portés, soit comme l'élément matériel de la tentative d'homicide, ne pouvait être accompagné de deux intentions contraires; — attendu, néanmoins, qu'il resulte de la déclaration du jury, que les coups auraient été volontairement portés sans intention de donner la mort, et qu'ils auraient constitué une tentative d'homicide qui implique nécessairement cette intention; — d'où il suit qu'il y a contradiction, à cet égard, dans les réponses du jury; que la condamnation prononcée contre le demandeur manque donc de base légale, et qu'il y a eu fausse application et violation de l'art. 304

C. pen.; — attendu, toutefois, que le demandeur a été, sur un autre chef d'accusation porté contre lui, régulièrement déclaré coupable de vol qualifié; que les réponses du jury, sur ce chef distinct, doivent être maintenues, mais qu'elles ne suffisent pas pour justifier la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le demandeur; — casse.

Du 26 nov. 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6549.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CONSULAIRES. — DIFFAMATION.

Nos tribunaux consulaires des Échelles du Levant, et, en appel, la cour impériale d'Aix, sont compétents pour connaître du délit de diffamation qu'aurait commis le rédacteur d'un journal français publié à Constantinople envers le rédacteur d'un autre journal français du même lieu, encore bien que ces deux journaux n'aient point été autorisés par l'ambassade française et se trouvent exclusivement sous la censure du gouvernement ottoman [1].

ARRÊT (Noguès C. Baligot de Beyne).

LA COUR; — vu les art. 15 et 26 du traité intervenu entre la France et la Porte-Ottomane, en l'année 1740, lequel a été confirmé par les traités des 25 juin 1802 et 25 nov. 1838; — vu également les art. 1, 3, 46, 55 et 75 de la loi du 28 mai 1836, sur l'administration de la justice française dans les Échelles du Levant; — attendu qu'aux termes de ces diverses dispositions, le tribunal consulaire de France est compétent pour statuer, soit d'office, soit sur la plainte des parties lésées, sur tout crime, délit ou contravention commis de Français à Français; — attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 mai 1836, les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, doivent être punis des peines portées par les lois françaises; — attendu que, si la presse est régie, en ce

---

1. C'est ce qu'avait jugé l'arrêt de la cour d'Aix, dont nous avons approuvé la solution en le recueillant (*J. cr.*, art. 6469); et c'est aussi ce que décide l'arrêt de rejet, quoique la notice du Bulletin officiel dise que « les tribunaux consulaires cessent d'avoir compétence lors qu'il s'agit d'un délit privé; spécialement, il appartient aux tribunaux de droit commun de connaître d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse. » L'erreur se rectifie par les termes des deux arrêts, qu'explique surabondamment l'extrait suivant du rapport dont la conclusion a été adoptée par l'arrêt de rejet : « Nous ne pensons pas que, pour résoudre les deux questions, il soit nécessaire de remonter jusqu'au principe de l'art. 3 du Code Napoléon. Et, s'il est de droit public que les tribunaux territoriaux sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis sur le territoire national, il est également évident que les traités internationaux et les capitulations diplomatiques ont justement pour objet d'apporter, dans l'intérêt des parties contractantes, des restrictions ou priviléges qui deviennent alors la loi pour les nations contractantes et se substituent aux lois territoriales privées. — Ce que nous avons tout d'abord à constater, ce sont les exceptions que les traités et les capitulations apportent au principe de la juridiction territoriale dans les Echelles du Levant. — A cet égard, tout est nettement prévu et déterminé, et, après la lecture de certaines dispositions, vous n'aurez peut-être plus qu'à rechercher s'il peut exister une exception à ces dispositions pour la presse et quelles peuvent en être les limites. — Les art. 15 et 26 des capitulations de 1740 sont parfaitement clairs et déterminent le principe même de la juridiction française, qui se trouve ainsi parfaitement reconnu. — Son étendue, sa compétence, son mode de pro-

qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'existence, par la loi territoriale de chaque pays, il faut distinguer entre les contraventions à cette police, à ces règlements ou aux lois de sûreté et de police, et les délits de droit privé, commis par la voie de la presse envers des particuliers ou des tiers ; — attendu que, dans l'espèce, il s'agit non d'une contravention aux lois sur la police de la presse, ni d'un crime ou d'un délit contre les lois de police ou de sûreté de l'empire ottoman, commis par la voie de la presse, mais seulement d'un délit privé de diffamation imputé à Nogués, Français, par Baligot de Beyne, également Français, à l'occasion d'un article publié dans un journal de Constantinople, ville dans laquelle le consul français a seul juridiction pour tout crime, délit ou contravention commis de Français à Français; — attendu, dès lors, que la cour impériale d'Aix, loin d'avoir violé l'art. 3 C. N. et les dispositions des traités et des lois ci-dessus visés, en a fait une saine interprétation, et s'est, à bon droit, déclarée compétente, pour statuer sur la plainte de Baligot de Beyne; — rejette.

Du 28 nov. 1857. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6550.

PRESCRIPTION. — DÉLIT. — 1° JUGEMENT. — APPEL. — 2° INTERRUPTION. PACTE.

1° *En matière correctionnelle, le jugement frappé d'appel n'est, quoiqu'il y eût condamnation, qu'un acte de poursuite interrompant la prescription de l'action, dont la durée est de trois ans ; la prescription de cinq ans n'est que pour la peine prononcée par un jugement exécutoire* [1].

2° *Le cours de la prescription n'est pas suspendu par une convention intervenue, quant aux intérêts civils, entre les parties qui voulaient ajourner l'exercice de leurs droits respectifs, quoiqu'elles*

---

céder, tout a été encore établi par une loi votée par les Chambres législatives, à la date du 28 mai 1836, dans les art. 1, 3, 46, 55 et 75. — En présence de ces textes, il sera peut-être difficile de dire que la diffamation n'est pas un délit dont un Français ne puisse pas demander réparation devant le tribunal consulaire, et, s'il en est ainsi, il s'agit de savoir s'il y a exception parce que le délit aurait été commis par la voie de la presse. — Que la presse soit régie par les lois de sûreté et de police du pays où elle est organisée, nul doute. — Que sa police soit réglée par les lois pénales de ce pays, nul doute encore. — Que, en ce qui concerne les délits et les contraventions qu'un de ses organes peut commettre à ces lois de police spéciale ainsi qu'aux lois politiques ou autres de ce pays, cet organe n'en ait à rendre compte que devant les tribunaux de ce pays, nul doute encore. — Mais, dans tous les cas, il n'y a même pas dérogation aux capitulations et traités, car celles-ci ont toujours sauvegardé les droits des gouvernements respectifs à cet égard, ainsi que le jugement des contraventions qu'on peut commettre contre ces droits. — Mais lorsqu'il y a crime ou délit privé, un fait de diffamation de Français à Français, ce fait échappera-t-il à la juridiction générale et naturelle du consul pour les Français, et à sa compétence, qui s'étend à appliquer à ces délits les peines portées par la loi française, parce que ce délit aura été commis par la voie de la presse? N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, à distinguer, ainsi que votre jurisprudence l'a toujours fait, entre les contraventions de la presse ou les délits qui lui sont spéciaux, et les délits de droit commun contre la diffamation dont la presse est seulement l'organe à l'aide duquel ce délit est commis? »

1. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 28; *J. cr.*, art. 2808.

eussent pris l'engagement de faire juger ultérieurement la question litigieuse.

Arrêt (octroi de Granville C. Leconte).

La Cour; — sur la première partie du moyen tiré de la fausse interprétation prétendue des art. 637, 638 C. inst. crim., et de la violation des art. 3, 636, 642 du même Code: — attendu, en droit, que la péremption dont les effets sont déterminés par le C. de Proc. civ. n'est pas applicable aux matières criminelles; — qu'il suit de là : 1° que lorsqu'un jugement rendu en premier ressort par un tribunal de police correctionnelle est frappé d'appel, l'acte d'appel dure autant que l'action résultant du délit, et suit le même sort quant à la prescription; 2° que cet acte fait obstacle à ce que le jugement attaqué acquière l'autorité de la chose jugée et puisse être mis à exécution; — attendu que, aux termes des art. 637, 638 C. inst. crim., l'action publique et l'action civile résultant d'un délit, se prescrivent par trois ans, à compter du dernier acte s'il n'a été fait, dans cet intervalle, des actes de poursuites ou d'instruction non suivis de jugement; — attendu que, aux termes de l'art. 636 du même Code, la prescription des peines prononcées qui est de cinq ans pour les délits, ne s'applique qu'aux cas de jugements non attaqués par la voie d'appel, et pouvant ainsi être mis à exécution; — que le mot jugement a le même sens dans l'art. 637, qu'il y est employé précisément pour distinguer la prescription de l'action, que cet article a pour objet de régler, de la prescription des peines réglées par l'art. 636; — attendu, dès lors, qu'un jugement prononçant même des condamnations, mais frappé d'appel, ne peut être considéré, en cet état, relativement à la prescription, que comme un des actes de la poursuite; — attendu que, lors même que l'appel émane du prévenu, le ministère public et la partie civile n'en restent pas moins parties poursuivantes, et que, si le prévenu s'abstient de suivre son appel, l'exercice de l'action ne cesse pas d'appartenir aux dites parties, devant le second comme devant le premier degré de juridiction, et que la prescription court, dès lors, contre elles, si elles ne font des actes propres à l'interrompre; — attendu qu'en matière d'octroi l'action portée devant le tribunal de police correctionnelle est, à défaut de règles spéciales, soumise à la prescription de trois ans, conformément au Code d'instr. crim.; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et non contesté, que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite devant la Cour impériale de Caen, saisie, par l'arrêt de cassation du 13 juin 1850, de l'appel interjeté par le sieur Leconte, du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Avranches, du 20 juillet 1847, qui l'avait condamné sur la poursuite du maire de Granville, ès qualités, à 100 fr. d'amende et à des réparations civiles, pour contravention aux lois et règlements en matière d'octroi; que, sous ce premier rapport, en déclarant que la prescription de l'action était acquise, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et n'a fait, au contraire, qu'une saine interprétation et une juste application des art. 637, 638 C. inst. crim.; — sur la deuxième partie du même moyen : — attendu que, s'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le paiement des droits d'octroi contestés aurait été fait par Leconte, il y est déclaré en même temps que ce paiement n'aurait eu lieu que provisoirement, sous réserve de l'exercice de tous les droits des parties, et même de répétitions de ce qui aurait été payé; — attendu que le demandeur, en fixant la date de cette convention au 15 août 1846 ne l'invoque ni comme acte interruptif de la prescription, ni comme une renonciation à la prescription acquise; mais qu'il la considère comme un acte qui serait suspensif de la prescription, par suite de l'engagement de faire

juger au fond la question litigieuse; — attendu qu'en supposant qu'une telle interprétation pût être donnée à la convention dont s'agit, elle serait inopérante, et n'aurait pu, aux termes de l'art. 2220 C. Nap., empêcher la prescription de courir, même au point de vue de l'action civile, puis qu'elle se réduirait à une renonciation faite d'avance à la prescription, par le défendeur; — attendu, en outre, que la convention dont s'agit n'a pas éteint l'action intentée par le maire de Granville; qu'elle l'a, au contraire, expressément réservée, et qu'elle ne peut ainsi être invoquée comme ayant changé la nature de cette action et fourni une base nouvelle et différente à la prescription; — que, sous ce rapport encore, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées; — sur le moyen subsidiaire, tiré de l'incompétence de la Cour impériale de Caen, jugeant correctionnellement; — attendu que l'arrêt attaqué n'a statué que sur la poursuite dont la Cour impériale était saisie, et qui était fondée sur la contravention constatée par le procès-verbal du 6 juin 1846, que l'arrêt s'est borné à repousser les effets de la convention provisoire quant à la prescription de l'action pendante; mais qu'il n'a nullement statué sur les effets de cette prescription, relativement aux droits respectifs des parties, résultant de la convention; — rejette.

Du 28 novembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6551.

FAUX. — PARENTS. — SOUSTRACTIONS. — IMMUNITÉ.

L'immunité consacrée par l'art. 380 *C. pén.*, *pour les soustractions commises entre les proches parents qu'il désigne*, *n'est pas applicable au crime de faux*, *résultant par exemple de la contrefaçon par un mari de la signature de sa femme* [1].

ARRÊT (Chenu).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 380 C. pén.: — attendu que, si la fausse signature apposée au bas du billet à ordre était celle de la femme du demandeur, l'immunité pénale qui résulte de l'art. 310 C. pén., ne s'applique qu'aux soustractions; que ledit art. est placé au chapitre des crimes contre les particuliers, et que ces dispositions exceptionnelles ne peuvent s'étendre au delà des cas qui y sont prévus; — attendu que le crime de faux est placé au chapitre des crimes et délits contre la paix publique et peut porter préjudice à des tiers; qu'il existe d'ailleurs, indépendamment de l'objet que son auteur aurait eu principalement en vue; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé le dit art. 380 C. pén., et en a fait au contraire une saine interprétation; — rejette.

Du 3 déc. 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6552.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT CIVIL. — DÉLIT. — ACTION PUBLIQUE.

Dans les cas où le débat civil n'est point préjudiciel à l'action de la justice répressive, le jugement rendu au civil avec la partie lésée

1 Conf.: Rej. 17 décembre 1829 (*J. cr.*, art. 284). Voy. notre dissertation sur le motif déterminant et le caractère propre, la portée et les effets de l'immunité dont il s'agit (*J. cr.*, art. 6365).

n'a point autorité de chose jugée vis-à-vis du ministère public poursuivant la répression du fait punissable[1].

ARRÊT (Clibert).

La Cour; — sur le moyen relatif au premier chef tiré de la violation prétendue des art. 1351, 1352 C. Nap. : — attendu que, par jugement du tribunal civil de Bar-sur-Seine, en date du 22 avril 1857, les époux Charvaux, demandeurs dans l'instance, ont été déclarés mal fondés dans la demande qu'ils avaient formée contre Edme-Zacharie Clibert, à fin de restitution de la somme principale de 1,000 fr., montant d'un billet souscrit, le 6 janvier 1849, par le nommé Picard, premier mari de la femme Charvaux, au profit dudit Clibert, et qu'ils prétendaient avoir depuis indûment payé à celui-ci, ledit billet ayant été lacéré; — attendu que, si les poursuites correctionnelles du chef d'escroquerie, intentées contre le même Clibert, par le ministère public, postérieurement à ce jugement, se fondaient sur les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles, en persuadant l'existence d'un événement chimérique (la lacération du billet de 1,000 fr.), Clibert s'était fait remettre deux billets de 500 fr. chacun, lesdites poursuites avaient pour objet la répression pénale de ce délit, et qu'elles n'ont donné lieu qu'à l'application des peines portées par l'art. 405 C. pén.; — attendu que la question jugée au civil n'était nullement préjudiciable à l'action déférée à la justice répressive, et qu'il n'y avait, dans leurs instances, ni identité de parties, ni identité d'objet; — que dès lors, l'arrêt attaqué, en écartant l'exception de chose jugée tirée du jugement du 22 avril 1857, n'a point violé les art. 1351, 1352 C. Nap., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1er C. inst. crim.; — rejette.

Du 12 déc. 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6553.

FONCTIONNAIRES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — CHEMINS DE FER. — PRÉPOSÉS.

Doit-on ranger dans la classe des officiers de police judiciaire, qui ne peuvent être jugés que par la 1re chambre civile de la cour impériale pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des compagnies de chemins de fer, auxquels sont attribués des pouvoirs semblables ou analogues à ceux des gardes champêtres?[2]

La première condition, pour le privilége de juridiction dont il s'agit, est que l'infraction reprochée à l'agent ait été par lui commise dans l'exercice même de ses fonctions limitées, ou soit directement relative à ses fonctions.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Chose jugée, nos 25, 34 et 35; *J. cr.*, art. 2405, 6382 et 6447.

2. C'est une seconde face de la question que nous avons examinée dans notre art. 6445. Il y a là des difficultés qui ont arrêté la cour de cassation elle-même. Mais nous ne croyons pas que l'on doive donner aux nombreux agents dont il s'agit la qualité et les priviléges des officiers de police judiciaire proprement dits.

ARRÊT (Docourt).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 479 et 483 C. inst. crim., 23 de la loi du 15 juillet 1845, et 86 du cahier des charges annexé à la loi, en ce que le demandeur, étant un agent assermenté et assimilé aux officiers de police judiciaire, ne pouvait être traduit devant la juridiction correctionnelle pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions : — attendu que le fait pour lequel Docourt, sous-chef de gare du chemin de fer de l'Est, à la résidence de Bar-le-Duc, était poursuivi, n'a pas été perpétré par lui dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions qu'il tient de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; — que dès lors il n'y a pas lieu d'examiner s'il devait être assimilé aux officiers de police judiciaire, et, à ce titre, justiciable de la chambre civile de la cour impériale de Nancy, conformément aux art. 479 et 483 C. inst. crim.; — rejette.

Du 12 déc. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6554.

1° EXPERTISE. — FORMES. — PRÉSENCE. — 2° POUDRES. — POUDRE DE MINE. — ÉLÉMENTS. — APPRÉCIATION.

1° En matière criminelle et devant toute juridiction répressive, l'expertise ordonnée peut avoir lieu sans que les parties soient présentes ou appelées, comme le prescrit l'art. 315 C. p. c., dont l'application est écartée par les art. 43 et 44 C. inst. cr.[1].

2° La loi du 13 fruct. an V a réservé au gouvernement, d'une manière absolue, le privilége exclusif de la fabrication et de la vente de toutes les poudres à feu, y compris la poudre de mine. Quoi qu'elle n'ait pas donné de définition explicative, on doit l'appliquer à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, qui produit des effets analogues à ceux de la poudre fabriquée par l'État, et spécialement à une combinaison nouvelle produisant la division des roches comme la poudre de mine proprement dite[2].

Si l'on doit réputer souveraine l'appréciation des juges du fait, quant aux éléments et résultats de cette combinaison reconnus d'après l'expertise, il appartient néanmoins à la Cour de cassation de la reviser au point de vue de la qualification légale[3].

---

1. C'est ce qui a déjà été jugé, en matière correctionnelle (Rej. 5 mars 1845; *J. cr.*, art. 3834), et même en matière de grand criminel (Rej. 12 mars 1857; *J. cr.*, art. 6410). Ne faut-il pas au moins que les parties soient prévenues? Cela nous paraît tenir au droit de défense, dans toutes les juridictions.

2 et 3. Les constatations de l'expertise et de l'arrêt, rapprochées de toutes les définitions de la poudre à feu qui se trouvent dans les ouvrages scientifiques et dans les commentaires de la loi, semblaient exclure la qualification qui prévaut dans l'arrêt que nous recueillons. Il a fallu de bien graves considérations pour que la Cour de cassation se crût autorisée à reviser et contredire les appréciations des juges du fait, qui se fondaient sur des analyses et expériences échappant ordinairement au contrôle des juges du droit.

ARRÊT (Min. publ. et Contr. ind. C. Martineddu).

LA COUR; — sur le moyen présenté au nom de la régie et tiré de la prétendue violation de l'art. 315 du Code de procédure civile, en ce que l'administration des contributions indirectes n'a été ni présente à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 13 mai 1857, ni mise en demeure d'y assister: — attendu que, si l'art. 315 du Code de procédure civile exige que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées, cette disposition est sans application en justice répressive, dont les formalités sont réglées par les art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle; — que, d'ailleurs, la nullité serait couverte par le silence gardé devant la cour impériale d'Aix par la régie qui, lors de l'arrêt définitif, a conclu au fond, sans critiquer la régularité de l'expertise ni l'usage qui en a été fait dans la cause; — que dès lors le moyen n'est pas fondé, et que, dans tous les cas, l'administration des contributions indirectes ne serait plus recevable à s'en prévaloir devant la cour de cassation; — la cour rejette ce moyen; — sur le moyen commun aux deux demandeurs en cassation, pris de la violation des art. 16 et 33 de la loi du 13 fructidor an v, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les matières mélangées saisies chez le prévenu ne constituaient pas de la poudre dans le sens de cette loi: — vu lesdits articles, ensemble les art. 24, 27, 34 et 36; — attendu que la loi du 13 fructidor de l'an v attribue au gouvernement le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des poudres à feu; — que ses dispositions sont générales et qu'elles embrassent tout à la fois la poudre de guerre, la poudre de chasse et la poudre de mine; — attendu que si, à raison des modifications que peuvent incessamment produire les progrès de la science, soit dans les éléments, soit dans les procédés de fabrication, la loi n'a pas défini d'une manière nette et précise ce qu'il faut entendre par le mot *poudre*, il y a lieu de rechercher dans les considérants qui précèdent la loi elle-même et dans la combinaison de ses divers articles, quelle a été l'intention du législateur, ainsi que le sens et la portée de ses prohibitions; — qu'une pareille appréciation rentre évidemment dans les attributions de la cour de cassation, puisqu'il s'agit, non pas de contrôler ou de vérifier l'existence des faits dont la constatation appartient souverainement aux tribunaux répressifs, mais d'examiner si ces faits ont reçu leur qualification légale; — attendu que, soit que l'on se reporte au préambule de la loi, qui considère la préparation et la distribution des poudres comme une partie essentielle de la puissance publique, au double point de vue de la sûreté générale et de l'intérêt du trésor; — soit que l'on interroge la loi dans son ensemble, et notamment les art. 16, 17, 24, 33, 34 et 35, qui concentrent dans les mains du pouvoir exécutif, « sous la direction et la surveillance d'une administration spéciale, le droit de prescrire le dosage des matières et les procédés de fabrication, de déterminer, au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudre nécessaire aux approvisionnements des arsenaux de terre et de mer, » et de régler le mode de vente des produits fabriqués pour le compte du gouvernement, on ne peut méconnaître que les prohibitions de la loi ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'État, mais qu'elles s'étendent à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant d'ailleurs des effets identiques ou au moins analogues, quels que soient les éléments dont elle est formée, qui serait destinée à remplacer, d'une manière générale, les poudres de guerre, de chasse et de mine, ou l'une d'elles spécialement, comme, par exemple, dans l'espèce, la poudre de mine proprement dite; — attendu qu'interpréter autrement l'esprit et le texte de la loi de l'an v, ce serait

rendre complétement inefficace le privilége concédé à l'administration, et consacrer, au profit de la spéculation et quelquefois même de la malveillance, les abus que la loi avait pour objet de prévenir et de réprimer ; — attendu que, si l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs constatent en fait que la combinaison Martineddu est impropre au service des armes, et qu'elle ne peut, dès lors, être considérée comme la poudre de guerre ou de chasse, dont la fabrication et la vente intéressent à un haut degré la sûreté générale, ils reconnaissent en même temps que le soufre et le salpêtre, base principale des poudres de l'État, se rencontrent, quoique dans des proportions inégales, dans la substance saisie ; — que si cette substance ne s'enflamme pas d'une manière instantanée, elle n'en produit pas moins, par une combustion lente et successive, des effets utiles pour l'exploitation des mines et la destruction des roches qu'elle ne brise pas violemment, mais qu'elle fend et sépare, par une action continue et uniforme due à la production moins rapide du gaz sans projection des parties détachées, et par suite sans péril pour les ouvriers qui chargent la mine et en préparent l'explosion ; — qu'elle réunit donc les conditions principales et toutes les propriétés de la poudre de mine ; — qu'en effet, les différences signalées par l'arrêt entre la poudre de mine et la combinaison Martineddu, et consistant dans le dosage des matières employées dans la substitution de la sciure de bois au charbon pilé et l'addition de quelques éléments secondaires, dont le but est de ralentir l'explosion en en diminuant les dangers, et de réduire le prix de la fabrication, ne sauraient enlever à cette substance le caractère qu'elle puise dans l'analogie du mélange, l'identité des moyens d'action et la similitude des résultats; — que les considérations d'économie et de sûreté personnelle qu'elle présente à ceux qui en font usage tendent encore à compromettre davantage une branche de revenu que la loi a voulu assurer au trésor public; — qu'il suit de là que les faits imputés à Martineddu et constatés judiciairement à sa charge constituent une infraction prévue et punie par la loi du 13 fructidor de l'an V; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué a renvoyé Martineddu des poursuites dirigées contre lui, par le motif que les matières mélangées saisies chez lui ne constituaient pas de la poudre dans le sens des lois invoquées à l'appui de la prévention ; — qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété et formellement violé, en ne les appliquant pas, les dispositions précitées de ladite loi du 13 fructidor de l'an V; — la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, et faisant droit aux pourvois du procureur général près la cour impériale d'Aix et de la régie des contributions indirectes ; — casse.

Du 2 janv. 1858. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6555.

PÊCHE CÔTIÈRE. — CONTRAVENTIONS. — 1° PROCÈS-VERBAL. — CITATION. 2° CUMUL DE PEINES. — PÉNALITÉS DIVERSES.

1° *Nonobstant l'art.* 183 *C. inst. cr., et quoiqu'il soit applicable aux contraventions relatives à la pêche côtière, la poursuite est régulière encore bien que la contravention, explicitement spécifiée dans le procès-verbal, ne le soit pas dans la citation, lorsque celle-ci est précédée d'une copie du procès-verbal basant l'action et se complète par là.*

2° *Comment doit se faire le calcul, pour l'observation de la règle*

du non cumul des peines, suivant l'art. 10 *du décret du* 9 *janvier* 1852 ?

ARRÊT (Min. publ. C. Angibaud).

LA COUR; — sur la recevabilité de l'action, et relativement aux divers chefs de poursuites qu'elle comprend : — en ce qui touche les premier et deuxième de ces chefs, lesquels ont pour objet : l'un, l'établissement et la mise en exercice, sans l'autorisation préalable du ministre de la marine, d'une claire ou parc à huîtres; l'autre, le dépôt, dans cette même claire, d'huîtres ayant une dimension inférieure à celle prescrite par les art. 127 et 131 du règlement du 4 janvier 1853; — attendu que les formalités exigées par la loi ont été textuellement remplies, que partant il y a eu à cet égard entière régularité de poursuites; — en ce qui touche le troisième chef de poursuite, lequel est relatif à l'enlèvement d'huîtres effectué dans un lieu et pendant un temps prohibés : — attendu que, s'il est vrai de prétendre que l'art. 183 C. inst. cr., est d'application générale, et régit même les contraventions spéciales aux lois et règlements sur la pêche côtière, et s'il est également vrai de soutenir qu'en matière pénale, pas ne peut échoir de recourir aux équipollences, parce qu'en semblable matière, tout ce qui se trouve prescrit est impérativement rigoureux; force est bien de reconnaître qu'au cas particulier et nonobstant l'inobservation apparente des principes ci-dessus, le vœu de la loi a été respecté et rempli; — qu'en effet, d'une part, le procès-verbal, dont copie régulière a été remise au prévenu constate explicitement la contravention dont est cas; — que, d'autre part, ce procès-verbal, ainsi que la copie susdite, ont été l'un et l'autre libellés sur la même feuille de papier contenant soit l'original de la citation litigieuse, soit la copie de celle-ci; — de telle sorte que ces deux actes, se référant ainsi l'un à l'autre, et par cela même s'expliquant et se complétant l'un par l'autre, doivent être considérés comme ne formant qu'un seul et même acte, lequel satisfait d'autant mieux aux exigences de la loi, que l'art. 8 du décret du 9 janv. 1852, et les art. 53 et 54 du règlement du 4 juill. 1853, qui servent de base à ce chef de poursuite, se trouvent visés dans la citation elle-même; — d'où il suit que l'action du ministère public est, quant à ce dernier chef de poursuite, régulière en la forme, et par conséquent recevable; qu'à tort, conséquemment, les premiers juges ont omis de statuer sur ce même chef; — au fond : — attendu qu'il résulte des faits retenus au procès, et notamment d'un procès-verbal en due forme, dressé le 28 oct. 1857, qu'Angibaud s'est rendu coupable des contraventions à lui imputées, lesquelles sont prévues et punies par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 du décret du 9 janvier 1852, art. 52, 53, 54, 55, 85, 90 et 131, nº 2 du règlement du 4 janvier 1853, etc, etc.; vu l'art. 365, C. inst. cr.; — condamne....

Du 14 janv. 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Merveilleux, prés. — M. Maniez, rapp.

OBSERVATIONS. — Outre la question de procédure que juge cet arrêt et dont la solution nous paraît irrécusable, il y avait une difficulté de droit pénal, sur laquelle la cour de Poitiers n'a pas cru devoir s'expliquer, mais que sa gravité nous oblige à signaler avec indication des éléments de décision. Le procès-verbal, auquel s'est référée la citation, relevait d'abord deux contraventions aux règlements, dont la peine est de 2 à 50 fr. d'amende *ou* d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours, puis un délit de pêche dans un lieu et pendant un temps prohibés, lequel est

puni d'emprisonnement avec amende par l'art. 8 du décret législatif du 9 janv. 1852, dont l'art. 10 porte qu'en cas de conviction de plusieurs infractions à la loi et aux règlements, « la peine la plus forte sera seule prononcée. » La peine corporelle de l'art. 8 étant impérative, mais plus courte que celle de la disposition qui la laisse facultative pour le juge, quelle est la pénalité qu'on doit considérer comme *la plus forte ?* A notre avis, le juge doit procéder comme dans les cas où il lui appartient de modérer la peine pour cause de circonstances atténuantes. Ce ne sont pas seulement les pénalités diverses des textes différents qu'il faut considérer, quand il s'agit de proportionner à la gravité relative des faits appréciés la condamnation pour laquelle les lois laissent au juge une certaine latitude en ne lui imposant qu'un *minimum* : ce sont les limites dans lesquelles est renfermé son pouvoir d'appréciation et d'option pour les peines. Le juge pourrait infliger le *maximum* de la peine facultative, qui serait alors la plus forte et absorberait l'autre ; il peut n'infliger aucunement cette peine et s'en tenir à la pénalité obligatoire, dont l'application dans les limites permises remplit le vœu de la loi.

ART. 6556.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE. — DISCUSSIONS.

Doivent être signés, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850 : 1° l'article d'un journal qui interprète et discute une circulaire ministérielle concernant le tarif des chemins de fer ; 2° celui qui établit un parallèle entre les assurances sur la vie et les sociétés tontinières, les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne.

ARRÊT (Min. publ. C. *Moniteur du Loiret*).

La Cour ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juill. 1850, tout article de discussion politique inséré dans un journal doit être signé de son auteur ; — qu'aux termes de l'art. 4, de ladite loi, il en est de même des articles où sont discutés des intérêts individuels ou collectifs ; — attendu que, dans le numéro du journal le *Moniteur du Loiret,* publié le 29 octobre 1857, se trouve un article commençant par ces mots : « Nous avons annoncé, » et qui est relatif à une dépêche du ministre du commerce concernant les traités particuliers entre les compagnies de chemin de fer et les négociants expéditeurs ; — attendu qu'après avoir rappelé l'origine de la dépêche et indiqué les résultats qu'on attendait d'elle, l'auteur de l'article regrette que l'interprétation de cette dépêche ait été trop étendue, s'attache à démontrer que le ministre n'a pas fait assez, et manifeste l'espoir qu'il fera davantage ; — attendu que cet article présente ainsi tous les caractères soit d'une discussion politique, soit d'une discussion d'intérêts individuels ou collectifs ; — attendu que dans le même numéro du même journal a été inséré un autre article commençant par ces mots : « Tout le monde connaît le but », — que dans cet article, consacré à la compagnie d'assurance sur la vie, *the Gresham,* l'auteur préconise le système des assurances sur la vie, dont il fait ressortir les avantages ; critique les placements d'argent qui s'adressent soit aux sociétés tontinières, soit aux compagnies de secours mutuels, soit aux caisses d'épargne qui, suivant lui, sont l'économie

à l'état d'enfance, tandis que l'assurance sur la vie en est le perfectionnement, et engage les capitaux français à imiter l'exemple de l'Angleterre, et à entrer dans cette voie de spéculation prévoyante; — attendu que, dans un pareil article, fût-il considéré comme une simple annonce ou réclame, se rencontrent les caractères d'une véritable discussion d'intérêts collectifs; — attendu dès lors que les deux articles insérés, le 29 octobre 1857, dans le *Moniteur du Loiret*, auraient dû être revêtus de la signature de leur auteur; — attendu qu'en refusant, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, de faire au prévenu application des art. 3 et 4 de la loi du 16 juill. 1850, l'arrêt attaqué a formellement violé ladite loi; — casse.

Du 22 janvier 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6557.

PRESSE (DÉLIT DE). — 1° COMPÉTENCE A RAISON DU LIEU. — 2° FAUSSE NOUVELLE. — REPRODUCTION.

1° L'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 a été abrogé par le décret du 17 fév. 1852, même à l'égard des journaux[1].

Le délit contenu dans un écrit publié, et spécialement dans un journal, peut être poursuivi partout où a eu lieu la distribution[2].

2° Il y a délit de fausse nouvelle, indépendamment de la diffamation dont la poursuite exige une plainte, lorsque l'écrit publié ou reproduit impute à un fonctionnaire des faits circonstanciés qui ne sont pas exacts[3].

Le délit est imputable à tout journal qui a reproduit l'article inexact, l'eût-il fait suivre d'une note communiquée qui conteste les faits et annonce une enquête[4].

ARRÊT (gérants du *Siècle*, du *Courrier de Paris* et de l'*Estafette*).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, en ce que le tribunal correctionnel d'Amiens aurait été incompétent pour statuer sur la poursuite du ministère public, puisqu'il n'était ni celui du lieu où le dépôt des journaux poursuivis était opéré, ni celui de la résidence des prévenus : — vu l'art. 12 de la loi susvisée, les art. 23, 63, 69 C. instr. cr., 25, 26, 27 et 36 du décret organique sur la presse du 17 fév. 1852; — attendu qu'aux termes des art. 23, 63 et 69 C. instr. cr., le tribunal du lieu du crime ou du délit est compétent pour statuer sur la poursuite dirigée contre ce crime ou ce délit; — que s'il a été dérogé à ces dispositions générales et de droit commun par l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des délits commis par la voie de la presse, le décret organique du 17 fév. 1852 a fait rentrer ces délits, quant à la juridiction, à la compétence et aux formes de la poursuite, dans les dispositions générales du Code d'instr. cr., ainsi qu'il résulte notamment des art. 25, 26 et 27 combinés du décret susénoncé; — que l'art. 36 dudit décret déclare que les dispositions des lois antérieures contraires à ce décret sont abrogées, que, dès lors, cette abrogation atteint nécessairement l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, qui, formant une dérogation aux règles tracées par le Code

1 et 2. Voy. notre dissertation spéciale, *suprà*, art. 6537.
3 et 4. Voy. nos art. 5545, 6471 et 6530.

d'instr. cr., était inconciliable avec le rétablissement du droit commun consacré par le décret du 17 fév. 1852; — en ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application des art. 23, 63 et 69 C. instr. cr., en ce qu'il ne serait pas constaté que le délit ait été commis à Amiens : — attendu qu'en matière de publication ou de reproduction de nouvelles fausses, le lieu du délit est celui où la nouvelle fausse est publiée ou reproduite ; — que, dans l'espèce, le délit, commis d'abord à Paris, où s'impriment les journaux poursuivis, a pu être commis consécutivement à Amiens, par le fait de la distribution desdits journaux dans cette ville ; — que cette distribution a eu lieu; que le jugement auquel se réfère l'arrêt attaqué, qui s'est approprié ses motifs, constate expressément que les trois journaux ont été distribués dans la ville d'Amiens; — que cette déclaration suffit pour que le tribunal d'Amiens ait pu être compétemment saisi, comme tribunal du lieu du délit, et pour que le fait de distribution fût imputable aux gérants des trois journaux, alors surtout qu'il n'apparaît pas que ces derniers aient jamais contesté que cette distribution faite à des abonnés ne procédât de leur fait personnel ; — qu'il suit de ce qui précède que le tribunal d'Amiens était compétent pour la poursuite et le jugement du délit imputé aux prévenus ; — sur le moyen résultant de la fausse application de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852, en ce que l'article reproduit ne contenait pas une *nouvelle*, mais seulement une appréciation morale d'un ensemble de faits relatifs aux élections et à la conduite du commissaire de police de Montdidier : — attendu que l'article dont il s'agit offre par les détails circonstanciés et precis qu'il contient tous les caractères d'une *nouvelle*, et que c'est précisément avec cette qualification qu'il est caractérisé par le *Mémorial d'Amiens* du 13 juin 1857 dans les termes suivants : « L'article qu'on vient de lire était « composé, lorsque la nouvelle d'un fait grave nous est arrivée, etc. » ; — que si les faits signalés en l'article incriminé pouvaient donner lieu à une plainte en diffamation de la part du fonctionnaire désigné, ce droit, dont la partie lésée était libre d'user ou de ne pas user, ne faisait pas obstacle à ce que le ministère public, dans la plénitude de ses attributions, ne poursuivît le délit de publication ou de reproduction de fausse nouvelle que renfermait l'article dont il s'agit; — attendu que, par une appréciation de faits définitive et souveraine, l'arrêt attaqué a déclaré que la nouvelle insérée au *Mémorial de la Somme*, et reproduite par les demandeurs, était fausse, et que les témoins produits avaient démenti les faits imputés au sieur Gibert ; — que cette declaration implique la fausseté de tous ces faits, détaillés d'ailleurs et spécifiés dans le jugement confirmé, et conséquemment la fausseté absolue de la nouvelle ; — d'où il suit qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une saine application de l'art. 15 du décr. du 17 fév. 1852; — en ce qui touche le moyen particulier invoqué par *l'Estafette* à l'appui de son pourvoi, et résultant de ce qu'à son égard, l'insertion successive et simultanée dans le même numéro de ce journal, tant de l'article du *Mémorial* que de la note communiquée par le préfet de la Somme, aurait fait disparaître le délit : — attendu que la note communiquée par le préfet de la Somme au *Mémorial*, et reproduite par *l'Estafette* à la suite de l'article incriminé, se bornait à annoncer l'ouverture d'une enquête administrative, ayant pour but de vérifier les faits allégués; — que la publication de cette note à la suite de l'article reproduit, ne faisait pas disparaître les dangers de cette reproduction d'une nouvelle fausse; qu'elle a pu être considérée par l'arrêt attaqué comme un motif d'admission de circonstances atténuantes, mais qu'elle n'effaçait ni le délit, ni la culpabilité ; — rejette.

Du 30 janv. 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6558.

Loi *relative à des mesures de sûreté générale*[1].

Un exécrable attentat, rappelant celui qui motiva les lois du 9 septembre 1835, a paru aussi nécessiter une nouvelle loi pénale, pour l'avenir, avec des dispositions d'un caractère préventif plus prononcé, à raison des circonstances. Nous devons recueillir le texte entier de celle qui vient d'être adoptée et promulguée, puisqu'elle complète et modifie notre législation criminelle à certains égards. Il nous appartient aussi de commenter ses dispositions pénales ou répressives, en nous arrêtant à la limite où cesse l'action judiciaire et où commencera le pouvoir, politique ou mixte, que cette loi confère au gouvernement.

Art. 1er. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Cette disposition, créant un délit nouveau, diffère et s'éloigne de toutes celles qui, existantes ou abrogées, pourront être consultées pour son interprétation.

Il ne s'agit aucunement de perpétration ou de *tentative* caractérisée de l'un des crimes que prévoyaient les articles 86 et 87 du C. pén. de 1810 : c'est l'objet d'une loi spéciale et récente qui, pour faire cesser les doutes nés de l'avénement temporaire du régime républicain, a édicté à nouveau les peines du parricide pour « l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur », la peine de mort pour « l'attentat contre la vie des membres de la famille impériale », celle de la déportation dans une enceinte fortifiée pour « l'attentat contre la personne des membres de la famille impériale » et pour « l'attentat dont le but serait, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale » (L. 10 juin 1853 ; *J. cr.*, art. 5633, p. 14 et 15). Il ne s'agit pas non plus de provocation constitutive de *complicité*, avec la condition, exigée par le droit commun, qu'elle ait eu

1. Le projet a été présenté au Corps législatif, le 1er février, avec un exposé de motifs rédigé et signé par MM. Boinvilliers, président de la section de l'intérieur au Conseil d'État, Duvergier, Langlais et Chaix-d'Est-Ange, conseillers d'État, chargés de soutenir la discussion (*Moniteur* du 3 février). La commission du Corps législatif, présidée par S. Ex. le comte de Morny, n'a admis aucun autre amendement que ceux qui font l'objet des art. 8 et 10, adoptés par le Conseil d'Etat (V. le rapport, *Monit.* du 13 février). Le projet ainsi modifié a été discuté aux séances publiques des 18 et 19 février, dont la première a été consacrée à la discussion générale et la seconde à la discussion des articles et au vote (V. les comptes-rendus officiels, *Moniteur* des 19, 20 et 21 février). Il a été adopté à la majorité de 227 voix contre 24 (*Monit.* du 20). Après examen par le Sénat (25 fév.), la loi a été promulguée le 27 février (*Monit.* du 2 mars, et *Bulletin des lois*, n° 582).

pour résultat au moins un commencement d'exécution du crime : ici s'appliqueraient les art. 59 et 60 C. pén., s'il y avait eu provocation « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables », et l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, si la provocation avait eu lieu « soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public », provocation publique qui, s'étant adressée à tous, rendrait le provocateur complice de l'auteur quelconque du crime ou de la tentative, sans que l'accusation dût prouver un rapport personnel et direct entre eux (v. l'arrêt Dupoty, du 23 déc. 1841 ; *J. cr.*, art. 2983).

Des crimes tels que ceux qu'ont prévus les art. 86 et 87 sont trop coupables, et le moindre acte préparatoire est déjà trop dangereux, pour que la loi pénale ne doive intervenir qu'autant qu'il y a commencement d'exécution, suivant les lois ordinaires[2]. Un *complot*, qui aurait pour but ces attentats, ne fût-il suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, serait lui-même criminel et passible de peines sévères, comme l'ont décrété le code de 1810 et la loi du 28 avril 1832 (C. pén. revisé, art. 89, § 2). La *proposition* faite de former un tel complot, encore bien qu'elle ne soit point agréée, peut elle-même être incriminée à raison de l'intention coupable et du péril social, tellement que le législateur de 1810 y voyait un crime et que celui de 1832 a édicté la peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans (art. 89, § 4). Mais il faut, pour le complot, une « résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes » (art. 89, § 3), et pour la proposition non agréée qui est au moins un délit, une action ou des paroles tendant directement au complot avec son auteur et par suite à l'attentat (§ 4). D'autres dispositions sont nécessaires pour atteindre, lorsqu'il faut porter jusque-là les prévisions de la loi pénale, une *provocation non suivie d'effet*, n'eût-elle point employé l'un des moyens prévus à l'art. 60 C. pén. et quoiqu'elle ne contienne même pas de proposition directe pour un complot.

Dans le code de 1810 se trouvaient deux dispositions, art. 102, dont l'une déclarait coupables des crimes et complots prévus aux art. 86 à 100, « tous ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions

---

2. Cela est si manifestement vrai que, tandis qu'il est généralement admis qu'aucune nation ne doit punir les crimes eux-mêmes qui se commettent hors de son territoire, des nations voisines et amies de la France viennent en aide à la justice française, soit en lui livrant les accusés qui auraient préparé chez elle un de ces attentats, soit en ajoutant à leurs lois pénales pour atteindre les attentats ou complots, préparés ou organisés sur leur territoire, contre la vie ou la personne du chef d'un gouvernement étranger (voir les comptes-rendus des séances du parlement anglais, de la chambre des représentants de Belgique et de la chambre des députés de Turin, sur ces projets législatifs, dans le *Monit. universel*, nos des 7, 8, 9, 11, 12, 15, 18, 20, 21, 23 et 24 fév.).

publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auraient *excité directement* les citoyens ou habitants à les commettre », et dont l'autre édictait la peine du bannissement « dans le cas où les *dites provocations* n'auraient été *suivies d'aucun effet.* » Modifiant celle-ci quant à la peine et la généralisant pour tous crimes ou délits, la loi du 17 mai 1819 a puni correctionnellement les *provocations* manifestées *par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art* 1er, parce qu'une pareille manifestation est toujours hostile et souvent très-dangereuse; et elle a donné des définitions de la provocation publique qu'elle entendait ainsi punir, selon qu'il s'agirait de crime ou de délit (art. 2, 3, 4 et 5). L'une des lois du 9 sept. 1835, celle qui concernait les infractions de la presse et des autres moyens de publication, allait jusqu'à qualifier d'attentat et punir de la détention avec amende de 10,000 à 50,000 fr., « toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 C. pén. », quoiqu'elle n'eût pas été suivie d'effet et à raison du péril causé par une provocation aussi publique (art. 1er; voy. *J. cr.*, art. 1664). Cette loi a été comprise dans l'abrogation que le gouvernement provisoire, issu de la révolution de février, a prononcée en donnant pour motif qu'elle était « un attentat contre la liberté de la presse » (décr. du 6 mars 1848; *J. cr.*, art. 4262). Comme le dit l'exposé des motifs de la loi nouvelle, « l'art. 1er a pour but de combler dans la loi pénale une lacune créée par l'abrogation pure et simple des lois de 1835. » Mais sa disposition est tout autre que la précédente, sans qu'il y ait eu quelque explication précise de cette différence, si ce n'est dans le passage suivant de l'exposé des motifs : « Ainsi se trouvera spécialement prévue et punie une provocation à des crimes ou délits tellement graves, qu'elle ne devait pas rester confondue avec les provocations que répriment d'une manière générale les dispositions de la loi du 17 mai 1819. »

Les différences principales sont celles-ci : D'une part, il n'y a aucune définition textuelle de l'action provocatrice, pour les crimes ici prévus, comme il y en aurait dans les art. 2 à 5 de la loi de 1819 pour les autres auquels ils seraient encore applicables; et la loi n'exige plus expressément l'un des moyens de publicité limitativement spécifiés dans l'art. 1er de cette loi fondamentale, ainsi que l'avait fait la loi de 1835 et que le fait encore celle du 27 juill. 1849, art. 2, qui punit correctionnellement « toute provocation (par l'un de ces moyens) adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. » D'autre part, la provocation non suivie d'effet n'est plus réputée attentat et n'est pas même frappée d'une peine criminelle, qu'il y ait ou non les moyens de publicité spécifiés dans la loi de 1819; mais, outre la condamnation correctionnelle à prononcer par les tribunaux, le gouvernement pourra employer l'une des mesures de sûreté générale autorisées par l'art. 5, comme l'a dit surabondamment l'exposé des motifs en ces termes : « Ajoutons que les condamnations prononcées en vertu de cet art. 1er,

aussi bien que celles qui seraient motivées par les art. 2 et 3, donneront au gouvernement le droit d'interner ou d'expulser ceux qui en auront été l'objet. »

Dans les discussions préparatoires, aucune explication positive n'a été officiellement donnée sur le sens ou la portée du mot *provoquer*, qui est resté indéfini. Quant à la *publicité nécessaire*, elle a fait l'objet d'un amendement et d'une interrogation de l'honorable M. Legrand, qui demandait la condition de l'emploi d'un des moyens énoncés dans la loi de 1819; mais l'amendement a été repoussé par la commission elle-même, selon ce que dit en deux mots le rapport lu en séance, et il n'y a eu que des réponses contradictoires sur ce point avant le vote de la loi [3].

En présence du texte promulgué, les conditions du délit doivent paraître très-restreintes; les seuls éléments constitutifs seront : 1° une provocation à l'un des crimes prévus par les art. 86 et 87 C. pén., tels que les a spécifiés la loi du 10 juin 1853; 2° une circonstance de publicité, qui devra être concomitante, mais qui existera dès que la provocation aura lieu « publiquement d'une manière quelconque. »

La *provocation* à un crime est manifestement caractérisée, lorsqu'elle

---

3. L'exposé des motifs disait assez clairement qu'on s'écartait de la loi de 1819; et le rapport constatait le rejet des amendements. Dans la discussion générale, qui a principalement porté sur le caractère politique de la loi et sur ses dispositions de sûreté générale, il n'a pas été parlé spécialement de l'art. 1er, si ce n'est par l'honorable M. Riché, disant que la provocation prévue était éminemment coupable et qu'il croyait inutile de disserter sur le mot *publiquement*, sur les conditions de la publicité diversement définies par la loi de 1819 et par celle de 1822, qu'il est incontestable qu'il n'y aura application de la loi qu'au cas de publicité réelle (*Monit.*, 20 fév., p. 218, col. 4). Lors de la discussion des articles, M. Legrand (du Nord), voulant faire expliquer le sens de l'art. 1er, a demandé d'abord quels seraient les faits ou actes qui seraient réputés *provocation*, puis il a rappelé son amendement tendant à faire exiger les conditions de publicité exigées par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. La réponse a été faite par M. le conseiller d'État Langlais, dans des termes dont le compte-rendu officiel donne la substance ainsi qu'il suit : « M. le commissaire du gouvernement soutient qu'il y a une clarté parfaite dans les termes de cet article. Pour être atteint par l'art. 1er, il faut avoir commis une *provocation déterminée*, il faut l'avoir commise *publiquement*. Lorsque l'article ajoute qu'il faut l'avoir commise *d'une manière quelconque*, cela veut dire : par un des moyens énumérés dans la loi de 1819. » (*Monit.*, 20 fév., p. 218, 1re col.) « M. le commissaire du gouvernement explique que cela signifie la provocation qui aura été faite publiquement *par un des moyens énoncés dans la loi du* 17 *mai* 1819. On a cru inutile de reproduire la longue nomenclature de ces moyens : il suffit de savoir que par les mots *d'une manière quelconque* le gouvernement entend les moyens énumérés dans la loi de 1819, et d'autres qui sont laissés à l'appréciation du juge. M. Legrand (du Nord) dit qu'il prend acte de cette déclaration » (*Monit.*, 21 fév., p. 224, col. 1re). « ERRATUM. Au compte-rendu de la séance du vendredi 19 février, un des paragraphes du discours de M. le conseiller d'État Langlais, paragraphe qui a donné lieu à une observation de M. Legrand (du Nord), doit être rétabli dans les termes suivants : L'art. 1er ajoute ces mots : *d'une manière quelconque*. On a demandé le sens de cette expression. M. le commissaire du gouvernement explique... (comme ci-dessus) le gouvernement entend les moyens énumérés dans la loi de 1819. M. Legrand (du Nord) dit qu'il prend acte de cette déclaration » (*Monit.*, 22 fév., p. 231, col. 3).

emploie l'un des moyens spécifiés en l'art. 60, C. pén., tels que dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, surtout s'il y a eu des instructions données ou des armes sciemment procurées, de même qu'au cas d'excitation directe et publique suivant les prévisions de l'art. 102 C. pén. et de la loi du 17 mai 1819. Mais ces moyens ne sont exigés absolument : ni par les principes généraux, puisqu'une loi spéciale peut admettre d'autres règles ainsi qu'on le voit dans la jurisprudence sur la subornation de témoin; ni par la loi que nous commentons ici, puisqu'elle ne reproduit aucune des définitions limitatives qui étaient dans les lois précédentes et puisqu'elle va plus loin que la loi punissant la proposition non agréée. L'*action provocatrice* pourra donc, suivant les circonstances et appréciations, être reconnue dans tous actes personnels, dans tous écrits et même dans tous propos, (s'il y a la condition voulue de publicité), qui auraient manifestement le sens et le but d'une provocation, intentionnelle et effective, soit directe ou immédiate, soit indirecte ou médiate, envers la foule ou envers une personne déterminée, pour faire commettre l'un des attentats prévus; car c'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence, à raison surtout du péril social qui est inhérent à toute provocation publique, entendaient même la loi érigeant la provocation en attentat quant à certains crimes (voy. Chauveau et Hélie, t. II, p. 462). Ce qui est essentiel, d'après la loi nouvelle, c'est que l'excitation, par provocation publique, ait eu pour but positif l'un des *crimes* prévus aux art. 86 et 87 C. pén., ou plutôt dans la loi du 10 juin 1853. Ses prévisions ne s'étendent pas aux offenses envers l'Empereur ou envers les membres de la famille impériale, lesquelles ne sont que des délits d'après cette loi récente, puisque le texte de la dernière ne comprend pas le mot *délits* qui s'était glissé par erreur dans l'exposé des motifs : c'est ce qui a été positivement déclaré, dans la discussion sur cet art. 1er, par l'un des organes du gouvernement[4]. — Au reste, l'excitation ou la provocation à un crime aussi énorme que chacun de ceux dont il s'agit étant elle-même très-coupable, puisqu'elle est réputée tout au moins un délit, l'action provocatrice et l'intention criminelle ne devront pas être facilement présumées par le juge; les faits exigeront une vérification attentive et une déclaration expresse, au double point de

---

4. L'exposé des motifs avait dit : « Ainsi se trouvera spécialement prévue et punie une provocation à des crimes *ou délits* tellement graves... » Dans la discussion sur l'art. 1er, M. Legrand a demandé spécialement « si l'art. 1er s'appliquera à la fois aux crimes et aux délits prévus par l'art. 86 C. p., ou seulement aux crimes. » La réponse de M. le commissaire du gouvernement Langlais a été que l'abrogation des lois de septembre 1835 avait « motivé la présentation de l'art. 1er, dont les termes mêmes répondent à la question posée par l'honorable M. Legrand, puisqu'il n'y est parlé que des crimes prévus par l'art. 86 du Code pénal » (*Monit.*, 20 fév., p. 218, 1re col.). « Il n'est donc pas question de délits; il ne pouvait en être question. Comment comprendrait-on une provocation à l'offense envers la personne du souverain? Une telle provocation ne serait autre chose que l'offense même » (*Monit.*, 21 fév., p. 224, 1re col.).

vue de l'action et du but; la Cour de cassation aurait ici, pour la qualification des faits, le droit d'appréciation ou de révision qu'elle s'est reconnu dans des cas où il n'était pas plus nécessaire.

La *publicité* est une condition essentielle du délit de provocation non suivie d'effet, parce qu'elle rend l'intention coupable plus certaine et parce que c'est ce qui fait le danger à prévenir. Mais de quel genre de publicité s'agit-il ici? L'expression *publiquement* était seule dans l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, punissant l'offense au roi, comme elle l'est dans la loi de 1853 pour les offenses envers l'Empereur ou envers les membres de la famille impériale : or, nonobstant l'opinion d'un des rapporteurs de la loi de 1835 qui aurait exigé un lieu public et admis la publicité à raison du lieu, dans tous les cas, il a été démontré que cet art. 9 avait en vue toute publicité par un moyen quelconque, pourvu qu'elle existât dans le fait de l'agent (voy. Chauveau et Hélie, t. II, p. 466-468). Les expressions *publiquement, d'une manière quelconque*, ont été empruntées par la loi actuelle à l'art. 6 de celle du 25 mars 1822, qui punit « l'outrage envers un membre des chambres législatives, un fonctionnaire public, ou un ministre du culte, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. » Or, cet art. 6 admet toute circonstance de fait qui constitue une publicité suffisante pour écarter l'idée d'un secret confié ou d'une confidence faite, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts de la Cour de cassation dont le premier porte « qu'à la publicité définie et restreinte par l'art. 1er de la loi du 17 mai, le législateur a substitué une *publicité dont il a laissé aux magistrats l'appréciation.* » (Voy. arr. 18 juill. 1828, 30 nov. 1844 et 5 juin 1845; Parant, p. 142; *J. cr.*, art. 3703 et 3901). Doit-on entendre autrement les mêmes expressions, dans la loi nouvelle? On pourrait le croire, d'après une réponse faite par l'un des organes du gouvernement à la question qui lui était posée dans la discussion. (V. note 3.) Toutefois, admettre qu'il faudra nécessairement l'un des moyens limitativement spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, ce serait contraire au sens grammatical et légal de la loi nouvelle, ainsi qu'à l'explication donnée dans l'exposé des motifs; et la réponse dont il s'agit, en la prenant même telle qu'elle a été rétablie dans l'*erratum* du journal officiel, ne renvoie pas à l'art. 1er plutôt qu'à l'art. 9. — Quoi qu'il en soit, la loi exige une *publicité réelle*, comme le disait M. Riché se guidant sur la loi de 1822. Or, à moins qu'il n'y ait proposition de complot, une communication confidentielle ne peut jamais être imputée à délit, y eût-il outrage (C. cass., 20 déc. 1850). A la différence du délit de propagation d'une fausse nouvelle, la publicité nécessaire doit être concomitante et avoir lieu par le fait ou la volonté du coupable (C. cass., 8 mai 1856; *J. cr.*, art. 6253). Conséquemment, les juges auront le devoir de bien vérifier les circonstances, au point de vue de la publicité elle-même, et de déclarer expressément celles qu'ils auront reconnues; le juge du droit aura une appréciation à faire, d'après les faits vérifiés; la révision appartiendra encore à la Cour de cassation, comme l'indique son dernier arrêt sur l'art. 6 de la loi de 1822.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

La seule explication que l'exposé des motifs, après les considérations politiques qui dominent la loi entière, ait donnée sur cette incrimination nouvelle, est celle-ci : « La pensée qui a dicté cet article se présente à tous les esprits : *le caractère des manœuvres et intelligences coupables est précisé par leur but.* » Mais le but, surtout en matière politique, tient aux opinions ou à l'intention, qui ne sauraient être incriminées sans une action saisissable. Quelle est ici l'*action* érigée en délit? C'est ce qu'il faudrait préciser.

Nous ne trouvons que des analogies lointaines, soit dans les lois romaines sur les crimes contre l'empire ou le souverain (Dig. et C., *ad leg. jul. maj.*); soit dans les anciennes ordonnances sur les « machinations ou entreprises et intelligences contre la République du royaume ou l'État » (Ordonn. de 1531, de 1534 et de 1563; ord. de Blois, art. 183; ord. du 14 avril 1615); soit dans les dispositions du Code pénal de 1791 contre les manœuvres ou intelligences avec les puissances étrangères ou avec les ennemis de la France (2e part., tit. 1er, sect. 1re), et dans celles du Code de 1810 qui ont reproduit les précédentes en les modifiant d'après la nouvelle organisation politique (liv. III, tit. 1er, chap. Ier, sect. 1re, art. 76-79). Il s'agissait là de *conspirations* organisées, ou d'actes de *trahison* qui pouvaient aller jusqu'à susciter une guerre contre la France, jusqu'à livrer à nos ennemis des villes, forteresses, etc., tout au moins par des correspondances leur fournissant des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés. On conçoit que le législateur de 1810 n'ait pas pu spécifier tous les faits qui seraient réputés trahison, qu'il ait employé des expressions générales ou très-larges, dont la portée se trouvait d'ailleurs limitée par les rubriques indiquant que c'étaient des « crimes contre la sûreté *extérieure* de l'État », ainsi que par les expressions de chaque texte expliquant avec qui et pour quel objet on ne pourrait correspondre sans crime. Et encore ces textes ont-ils paru trop vagues, même aux yeux de tous les membres du conseil d'État qui prirent part à la discussion, où M. Treilhard fit observer qu'il faudrait une définition à chacun des cas pouvant se présenter (voy. Locré, t. 29, p. 335 et 336; Carnot, sur l'art. 76; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 336; Encyclopédie du droit, v° Attentats politiques, t. 2, p. 199; *Rép. cr.*, v° Crimes contre la sûreté de l'État, nos 6-15). Or, l'incrimination nouvelle, qui laisse subsister celles des art. 76-79 et qui se place en dehors ou au delà de ces dispositions maintenues, a certainement en vue des faits différents et beaucoup moins graves, puisqu'elle voit un autre but encore bien qu'elle emploie deux expressions semblables quant aux moyens, puisque c'est un simple délit qu'elle crée en limitant même à deux ans de prison la peine

principale. Mais quels seront les faits punissables? De quel genre de moyens faudra-t-il s'abstenir et avec quelles personnes faudra-t-il éviter de s'entendre ou de correspondre, pour ne pas s'exposer à commettre le délit et à encourir une poursuite?

Au point de vue du *but*, dont se préoccupe surtout la disposition nouvelle d'après l'exposé des motifs et le rapport, on pourrait trouver quelques analogies, pour l'interprétation, dans certaines dispositions successivement modifiées des lois de la presse. Celle du 17 mai 1819 a prévu « toute attaque formelle, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres (art. 4), l'attaque formelle des droits garantis par les art. 5 et 6 de la charte constitutionnelle (art. 5), la provocation à la désobéissance aux lois » (art. 6), ainsi que l'offense envers la personne du roi et l'offense envers les membres de la famille royale (art. 9 et 10). La loi du 25 mars 1822 punissait en outre « toute attaque contre la dignité royale, les droits que le roi tenait de sa naissance, ceux en vertu desquels il avait donné la charte (art. 2), l'attaque des droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle (art. 3), et l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi (art. 4). » Celle du 29 nov. 1830 punissait aussi comme délit « toute attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tenait du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres » (art. 1er). La loi précitée du 9 sept. 1835 érigeait en attentat « l'offense au roi, lorsqu'elle aurait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle (art. 2), et l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830 pour exciter à la destruction ou au changement du gouvernement » (art. 5); elle réputait coupables de délit « quiconque ferait remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement (art. 4), ceux qui auraient fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel ou de la restauration de la dynastie déchue » (art. 7). Enfin, la loi du 11 août 1848, modifiant les lois de 1819 et 1822 au point de vue républicain, punissait, outre certaines attaques ou offenses, *l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement de la République*, avec cette restriction expresse : « la présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du Pouvoir exécutif et des ministres » (art. 4).

Mais toutes ces dispositions pénales, dont chacune exigeait expressé-

ment l'un des moyens de publicité énumérés en l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, avaient en vue des *manifestations hostiles*, *formelles et publiques*, qui attaquaient le gouvernement établi, par sa base ou dans la personne du souverain, en contestant tout au moins leurs droits et mérites; crimes ou délits qui, sauf les modifications amenées par la forme nouvelle du gouvernement, sont encore punissables pour la plupart d'après les lois actuelles (v. la constitution du 14 janv. 1852 et les sénatus-consultes des 7 nov. et 23 déc. 1852; les lois des 17 juin 1819, 11 août 1848 et 10 juin 1853; la loi et les décrets législatifs sur la presse, des 27 juill. 1849, 17 fév. et 28 mars 1852).

Or, dans l'art. 2 de la loi nouvelle, il ne s'agit que de *combinaisons dissimulées*, lesquelles, loin d'équivaloir par leurs moyens à une manifestation dont l'énergie et la publicité font le danger, sont réputées indirectes et clandestines, tellement que la loi emploie pour les atteindre des expressions fort vagues ou élastiques, et qu'il a été dit dans la discussion que les lois relatives aux sociétés secrètes ne suffisaient pas contre des hommes qui se concertent avec les individus réfugiés à l'étranger. L'action incriminée consiste à avoir *pratiqué des manœuvres* ou *entretenu des intelligences*, soit à *l'intérieur*, soit à *l'étranger*, dans le *but de troubler la paix publique* ou *d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur*. La définition des manœuvres punissables, à ce point de vue, ne se trouve dans aucune loi sur la matière; et il sera difficile de prendre pour guide, soit celle du droit romain qui sert dans l'interprétation de l'art. 405 C. pén., soit les commentaires des art. 76 et suiv. sur les conspirations par manœuvres ou intelligences avec l'ennemi. Quant aux intelligences également incriminées, elles sont d'autant moins définies que notre art. 2 ne dit même pas avec quelles personnes ou catégories il ne pourra en être entretenu sans délit, et qu'il s'abstient d'employer l'expression *correspondance* qui, dans l'art. 78 C. pén. et d'après certains commentaires, servait à spécifier ou limiter les faits incriminés par les art. 76-79.

Pour bien comprendre le sens et la portée de l'incrimination nouvelle, il faut d'abord se guider sur les considérations politiques qui se trouvent esquissées dans l'exposé des motifs et développées dans le rapport au Corps législatif; puis on doit peser les objections soulevées dans la discussion publique, lesquelles se fondaient sur des principes de droit criminel opposés aux raisons politiques, et les réponses faites pour justifier la loi en ce qu'elle était nécessaire à la conservation de l'état social et du gouvernement établi. C'est pourquoi nous nous bornons à renvoyer au journal officiel qui contient tous ces documents (v. note 1[re]) et à donner ici la substance des comptes-rendus officiels en ce qui concerne la discussion sur ce point[5]. On y remarquera notamment que

5. Le seul orateur qui se soit expliqué sur l'art. 2, dans la discussion générale en séance publique, est l'honorable M. Riché, dont le compte-rendu officiel résume ainsi qu'il suit les arguments: « On s'est récrié contre l'art. 2, qui punit les manœuvres et les intelligences ayant pour but de provoquer à la

les auteurs de la loi ont voulu prévoir des sortes de conspirations, se dissimulant pour atteindre leur but coupable, mais que la critique restera permise dans une certaine mesure et que les lettres ne seront pas réputées manœuvres, quoiqu'elles soient un moyen d'entretenir des intelligences et puissent faire preuve de ce fait.

D'après les déclarations officielles des organes du gouvernement, l'appréciation des faits qui seront poursuivis est entièrement réservée aux tribunaux. Mais les juges du fait ne sauraient avoir une latitude illimitée, en matière si grave; il y aura des interprétations à donner, selon le but et les moyens; la Cour suprême aurait nécessairement à se prononcer, en cas de pourvoi; elle ferait, pour le cas qui se présenterait et pour les cas semblables, ce que M. Treilhard demandait pour chacune des hypothèses prévues aux art. 76-79 du Code pénal.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une

---

haine ou au mépris du gouvernement. L'orateur déclare qu'il ne saurait apercevoir dans cet article un délit d'honnête homme. Il comprend une certaine mesure de critique, parce que rien n'est parfait et que d'ailleurs l'optimisme est rare. Il croit même que la critique peut avoir un bon côté; mais dans les manœuvres et dans les intelligences que l'art. 2 tend à réprimer, il ne voit que l'action des ennemis du gouvernement, de ceux qui veulent le renverser... Jamais les honnêtes gens ne conspirent contre le gouvernement qui est leur sauvegarde; les souvenirs et les regrets qu'ils peuvent avoir ne se traduisent pas en actes d'hostilité. D'ailleurs, la provocation au mépris et à la haine du gouvernement implique des complicités, des affiliations, des associations d'efforts propres à justifier complétement la criminalité que le projet de loi a entendu caractériser par les mots de *manœuvres* et *d'intelligences* pratiquées, soit avec l'étranger, soit à l'intérieur même du pays » (*Monit.*, 20 fév., p. 218, col. 4).

La discussion sur l'art. 2 spécialement est analysée ainsi qu'il suit, dans le sommaire approuvé par la commission : « M. Baroche, président du conseil d'État, soutient que l'on ne peut imputer à l'art. 2 de manquer de précision. Les mots « manœuvres et intelligences » employés dans cet article existent déjà dans plusieurs de nos lois. Les manœuvres et intelligences qu'atteindra cet article ne sont pas des manœuvres quelconques : ce sont des actes déterminés nettement par leur but. Il faut que les manœuvres et intelligences aient eu pour but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement. Le projet de loi n'a en vue de punir ni des souvenirs, ni des regrets, ni même des espérances. Les opinions exprimées avec plus ou moins de vivacité, les épigrammes, les allusions, ne sont point ce que le projet de loi veut atteindre. — M. Émile Ollivier voudrait qu'on s'expliquât... L'orateur demande s'il sera défendu d'exprimer un blâme contre les actes du gouvernement dans les lettres qu'on adresse à ses amis de l'intérieur. Il s'inquiète du vague... M. Baroche, président du conseil d'État, dit que toute la question est de savoir s'il doit être permis de provoquer à la haine ou au mépris du gouvernement ou de troubler la paix publique, ou si le gouvernement doit chercher à atteindre les manœuvres qui auraient ce but. Il ne s'agit nullement ici d'inquisition, et les mots *manœuvres et intelligences* ne sont pas plus vagues dans le projet de loi que dans le Code pénal : le fait d'avoir écrit une lettre ne constitue pas une manœuvre » (*Monit.*, 20 fév., p. 218, col. 1 et 2). V. le résumé plus complet du compte-rendu officiel (*Monit.*, du 21, p. 224, col. 1, 2 et 3).

amende de cinquante francs à trois mille francs. — La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. — Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

Nous avions déjà des lois pénales diverses, non-seulement pour les armes prohibées, mais même pour les armes et munitions de guerre qui exigent une autorisation administrative ou de police, quant à leur fabrication, à leur débit ou trafic, à leur distribution et à leur détention en certains lieux (voy. Déclar. 23 mars 1728, l.l., 13 fruct. an V et 23 pluv. an XIII, décr. 23 déc. 1805 et 12 mars 1806, C. pén. art. 101 et 314, l. 24 mai 1834; *J. cr.*, art. 1359; *Rép. cr.*, v° Armes et v° Poudre de guerre). Mais les progrès de l'industrie ont procuré de nouveaux moyens de destruction, dont l'attentat du 14 janvier a révélé quelques-uns. Il était prudent et incontestablement légitime d'étendre aux machines meurtrières, ainsi qu'à la poudre fulminante, les prohibitions avec sanction pénale qui ne s'appliquaient qu'aux armes et poudres jusque-là connues. C'est ce que fait la loi nouvelle, par une disposition spéciale, sur laquelle l'exposé des motifs a pu se borner à dire : « L'art. 3 punit un délit nouveau, inconnu jusqu'à présent parmi nous, et que d'odieuses machinations préparées à l'étranger viennent de nous révéler[6]. »

Il est donc défendu, soit de fabriquer ou confectionner, soit de vendre ou débiter, soit de distribuer ou remettre sciemment à un tiers, soit même de détenir ou porter en connaissance de cause, aucune machine meurtrière agissant par explosion ou autrement, ni aucune espèce ou quantité de poudre fulminante, sans avoir préalablement demandé et obtenu une autorisation administrative, qui devrait émaner des mêmes autorités que pour les armes et poudre de guerre et qui ne sera jamais accordée qu'avec les précautions ou conditions nécessaires à la sécurité publique. La sanction pénale, plus énergique que pour les armes et poudres ordinaires, est spéciale et rend obligatoire l'application aux délinquants des deux peines ici édictées, sans modération au-dessous du minimum pour circonstances atténuantes ou autre cause, puisque la loi n'a même pas voulu admettre la règle de l'art. 463 C. pén.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

---

6. Tout ce qui a été dit dans la discussion publique, sur cet art. 3, se trouve résumé ainsi qu'il suit dans le compte-rendu officiel : « M. Riché :... L'un des préopinants a dénoncé comme exorbitante la disposition qui permet la détention de poudre fulminante. Dans l'opinion de l'orateur, les honnêtes gens sont complétement désintéressés à l'endroit de cet article. Ceux qui voudraient faire des expériences de chimie n'auront qu'à avertir l'autorité et toute latitude leur sera laissée. Mais il ne doit pas être permis à un particulier de fabriquer ou de porter, sans motif avouable, de la poudre fulminante, et il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'apprécier la conduite de ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la loi. Ici encore il n'y a aucun danger pour les honnêtes gens » (*Monit.*, 20 fév., p. 218, col. 4).

Cette disposition, dont l'application sera facultative et sans difficultés, clôt la série des condamnations permises aux tribunaux de répression. Ainsi que l'a fait observer l'exposé de motifs, « l'appréciation et le jugement des délits nouveaux sont réservés aux juges ordinaires, à la magistrature inamovible du pays : en pareille matière, c'est une satisfaction grande et une garantie considérable, qui exclut l'idée d'une répression arbitraire. »

Les dispositions suivantes substituent au pouvoir judiciaire l'action gouvernementale, administrative ou de police, en permettant d'ajouter aux condamnations prononcées, comme à certaines mesures de circonstance déjà anciennes, des mesures qualifiées *de sûreté générale* et se traduisant par ces mots : ***Internement dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsion du territoire français.***

Sans discuter aucunement ce qui appartient aux controverses politiques, nous pouvons examiner le caractère des mesures dont il s'agit et l'exactitude de cette déclaration de l'exposé des motifs : « la faculté que demande aujourd'hui le gouvernement se rapproche beaucoup, par son caractère et sa portée, de la ***surveillance*** écrite déjà dans le code pénal. »

Il est vrai que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine » (décr. 8 décembre 1851 ; *J. cr.* art. 5166). Mais avant l'effet, il faut voir la cause. Or la surveillance est une peine, qui n'est encourue de plein droit comme accessoire d'une condamnation que pour des crimes graves et qu'en vertu de dispositions spéciales, qui ne saurait être infligée dans les autres cas prévus que par le juge devant ou pouvant prononcer le renvoi (C. pén., art. 4 et 50 ; *Rép. cr.*, v° Surveillance, n°s 1-9). Au contraire, l'internement et l'expulsion, sans être au nombre des peines édictées par nos lois et quoiqu'il y ait parfois plus de gravité que dans les pénalités ordinaires, sont des mesures facultatives pour le gouvernement ou l'administration, vis-à-vis de certaines personnes.

Pour donner une sorte de caractère pénal aux mesures édictées et imprimer un caractère judiciaire ou mixte aux décisions, il eût fallu, sinon les laisser à la disposition du juge, du moins les réputer des conséquences nécessaires de la condamnation qui irait jusqu'à telle peine. C'est pourquoi un amendement proposé tendait à restreindre ces mesures au cas où le juge aurait condamné le prévenu à six mois au moins d'emprisonnement. Mais la proposition a été repoussée, de même que celle qui voulait rendre applicable en cette matière l'art. 463 C. pén., ou le bénéfice des circonstances atténuantes ; et la seule modification qui ait eu lieu d'accord avec le Conseil d'État, outre la limitation de durée de la loi, est celle d'après laquelle les mesures administratives, au lieu d'être laissées au pouvoir des préfets, ne pourront être prises que par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, du général commandant le département et du procureur général ou impérial. Ainsi, le pouvoir

judiciaire ne sera pas associé aux mesures d'internement ou d'expulsion, comme il l'est par la loi ou le jugement au renvoi sous la surveillance de la haute police dérivant d'une condamnation; si un chef de parquet concourt aux avis préalables, cela ne changera pas le caractère de la mesure, qui demeure administrative. C'est ce que proclame le rapport lui-même, en disant : « Votre commission, Messieurs, a jugé que la loi, dans ses dispositions, avait deux caractères : l'un judiciaire, devant rester permanent; l'autre administratif, ne devant être que temporaire.» Et c'est à l'aide d'une telle distinction, donnant aux mesures dont il s'agit le caractère d'actes de haute police pour la sûreté générale, c'est même en considérant à cet égard comme loi *politique* celle qu'on discutait, que le Conseil d'État et le Corps législatif ont repoussé les objections et amendements fondés sur les principes fondamentaux qui réservent à l'autorité judiciaire l'application de toute peine pour délit qualifié, qui défendent au législateur lui-même de distraire les délinquants de leurs juges naturels et de donner un effet rétroactif à la loi pénale nouvelle. Cette distinction étant admise, nous devons nous abstenir de toutes réflexions sur la seconde partie de la loi.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : 1° par les art. 86 à 101, 153, 154, § 1er, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les art. 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

Art. 9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Art. 10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les art. 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale.

L'exposé des motifs a considéré comme « la plus considérable du projet de loi » la disposition de l'article 7, sur laquelle il a tout d'abord appelé l'attention du Corps législatif; et après avoir donné les raisons

politiques, ils s'est exprimé, quant à l'exécution et aux suites, dans ces termes : « Cette faculté ne pourra être exercée que contre des personnes déjà frappées par des condamnations ou des mesures de sûreté générale, dans nos derniers jours de guerre civile; enfin, le projet de loi ajoute ces mots : « et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. » Comme conséquences naturelles de cette première mesure, le projet de loi dispose qu'à l'avenir, tous ceux qui seraient condamnés par les tribunaux ordinaires du pays, pour des crimes et délits de même nature, pourront être également internés ou expulsés du territoire. L'art. 6 énumère ces crimes et délits, ce sont : les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille ; les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile; l'illégal emploi de la force armée ; la dévastation et le pillage publics ; la fabrication de faux passe-ports ; la rébellion armée ou non armée, par bandes ou attroupements ; la fabrication ou la détention d'armes et munitions de guerre ; la participation à des mouvements insurrectionnels ; les attaques contre les droits de l'Empereur et les offenses à sa personne ; la provocation à la désobéissance, adressée aux militaires. »

L'art. 9 appartient lui-même à la partie administrative de la loi, suivant la classification des textes et la distinction exprimée dans le rapport. Si sa disposition doit survivre, comme celles qui forment la partie judiciaire, à la durée limitée des art. 5, 6 et 7, c'est qu'elle a en vue une sorte d'infraction de ban, qui comporterait de nouvelles mesures, sans qu'il fallût même les formes de l'art. 10.

Telle est la loi du 27 février 1858.

ART. 6559.

COUR D'ASSISES. — 1° CASSATION. — EFFETS. — 2° JURÉS. — OPINION.

1° *Lorsqu'il y a eu cassation entière pour vice dans la position des questions, la Cour d'assises saisie par renvoi doit soumettre au nouveau jury toutes les questions se rattachant à l'accusation qui résulte de l'arrêt de renvoi, quoique l'accusé eût été déclaré non coupable sur les questions posées d'après l'arrêt et condamné seulement sur une question de complicité qui était posée comme résultant des débats*[1] ?

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, nos 50 et 51. — Il y a eu cassation sans renvoi, l'accusation étant purgée, dans une affaire où l'accusé de complicité d'une tentative d'infanticide était déclaré non coupable quant à ce, et où il n'était condamné que sur des questions d'exposition d'enfant, posées comme résultant des débats, lesquelles étaient viciées de complexité; mais le motif a été que l'exposition d'enfant n'était qu'un délit, non compris dans l'accusation et pour lequel il ne pouvait y avoir renvoi devant la police correctionnelle, qui n'avait point été saisie, qui ne pouvait l'être que par le ministère public dont l'action était libre (Cass. 31 août 1855, aff. Bossé). Il y a eu cassation entière avec renvoi, dans une affaire où l'accusé de meurtre était déclaré non coupable de ce chef, mais condamné comme complice de coups

2° *Des expressions échappées à un juré pendant le débat ne constituent pas une communication illégale, lorsqu'elles ne manifestent point une opinion arrêtée sur le fait poursuivi ou sur la culpabilité.*

ARRÊT (Anquetin).

La Cour ; — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 368 C. inst. cr. et de l'autorité de la chose jugée : attendu que si le demandeur renvoyé devant la cour d'assises du départ. de l'Eure, par la cour imp. de Rouen, comme accusé du crime d'assassinat sur la personne du nommé Lerat, a été déclaré par le jury non coupable de meurtre, et a été déclaré coupable, sur la question posée par le président de la cour d'assises comme résultant des débats, de complicité du crime d'assassinat, pour avoir donné des instructions pour le commettre, il ne s'agissait, dans ces diverses questions, que du même fait considéré sous des points de vue différents ; — attendu que l'arrêt de la cour d'assises du départ. de l'Eure, qui avait condamné, le 22 novembre dernier, le nommé Anquetin à la peine de mort, par application des art. 302, 59, 60 C. pén., ayant été cassé, le 18 décembre suivant, pour vice de complexité dans les questions résolues affirmativement par le jury, l'accusation admise par l'arrêt de renvoi n'était pas purgée, et que le fait devait se reproduire dans les nouveaux débats, notamment tel qu'il avait été qualifié par ledit arrêt; — que, par suite, l'arrêt de cassation a dû, comme il l'a fait, annuler la position des questions, sans en excepter aucune ; — attendu qu'il appartenait au jury d'apprécier souverainement les faits sur lesquels il était légalement interrogé, et qu'il a pu dès lors déclarer l'accusé coupable du crime d'homicide volontaire, commis avec préméditation, sans violer ni l'art. 360 C. inst. cr., ni l'autorité de la chose jugée, qui n'existait pas ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 312 et 353 C. inst. cr.; — attendu que ces articles ne portent pas la peine de nullité; que cette peine ne peut donc être prononcée que pour les communications des jurés, qui seraient de nature à exercer sur le jugement une prévention illégale et une influence nuisible à l'accusé; — attendu que le défenseur de l'accusé s'est borné, devant la cour d'assises, à demander acte de ce que l'un des jurés avait énoncé une opinion contraire à celle du témoin Dumoulin, entendu dans les débats, en ce que ce juré aurait dit que le trou qui se remarque dans la balle n'a pas pu être fait par un pique-balle ; — attendu que ces paroles ne comportaient pas en elles-mêmes un caractère nécessaire d'illégalité préjudiciable; qu'aucune articulation n'a été faite à cet égard, et que la cour d'assises a, au contraire, en donnant l'acte demandé, constaté qu'elles n'étaient pas l'expression d'une opinion arrêtée sur le fait poursuivi ou sur la culpabilité de l'accusé ;

---

volontaires avec circonstance aggravante, sur une question posée comme résultant des débats (Cass., 17 janv. 1856; aff. Sullivan). L'accusé ayant vainement contesté devant la cour d'assises que l'accusation de meurtre pût reparaître, son nouveau pourvoi a été rejeté par un arrêt dont les motifs, après avoir rappelé en détail toutes les circonstances de la poursuite, se bornent à approuver ceux de l'arrêt de cour d'assises où il était dit « qu'une condamnation est intervenue à l'occasion d'un crime qui n'était qu'une dégénérescence du crime d'homicide volontaire compris dans l'arrêt d'accusation, qui n'a pu résulter que des débats et a laissé subsister, par conséquent, le dispositif de cet arrêt, qui n'a pas été définitivement purgé sur ce chef d'accusation » (Rej. 15 mai 1856).

attendu que, en cet état, il n'y a pas eu violation des art. 312 et 353 C. inst. cr. pouvant donner ouverture à cassation ; — rejette.

Du 16 avril 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6560.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

Le procès-verbal des débats ne peut, à peine de nullité, relater, même en substance, les dépositions de témoins non entendus dans l'instruction écrite, ces témoins étant en dehors des prévisions de l'art. 318 *qui ordonne de tenir note des variations dans les témoignages*[1].

ARRÊT (Bolo).

LA COUR ; — vu l'art. 372 C. inst. cr., portant : « Le greffier dressera un pro- « cès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont « été observées. Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des « accusés, ni du contenu aux dispositions, sans préjudice toutefois de l'exécution « de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans « les dépositions des témoins. — Les dispositions du présent art. seront exé- « cutées à peine de nullité. » — Attendu que le procès-verbal des débats contient la substance des dépositions de deux témoins qui n'avaient pas été entendus dans l'instruction écrite ; que ce fait ne rentre pas dans la disposition de l'art. 318, qui ordonne de tenir note des changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins ; qu'il y a eu, par conséquent, violation de l'art. 372 précité, lequel porte la peine de nullité ; — casse.

Du 23 juillet 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6561.

AUBERGES. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — VOYAGEUR. — MALADE.

En vertu du principe de la liberté de l'industrie, proclamé en 1791 *et garanti par nos constitutions, on doit réputer abrogée l'ordonnance du* 20 *janv.* 1563 *qui imposait certaines obligations aux aubergistes et hôteliers. Conséquemment, aucune peine n'est encourue par l'aubergiste qui refuse de recevoir un voyageur, fût-ce un mendiant malade dont le maire offre de payer la dépense*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. époux Desriége).

LA COUR ; — attendu que Marie Blondet, femme Desriége, était traduite devant le tribunal de simple police, pour avoir refusé de recevoir et de loger dans son hôtellerie un mendiant malade qui lui était amené par le commissaire de police, et qui lui offrait de faire payer la dépense de ce mendiant

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Procès-verbal des débats, n°s 2 et 3 ; *J. cr.*, art. 3672, 5487, 5573, 5815 et 6172.

2. Cette solution est conforme au droit strict (voy. *Rép. cr.*, v° Auberges, n°s 1 et 2). Mais le principe ne nous paraîtrait pas s'opposer à une réglementation, émanant du pouvoir législatif ou exécutif, qui empêcherait des refus malicieux et inhumains, tels que ceux dont nous voyons aujourd'hui des exemples déplorables.

par la commune, refus qui constituerait une contravention à l'ordonnance du 20 janv. 1563, art. 19, laquelle serait maintenue par l'art. 484 C. pén.; — attendu que l'ordonnance du 20 janv. 1563 avait pour objet principal de pourvoir à l'excessive élévation des prix réclamés par les hôteliers, d'autoriser les officiers des lieux à fixer un tarif qui permît aux voyageurs de se soustraire à leurs exigences et que la défense, faite par l'art. 19, de refuser sans cause légitime de recevoir les voyageurs, se rattachait à l'objet de l'ordonnance et y était inséré comme moyen d'en assurer l'exécution; — attendu que les prescriptions de cette nature sont inconciliables avec les dispositions des lois de 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie, et se trouvent abrogées par les principes mêmes de ces lois; — attendu que, si les maires tiennent de la loi le pouvoir de réglementer la police des lieux publics, et spécialement les auberges et les hôtelleries, néanmoins ce droit ne pourrait aller jusqu'à indiquer, soit les voyageurs que les aubergistes ou les hôteliers pourraient seuls recevoir, soit ceux qu'ils sont tenus de loger, ou encore les personnes qu'il leur est interdit d'admettre, pourvu, toutefois, que lesdits hôteliers se conforment aux mesures de police prises pour constater le séjour des voyageurs reçus dans leurs établissements; — attendu, dès lors, qu'un hôtelier ne peut être tenu de recevoir un mendiant, alors même que l'autorité locale voudrait l'y contraindre; — et attendu que le jugement attaqué, en relaxant la femme Desriège des poursuites dirigées contre elle, sur le motif qu'en refusant de recevoir un mendiant malade, mais couvert de vermine, loin d'avoir violé soit l'ordonnance du 20 janv. 1563, soit l'art. 484 C. pén., a, à juste titre, déclaré cette ordonnance abrogée et, par conséquent, ne rentrant pas dans les dispositions maintenues par l'art. 484 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 475, n° 12, C. pén., n'étaient pas applicables à l'espèce; — rejette.

Du 2 juillet 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. f^{me} Richard).

LA COUR; — attendu que Madeleine Laidé, femme Richard, aubergiste à Tasdon, commune d'Aytré, était traduite devant le tribunal de simple police de La Rochelle pour avoir, le 3 août 1857, à huit heures du soir, sans aucun prétexte et par malice, refusé de recevoir et loger dans son auberge un voyageur qui s'y présentait pour y prendre un repas et qui lui offrait l'argent nécessaire pour payer sa dépense, ce qui constituerait une contravention à l'art. 19 de l'ordonnance du 20 janv. 1563, et à l'art. 484 C. pén.; — attendu que l'ordonnance du 20 janv. 1563 avait pour objet de pourvoir à l'excessive élévation des prix exigés par les hôteliers et d'imposer aux officiers des lieux l'obligation de dresser un tarif de ces prix; et que l'art. 19, qui défendait aux hôteliers de se refuser, sans cause légitime, *à recevoir et loger les voyageurs qui s'adressaient à leurs maisons*, n'était qu'un moyen d'assurer l'exécution de ce tarif; — que, dès lors, cet article s'est trouvé abrogé de plein droit par les dispositions des lois de 1791, comme étant inconciliables avec la liberté du commerce et de l'industrie; — rejette.

Du 3 octobre 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6562.

ALGÉRIE. — LOIS ET RÈGLEMENTS. — BOULANGERS.

Le pouvoir législatif, pour l'Algérie, étant réservé au chef de l'État, le ministre et le gouverneur général ne peuvent faire que

des règlements, leurs arrêtés ne sauraient créer des peines ou changer la sanction pénale, celui qui défend aux boulangers de mettre en vente des pains au-dessous de tel poids a pour sanction l'art. 471, n° 15, C. pén.

ARRÊT (Min. pub. C. Labaronne, etc.)

LA COUR; — vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 6 janv. 1845, art. 11, l'arrêté ministériel du 23 juin 1853, art. 7, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que, si l'art. 11 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 6 janv. 1845 dispose que le boulanger qui aura exposé en vente un ou plusieurs pains d'un poids inférieur au poids fixé, sera puni des peines portées aux art. 479, 480 et 482 C. pén., et que les pains dont il s'agit seront en outre immédiatement saisis et remis aux établissements de bienfaisance, l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1853 se borne à déclarer que toutes les infractions énoncées dans les art. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté susvisé seront punies conformément aux dispositions C. pén.; — qu'il suit de là que l'arrêté ministériel du 23 juin 1853, en restituant au fait de la mise en vente de pains n'ayant pas le poids légal, le caractère d'une contravention qu'un arrêté précédent, du 17 avril 1847, avait fait disparaître, n'a reproduit, pour la répression de ce fait, ni la peine de l'art. 479, C. pén., ni celle de la confiscation prononcée par l'arrêté du 6 janv. 1845, mais qu'il s'en est référé à la pénalité du droit commun, c'est-à-dire à la sanction générale de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 11 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 6 janv. 1845, légal et obligatoire en tant qu'il avait pour objet d'assurer la fidélité du débit du pain, était illégal et rendu en dehors des pouvoirs du gouverneur général dans la disposition qui déclarait l'infraction prévue audit article passible de la peine portée en l'art. 479 C. pén. et de la confiscation des pains; — que l'arrêté ministériel du 23 juin 1853, alors même qu'il devrait être considéré comme ayant eu pour objet, par son art. 7, de faire revivre purement et simplement les dispositions de l'art. 11 de l'arrêté du 6 janvier 1845, ne pouvait, pas plus que ledit arrêté, créer des peines non édictées par le C. pén. pour le cas prévu : qu'un droit de cette nature n'appartient qu'au pouvoir législatif, réservé, pour l'Algérie, au chef de l'État; — qu'il suit de ce qui précède que les art. 11 de l'arrêté du 6 janv. 1845 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1853 ne pouvaient légalement trouver leur sanction que dans l'art. 471, n° 15, C. pén., et qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et a fait une saine application de cette disposition : — Rejette.

Du 10 sept. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6563.

COUR D'ASSISES. — POLICE DE L'AUDIENCE. — DÉFENSE.

Les pouvoirs qui appartiennent au président des assisses, pour la police de l'audience, comportent celui de fixer la place qu'occupera le défenseur pendant l'audition des témoins : il n'y aurait excès de pouvoirs, autorisant le défenseur à réclamer, et la Cour d'assises à statuer sur l'incident, qu'autant que la mesure aurait porté atteinte à la liberté de la défense[1].

---

1. Ce qui semblait excessif, c'est que la mesure avait pour but de mieux faire connaître au président l'absence que l'on supposait projetée par le défen-

ARRÊT (Sanca, etc.)

La Cour; — sur les premier et deuxième moyens : — attendu que le président de la cour d'assises, en désignant la place rapprochée que le défenseur occuperait pendant l'audition des témoins, et en prenant des mesures pour être averti si ce défenseur venait à s'absenter momentanément durant les débats, n'a fait qu'user des pouvoirs que la loi lui confie pour la police de l'audience; que la cour d'assises, en se déclarant incompétente et en refusant de statuer sur ce point, s'est elle-même conformée aux dispositions de la loi ; — attendu, d'ailleurs, que les mesures prises par le président des assises, loin de porter atteinte à la liberté de la défense, n'avaient eu pour but que d'en assurer le bénéfice et les effets; — rejette.

Du 5 nov. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6564.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CONDAMNATION POUR BLESSURES. APPEL. — DÉCÈS.

Dans le cas de blessure involontaire ayant motivé une condamnation pour ce délit, s'il y a appel du ministère public et si le blessé vient à mourir, le prévenu peut être condamné aux peines plus graves de l'homicide involontaire, quelque soit le délai écoulé et quoique la circonstance du décès n'ait été relevée que dans les réquisitions d'audience[1].

ARRÊT (Chevalier).

La Cour; — sur le moyen résultant de la violation des art. 182, 183 C. inst. crimin. et du droit de la défense, en ce que le demandeur aurait été privé par l'arrêt attaqué des deux degrés de juridiction : — attendu, en fait, que Chevalier, pharmacien, se livrant à l'exercice illégal de la médecine, fut poursuivi et cité devant le tribunal correctionnel d'Amiens, le 18 mai dernier, pour avoir, par imprudence et inobservation des règlements, notamment en lui prescrivant et administrant des remèdes, occasionné au sieur Jean Lefebvre, manouvrier, des blessures et une maladie, ce qui constituait le délit prévu et réprimé par l'art. 320 C. pén. ; — attendu que les hommes de l'art délégués par le tribunal pour donner leur avis sur la nature et les conséquences du traitement employé pendant quarante jours par Chevalier, déclarèrent dans leur rapport que le mal en avait été aggravé, et que les conséquences en seraient nécessairement mortelles; — attendu que, sans attendre l'issue prochaine et fatale annoncée par les experts médecins, le tribunal d'Amiens rendit, le

---

seur, tellement qu'un gendarme était chargé de le surveiller. Cela s'est fait dans une cour d'assises coloniale. Si pareille chose avait lieu dans la métropole, ce serait sans doute le cas d'une réclamation, et d'une décision de la cour d'assises. Nous ne connaissons qu'un exemple, en France, d'intervention d'un gendarme vis-à-vis du défenseur. La mesure a paru tellement extra-légale, que le défenseur en a référé au conseil de discipline et que ce conseil a décidé que les avocats devraient, jusqu'à satisfaction, s'abstenir de paraître aux assises. De là une poursuite disciplinaire, qui est en ce moment déférée à la Cour de cassation.

1. C'est une application rigoureuse de la jurisprudence que nous avons déjà discutée (voy. *J. cr.*, art. 5987); et la solution, quant à l'accident du décès, nous paraît contraire à plusieurs textes ainsi qu'à la doctrine des criminalistes (voy. *J. cr.*, art. 6486).

2 juillet 1857, un jugement par lequel, faisant application de l'art. 320 C. pén., le prévenu fut condamné, comme coupable de blessures involontaires, à la peine de deux mois d'emprisonnement; — attendu que, dans l'intervalle du temps qui s'écoula entre ce jugement et l'arrêt attaqué, Lefebvre vint à décéder; — attendu que la Cour d'Amiens, saisie par le double appel du prévenu et du ministère public de la connaissance de ce délit, fit application à Chevalier des dispositions de l'art. 319 C. pén., et le condamna à la peine de six mois d'emprisonnement, comme s'étant rendu coupable du délit d'homicide involontaire, occasionné par son imprudence; — attendu, dans cet état des faits, que la question à décider, est celle de savoir si cette modification apportée dans l'application de la loi pénale constitue un fait nouveau susceptible des deux degrés de juridiction; — attendu que les faits matériels, qui originairement ont motivé les poursuites, n'ont point été changés par le décès de Lefebvre, survenu depuis le jugement du tribunal d'Amiens; que cet événement, qui n'était que la conséquence fatale du traitement pratiqué par Chevalier, se confondait avec ces premiers faits poursuivis, ne peut, dès lors, constituer un fait nouveau; — attendu, en conséquence, que l'arrêt de la Cour d'Amiens, en décidant que, dans cet ensemble de faits et de circonstances, on ne pouvait rencontrer deux délits distincts, mais un seul délit qu'il lui appartenait de qualifier et de juger, n'a point commis un excès de pouvoir, mais qu'il s'est renfermé, au contraire, dans ses attributions, et a fait à la cause une légale application des principes de la loi; — rejette.

Du 3 déc. 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6565.

COURS D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — RÉPARATIONS CIVILES. — 1° DEMANDE. 2° DÉCLINATOIRE. — 3° DÉFAUT. — 4° CONDAMNATION. — 5° POURVOI.

1° Dès que la partie civile a formé sa demande pendant les débats, elle peut ne produire qu'après l'ordonnance d'acquittement ses conclusions fixant le chiffre des dommages-intérêts demandés[1].

2° Les conclusions de l'accusé acquitté, qui ne contiennent point un déclinatoire formel, n'obligent pas la cour d'assises à statuer sur la compétence avant de procéder au jugement du fond[2].

3° L'accusé acquitté ne peut pas faire défaut sur la question de dommages-intérêts engagée pendant les débats[3].

4° La déclaration de non culpabilité n'empêche pas la cour d'assises de prononcer des dommages-intérêts et restitutions[4].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Acquittement, n° 13; *J. cr.*, art. 345 et 1143.
2. L'art. 172 C. pr. c. est applicable aux matières criminelles elles-mêmes (Mangin, *Instr. écr. et compét.*, t. 2, n° 230; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 1er, n° 38; Cass. 25 juin 1825; *J. cr.*, 1854. p. 77, note 6). Mais l'incident peut être joint au fond, lorsqu'il y a nécessité (Rej. 26 avril 1856; *J. cr.*, art. 6180). Un seul et même arret peut aussi statuer sur le tout, lorsque le déclinatoire a été accompagné de conclusions subsidiaires sur le fond (Rej. 5 fév. 1858; aff. Coulmeau).
3. Voy. *Rép. cr.*, v° Comparution.
4. Nul doute pour les dommages-intérêts. La difficulté commence pour les restitutions, au cas de contestation. Quelle est la portée de l'art. 366 C. inst. cr.? L'arrêt que nous recueillons a maintenu la condamnation en restitution, prononcée solidairement contre l'accusé acquitté et contre deux coaccusés dé-

5° *Le pourvoi formé contre la condamnation civile nécessite une consignation d'amende.*

ARRÊT (Parod C. chemin de fer du Nord).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 358 et 359 C. inst. cr., en ce que la cour d'assises n'aurait pas déclaré les parties civiles non recevables dans leurs conclusions en dommages-intérêts, quoique ces conclusions n'eussent été prises qu'après l'ordonnance qui prononçait l'acquittement de Parod : — attendu que si, aux termes de l'article 359 précité, la partie civile doit, à peine d'être déclarée non recevable, former sa demande en dommages-intérêts, avant le jugement, il est constant en fait que, dès l'ouverture des débats, Me Gavignot, avoué à la cour impériale de Paris, a pris des conclusions tendant à faire recevoir ses clients parties civiles, *et à leur réserver le droit de prendre ultérieurement toutes autres conclusions qu'ils aviseraient*, — que dès lors, la demande des parties civiles était légalement formée, que la cour d'assises en était régulièrement saisie, et que lesdites parties civiles étaient recevables à préciser la quotité des dommages-intérêts par elle réclamés, même après l'ordonnance d'acquittement, puisque les conclusions prises sur ce point se rattachaient nécessairement aux conclusions introductives de l'action civile, et prises dès l'ouverture des débats; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 172 C. pr. civ., en ce que la cour d'assises aurait statué à la fois et sur le fond et sur l'exception d'incompétence soulevée par Parod : — attendu que les conclusions prises par Parod, et dont l'original est joint au dossier, ne contestaient en aucune façon la compétence de la cour d'assises, ne réclamaient pas le renvoi devant une autre juridiction, et se bornaient à demander acte de ce que Parod déclarait faire défaut; — que, dès lors, le moyen invoqué n'est pas fondé en fait; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 3 et 358 C. inst. cr., en ce que la cour d'assises aurait persisté à statuer contradictoirement, alors que Parod déclarait formellement faire défaut; — attendu que l'instance en dommages-intérêts était liée contradictoirement avec Parod dès l'ouverture des débats, par les conclusions des plaignants, qui se portaient parties civiles; — que, dès lors, Parod ne pouvait plus faire défaut, lorsque le moment était venu de statuer sur la demande en dommages-intérêts; — et qu'en statuant contradictoirement sur cette demande la cour d'assises a régulièrement procédé; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 163 et 195 C. inst. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt de la cour d'assises ne serait pas motivé : — attendu que la nullité des jugements ou arrêts n'est pas attachée par la loi à la généralité ou à l'insuffisance des motifs, mais seulement au défaut de motifs; — attendu que, si, dans l'espèce, les motifs de la condamnation prononcée contre Parod pouvaient être plus explicitement formulés, l'arrêt articule nettement comme motif de la condamnation cette circonstance, qu'il résulte des documents de la cause que Parod a causé aux parties civiles un préjudice dont il leur doit réparation; — que, dès lors, l'arrêt dénoncé ne saurait être considéré comme ne s'appuyant sur aucun motif; — sur le cinquième moyen, tiré de la fausse application des art. 1382 et 1383

---

clarés coupables. Un arrêt de rejet, du 5 fév. 1858, a même jugé que l'art. 366 autorise les cours d'assises à statuer sur la propriété, respectivement revendiquée, des objets saisis pour lesquels il y avait eu accusation de vol et acquittement. Nous discuterons cette question de compétence, en recueillant l'arrêt.

C. Nap., en ce que Parod, qui n'était accusé que de recel, ayant été déclaré non coupable par le jury, le fait incriminé ne pouvait plus être considéré que comme l'acceptation d'un dépôt, et perdait tout caractère de quasi-délit ou de fait illicite : — attendu qu'en déclarant l'accusé non coupable le jury n'a pas exclu la possibilité d'un préjudice causé à la partie civile; — que l'art. 358 C. inst. cr permet aux cours d'assises de statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'accusé, même après la déclaration de non culpabilité ; — que, dès lors, la cour d'assises de la Seine, ayant reconnu l'existence d'un préjudice causé par Parod aux parties civiles, avait incontestablement le droit d'apprécier ce préjudice et d'en adjuger la réparation aux plaignants; — en ce qui touche les conclusions tendant à faire ordonner la restitution de l'amende consignée par Parod : — attendu que la condamnation intervenue contre Parod, quoique émanée d'une cour criminelle, a, en réalité, été prononcée en matière civile; — que, dès lors, aux termes de l'art. 419 C. inst. cr., le demandeur en cassation était, à peine de déchéance, tenu de consigner l'amende fixée par ledit article; — attendu qu'aux termes de l'art. 420 du même Code l'amende est encourue par tous ceux qui succombent dans leur recours, sauf certaines exceptions, dans lesquelles Parod ne se trouve pas; — rejette.

Du 27 nov. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6566.

CUMUL DE PEINES. — CONDITIONS DU NON CUMUL. — EXÉCUTION.

Dans le cas de deux condamnations successives, lorsqu'il n'est pas certain que la première fût devenue définitive avant le crime qui a fait l'objet de la seconde, la Cour de cassation ne peut annuler le second arrêt pour n'avoir pas ordonné la confusion prescrite par l'art. 365 *C. instr. cr., mais la question pourra être soulevée sur l'exécution.*

ARRÊT (Mory).

LA COUR; — sur le moyen relevé dans le pourvoi et pris d'une violation prétendue de l'art. 365 C. inst. crim.; en ce que la cour d'assises n'a pas ordonné que la peine de six ans de travaux forcés qu'elle prononçait, se confondrait avec la peine de cinq ans d'emprisonnement antérieurement prononcée contre le demandeur par le tribunal correctionnel de Saint-Flour; — attendu que le principe de non cumul des peines n'est applicable qu'au cas où les deux crimes réprimés sont l'un et l'autre antérieurs à la première condamnation, c'est-à-dire au jour où elle est devenue définitive; — attendu que le vol avec effraction, qui a servi de base à la condamnation aux travaux forcés, objet du pourvoi, a été commis le 21 août 1857, et que la peine de cinq ans d'emprisonnement dont le demandeur réclame la confusion, a été prononcée d'après l'articulation même du pourvoi, le 27 juin précédent; — que, sans doute, le cumul ne devrait pas avoir lieu, si cette dernière condamnation n'était devenue définitive qu'après le 21 août; mais que le demandeur n'allègue pas même qu'il en soit ainsi; — que, d'ailleurs, il n'est fait mention de la condamnation du 27 juin, ni dans le procès-verbal des débats, ni dans l'arrêt de la cour d'assises; qu'il n'appert d'aucune conclusion prise à ce sujet devant ladite cour, soit par l'accusé, soit par le ministère public, et que son arrêt ne juge rien sur la question de cumul; que cet arrêt n'a donc commis aucune violation de

l'art. 365; — que la question reste entière et pourra être soulevée sur l'exécution des deux peines, s'il est alors justifié que la condamnation à l'emprisonnement n'avait pas acquis le caractère définitif avant la date du crime qui a motivé la condamnation aux travaux forcés; — rejette.

Du 17 déc. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6567.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — CITATION. — PARTIE CIVILE.

En cas d'appel d'un jugement correctionnel par la partie civile, elle peut citer directement devant le juge d'appel le prévenu et la personne civilement responsable [1].

ARRÊT (Boreau-Deslandes C. Mini frères).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de ce que la cour impériale d'Angers aurait refusé de prononcer la nullité de la citation donnée directement devant elle à Boreau-Deslandes à la requête des sieurs Mini frères, parties civiles, lesquels auraient été sans qualité à cet effet; — attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. inst. crim., le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence par la citation donnée directement par la partie civile aux prévenus et aux personnes civilement responsables du délit; — attendu que, en l'absence de toute disposition restrictive, cet article domine et règle toute la procédure à suivre par la partie civile, pour obtenir, devant la juridiction correctionnelle à ses divers degrés, la réparation du dommage qu'elle a éprouvé par suite d'un délit; qu'on ne trouve ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, aucune raison pour établir une différence entre le mode d'action devant le juge de première instance et devant le juge d'appel; — que l'art. 202 du même code, en donnant à la partie civile le droit d'appel, ne le limite que pour le fond et en ce qui touche les intérêts civils seulement, mais qu'en se taisant sur la procédure, il s'en réfère évidemment au principe général posé par l'art. 182 dont il est la conséquence et le corollaire; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 2 dudit code, l'action civile pour la réparation du dommage s'éteint par la prescription, et qu'il est dès lors impossible de refuser à la partie le moyen de s'y soustraire, en lui permettant de procéder directement sur l'appel du jugement rendu soit pour elle, soit contre elle; — rejette.

Du 24 déc. 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6568.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — NOTIFICATION. — SERMENT.

La notification n'est pas nécessaire, lorsqu'un témoin, dont l'audition a été demandée par l'accusé, est entendu en vertu du pou-

---

1. C'est ce que nous avions enseigné dans notre *Rép. cr.*, v° Appel, n° 32. S'il est admis que la citation appartient surtout au ministère public, comme moyen de faire venir l'affaire à l'audience, cela n'exclut pas le droit de la partie civile, qui est principalement intéressée au jugement, ne fût-ce que pour empêcher la prescription qui éteindrait son action, ainsi que le juge l'arret du 28 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 6550).

voir discrétionnaire; et la circonstance que ce témoin a prêté serment ne saurait entraîner nullité[1].

Encore bien qu'un témoin cité n'ait pas été notifié, son audition doit avoir lieu avec prestation de serment, s'il n'y a pas opposition à l'audition en cette forme, et sans qu'elle puisse être écartée par le seul exercice du pouvoir discrétionnaire[2].

ARRÊT (Sentis et Diccani.)

LA COUR; — en ce qui touche les moyens proposés par Sentis jeune, et résultant de la violation des art. 315 et 269 C. inst. crim.: — attendu que, si le nom de Trémontet, témoin entendu à l'audience du 5 novembre dernier, n'a point été notifié à l'accusé, cette notification n'était pas nécessaire, ce témoin ayant été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et sur la demande de l'un des accusés, ainsi qu'il est régulièrement constaté par le procès-verbal des débats de la cour d'assises; — attendu, d'autre part, que, s'il est vrai que le témoin dont il s'agit a prêté, avant d'être entendu, le serment formulé en l'art. 317 C. inst. crim.; contrairement aux dispositions de l'art 269 du même code, ce serment, que la loi n'interdit pas à peine de nullité et à la prestation duquel ne s'est élevée aucune opposition de la part de l'accusé ou de son défenseur, ne saurait donner ouverture à cassation ; — rejette.

Du 3 déc. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Broust *dit* Bernard).

LA COUR; — vu l'art. 317 C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté au procès-verbal des débats que l'un des témoins cités à la requête de l'accusé, le nommé Soreuil, n'avait pas été dénoncé au ministère public, et que son nom ne lui avait pas été notifié conformément à ce que prescrivait l'article 315 C. inst. crim., mais que le ministère public avait consenti à son audition, que cependant le président avait ordonné que ce témoin ne serait entendu qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, ce qui a été exécuté; — attendu, en droit, que le témoin Soreuil, appartenait aux débats, que le défaut de notification régulière de son nom aux ministère public donnait à celui-ci le droit de s'opposer à son audition; — mais que, dès qu'il n'usait pas de cette faculté, le témoin devait, avant de déposer, prêter le serment exigé par l'art. 317, sous peine de nullité, qu'en le dispensant de cette formalité le président a faussement interprété l'art. 315, et qu'il en résulte une violation de l'art. 317; — casse.

Du 31 déc. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6569.

1° APPEL. — 2° TRIBUNAUX DE POLICE. — 3° BACS.

1° *Quoique les amendes prononcées par un jugement de police soient inférieures chacune à 5 fr. et ne puissent être considérées comme une seule condamnation, l'appel est recevable lorsque les réparations civiles adjugées dépassent 5 fr.*

2° *Un jugement de police ne peut, quoiqu'il fût susceptible d'appel,*

---

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n°s 48 et suivants; *J. cr.*, 1855, p. 351 et 352, note 23, et 1856, p. 158.

être annulé par le motif que le greffier n'a point dressé procès-verbal ou tenu note des dépositions de témoins.

3° *L'art.* 58 *de la loi du* 6 *frim. an VII est applicable au batelier qui fait concurrence au fermier du bac, quelles que soient les excuses qu'il invoque pour échapper aux peines de sa contravention.*

ARRÊT (Pacaud. C. Pezeron).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 172 C. inst. crim., en ce que le jugement aurait déclaré l'appel recevable, bien que les condamnations n'excédassent pas 5 francs outre les dépens: — attendu que Pezeron avait été condamné par le premier juge à dix-sept amendes de 1 franc et à 6 francs 80 centimes de réparations civiles; — que, dès lors, lors même que les amendes ne seraient pas considérées comme une seule condamnation, et en ne s'arrêtant qu'au chiffre des réparations civiles, l'appel était recevable; — rejette ce moyen. — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 155, C. inst. crim., et de la fausse application de l'art. 39 C. proc. civ. : — attendu que le jugement attaqué déclare infirmer le jugement du tribunal de police, par cela seul qu'il n'aurait pas été tenu en première instance, conformément à l'art. 39 C. proc. civ., procès-verbal des dépositions des témoins; — attendu que les dispositions de l'art. 39 C. proc. civ. ne sont point applicables en matière de police; — qu'en cette matière il est seulement prescrit au greffier, par l'art. 155 C. inst. crim., de tenir note des noms des témoins et de leurs principales déclarations; — mais que cet article n'attache aucune nullité à l'omission de ces notes sommaires; — que, par conséquent, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 39 C. proc. civ., et déclaré une nullité qui n'est pas prononcée par la loi. — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 58 de la loi du 6 frimaire an VII, en ce que le droit du demandeur, adjudicataire du bac de Douges à Paimbœuf aurait été illégalement circonscrit par le jugement attaqué : — attendu que l'art. 58 de la loi du 6 frimaire an VII punit d'une amende de la valeur d'une à trois journées de travail toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs; — que cette disposition, dans la généralité de ses termes, comprend nécessairement le batelier qui, organisant une concurrence illicite, a transporté des personnes que le fermier du bac avait seul le droit de passer; — qu'il importe peu que les personnes ainsi transportées n'aient point été mises en cause, puisque rien ne s'oppose, quand une contravention est commise par plusieurs personnes, à ce qu'une de ces personnes soit poursuivie isolément des autres; que, d'ailleurs, tous les prévenus d'une même condamnation en sont réputés co-auteurs, puisque les matières de police n'admettent point, en général, le lien de la complicité; — qu'il importe peu encore que le demandeur ait négligé de faire poser des poteaux pour délimiter l'étendue de son monopole; que, si cette négligence peut donner lieu, vis-à-vis de lui, à une prescription administrative, on ne saurait en induire, comme une conséquence, que la preuve d'un transport frauduleux de passagers ne pouvait être faite; — enfin, que le fait imputé au demandeur, de n'avoir pas exactement rempli les charges de son bail, ne saurait, sous aucun rapport, faire disparaître les contraventions poursuivies contre Pezeron, puisque, d'une part, il n'appartient point aux juges d'examiner le mode d'exécution d'un bail administratif, et que, d'une autre part, il n'a point été établi qu'il y ait eu, dans l'espèce, un cas de force majeure; — Casse.

Du 26 déc. 1857. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 6570.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INSERTION OBLIGÉE. — DROIT DE RÉPONSE.

Le gérant d'un journal ne peut refuser d'insérer la réponse faite à l'un de ses articles, en se fondant sur ce qu'elle énoncerait l'envoi d'une lettre fausse à un maire, lorsqu'elle n'en fait remonter la responsabilité à aucune personne, désignée d'une manière quelconque.

ARRÊT (Lardin C. Destigny).

La Cour; — sur le moyen unique de cassation fondé sur une violation prétendue de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822, et une fausse application de l'art. 32 du décret du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré Lardin coupable de refus d'une réponse de Destigny, quoique cette réponse contînt des allégations calomnieuses et préjudiciables à des tiers; — vu les articles ci-dessus visés; — vu également, 1° l'article du journal *la Vérité*, du 25 juin dernier, intitulé Chronique locale, commençant par ces mots: Le journal de la Préfecture... et finissant par ceux-ci : par les électeurs de l'arrondissement de Lille. Signé Delecourt; 2° la réponse de Destigny, en date du même jour, commençant par ces mots : Dans un article sous la signature Delecourt... et finissant par ceux-ci : Je vous présente mes salutations. Signé Destigny; — attendu que l'arrêt attaqué, appréciant la réponse faite par Destigny à l'article ci-dessus visé du journal *la Vérité*, réponse que Lardin n'a point insérée, déclare expressément, que si, dans cette réponse, il est question d'une lettre fausse adressée à M. le maire de Genech, fait reconnu exact, il n'apparaît pas en l'état que personne soit suffisamment désigné comme étant l'auteur ou l'instigateur; — attendu que, si une telle appréciation ne constitue point une déclaration souveraine en fait, mais bien une appréciation légale des causes de droit qui pouvaient autoriser un refus d'insertion, et, si, par suite, la Cour de cassation est investie du droit de contrôler une telle appréciation, il résulte, au fond, de l'examen comparatif de l'article de Lardin et de la réponse de Destigny, que l'arrêt attaqué a sainement interprété cette réponse; — qu'après avoir énoncé le fait d'une lettre fausse, fait que l'arrêt déclare avoir été reconnu comme exact, la réponse n'en fait remonter à personne la responsabilité; qu'en effet, aucun nom n'est cité ni explicitement ni implicitement, ni même par voie d'allusion directe ou indirecte; — d'où il suit qu'en décidant, en cet état, que le motif du refus d'insertion n'était fondé ni en fait, ni en droit, l'arrêt attaqué a assigné à la réponse de Destigny son véritable caractère, et appliqué, à bon droit, audit refus d'insertion, les dispositions répressives des articles précités; — rejette.

Du 31 déc. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6571.

BANQUEROUTES ET FAILLITE. — STIPULATION ILLICITE. — PRÊT.

Le délit de l'art. 597, *C. comm., existe dans le traité particulier, passé entre un failli et l'un de ses créanciers, qui restitue à celui-ci une somme qu'il avait prêtée au failli, encore bien que le prêt eût été fait depuis la faillite déclarée.*

ARRÊT (Vacher-Lestage).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de ce que, si Vacher-Lestage a fait

un traité particulier avec son débiteur failli, l'avantage qui résultait en sa faveur de ce traité ne tombait pas à la charge de l'actif de la faillite; — vu les art. 1893 C. Nap., 443 et 597 C. de comm.; — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Vacher-Lestage a exigé et reçu de Moulinier, négociant failli, son débiteur, une somme de 1500 fr. que celui-ci, postérieurement à l'ouverture de sa faillite, avait obtenue du sieur Sarlandier à titre de prêt; — attendu que, par l'effet de ce prêt, Moulinier était devenu, aux termes de l'art. 1893 C. Nap., propriétaire de cette somme qui, dès lors, augmentait d'autant son actif et ne pouvait être attribuée exclusivement à un seul créancier sans porter atteinte au droit égal que tous avaient d'y prendre part; — attendu qu'il importe peu que le contrat d'emprunt dont s'agit ait été passé postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, et à une époque où le failli était dessaisi de l'administration de ses biens; qu'en effet, il n'y a point à se préoccuper, du chef des créanciers, du plus ou moins de garanties que le prêteur trouvera dans l'obligation consentie à son profit par le failli, qu'il suffit de constater, au profit de ceux-ci, que la somme prêtée est venue grossir l'actif de leur débiteur, et que celui-ci, aux termes de l'art. 1443 C. de comm. n'a pu en disposer à leur préjudice; — attendu, dès lors, qu'en décidant que le fait par Vacher-Lestage d'avoir exigé et reçu une somme de 1500 fr. de son débiteur failli, dans les circonstances ci-dessus constatées, constituait le délit prévu par la seconde disposition de l'art. 597 C. de comm., l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé ledit art. 597, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 24 décembre 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6572.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — DÉLIBÉRATION. — APPROBATION.

Si l'exercice de la vaine pâture peut-être modifié par une délibération municipale avec l'approbation du préfet, la délibération non approuvée et les recours possibles ne constituent pas une litispendance pouvant faire surseoir au jugement des contraventions d'après l'usage ancien.

ARRÊT (Min. publ. C. Martinet, etc.).

La Cour; — vu la loi du 6 oct. 1791 et les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté, en fait, que, de temps immémorial, la commune de Marcily-le-Hayer est divisée, pour l'exercice du parcours et de la vaine pâture, en trois sections distinctes, et que, par suite de ces anciennes coutumes, les habitants ont le droit de mener leurs troupeaux sur les terres de leur section respective, à l'exclusion des sections voisines; — attendu que, si, en 1850, le conseil municipal de Marcilly-le-Hayer a pris une délibération tendant à la suppression des cantonnements, cette délibération n'a pas été approuvée par le ministre de l'intérieur qui, sous la date du 8 juillet 1851, a décidé qu'il n'y serait donné aucune suite; — attendu qu'en cet état des faits il ne saurait exister aucune litispendance; — d'où il suit qu'en décidant qu'il serait sursis à statuer sur le fait reproché au berger Martinet jusqu'à la décision à prendre par l'autorité administrative, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et les principes de la matière; — casse.

Du 8 octobre 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Martinet, etc.).

La Cour; — vu les art. 3, 13, 15, titre 1er de la loi du 6 oct. 1791; 19, n° 8, et 20 de la loi du 18 juill. 1837, 4 du C. Nap., 408, 413 de ce Code d'instr. cr.; — attendu que le nommé Fulgence Martinet, berger des sieurs Turnin et Gennerat, ces derniers pris comme civilement responsables, a comparu devant le tribunal de simple police du canton de Marcilly-le-Hayer, comme prévenu d'avoir fait paître son troupeau sur les terres comprises dans la section de Basson, jouissant depuis un temps immémorial de la portion de territoire que lui a consacré la division de la vaine pâture sur le territoire de Marcilly-le-Hayer en trois cantons, savoir : Bassou, Mothoil et Marcilly; — attendu qu'après avoir rappelé les règles et usages locaux, invoqués conformément à la loi précitée du 6 oct. 1791, et, en outre, diverses délibérations du conseil municipal de 1835, 1850, 1851, et une lettre du ministre de l'intérieur du 8 juill. 1831, relative à ces délibérations, le jugement attaqué, en se fondant sur ce que le conseil d'État restant à consulter, il y aurait litispendance, a dit qu'il serait sursis au jugement jusqu'à la décision du conseil d'État, et a renvoyé la cause à un jour qui serait ultérieurement désigné; — attendu que les règles et usages locaux, pour l'exercice du droit de vaine pâture établi dans les termes de la loi du 6 oct. 1791, doivent être observés jusqu'à ce qu'ils aient été légalement modifiés; — attendu qu'aux termes des art. 19, n° 8, et 20 de la loi du 18 juill. 1837, les délibérations des conseils municipaux sur la vaine pâture ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet (sauf recours des parties intéressées devant le ministre de l'intérieur); — attendu que, dans l'une et l'autre hypothèse soit de l'approbation, soit de la non approbation des délibérations du conseil municipal, le tribunal de simple police était régulièrement et compétemment saisi du fait poursuivi; qu'il était de son devoir de statuer sur la prévention, qu'il n'y avait ni litispendance, ni cause de sursis, et qu'en subordonnant d'une manière indéfinie l'époque du jugement à rendre à la production d'une décision qui n'était ni exigée par la loi ni provoquée par aucune des parties, ledit tribunal a, en réalité, refusé de rendre la justice, et violé les dispositions précitées des lois des 6 oct. 1791 et 18 juill. 1837; — casse.

Du 26 décembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6573.

1° BOUCHERS. — APPROVISIONNEMENT. — 2° SOLIDARITÉ.

1° La contravention du boucher qui n'a pas dans sa boutique l'approvisionnement prescrit par le règlement local, est passible des peines de l'art. 471, n° 15, C. pén., et ne peut être excusée sur le motif qu'il y avait l'approvisionnement ordinaire [1].

2° Les contrevenants ne pouvant être réputés complices les uns des autres, il y a autant de contraventions que de personnes ayant commis l'infraction, chacune d'elles doit être condamnée pour son fait et la jonction des poursuites n'autorise pas à prononcer la solidarité pour l'amende et les frais.

---

1. Un système spécial de réglementation existait pour la capitale. Il vient d'être complètement changé par un décret qui rétablit la libre concurrence et supprime la caisse de Poissy, en établissant quelques prescriptions nouvelles et en abrogeant tous règlements contraires (décr. fév. 1858; *Monit.*, 1er mars).

ARRÊT (Min. publ. C. Plaigne, etc).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 479, § 6, C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait dû appliquer aux prévenus les dispositions dudit article, au lieu des dispositions de l'art. 471, § 15, du même Code; — attendu que la contravention reprochée aux prévenus consistait en ce qu'ils n'avaient pas tenu leurs magasins suffisamment approvisionnés de viande; — qu'il n'a été, en aucune façon, constaté que les prévenus eussent vendu de la viande au delà du prix fixé par la taxe, ou même qu'ils eussent refusé de vendre, au prix fixé par la taxe, la viande qu'ils auraient eue dans leurs magasins; — que la contravention objet des poursuites, et résultant du défaut d'approvisionnement, est même exclusive de la contravention prévue par l'art. 479, § 6, C. pén.; — d'où il suit qu'en infligeant aux prévenus les peines édictées par l'art. 471, § 15, C. pén., le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — rejette ce moyen. — Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoirs commis par le jugement attaqué, en ce que le tribunal a refusé d'appliquer aux prévenus Labriac, Marcelon père et veuve Roy, les dispositions de l'arrêté du maire de Marmande, et les peines portées par l'art. 471 C. pén.: — attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par le jugement attaqué, que, le 16 août 1857, les magasins des nommés Labriac, veuve Roy et Marcelon père, étaient entièrement dépourvus de viande; — que, néanmoins, les trois prévenus ont été renvoyés de la plainte, par ce motif *qu'ils ont justifié avoir fait leur approvisionnement ordinaire*; — que cette allégation, alors même qu'elle eût été vérifiée, ne pouvait les décharger des conséquences de l'obligation où ils étaient d'avoir leurs magasins suffisamment approvisionnés de viande pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation; — que l'appréciation, plus ou moins exacte, de ces besoins d'approvisionnement faite par un boucher, ne saurait être assimilée à un cas de force majeure; — qu'une pareille excuse, si elle était admise, aurait pour résultat de mettre les prescriptions de l'autorité municipale à la merci de ceux qui sont obligés de les exécuter; — d'où il suit qu'en refusant d'appliquer aux prévenus Labriac, veuve Roy et Marcelon père, les peines portées dans l'art. 471 C. pén., le jugement attaqué a formellement violé ledit article et méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Marmande; — sur le moyen relevé d'office et consistant dans la violation des art. 55 C. pén. et 156 du décret du 18 juin 1811, en ce que la solidarité pour le paiement de l'amende et les frais aurait été prononcée contre les onze bouchers condamnés, par ce motif qu'ils étaient complices les uns des autres: — attendu que les caractères généraux de la complicité définis par les art. 59 et 60 C. pén. ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, et nullement aux contraventions de simple police; — attendu que les contraventions incriminées ayant été perpétrées séparément par chacun des prévenus, constituaient chacune un fait distinct et séparé; — d'où il suit qu'en déclarant les prévenus responsables les uns des autres, et en les condamnant *solidairement* à l'amende et aux frais, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des art. 55 C. pén. et 156 du décret du 18 juin 1811; — casse.

Du 26 décembre 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6574.

BOULANGERS. — PROFESSION. — LIMITES LOCALES.

Un boulanger, établi avec autorisation dans un des départements —

voisins de la capitale, peut-il sans contravention faire des distributions de pain dans les communes de la banlieue qui sont du département de la Seine? [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Haussemaine).

LE TRIBUNAL ; — attendu que s'il est établi que, le 14 nov. 1857, la femme du sieur Haussemaine, boulanger aux Moulineaux, commune de Meudon, muni d'une autorisation de la préfecture de police, a livré, comme les jours précédents, plusieurs pains à des pratiques, à Clamart, il n'existe, quant à présent, aucun décret ni aucune ordonnance qui prohibe de semblables livraisons ; — que si l'arrêté du 12 vend. an x dispose, par son art. 1er, que nul ne peut exercer dans Paris la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police, il n'en résulte pas l'interdiction pour chaque boulanger permissionnaire de livrer son pain à des pratiques domiciliées hors de la commune dans laquelle est située sa boulangerie ; — que l'ordonnance royale du 4 fév. 1815, qui réglemente le commerce de la boulangerie pour la ville de Paris et sa banlieue, ne contient également aucune interdiction semblable pour les boulangers établis dans le département de la Seine ; — attendu que si, depuis le décret du 27 déc. 1853, relatif à la création d'une caisse pour le service de la boulangerie de Paris, et en raison des dispositions prises depuis plusieurs années pour la taxe du pain dans le département de la Seine, il existe aujourd'hui des motifs qui n'existaient pas précédemment, de faire une différence entre les boulangers du département de la Seine et ceux des communes du département de Seine-et-Oise ressortissant à la préfecture de police, ces considérations d'intérêt public ne peuvent suffire pour l'interprétation des règlements précités dans le sens d'une interdiction, en l'absence d'un décret ou d'une ordonnance de police portant une prohibition formelle ; — que dans ces circonstances le fait reproché au sieur Haussemaine ne constitue aucune contravention ; — infirme le jugement du 20 nov. 1857, rendu par le tribunal de simple police de Sceaux ; — décharge Haussemaine des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, le renvoie des poursuites sans amende ni dépens.

Du 5 février 1858. — Tr. cor. de la Seine. — M. Rolland de Villargues, prés.

ART. 6575.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — POLICE MUNICIPALE. — VOITURES.

Nonobstant le principe de la liberté de l'industrie, qui ne permet pas à la police municipale d'entraver l'exercice des professions par des mesures inutiles ou fondées sur un intérêt d'argent pour la commune [2], *on doit réputer obligatoire avec sanction pénale le règle-*

---

1. Le jugement qui admet l'affirmative semble justifié par ses motifs, sans qu'il y ait des raisons contraires dans les règlements cités. Mais un jugement postérieur a décidé qu'il y avait contravention punissable, en se fondant sur un ancien édit qui vient d'être exhumé. Nous examinerons cette question nouvelle. — Relativement à la caisse de la boulangerie, voir l'arrêt de cassation du 26 déc. 1857 (*J. cr.*, art. 6534), auquel s'est conformé le juge de renvoi (trib. de police de Courbevoie, 25 fév. 1858).

2. Le règlement d'un abattoir public ne peut interdire aux charcutiers de s'entr'aider, pour les obliger à employer l'assistance d'un préposé salarié (C. cass., 1er décembre 1849 et 25 juill. 1850; *J. cr.*, art. 4689 et 4933). On doit

ment de police locale qui défend à tous entrepreneurs de voitures de transport en commun, autres que celui auquel le maire en a donné l'autorisation exclusive, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique pour faire monter ou descendre des voyageurs [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Anjouvin, etc).

LA COUR; — vu l'art. 50 du décret du 14 déc. 1789; l'art. 3, § 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790; — l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791; — l'art. 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juill. 1791; — l'art. 11, n° 1, titre 2, chap. 1er de la loi des 19-22 juill. 1837; — vu également les art. 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté municipal pris, le 16 avril 1855, par le maire de Marseille, relativement aux voitures chargées du transport en commun des voyageurs; les art. 10 et 13 d'un autre arrêté pris pour le même objet le 4 août suivant, lesdits arrêtés régulièrement approuvés par le préfet du département des Bouches-du-Rhône; ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte des dispositions expresses des deux arrêtés du maire de Marseille ci-dessus visés, et spécialement des art. 7, 8 et 9 : « qu'il est défendu à tous entrepreneurs de voitures autres que ceux autorisés à cet effet, de s'arrêter avec leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, pour prendre ou décharger les voyageurs; qu'en outre, aucune voiture, quelle qu'elle soit, ne pourra stationner ou circuler à vide en allant de rue en rue pour proposer des places et s'offrir ainsi aux voyageurs; » — attendu que des procès-verbaux réguliers dressés contre les défendeurs constatent que ces derniers ont contrevenu aux dispositions des susdits arrêtés, en se livrant avec leurs voitures au transport en commun des voyageurs dans le territoire de la ville de Marseille; mais qu'ils prétendent que ces arrêtés ne sont ni légaux ni obligatoires, et qu'ils n'étaient pas tenus de s'y soumettre; — attendu, en droit, que les décrets des 14 déc. 1789, 16-24 août 1790 et 22 juill. 1791, en confiant à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, leur ont

---

aussi réputer illégal l'arrêté d'un maire qui porte « qu'aucun ouvrier travaillant avec bruit ne pourra s'établir dans une boutique ou atelier sans avoir au préalable l'avis des voisins » (Rej. 9 janv. 1857; aff. Vastel).

La sanction pénale n'appartient, ni au règlement qui interdit à tous autres qu'à tel individu le transport des baigneurs (arr. 18 sept. 1828), ni à celui qui n'a pour motif que d'assurer à la commune la perception d'un droit sur chaque tonneau de la vidange des latrines d'un camp (Rej. 7 mars 1857; aff. Drevet).

1. Ont été réputées obligatoires, avec sanction pénale, les ordonnances du préfet de police qui, pour assurer la liberté et la sûreté des communications, soumettaient à la nécessité d'une autorisation la circulation des voitures-omnibus (Cass. 3 sept. 1831, 10 oct. 1835, 4 mars 1836, 20 oct. et 2 déc. 1841; *J. cr.*, art. 3094). Est aussi légal et obligatoire l'arrêté du maire de Marseille qui règle la marche des voitures dans la ville (Cass. 15 fév. 1856; aff. Anjouvin, etc.).

Le pouvoir du maire ne s'étend pas au delà des limites de la voirie urbaine (Rej. 28 juin 1856; aff. Anjouvin). Mais il va, dans ces limites, jusqu'à la faculté d'interdire aux voitures-omnibus, autres que celles de l'entrepreneur autorisé, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique (Cass. 31 mai et 28 juin 1856; aff. Grangier et aff. Anjouvin). Seulement, s'il y a monopole conféré à un seul par l'une des dispositions de ce règlement, elle peut faire l'objet d'une réclamation devant l'autorité supérieure, comme le reconnaissent l'arrêt que nous recueillons et un arrêt conforme du même jour.

expressément donné le droit de prendre des arrêtés pour prescrire ou défendre tout ce qu'ils jugent nécessaire pour arriver à ce but; — attendu que les arrêtés ci-dessus visés ne s'immiscent en rien dans l'exercice général de l'industrie des entrepreneurs et loueurs de voitures publiques, qui est régie par des lois particulières; qu'ils se bornent à réorganiser et réglementer le service spécial et exceptionnel des voitures destinées au transport en commun dans la ville et le territoire de Marseille : service qui ne pourrait, sans de graves inconvénients pour la circulation des voitures et la sûreté des personnes à pied, être laissé à la libre concurrence des entrepreneurs; — attendu, dès lors, que les mesures ci-dessus, prises dans un intérêt de police et de bon ordre et fondées sur les dispositions formelles des lois de la matière, rentrent expressément par leur objet dans le cercle légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale; — attendu que la liberté d'industrie proclamée par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 n'existe qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits, et que les restrictions que ces règlements peuvent y apporter, comme conséquence des mesures qu'ils prescrivent compétemment, ne peuvent constituer une violation du principe invoqué; — attendu que si les susdits arrêtés contiennent d'autres dispositions excessives, comme le prétendent les défendeurs, notamment en ce qu'ils attribuent à une seule compagnie le droit exclusif du transport en commun des habitants de la ville de Marseille, et ce par suite du traité fait pour réorganiser ce service, la légalité des mesures d'ordre et de police n'en saurait être atteinte; — qu'il est de règle, en effet, que chaque disposition d'un arrêté municipal dont on demande la sanction pénale aux tribunaux, doit être examinée isolément, dans sa valeur intrinsèque et dans ses rapports avec la loi qui a conféré à l'autorité municipale le droit de faire des règlements sur des matières déterminées; — attendu que lorsque ces arrêtés ont été compétemment pris, l'art. 46, titre 1er de la loi des 19-22 juill. 1791 ouvre seulement aux plaignants leur recours devant l'administration supérieure, s'ils prétendent, comme dans la cause, que des dispositions excessives gênent dans leur ensemble ou dans quelques parties l'exercice de leur industrie, sans nécessité suffisante ou sans utilité plausible pour l'intérêt public; mais que ces arrêtés doivent recevoir leur pleine et entière exécution tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par la seule autorité compétente pour apprécier le mérite des réclamations qui ont pu se produire; — attendu qu'en déclarant que les arrêtés du maire de Marseille des 16 avril et 4 août 1855 n'étaient ni légaux, ni obligatoires, et que les défendeurs ont pu les enfreindre sans encourir aucune peine, le jugement dénoncé a non-seulement fait une fausse application de la loi des 2-17 mars 1791, mais encore méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoirs, et expressément violé les dispositions combinées desdits arrêtés, des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 24 février 1858. — C. de cass., ch. réun. — M. Troplong, p. prés. — M. Férey, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

ARRÊT (Min. publ. C. Taix et Tizot).

LA COUR; — vu l'art. 50... (mêmes motifs)... Casse.

Du 24 février 1858. — C. de cass., ch. réun. — M. Férey, rapp.

Art. 6576.

Dans les procès en séparation de corps pour adultère de la femme, quelles sont les règles à suivre relativement à la répression du délit?

Des questions neuves et intéressantes, qui rentrent dans celle que nous venons de poser, nous sont soumises par un honorable magistrat. Leur solution demande quelques prémisses et une série de propositions.

I. C'est une disposition pénale, avec une attribution exceptionnelle aux juges civils, que contient l'art. 308 C. Nap., portant que « la femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de 3 mois ni excéder deux années. » Pourquoi les auteurs du Code de 1804 ont-ils ainsi dérogé aux règles de compétence? Le motif n'en a pas été donné, soit dans les travaux préparatoires, soit dans le rapport ou l'exposé de motifs: probablement on aura considéré que la loi de 1791 et le code de l'an IV avaient eu tort de laisser impuni l'adultère de la femme, qu'il était urgent de proclamer la pensée du législateur sans attendre le Code pénal qui se préparait laborieusement, et que le juge prononçant la séparation de corps contre la femme adultère devait être investi d'un pouvoir de répression qui n'appartenait alors à aucun autre (*voy.* Demolombe, t. 4, n° 381). Quoi qu'il en soit, c'est un délit qu'a en vue l'art. 308, et c'est une véritable peine qu'il édicte, comme on l'a dit dans les discussions au Conseil d'État et dans les observations du tribunat sur l'art. 298, relatif au divorce, dont le texte a été reproduit pour la séparation de corps (v. Locré, t. 5, p. 241, 255 et 279); et si l'expression concernant la peine est différente de celle qu'est venue adopter le Code de 1810 (dont le projet laissait indécises les dénominations, à ce point que le Code d'instruction lui-même contredit parfois sa terminologie; v. art. 24, 27 et 214), elle se rectifie par l'art. 337 de ce dernier code, qui prononce *l'emprisonnement* pour le délit spécial dont il s'agit, avec la même durée au minimum et au maximum. Donc il y a exercice de l'action publique à fin de répression d'un délit, lorsque le ministère public fait la réquisition exigée par l'art. 308, C. N.; et le juge civil, en statuant sur cette réquisition, « fait un acte de la juridiction des tribunaux correctionnels » (Mangin, *Act. publ. et act. civ.*, t. 1er, n° 33), mission qui « forme une exception aux règles de compétence » tracées par l'art 179, C. inst. cr. (Marcadé, t. 1er, sur l'art. 308).

La demande en séparation de corps, qui est principale pour le juge civil, doit être « intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile » (C. N., art. 307), c'est-à-dire sans les formes qui étaient exceptionnellement tracées pour le divorce (Marcadé, sur cet article), et suivant les règles ordinaires de la procédure civile avec quelques formes spéciales (C. p. c., art. 875-879). D'un autre côté, pour

le délit d'adultère et sa répression, il y a des conditions et formes exigées, soit par la législation criminelle en général, soit par des dispositions particulières dans le Code d'instruction et dans les Codes civil et de procédure eux-mêmes, au triple point de vue des droits du mari, du droit de défense et des pouvoirs du juge. Ce concours de règles diverses, qu'il faut concilier pour le jugement correctionnel par un juge civil, soulève des difficultés dont la solution exige des distinctions afin qu'aucun droit ne soit sacrifié.

II. Par des considérations qui tiennent à la nature du délit spécial et aux intérêts sacrés du mari ou de la famille, la loi pénale subordonne la poursuite en adultère contre la femme à une *dénonciation* du mari, qui ne peut même plus se plaindre lorsqu'il entretient une concubine dans la maison conjugale (art. 336 et 339). Cette double règle domine l'art. 308 C. N., qui a en vue le jugement d'un fait dénoncé au juge. La condition d'une plainte en adultère, par le mari contre sa femme, se trouve remplie dès qu'il fonde sa demande en séparation de corps sur un adultère articulé, de telle sorte que le ministère public pourrait alors agir au correctionnel comme il peut requérir devant le juge civil saisi (Mangin, nº 132). Mais la dénonciation voulue n'existerait pas, si le mari demandait la séparation de corps sans cette articulation et pour autre cause; le ministère public ne devrait pas requérir et le tribunal prononcer la peine, par cela seul que l'enquête sur la demande ainsi motivée aurait révélé un adultère punissable. Bien plus, la dénonciation, expresse dans l'exploit introductif ou dans des conclusions additionnelles, devrait être déclarée non recevable si le mari se trouvait dans le cas prévu par l'art. 339 C. pén. (Amiens, 1er août 1842). De même, il y aurait fin de non-recevoir contre la plainte ou la poursuite, si l'adultère articulé avait été suivi de réconciliation ou d'un désistement équivalent; tandis que le simple désistement d'action dont il a seulement été donné acte, sans qu'il y eût preuve de réconciliation ou décision faisant chose jugée sur l'adultère, n'empêcherait pas la répression du délit par le juge civil (Paris, 31 août 1841). Enfin, si le délit avait eu lieu hors du territoire français, les principes du droit criminel actuel sur la compétence territoriale ne permettraient pas plus au tribunal civil qu'à la juridiction correctionnelle ordinaire de prononcer la peine, encore bien que l'adultère à l'étranger puisse motiver la séparation de corps entre Français (Paris, 23 juin 1855, et rej. 31 août 1855; *J. cr.*, art 6028).

III. Quoiqu'il y ait eu dénonciation, expresse et recevable, dans l'assignation donnée par le mari, l'action publique n'est pas engagée par cela seul devant le tribunal saisi de la demande en séparation de corps, comme elle le serait par une citation en police correctionnelle selon l'art. 182 C. inst. cr. L'exercice de cette action est seulement provoqué ou autorisé par l'assignation, valant plainte quant au délit punissable; elle ne se trouve effectivement exercée qu'autant qu'il y a une *réquisition du ministère public*, que les auteurs du Code Napoléon ont jugée nécessaire pour ne pas remettre aux mains du mari l'action publique elle-même

(voy. l'art. 308 et les observations du tribunat; Locré, t. 5, p. 279). Conséquemment, si le ministère public refusait ou négligeait de requérir une condamnation pénale, le juge civil ne pourrait en prononcer aucune; et si, par une cause quelconque, le tribunal avait omis de statuer sur l'adultère en tant que délit, il n'aurait pas le pouvoir que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux correctionnels de réparer une omission qui fait que la prévention n'est point purgée, car l'art. 308 n'attribue la juridiction correctionnelle au juge civil prononçant la séparation de corps qu'à la condition de statuer par le *même jugement* (Rouen, 14 mai 1829).

Lorsque le ministère public a requis la condamnation pénale, l'action publique est engagée dans toutes les conditions légales et le tribunal doit y statuer, le ministère public a le droit d'appel et il pourrait certainement l'exercer contre un jugement de relaxe. Dans le cas de condamnation et d'appel par la femme, il doit avoir aussi le droit d'appel *à minimâ* : le silence que garderait alors le mari, qui avait autorisé la poursuite, ne saurait rendre non recevable cet appel ainsi que l'a pensé une Cour (Grenoble, 25 juill. 1827). Au cas de relaxe, l'appel du mari autoriserait-il le procureur général à requérir et la Cour impériale à prononcer la peine? La question est grave et très-controversée, du moins pour la juridiction correctionnelle, qui a des lois spéciales quant à l'appel. Sur notre plaidoirie, la Cour de cassation a consacré les pouvoirs du ministère public et du juge en disant « que, selon l'art. 308 C. civ., les tribunaux civils, devant lesquels le ministère public ne peut agir par voie d'action, doivent sur sa simple réquisition.....; que le mari a le droit de poursuivre la réparation de l'outrage.....; que son appel, qui suffirait seul devant la juridiction civile pour mettre le procureur général en état de requérir et la Cour royale en état de prononcer la peine de l'adultère, doit avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle, nonobstant la disposition de l'art. 203 C. inst. cr., inapplicable dans ce cas » (Rej. 19 oct. 1837; *J. cr.*, 1838, p. 29).

IV. Les pouvoirs du juge civil, pour la répression du délit, sont fixés par les art. 308 et 309 C. N. La condamnation pénale n'est permise que contre la femme adultère : il n'en pourrait être prononcé ni pour autre cause, ni contre le complice de la femme, ni contre le mari qui viendrait à être convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale (Demolombe, Marcadé, Zachariæ). Cette condamnation serait même impossible ou deviendrait sans effet, si le mari rétractait sa demande ou consentait à reprendre sa femme (C. N., 309; C. pén., 337).

Comme il s'agit de délit et de peine, le juge civil, s'il y avait eu condamnation correctionnelle pour un premier adultère, antérieure au fait à lui dénoncé, devrait appliquer les peines de la récidive d'après l'art. 58 C. pén., de même que la condamnation par le tribunal civil servirait de base au jugement correctionnel ultérieur pour adultère en récidive (Bedel, n° 53; Caen, 13 janv. 1842). Le bénéfice des circonstances atténuantes ne serait-il pas admissible? La justice le veut, à moins d'ob-

stacle légal. S'il y a doute, c'est que l'art. 463 C. pén., dans sa dernière disposition, s'occupe uniquement des peines « prononcées par le Code pénal... », et dit : « les tribunaux correctionnels sont autorisés... » Mais il faut considérer que la peine est dans le Code pénal comme dans le Code civil et que le tribunal exerce ici une attribution correctionnelle.

V. Si l'action et le jugement appartiennent à la procédure civile en tant qu'il s'agit de séparation, la poursuite quant au délit d'adultère doit être régie par la loi criminelle pour le droit de défense et les exceptions péremptoires ou justificatives. Tant qu'il ne s'agit que du procès civil, la femme n'est pas tenue de comparaître à l'audience si la comparution personnelle n'a point été ordonnée par jugement; mais, dès que le ministère public veut requérir une condamnation pénale, il faut la présence de la femme pour qu'il soit procédé correctionnellement et contradictoirement (C. inst. cr., 185 et 186). Quoique la réquisition du ministère public puisse n'intervenir qu'après les plaidoiries et dans des conclusions sur l'affaire, la femme et son défenseur doivent être admis à la combattre oralement, avec un délai au besoin pour la défense sur ce terrain; car les rôles sont alors changés ou modifiés : le ministère public qui n'était jusque-là que partie jointe devient demandeur quant au délit à réprimer; la femme qui était simplement défenderesse au civil est de plus prévenue d'un délit; son avocat doit avoir les droits d'un défenseur et répondre aux réquisitions, sauf conclusions définitives au moment fixé par l'art. 190 C. inst. cr.

Outre les moyens justificatifs, la défense peut opposer toutes les exceptions qui sont admises spécialement ou généralement par la législation criminelle, telles que celles de réconciliation ou pardon, de désistement ou chose jugée, et de prescription.

VI. La *prescription* des délits est régie par les art. 637 et 638 C. inst. cr., dont les dispositions ne souffrent exception qu'autant qu'il existe un texte dérogatoire, lequel ne se trouve nulle part pour le délit d'adultère. A l'égard de ce délit lui-même et suivant une jurisprudence qui n'a varié que sur le point de départ en cas d'adulère réitéré, l'action publique se prescrit après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (Paris, 23 juin 1855, et Rej. 31 août 1855; *J. cr.*, art. 6028). Or, la juridiction à laquelle un fait est déféré ne peut avoir aucune influence sur ses qualifications et par conséquent sur la prescription dont il est susceptible (F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 3, p. 688). Donc, les art. 637 et 638 C. inst. cr., quoiqu'ils fassent place pour la séparation de corps aux dispositions générales ou spéciales de la loi civile, sont la loi de prescription du délit alors même qu'il se trouve exceptionnellement déféré au juge civil (Demolombe, t. 4, n° 409 ; trib. civ. de Châtelleraut, 16 juill. 1855 ; *J. cr.*, art. 6028, note 2).

L'art. 637, appliqué aux délits par l'art. 638, admet comme interruptifs tous actes d'instruction ou de *poursuite*. Devant les tribunaux correctionnels, la citation donnée par la partie civile est un acte de pour-

suite, parce qu'elle suffit pour que le juge de répression soit saisi de l'action publique elle-même et doive y statuer, quelles que puissent être les conclusions du ministère public; seulement, il faut que la citation soit représentée et non anéantie (Bourges, 11 mai 1857; *J. cr.*, art. 6434). Mais le procès civil en séparation de corps, alors même qu'il a pour cause l'adultère de la femme, ne vaut exercice de l'action publique pour le délit qu'à dater du moment où il y a des réquisitions : ce sont donc ces réquisitions qui sont la poursuite interruptive. Si le ministère public voit un danger pour la vindicte publique dans le délai qui court depuis la consommation du délit, il pourra facilement empêcher la prescription; car, la cause étant communicable, il doit examiner l'affaire et conclure dès qu'il y a preuve offerte des faits (C. p. c., art. 83 et 879); car rien ne l'oblige à attendre le complément des preuves et la clôture du débat pour exercer l'action publique, soit au correctionnel, soit devant le juge civil par des réquisitions, dont la loi ne fixe ni le moment ni les éléments.

VII. Les matières criminelles, qui sont régies par leur code pour le cours et l'interruption de la prescription, ne comportent pas l'application des règles sur la *péremption d'instance* qu'a tracées le code de procédure civile, dont l'art. 399 dispose qu'elle n'aura pas lieu de plein droit, et qu'elle se couvrira par tout acte valable qu'aura fait l'une des parties avant la demande en péremption. A défaut d'interruption par un acte d'instruction ou de poursuite dans les trois ans, la prescription est acquise; et, comme elle est d'ordre public dans ces matières, le juge devrait au besoin suppléer la défense. Y eût-il eu jugement, s'il n'est pas définitif, ou s'il est frappé d'appel, la prescription de l'action publique se trouve seulement interrompue, et reprend son cours aussitôt après le jugement non définitif ou après l'appel interjeté (*Rép. cr.*, v° Prescription, n° 28; arr. 1er fév. 1833, 29 avr. 1840 et 28 nov. 1857; *J. cr.*, art. 2808 et 6550).

Ces solutions sont-elles applicables aux procès en séparation de corps, pour le délit d'adultère? Il y a là de sérieuses difficultés. En effet, c'est le code de procédure civile qui est la loi du procès et de la juridiction en tout ce qui concerne les formes à suivre et les délais à observer; c'est lui qui détermine les actes de procédure permis ou interdits, le caractère et les effets de ceux qui sont faits valablement : or, il ne dépend pas des parties de faire autrement ou plus que ce qu'a voulu la loi, ni même d'obliger le ministère public ou le juge à requérir ou statuer dans un délai plus ou moins bref; admettre la prescription, lorsqu'il y a procès non périmé, c'est contraire aux droits du mari et aux intérêts de la vindicte publique; refuser la péremption qui serait demandée comme moyen de faire disparaître l'interruption de la prescription du délit, ce serait contraire aux droits et intérêts de la défense. — Malgré ces raisons et quelques autres qui pourraient y être ajoutées, nous ne pensons pas qu'on doive s'écarter des règles de prescription tracées pour les délits par le code d'instruction criminelle. Si le procès est civil

et régi par le code de procédure, c'est seulement pour la séparation de corps; car, à l'égard du délit, le juge civil lui-même exerce la juridiction correctionnelle, tellement qu'il doit observer tout ce qui est de l'essence des jugements répressifs, par exemple énoncer et qualifier le fait constaté, viser la loi pénale appliquée et la faire transcrire. Ce ne sont pas seulement le délit et la peine, qui touchent essentiellement à la répression ou au fond; ce sont aussi les conditions de poursuite et de condamnation, lesquelles feraient défaut s'il y avait une exception péremptoire : or, de même que le défaut de dénonciation ou la réconciliation, que le désistement ou la chose jugée, la prescription est une exception qui touche au fond du droit, et qui doit être régie par la loi criminelle, indépendamment des formes que suit ordinairement la juridiction qui se trouve saisie par exception. En réglant la prescription des délits, la loi criminelle a pris en considération le défaut d'exemplarité d'une condamnation qui aurait lieu pour un délit déjà ancien, et la difficulté qu'éprouverait la défense à produire ses preuves justificatives après plus de trois années; elle a d'ailleurs sauvegardé les droits de la vindicte publique, en réputant interruptif de prescription tout acte d'instruction ou de poursuite qui a pu recueillir les preuves et avertir le prévenu : cela doit suffire pour faire admettre la prescription de trois ans à compter du délit ou du dernier acte interruptif, quelle que soit la juridiction qui ait été appelée à réprimer l'adultère de la femme et nonobstant des errements de procédure qui ne produiraient pas une interruption caractérisée, tels que l'exploit introductif et les actes d'avoué faits avant la réquisition qui engage l'action publique.

VIII. Pour les *formes et délais de l'appel* à interjeter après jugement de relaxe ou de condamnation, de même que pour la juridiction à saisir en appel, la règle doit dépendre de la juridiction saisie, plutôt que de l'objet de la poursuite et du jugement. En effet, quoiqu'il arrive souvent qu'un tribunal ou une cour de répression statue sur un débat civil ou disciplinaire, toujours on décide que les délais et les formes du recours, appel ou pourvoi, sont exclusivement déterminés par l'organisation et la nature de la juridiction qui a prononcé, d'autant plus que le recours doit saisir la juridiction supérieure correspondante. Réciproquement, lorsqu'un juge de paix ou un tribunal civil a exercé une attribution répressive en vertu d'un texte spécial, par exemple pour délit à son audience, dans les cas prévus par les art. 91 C. p. c. et 505 C. instr. cr., l'appel doit être porté à la juridiction civile supérieure, parce que ce n'est pas en raison de ce qui a été prononcé, mais bien en raison de l'autorité qui prononce que doit être déterminée la compétence des juges d'appel (Carré et Chauveau, sur l'art. 91; Merlin, *Rép.*, vº Injures, § 2, nº 11; C. cass., 23 oct. 1806; Douai, 13 mars 1830). Or, on ne saurait admettre que le recours d'un juge civil à un juge civil supérieur ne fût pas soumis aux règles de procédure de la juridiction civile.

Lorsqu'un tribunal civil, accessoirement saisi de l'action publique pour adultère de la femme, a rendu son jugement, qu'il y ait condam-

nation ou relaxe, l'appel doit nécessairement être porté à une chambre civile de la cour impériale; celui de la femme ne peut être interjeté par simple déclaration au greffe, comme dans les cas prévus par l'art. 203 C. inst. cr. : il faut une signification valant ajournement, suivant l'art. 456 C. p. c.; celui du ministère public devra être signifié à la femme, encore bien qu'il ait pu d'abord être déclaré au greffe, car elle doit aussi être assignée ou ajournée autrement que par une simple notification. La difficulté n'existe sérieusement qu'à l'égard des délais. Peut-on exiger que la femme déclare son appel dans les dix jours de la prononciation du jugement, parce que c'est le délai fixé par l'art. 203 C. inst. cr. pour les jugements des tribunaux correctionnels? Nous ne pensons pas qu'elle puisse être privée des délais plus longs que le code de procédure civile accorde à toute partie condamnée, lesquels d'ailleurs pourront être forcément abrégés au moyen d'une mise en demeure d'exécuter le jugement à moins d'appel suspensif. Exigerait-on que le procureur impérial dont les réquisitions ont été repoussées, en tout ou partie, déclarât et notifiât son appel dans les dix jours du jugement, ou bien que le procureur général appelât dans les deux mois, avec faculté de le faire à la barre? Cette application des règles spéciales de l'instruction criminelle, art. 202 et 205 C. inst. cr., ne serait guère d'accord avec la nature de la juridiction, aux deux degrés, et avec les formes de l'appel contre les jugements des tribunaux civils. A la différence des conditions de la condamnation pénale, qui appartiennent au fond et sont conséquemment réglées par la loi criminelle, les délais ainsi que les formes de l'appel, qui dépendent de la juridiction saisie, doivent être régis par le code de procédure civile : les art. 443 et suiv., qui sont à observer pour l'appel de la femme, deviennent conséquemment applicables aussi à l'appel du ministère public, puisque ses réquisitions l'ont constitué partie principale quant au délit pour lequel il y a attribution exceptionnelle au juge civil.

ART. 6577.

PRESCRIPTION. — 1° DÉLAI. — JOUR A QUO. — CHASSE. — 2° INTERRUPTION. — CITATION.

1° Le jour du délit, en matière de chasse spécialement, n'est pas compris dans le délai de prescription fixé par l'art. 638, C. inst. cr. [1]

2° La citation, quoique donnée à un seul des codélinquants, interrompt la prescription contre tous [2].

ARRÊT. (Min. publ. C. Boisseron).

LA COUR; — attendu, en ce qui regarde le moyen pris de la prescription, que le jour où se commet le délit ne doit pas être compris dans le délai de la déchéance, parce qu'il est de principe que la prescription se compte par jour et non par heure, et que, si l'on comprenait dans le délai le jour même du

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 19; *J. cr.*, art. 3294, 3725 et 6367.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescrip., n° 26; Bertauld, *Leçons de législ. crim.*, p. 87; Trébutien, *Cours de droit crim.*, t. II, p. 154.

délit, ce serait s'exposer à faire courir la prescription avant même que le délit fût commis : d'où il suit que la citation en justice à Boisseron, du 17 janvier dernier, pour un délit de chasse commis le 17 octobre précédent, a été donnée en temps utile ; — attendu, d'ailleurs, que le délit imputé à Boisseron est en même temps reproché à Heurgonneau, qui aurait chassé avec lui, le même jour, sur la propriété de Bouhard, et que la citation en justice, donnée par ce dernier à Heurgonneau le 14 janvier dernier, aurait, au besoin, interrompu la prescription et conservé l'action de Bouhard contre les deux délinquants ; qu'ainsi, à ce second point de vue, le moyen de défense de Boisseron, tiré de la prescription, n'est pas fondé ; — au fond . . . . ; infirme.

Du 1er avril 1857. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ART. 6578.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — NOMBRE DE BÊTES. — CONTRAVENTION.

Quoique le prévenu de contravention pour pâturage sur le terrain d'autrui ait justifié de son droit d'exercer la vaine pâture, le juge d'appel peut le condamner pour avoir conduit au parcours un nombre de bêtes supérieur à celui fixé par le règlement.

Le nombre de bêtes devant se déterminer d'après une déclaration faite à la mairie, aucun propriétaire ne peut prétendre à un droit supérieur comme étant en outre fermier, s'il n'a pas fait aussi la déclaration des terres prises à ferme.

Mais la seconde déclaration, prouvée par une décision même postérieure à la poursuite, doit être admise comme justification encore bien que le tableau dressé par le maire ne soit pas conforme.

ARRÊT (Min. publ. C. Masson et Chappart.

LA COUR ; — vu les art. 408 et 413 C. inst. crim., et 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que, si le Tribunal supérieur ne peut statuer que sur les faits dont le premier juge a été saisi, il lui appartient néanmoins de les apprécier dans leurs rapports avec les lois pénales, et de les qualifier d'après les modifications que le débat a pu y apporter ; — attendu que le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Magny, le 29 mai 1856, constate que ledit jour, Masson, berger du sieur Chappart, a fait pâturer environ 200 moutons sur une pièce de terre exploitée par le sieur Langlois ; — que, devant le tribunal de simple police, la défense du prévenu a laissé à la prévention les caractères de la contravention prévue par l'art. 479, n° 10, C. pén. ; — que sur l'appel, ledit Masson et le sieur Chappart, son maître, civilement responsable, ont justifié d'un règlement de l'autorité municipale, qui, d'une part, constate que le territoire de la commune de Magny est soumis à l'exercice du droit de vaine pâture, et, de l'autre, détermine le nombre de bêtes que chaque cultivateur peut y envoyer, eu égard à son exploitation : — attendu que, en présence de ce document, le fait de pâturage incriminé ne pouvait plus rentrer dans les termes de l'art. 479, n° 10, C. pén., mais que le min. pub. a requis l'application de l'art. 471, n° 15, dudit code, parce que le nombre de bêtes que Masson avait conduit au parcours excédait celui fixé par le règlement ; — attendu que, si la prévention se trouvait ainsi modifiée, le fait poursuivi restait le même ; que, devant la juridiction supérieure, comme devant le tribunal de simple police, c'était au fait de pâturage illicite, constaté par le procès-verbal

du 29 mai 1856, qu'il s'agissait de donner la qualification légale; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal correctionnel de Mantes s'est refusé à statuer sur la prévention, au point de vue de la contravention prévue par l'art. 471, nº 15, C. pén.; qu'il a fait une fausse application des art. 182 et 211 C. inst. crim., et, par suite, méconnu les règles de sa compétence; — casse.

Du 15 mai 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bouffet).

La Cour; — vu l'art. 13, titre Ier, section IV du Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, le règlement du maire de la commune de Saint-Fuscien, sur l'exercice de la vaine-pâture, en date du 25 juillet 1856, approuvé par le préfet le 2 août suivant; — vu enfin l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu que, du rapprochement des art. 1 et 2 du règlement susdaté, il résulte que chaque propriétaire de la commune doit déclarer à la mairie la quantité de terre qu'il exploite, et que c'est sur cette déclaration qu'est déterminé, dans la proportion de 6 par hectare, le nombre de bêtes à laine qu'il peut envoyer à la vaine pâture; — attendu qu'un procès-verbal régulier constate que, le 14 octobre dernier, le sieur Bouffet, qui, d'après sa déclaration, possédait 4 hectares 55 ares de terres non closes, a conduit à la vaine pâture 78 bêtes à laine, et que, pour justifier cet excédant, il a prétendu devant le tribunal de police avoir affermé d'un sieur Fauquelle, propriétaire, 8 hectares 61 ares de terre sur la commune de Saint-Fuscien; — que le jugement attaqué, en réunissant ces 8 hectares 61 ares aux 4 hectares 55 ares déclarés à la mairie, en a conclu que Bouffet avait droit d'envoyer à la vaine pâture 79 têtes de bêtes à laine, et l'a en conséquence renvoyé des poursuites; — mais attendu qu'il est résulté du procès-verbal, et que Bouffet ne conteste pas que sa déclaration à la mairie n'a compris que 4 hectares 55 ares; — que, même en admettant qu'au 14 octobre dernier, jour où le procès-verbal a été dressé, il ait été en pleine jouissance des terres à lui affermées par le sieur Fauquelle, il n'a pu les comprendre parmi celles qui lui donnent le droit d'envoyer à la vaine pâture 6 bêtes par hectare, puisqu'il n'avait pas préalablement déclaré à la mairie que son exploitation se trouvait ainsi augmentée; — que Bouffet a donc contrevenu aux art. 1 et 2 du règlement susdaté en dépassant le nombre de bêtes que sa déclaration lui permettait d'envoyer au pâturage commun, et que le jugement attaqué, en le renvoyant des poursuites, a méconnu les dispositions dudit règlement, et, par suite, violé l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 26 juin 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Bouffet et Salmon).

La Cour; — attendu que, s'il est constaté, par procès-verbal du garde champêtre de la commune de Saint-Fuscien, que, le 3 septembre dernier, le sieur Salmon a fait conduire à la vaine pâture 142 bêtes à laine au lieu de 132, que, d'après le tableau déposé à la mairie, sa culture lui permettait d'y envoyer, ledit sieur Salmon a, dans des conclusions auxquelles se réfère le jugement attaqué, articulé que sa déclaration à la mairie comprenait, en outre des 22 hectares pour lesquels il est inscrit, une pièce de 4 hectares 85 ares qui, à son insu, en a été retranchée, parce qu'elle a été considérée à tort comme terrain clos; que, prévenu seulement par le procès-verbal dressé contre le sieur Bouffet, son berger, il a immédiatement réclamé auprès de l'autorité supérieure contre cette modification apportée à sa déclaration; — que, pour justifier cette allégation, qui, du reste, ne paraît pas avoir été démentie à

l'audience, il a produit une décision du préfet qui prescrit la modification du tableau des déclarations, et décide qu'il devra y figurer pour 27 hectares 57 ares, au lieu de 22 qui y étaient portés, et qu'il aura la faculté d'envoyer 165 moutons au pâturage commun; — que cette décision est, il est vrai, postérieure au fait de contravention qui sert de base aux poursuites, mais que le juge de police a pu trouver dans ces documents la preuve que le sieur Salmon avait, dès avant le procès-verbal dressé contre son berger, fait une déclaration exacte et complète des terres non closes qu'il exploitait, et que le nombre de bêtes qu'il avait envoyées à la vaine pâture n'excédait pas la proportion à laquelle cette déclaration lui donnait droit; — qu'après cette déclaration, aucun procès-verbal ne pouvait être dressé contre lui pour s'y être conformé, à moins qu'une décision du maire, portant retranchement d'une partie des terres comprises dans sa dite déclaration, ne lui eût été préalablement notifié; — qu'ainsi, en renvoyant le sieur Bouffet, et, par suite, le sieur Salmon de l'action intentée par le ministère public, le jugement attaqué n'a ni méconnu les dispositions du règlement du 25 juillet 1856, ni violé l'art. 471, § 15, C. pén.; — casse.

Du 26 juin 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6579.

PESAGE PUBLIC. — IMMIXTION. — MARCHÉ.

Dans les villes où a été établi un poids public, l'interdiction d'empiéter sur les attributions du peseur et mesureur n'existe pas seulement pour les cas de contestation et n'est pas limitée à l'enceinte des halles ou marchés, tout empiétement est passible des peines édictées par le décret qui a institué le bureau.

Lorsqu'un bureau de pesage et mesurage publics a été établi par arrêté municipal pour les jours de foire ou de marché, tout particulier qui, ces jours-là et dans le rayon fixé, pèse des denrées pour autrui sur la voie publique, encourt les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén.

ARRÊT (Gascon C. Ruffat, etc.)

La Cour; — vu l'art. 22 du décret du 26 déc. 1813; — vu les art. 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que le décret du 26 décembre 1813, spécial pour la ville de Toulouse, a dérogé à la législation générale relative aux bureaux de pesage et de mesurage; — qu'aux termes de l'art. 22 de ce décret, nul ne peut faire dans la commune de Toulouse les fonctions de peseur pour autrui; — que des faits constatés par le procès-verbal et non méconnus par l'arrêt attaqué, il résulte que les nommés François Blanc, Martin Seret, Arnaud Ruffié et Pierre Caraman se sont livrés pour autrui à des actes qui rentraient dans les fonctions de peseur et mesureur, en opérant pour le compte du sieur Ruffat, dont ils n'étaient pas les préposés, le mesurage des sels chargés sur la barque du patron Jalby; — qu'il importe peu, dans ce cas, qu'il n'y eût pas contestation entre les parties ou que la vente des sels eût été faite ailleurs que sur les halles, marchés ou ports de la ville, puisque la disposition de l'art. 22 ne fait aucune distinction à cet égard lorsqu'il s'agit de l'exercice par des tiers des fonctions de jaugeurs ou mesureurs dans l'étendue de la commune; — que, dès lors, en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a commis la violation dudit art.; — casse.

Du 13 juin 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT. (Min. publ. C. Nielly, etc.)

La Cour; — vu les art. 4 et 5 de l'arrêté du 7 brumaire an IX; la loi du 29 floréal an X; l'art. 1er du règlement local de la ville de Saint-Maximin, joint au cahier des charges pour l'adjudication des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics, en date du 29 oct. 1855, l'arrêté municipal du 19 mars 1856, les lettres patentes de 1705; la loi du 18 vendémiaire an XI; l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte des lettres patentes de 1705, que le lundi de chaque semaine est un jour de marché légalement établi dans la ville de Saint-Maximin; — attendu que l'arrêté municipal du 19 mars 1856, qui comprend dans l'enceinte du marché tous les chantiers, boulevards, places et autres voies publiques situées dans le rayon de l'octroi, a été pris en conformité de l'art. 5 de l'arrêté du 7 brumaire an IX; — que cet arrêté est légal et obligatoire en tant qu'il s'applique aux jours de tenue des foires et marchés; — attendu qu'il est reconnu par les jugements attaqués, que le lundi 6 octobre 1856, de dix heures à onze heures et demie du matin, les nommés Nielly et Giraud fils ont pesé des raisins dans la rue Porte-Neuve, comme préposés de Giraud père, et pour leur compte respectif chacun des autres prévenus; — attendu que les faits ainsi constatés constituaient une contravention formelle au règlement du 29 oct. 1855 et à l'arrêté municipal du 19 mars 1856, à l'arrêté consulaire du 7 brumaire an XI, à la loi du 29 floréal an X; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, et Giraud comme civilement responsable de ses commis, les jugements attaqués ont expressément violé les arrêtés et lois susvisés et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 21 août 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6580.

POLICE RURALE. — 1° TERRE ENSEMENCÉE. — CHEVAL. — 2° GLANAGE. — OUVRIER.

1° *Il y a délit rural, indépendamment de tout fait personnel de négligence ou d'imprudence, de la part du propriétaire d'un cheval qui cause des dégâts sur les terres d'autrui, ensemencées ou chargées de récoltes.*

2° *Quoiqu'un champ soit soumis à l'exercice du glanage, le propriétaire ou fermier peut faire ramasser à son profit, tant que la récolte n'est pas enlevée, les épis échappés à la main du moissonneur; mais il excéderait son droit au préjudice des indigents, en concédant le glanage aux ouvriers par lui employés à la moisson.*

ARRÊT (Min. publ., C. Champs).

La Cour; — vu les art. 3, 4 et 12, titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, 2 de la loi du 27 thermidor an IV et 65 C. pén.; — attendu qu'un procès-verbal régulier relevait à la charge de François Champs un fait de dégâts causés, le 30 juillet 1857, par un cheval lui appartenant et laissé à l'abandon sur diverses pièces de terre chargées de récoltes et appartenant à Lubin Boufflerd, cultivateur à Villa-Parisis; — attendu que ce fait, reconnu par le jugement attaqué, n'est pas dénié par le prévenu, et qu'il n'est point établi qu'il soit le résultat d'une force majeure; — attendu que ce fait, qui ne rentre dans aucune disposition C. pén., puisqu'il n'est point allégué que Champs ait introduit ou fait introduire son cheval dans les pièces de terre

susdites, continue d'être régi par la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, modifiée par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV; — attendu que le tribunal de police, en décidant qu'il n'y avait aucune peine à prononcer contre le prévenu, par le motif qu'on ne pouvait lui imputer aucun fait personnel de négligence ou d'imprudence, a admis une excuse non autorisée par la loi, et commis une violation expresse des règles de sa compétence, ainsi que des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 10 sept. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Claise).

LA COUR; — vu l'art. 21, titre II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 471, n° 10, C. pén.; — attendu qu'il a été constaté par procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Gravelines, et avoué par la prévenue, que, le 1er août 1857, la fille Claise a été trouvée glanant dans un champ appartenant au nommé Vissepelacre, et non encore entièrement dépouillé de ses récoltes; — que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé la prévenue des poursuites, par ce motif que Vissepelacre avait permis à la fille Claise de glaner avant l'entier enlèvement des récoltes, en déduction du salaire qu'il avait à payer à Claise père, son ouvrier; — attendu que, si le propriétaire ou le fermier d'un champ soumis à l'exercice du glanage a le droit, tant que son champ n'est pas encore entièrement dépouillé de ses récoltes, de ramasser ou de faire ramasser à son profit les épis échappés à la main des moissonneurs, il ne lui appartient pas de concéder ce droit, même à titre onéreux, aux ouvriers par lui employés à la moisson, parce qu'il priverait ainsi les indigents, en faveur desquels le glanage a été établi, des ressources que l'humanité du législateur leur a réservées; — attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions des lois ci-dessus visées; — casse.

Du 6 novembre 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6581.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — NOTIFICATION.

Il y a nullité, lorsque la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a eu lieu sans qu'il soit espressément constaté dans l'original que la copie a été remise à l'accusé; et à défaut de production de l'exploit, en original ou copie, quel que soit le certificat ou l'extrait produit pour y suppléer.

ARRÊT (Allimant).

LA COUR; — vu les art. 242 C. inst. crim., et 61 C. proc. civ.; — attendu qu'il importe essentiellement à l'accusée, pour préparer sa défense, de connaître l'arrêt qui, en la renvoyant devant la cour d'assises, précise et qualifie les faits qui servent de base à l'accusation; — que la notification de cet arrêt à l'accusée est donc une formalité substantielle de la procédure; — attendu que, dans le silence du Code d'inst. crim., sur la forme de l'exploit qui doit constater cette signification, il faut se reporter aux règles du droit commun, et que l'art. 61 C. proc. civ. exige, à peine de nullité, que tout exploit mentionne la personne à laquelle la copie a été remise; — attendu que, dans l'espèce, l'huissier Janvier, chargé de notifier à la fille Allimant l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'a renvoyée devant la cour d'assises,

après avoir énoncé dans l'original de l'exploit qu'il avait signifié et donné copie dudit arrêt à la fille Allimant, a constaté qu'il avait parlé *ainsi qu'en l'original*; — attendu que cet acte ne satisfait ni au vœu de l'art. 242 C. inst. crim., en ce qu'il n'établit pas que la copie a été remise à l'accusée personnellement dans la prison de Saint-Lazare où elle est détenue, ni aux prescriptions de l'art. 61 C. proc. civ., puisque la personne à laquelle la copie a été remise n'y est pas dénommée; qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune autre preuve de la remise qui aurait été faite à l'accusée dudit arrêt de renvoi; — attendu que cette double violation de la loi doit entraîner la nullité des débats et de la condamnation; — casse.

Du 5 novembre 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Perrot).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242 C. inst. crim.; — attendu, en droit, que la notification à tout accusé, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité d'ordre public et substantielle aux droits de la défense; — attendu que la preuve légale de l'accomplissement d'une formalité d'un tel ordre (formalité accomplie à la requête du ministère public et par voie d'huissier) ne peut résulter, en règle générale, que de la production, soit en original, soit en copie, de l'exploit dressé et signifié, à cet effet, par l'huissier instrumentaire; — attendu qu'on chercherait vainement à faire admettre, comme équivalente à la production de l'acte même, la production, soit d'un certificat des président et greffier de la cour d'assises, soit d'un extrait du répertoire de l'huissier instrumentaire, soit d'un extrait du registre (pour les actes d'huissier) de l'administration de l'enregistrement, soit enfin de l'ensemble de ces divers documents réunis; — que, d'une part, il est de principe que l'existence d'un acte prescrit à peine de nullité ou à titre substantiel, ne se prouve pas par une preuve extérieure audit acte; — que, d'autre part, et en supposant qu'il pût en être autrement, et que, par suite, la preuve de l'existence de la notification dont s'agit pût résulter de la réunion des documents précités, ces documents seraient radicalement impuissants tant à établir la régularité de ladite notification, qu'à mettre la cour d'assises, et, après elle, la Cour de cassation, en mesure de s'assurer de cette régularité; — et attendu, en fait, qu'il ne se trouve point au dossier d'acte de notification de l'arrêt de renvoi rendu et de l'acte d'accusation dressé contre J. Perrot. — Vidant l'interlocutoire...; — casse.

Du 10 décembre 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6582.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES — DÉLAI. — 2° VOIRIE. — CHEMINS. — 3° AUDIENCES. — VISITE DE LIEUX.

1° *Dans le cas de sursis à raison d'une question préjudicielle, si le prévenu ne justifie pas avoir saisi le juge compétent, l'expiration du délai permet au juge de répression de passer outre, et il le doit si les nouveaux moyens de défense sont de sa compétence exclusive.*

2° *La question de savoir si le chemin objet de la contravention est ou non public, appartient au juge de police nonobstant les énonciations du procès-verbal.*

3° De ce que la loi veut que les juges qui prononcent aient assisté à toutes les audiences de la cause, il n'en résulte pas qu'un jugement d'instruction et le jugement définitif doivent nécessairement être rendus par les mêmes juges.

L'irrégularité d'une visite de lieux est couverte par les conclusions des parties sur le fond.

ARRÊT (Min. publ. C. Collier).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 182 C. forest., — attendu, en droit, qu'aux termes dudit article, les tribunaux de répression sont tenus de statuer sur les contraventions déférées à leur examen, nonobstant l'exception préjudicielle de propriété qui avait été proposée devant eux, quand le prévenu ne justifie pas avoir saisi la juridiction compétente du jugement de cette exception dans le délai qui lui avait été fixé à cet effet; — qu'il suit de là que le ministère public, après l'expiration de ce délai, rentre dans le libre exercice de son action, et que le tribunal doit passer outre, c'est-à-dire procéder immédiatement au jugement de la prévention, si le défendeur ne rapporte pas la preuve de ses diligences pour faire juger une prétention à laquelle il est légalement présumé avoir renoncé; — attendu, en fait, que le tribunal de simple police de Vesoul avait, par un jugement rendu le 12 juin 1857, sur la demande de Collin, sursis à prononcer sur le procès-verbal jusqu'au 11 septembre suivant, à la charge, par ledit Collin, de faire statuer, avant cette époque, sur la question de propriété; — attendu que, le 2 octobre, jour où l'affaire a été rappelée à l'audience, non-seulement Collin ne s'était pas mis en mesure de remplir l'obligation qui lui avait été imposée, mais qu'il s'est de plus borné à soutenir, dans ses nouvelles conclusions, que le terrain dont il s'agit n'est pas un chemin public, parce que ce chemin n'existait pas lors de la confection du cadastre; qu'il n'est, d'ailleurs, qu'un espace abandonné par les riverains pour la chute des eaux de leurs murs, et fermé d'une porte à chacune de ses extrémités; — attendu, dès lors, que le tribunal a pu refuser au prévenu le nouveau délai par lui subsidiairement demandé pour faire juger la question de propriété, et statuer définitivement sur la poursuite du ministère public sans violer la disposition de l'art. 182 C. forest.; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 471, n° 4, et 479, n° 11, C. pén.; — attendu que le jugement s'est borné à déclarer que le terrain en litige n'est pas un chemin public; — qu'il n'a, ni directement, ni indirectement, préjugé la question de propriété, dont il ne pouvait être complétement saisi; — que le juge de police n'était pas lié par le procès-verbal qui donne à ce terrain la qualification de chemin public, et qu'il lui appartenait de rechercher si le chemin avait ou non ce caractère; — attendu, d'ailleurs, que, si le tribunal, pour dénier au terrain en litige le caractère de chemin public, a pris en considération cette circonstance, que ce chemin n'était compris dans aucun arrêté de classement, il se fonde en même temps, pour établir la non-publicité, sur des faits qu'il constate, et notamment sur le résultat d'une visite des lieux à laquelle il a été procédé en présence des parties; — qu'en cet état des faits, le jugement a pu renvoyer le prévenu de la plainte contre lui portée, sans s'écarter des vrais principes de la matière et sans excéder les limites de sa compétence; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 7 de ladite loi, dont la disposition doit être considérée comme renfermant un principe général applicable à toutes les juridictions, les arrêtés ren-

dus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls; — attendu que, par ces mots : toutes les audiences de la cause, on doit entendre les audiences relatives à la contestation que le jugement définitif avait pour but de terminer, et non les audiences qui ont précédé un premier jugement prescrivant une mesure d'instruction; — attendu, en effet, que le juge qui a rendu un jugement interlocutoire ou préparatoire, a, par cela même, accompli son office, et que celui qui est appelé ultérieurement à prononcer sur le fond, n'a pas mission de mener à fin une œuvre commencée, mais qu'il est, au contraire, saisi d'une autre cause, en quelque sorte indépendante de celle préalablement jugée, sur laquelle il devra statuer, après de nouveaux débats, et sur les conclusions nouvelles des parties; — attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, il ait été rendu deux jugements, l'un le 12 juin 1857, par le juge de paix remplissant les fonctions de juge de simple police du canton de Vesoul, accordant à Collin un délai de trois mois pour saisir le tribunal compétent d'une question préjudicielle de propriété, l'autre, le 2 octobre suivant, par le premier suppléant, agissant par empêchement du juge titulaire, et statuant définitivement sur la contravention poursuivie par le ministère public; puisque ces deux magistrats avaient également qualité pour connaître successivement des deux contestations distinctes soumises à leur décision, et que, dès lors, le jugement dénoncé n'a pas violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 41 et 42 C. proc. civ., 153 et 154 C. inst. crim., — attendu que si, aux termes des deux premiers de ces articles, les tribunaux de police, lorsqu'ils jugent nécessaire de constater l'état des lieux, doivent ordonner que cette visite sera faite par eux en présence des parties, et faire dresser procès-verbal de cette opération, le moyen de nullité résultant de l'inobservation de ces formalités cesse d'exister quand il est établi par le jugement lui-même que les parties étaient présentes à la visite, et que, lors du jugement définitif, elles ont pris des conclusions et plaidé sur le fond, sans protester contre l'illégalité de la mesure; — attendu qu'il est reconnu en fait que le ministère public et le prévenu Collin ont assisté à la visite des lieux; qu'ils ont, sans protestation aucune, accepté le débat et plaidé au fond sur le caractère à donner au chemin en litige; — attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme; — rejette.

Du 4 décembre 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6583.

COURS D'ASSISES — 1° ACTE D'ACCUSATION. — DISTRIBUTION. — 2° DÉFENSE. — 3° DÉBATS. — 4° COMPOSITION. — 5° ACTE D'ACCUSATION. LECTURE.

1° *Le président peut-il distribuer aux jurés des copies de l'acte d'accusation?*

2° *Lorsque le président a procédé à l'interrogatoire d'un accusé en arrière d'un autre, celui-ci ne peut se faire un moyen de nullité de cette circonstance que la suspension des débats et la remise au lendemain ont été prononcées sans qu'il fût rappelé.*

3° *Aucune nullité ne résulte, soit de ce que le chef du jury a demandé au président d'ordonner qu'un accusé fût placé de manière*

à ne pas intimider les témoins, soit de ce qu'un juré s'est fait remettre le portrait d'un accusé pendant le résumé.

4° Lorsque la Cour impériale a décidé que des conseillers assisteraient le président pour les assises d'un département, leur désignation appartient au premier président[1].

Quoique l'art. 313 C. inst. cr. ait prescrit la lecture de l'acte d'accusation à l'audience, l'omission de cette lecture n'entraîne pas nullité.

ARRÊT (Lemaire).

La Cour, — en ce qui touche les conclusions prises par les défenseurs devant la cour d'assises de l'Aisne, et reproduites à la barre de la Cour; — sur le premier moyen, tiré de ce qu'un exemplaire de l'acte d'accusation a été remis à chacun des jurés du jugement : — attendu que l'acte d'accusation est porté à la connaissance des jurés par la lecture qui, aux termes de l'art. 313 C. inst. crim., en est faite à l'audience par le greffier; — qu'il doit, en outre, leur être remis, d'après l'art. 341 du même code, lorsqu'ils rentrent dans la chambre de leurs délibérations pour rédiger leur déclaration; — qu'aucune disposition de la loi n'interdit au président de la cour d'assises de leur en faire distribuer copie; — que, chargé par l'art. 269 C. inst. crim. de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, il a donc pu, dans l'espèce, prendre sur lui d'ordonner cette remise, et que l'usage qu'il a fait ainsi de son pouvoir discrétionnaire est sans contrôle du moment où il n'a rien de contraire à la loi; — sur le second moyen, tiré de ce que l'accusé Hugot était absent le 6 novembre, lorsque la séance a été suspendue et renvoyée au lendemain : — attendu que cet accusé avait été légalement éloigné de l'audience pour qu'il fût procédé, hors de sa présence, à l'examen d'un autre accusé, que cette mesure est formellement autorisée par l'art. 327 C. inst. crim.; — que la suspension prononcée en cet état du débat et en l'absence de Hugot n'a pu porter aucun préjudice aux intérêts de la défense; — que, d'ailleurs, il est constaté que le lendemain, 7 novembre, lorsqu'il a été ramené à l'audience, il a été instruit de tout ce qui s'était passé en son absence; — qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de la loi. — Sur le troisième et le quatrième moyen, résultant de ce que le chef du jury a fait demander verbalement au président de la cour d'assises d'ordonner que l'accusé Hippolyte Villet fût placé de manière à ne pouvoir intimider les témoins, et de ce que le sixième juré se serait fait remettre, pendant le résumé du président, un dessin représentant les traits de l'un des accusés : — attendu que l'art. 319 C. instr. crim. autorise les jurés à demander aux témoins et aux accusés tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité, et qu'en provoquant une mesure qui avait pour objet d'obtenir toute la vérité de la bouche des témoins, le chef du jury n'a fait qu'user du droit que lui attribue la loi précitée; — que ce fait, comme celui relatif au sixième juré, ne peut, d'ailleurs, constituer ni une manifestation d'opinion, ni une communication extérieure; — en ce qui touche les deux moyens relevés dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

---

1. Cette solution est à remarquer. Nous ne pensons pas qu'on puisse la contredire, ni contester la justesse de ses motifs. Ce qu'il faut seulement objecter, c'est qu'aucun texte actuellement existant dans le code d'instruction criminelle n'exprime la délégation dont il s'agit, et qu'il y a nécessité de remonter à la loi du 20 avril 1810.

— sur le premier moyen, résultant de la prétendue illégalité de la composition de la cour d'assises ; — attendu que l'art. 254 C. inst. crim. de 1810 a été interprété, même avant la mise en activité de ce code, par l'art. 16 de la loi organique du 20 avril de la même année, qui a déféré au premier président de la cour impériale la nomination des présidents d'assises et des conseillers qui devraient les assister, soit dans le lieu où siége la cour impériale, soit dans les autres départements, lorsque la cour jugerait convenable d'en envoyer, sauf le droit réservé au ministre de la justice de faire lui-même ces désignations; — que ni la loi du 4 mars 1831, ni celle du 21 mars 1855, n'ont modifié cette disposition, puisqu'elles ont conservé, dans le nouvel art. 253 C. inst. crim., les termes mêmes de l'ancien article 254, aujourd'hui abrogé; — qu'ils doivent être entendus aujourd'hui de la même manière et ne peuvent produire des effets différents : — qu'il suit de là qu'en nommant les deux conseillers que la cour impériale d'Amiens a jugé convenable de déléguer pour les assises du quatrième trimestre de 1857 dans le département de l'Aisne, le premier président de cette cour s'est conformé à la loi; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêt de renvoi du 4 août 1856, particulier à Bourse, et l'acte d'accusation qui en a été la suite, ne lui ont pas été signifiés, et de ce que ces deux pièces n'ont pas été lues à l'audience: — attendu que l'exploit de notification de cet arrêt et de l'acte d'accusation est joint à la procédure; qu'il est également établi que Bourse a subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 273 C. inst. crim.; qu'ainsi le moyen, dans sa première branche, repose sur une erreur; — attendu, sur la seconde branche, que les dispositions de l'art. 313 C. inst. crim. ne sont point prescrites à peine de nullité; — rejette.

Du 10 décembre 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

Observations. — Nous avons déjà démontré combien est abusive la distribution de l'acte d'accusation aux jurés, en admettant même qu'elle ne soit pas illégale au point d'entraîner nullité : c'est assurément plus qu'un simple éclaircissement de fait, c'est un résumé de l'instruction écrite, tandis que le débat doit être oral; et c'est une sorte de mémoire à charge, auquel la défense ne peut répondre par un moyen analogue (Voy. J. cr., 1851, p. 10-12). L'objection principale, d'après l'arrêt ci-dessus, est que l'acte d'accusation doit être lu à l'audience, outre qu'il sera remis aux jurés pour leur délibération; puis, quand l'accusé condamné oppose l'omission de lecture, ce moyen est repoussé par le motif que la lecture ne serait pas prescrite à peine de nullité. On pourrait donc, tout à la fois, distribuer l'acte d'accusation et dispenser le greffier, pour cette cause, d'en donner lecture! Supposons que l'usage s'établisse de procéder ainsi, est-ce que la règle fondamentale du débat essentiellement oral n'en recevra pas une atteinte des plus graves? Reconnaissons-le, si la distribution et le défaut de lecture ne sont point des causes inévitables d'annulation, il n'y a pas moins abus, et l'on doit s'abstenir autant que possible d'adopter cette marche, qui n'est certainement pas conforme à la loi.

Art. 6584.

COURS D'ASSISES. — JURY. — NOTIFICATION. — ERREUR GRAVE.

Une triple erreur sur l'âge, la qualité ou la profession et le domi-

cile d'un juré, doit être réputée de nature à nuire au droit de récusation. C'est une cause de nullité, dans le cas surtout ou le tirage du jury de jugement a eu lieu en comptant le juré pour compléter le nombre de trente jurés présents. La nullité est établie, par cela seul que les erreurs se trouvent sur l'extrait de la liste dressé et certifié par le greffier, lequel a dû être suivi par l'huissier faisant la notification. La faute lourde entraîne contre le greffier lui-même condamnation aux frais de la procédure à recommencer[1].

ARRÊT (Sourian).

LA COUR; — vu les art. 393 et 395 C. inst. cr.; — attendu que, dans la liste du jury de la session notifiée au demandeur, Jean Sourian, le second juré, était porté avec les indications suivantes : « Proust (Jean-Théophile), âgé de soixante-huit ans, maire à Brucieux. » — Que le nom du même juré était porté sur la liste des jurés tirés, le 9 octobre dernier, pour le service des assises du 4e trimestre du département de Loir-et-Cher, avec les indications qui suivent, lesquelles étaient seules exactes : « Proust (Jean-Théophile), âgé de trente-six ans, marchand et propriétaire domicilié à Oucques. » — Que les indications d'âge, de profession, de qualité et de domicile, qui lui avaient été attribuées par erreur, s'appliquaient au troisième juré de ladite liste, porté sous les noms et prénoms de Courtois (Jacques); — attendu, d'un autre côté, que le sieur Proust a concouru au tirage qui a eu lieu pour la formation du jury de jugement de l'accusation portée contre le demandeur, et ce, sur une liste réduite à trente jurés à savoir vingt-neuf jurés titulaires et un des jurés supplémentaires; — attendu qu'une liste de trente jurés, au moins, est nécessaire pour le tirage des douze jurés de jugement; que chacun desdits jurés doit être dénommé et désigné de manière à ce qu'aucune erreur ne puisse porter atteinte au droit de récusation, droit qui, une fois limité à son moindre exercice par la réduction de la liste des trente-six au nombre de 30, doit toujours rester plein et entier dans les mains de l'accusé; — qu'il n'en a point été ainsi dans la cause, puisque, par le fait des inexactitudes ci-dessus relevées, Jean Sourian a pu être induit en erreur sur l'identité de l'un des trente jurés, le sieur Proust; — d'où il suit que, dans l'espèce, il a été porté atteinte à son droit de récusation et commis, par suite, une violation manifeste des art. 393 et 395 ci-dessus visés; — et vu l'art. 415 C. inst. cr.; — attendu que la notification de la liste des jurés a été faite sur une expédition de la liste de service délivrée et signée par le sieur Pays, commis-greffier, exerçant près la cour d'assises du département de Loir-et-Cher; — que les indications inexactes portées sur ladite liste, à l'égard du juré Proust, constituent une faute grave, imputable audit greffier; qu'il n'en est pas de même pour l'huissier, qui n'a fait que se conformer, dans son exploit, à l'expédition qui lui avait été légalement délivrée; — casse.

Du 10 décembre 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

1. La gravité de l'erreur a justement fait prononcer la cassation et la condamnation aux frais. C'est aussi avec raison que la preuve de l'erreur a paru suffisamment établie. Il en était autrement, dans l'espèce d'un arrêt précédent, qui a considéré que les grattages ou additions non approuvés, se trouvant sur l'extrait certifié par le greffier, pouvaient n'avoir pas eu lieu dans la notification à l'accusé, qui devrait donc être produite à l'appui du moyen de nullité proposé (Rej. 28 mai 1857; aff. Oliot).

ART. 6585.

1° COURS D'ASSISES. — DÉFENSE. — 2° FAUX SERMENT. — PREUVE.

1° L'interpellation par le président à l'accusé, pour savoir s'il n'a rien à ajouter avant la clôture des débats, n'est pas une formalité essentielle aux droits de sa défense et dont l'omission doive entraîner nullité.

2° Si le faux serment en matière civile, lorsqu'il s'agit d'une obligation excédant 150 fr., ne peut être poursuivi sans une preuve conforme au droit civil, l'exception est couverte à défaut de demande en nullité contre l'arrêt portant renvoi aux assises, la question de preuve ne peut plus s'élever après la déclaration du jury.

ARRÊT (Limon).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur ce que le président, après les réquisitions et plaidoieries, n'aurait pas demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense; — attendu que l'art. 335 n'impose point au président l'obligation expresse d'interpeller l'accusé immédiatement avant de prononcer la clôture des débats, pour savoir de lui s'il n'avait rien à ajouter à sa défense: — que, si cette interpellation est utile, parce qu'elle assure et constate la plénitude des droits de la défense, son omission ne saurait entraîner de nullité; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 1341 C. Nap., en ce que le serment incriminé comme faux, ayant eu pour objet de dénier l'existence d'une obligation supérieure à 150 fr., la poursuite criminelle n'aurait dû avoir lieu qu'autant qu'il y aurait eu preuve ou commencement de preuve par écrit: — attendu que Limon ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Meurthe; que cet arrêt a donc irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il doit être réputé avoir saisi légalement la cour d'assises; que, relativement aux débats qui ont eu lieu devant cette cour et à la déclaration du jury qui en a été la suite, il ne peut rester aucune trace sur les éléments des preuves d'après lesquelles a pu se former la conviction du jury; que la réponse à la question qui lui a été soumise ne présente aucune ambiguité; — rejette.

Du 11 décembre 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6586.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE.

Lorsque la déclaration du jury est irrégulière, par exemple en ce qu'elle n'énonce pas la majorité pour les circonstances atténuantes, une délibération nouvelle doit être provoquée par la cour d'assises, la déclaration définitive qui est régulière ne peut être repoussée par l'accusé sur le motif qu'elle n'admet plus les circonstances atténuantes.

ARRÊT (f^me Vangru).

LA COUR; — attendu que si l'art. 358 C. inst. cr. déclare que la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours, la loi entend parler d'une déclaration régulière et complète; — attendu que la cour d'assises ayant reconnu, à la lecture de la déclaration du jury faite par le chef de ce jury

aux termes de l'art. 348, que cette déclaration ne faisait pas connaître à quelle majorité les circonstances atténuantes avaient été admises en faveur des deux coupables, ce qui était une inobservation des prescriptions de l'art. 341, a dû renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour régulariser sa déclaration; — attendu que le jury, ainsi renvoyé à délibérer, recouvrait la plénitude du droit d'appréciation, et que, si, par sa nouvelle délibération, il a été reconnu et constaté qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en faveur de la demanderesse, et si, par suite, la constatation irrégulière de l'existence de ces circonstances qui se lisait sur la première déclaration a été annihilée, le jury, en agissant ainsi, n'a fait qu'user de ses pouvoirs légitimes dès l'instant où la cour l'avait légalement renvoyé pour délibérer de nouveau sur les questions qui lui étaient soumises; — rejette.

Du 17 décembre 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6587.

COURS D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI DE COMPARUTION.

Il y a nullité : lorsque le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'a pas de date, si d'ailleurs aucun document n'établit légalement que l'accusé ait eu le délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité ou préparer sa défense; et lorsque l'accusé n'a pas eu ce délai, sans qu'il y ait eu consentement exprès et formel à l'abréviation, lequel ne résulte pas à suffire de son silence et de la citation de témoins.

ARRÊT (Maury, dit Praoubat).

La Cour; — vu les art. 293, 296, 408 C. inst. cr.; — attendu que la formalité de l'interrogatoire, prescrite par les art. 293 et 296 précités, est substantielle; qu'elle intéresse en effet essentiellement les droits de la défense; — attendu que le procès-verbal constatant l'interrogatoire auquel le demandeur a été soumis devant un juge du tribunal de Foix, suppléant le président de la cour d'assises, ne contient l'énonciation ni du mois ni du jour où cet interrogatoire a eu lieu; — attendu que ni l'acte lui-même, ni aucun autre document de la procédure, ne permet de suppléer à l'omission grave qui a été commise, en laissant en blanc les dates ci-dessus rappelées; qu'il n'est pas dès lors légalement établi que, depuis l'interrogatoire du demandeur et avant l'ouverture des débats, devant la cour d'assises, le délai de cinq jours, qui lui est accordé, soit pour se pourvoir en nullité, soit pour préparer sa défense, lui ait été réservé; — attendu ainsi qu'une atteinte a été portée à ses droits et que les art. 293 et 296 C. inst. cr. ont été expressément violés; — casse.

Du 22 mai 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Rescoussier).

La Cour; — vu les art. 293, 296 et 302 C. inst. cr.; — attendu que le délai de cinq jours, fixé par ces articles, a pour objet de donner à l'accusé le temps tout à la fois d'user, s'il le juge convenable, de la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, de communiquer avec son conseil et de préparer sa défense avant de comparaître aux assises pour y être jugé; qu'il est substantiel au droit de défense, et qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de la partie intéressée; qu'en

ce cas, la simple présomption résultant de ce que l'accusé a comparu à l'audience sans réclamation, avant l'expiration des cinq jours, et qu'il a même fait citer des témoins, n'équivaut pas, à elle seule, à une renonciation expresse; — et attendu, en fait, que l'accusé a été interrogé le 28 novembre, et qu'il a été soumis aux débats le 3 décembre, conséquemment avant l'accomplissement du délai déterminé par l'art. 296, sans qu'il y ait eu de sa part une renonciation formelle, soit dans son interrogatoire, soit dans le procès-verbal des débats; en quoi il y a violation des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 24 décembre 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6588.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — 1° FORCE OBLIGATOIRE. 2° DROIT DE PASSAGE.

1° Le règlement des eaux d'une rivière par le pouvoir exécutif est obligatoire, avec sanction pénale, sans qu'il faille un règlement spécial par le préfet ou le maire.

2° Le riverain d'un cours d'eau soumis à la surveillance des agents de l'administration, s'il est obligé par le règlement à leur livrer passage sur son fond, ne peut être tenu de leur ouvrir une porte de sortie.

ARRÊT (Min. publ. C. Galland).

LA COUR; — vu les art. 4 et 11 de l'arrêté pris, le 4 août 1848, par le chef du pouvoir exécutif pour le règlement des eaux de la rivière de Claise, relativement aux moulins dits *du Vivier* et *Pinet;* ensemble l'art. 471, § 15, C. pén.; — attendu que cet arrêté, pris dans les termes de l'autorité administrative attribuée par les lois de l'État au chef du pouvoir exécutif, fixait, par son art. 4, le repère provisoire, et, par son art. 11, le repère définitif, à l'aide desquels serait déterminée la hauteur des eaux, qui ne pouvait pas être dépassée, sous peine de contravention, par le moulin du Vivier; — attendu qu'il a été constaté par trois procès-verbaux réguliers, et qui n'ont pas été débattus par la preuve contraire, que P. Galland, meunier audit moulin, en retenant les eaux par les rames, leur a donné une surélévation illégale de 17, 24 et 15 centimètres; — attendu que, nonobstant, le tribunal a renvoyé Galland des poursuites dirigées contre lui pour infraction à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, sur ce double motif, en point de fait, que *le repère n'a pas été aujourd'hui légalement fixé,* et, en point de droit, que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif aurait dû, pour devenir obligatoire, être *suivi d'un règlement du préfet du département ou du maire de la commune d'Abilly;* — attendu, quant au premier de ces motifs, qu'il ne saurait valoir en présence, d'une part, des art. 4 et 11 ci-dessus visés, qui obligent, jusqu'au jour où le repère sera légalement et définitivement fixé, à se conformer au repère provisoire, et, d'autre part, des constatations des procès-verbaux affirmant que la hauteur des eaux, déterminée par le repère en vigueur au jour où ils ont été dressés, a été dépassée; — attendu, quant au second motif de la sentence, qu'il soumet la force légale et obligatoire des arrêtés pris par le chef du pouvoir exécutif à une condition que ne détermine aucune disposition légale, condition d'autant plus *illégitime,* d'ailleurs, qu'elle fait dépendre la validité de ces arrêtés par une intervention inexplicable

d'autorité, de l'agrément d'agents délégués et subordonnés de ce pouvoir; — d'où il suit qu'en renvoyant Pierre Galland des fins des poursuites dirigées contre lui pour infraction à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir en violant les lois relatives à la compétence de l'autorité administrative, méconnu la foi due à des procès-verbaux réguliers, et violé, par suite les art. 154 C. inst. cr., et 471, § 15, C. pén.; — casse.

Du 26 mars 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Cte d'Osmoy).

LA COUR; — vu l'art. 34 de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 30 octobre 1852, portant règlement pour la rivière d'Aubette et ses affluents, ledit article portant : — « Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains..... aux membres du syndicat et au garde rivière..... En cas de refus de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du maire de la commune..... » — Attendu qu'au jour indiqué par le procès-verbal le membre du syndicat, agissant pour l'exécution dudit règlement, avec l'assistance du garde rivière, s'est rendu dans la cour du château du demandeur, dont la propriété est traversée par un des affluents de la rivière d'Aubette, sur une longueur de plus de 1,000 mètres; qu'il a demandé passage au garde-concierge et que ce dernier lui a répondu, au nom du comte d'Osmoy, « qu'il était prêt à livrer passage sur le parc, mais qu'arrivé à son extrémité il se refusait à ouvrir la porte de sortie, et qu'il avait la prétention de faire ressortir les agents par la porte d'entrée. » — Attendu que foi est dûe à cette constatation du procès-verbal, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, et que c'est en l'appliquant, par voie d'interprétation, que le juge de police a considéré les réponses y contenues comme constituant un refus; — attendu qu'une telle interprétation se fonde sur cette idée que les agens dénommés en l'art. 34 ci-dessus visé sont, relativement aux propriétés riveraines du cours d'eau réglementé, investis du droit absolu d'entrée et de sortie par telles portes qu'ils jugeront convenable et sans qu'ils y soient conduits par les devoirs de surveillance à eux imposés; — attendu qu'il n'est point permis d'attribuer un tel sens au règlement dont s'agit; qu'en effet la servitude du passage, dont les propriétés riveraines sont grevées, a ses raisons d'être dans les légitimes exigences d'un service d'intérêt public; qu'elle s'étend ou se limite, selon que ce service le réclame; mais qu'elle cesse de dominer le fond servant dès que le mode de passage auquel prétendent les agents ne correspond pas directement à l'exercice de leur fonction; — attendu que le procès-verbal ne constate pas qu'il fût nécessaire, sous le rapport du service public à eux confié, que les agents, qui ont dressé ce procès-verbal, sortissent par la porte par laquelle ils demandaient passage; que, loin qu'il en soit ainsi, leur prétention se fondait uniquement sur un motif de convenance personnelle, puisqu'il est dit, dans le procès-verbal, que la réponse du garde-concierge « obligeait les agents de revenir sur leurs pas et de parcourir deux fois une étendue du même parc; » d'où il suit qu'en voyant dans ce fait le refus prévu et réprimé par l'art. 34 précité, le jugement attaqué a donné aux constatations du procès-verbal une extension erronée et manifestement violé, en l'interprétant faussement, ledit art. 34; — casse.

Du 26 décembre 1857. — C. de cass. — M Nouguier, rapp.

ART. 6589.

PEINES. — SEXAGÉNAIRE. — RÉCLUSION. — ATTÉNUATION.

En substituant à la peine des travaux forcés qui serait encourue par un sexagénaire celle de la réclusion, la loi du 30 mai 1854 n'a entendu modifier que le mode d'exécution : conséquemment, l'accusé dont le crime entraînerait les travaux forcés à perpétuité, avec modération pour cause de circonstances atténuantes, doit être condamné à la réclusion et non pas seulement à l'emprisonnement.

ARRÊT (Bolo).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, et de l'art 463 C. pén., en ce que le demandeur, étant âgé de plus de 60 ans, et, à ce titre, n'étant passible que de la réclusion, n'aurait dû être condamné qu'à une peine d'emprisonnement, par l'effet des circonstances atténuantes admises en sa faveur par le jury : — attendu que la loi du 30 mai 1854 n'a pas eu pour but de changer les peines encourues par les sexagénaires pour les crimes par eux commis, mais seulement d'établir, dans un intérêt d'humanité, un mode d'exécution plus doux, relativement à ces peines, en faveur des individus âgés de 60 ans accomplis; — que la peine encourue par Bolo, si elle n'avait dû être modifiée par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes, était, en réalité, celle des travaux forcés à perpétuité, d'après les art. 145 et 146 C. pén., et que, si cette peine ne pouvait pas être prononcée contre ledit Bolo à raison de son âge, elle n'en devait pas moins servir de point de départ pour l'application à faire à l'accusé de la peine modifiée qui était la conséquence de l'admission des circonstances atténuantes; — que l'arrêt attaqué lui a tenu compte, régulièrement et d'une manière conforme à l'art. 463 C. pén., du bénéfice de ces circonstances atténuantes, puisqu'il l'a condamné à 8 ans de réclusion, abaissant ainsi de deux degrés la peine encourue; — rejette.

Du 7 janvier. 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6590.

EFFRACTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — ÉLÉMENTS.

L'effraction n'étant une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans les conditions fixées par les art. 395 et 396 C. pén., la déclaration de culpabilité du vol d'une malle sur un chemin public doit indiquer les circonstances de l'effraction imputée.

ARRÊT (Pénin).

LA COUR; — vu les art. 383, 393, 394, 395 et 396 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 395, il n'y a effraction extérieure qu'autant qu'elle a lieu pour s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers; — attendu qu'aux termes de l'art. 396, les effractions extérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'art. précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés, ou encore à des caisses, boîtes, ballots sous toiles et corde et autres meubles fermés contenant des effets quelconques enlevés des dits lieux, et alors même que l'effraction n'aurait pas été faite sur le lieu; — attendu, dès lors, que, pour que l'effrac-

tion constitue la circonstance aggravante prévue par l'art. 381, n° 4. et 324 C. pén., il y a nécessité de constater que l'effraction extérieure a été faite pour s'introduire dans un des lieux spécifiés en l'art. 395, ou qu'étant intérieure, elle s'applique aux clôtures, meubles ou objets énumérés en l'art. 396 : — attendu que, dans l'espèce, Pénin avait été déclaré coupable d'avoir, le 18 Juillet 1857, soustrait fraudúleusement une malle au préjudice du sieur Bruzeau, sur la route de Lourdès à Pierrefitte avec cette circonstance que cette soustraction a eu lieu sur un chemin public, avec effraction extérieure et intérieure, sans qu'aucune autre déclaration du jury fasse connaître que ces effractions aient eu lieu, ainsi que l'exigent les art. 395 et 396 C. pén., pour s'introduire dans des endroits clos ou sur des clôtures ou objets se trouvant dans les dits lieux ; — attendu, au contraire, que la circonstance que le vol a eu lieu sur un chemin public exclut l'idée qu'il ait été pratiqué dans un lieu clos; — attendu que, les questions ayant été posées dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, cette accusation se trouve complètement purgée par la déclaration du jury ; — attendu qu'il résulte seulement de cette déclaration que Pénin est reconnu coupable de soustraction frauduleuse sur un chemin public; puis qu'il y a lieu d'écarter les circonstances d'effraction extérieure et intérieure ; — attendu qu'en cet état, Pénin ne pouvait être condamné qu'à la peine de réclusion, et non à celle des travaux forcés qui lui a été appliquée aux termes du dernier paragraphe de l'art. 383, C. pén. ; — casse.

Du 7 janv. 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6591.

OUTRAGES. — 1° PLAINTE. — 2° GARDE CHAMPÊTRE

La plainte exigée par la loi du 26 mai 1819, pour les injures et outrages publics, se trouve suffisamment dans le procès-verbal dressé par le fonctionnaire outragé, lorsqu'il y est dit que ce procès-verbal sera remis au procureur impérial.

L'outrage public envers un garde champêtre, qui est fonctionnaire public en qualité d'officier de police judiciaire, tombe sous le coup de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

ARRÊT (Duparc).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que, s'agissant d'un délit d'injures ou d'outrages proférés publiquement, l'action du ministère public n'aurait pas été précédée d'une plainte de la partie lésée : — attendu, en droit, que le législateur n'a assujetti à aucune forme spéciale et déterminée la plainte de la personne qui se prétend injuriée ou outragée, et qu'en pareille matière il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée ; — attendu, en fait, que dans le procès-verbal par lui dressé, le 10 juin 1857, le garde champêtre de Dunet, après avoir énuméré les outrages dont il avait été l'objet de la part du nommé Duparc, déclare formellement que ledit procès-verbal sera remis au procureur impérial pour qu'il soit statué cequ'il appartiendra; — attendu qu'une pareille déclaration pouvait et devait être considérée comme une plainte; — sur le moyen tiré de la violation de l'article 224. C. pén. et de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 Mars 1822, en ce que, le garde champêtre étant un simple agent de la force publique, et non un fonctionnaire public, les outrages à lui adressés publiquement ne sauraient être punis que des peines

portées en l'art. 224 C. pén.; — attendu que le garde champêtre, aux termes de l'art. 9 C. inst. crim., exerce la police judiciaire, qu'il est délégataire de pouvoirs pour l'administration de la justice, puisqu'il est investi du droit de constater les crimes et délits, et que, pour les délits par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, il est, suivant l'art. 483 du même Code, justiciable de la cour impériale; que, dès lors, et malgré l'infériorité relative de ses fonctions, le garde champêtre peut-être, suivant les circonstances, considéré comme un fonctionnaire public, et qu'ainsi les outrages à lui adressés, lorsque, comme dans l'espèce, il exerce la police judiciaire, tombent sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — rejette.

Du 9 janvier 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6592.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — BELGIQUE. — SCULPTURE.

Depuis la promulgation de la convention conclue en 1852 entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, peut-on vendre dans l'un des deux pays une œuvre de sculpture créée dans l'autre, à moins de preuve par le plaignant d'une fabrication postérieure à cette promulgation, et quoique le détenteur n'ait fait estampiller ou poinçonner aucun exemplaire? [1]

JUGEMENT (Susse C. divers).

LE TRIBUNAL; — attendu que les prévenus sont traduits devant ce tribunal pour avoir, à Bruxelles, en 1856, le premier vendu, et les deux autres exposé en vente des statuettes reproduisant la Sapho de Pradier, laquelle, selon la prévention, serait la propriété de la partie civile; — attendu que les statuettes dont il s'agit ne sont pas de simples produits de l'industrie, ennoblis par l'art, mais bien de pures créations artistiques, dont la reproduction seule a nécessité le secours de l'industrie, ce qui n'altère en rien leur nature; que, dès lors, elles ne peuvent être considérées que comme des œuvres de sculpture proprement dite; — attendu qu'à ce titre elles tombent sous l'application de la convention littéraire et artistique, conclue avec la France le 22 août 1852 et sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, convention qui accorde, en Belgique, aux auteurs d'œuvres de sculpture publiées pour la première fois en France, les mêmes avantages que la loi belge attribue aux auteurs de pareilles œuvres publiées pour la première fois en Belgique; — attendu que la loi belge, à laquelle le traité fait allusion, n'est autre que le décret du 19 juill. 1793, qui a pour objet, comme le démontre la combinaison des art. 1, 3, 7, de protéger contre les effets de la contrefaçon les productions du génie qui appartiennent aux beaux-arts et par conséquent à la statuaire; — attendu que les pré-

---

1. Malgré les raisons données par le jugement belge qui décide l'affirmative, on doit difficilement admettre une solution qui rendrait vain pendant longtemps le traité quant aux œuvres de sculpture. Les contrefacteurs belges, dispensés de toute preuve ou formalité pour les œuvres qu'ils prétendraient avoir été reproduites avant le traité, auraient un grand avantage vis-à-vis des sculpteurs français, qui seraient dans l'impossibilité de prouver certainement que la reproduction est postérieure. Un tel résultat ne peut avoir été dans la pensée des négociateurs du traité, qui domine la loi de chaque pays intervenue seulement pour son exécution.

venus soutiennent à tort que le traité se réfère aussi bien à la loi du 18 mars 1806 qu'au décr. du 19 juill. 1793; qu'en effet, la loi invoquée ne concerne que les dessins de fabrique, matière qui diffère essentiellement de celle du traité; — attendu que si un doute pouvait exister à cet égard, il disparaîtrait devant l'exposé des motifs de la loi du 12 avr. 1854, qui, à propos de l'art. I[er], renfermant le principe de la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, cite, comme réglant en Belgique la première de ces propriétés, la loi du 25 janv. 1857, et comme réglant la seconde, le décret du 9 juill. 1793; que de plus, la section centrale a exprimé l'opinion que l'art. 1[er] ne s'applique pas aux dessins et marques de fabrique, et le gouvernement a trouvé cette opinion *parfaitement exacte* (Rapport de M. D. Haerne, p. 5); qu'ainsi il ressort des débats mêmes auxquels le projet de loi a donné lieu que la convention avec la France n'a pas eu en vue la loi du 18 mars 1806; — attendu que le décret du 19 juill. 1793 a réservé aux auteurs la propriété de leurs œuvres de sculpture sans dépôt préalable, puisqu'il n'exige l'accomplissement de cette formalité que pour les ouvrages de littérature et de gravure; — d'où il suit que les statuettes en question sont des œuvres d'art pur, et que le traité de 1852, mis en rapport avec le décret de 1793, permet d'en poursuivre les contrefacteurs, malgré l'absence de tout dépôt; — attendu, qu'avant la convention du 22 août 1852, aucune loi ni aucun traité n'interdisaient en Belgique la contrefaçon des œuvres de sculpture, créées en France, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté; qu'il résulte de cette tolérance de la législation d'alors, et du principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, qu'il est permis de vendre, après le traité, les contrefaçons qu'il était permis de faire avant; — attendu que ce principe doit être respecté, s'il n'est pas établi que la convention elle-même y a dérogé; — attendu qu'aucune de ses dispositions n'oblige les détenteurs de contrefaçons d'œuvres de sculpture à remplir une formalité quelconque pour conserver intact leur droit de vente; qu'il résulte, au contraire, de l'exposé des motifs de la loi de 1854 (p. 4), que l'intention commune des parties contractantes est de reconnaître les droits acquis, que cette intention se manifeste même d'une manière évidente dans l'art. 3, qui n'accorde le droit d'auteur, en matière d'œuvres dramatiques ou musicales, que pour celles publiées ou représentées pour la première fois *après la mise en vigueur du traité;* — attendu que si la règle de non-rétroactivité souffre une exception en ce qui concerne les livres, gravures ou lithographies, que le traité a protégés d'une manière toute particulière en soumettant les contrefaçons existantes de ces ouvrages à la formalité de l'inventaire et du timbre, cette exception, quelle que soit son importance, doit être strictement renfermée dans les limites qui lui sont tracées, et il serait contraire au texte comme à l'esprit de la convention de l'étendre à d'autres objets que ceux qu'elle a eus spécialement en vue; — attendu qu'à l'appui de son système, la partie civile soutient vainement que les mots *éditeurs* et *fabriqués* employés par l'art. 13, ne peuvent concerner les ouvrages de sculpture; qu'en effet, le texte lui-même prouve clairement que ces mots doivent être mis en rapport avec celui de *réimpressions* qui domine la phrase et qui ne peut certes s'appliquer à la statuaire; — attendu qu'il en est de même du mot *modèles* employé par l'art. 16, et qui, mis en rapport avec les mots qui le précèdent, désigne ces sortes de modèles qui se reproduisent au moyen de *clichés*, *bois*, *planches gravées* et *pierres lithographiques,* expressions qui ne peuvent non plus concerner des œuvres de sculpture; — attendu qu'il suit de ces considérations que, soit par respect pour le principe de la non-rétroactivité des lois, soit à cause de la difficulté de sou-

mettre à un poinçonnage des œuvres de sculpture exécutées ou en voie d'exécution, soit enfin par oubli, les négociateurs du traité de 1852 n'ont assujetti la vente des contrefaçons d'œuvres de sculpture faites avant le traité à aucune formalité quelconque; — attendu que si la contrefaçon était licite avant le traité, et si, depuis le traité, la vente des contrefaçons antérieures est restée licite, même malgré l'absence d'estampille, il en découle la conséquence que, dans l'état actuel de notre législation, la vente de contrefaçons d'œuvres de sculpture d'origine étrangère n'est un délit qu'autant qu'il soit prouvé qu'il s'agit de contrefaçons postérieures au traité; — attendu que cette preuve est donc un des éléments du délit, que, par suite, elle incombe à la partie publique ou à la partie civile; — attendu, en fait, qu'il n'est nullement établi que les statuettes saisies aient été contrefaites depuis la mise en vigueur de la convention avec la France; que, partant, les faits incriminés ne constituent point le délit, et que, dès lors, il devient inutile d'examiner les moyens spéciaux que les prévenus ont invoqués pour se défendre contre l'action intentée à leur charge; — renvoie.

Du 16 janvier 1858. — Trib. corr. de Bruxelles. — M. Girardin, prés.

ART. 6593.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — QUESTIONS.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur envers une personne sur laquelle le coupable avait autorité, le jury doit être interrogé sur les éléments en fait de cette circonstance aggravante, et c'est à la cour d'assises qu'il appartient de donner aux faits déclarés la qualification légale[1].

ARRÊT (Delanoue).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et pris d'une fausse application de l'art. 333 C. pén. : — attendu que cet article élève aux travaux forcés à temps la peine prononcée par l'art. 331 contre les auteurs d'attentats à la pudeur sans violence, commis sur des enfants au dessous de onze ans, lorsque le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime de l'attentat, ou qu'il est son instituteur ou son serviteur à gages; — attendu qu'il appartient au jury de reconnaître et de constater l'existence des faits constitutifs du crime et de ses circonstances aggravantes, et à la cour d'assises de rechercher si les faits déclarés constants constituent le crime prévu et puni par la loi pénale; — qu'en vertu de ce principe, c'était au jury seul qu'il appartenait dans l'espèce, de constater l'existence des éléments constitutifs tant du crime que de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333; — que, cependant, le président des assises, au lieu d'énumérer les faits par suite desquels l'accusé Delanoue aurait eu autorité sur la personne de Marie-Augustine Robert, dans la question portant sur la circonstance aggravante, a interrogé le jury en ces termes : « L'accusé avait-il, au moment du crime, autorité sur cette jeune fille? » et que, sur la réponse affirmative du jury, tant sur cette seconde question que sur la question principale d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, la cour d'assises a prononcé contre le demandeur en cassation la peine des travaux forcés

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 15; *J. cr.*, art. 6000 et 6332.

à temps : — en quoi cette cour a violé l'art. 333 C. pén., dont elle a fait l'apcation dans un cas où la circonstance aggravante n'avait pas été régulièrement constatée ; — mais attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que Delanoue aurait commis le crime dont il est accusé au moment où Marie-Augustine Robert, qui en a été la victime, alors âgée de quatre ans, habitait dans la demeure de l'accusé et de sa femme, sa nourrice, à qui elle avait été confiée par ses parents ; — que la question telle qu'elle a été posée ne purgeait pas l'accusation sous ce rapport ; qu'il y a donc lieu de soumettre l'affaire à un nouveau jury ; — casse.

Du 21 janvier 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6594.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — TÉMOINS.

Un interprète ne pouvant être choisi parmi les témoins, le procès-verbal des débats doit énoncer les nom et prénoms de celui qui a été employé, son silence à cet égard opère nullité lorsqu'il apparaît par les articulations de l'accusé et les pièces que c'est un témoin qui a servi d'interprète.

ARRÊT (Autheville)

LA COUR ; — vu l'art. 372 C. inst. cr. ; — vu également les art. 332 et 333 du même Code ; — attendu que le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 372 C. inst. cr. constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées ; — qu'au nombre de ces formalités se trouvent celles qui concernent l'accomplissement de la mission des interprètes, lorsque, dans les cas où leur concours est nécessaire, ils sont appelés aux débats ; — que l'art. 332 du même Code dispose que l'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés ; — que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à constater qu'un des témoins étant à peu près sourd-muet, M. le président a nommé d'office pour interprète une personne âgée de plus de 21 ans, et que cet interprète, avant la déposition de ce témoin, a prêté serment de la traduire fidèlement, en conformité de l'art. 332 ; — que ces énonciations, muettes sur le nom et sur la qualité de l'interprète désigné, omettent d'ailleurs de déclarer, puisqu'il s'agissait d'un sourd-muet, que la personne chargée de ce ministère fût, comme l'eût permis dans tous les cas l'art. 333, celle qui avait le plus d'habitude de converser avec lui ; — qu'elles ne permettent donc pas de vérifier si, comme le soutient le demandeur à l'appui du pourvoi, et comme l'établissent les pièces jointes au dossier, l'interprète nommé dans l'espèce par le président était l'un des témoins assignés à la requête du ministère public et entendus aux débats ; — qu'il suit de là que le procès-verbal a omis de constater les formes qui constituent la légalité de l'intervention de l'interprète, et qui ont pour objet de garantir l'impartialité de son ministère ; — que cette omission constitue une violation formelle de l'art. 372 ; — casse.

Du 21 janvier 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6595.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET A L'ÉTRANGER. — PROROGATION PAR UNE LOI.

La publicité antérieure au brevet, qui ne serait plus qu'un brevet

d'importation s'il y avait eu brevet à l'étranger, ne résulte pas de cette seule circonstance que la découverte aurait été l'objet d'une patente demandée en Angleterre, si d'ailleurs l'invention n'avait aucunement été publiée avant le brevet pris en France.

Les tribunaux ne peuvent méconnaître la constitutionnalité de la loi du 10 juin 1841, qui a prorogé de 20 ans un brevet.

ARRÊT (Fleury-Péronnet C. Boucherie).

La Cour; — sur le premier moyen: — attendu qu'en première instance sur appel, Fleury-Péronnet n'a pris de conclusions tendantes à faire considérer le brevet pris par Boucherie, le 10 juin 1841, comme un brevet d'importation d'une patente prise en Angleterre par un sieur Bettrel; — attendu, dès lors, que le moyen est nouveau et ne peut être proposé, pour la première fois, à l'appui du pourvoi devant la Cour de cassation; — attendu que les conclusions prises par le demandeur devant la cour d'appel, ne tendaient qu'à faire considérer Boucherie comme plagiaire de Bettrel, et que c'est en réponse à ces conclusions que l'arrêt attaqué déclare que Boucherie ne pouvait être plagiaire de Bettrel, parce que son brevet est antérieur à la publication en Angleterre de la patente Bettrel, qui est à la date de décembre 1841; — attendu que de cette déclaration de fait de l'arrêt, il résulte que la patente Bettrel n'était pas divulguée en France avant le brevet pris par Boucherie, et que ce dernier brevet ne pouvait par conséquent être considéré que comme brevet d'invention; — sur le deuxième moyen: — attendu que la loi qui proroge le brevet de M. Boucherie, a été votée le 9 juin 1856, antérieurement à l'expiration de ce brevet; que le Sénat devant lequel elle a été portée, aux termes de l'art. 25 de la constitution de 1852, a reconnu sa constitutionnalité, et qu'elle était rendue dans les limites du pouvoir législatif; — attendu que cette loi a été sanctionnée et promulguée par l'Empereur, dans les formes constitutionnelles, et que le pouvoir judiciaire est tenu d'assurer son exécution; — attendu, dès lors, que la loi qui proroge le brevet pris par Boucherie en 1841 jusqu'en 1861, a maintenu ledit Boucherie dans la jouissance de son brevet; d'où il suit que l'invention qui en est l'objet n'est pas tombée dans le domaine public; — et attendu, en fait, que le délit de contrefaçon reproché à Fleury-Péronnet a été constaté postérieurement à la promulgation de la loi, et, que, dès lors, à son égard, elle avait toute sa force obligatoire; — rejette.

Du 28 janv. 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6596.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — EXPLOITATION.

Si le simple achat ou l'usage personnel et privé d'un objet contrefait n'entraîne pas les peines du délit de contrefaçon, il en est autrement lorsqu'un commerçant, qui sait qu'un appareil est l'œuvre d'un contrefacteur, l'achète à celui-ci et s'en sert pour l'exploitation de son établissement commercial [1].

---

1. Il a été jugé que la rigueur du principe posé dans l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844 « ne saurait s'appliquer à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale, » par exemple à un cultivateur pour des machines d'agriculture, encore bien qu'il vende ses produits (rej. 12 juill. 1851; *J. cr.*, 1853, p. 78, note 10). Cet arrêt était invoqué par le cafetier Vallée, qui soutenait que, l'appareil Gougy

ARRÊT (Vallée C. Gougy).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'usage fait par le demandeur, dans l'exercice de son industrie, d'un appareil prétendu contrefait, devait être assimilé à la contrefaçon, et puni comme tel, alors même que l'industrie de l'exposant ne portait pas directement et principalement sur l'objet breveté, ou sur des produits contrefaits; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que Vallée connaissant Magron pour contrefacteur de l'appareil Gougy, s'est adressé à lui et lui a commandé un appareil semblable qu'il a fait poser dans son café, pour l'exploitation de cet établissement; que cet appareil ainsi établi, Vallée a tiré des produits industriels identiques à ceux que donne l'appareil Gougy; — que ce n'est donc pas pour un achat pur et simple de l'objet contrefait, ou un usage personnel et privé, que Vallée a encouru la peine de contrefacteur, mais pour une exploitation commerciale faite de mauvaise foi, ce qui rentre expressément dans les termes de l'art. 40 de la loi précitée; — qu'en effet, si l'art. 1er assure à l'inventeur l'exploitation exclusive de sa découverte, c'est un usage de même nature qui caractérise la contrefaçon et la soumet aux prescriptions dudit art. 40; — que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article invoqué de la loi de 1844, n'en a fait qu'une juste et saine application; — rejette.

Du 27 février 1858. — C. de Cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6597.

MÉDICAMENTS. — PHARMACIENS. — MÉDECIN HOMŒOPATHE.

Dans les localités où il existe des officines de pharmacie, nul médecin, bien qu'il pratique l'homœopathie, ne peut lui-même administrer ses médicaments, les eût-il fait venir d'une pharmacie spéciale, à moins que les pharmaciens du lieu n'aient refusé d'exécuter ses ordonnances [1].

ARRÊT (Sicaud C. Moreau).

LA COUR; — vu les articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII; — attendu que la loi du 21 germinal an XI a voulu séparer définitivement la médecine de la pharmacie et faire de celle-ci une profession particulière; — que dans ce but, elle a créé et établi des écoles de pharmacie à côté des écoles de médecine, et déterminé les études théoriques et pratiques auxquelles serait subordonné le titre de pharmacien; — qu'en échange des obligations imposées aux pharmaciens, ladite loi a confié à ceux-ci le droit exclusif de préparer et de débiter les médicaments inscrits au *Codex* ou prescrits par un médecin, en sorte que de même que nul ne peut exercer la médecine, s'il n'a au moins le titre d'officier de santé, de même nul ne peut préparer

---

étant seulement pour faire monter les bières de la cave dans le café, c'était un usage personnel et privé qui avait lieu, le débit des bières envers les consommateurs étant un fait ultérieur et distinct. L'arrêt qui repousse ce moyen donne toute la portée possible à l'art. 40 de la loi, qui sera applicable dès qu'il y aura exploitation pour un commerce.

1. Ainsi se trouve définitivement résolue une question moins difficile que bizarre, qui était soulevée par les prétentions des médecins homœopathes et embarrassait les magistrats dans quelques siéges. Voy. J. cr., art. 6248, 6343 et 6397.

ou débiter des médicaments quelconques, s'il n'est pharmacien; que l'article 27 de la loi précitée a autorisé, il est vrai, les officiers de santé établis dans une localité où il n'y a pas d'officine ouverte, à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés; mais que cette disposition toute exceptionnelle n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, lorsque d'ailleurs rien ne constate de la part de ces pharmaciens le refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque; — qu'il n'est pas possible, non plus, de trouver la justification d'un débit de médicaments par un médecin, dans le fait de l'achat de ces médicaments dans une pharmacie spéciale; que s'approvisionner de médicaments pour la plupart des cas qui se présentent et en fournir habituellement aux personnes près desquelles on est appelé, c'est empiéter sur les droits des pharmaciens, contrairement au prohibitions de la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° l'existence à Angoulême de plusieurs officines ouvertes; 2° l'approvisionnement et le débit par le docteur Moreau de prépations médicinales; que, malgré ces constatations, il a refusé de faire application au dit Moreau de la loi du 21 germinal an XI et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en quoi cet arrêt a formellement violé lesdites lois; — casse.

Du 4 mars 1858. — C. de Cass., ch. réun. — M. Troplong, p. prés. — M. Quenoble, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

ART. 6598.

PRESSE. — DÉLITS-CONTRAVENTIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art.* 463 *C. pén. est-il applicable aux délits-contraventions qui résultent :* 1° *de ce qu'un journal non cautionné a inséré un article d'économie sociale;* 2° *de ce qu'il y a dans ce journal un article de discussion non signé* [1] *?

JUGEMENT (Min. pub. C. Hérisé).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est établi que, sans l'autorisation et le cautionnement préalables exigés par les art. 1er et 3 du décret du 17 février 1852, Hérisé, propriétaire-gérant et imprimeur du journal *le Tonnerrois*, a néanmoins publié, dans la feuille du 6 décembre dernier, un article d'économie sociale non signé par son auteur; — attendu, toutefois, qu'il y a dans ces infractions de la loi des circonstances atténuantes qui permettent d'y appliquer le bénéfice de l'art. 463 du C. pén., en vertu de l'art. 8 de la loi du 11 août 1848; — qu'en effet cet article dispose, d'une manière absolue, que l'art. 463 C. pén. est applicable aux délits de la presse; qu'il n'importe que la loi du 16 juillet 1850 et le décret du 17 février 1852 soient postérieurs à la susdite loi de 1848, parce qu'en principe le but et l'effet des lois est de gouverner l'avenir jusqu'à leur abrogation, et qu'il est ainsi rationnel d'étendre le bienfait du susdit article 8 aux loi et décret de 1850 et de 1852 qui ne l'ont point abrogé; — qu'il n'importe encore que cet article ne parle pas textuelle-

---

1. Voy. les arrêts et observations qui font l'objet de nos art. 5087, 5450, 5740, 5828, 6157 et 6289. La jurisprudence se prononce de plus en plus contre l'admission des circonstances atténuantes pour les contraventions de la presse. Le jugement qui les admet trouve sa réfutation dans les arrêts contraires. Quant au nouvel argument, pris de ce que l'art. 8 du décret de 1848 ne parle pas plus des crimes que des contraventions, il se réfute par cette seule observation que l'art. 463 C. pén. admet les circonstances atténuantes pour tous les crimes qu'a prévus « la loi. »

ment des contraventions de la presse, qu'il n'emploie que l'expression : *délits de la presse*, parce que, s'il est vrai que, dans la législation sur la presse et pour les besoins du langage, on a divisé les infractions en *contraventions, délits et crimes,* comme l'a fait le Code pénal par son art. 1er pour les infractions qu'il prévoit, il est tout aussi vrai qu'en cette matière les contraventions sont de nature mixte, *contraventionnelles* en ce qui concerne les règlements et la police de la presse, *délictueuses* en ce qu'elles sont passibles de peines correctionnelles; d'où la conséquence qu'à ce point de vue, le susdit article 8 peut être appliqué aux simples contraventions tout aussi bien qu'aux délits proprement dits de la presse; que, du reste, il est incontestable que dans le langage usuel et dans notre législation, soit criminelle, soit civile, le mot *délit* employé seul, isolément, comme dans l'article 8 dont il s'agit, s'entend de toute espèce d'infraction à la loi; que c'est évidemment en ce sens qu'il a été employé dans cet article 8, qui, autrement, ne devrait même pas s'appliquer aux crimes de la presse, dont il n'y est pas non plus *nommément* question; — qu'il est d'autant plus rationnel et logique d'interpréter largement ce même article 8, que, selon les belles expressions de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 avril 1854, « on comprend, lorsque la loi élève la peine afin de satisfaire à « de nouvelles nécessités politiques ou sociales, que le législateur, pour arriver, « selon les temps et les cas, à une juste mesure dans la répression, ait fait « concourir ensemble cette élévation de la pénalité et le droit d'atténuation « remis à la conscience des tribunaux; » — vu les art. 1er, 3 et 5 du décr. du 17 février 1852, 3 de la loi du 16 juillet 1850, 8 de la loi du 11 août 1848, et 463 C. pén.; — condamne Hérisé à 50 fr. d'amende pour la première contravention, et à 25 fr. d'amende pour la seconde, et aux dépens.

Du 22 janvier 1858. — Tribun. corr. de Tonnerre.

ARRÊT.

La Cour; — en ce qui touche l'existence des faits incriminés; — adoptant les motifs des premiers juges; — en ce qui touche l'application de la peine: — considérant que l'art. 463 C. pén., d'après ses termes, est exclusivement applicable aux délits prévus par le code; que, pour étendre ses dispositions aux délits prévus par les lois spéciales, il est nécessaire que ces lois le permettent expressément; — considérant que la loi du 16 juillet 1850, art. 3 et 4, et le décret du 17 février 1852, art. 1er, 3 et 5, qui prévoient les deux faits dont Hérisé a été déclaré coupable, ne contiennent aucune disposition qui autorise une réduction de peine à raison des circonstances atténuantes; qu'à la vérité, l'article 8 du décret du 11 août 1848 déclare, en termes généraux, l'article 463 applicable aux délits de la presse; mais que cette disposition, entendue d'après son texte et d'après l'objet de la loi dont elle fait partie, ne concerne point les contraventions de la presse; — considérant que le fait d'avoir inséré dans un journal non cautionné un article d'économie sociale, et celui d'avoir inséré dans le même journal un article de discussion non signé en matière de philosophie politique ou religieuse, ont les caractères non de délits, mais de simples contraventions; que dès lors Hérisé, pour ces faits, devait être condamné à l'amende de 500 fr. fixée par les art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, et à l'amende et à l'emprisonnement édictés par les art. 1er, 3 et 5 du décret du 17 février 1852; — met l'appellation au néant, et le jugement dont est appel en ce qu'il a été fait à Hérisé application de l'art. 463 du C. pén.; — émendant quant à ce, condamne, etc.

Du 6 mars 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Monsarrat, f. f. de prés.

ART. 6599.

S'il n'y a aucune condition de sexe pour le crime d'enlèvement ou détournement de mineur, par fraude ou violence (art. 354 et 355 C. pén.), *n'en est-il pas autrement à l'égard du crime ou délit d'enlèvement consenti* (art. 356)? *Une femme peut-elle être condamnée pour détournement, sans violence ni fraude caractérisée, d'une fille au-dessous de 16 ans?*

Cette question est neuve et délicate. Pour la résoudre sûrement, il faut comparer les législations successives sur le rapt de violence et sur le rapt de séduction, remarquer les différences et considérer le but de chacune des dispositions de la loi pénale actuelle.

I. Dans l'ancien droit français, le *rapt de violence*, puni de mort d'après plusieurs lois romaines et les ordonnances (V. *Rép. cr.*, vº Rapt, nº 2), était considéré comme une tentative de viol ou du moins assimilé à ce crime (Jousse, *Just. crim.*, t. 3, p. 742 et 743). Les criminalistes s'accordaient à reconnaître qu'il fallait une violence faite à la personne, mais que le consentement obtenu par une captation criminelle pour le rapt en vue du viol n'excluait pas le crime, qu'il y aurait crime différent si l'enlèvement d'une fille avait lieu dans un autre but que celui d'en abuser (Jul. Clarus, *De raptu*; Farinacius, *Quæst.* 145, *Num.* 2 et 45; Jousse, *loc. cit.*). Il ne s'agissait pas là des parents et d'une atteinte à leur autorité; la protection des lois pénales était ici pour les filles ou femmes, vis-à-vis des hommes, et contre les seules violences qui tendraient à une conjonction illicite: les conditions essentielles du crime se trouvaient ainsi fixées.

Pour le *rapt de séduction*, c'était autre chose. A la vérité, l'application des lois romaines et la peine de mort aussi édictée par les ordonnances avaient fait confondre ce crime avec l'autre, sous différents rapports. Mais, dans un traité spécial qui fait encore aujourd'hui autorité (*De la séduction*), Fournel a établi des différences essentielles, que précisent les passages suivants de son livre: « Le rapt de séduction est un *attentat à l'autorité des parents*, qui a pour objet de contracter avec un enfant de famille un mariage avantageux, contre le gré ou à l'insu de la famille (p. 304). Il est plus criminel que la simple séduction, puisqu'il y ajoute un enlèvement (p. 316). L'enlèvement d'une mineure, quoique revêtu de son consentement, conserve sa qualification de rapt par deux raisons: 1° parce que ce consentement est réputé surpris à son inexpérience et à sa faiblesse, et l'effet d'une captation criminelle; 2° parce que la personne ravie étant sous la puissance de ses père et mère, tuteur ou curateur, c'est contre eux que le rapt est commis. C'est sur eux que retombe principalement l'injure d'une pareille entreprise, puisqu'on leur enlève un dépôt précieux dont ils sont les gardiens, et dont la soustraction alarme tout à la fois leur honneur et leur tendresse » (p. 331). « Le rapt de séduction, ajoutait Fournel, n'admet au-

cune distinction de sexe, pouvant être commis par une fille ou par une femme (p. 305). Le rapt *in parentes* n'admet point la distinction des sexes, et il peut se commettre par une femme aussi bien que par un homme » (p. 330), ce qui voulait dire que le crime existerait de la part d'une femme séduisant et entraînant un fils de famille pour l'épouser contre le gré des parents de celui-ci, ainsi que le décidaient des ordonnances et arrêts cités par Fournel et par Jousse.

II. La législation intermédiaire était très-incomplète en cette matière. Après avoir édicté des peines correctionnelles contre toutes « personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe » (L. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 8), et la peine de six années de fers pour le viol, avec élévation au double si la victime avait moins de 14 ans accomplis (C. pén. de 1791, 2[e] part., tit. 2, art. 29 et 30), elle se bornait à dire pour le rapt : « Quiconque aura été convaincu d'avoir, *par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer*, enlevé une fille au-dessous de 14 ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers » (art. 31). Ici, ce n'était pas surtout l'autorité du père ou du maître que la loi entendait protéger par une disposition pénale : c'était aux filles seules, et seulement jusqu'à 14 ans, qu'elle donnait cette protection efficace en la limitant même aux violences qui auraient eu pour but des actes impudiques. Une pareille législation n'aurait pu atteindre, ni l'enlèvement sans violence envers la personne, ni même l'enlèvement par fraude ou violence qui aurait eu un autre but que l'un de ceux ci-dessus indiqués; aucune disposition pénale n'était applicable, soit au détournement d'un fils de famille par une femme, soit à celui d'une fille par une femme sans violence et proxénétisme.

III. Le Code pénal actuel contient un système plus complet, pour la garantie des enfants et de leurs parents. L'enlèvement et même le simple recélé d'un enfant jusqu'à 7 ans, sont punis de la réclusion (art. 345); l'attentat à la pudeur d'un enfant ayant moins de onze ans est un crime, quelque soit le sexe et quoiqu'il n'y ait pas eu violence physique (art. 331); le viol et l'attentat à la pudeur avec violence ont une aggravation de peine, si l'âge de la victime est au-dessous de 15 ans (art. 332); le proxénétisme, s'il a lieu envers des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, est passible des peines correctionnelles les plus graves (art. 334). « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion » (art. 354), et même celle des travaux forcés à temps « si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis » (art. 355). « Quand la fille au-dessous de 16 ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si

celui-ci était majeur de 21 ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. Si le ravisseur n'avait pas encore 21 ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans » (art. 356).

Les dispositions nouvelles sur le rapt diffèrent de l'ancien droit sous plusieurs rapports. D'abord, elles ont toutes trois en vue l'autorité des parents et la répression de faits qui seraient dans tous les cas un véritable *raptus in parentes:* cela résulte des termes mêmes de la première, à laquelle se réfère la seconde, ainsi que de la troisième incrimination, qui ne tient aucun compte du consentement de la jeune fille, enfin de l'art. 357, applicable à tous les cas de rapt suivi de mariage, lequel subordonne la poursuite à une plainte des personnes ayant droit de demander la nullité. Mais il est à remarquer que ce motif fondamental, au lieu d'être spécial au rapt de séduction comme dans l'ancien droit, domine aujourd'hui l'incrimination pour fraude ou violence; tandis que, relativement au rapt de séduction, il est presque absorbé par un autre motif qui résulte de la limitation du texte quant au sexe et à l'âge, celui de la protection due aux jeunes filles contre leur inexpérience ou leur faiblesse. L'art. 354, qui embrasse la plupart des cas, ne reproduit pas la condition qu'exprimaient ces mots du Code de 1791 : « à l'effet d'en abuser ou de la prostituer »; et un autre but est aussi prévu dans les deux articles suivants, spéciaux pour l'enlèvement d'une jeune fille, d'après l'exposé de motifs qui disait : « Il est évident qu'un tel enlèvement n'a pu avoir lieu que pour abuser de la personne, *ou* pour forcer les parents à consentir au mariage. » Ce que la loi considère surtout, notamment dans les art. 354 et 355, c'est la *minorité* donnant autorité aux parents, condition essentielle qui est réputée manquer lorsqu'il s'agit d'une mineure mariée (Chauveau et Hélie, t. 6, p. 375; C. cass., 1er juill. 1831). Ce qui est puni dans ces deux dispositions, c'est l'atteinte portée à l'autorité des parents, toutes les fois qu'il y a enlèvement ou détournement malgré eux; d'où il suit que le crime existe, encore bien qu'il y eût consentement du mineur, si un moyen frauduleux ou violent a été employé vis-à-vis du parent ou maître (Orléans, 4 juill. 1842; Rej., 6 août 1842; *J. cr.*, art. 3235). L'art. 354 « embrasse dans sa généralité les deux sexes », quoique le suivant n'aggrave la peine que pour l'enlèvement d'une fille au-dessous de 16 ans, qui est « plus coupable dans ses motifs et plus dangereux dans ses conséquences envers le sexe le plus faible » (paroles de l'orateur du Corps Législatif). Conséquemment, les art. 354 et 355, qui sont l'un et l'autre pour les cas de fraude ou violence employée vis-à-vis des parents ou du mineur, et où se trouve tout d'abord l'expression générale *quiconque*, seraient applicables même à une *femme* enlevant ou détournant par l'un de ces moyens un mineur, fils ou fille (Carnot, sur l'art. 355; Dalloz, t. 12, p. 977, no 3). La question est de savoir si l'on pourrait appliquer également à une femme, détournant sans fraude ni violence une fille au-dessous de 16 ans qui l'aurait volontairement suivie, la disposition spéciale de l'art. 356, dont le but a dû être aussi de protéger l'autorité pa-

ternelle, mais qui a un autre motif fondamental, révélé par la double condition de sexe et d'âge.

IV. Pour étendre l'application de l'art. 356 aux femmes elles-mêmes, il faut dire : Les jeunes filles ne sont pas seulement exposées à la séduction des hommes, qui, du moins, peut, en certains cas, s'excuser et même se réparer; le plus grand péril pour elles est dans ces excitations corruptrices que certaines femmes, à Paris et ailleurs, emploient avec une habileté qui fait préférer à la maison paternelle un séjour plus libre, et c'est ce qu'avait déjà considéré la disposition du Code pénal de 1791 sur le rapt. Qu'il y ait séduction ou excitation à la débauche, si l'effet va jusqu'à un détournement du domicile paternel, on doit trouver là une action immorale et dangereuse, qui comporte la qualification de *raptus in parentes*. Dans les deux cas, et même dans le second plus encore que dans le premier, il est vrai de dire avec l'ancien droit que le consentement obtenu d'une jeune fille, qui se laisse enlever ou détourner de chez ses parents, ne peut être attribué qu'à une captation criminelle, qui doit le faire réputer inopérant. Aussi l'orateur du Corps législatif disait-il sur l'art. 356 : « Peu importe, dans cette circonstance, que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la fraude, ou seulement la séduction. Il est indifférent qu'il ait entraîné de force la victime loin de son asile, ou que celle-ci l'ait suivi sans contrainte. Le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine ; il est censé arraché à la timidité de ce sexe, ou être l'effet décevant des illusions et des prestiges dont il est si facile d'entourer l'inexpérience et la crédulité de cet âge. » (Locré, t. 30, p. 357.) Ici donc, comme dans le cas de l'art. 331, le jeune âge exclut l'idée d'un consentement véritable et fait présumer la contrainte ou du moins dispense de prouver une violence ou fraude caractérisée. Dès lors on doit admettre que le législateur, qui prévoyait l'enlèvement pouvant avoir pour but ou effet la prostitution, et qui le punissait sans avoir égard au consentement imparfait de la jeune fille, n'accorde pas l'impunité aux femmes dont les excitations corruptrices sont le plus à craindre; et les textes n'expriment point cette exception ou immunité. La rubrique emploie des expressions qui indiquent assez, avec les termes explicites du premier article, qu'il s'agit de punir l'atteinte portée à l'autorité paternelle. Le premier mot de la première des quatre dispositions dit énergiquement que la loi est dirigée contre les femmes aussi bien que contre les hommes. La seconde disposition, quoiqu'elle aggrave la peine à raison du sexe et du jeune âge qui préoccupaient le plus les auteurs du Code, est également applicable à quiconque commettrait le fait prévu. Vient ensuite l'art. 356 qui, loin de formuler une incrimination autre que les précédentes, se borne à dire que le crime existera quand même la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur. Et la dernière disposition, accordant une immunité en cas de mariage, se réfère à l'art. 354 comme aux art. 355 et 356, selon qu'il y aura lieu; de telle sorte que tout s'enchaîne, de-

puis la rubrique jusqu'à l'art. 357, ce qui doit faire reconnaître que l'art. 356 s'applique, ainsi que les deux précédents, à quiconque, homme ou femme, aurait commis l'une des actions incriminées.

V. L'interprétation contraire se fonde sur de meilleures raisons, dont voici les principales :

Sans doute, il faut protéger l'autorité paternelle et les mineurs eux-mêmes contre tous entraînements pouvant aller jusqu'à un enlèvement, qu'il y ait séduction par un homme ou excitation corruptrice par une femme. Mais ce doit être l'objet de dispositions diverses, prévoyant distributivement les cas différents et eu égard à l'état social actuel. Nous avons un système à peu près complet, pour la protection dont il s'agit, dans les dispositions du Code pénal sur l'enlèvement ou le recélé d'enfant, sur les divers attentats aux mœurs, et principalement sur le proxénétisme, sur le détournement ou l'enlèvement de mineurs par fraude ou violence envers eux ou envers les parents ayant autorité. En présence de l'art. 354, dont la généralité est très-rassurante, et de l'art 355, qui aggrave la peine pour le cas où la personne détournée serait une fille au-dessous de seize ans, il ne restait plus guère à prévoir que le rapt de séduction, si le législateur a voulu porter la répression jusque là, et il fallait être très-circonspect sur un sujet si délicat. Aujourd'hui, on ne peut suivre les idées anciennes qui, pour empêcher les mésalliances, faisaient punir indistinctement toute personne ayant opéré un enlèvement, même consenti, dont le but était d'arriver au mariage contre le gré des parents. Notre loi pénale ne reconnaît le rapt de séduction que dans l'*enlèvement d'une fille*, avec la condition qu'elle n'ait pas seize ans accomplis; et elle ne se préoccupe du mariage qui suivrait l'enlèvement que pour y trouver un obstacle à la poursuite criminelle lorsque la nullité du mariage n'est pas demandée par les parents. Pourquoi chercher dans la disposition sur le rapt de séduction, qui est tellement limitative, les éléments d'un crime tout autre, lequel serait celui d'une femme supposée proxénète? Lorsque les auteurs du Code de 1810 ont eu à s'occuper des attentats aux mœurs et spécialement de la corruption pratiquée envers les mineurs, ils en ont fait l'objet de dispositions spéciales, qui prévoient toutes les hypothèses et qui règlent tous les cas aggravants : c'est là que doivent se trouver les conditions d'incrimination, pour la corruption de mineur et notamment pour le proxénétisme qu'exercent, vis-à-vis des jeunes filles, les femmes dont on craint l'ascendant ou l'habileté; s'il fallait une nouvelle circonstance aggravante, à raison, par exemple, du jeune âge ou du déplacement, c'est là qu'existerait la lacune à combler par le législateur.

L'objet de l'art. 356 est spécial et restreint, parce que l'art. 354 a prévu presque tous les cas d'enlèvement punissables, parce qu'il ne restait plus à incriminer que le rapt de séduction d'une jeune fille. A la différence de l'art. 354, qui n'exige aucune condition de sexe pour le détournement par fraude ou violence, l'art. 356 dit assez que l'enlèvement d'une jeune fille doit être le fait d'un homme, soit seul, soit

avec la coopération d'une personne quelconque, qui serait punissable comme complice. La disposition étant spéciale et les conditions d'incrimination étant là, on ne saurait emprunter à une précédente disposition ses expressions générales pour généraliser aussi la dernière. Ce sont les termes de celle-ci qu'il faut voir ; or, ils sont très-différents des autres. Loin d'assimiler à la fraude ou à la violence le consentement qui émane d'une jeune fille, le texte reconnaît expressément le consentement donné, comme la volonté qui a fait suivre le ravisseur ; s'il incrimine néanmoins le fait consenti, c'est que la séduction qui va jusqu'à l'enlèvement, est une action coupable au moins vis-à-vis des parents ; et si l'on récuse ce motif, parce que l'autorité paternelle n'aura pas une protection complète, nous dirons qu'il y en a un autre, celui de la protection due aux jeunes filles contre leur faiblesse, lequel n'existe pas au même degré pour la corruption par des femmes que pour la séduction par un homme. Quoiqu'il en soit du motif, la question parait tranchée par les textes. Au lieu de prévoir avec l'enlèvement tous faits analogues, ainsi que l'avait fait l'art. 354, l'art 356 prévoit uniquement l'*enlèvement* proprement dit, et il exige que l'agent soit *un ravisseur*. La peine elle-même fournit un argument limitatif ; car l'emprisonnement, qui serait la seule peine pour un mineur de vingt et un ans, est remplacé par les travaux forcés en cas de majorité, aggravation qui s'explique à l'égard des hommes et qu'on ne comprendrait pas pour une femme, dont l'âge est peu important en pareil cas. Enfin, les travaux préparatoires confirment l'interprétation limitative. Dans l'exposé de motifs, M. Faure disait : « Il est évident qu'un tel enlèvement n'a pu avoir lieu que pour abuser de la personne, ou pour forcer les parents à consentir au mariage. L'homme n'est pas moins coupable quand la fille l'aurait suivi volontairement, car c'est lui qui a été le corrupteur » (Locré, t. 30, p. 486). La commission du corps législatif proposait de reculer la limite d'âge qui a été fixée à seize ans, en disant : « C'est précisément à cette époque de la vie des filles que les enlèvements doivent naturellement être plus communs, et l'on est souvent dans le cas de remarquer qu'une fille de seize ans et demi est plus fréquemment exposée à la *séduction* et aux *passions des hommes.* » Le rejet de la proposition a été expliqué par cet autre motif « qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mise au rang des crimes ne pouvait y être placée par la société ; que les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques (*Ibid.*, p. 457). Tout concourt donc à démontrer que le législateur n'avait en vue, dans l'art. 356, qu'un seul fait, qui est le rapt de séduction d'une jeune fille par un homme.

VI. Ceux des auteurs qui ont aperçu la question actuelle admettent sans hésiter la limitation que nous trouvons dans l'art. 356. M. Carnot reconnaît que l'art. 354 comprend les deux sexes et, sur l'art. 356, ne voit la possibilité de punir une femme que comme intermédiaire du ravisseur (t. 3, p. 163 et 165). M. Armand Dalloz, après avoir dit après d'autres que le rapt punissable peut exister sans fraude ni violence,

ajoute : « « L'art. 356 ne punit la séduction que lorsqu'elle a été exercée par un homme. » (Dict. gén., suppl., v° Enlèvement de mineurs, n° 10). M. Rauter, pour démontrer que l'art. 356 n'exige aucune fraude ayant vicié le consentement, dit que « la séduction de l'amour, du moins celle de l'amour réciproque, ne rentre pas dans le sens légal du mot fraude » (t. 2, n° 485). MM. Chauveau et Hélie résolvent positivement la question en disant : « Le crime existe donc indépendamment de la violence et de la fraude : ce que la loi a prévu et voulu punir, c'est la corruption pratiquée sur la volonté même de la mineure, c'est l'influence séductrice à laquelle elle obéit. Ainsi, l'on doit remarquer que l'art. 356 ne punit cette séduction *que lorsqu'elle est mise en usage par un homme :* il suppose que la mineure a plus de moyens de se défendre contre la corruption pratiquée par une personne de son sexe » (t. 6, p. 382).

Plusieurs arrêts, sans être décisifs sur la question, fournissent des arguments et ont même quelques motifs pour la solution que nous adoptons. Ceux des 24 octobre et 14 novembre 1811, 3 octobre 1816 et 25 août 1821, admettent avec celui du 6 août 1842 que la fraude ou violence existe dans le sens de l'art. 354, qu'elle ait eu lieu envers le mineur lui-même ou envers celui de ses parents qui avait l'autorité. L'arrêt de cassation du 24 mai 1856 a considéré « que la circonstance qui consiste en ce que le ravisseur s'est fait suivre par la mineure, au moyen des promesses qu'il lui a faites, offrait un caractère plus grave et un plus grand degré de culpabilité que le cas prévu par l'art. 356, qui suppose purement et simplement que la mineure a suivi volontairement son ravisseur, sans aucune mauvaise pratique de celui-ci. » Un autre arrêt de cassation a proclamé que la disposition spéciale de l'art. 356 a en vue un crime distinct, se composant d'un fait principal et d'une circonstance aggravante quant au majeur de vingt-un ans (arr. 2 mars 1853; *J. cr.* art. 5352). On lit dans deux arrêts de rejet « que l'art. 355 C. pén., en punissant l'enlèvement par *un* majeur d'*une* mineure de seize ans, même dans le cas où il y aurait eu consentement de celle-ci et où elle aurait volontairement suivi son ravisseur, a prévu un fait distinct de celui auquel s'appliquent les art. 354 et 355 » (arr. 16 août 1849; *J. cr.*, art. 4694); « que l'art. 355 C. pén., qui *punit l'enlèvement par un majeur d'une mineure de seize ans*..... a prévu un fait distinct..... » (arr. 25 mars 1857; *J. cr.*, art. 6412).

Cependant, l'art 356 vient d'être jugé applicable à une femme, dans les circonstances suivantes : une fille de quinze ans demeurait chez ses père et mère, qui étaient fort sévères envers elle. La femme Albert la détermina à les quitter et la conduisit d'abord chez un sieur B..., puis dans un autre domicile, où elle resta deux jours et d'où elle retourna chez ses parents, sans qu'il y eût eu aucune atteinte portée à sa pudeur. Après instruction, la femme Albert a été « accusée d'avoir, en 1857, étant âgée de plus de vingt et un ans, détourné ou déplacé par fraude de chez ses père et mère où elle demeurait, L... B..., âgée de moins de seize ans, crime prévu par les art. 354, 355 et 356 C. pén. »

(Ch. d'acc. de la C. de Paris, 13 nov. 1857). La circonstance de fraude disparaissant d'après les débats, le président de la Cour d'assises a posé subsidiairement deux questions formulées selon l'art. 356 ; et celles-ci ayant été suivies de déclaration affirmative, la Cour d'assises a statué ainsi qu'il suit : « Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Marg. Barbier, dite Mélanie, femme Albert, est coupable d'avoir, en 1857, détourné ou déplacé de chez ses père et mère Léocadie Biagoni, alors âgée de moins de seize ans, qui aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement la susdite Marg. Barbier, son ravisseur, et qu'à cette époque ladite femme Barbier était âgée de plus de vingt et un ans ; considérant que l'atteinte portée à la puissance paternelle constitue principalement le crime d'enlèvement de mineurs ; que des dispositions combinées des art. 354, 355 et 356 C. pén. il résulte que, dans les divers cas prévus par ces articles, la loi punit quiconque s'est rendu coupable d'un enlèvement de mineur, et que la disposition de l'art. 357 n'a eu pour objet que d'excuser le crime dans le cas où il pouvait être réparé par le mariage ; qu'ainsi les faits déclarés constants par le jury constituent le crime prévu et puni par l'art. 356 C. pén. ; ..... circonstances atténuantes...., condamne ladite B... à deux ans de prison » (arr. 9 mars 1858).

Mais, sur le pourvoi que nous avons soutenu et quoi qu'il ait été combattu par M. l'avocat-général Martinet dans des conclusions remarquables, cette décision a été, après un long délibéré, cassée sans renvoi par un arrêt que nous recueillerons au prochain cahier.

ART. 6600.

FORÊTS — ADJUDICATAIRE. — RAPPORT. — 1° DÉLAI. — 2° INDICATION.

1° *Le délai de cinq jours, dans lequel un rapport de facteur ou garde-vente doit être remis à l'agent forestier pour dégager l'adjudicataire de la responsabilité du délit commis dans sa vente et à l'ouïe de la cognée, court du jour de la perpétration du délit et non de la rédaction du procès-verbal* [1].

---

1. Le principe de la responsabilité établie par l'art. 45 C. for., contre les adjudicataires de coupes, dérive de ce que, depuis la délivrance du permis d'exploiter jusqu'à la décharge qui doit leur être donnée par le préfet (art. 51), la vente et l'ouïe de la cognée se trouvent, par la force même des choses, à la disposition, sous la main et sous la surveillance de l'adjudicataire et des ouvriers employés par lui à l'exploitation. — *L'ouïe de la cognée* est « l'espace fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe » (art. 31, alin. 3). Cet espace, sous l'édit du mois d'août 1669 sur les eaux et forêts, portait aussi le nom de *réponse*, parce que l'adjudicataire répondait des délits qui y avaient été commis (titre 7, art. 5 et tit. 15, art. 39, 51, 57). — Les dispositions du code de 1827, en ce qui concerne l'exploitation des coupes et la garantie des adjudicataires, ne sont qu'une reproduction améliorée des dispositions analogues de l'ord. de 1669 et des règlements antérieurs. (Voy. Dalloz, *Répert.*, 2e édit., v° forêts, n° 1289.) « Il faut, disait M. de Martignac, ministre d'état et commissaire du roi, dans l'exposé des motifs du code présenté à la chambre des députés le 29 déc. 1826, « il faut s'assurer, dans l'intérêt de la « conservation des bois, que les exploitations seront régulièrement faites,

2° Il suffit que le procès-verbal du garde-vente contienne, à défaut du nom du délinquant, l'indication des démarches faites inutilement pour le découvrir [2].

« qu'elles ne deviendront pas un prétexte ou un moyen pour commettre des « abus et des délits, etc. On a conservé, dans l'ensemble des mesures adoptées, « ce que l'ord. de 1669 contenait de bon, d'utile et d'éprouvé, et on y a ajouté « ce que l'expérience a fait juger propre à remédier aux inconvénients recon- « nus (art. 29 à 52). » Voy. MM. Duvergier, Coll. des lois, etc., 2e édit., t. 27, p. 140, et Dalloz, *dicto loco*, p. 73, n° 10. — La conséquence du principe de la responsabilité des adjudicataires est qu'ils sont légalement présumés les auteurs du délit; et ils restent sous le coup de cette présomption de droit, *juris tantùm*, s'ils ne remplissent point les formalités indiquées par l'art. 45 du code, qui consistent en un rapport dressé par les facteurs ou gardes-ventes, lequel doit être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. (C. cass., 22 déc. 1831, 20 sept. 1832, 23 avril 1836, 15 juillet 1842 et 5 mars 1847).— La jurisprudence était la même sous l'empire de l'ord. de 1669. (C. cass., 17 avril 1807, 26 juill. 1810, 7 avril 1827 et 12 sept. 1828).

Quel est le point de départ, le *dies à quo*, du délai de cinq jours dans lequel les rapports ou procès-verbaux des facteurs ou gardes-ventes doivent être remis à l'agent forestier? Est-ce le jour de la perpétration du délit, ou bien celui de la rédaction des rapports? La question paraîtrait avoir été préjugée en ce dernier sens par un arrêt de la Cour de cassation du 15 nov. 1835, dans lequel on lit : « que la remise doit avoir lieu *dans les cinq jours du « procès-verbal.* » Mais, comme le fait observer M. Meaume (Comment., n° 237), cette erreur, échappée à la plume du rédacteur de l'arrêt, a peu d'importance, parce que la question relative au point de départ du délai n'était pas soumise à l'appréciation de la Cour suprême. — Or, une jurisprudence, plus en harmonie avec l'esprit certain de la loi, décide que si la construction grammaticale de l'art. 45 fait naître quelque doute sur l'époque, non clairement précisée, à dater de laquelle commence à courir le délai de cinq jours, ce doute doit être levé en ce sens, que le délai dont s'agit court contre l'adjudicataire à compter du moment où les délits ont été commis, et non pas du jour seulement où il plairait aux facteurs ou gardes-ventes d'en dresser leurs rapports. (Besançon, 12 juin 1837; Nancy, 26 déc. 1838; rej. 14 août 1840; *J. cr.*, art. 2898.)

2. Il peut arriver que, malgré toute la vigilance du garde-vente, il lui soit impossible de connaître les noms des auteurs du délit. L'administration forestière avait soutenu que les délinquants devaient nécessairement être dénommés dans les procès-verbaux des gardes-ventes. Mais, comme le font observer MM. Dalloz (n° 1305), il est évident que c'était ajouter une obligation qui n'existe pas dans la loi, laquelle suppose, d'ailleurs, nécessairement que les délinquants ne seront pas toujours surpris en flagrant délit par le garde-vente, sans quoi elle n'aurait pas accordé un délai de cinq jours pour la remise du procès-verbal. En conséquence, il suffit, pour que l'adjudicataire soit à l'abri de la responsabilité prononcée par l'art. 45 C. for., que le procès-verbal du garde-vente contienne, à défaut du nom des délinquants, l'indication des diligences faites pour les découvrir, bien que ces diligences soient restées infructueuses. (C. cass., 17 août 1833; 11 avril 1840.) Même solution à l'égard d'un garde-bûcheron, entrepreneur d'une coupe affouagère, auquel l'art. 82 C. for. rend communes, avec les adjudicataires, toutes les obligations imposées à ces derniers par l'art. 45. (Rej. 14 mai 1829.) Le premier projet du code portait que les procès-verbaux n'opéreraient la décharge de l'adjudicataire qu'autant qu'ils indiqueraient les délinquants; mais on a craint que cela n'entraînât les gardes à faire des désignations sur des présomptions trop légères. Or, cette disposition n'ayant point été conservée, la condition qu'elle établissait ne peut pas être exigée aujourd'hui. V. Duvergier, *loco citato*, p. 192, note 2, et Dalloz, *ibid.*, nos 1305 et suiv.

JUGEMENT (Forêts C. Lajeannette).

Le Tribunal ; — attendu que l'art. 45 C. for., dont l'application est requise par l'administration forestière contre le prévenu, est sans application dans l'espèce de la cause ; — qu'en effet, le facteur ou garde-vente du prévenu, adjudicataire, a dressé procès-verbal constatant le délit commis à l'ouïe de la cognée et les diligences faites, conjointement avec le garde forestier Poujouanine, pour en découvrir les auteurs; que ce procès-verbal a été commencé le 20 avril et clôturé le 27 du même mois, clôture qui n'a été retardée, ainsi que le procès-verbal l'explique, que dans l'espoir de mieux assurer la découverte des délinquants; — attendu que l'administration forestière ne prouve pas que ledit procès-verbal a été dressé plus de cinq jours après la perpétration du délit; — attendu qu'il résulte du susdit procès-verbal que le garde forestier a assisté à la constatation du délit et aux diligences faites pour en découvrir l'auteur ou les auteurs; que ce qui vient à l'appui de cette constatation du procès-verbal, c'est que le lendemain, 21 avril, ledit garde forestier a lui-même constaté, par un autre procès-verbal, le même délit et les démarches par lui faites, sans succès, pour en découvrir les auteurs, et qu'il n'a pas constaté, dans son procès-verbal, l'époque précise ou approximative où le délit aurait été commis, et que, dès lors, on doit présumer qu'il avait été commis le 20 avril, jour où le garde-vente le constate; — qu'il suit de ce qui précède que le vœu de l'art. 45 a été rempli, c'est-à-dire que l'administration forestière a été avertie, par le procès-verbal dressé par le garde-vente, qu'un délit avait été commis à l'ouïe de la cognée; — qu'à la vérité, ledit procès-verbal ne désigne pas le délinquant, mais qu'il indique les démarches faites inutilement pour le découvrir, et que la raison dit, avec la doctrine et la jurisprudence, que l'adjudicataire n'est pas tenu de faire autre chose pour se mettre à l'abri de toute responsabilité, alors surtout que le garde forestier, qui a aussi constaté le délit, n'a pas pu non plus en découvrir l'auteur, et que l'administration forestière ne prétend pas et n'offre pas même de prouver que c'est par sa faute que le garde-vente n'a pas découvert l'auteur du délit ; — relaxe.

Du 28 août 1857. — Trib. corr. d'Oloron. — M. Badière, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que l'art. 45 C. for. dispose que les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours ; — attendu qu'aux termes de cet article, sainement interprété par la jurisprudence, le délai de cinq jours qui y est mentionné court du jour où le délit a été commis, et non du jour de la rédaction des procès-verbaux ; — attendu que, soit qu'on s'attache à la date du procès-verbal dressé le 20 avril 1857 par le facteur ou garde-vente Casteras, soit que l'on prenne en considération la date du procès-verbal rédigé le 21 du même mois d'avril par le garde forestier Poujouanine, plus de cinq jours s'étaient écoulés depuis la perpétration du délit constaté dans ces procès-verbaux, lorsque le susdit Casteras a pu faire la remise légale de son rapport, lequel n'a été affirmé par lui que le 28 avril par-devant le maire de la commune d'Escot, et soumis le même jour à la formalité de l'enregistrement; — attendu, dès lors, qu'en déchargeant de toute

responsabilité le prévenu Jean Lajeannette, sur le fondement du procès-verbal dressé par le facteur ou garde-vente de cet adjudicataire, le tribunal d'Oloron a méconnu les véritables principes de la matière, et faussement interprété le texte de la loi; — qu'admettre en effet, comme ce tribunal, que le procès-verbal d'un garde-vente, dressé le jour du délit, peut rester indéfiniment ouvert, sous prétexte de la continuation des recherches pour saisir les délinquants, et n'être clôturé, affirmé et enregistré qu'à la volonté dudit garde-vente, c'est ouvrir la porte aux plus monstrueux abus et détruire toute l'économie du Code forestier sur la responsabilité imposée aux adjudicataires; — réforme.

Du 11 décembre 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Roumieu, rapp.

ART. 6601.

CASSATION. — POURVOI. — 1° MINISTÈRE PUBLIC. — 2° PARTIES. — MAIRE.

1° Le pourvoi contre un jugement de simple police ne peut être déclaré par le procureur impérial[1].

2° Est également non recevable le pourvoi déclaré par le procureur impérial contre un jugement rendu sur appel, si la déclaration porte qu'elle est faite au nom du maire, qui n'était point partie au procès[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Boudard).

LA COUR; — vu l'art. 177 C. inst. cr. ainsi conçu : « Le ministère public et « les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de « police; » — attendu que le ministère public qu'entend désigner cet article est, d'après son sens naturel et même nécessaire, celui qui se trouve institué près du tribunal dont la décision est l'objet du pourvoi, c'est-à-dire le commissaire de police ou le fonctionnaire désigné par l'art. 167 C. inst. cr., s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de simple police, et le procureur impérial, relativement aux jugements émanés des tribunaux de police correctionnelle; — qu'aucune disposition de la loi ne confère aux procureurs impériaux, pour les pourvois en cassation, contre les jugements rendus par les tribunaux de police de leur arrondissement, un droit analogue à celui que consacre le C. inst. cr., au profit des procureurs généraux, pour les appels à interjeter contre les jugements correctionnels des tribunaux de tout leur ressort; — et attendu que c'est le procureur impérial près le tribunal de première instance de Nevers qui s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Dornes, arrondissement de Nevers; — déclare non recevable.

Du 1er mai 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 18; Berriat Saint-Prix, *Trib. de simple police*, n° 546; C. cass., 15 prair. an VIII et 6 août 1824.

2. Un arrêt du 28 janv. 1837 avait déclaré non recevable le pourvoi d'un maire, « attendu, en droit, que l'art. 177 C. inst. cr. n'accorde la faculté de se pourvoir en cassation qu'au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, et aux parties qui ont figuré dans ce jugement; et attendu en fait que le maire de Mulhausen n'a été en cause dans le jugement prononcé par le tribunal de ce canton, ni comme officier du ministère public, ni comme partie civile. »

Arrêt (Min. publ. C. Carteron).

La Cour; — attendu que l'art. 177 C. inst. cr. n'accorde la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugements de police, qu'au ministère public et aux parties; — attendu que, dans l'acte reçu au greffe le 6 janvier 1857, le procureur impérial a eu soin de déclarer, d'une manière non équivoque, qu'il ne formait le pourvoi contre le jugement rendu le 4 du même mois qu'au nom du sénateur administrateur et maire de la ville de Lyon, et que la même déclaration se trouve reproduite dans la notification du pourvoi faite au défendeur Carteron; — qu'il suit de là que le pourvoi, n'étant pas formé par le ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, ne peut l'avoir été que par ou pour le sénateur administrateur et maire de la ville de Lyon; — mais, attendu que ce fonctionnaire n'était point partie au procès engagé entre le ministère public et Carteron, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, et qu'ainsi aux termes de l'art. 177 précité, il n'avait pas la faculté de se pourvoir en cassation contre le jugement rendu, le 4 juin 1857, par le tribunal de police correctionnelle de Lyon; — rejette.

Du 7 janvier 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6602.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — 1° COMPLICE DE LA FEMME. — 2° MARI AYANT CONCUBINE.

1° Le désistement du mari de la femme condamnée pour adultère doit profiter aussi au complice, dans le cas d'appel par celui-ci du jugement de condamnation, encore bien que la femme ait été dispensée d'appeler par le désistement intervenu dans les délais de l'appel[1].

2° Quoique la plainte de la femme soit nécessaire pour qu'il y ait poursuite contre le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale, le désistement de la plainte qui avait été déposée n'arrête pas la poursuite engagée déjà.

Arrêt (Gensac).

Attendu qu'en déclarant qu'il veut reprendre sa femme, conformément aux dispositions de l'art. 337 C. pén., le mari fait connaître suffisamment son intention de se désister de la plainte en adultère portée par lui contre sa femme, et de l'action qui en est la suite; — attendu qu'au moment où Foussier a fait une telle déclaration par lettres adressées au procureur impérial à la date du 14 décembre dernier, le jugement rendu par le tribunal de Confolens le 10 du même mois de décembre, n'avait pas acquis l'autorité de la

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 19; *J. cr.*, art. 93, 501, 2318, 2439, 5127 et 5737. Le dernier arrêt de cassation contenait des motifs qui seraient contraires à celui que nous recueillons. Mais ses motifs déterminants étaient tirés de cette circonstance que la condamnation de la femme était devenue irrévocable, par le défaut d'appel dans les délais, avant la déclaration du mari, qui n'était alors qu'un *pardon* ne devant pas profiter au complice. Or, dans l'espèce actuelle, c'est un *désistement* qu'a donné le mari, à un moment où la femme aurait pu appeler ainsi que l'a fait le complice, dont le sort n'a pas dû être aggravé par un acte dispensant la femme d'interjeter appel.

chose jugée, car la femme Foussier était encore dans les délais de l'appel; qu'ainsi, l'action pour la répression du délit d'adultère subsistait à ce moment, et que, par suite, en reprenant sa femme, c'est bien de l'action même que Foussier se désistait, sans que sa démarche pût être expliquée comme une grâce qui ne se comprendrait qu'en présence d'une condamnation définitive; — attendu que la renonciation du mari à l'action qui ne peut être poursuivie sans son consentement profite, par une conséquence nécessaire, au complice de la femme adultère; qu'ainsi, dans les circonstances de la cause, Gensac peut se prévaloir du désistement donné par Foussier; — ordonne, etc.

Du 19 janvier 1858. — C. de Bordeaux. — M. Degrange-Touzain, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Louzienne).

LA COUR; — considérant que la faculté accordée au mari par l'art. 337 C. pén., d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre la femme coupable d'adultère en consentant à la reprendre, est exceptionnelle au droit commun; qu'aucune disposition de la loi n'accorde un semblable droit de grâce à la la femme dont le mari a, sur sa plainte, été condamné pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; que, dans le silence de la loi, il n'appartient pas aux tribunaux de créer des fins de non-recevoir et d'étendre à des cas non prévus des exceptions que la loi n'a édictées que pour d'autres cas dont l'analogie n'est pas complète; — que si l'art. 339 C. pén. ne permet pas au ministère public de poursuivre le mari coupable d'adultère que sur la plainte de la femme, il ne donne pas à la femme le droit d'éteindre cette action alors que sa plainte l'a fait naître, et de remettre une peine régulièrement prononcée; qu'en effet, le Code pénal ne contient, relativement au délit d'adultère du mari, aucune dérogation aux dispositions générales de l'art. 2046 C. Nap. et de l'art. 4 C. inst. cr., qui déclarent que les transactions sur les délits n'empêchent pas la poursuite du ministère public, et que la renonciation à l'action civile par la partie lésée ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; — qu'au surplus, l'acte représenté ne donnant le désistement de la femme Louzième que eu égard à des autorisations à elle conférées par son mari et sous une condition résolutoire, ne peut être considéré comme un désistement libre, définitif et valable; — dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception tirée du désistement de sa femme présentée par Louzième; — au fond, adoptant les motifs des premiers juges, — met l'appellation au néant; — ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; — condamne Louzième aux frais faits sur son appel.

Du 12 mars. 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles prés.

ART. 6603.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — 1° RECOURS. — 2° ACTION CIVILE. — 3° POUVOIRS.

1° L'arrêté préfectoral réglementant un cours d'eau est exécutoire dès qu'il a été publié : son exécution ne se trouve suspendue, ni par le recours au ministre qui pourra le réformer, ni par un recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir.

2° Le règlement ayant fixé les droits respectifs des riverains et formant un titre commun, la contravention de l'un autorise toute partie lésée à exercer l'action civile en réparation du dommage.

3° *En vertu de la loi du 28 pluv. an* VIII, *de celle du 14 flor. an* XI, *et d'un decret du 31 juill. 1812, le préfet des Hautes-Pyrénées a pu réglementer le canal d'Alaric, déterminer le mode et les conditions de distribution de ses eaux pour l'irrigation des propriétés riveraines, et notamment fixer les heures d'ouverture et de fermeture des vannages.*

ARRÊT (Garest et Griffeu d'Offoy).

LA COUR; — sur la première branche du premier moyen, fondée sur ce que l'autorité départementale aurait sursis à l'exécution de son arrêté du 7 fév. 1856, qui sert de base à la poursuite: — attendu qu'il n'est pas justifié de ce sursis, et que, d'autre part, le moyen n'a pas été soumis au juge du fait; — sur la seconde branche du même moyen, tirée de ce que le recours exercé devant le ministre par Griffeu d'Offoy contre l'arrêté préfectoral susdaté serait suspensif de sa nature, et qu'on ne saurait considérer comme une décision sur ce recours la lettre ministérielle du 10 fév. 1857: — attendu que les arrêtés des préfets sont exécutoires à partir du moment où ils ont été légalement publiés; qu'il n'est pas possible d'admettre, dans ce silence de la loi, que le simple recours d'une partie privée ait le grave effet de suspendre nécessairement l'exécution d'une mesure prise dans un intérêt général; que l'intérêt particulier est suffisamment garanti par le droit qui appartient aux préfets de prononcer eux-mêmes, suivant les circonstances, un sursis à l'exécution de leurs arrêtés; — attendu, d'ailleurs, que la lettre ministérielle du 10 fév. 1857, signée, pour le ministre et par son autorisation, par le directeur-général des ponts et chaussées et des chemins de fer, est une véritable décision intervenue, ainsi qu'il y est dit expressément, sur le recours formé devant l'administration supérieure contre plusieurs arrêtés préfectoraux qui ont réglé les irrigations de la vallée de la Vineuse; — attendu que cette décision, rendue en vertu de l'art. 6 du décret du 25 mars 1852, a été régulièrement adressée au préfet chargé de son exécution, et qu'aucune loi n'en subordonnait l'authenticité et la force exécutoire à la signature personnelle du ministre, qui pouvait, ainsi qu'il l'a fait, au lieu de modifier lui-même les actes de son agent, prescrire à celui-ci les modifications qu'il jugeait nécessaires; — attendu que ces modifications ont été opérées par un nouvel arrêté préfectoral du 5 mars 1857, antérieur, par conséquent, au 23 dudit mois, date de la contravention reprochée aux prévenus; d'où il suit que, le recours formé par Griffeu d'Offoy eût-il été suspensif, ce recours avait été complétement vidé par la décision et l'arrêté susdatés, et n'aurait pu faire obstacle à l'action de la justice; — sur la troisième branche du même moyen, fondée sur ce qu'il était justifié au juge de police d'une requête au conseil d'État, contenant, indépendamment d'un pourvoi régulier contre l'arrêté du 7 fév. 1856, des conclusions, afin de surseoir à l'exécution de cet arrêté, et que, dès lors, le tribunal ne pouvait en faire l'application sans trancher une question dont il appartenait au conseil d'État seul de connaître: — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 22 juill. 1806, le recours au conseil d'État n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné; — attendu qu'il résulte de ce texte que, tant que le sursis n'a pas été prononcé, et nonobstant toutes conclusions afin de l'obtenir, l'arrêté attaqué conserve sa force exécutoire; — sur le deuxième moyen, tiré de la non recevabilité de l'intervention de la partie civile; — attendu que, suivant les art. 1 et 3 C. inst. cr., l'action en réparation du dommage causé par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage et

poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — attendu que l'arrêté administratif portant réglementation d'un cours d'eau entre les usiniers et les propriétaires des fonds riverains devient pour eux un titre commun qui ne permet pas aux uns de s'attribuer au préjudice des autres un volume d'eau plus considérable que celui qui a été fixé par l'autorité compétente; — que, par conséquent, l'infraction commise par Garest et Griffeu d'Offoy à l'arrêté du 7 fév. 1856 a pu servir de base à l'intervention de Gerasime Calippe, partie civile; — rejette.

Du 8 janvier 1858. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Puzo).

La Cour; — vu le jugement rendu, le 13 sept. 1856, par le tribunal de simple police des ville et canton de Bagnères, qui relaxe des fins de la poursuite du ministère public les nommés Puzo et autres, prévenus de contravention à un arrêté administratif concernant le mode et les conditions de la distribution des eaux du canal l'Alaric et de Banion; — vu également le réquisitoire pris, le 7 déc. 1857, par M. le procureur général impérial près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., ledit réquisitoire tendant à l'annulation, mais dans l'intérêt de la loi seulement, du jugement ci-dessus visé; — vu les lois des 22 déc. 1789, 29 août 1790, chap. vi, 6 oct. 1791, 14 floréal an xi, et l'art. 645 C. Nap.; — attendu, en droit, que, d'après la loi du 22 déc. 1789, sect. iii, § 2, n° 6, les administrations de départements sont chargées notamment de veiller à la conservation des forêts, rivières et chemins; — qu'aux termes du chap. vi de la loi, en forme d'instruction des 12 et et 20 août 1796, il appartient aux administrations départementales de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; — qu'il suit de là que les préfets investis, par l'art. 2 de la loi du 28 pluv. an viii, des fonctions précédemment exercées par les administrations de départements, sont chargés de régler, suivant l'exigence des cas, par des arrêtés particuliers, l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation; lorsque ces cours d'eau sont communs à divers propriétaires riverains et ne forment pas la propriété exclusive d'un seul; — que la force obligatoire de ces règlements est reconnue et sanctionnée par l'art. 645 C. Nap.; — attendu que c'est en conformité des dispositions susvisées et en exécution d'un décret impérial du 29 août 1855, relatif à la réglementation des eaux du canal l'Alaric, que le préfet des Hautes-Pyrénées a pris un arrêté, sous la date du 5 juill. 1856, qui règle et détermine le mode et les conditions de distribution des eaux dudit canal par l'irrigation des propriétés riveraines, et dont les articles 17 et 18 disposent qu'à partir du 15 juin au 1er octobre, « les vannages tolérés pour la dérivation des eaux seront soigneusement tenus ouverts de six heures du matin à six heures du soir; qu'en outre, ceux de ces vannages qui se trouvent situés sur la commune d'Ordizan ou au-dessus ne pourront, toute l'année durant, être tenus fermés que depuis le samedi, à six heures du soir, jusqu'au lendemain matin dimanche, à six heures, et qu'enfin il est expressément enjoint à tout arrosant de fermer les eaux de manière à les rendre à leur cours naturel aussitôt qu'elles seront arrivées au bout de sa prairie en l'arrosant; » — attendu qu'il n'est pas méconnu que le canal l'Alaric, dérivation de l'Adour, ne serve, en traversant plusieurs communes dans un

parcours d'une étendue considérable, à l'alimentation d'usines nombreuses et à l'irrigation de prairies appartenant à un grand nombre de propriétaires différents, circonstances qui lui impriment un caractère évident de publicité; — que, dès lors, il était dans le droit et le devoir de l'administration de réglementer le mode et les conditions de distribution des eaux dudit canal entre les intérêts multipliés et rivaux auxquels leur usage est commun; — attendu que le décret du 31 juill. 1812, en déclarant applicable au canal l'Alaric la loi du 14 floréal an XI, dont les art. 1 et 2 déclarent qu'il sera pourvu par le gouvernement, dans un règlement d'administration publique, aux difficultés que pourrait soulever l'application des anciens règlements au curage des canaux et rivières, n'a nullement modifié le pouvoir réglementaire de l'autorité administrative, en ce qui concerne la distribution des eaux du canal dont il s'agit; que la loi du 14 floréal an XI n'a eu pour but que de statuer sur la question d'entretien et de curage, en réservant au gouvernement le soin de pourvoir, par un règlement d'administration publique, aux difficultés que pourrait faire naître la contribution des riverains aux dépenses de cet entretien et de ce curage; — d'où il suit que le décret du 31 juillet 1812, invoqué par le jugement attaqué, est sans application dans la cause; — attendu, dès lors, que l'arrêté préfectoral susvisé a été pris légalement et dans la limite des attributions conférées par les lois de la matière à l'autorité administrative; — attendu, en fait, que, par sept procès-verbaux, en date des 22 juill., 16 et 18 août 1856, le garde du canal l'Alaric a constaté qu'André Puzo avait, le 22 juillet même année, dérivé de l'eau du canal l'Alaric, pour l'arrosement de sa propriété, en dehors des temps permis; que les nommés Pihet (Joussens-Dominique), Semmartin, Destarac, Touzas, habitants de la commune d'Ordizan, et Dubarry, maire de la commune d'Antist, ont dérivé de l'eau du canal dont s'agit, pour l'arrosement de leurs propriétés, sans faire rentrer cette eau dans le canal; — que ces faits, qui ne sont pas d'ailleurs méconnus, constituent des infractions aux art. 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 5 juill. 1856, et qu'en relaxant les inculpés de la poursuite, à raison de l'illégalité prétendue dudit arrêté, le jugement attaqué a expressément violé cet arrêté, les lois susvisées qui lui servent de base, ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 22 janvier 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6604.

EAUX THERMALES. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION.

L'arrêté préfectoral, réglementant un établissement privé d'eaux thermales, peut défendre d'inscrire sur les registres aucun malade non pourvu de l'autorisation du médecin inspecteur; la contravention ne saurait être excusée sous le prétexte que ce médecin accueille parfois les ordonnances d'un docteur qui sont présentées par une personne quelconque.

ARRÊT (Min. publ. C. Brocart).

LA COUR; — vu les art. 408 C. inst. cr., 65 C. pén., et 2 de l'arrêté du préfet des Vosges du 24 mai 1854, sur la police des eaux minérales de Contrexeville, lequel est ainsi conçu: « Nul ne pourra être inscrit sur le registre de l'établissement sans produire l'autorisation de faire usage des eaux qui lui sera délivrée par l'inspecteur, soit après examen, soit sur le vu d'une ordonnance signée par un autre médecin. Dans ce dernier cas, et pourvu que la prescription médicale ait été délivrée par un médecin du pays, le malade

n'est pas tenu de la présenter en personne, s'il préfère lui envoyer par un tiers ladite prescription. » — Attendu que Brocart, dit Lormont, propriétaire de l'établissement des eaux minérales de Contrexeville, était prévenu de contravention à l'article susrelaté en inscrivant sur le registre dudit établissement des malades auxquels le médecin inspecteur n'avait pas accordé l'autorisation de faire usage des eaux ; — attendu qu'au lieu de statuer sur cette prévention et sur les excuses légales qui pouvaient y être opposées, le jugement attaqué s'est fondé, pour acquitter le prévenu, sur ce que le médecin inspecteur avait tantôt accueilli, tantôt rejeté les ordonnances du docteur Laurent Dusaulle, qui lui étaient remises par d'autres personnes que les malades eux-mêmes qui les avaient obtenues, en quoi ledit jugement a admis une excuse qui n'était pas autorisée par la loi, et formellement violé les art. 65 C. pén., 408 C. inst. cr., et 2 de l'arrêté du préfet du département des Vosges du 24 mai 1854 ; — casse.

Du 9 janv. 1858. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6605.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de renvoi, juge nécessaire un supplément d'instruction, il doit y procéder lui-même ou par un juge délégué [1].

ARRÊT (Min. publ. C. f[me] Margrat.).

Attendu que le juge d'instruction, après l'information à laquelle il avait procédé, s'était dénanti, par son ordonnance de renvoi qui avait saisi la juridiction correctionnelle, de la poursuite dirigée contre Marie Irène, femme Margrat ; — attendu que la juridiction correctionnelle ne pouvait pas se dénantir à son tour, en renvoyant de nouveau l'affaire devant le juge d'instruction, lequel avait épuisé sa compétence ; — attendu que, si des mesures préparatoires devenaient nécessaires aux yeux du tribunal, afin d'éclairer sa religion, il devait procéder lui-même à l'instruction dont le besoin se faisait sentir, en suivant les voies que la loi mettait à sa disposition ; — attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 11 déc. 1857, le tribunal a méconnu les règles de sa propre compétence, et que, par suite, sa décision doit être réformée ; — attendu que, par une conséquence forcée de ce qui précède, il y a lieu pour la cour d'évoquer l'affaire et de la juger au fond ; — mais attendu que, sur le fond, la cour ne trouve pas des éléments suffisants de décision ; que, dans l'état actuel de la cause, le ministère public demande à faire entendre des témoins, afin de compléter l'instruction, et que la prévenue elle-même ne s'oppose pas à cette mesure ; — la cour dit que, etc.

Du 14 janvier 1858. — C. de Bordeaux. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ART. 6606.

LIVRETS. — OUVRIERS. — CULTIVATEURS. — GARÇON DE FERME.

La loi du 22 juin 1854, qui n'a eu en vue que les rapports respectifs des ouvriers proprement dits et des chefs d'établissements

1. Voy. Rodière, *Élém. de proc. crim.*, p. 343 ; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 487 ; Rej. 31 août 1833 (*J. cr.*, art. 1215) ; Gand, 3 août 1841 ; Rej. 15 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5463).

industriels, est inapplicable au cultivateur prenant un garçon de ferme, alors même que celui-ci aurait été précédemment ouvrier.

ARRÊT (Min. publ. C. Adam).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il appert des mentions du procès-verbal et des constatations du jugement qu'Hippolyte Adam est cultivateur; — attendu, en droit, que la loi du 22 juin 1854, *sur les livrets d'ouvriers*, n'est point applicable aux rapports existant entre *les cultivateurs* et leurs domestiques, valets ou serviteurs à gages; qu'il ressort, en effet, de son titre, de l'ensemble de ses dispositions, et spécialement de ses art. 1, 3, 4, 5 et 7, qu'elle a eu uniquement en vue les rapports existant entre *les ouvriers* proprement dits, « attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, » et les chefs ou directeurs de ces établissements; — attendu qu'on exciperait vainement de cette circonstance que l'individu accepté par Adam comme garçon de ferme était, avant d'entrer en cette qualité chez Adam, ouvrier bonnetier; — que si, à ce premier titre, il devait être muni d'un livret en règle, cette obligation cessait pour lui, comme pour le maître cultivateur au service duquel il s'engageait, du jour où il changeait de position et entrait dans une condition non assujettie à la loi de 1854; — d'où il suit qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'Adam n'avait point enfreint ladite loi, le juge de police, loin d'en violer les dispositions, en a fait une saine appréciation; — rejette.

Du 21 janvier 1858. — C. de Cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6607.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — FAUSSETÉ.
2° FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ. — DISTRACTION.

1° Le ministre de la justice est, sous un double rapport, au nombre des officiers dont parle l'article 373 C. pén. [1]

Lorsque ce ministre, après information sur les faits imputés à un huissier, a renvoyé la dénonciation au procureur général avec ordre de poursuivre le dénonciateur, il y a décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés.

2° Les tribunaux correctionnels eux-mêmes peuvent accorder à l'avoué de la partie civile la distraction des dépens par lui avancés, qui sont mis à la charge du prévenu condamné [2].

ARRÊT (Nigon).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de ce que la dénonciation calomnieuse a été adressée au ministre de la justice : — attendu que les ministres sont compris parmi les officiers de justice ou de police administrative ou judi-

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n°s 21 et 22; *J. cr.*, art. 5410 et 6177.

2. Un arrêt de rejet, du 21 mai 1836, porte : « Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 3, § 1er, réglem. 18 juin 1811 : attendu que la liquidation des frais a été légalement faite par l'arrêt; que du moment que la partie civile s'est servie du ministère d'un avoué, comme elle y était fondée, la distraction prononcée en faveur de cet officier ministériel était une conséquence de ce droit. »

ciaire que mentionne l'art. 373 C. pén., puisque la dénonciation peut devenir la base d'une poursuite, soit lorsqu'elle provoque une action judiciaire, soit lorsqu'elle provoque la révocation de la personne dénoncée, si cette personne occupe une fonction publique; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le ministre de la justice n'aurait pas statué, dans l'espèce, sur la fausseté des faits imputés: — attendu que l'arrêt attaqué constate que la dénonciation a été transmise par le ministre de la justice à la chambre des huissiers de Montargis, pour que cette chambre donnât son avis sur les faits dénoncés contre l'huissier Patron; que cette chambre a déclaré ces faits inexacts et mensongers; que cette délibération, approuvée par le procureur impérial, a été adressée au ministre, qui l'a renvoyée au procureur général d'Orléans, pour qu'il fût donné suite à la poursuite pour dénonciation calomnieuse; que de ces diverses constatations résulte une décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés; — sur le troisième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait mis à la charge du prévenu les honoraires de l'avoué de la partie civile: attendu que l'arrêt qui, en liquidant à la somme de 39 fr. 5 cent. les frais d'appel, a ordonné la distraction de ces dépens au profit de l'avoué de la partie civile, n'a fait que prononcer, en conformité de l'art. 133 C. pr. civ., une distraction de dépens qui devaient régulièrement être mis à la charge du prévenu, au profit de l'avoué qui en avait fait l'avance; — rejette.

Du 23 janvier 1858. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 6608.

CHASSE. — PERMIS. — GARDE CHAMPÊTRE. — INTERDICTION.

Quoique le permis de chasse obtenu par un garde-champêtre l'ait été contrairement à la loi et par surprise, on ne peut condamner ce garde pour délit de chasse sans permis.

ARRÊT (Min. pub. C. Serre.)

LA COUR; — vu les art. 1, 7 et 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, s'il est constant, en fait, qu'à la date du 29 nov. 1857, le nommé Serre, garde-champêtre de la commune de Mortefontaine, a été trouvé chassant sur le territoire de cette commune, il est constaté par le procès-verbal que ledit Serre était porteur d'un permis de chasse à lui délivré, le 27 sept. 1857, par le préfet du département de l'Oise; attendu que l'art. 7 de la loi précitée, qui porte : le permis de chasse ne sera pas délivré 1° ..... 2° ..... 3° ..... 4° ..... aux gardes-champêtres des communes ....., n'édicte aucune peine contre les gardes-champêtres qui ont obtenu un permis de chasse, et ne saurait, dès lors, rendre sans valeur, au point de vue de la répression judiciaire, les permis qui leur ont été accordés par l'autorité administrative; — d'où il suit qu'en refusant de prononcer contre Serre la condamnation requise par le ministère public, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi; — rejette.

Du 28 janvier 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6609.

COURS D'ASSISES. — RESTITUTIONS. — 1° EXCEPTION. — JUGEMENT. — 2° COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ CONTESTÉE.

1° Devant la cour d'assises ayant à statuer sur les réparations civiles, l'accusé acquitté peut demander le renvoi aux juges civils en

ce qu'il y aurait question de propriété engagée devant eux; alors, il pourra y avoir lieu à l'application de l'art. 172 C. p. c., qui veut que toute demande en renvoi soit jugée avant le fond; mais si les conclusions d'incompétence portent aussi sur le fond, ne fût-ce que subsidiairement, la cour d'assises peut statuer en même temps sur le tout [1].

2° *Suivant l'art.* 366 *C. instr. cr., la cour d'assises a compétence pour statuer sur les demandes en restitution formées par la partie civile contre l'accusé acquitté, encore bien qu'il s'agisse de valeurs dont la propriété soit positivement contestée* [2].

ARRÊT (Coulmeau).

LA COUR; — sur le défaut d'intérêt opposé par le défendeur comme fin de non recevoir contre le pourvoi : — attendu que la disposition de l'arrêt attaqué, qui ordonne la restitution à la partie civile des objets pris, consistant en titres et valeurs nominatives et au porteur, s'applique non seulement aux valeurs que la demanderesse veut faire attribuer à son fils mineur, mais à d'autres encore dont elle revendiquait la propriété en son nom personnel, et qu'en outre l'arrêt attaqué la condamne à 6,000 fr. de dommages-intérêts; que la fille Coulmeau a donc intérêt à critiquer cette décision, — rejette la fin de non-recevoir; et statuant sur le pourvoi; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas donné de motifs sur le rejet de l'exception d'incompétence et de litispendance : —

1° Voy. sur l'application de l'art. 172, *J. cr.*, 1854, p, 77. note 6 et art. 6180 et 6565.

2. Dans le sens contraire, on peut dire : le Code n'a en vue qu'une mesure d'ordre, différente d'un jugement sur la propriété, dans les dispositions diverses qui, prévoyant l'annulation d'une saisie pour cause de non lieu à suivre ou de relaxe, exigent plus ou moins expressément la remise des objets saisis au prévenu délié des poursuites (vº F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 161 et 331). N'en est-il pas de même dans l'art. 366, combiné avec l'art. 51 C. pén.? C'est ainsi que paraît l'entendre M. Legraverend (t. II, p. 272), et c'est l'opinion exprimée par M. Cubain, qui dit : « Le dispositif de l'arrêt, en ce qui concerne les restitutions, n'a pas le caractère d'une condamnation; il n'est qu'un simple *dessaisissement*, ordonné par la cour d'assises, de choses qui étaient sous la main de justice (*Procédure devant les cours d'assises*, p. 442). Aussi le nouveau Code militaire, quoiqu'il refuse aux tribunaux militaires tout pouvoir pour statuer sur des questions civiles et même sur des demandes en dommages-intérêts, dit-il dans l'art. 53 qu'ils devront ordonner au profit des propriétaires la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y aura pas lieu d'en ordonner la confiscation », parce qu'alors, ainsi que l'ont expliqué l'exposé de motifs et le rapport, « le tribunal n'a qu'un fait simple à apprécier » (voy. Duvergier, 1857, p. 353, et *J. crim.*, 1858, p. 8). Lorsqu'il y a débat sur la propriété, revendiquée d'un côté et contestée de l'autre, ne doit-on pas maintenir la double règle qui réserve aux tribunaux civils le jugement des actions pétitoires et qui assure aux parties la garantie des deux degrés de juridiction? L'art. 366 va-t-il jusqu'à donner aux cours d'assises une attribution de compétence, en premier et dernier ressort, au moyen de laquelle la partie civile pourrait échapper à la juridiction ordinaire et locale, pour profiter de l'avantage de celle où elle a fait poursuivre l'accusé? Cette interprétation n'était préjugée qu'avec circonspection dans les arrêts des 30 mars 1843, 6 juin 1845, 21 fév. 1852 et 27 nov. 1857 (*J. crim*, art. 3378, 3975, 5383, et 6565). Elle est formellement consacrée par celui que nous recueillons, dans l'espèce duquel il y avait débat civil très-caractérisé.

attendu que la fille Coulmeau faisait résulter l'incompétence de ce que la cour d'assises aurait été sans attribution pour juger à qui appartenaient les objets pris, dont la propriété était contestée à la partie civile par l'accusée acquittée, laquelle prétendait que les uns lui appartenaient à elle-même et les autres à son fils mineur; et qu'elle faisait résulter la litispendance d'une action introduite devant le tribunal civil de Versailles, par le tuteur *ad hoc* du mineur Coulmeau contre Loreau, partie civile, instance où elle n'était pas elle-même partie; qu'aussi elle invoquait la prétendue litispendance plutôt comme un argument à l'appui des moyens d'incompétence que comme une cause spéciale de renvoi; — que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué, en se fondant, pour rejeter l'ensemble de l'exception, sur ce que la cour d'assises, aux termes des art. 358, 359 et 366 C. inst. crim., doit, même en cas d'acquittement, ordonner que les objets pris seront restitués au propriétaire, a satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le troisième moyen, pris de ce que la cour d'assises aurait dû statuer par un arrêt préalable et distinct sur l'exception d'incompétence avant de passer à l'examen du fond, et de ce qu'en ne le faisant pas elle aurait violé l'art. 172 C. proc. civ., qui ordonne de juger sommairement les demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réservées ni jointes au fond: — attendu que la cour d'assises n'a ni réservé ni joint au fond l'exception dont il s'agit; mais que les conclusions et la plaidoirie de la fille Coulmeau, après l'ordonnance d'acquittement, ayant porté à la fois, d'abord sur l'incompétence sans provocation d'un arrêt distinct, puis subsidiairement sur le fond, cette cour, ainsi régulièrement saisie en même temps de l'un et de l'autre point, et les trouvant tous deux en état d'être jugés, a statué sur les deux chefs dans l'ordre où ils lui étaient présentés; qu'elle a rejeté l'exception par une première partie de ses motifs et de son dispositif, et qu'elle a vidé la contestation au fond par le surplus de son arrêt; qu'en procédant ainsi, elle n'a commis aucune violation de l'art. 172 invoqué; — sur le quatrième moyen, pris de ce que la cour d'assises aurait été incompétente pour juger une question de propriété mobilière et pour ordonner la restitution à Loreau de valeurs qui, d'après la prétention de l'accusée, auraient appartenu à elle ou à son fils: — attendu que les tribunaux de répression, légalement saisis de la connaissance d'un crime ou d'un délit, ont le droit et le devoir de statuer sur les questions de propriété mobilière soulevées comme exception à l'action principale; que si la cour d'assises a incontestablement le droit de résoudre ainsi ces difficultés, tant qu'il s'agit de mettre fin à l'accusation criminelle, elle le conserve lorsqu'après un acquittement sa juridiction sur les intérêts civils se trouve prorogée, par l'art. 366 C. inst. crim.; — qu'il n'est point exact de dire avec la demanderesse, que la restitution prescrite par cet article ne soit qu'une mesure d'ordre applicable seulement au cas où la propriété de l'objet pris est incontestée; que, surtout quand il y a partie civile en cause et conclusions tendant à la restitution et aux dommages-intérêts, la cour d'assises, à qui l'art. 366 attribue compétence pour statuer, doit le faire suivant les preuves par elle acquises, malgré la contradiction de l'accusée, aussi bien en ce qui concerne la restitution que relativement aux dommages-intérêts; qu'en effet, la question de savoir à qui appartiennent les effets originairement saisis comme objets volés, et à qui, par suite, ils doivent être remis, se lie essentiellement à la question de réparation du préjudice causé, préjudice dont le chiffre ne peut être fixé sans qu'on sache s'il faut y faire entrer le corps même de l'objet dont la restitution est en contestation; — qu'il n'y avait pas non plus à faire état de la circonstance

qu'un tiers, le mineur Coulmeau, élevait des prétentions sur les valeurs à restituer; que ce mineur, représenté par un tuteur *ad hoc*, avait, dès l'ouverture des débats, demandé à être reçu partie intervenante dans l'instance criminelle, mais que son intervention avait été écartée par un premier arrêt non attaqué; que ses droits sont donc restés en dehors du litige actuel, et que l'arrêt rendu entre la fille Coulmeau et Loreau, partie civile, est à son égard *res inter alios judicata;* — que sous tous les rapports, c'est donc avec juste raison que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en renvoi; qu'en le décidant ainsi, cet arrêté n'a fait qu'une saine application de l'art. 366 C. inst. crim.; — rejette.

Du 11 février 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6610.

PRESSE — PUBLICATIONS INTERDITES. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — INCULPÉ.

La défense, faite avec sanction pénale par l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1849, de publier aucun acte de procédure criminelle avant qu'il ait été lu en audience publique, est enfreinte par l'inculpé de banqueroute frauduleuse qui distribue un mémoire contenant le rapport des syndics et une partie de son interrogatoire par le juge d'instruction [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Bodhuilt).

Attendu que l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1849 défend d'une manière absolue de publier aucun acte de procédure criminelle avant qu'il ait été lu en audience publique; que l'intérêt de la justice, non moins que celui de l'accusé, ne permet pas la publicité par un moyen quelconque de ces actes de procédure criminelle qui peuvent influencer les jurés en créant d'avance une espèce d'opinion, et qu'il importe peu que cette espèce de publication émane du prévenu dans l'intérêt de sa défense personnelle ou de toute autre personne; — attendu que la loi a pour but d'atteindre toute publicité anticipée des actes d'information criminelle, quelque soit le mode de publicité employé, et que l'on ne saurait tirer aucun argument plausible de l'intitulé du chap. II, dans lequel se trouve compris l'art. 10; — attendu, dès lors, que Bodhuilt, en faisant imprimer et distribuer le rapport des syndics de sa faillite et une partie de son interrogatoire par M. le juge d'instruction, a commis le délit prévu et

1. Les motifs occasionnels et justificatifs de cette disposition, qui avait été demandée dès 1848 par M. Louis Blanc, étaient que, « la publication anticipée des actes d'accusation nuit à la défense, parce qu'elle propage d'avance une espèce d'opinion commune qui, avant que le débat s'engage, flétrit les accusés et les désigne au jury comme coupables » (Rapport de M. Labordère). Mais le texte, loin de limiter aux seuls actes d'accusation la défense qu'il a sagement proclamée, l'étend expressément à tous actes de procédure criminelle, ce qui comprend même les 1ers actes d'instruction, sans exception pour les poursuites qui doivent aboutir à un non lieu ou à un simple renvoi en police correctionnelle. — La rubrique semblerait indiquer que la défense s'adresse seulement aux organes de la presse périodique. Mais cette limitation, qui laisserait la porte ouverte aux abus, est repoussée par la généralité du texte, lequel est obligatoire pour tous et pour les prévenus comme pour le ministère public et ses organes. — Quant à la question de savoir si telle publication par extrait ou sous forme de discussion, constitue le fait punissable, elle doit se juger d'après les faits et circonstances rationnellement appréciés. — Voy. *J. cr.*, 1849, p. 293, et 1854, p. 152.

puni par l'art. sus-visé; — attendu, en ce qui concerne l'imprimeur Rajat, qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a agi de bonne foi, sur l'ordre du défenseur de Bodhuilt, et qu'il doit, en conséquence, être renvoyé de la prévention; — condamne.

Du 24 février 1858. — Trib. corr. de Lyon. — M. Fayard, prés.

ART. 6611.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PASSEPORT. — CONSUL FRANÇAIS.

Il y a délit justiciable des tribunaux français, de la part de l'individu qui prend un nom supposé dans le passeport qu'il se fait délivrer par un consul de France en pays étranger.

JUGEMENT (Min. publ. C. Glass.)

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est constant, en fait, que Glass s'est présenté sous un faux nom devant le consul-général de France à Londres, et que, sous ce faux nom, il en a obtenu, le 5 janvier dernier, la délivrance d'un passeport pour voyager en France; — attendu qu'en admettant qu'il y ait une distinction à établir entre les immunités dont jouissent les ambassadeurs et celles réservées aux consuls de France, il y a lieu de reconnaître que, dans l'espèce, le fonctionnaire qui a délivré le passeport agissait avec un caractère diplomatique et administratif tout à fait indépendant de la juridiction anglaise; qu'il s'est livré à cet acte comme représentant de l'autorité française et sous l'empire des principes qui, à l'étranger, maintiennent fictivement les agens diplomatiques sur le territoire français; — que Glass, en se soumettant à une condition imposée par le gouvernement français, subissait nécessairement toutes les conséquences pouvant résulter de l'infraction commise de ce chef contre les lois de ce gouvernement; — le condamne à cinq jours d'emprisonnement.

Du 25 février 1858. — Trib. corr. de Boulogne-sur-Mer. M. Lorel, prés.

OBSERVATIONS. — La question ainsi jugée touche à de grands intérêts et demande une solution qui soit justifiée manifestement. D'une part, il faut éviter d'entraver les voyages en France des étrangers, dont l'affluence peut être fructueuse, et surtout d'étendre nos lois ainsi que la juridiction de nos tribunaux jusqu'à des faits qui, ayant lieu en pays étranger, devraient être soumis à la justice locale. D'autre part, notre sûreté exige que des précautions soient prises contre les facilités qu'ont les conspirateurs, réfugiés ou étrangers, à venir en France et à tromper la vigilance de nos autorités, comme cela est arrivé trop souvent; et le dernier attentat autorise notre gouvernement à subordonner l'accès du territoire français, pour les étrangers qui veulent y venir ainsi que pour les Français qui y reviendraient, à l'obtention et l'exhibition d'un passeport qui serait délivré, tout au moins visé, par un agent diplomatique ou consul français exerçant cette attribution dans le pays voisin (V. les avis et explications donnés dans le *Moniteur*, en mars et en avril). Quelle sera la sanction pénale, en cas de fraude dans les passeports délivrés par nos consuls? Lorsqu'il y a fabrication d'un faux passeport ou falsification d'un passeport originairement véritable, l'usage du passeport fabriqué ou falsifié est lui-même un délit passible d'un an à 5 ans de prison (art. 150, C. pén.); de telle sorte que quiconque, Français ou étran-

ger, vient à exhiber en France un tel passeport, quelque soit la nationalité de l'agent dont il portera la signature, commettra un délit sur notre territoire et pourra être condamné par nos tribunaux. Mais lorsqu'un passeport a été simplement pris ou obtenu sous un *nom supposé*, il n'y a délit punissable, en l'état de notre législation, que dans le fait d'obtenir ainsi un passeport ou de concourir comme témoin à le faire délivrer sous un nom supposé; l'usage de ce passeport inexact n'est pas plus un délit que le fait d'exhiber le passeport d'autrui, à moins qu'il n'y ait quelque circonstance de nature à aggraver le caractère frauduleux de cet usage (L. 17 vent. an IV; C. pén., art. 153; *Rép. cr.*, v° Passeport, n° 2; Rej. 9 juill. 1840 et 9 fév. 1844; *J. cr.*, art. 2647 et 3519). Conséquemment, nos lois et nos tribunaux ne pourraient atteindre la fraude employée pour l'obtention et dans l'usage du passeport portant un nom supposé, si l'on s'en tenait aux principes ordinaires et actuels sur les limites territoriales des lois pénales et des tribunaux de chaque pays. En effet, notre législation respecte et applique le principe fondamental, d'après lequel c'est aux lois et aux tribunaux du pays où a lieu un fait qu'il appartient de l'apprécier et de le punir (C. Nap., art. 3); l'exception admise par les art. 5-7 C. inst. cr., pour certains crimes et seulement à l'égard des Français ou des étrangers dont le gouvernement obtiendrait l'extradition, ne s'étend à aucun délit correctionnel qui aurait été commis en pays étranger, puisque la loi qui est projetée depuis plusieurs années pour l'extension reconnue nécessaire n'a point encore été promulguée (Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n°s 21-27; *J. cr.*, art. 1463, 1990, 2545, 4045, 6028 et 6127). Donc, pour placer la fraude dont il s'agit sous le coup de notre loi pénale, qui n'incrimine pas le simple usage d'un passeport ayant un nom supposé, et pour la faire punir par nos tribunaux, qui ne peuvent juger de simples délits commis en pays étranger, il faut aller jusqu'à dire que le délit, qui consiste dans l'obtention trompant notre agent diplomatique ou consul et ayant pour but de déjouer la vigilance des autorités françaises, est réputé commis en France, quelque soit la nationalité de l'individu qui prend le nom supposé, par cela seul qu'il se présente dans l'hôtel du représentant français, et qu'il en obtient frauduleusement un passeport ou un visa. La fiction, qui étend notre territoire jusqu'à l'hôtel du représentant de la France en pays étranger, est admise sans contredit pour les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités, à ce point qu'elle leur donne juridiction et d'importantes immunités (Voy. *Rép. cr.*, v° Agents diplomatiques, n°s 4 et 5). Ne doit-on pas l'admettre aussi pour les consuls, pour quelques-uns du moins? La difficulté vient de ce que les consuls ne sont pas des agents diplomatiques proprement dits (Voy. Merlin, *Rép.*, v° Consuls étrangers, § 2; *J. cr.*, art. 335 et 3284). Mais il doit y avoir assimilation pour ceux qui ont reçu de leur gouvernement une mission diplomatique spéciale (Fœlix, *Droit international*, t. 1er, p. 399). Toutes les fois qu'un consul a droit de police et de juridiction, ces attributs ou démembrements de la souveraineté ne pouvant s'exercer

que sur le territoire, on doit admettre « que la maison consulaire où siége le consul ou le tribunal et que protége le pavillon national, est considérée comme une portion du territoire français où règnent les lois et l'autorité de la France (F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 2, p. 506). Voilà ce qui justifie le jugement que nous recueillons, quoiqu'il ait été rendu contre un Anglais ayant trompé notre consul général à Londres et quoique l'on n'ait pu voir le délit dans l'exhibition de son passeport à Boulogne-sur-Mer. Il existe en ce sens un arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 sept. 1836, portant : « Attendu que le consul de Belgique, dans la ville de Douvres, délivrant un passeport pour la Belgique, doit être considéré comme une autorité belge ; attendu qu'il est établi au procès que le prévenu a pris, pour obtenir le passeport à lui délivré par ledit consul, le 27 juin 1836, le nom de H. Monard, lequel nom est, respectivement au prévenu, un nom supposé, cas prévu par l'art. 154 C. pén., condamne... »

ART. 6612.

COURS D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. — INCOMPATIBILITÉ. — 2° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — CLÔTURE DES DÉBATS.

1° *Un magistrat ayant concouru à la mise en accusation ne peut, à peine de nullité, connaître de l'affaire comme président des assises ou comme assesseur.*

2° *Les pouvoirs du président des assises comprennent celui d'annuler l'ordonnance de clôture des débats et de faire revenir à l'audience les jurés déjà entrés dans la chambre de leurs délibérations, lorsque cela paraît nécessaire à la manifestation de la vérité.*

ARRÊT (f^me Civate).

LA COUR ; — vu l'art. 257 C. inst. cr., aux termes duquel les membres de la cour d'appel « qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité ; » — attendu qu'il est constant, en fait, que M. Bernard, conseiller à la cour impériale d'Aix, a présidé les assises du département du Var, dans lesquelles il a été statué, par arrêt du 13 janv. dernier, sur l'accusation d'infanticide portée contre Julie Aubert, femme Civate, et que ce même magistrat a concouru, comme faisant partie de la chambre des mises en accusation, à l'arrêt de cette chambre du 30 septembre dernier, par lequel ladite femme Civate a été renvoyée devant les assises ; — attendu qu'il suit de là qu'il y a eu violation formelle de l'art. 257 C. inst. crim., dont l'observation est prescrite à peine de nullité ; — casse.

Du 26 février 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Pernot).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation, notamment, de l'art. 343 C. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises fit rentrer dans l'auditoire les jurés lorsqu'ils étaient dans leur chambre pour délibérer sur les questions qui leur avaient été posées : — attendu que le président de la cour d'assises a le droit, quand il le juge nécessaire, de faire revenir à l'audience les jurés qui sont entrés dans leur chambre pour y délibérer ; qu'en cela il ne viole point le susdit art. 343 ; — attendu qu'il appartient également

à ce magistrat d'annuler l'ordonnance de clôture des débats, lorsqu'il croit devoir prendre cette détermination, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont l'investit l'art. 268 C. inst. cr.; — qu'il a seul le droit de prononcer cette annulation quand le ministère public ou l'accusé ne s'oppose point expressément à ce qu'il soit procédé ainsi, puisqu'il n'existe alors aucun incident contentieux qui exige l'intervention de la cour d'assises; — que, dans l'espèce, le défenseur du demandeur en cassation ne s'est nullement opposé à l'annulation de la clôture des débats et à la réouverture de ceux-ci, requises par le ministère public; qu'il se contenta de demander acte des réquisitions qui provoquaient l'une et l'autre ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 12 février 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6613.

POLICE RURALE. — GARDE A VUE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Le fait de garder à vue des bestiaux sur un terrain planté d'osiers, qui est comme un champ chargé de récoltes, constitue un délit d'après l'art. 26 du titre 2 de la loi du 6 oct. 1791, et conséquemment, est de la compétence du tribunal correctionnel[1].

ARRÊT (Béghin C. Caron).

Sur le moyen d'incompétence proposé par l'intimé: — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 27 sept. 1857, par P. Hagneré, garde-champêtre assermenté de Charles Béghin, que la veille, vers six heures du soir, V. Caron a été trouvé sur la commune de Groffliers, dans le canton de Caqueuse, gardant à vue trois génisses bridées et deux baudets paissant sur une propriété dite Terre de l'Église, appartenant audit Béghin, plantée de saules à pied et close par un fossé de deux mètres; — attendu que le fait de garder à vue des bestiaux dans un enclos planté de saules à pied ou osiers ne peut être confondu avec celui d'y mener des bestiaux, cas auquel s'applique l'art. 479, n° 10, C. pén.; — attendu que la garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui brave l'autorité du propriétaire, suppose nécessairement un dessein médité et réfléchi qui peut amener des conflits, présente un caractère de permanence et de gravité sous le double rapport de l'intention du délinquant et du dommage causé, qui la sépare complétement de la simple contravention prévue par l'art. 479, n° 10, C. pén.; — attendu, en outre, que les saules à pied ou osiers constituent de véritables récoltes dans le sens de l'art. 26 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791; que ce sont des fruits naturels de la terre, préparés par le travail de l'homme; qu'ils sont coupés et recueillis chaque année et servent comme les plantes textiles, telles que le lin et le chanvre, aux besoins actuels ou futurs de l'homme; — que les champs plantés en osiers sont donc, à l'instar des prairies naturelles ou artificielles, en état de production permanente, et doivent être considérés en tout temps, mais surtout au mois de septembre, comme chargés de récoltes; qu'ainsi garder à vue des génisses et des baudets dans des oseraies, c'est les garder à vue dans des récoltes; — que le fait ainsi caractérisé est passible des peines correctionnelles déterminées par l'art. 26 de la loi précitée; — que le tribunal correctionnel était donc compétent pour

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Police rurale, n° 3; *J. cr.*, art. 3164, 4326 et 4826.

statuer sur la prévention résultant du procès-verbal sus-énoncé; — LA COUR met à néant le jugement rendu le 17 déc. 1857 par le tribunal de Montreuil-sur-Mer, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'infraction ci-dessus qualifiée, dit que la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur le fait imputé à V. Caron, et dont son père, J.-L. Caron, est civilement responsable; — vu l'art. 215 C. inst. cr., sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé, retient la cause...

Du 22 mars 1858. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6614.

FORÊTS. — 1° MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT. — 2° ÉCORCEMENT D'ARBRES. — 3° FRUITS. — CHÊNES-LIÉGE.

1° Pour les délits forestiers eux-mêmes, quoiqu'un agent forestier soit poursuivant, le procureur impérial doit être présent pour la validité du jugement.

2° La disposition de l'art 196 C. for., punissant ceux qui auront écorcé des arbres, est générale et absolue : elle ne fait aucune distinction entre les différents arbres, selon les essences et spécialement pour le chêne-liége.

3° L'écorce que l'industrie de l'homme détache du chêne-liége est sans doute un revenu, mais ce n'est pas un fruit dans le sens de l'art. 144 C. for. [1].

JUGEMENT (Forêts C. Hourcade)

LE TRIBUNAL; — attendu que l'écorce d'un chêne-liége, qui s'enlève à des époques périodiques, est le *fruit* de l'arbre, est ce qui constitue le *revenu* qu'il donne; — que cet enlèvement ne saurait jamais être regardé comme une

---

1. L'inspecteur des forêts, dans sa requête d'appel, disait : « Cet article a pour objet de punir tout enlèvement frauduleux des productions tant *intérieures* que *superficielles* des forêts, *autres que le bois;* c'est ce que démontre la simple lecture du texte, pour celui-là même qui ne connaît pas les diverses dispositions éparses dans l'ordonnance de 1669 et les décisions antérieures de la jurisprudence, que le Code forestier a résumées et consacrées législativement. Ce texte, le voici : « Toute extraction ou enlèvement non autorisé de « pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, « feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, « faînes, *et autres fruits* ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des « amendes, etc.» — L'erreur du tribunal provient de la fausse interprétation qu'il a donnée au mot « *fruits* ». Il lui a attribué l'acception intellectuelle, figurée de *revenu,* tandis que le législateur le prend dans son sens propre, naturel, physiologique, à savoir : Ce produit spécifique des végétaux (arbres ou plantes) qui, le plus communément, sort de la fleur et devient ou contient la semence, destinée à la reproduction de l'espèce. Il n'est pas permis de concevoir, à cet égard, le moindre doute, quand on observe, avec un peu d'attention, cet agencement des mots, dans l'énumération faite (d'ailleurs, *exempli gratiâ*) par l'art. 144 : « . . . . . Glands, faînes *et autres fruits ou semences* des bois et « forêts. » N'est-il pas manifeste que les mots qui précèdent et ceux qui suivent le mot « fruits », et notamment l'adjectif « autres », déterminent la signification de « fruits », et la renferment dans le cercle de la définition de botanique, que nous venons d'en faire? Nous le répétons donc : l'art. 144 n'est nullement applicable au délit d'écorcement de chênes-liége, pas plus qu'il ne le serait à l'écorcement des pins maritimes, opéré frauduleusement, dans le but d'en extraire la résine..... »

mutilation qui dégrade l'arbre, l'expose à mourir, et même l'empêche de prendre son développement ; — que, dès lors, les conclusions de l'administration forestière ne sauraient être adoptées par le tribunal, dans le sens où elles ont été prises, et qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'un enlèvement de fruits des bois et forêts, donnant lieu à l'application des amendes prononcées par l'art. 144 du Code for. ; — que le tribunal évalue le liége enlevé à la charge d'un tombereau, attelé d'une bête de somme ; et que c'est le cas de condamner le prévenu en dix francs d'amende et autant de dommages-intérêts ; — vu l'art. 144 du C. for., dont lecture, etc... ; — jugeant correctionnellement, déclare Pierre Hourcade atteint et convaincu d'avoir, dans le courant du mois d'août dernier, frauduleusement enlevé la charge d'un tombereau de liége, attelé d'une bête de somme (productions forestières), dans les forêts de Soorts ; — pour quoi, le condamne en dix francs d'amende, dix francs de dommages-intérêts envers la commune de Soorts, et aux dépens, etc.

Du 12 novembre 1857. — Trib. corr. de Dax. — M. Clérisse, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — en la forme : — attendu que l'expédition du jugement attaqué, qui a été soumise à l'examen de la cour, ne constate pas la présence du procureur impérial ou de son substitut ; — que rien même, dans le contexte de ce jugement, n'indique l'assistance aux débats du magistrat chargé des fonctions du ministère public, et qu'au contraire tout l'exclut dans sa rédaction ; — attendu qu'une pareille omission constitue une violation flagrante de l'art. 190 C. inst. cr., aux termes duquel le procureur impérial fait partie intégrante du tribunal ; — d'où il suit que le jugement dont il s'agit doit être annulé ; — au fond : — attendu qu'aux termes de l'art. 196 C. for., ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis, comme s'ils les avaient abattus par le pied ; — attendu que la disposition de cet article est générale et absolue ; que la loi ne fait aucune distinction entre les arbres, soit sous le rapport des diverses essences, soit sous tout autre rapport ; — attendu, en ce qui touche le délit spécial d'écorcement, qu'aucune exception n'est établie pour les chênes-liége, dont l'exploitation, comme celle des pins maritimes ou autres arbres d'un produit analogue, doit être nécessairement soumise à des règles fixes, à des précautions tutélaires, destinées à les préserver de mutilation et de dépérissement, sous la surveillance des agents de l'administration ; — attendu que là où la loi n'admet aucune distinction, il n'appartient pas aux tribunaux d'en créer arbitrairement une, alors surtout qu'il s'agit d'un délit dont la fréquence appelle une répression sévère, dans l'intérêt de la conservation des forêts ; — attendu que l'art. 144 C. for., sur lequel les premiers juges ont basé leur décision, n'était pas applicable à l'espèce ; — que cet article parle évidemment des fruits *naturellement* produits par le sol ou par l'arbre ; mais que l'écorce que *l'industrie de l'homme* détache du chêne-liége n'est pas un produit de cette nature ; que c'est *un revenu*, sans doute, mais non pas *un fruit* ; — qu'il y a donc lieu, sous tous les rapports, d'annuler le jugement dont est appel ; — en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'administration forestière : — attendu qu'il n'a pas été suffisamment justifié que le fait reproché au prévenu ait occasionné aux chênes-liége par lui écorcés un préjudice appréciable ; — annule le jugement et procédant par nouveau, déclare Hourcade convaincu d'avoir, le 11 août 1857, dans la forêt communale de Soorts, écorcé quatre chênes-liége, etc., d'avoir, en outre, enlevé l'écorce

provenant de ces arbres, etc.; en réparation de quoi, et faisant au prévenu application des art. 192, 196 et 198 C. for., et 194 C. inst. cr., condamne....

Du 11 février 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Roumieu, rapp.

ART. 6615.

1° CITATION. — REMISE. — NULLITÉ. — 2° COMPÉTENCE.

1° La citation en police correctionnelle est nulle, lorsque la copie ne constate pas qu'elle a été remise à telle personne, quels que soient les dires à cet égard de l'agent ou des témoins.

2° L'annulation une fois prononcée, le tribunal n'est plus nanti et ne peut procéder au jugement du fond.

JUGEMENT (Forêts C. Abadie-Gaussan).

LE TRIBUNAL; — attendu que le prévenu a formé opposition au jugement de défaut contre lui rendu, le 17 nov. dernier; — qu'il prétend que les délais pour poursuivre le délit forestier qui lui est imputé étant expirés, il y a prescription; — attendu que la copie de l'assignation, que le garde forestier a dit, plus tard, avoir remise à la femme du prévenu, ne contient point la mention du *parlant à telle ou telle personne;* qu'il y a un blanc, sans la moindre trace d'enlèvement de l'écriture; — que, dès lors, le *parlant à* est irrégulier, les formalités prescrites par la loi n'ayant pas été observées; — attendu que la mention du *parlant à* est d'ordre public; qu'elle ne peut être ultérieurement remplacée, par les dires d'un garde forestier ou même des affirmations de témoins; qu'une doctrine contraire exposerait les prévenus à des fraudes, dans la remise des exploits; — attendu, d'ailleurs, que le prévenu a été jugé une première fois, par défaut, sans que l'administration forestière ait cherché à établir qu'il avait eu connaissance de l'assignation et qu'il s'est vu dans la nécessité de former opposition au jugement rendu contre lui; — par ces motifs, faisant droit sur l'opposition formée envers le jugement de défaut du 17 novembre dernier, et icelui rétractant, procédant par nouveau, annule la citation qui a servi de base aux poursuites, comme irrégulière dans la forme; et, vu qu'il y a prescription, relaxe ledit Abadie-Gausson et condamne l'administration forestière aux dépens, etc.

Du 19 janvier 1858. — Trib. corr. de Tarbes. — M. Philippon de la Madeleine, vice-prés.

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche la nullité de la citation, tirée de ce que le *parlant à* est resté en blanc sur la copie de cette citation, que le garde forestier a dit, plus tard, avoir laissée au domicile du prévenu : — adoptant les motifs des premiers juges; — mais, attendu que ladite citation, base des poursuites, étant annulée, le tribunal n'était plus nanti et ne pouvait s'occuper du fond; qu'il y a lieu, dès lors, de réformer sur ce point sa décision; — par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par l'administration des forêts envers le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, en date du 19 janv. 1858, et l'en déboutant, confirme ce jugement dans la disposition qui annule la citation, qui a servi de base aux poursuites; le réforme, au contraire, dans la disposition qui relaxe le prévenu G. Abadie-Gaussan; et moyennant ce, dit n'y avoir lieu de statuer sur le fond; condamne l'administration des forêts aux dépens.

Du 18 mars 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Roumieu, rapp.

ART. 6616.

POLICE MUNICIPALE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — MOULINS A FARINE.

Aucune loi ne confère à l'autorité municipale le droit de réglementer le mécanisme des moulins à farine [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Gleize, etc).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés le 21 octobre 1857, par le commissaire de police de la commune de Mazères, canton de Laverdun, arrondissement de Pamiers (Ariège), que la dame veuve Gaillard et que les sieurs Joachim Pech et Gleize, propriétaires de deux moulins situés dans ladite commune, ne se sont pas conformés aux art. 3 et 4 de l'arrêté pris par le maire de Mazères, articles dont la teneur suit : — « Art. 3. L'encaissement des meules sera de forme ronde et suivra leur contour, il devra être fixé et bien assujetti avec des ferrures solides, de manière qu'étant en place il ne puisse être élargi par la pression ou autrement, et mis à une distance de la meule, supérieure à trois centimètres dans sa plus grande largeur. — Art. 4. Il sera adapté à l'extérieur de chaque meule tournante une tringle en fer perpendiculaire, dite le ramoneur. Cette tringle aura trois centimètres de saillie. » — Attendu que, cités pour cette infraction aux articles ci-dessus relatés, les prévenus ont été relaxés de la plainte par le motif que le maire n'ayant pas le droit de réglementer le mécanisme des moulins, il ne pouvait faire de cette matière la base d'un arrêté légal et obligatoire; — attendu que les pouvoirs généraux de police et de sûreté publique conférés à l'autorité municipale par les lois des 24 août 1790 et 27 sept. 1791, ne sauraient s'étendre à des matières autres que celles qui sont confiées à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — attendu qu'il n'appartenait point à l'autorité municipale, sous le prétexte de prévenir des fraudes pour la répression desquelles, si elles se commettaient, les parties lésées trouveraient dans les lois des garanties suffisantes, d'intervenir dans l'exploitation des moulins et de prendre un arrêté qui, en modifiant leur mécanisme, porte atteinte à la liberté de l'industrie et aux droits de la propriété; — attendu, en conséquence, qu'en déclarant que cet arrêté, pris par le maire de Mazères en dehors de ses attributions, n'était ni légal ni obligatoire, le jugement attaqué, loin de violer les lois sur la matière, en a fait au contraire une saine application; — rejette.

Du 12 mars 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

---

1. Sous l'ancien régime, des coutumes et règlements voulaient que les moulins à farine fussent *à point rond et bien clos*, pour qu'il ne fût retenu aucune partie par le meunier dans ses meules; et cette prescription était réputée intéresser tout le public (Voy. *Rép.* de Guyot et Merlin, v° Meunier et v° Moulin). Mais alors, il y avait des monopoles ou droits de banalité et des pouvoirs de réglementation qui n'existent plus depuis 1789 ou 1791 — Une loi, du 12 vendém. an IV, a réglementé le commerce des grains; mais elle ne contient, comme la loi du 24 août 1790, aucune disposition permettant aux maires ou préfets de régler le mécanisme ou le jeu des moulins. Dans certaines localités, le déchet de mouture est fixé par l'usage ou par un règlement; mais cette fixation appartient au droit civil ou aux conventions. Si le meunier retenait dans ses meules ou autrement une partie de la farine qu'il doit rendre, ce serait un abus de confiance atteint par l'art. 408 C. pén. (Rej. 11 avril 1817). De quel droit l'autorité municipale réglementerait-elle le mécanisme des moulins ou les obligations respectives pour la mouture? Des ouvrages de droit administratif conseillent aux maires de le faire et leur donnent des formules; mais leur erreur est aujourd'hui démontrée.

ART. 6617.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — MAGASINS.

Les règlements actuels, dans la capitale, n'imposent ni aux marchands établis, ni même aux commissionnaires ou entrepositaires de fruits et légumes, à qui des expéditions sont faites par les producteurs, l'obligation de les faire transporter à la halle, soit pour y être vendus à la criée, soit pour y être vérifiés avant la vente dans leurs magasins [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lesage).

LA COUR; — attendu que si les ordonnances de police des 14 thermidor an IX, 25 novembre 1817, 31 octobre 1825, avec lesquelles se combine celle du 18 mai 1855, ont établi que les fruits et légumes amenés du dehors et destinés à l'approvisionnement du marché de Paris, doivent être apportés sur le carreau des halles, pour y être vendus soit à l'amiable par les producteurs eux-mêmes, soit, en l'absence des producteurs, à la criée, par le ministère des facteurs commis à cet effet, il résulte des mêmes ordonnances que cette règle n'est point applicable aux denrées expédiées à destination particulière; — attendu que les dispositions des ordonnances relatives à ces expéditions, et notamment l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, ne limitent le sens et la portée des mots : « Destination particulière », par aucune distinction entre le destinataire étranger au commerce et celui qui est marchand de fruits et de légumes établi à Paris; entre le marchand qui aurait acquis, sur les lieux de production, la propriété des denrées à lui expédiées, et le négociant auquel elles seraient adressées en consignation et au profit duquel elles pourraient être affectées, même avant leur arrivée, d'un privilége pour le remboursement de ces avances; — que, loin de là, les ordonnances de police font résulter de la seule lettre de voiture la preuve du droit qui appartient au destinataire de recevoir les denrées à l'effet, s'il est marchand domicilié et patenté, de les vendre dans son magasin, soit pour son compte, soit à titre de consignataire et commissionnaire en marchandises; — attendu qu'on ne peut, pour contester aux marchands domiciliés et patentés le droit de faire, dans leurs boutiques ou magasins régulièrement ouverts et soumis aux inspections de la police, cette vente qui rentre dans les opérations ordinaires de leur commerce, argumenter contre eux des défenses faites aux marchands forains, qui ne présentent point les mêmes garanties et n'ont pas les mêmes droits; — attendu, enfin, qu'aucune disposition des ordonnances de police ne déclare obligatoire le transport préalable à la halle des fruits et légumes amenés à destinations particulières; que l'on ne peut faire résulter cette obligation de l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, qui prescrit, au contraire, d'enlever immédiatement de la halle les denrées à destinations particulières qui y auraient été conduites, sans les soumettre à la visite des préposés de l'administration, qui n'a pour objet, d'après l'art. 5 de la même ordonnance, que les marchandises exposées en

1. La chambre criminelle de la Cour de cassation avait jugé le contraire, par des motifs qui paraissaient assez concluants (Cass. 16 avril 1857; *J. cr.*, art. 6381). Devant les chambres réunies, le débat a pris des proportions considérables, tellement que le délibéré a duré deux jours. L'arrêt de rejet, rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, se borne à décider que les prohibitions invoquées par la poursuite ne se trouvent pas dans les règlements existants. Reste la question de savoir si un règlement qui les contiendrait serait légal et obligatoire avec sanction pénale. Voy. *Rép. cr.*, v° Police municipale, n° 21; *J. cr.*, art. 4590 et 6348.

vente au marché; — qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer aucune peine aux frères Lesage, négociants domiciliés à Paris, et patentés, pour avoir reçu, sans les faire passer par le carreau de la halle, et pour avoir exposé en vente dans leurs magasins des fruits et légumes qui leur auraient été expédiés, soit en qualité d'acquéreurs, soit à titre de consignataires et commissionnaires de ces denrées, le jugement attaqué n'a point fait une fausse interprétation des ordonnances de police sur la matière, et n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 24 mars 1858. — C. de cass., ch. réun. — M. Quénault, rapp.

ART. 6618.

BOULANGERIE. — CESSATION DE COMMERCE. — PARIS.

La disposition de l'édit de février 1776, *qui punit d'amende le boulanger cessant son commerce sans déclaration faite un an d'avance, existe encore pour la capitale elle-même, sauf réduction du délai à* 6 *mois d'après l'arrêté des consuls du* 19 *vendém. an* x [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Leduc et veuve Bovaguet).

LE TRIBUNAL; — attendu que Leduc, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 120, a fait, le 10 août 1857, la déclaration qu'il avait cédé son fonds et qu'il devait, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x, ne cesser sa profession que six mois après cette déclaration; mais qu'il est constant, en fait, qu'il a abandonné son fonds à son cessionnaire bien avant l'expiration du délai prescrit; — attendu que la veuve Bovaguet, boulangère, rue du Rocher, 3, a commis la même infraction aux dispositions dudit arrêté; que, si elle a produit des certificats de médecin attestant qu'elle a été réellement malade et dans l'impossibilité de continuer sans interruption la gestion de sa boulangerie, il est établi qu'elle a abusé de cette position en restant tout à fait étrangère à cette gestion, alors que son état de santé lui permettait de s'en occuper; — sur l'application de la peine: — attendu qu'il a été reconnu par la jurisprudence, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que l'édit de 1776 est demeuré applicable dans toute la France, comme loi non abrogée, dans les dispositions qui se concilient avec nos lois actuelles et, notamment, dans la disposition de l'art. 8, qui condamne le contrevenant à 500 livres d'amende; — que la seule difficulté est celle de savoir si, pour la ville de Paris, cet édit n'a pas été entièrement abrogé par l'arrêté des consuls du 19 vendém. an x; — attendu, il est vrai, que les arrêtés des consuls, comme les décrets du gouvernement impérial, doivent, dans certains cas, être considérés et exécutés comme lois de l'État; mais que si l'arrêté des consuls du 19 vendém. an x peut avoir ce caractère, parce qu'il n'a pas été déféré au pouvoir législatif, dans le délai fixé par l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, il est à remarquer que cet arrêté n'a pas donné à ses prescriptions, quelqu'importantes qu'elles fussent, une véritable sanction pénale; qu'il n'a pas prononcé contre les contrevenants ce qui, seulement, pouvait être considéré comme une véritable peine, c'est-à-dire une amende ou l'emprisonnement; et que la retenue des quinze sacs de farine déposés à titre de garantie, a plutôt le caractère d'une mesure administrative qui, loin de s'élever au point de vue général du législateur, n'envisage que les rapports de l'administration avec les citoyens; — qu'il suit de là que cet arrêté des consuls, n'a abrogé, ni formellement ni virtuellement, l'édit de 1776; — Condamne.

Du 14 avril 1858. — Trib. corr. de la Seine. — M. Labour, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n° 8; *J. cr.*, art. 4255 et 6153.

ART. 6619.

QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — DIVISION.

Lorsque deux circonstances différentes doivent concourir pour constituer une circonstance aggravante qualifiée, peut-on légalement en faire l'objet de deux questions distinctes?

Examinée de près avec les législations successives et la jurisprudence, cette question est plus simple que ne l'a pensé l'honorable magistrat qui nous demande une solution motivée.

I. Sous le code de brumaire, qui exagérait le système de la division des questions à poser au jury, il n'était pas seulement permis, il y avait obligation de présenter séparément chacune des circonstances qui pouvaient être en fait indépendantes les unes des autres (art. 375 et 377; Cass., 14 prair. et 24 fruct. an VII, 15 frim. et 18 vent. an VIII).

Le code de 1808, dont les auteurs voulaient faire prévaloir un système entièrement contraire, semblait exiger qu'il n'y eût qu'une question pour le crime et pour *toutes les circonstances* comprises dans le résumé de l'acte d'accusation (art 337); qu'il n'y en eût aussi qu'une seule pour les circonstances aggravantes, non mentionnées, qui résulteraient des débats (art. 338). Mais il a été reconnu, admis même en jurisprudence, que la loi qui recommandait la réunion réputée utile n'excluait pas la division que le président d'assises jugerait nécessaire, afin de rendre plus précises les questions posées au jury et conséquemment ses réponses (voy. Bourguignon, sur l'art. 337, C. Cass., 27 déc. 1811, 17 avril 1812, 11 fév. 1813, 10 mai 1815, 3 oct. 1816, 3 fév. 19 avr. et 25 oct. 1821, 2 sept. 1830, 16 et 29 avr. 1831, 27 sept. 1832 et 18 avr. 1833).

Faisant plus, d'après les arrêts qui proclamaient que la division de certaines questions était le mode le plus rationnel et le plus légal pour qu'il n'y eût aucune confusion dans l'esprit des jurés, la loi du 13 mai 1836 a prescrit impérieusement les votes distincts et successifs sur le fait principal, sur chacune des circonstances aggravantes, etc.; par suite de quoi la Cour de Cassation a constamment jugé que l'interdiction des réponses complexes entraînait celle des questions complexes, en ce que la position des questions devait être corrélative au mode prescrit pour la réponse ou le vote; et la complexité proscrite a toujours été réputée vice substantiel, par le motif « que la division est le seul moyen de s'assurer de la réunion des voix nécessaires pour constater légalement l'existence du fait; que si deux faits distincts se trouvent renfermés dans la même question, et que le jury doute de l'un et soit convaincu de l'autre, il se trouve dans l'impossibilité de fournir une réponse sincère, obligé qu'il est de répondre affirmativement à une double question dont l'une des branches lui paraît cependant non prouvée, ou de repousser, par une négation générale, celui de deux faits qui lui paraît juridiquement établi. » (Voy. *Rép. cr.*, vº Questions au jury, nºs 34 et suiv.; *J. cr.*, art. 2017,

4543 et 5513). A la vérité, des arrêts reconnaissent que le jury peut, à l'égard des faits réunis qu'il ne trouve prouvés qu'en partie, limiter à l'un d'eux sa réponse affirmative et répondre négativement pour l'autre (Rej. 11 août 1853 et 26 avr. 1855; *J. cr.*, art 5596 et 5979). Mais cela n'est admis et légal qu'en tant qu'il s'agit de faits qui ont pu être réunis dans la question, parce qu'ils paraissaient alors n'être que des éléments d'un même fait qualifié, et qui sont reconnus distincts par le jury à ce point que l'un d'eux est seul prouvé et suffit pour l'imputabilité (voy. nos observations sur le dernier arrêt, art. 5979, p. 260-262).

II. Ce qui domine donc dans la législation actuelle, pour les décisions demandées au jury, c'est la nécessité de lui faciliter l'accomplissement de sa mission, afin d'obtenir toute la certitude et la clarté possibles.

D'une part, il est interdit de poser des questions et de donner des réponses qui comprennent cumulativement, soit deux faits principaux ou deux accusés, soit un fait principal et une circonstance aggravante, soit deux circonstances dont chacune aurait ce caractère en elle-même et par elle seule. En pareil cas, la complexité est un vice radical qui entraîne toujours nullité, ainsi que l'ont jugé de très-nombreux arrêts (voy. notre résumé de jurisprudence, art. 5513, p. 175-178).

D'autre part, à l'égard des faits qui pourraient être réunis comme éléments d'un même fait, il est permis de les séparer dans les questions ou les réponses, lorsque cela est jugé utile par le président des assises pour prévenir un embarras sérieux, ou par le jury pour exprimer positivement la solution. Cette faculté est limitée, parce qu'il ne faudrait pas que l'usage s'introduisît de multiplier les questions à l'infini comme cela se faisait sous le code de brumaire : on ne pourrait donc légalement séparer l'intention et le fait, ni décomposer l'ensemble des éléments constitutifs d'un seul fait qualifié pour les diviser, afin d'avoir des réponses distinctes qui serviraient à fixer la chose jugée. Mais la division facultative est admise même à l'égard d'un crime qui pourrait ne faire l'objet que d'une seule question, tel que le parricide qui est réputé crime *sui generis*, parce que cela prévient des difficultés et ne comporte aucun préjudice pour l'accusé (Rej. 29 avr. 1831, 22 sept. 1842, 10 mai 1849 et 24 mars 1853; *J. cr.*, art. 732, 3218, 4508 et 5497). Ne doit-il pas en être de même, à plus forte raison, pour certaines circonstances aggravantes et spécialement pour celles qui se composent de circonstances doubles ou distinctes?

III. Il y a des circonstances qui, selon que le fait principal sera régi par telle ou telle autre disposition de la loi pénale, devront être réputées éléments constitutifs du crime ou n'être considérées que comme circonstances aggravantes : c'est ce qui a lieu notamment dans certaines accusations d'attentat à la pudeur, d'incendie, d'extorsion. Autant que possible, la question de fait principal doit comprendre elle-même toutes les circonstances constitutives; mais il n'est pas absolument interdit de poser séparément la question de circonstance qui paraît devoir être distinguée pour faciliter l'intelligence de l'accusation entière et le vote. On l'a

reconnu, même pour la circonstance de paternité, dans une accusation d'empoisonnement, qui est différente de l'accusation de parricide (Rej. 19 sept. 1839 et 23 mars 1843; *J. cr.*, art. 2616 et 3369).

D'autres circonstances présentent des difficultés analogues. Par exemple, chacune des circonstances d'effraction extérieure, d'escalade et d'usage de fausses clefs n'aggrave le vol, dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 383 C. pén. et dans celui de l'art. 384, qu'autant qu'il s'y joint la circonstance d'habitation; il est donc conforme à la loi que celle-ci soit réunie à celle avec laquelle elle doit concourir pour constituer une circonstance aggravante complète (Rej. 25 fév. 1847; *J. cr.*, art. 4078), et elle ne pourrait sans complexité être comprise dans la question de fait principal (Cass. 27 avr. 1850; *J. cr.*, art. 5080). De même, les circonstances de nuit et de pluralité de personnes, qui sont distinguées dans l'art. 385, devront coexister pour la circonstance aggravante prévue dans le n° 1er de l'art. 386; alors il est légal de les énoncer conjointement dans la position des questions, à moins qu'il n'y en ait d'autres encore et surtout s'il ne s'agit que de rappeler des circonstances déjà distinguées pour un premier accusé (Rej. 7 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5850). Mais suit-il de là que le président d'assises, quoiqu'il lui paraisse qu'une division intelligente est utile dans l'espèce, ne puisse, à peine de nullité, séparer deux circonstances qui sont distinctes en fait? Ce serait contraire à la raison et au vœu principal de la loi.

Nous n'allons pas jusqu'à critiquer la question qui réunirait les deux circonstances, et nous ne faisons pas l'objection dans laquelle on suppose absolument que la réunion de deux faits empêche inévitablement le jury de fournir une réponse sincère. Quand on demande au jury si le vol a été commis la nuit *et* par plusieurs personnes, tout juré intelligent doit comprendre qu'il faut une conviction sur l'une et l'autre circonstances pour pouvoir faire une réponse affirmative sur la double question; que la négation, quant à l'une des deux circonstances, entraîne une réponse négative pour celle-ci tout au moins ou pour l'ensemble : il n'en est pas ici comme dans le cas où une question comprendrait deux faits principaux, dont chacun peut entraîner seul des conséquences pénales, ce qui a fait prescrire impérieusement la division et doit faire condamner pour complexité toute question empêchant les scrutins successifs. Mais nous disons que la complication des circonstances, dans tel cas donné, peut faire craindre qu'il y ait incertitude pour quelques jurés; que le président des assises doit avoir l'appréciation des embarras qui existeraient et la faculté d'opérer, dans l'œuvre de la position des questions, une division qui lui paraît utile pour leur intelligence complète; qu'aucune loi et aucun principe strict n'interdisent l'usage de ce pouvoir facultatif, dans le cas dont il s'agit; qu'il y a avantage pour la manifestation de la vérité, sans dommage possible pour la vindicte publique ni pour la défense; qu'enfin, l'accusé condamné ne pourrait alléguer aucun grief à l'appui d'un pourvoi qui ne se fonderait sur aucune autre cause.

ART. 6620.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — MISE EN VENTE.

La disposition de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, qui punit la détention de filets ou engins prohibés, est applicable au fait de mettre en vente des appeaux ou chanterelles.

JUGEMENT (Min. publ. C. Rouvet).

LA COUR; attendu, en droit, que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, afin d'empêcher la destruction complète du gibier par le braconnage, n'a admis que deux modes de chasse : celui à tir et celui à courre, et a prohibé tous autres moyens, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin; — attendu que l'art. 12 de la même loi, par une conséquence de cette prohibition et pour qu'elle ne devienne pas illusoire, punit d'une amende de 50 à 200 fr. les détenteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés, et classe parmi les instruments de chasse prohibés les appeaux appelants et chanterelles; — attendu que l'interdiction de détenir des instruments de chasse prohibés est générale et absolue, et qu'elle s'applique nécessairement et surtout aux marchands qui, en les vendant aux braconniers, leur fournissent les moyens de violer la loi; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 21 novembre 1857, par deux gendarmes de la brigade de Brive, que ce jour-là le sieur Rouvet exposait et mettait en vente sur la voie publique, dans une boutique ambulante, divers objets parmi lesquels se trouvaient trois appeaux destinés à attirer les perdrix près du chasseur en imitant leur chant; — attendu que ce fait tombe sous l'application des art. 12 et 16 de la loi précitée; — déclare Gabriel Rouvet convaincu d'avoir été trouvé le 21 novembre 1857, à Brive, détenteur d'appeaux servant à attirer les perdrix, ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse; et lui faisant application desdits articles, condamne Gabriel Rouvet à 50 fr. d'amende; ordonne la confiscation et la destruction des trois appeaux saisis, et le condamne aux dépens;

Du 21 janvier 1858. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Mallevergne, prés.

ART. 6621.

VOL. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ.

Dans le cas de vol et de recélé, il n'y a pas complicité de la part du tiers qui concourt à simuler la découverte fortuite de la chose volée, pour donner aux auteurs du vol un moyen éventuel de défense.

ARRÊT (Min. publ. C. Mallet).

Attendu qu'il résulte des divers documents ou déclarations retenus au procès, ainsi que des débats et notamment des dires et dépositions de Louis Droit, de Seconde Durand, sa femme, et d'Eustelle Renaud, leur ancienne domestique, que, dans la matinée du 8 octobre 1856, une montre en argent avec chaîne en or, fortuitement déposée par ledit Droit sur l'une des étagères du vaisselier placé dans l'une des pièces alors non fermée à clef de son habitation, a été frauduleusement soustraite à son préjudice, par l'un des membres de la famille Pierre Mallet, qui ce même jour travaillait accidentellement chez lui; —

attendu que, s'il y a doute sur le point de savoir quel est celui des membres de ladite famille Mallet qui s'est rendu coupable de ce vol, il n'en reste pas moins constant et formellement établi que la montre et la chaîne dont il s'agit ont été et sont restées en la possession des époux Pierre Mallet, lesquels ont dès l'origine de cette possession connu la provenance frauduleuse de ces objets qu'ils ont gardé avec l'intention d'en tirer lucre et profit communs; — attendu que cette intention frauduleuse, entre autres circonstances qui l'établissent, résulte des manœuvres par eux employées pour s'assurer le bénéfice de cette indue détention, et plus particulièrement de ce que plusieurs mois après la perpétration du vol dont est cas, ils ont fait simuler par leur jeune nièce Rose Mallet, la découverte mensongère, dans un pré, des objets volés, et ont ensuite fait efforts communs et persistants pour donner crédit à cette fable dont le but était de les sauvegarder de l'éventualité de toutes poursuites ultérieures, et de leur procurer ainsi le bénéfice définitif du recélé par eux effectué; — attendu relativement à Rose Mallet, que s'il est explicitement acquis au procès que, bien que âgée alors de moins de 16 ans, elle a eu conscience entière des actes par elle accomplis et de l'assistance blâmable qu'elle a prêtée aux époux Mallet, en simulant une découverte qu'elle n'avait pas faite et en soutenant la réalité de ce fait mensonger, sa conduite, quelque répréhensible qu'elle soit d'ailleurs, échappe à l'action de la vindicte publique; — qu'en effet, les faits à elle imputés et constatés à sa charge, ne sont et ne peuvent être constitutifs d'aucune culpabilité légale, puisque, d'une part, les objets volés ont été recélés par les époux Mallet et en leur domicile, et que rien n'établit que soit avant, soit au moment où ce recel a eu lieu, elle s'y soit associée d'une manière quelconque; — et que, d'autre part, le concours frauduleux par elle postérieurement prêté auxdits époux Mallet a eu pour objet et pour but, non la consommation du recélé qui depuis longtemps déjà avait été effectuée, mais bien et uniquement de venir en aide à ces derniers dans les moyens de défense sous lesquels ils voulaient abriter leur culpabilité; — attendu, en outre, que nonobstant le discernement dont elle a fait preuve, la jeune Mallet, qui demeurait chez les époux Mallet, a dû néanmoins, eu égard à l'autorité qu'ils exerçaient sur elle, subir l'influence de ces derniers et agir bien moins avec une intention coupable que par soumission et déférence respectueuse envers o. oncle et sa tante; — d'où il suit que, sous ce rapport encore, sa culpabilité, si elle eût pu légalement exister, eût pour ainsi dire complètement disparu; — La Cour met à néant le jugement dont est appel, relaxe et décharge Rose Mallet de l'accusation dont elle a été l'objet.

Du 3 mars 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, rapp.

ART. 6622.

COURS D'EAU. — CURAGE. — POLICE. — COMPÉTENCE.

Outre les pouvoirs attribués aux préfets et aux conseils de préfecture, au point de vue de l'écoulement des eaux, pour le curage des cours d'eau non navigables, le maire, délégué par le préfet, peut ordonner, par mesure de salubrité publique, un curage reconnu urgent, qui devra être fait par chaque riverain au droit de sa propriété; et l'inexécution constitue une contravention, justiciable du tribunal de simple police.

ARRÊT (Min. publ. C. Genin).

La Cour; — sur l'unique moyen pris d'une violation des art. 471, nº 15, C. pén., 137 et 139, C. inst. crim., en ce que le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'infraction à un arrêté administratif ordonnant le curage d'un cours d'eau non navigable; — vu ces articles: — attendu qu'un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 6 juin 1845, dans le double but d'obvier aux dangers des inondations et de l'insalubrité, prescrivit aux riverains d'opérer le curage de la Chezine, cours d'eau non navigable ni flottable, qui coule sur les territoires de la ville de Nantes et du village de Chantenay, en chargeant les maires de ces communes de faire renouveler cette opération, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire; — attendu qu'outre les droits que leur confère sur les rivières navigables l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, les préfets ont reçu des lois des 22 décembre 1789 (section 6, art. 2, nº 6), 12-20 août 1790 (chap. VI), et 14 floréal an XI, confirmées par le décret-loi sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, art. 1er, tableau A, nº 51, et art. 4, tableau D, nº 5, le pouvoir de réglementer la police et le curage des cours d'eau non navigables; que, par suite, le préfet de la Loire-Inférieure a pu déléguer au maire de Nantes la faculté de faire opérer un nouveau curage de la Chezine, quand le besoin s'en ferait sentir; — attendu que le maire de Nantes, se basant tout à la fois sur cet arrêté préfectoral, sur ce que la loi du 14 floréal an XI mettait, selon lui, les frais de curage à la charge des riverains, et sur les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, fit, le 22 août 1857, un règlement qui enjoignait, pour cause de salubrité publique, aux propriétaires riverains de la Chezine, sur le territoire de Nantes, comme le maire de Chantenay l'ordonna pour son territoire, le 27 du même mois, de curer immédiatement le cours d'eau, chacun en droit soi; — attendu que ce règlement, malgré l'inexactitude de l'un de ses motifs, était légal et obligatoire, et devait trouver sa sanction dans l'art. 471, nº 15, C. pén., et que les infractions à ses dispositions rentraient dans les attributions du juge de police, aux termes des art. 137 et 139 précités; — que, cependant, le tribunal de police de Nantes, devant qui les défendeurs avaient été traduits pour non exécution de l'arrêté, s'est déclaré incompétent, par le motif que l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI attribuait aux Conseils de préfecture la connaissance des contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux en matière de curage sur les cours d'eau non navigables; — mais attendu que, si l'esprit de la loi du 14 floréal an XI a été que, quand l'exécution des anciens règlements ou des usages locaux éprouverait des difficultés, les nouvelles mesures de curage soient pratiquées de telle sorte que les frais en retombent à la charge, non pas seulement des riverains, mais de tous les propriétaires de la contrée, intéressés à l'opération, chacun dans la proportion de l'avantage qu'elle doit lui procurer, et si l'art. 4 établit, en ce cas, la compétence de la juridiction administrative, cette loi ne met pas toutefois un obstacle absolu à ce que, s'il s'agit de prendre d'urgence des mesures dans l'intérêt de la salubrité publique, l'autorité administrative use des pouvoirs que lui confère l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pour prescrire aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables de faire opérer eux-mêmes immédiatement le curage des parties contiguës à leurs propriétés; — qu'en pareil cas les riverains peuvent se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure contre l'arrêté qui met les travaux exclusivement à leur charge, et demander que le curage s'exécute dans les conditions plus équitables de la loi du 14 floréal an XI, aux frais de tous les intéressés; mais

que l'arrêté, tant qu'il subsiste, doit recevoir son exécution; que la contravention à ses dispositions rentre dans l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et que le juge de police ne peut se refuser à la réprimer; — qu'en décidant le contraire, et en renvoyant la cause devant le Conseil de préfecture, le jugement attaqué a méconnu les règles de compétence, faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, et violé les art. 471, n° 15, C. pén., 137 et 139 C. d'inst. crim.; — casse.

Du 23 janvier 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6623.

ATELIERS INCOMMODES. — CHAUDRONNERIE. — RÈGLEMENT.

Si l'autorité municipale peut déterminer les heures de travail des professions bruyantes, il ne lui appartient pas de régler le mode suivant lequel devront être édifiés et fermés des ateliers tels que ceux de chaudronnerie.

ARRÊT (Mouquet et Vaillant).

LA COUR; — vu l'arrêté pris, le 21 octobre 1856, par le maire de Fives-lès-Lille, et approuvé par le préfet le 31 du même mois, ledit arrêté portant : « Art. 1er. Les propriétaires d'ateliers de chaudronnerie . . . . . sont mis en demeure . . . . . de placer leurs ateliers dans des locaux clos de murs en maçonnerie, ils ne pourront y pratiquer que des ouvertures garnies de fenêtres vitrées ou hermétiquement closes. — Art. 2. Les jours à air libre de ces ateliers ne pourront être pris qu'au moyen de cheminées ou toute autre ouverture pratiquée dans la toiture. — Art. 3. Tout travail en plein air leur est interdit. » — Vu également l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, portant « qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, sous la condition de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits » ; — attendu que, depuis la promulgation de cette loi, il est de droit public, en France, que la liberté des professions ou industries est pleine et entière, et ne souffre plus d'autres restrictions que celles pouvant résulter soit de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soit des arrêtés de police légalement pris; — attendu que les chaudronneries ne sont comprises ni dans l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, ni dans les ordonnances postérieures, ordonnances rendues pour l'exécution du décret du 15 oct. 1810, sur les établissements dont il vient d'être ci-dessus parlé; d'où il suit que les restrictions résultant de cette législation, toute spéciale, sont inapplicables aux chaudronneries; — attendu, d'un autre côté, que l'arrêté municipal dont il s'agit a excédé les limites assignées par la loi à l'autorité des maires, et, spécialement, celles qui ont été déterminées par l'art. 3, § 2, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ; — qu'en effet, si cet article comprend, « au nombre des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, 1° . . . . ., 2° le soin de réprimer ou de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que . . . . . les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens, » et si, par suite, les maires ont le droit de réglementer, par exemple, les heures de travail des professions bruyantes, il n'en saurait résulter également, pour eux, le pouvoir de prendre des mesures d'une nature toute autre, mesures permanentes, touchant au mode selon lequel les ateliers dans lesquels ces professions auront à s'exercer devront être édifiés et fermés, alors

surtout que ces mesures sont excessives, comme celles ordonnées par l'arrêté réglementaire précité, et, notamment, comme celle qui, en proscrivant toute prise d'air autrement que par la toiture, rendrait de tels établissements impossibles dans des maisons à plusieurs étages et dans des grands centres de population; — attendu que, si l'exercice des industries à marteaux pouvait, dans certains cas et dans certains lieux, ne pas se produire sans inconvénients sérieux pour la tranquillité publique, l'administration ne serait pas dépouillée de tout moyen d'action à cet égard; — qu'en effet, les préfets sont investis, par l'art. 5 de l'ordonnance complémentaire du 14 janv. 1815, du droit de faire suspendre, dans les formes réglées par cette ordonnance, la formation ou l'exercice des établissements qui, ne rentrant pas dans les classes spécifiées par la loi, leur paraîtraient cependant de nature à y être placés; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en considérant comme ayant force obligatoire l'arrêté municipal ci-dessus visé, et qu'en condamnant, par suite, les demandeurs pour infraction à cet arrêté et à l'art. 471, § 15, C. pén., le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé tout ensemble ledit art. 471, et l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791; — casse.

Du 29 janvier 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6624.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉFENSE. — PREUVE. — PRODUCTION DE PIÈCES.

Quoique le juge correctionnel, comme tous les tribunaux de répression en général, doive statuer sur toute demande tendant à une preuve ou à une production de pièces, il peut refuser ce qui ne lui paraît pas nécessaire à la défense ou à la manifestation de la vérité, et spécialement un apport de pièces saisies qu'il trouve inutile.

ARRÊT (Bernard et veuve Caro d'Arnoult).

LA COUR; — attendu que, si les demandeurs ont pris des conclusions pour que la Cour ordonnât, avant faire droit, l'apport et la communication de pièces saisies à leur domicile, il a été statué sur ces conclusions, d'abord par un arrêt qui déclare qu'il y a lieu de procéder à la lecture du rapport de l'affaire pour s'assurer s'il est nécessaire d'autoriser cette mesure; ensuite, par un second arrêt rendu après cette lecture, et qui les rejette, par le motif que les pièces réclamées ne paraissent pas utiles à la manifestation de la vérité; — que, si la juridiction correctionnelle doit statuer sur toutes les demandes de preuves ou de productions de pièces qui lui sont proposées, elle n'est pas tenue nécessairement d'y accéder; qu'aux termes des art. 154 et 190 C. inst. crim., elle ne doit les autoriser qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de la vérité; mais qu'elle doit les écarter, au contraire, comme inutiles, toutes les fois qu'elle juge que ces mesures n'exerceraient aucune influence sur la cause; — qu'il n'est point d'ailleurs établi, dans l'espèce, que les pièces réclamées fussent relatives aux délits qui faisaient l'objet de la poursuite; — rejette.

Du 4 février 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6625.

INJURES. — 1° PROVOCATION. — 2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° Les injures publiquement proférées, qui constituent un délit, ne sont pas excusables pour cause de provocation[1].

2° L'art. 463 C. pén. n'est pas applicable au délit d'injure publique, lequel est régi par la loi du 17 mai 1819[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Paillé).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des divers documents du procès et des débats que le 9 décembre 1857, à la suite d'une dispute occasionnée par la rencontre fortuite d'ânes leur appartenant, Élisa Bubin, femme de François Marsault, plaignante, et les époux François Paillé, prévenus, lesquels tous se trouvaient alors sur la voie publique et dans le faubourg de Montbernage, commune de Poitiers, se sont respectivement injuriés, savoir : la femme Marsault, en traitant Paillé de cornard et en lui adressant, ainsi qu'à Marie Picault, sa femme, d'autres propos grossiers et injurieux; et ces divers, en répondant à la plaignante qu'elle était une G.... et une P....., et qu'elle appartenait à une famille de voleurs et de coquins; — attendu que si ces derniers propos, ainsi proférés sur la voie publique, ne contiennent ni l'imputation ni l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes auxquelles ils ont été adresses, ils n'en ont pas moins été pour elles outrageants, termes de mépris et d'invectives, et réunissent par suite les conditions constitutives de l'injure publique, édictées par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que, bien qu'il suive de ce qui précède et des autres faits retenus au procès, qu'il y a eu provocation flagrante de la part d'Elisa Bubin, femme Marsault, qui, la première, a commencé à injurier les époux Paillé, cette provocation, toute constante qu'en soit l'existence, ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le délit d'injures publiques et graves perpétré par ces derniers; — qu'en effet et aux termes de l'art. 65 du C. pén., il n'y a d'excusables que les crimes et les délits déclarés tels par la loi; — attendu qu'eu égard à leur nature même, les dispositions du droit criminel sont d'application stricte et rigoureuse; — que, par suite, il ne saurait échoir d'en étendre l'application par similitude, quelque entière et complète qu'elle soit, aux cas non expressément prévus par la loi; — attendu qu'il est, en outre, de principe aujourd'hui consacré par la jurisprudence que les causes d'excuse légale ne se suppléent pas par analogie; — attendu également encore que, destinée à créer une exception aux rigueurs édictées par la loi pénale, l'excuse de la provocation se trouve à ce titre régie par les régles et prescriptions propres au droit criminel, et partant d'application restrictive; — attendu enfin, qu'aucune disposition de loi ne déclare excusable le délit d'injure publique, — d'où il suit qu'il ne peut être cas de faire ressource de la provocation d'où il tire origine pour rendre ce délit excusable; — attendu qu'il y a motifs d'autant plus légitimes de le décider ainsi que d'une part : l'injure publique, bien que subordonnée, pour la répression dont elle peut devenir l'objet, aux dispositions des

---

1. Voyez Chassan, t. 1er, n° 534; de Grattier, t. 1er, p. 189; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 380; *Rép. cr.*, v° Injures, nos 17 et 24; C. cass., 5 août 1824, 12 oct. 1827 et 18 août 1836; Cass. 4 nov. 1842 et 25 mars 1847 (*J. cr.*, art. 3258 et 4089).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Circonstances atténuantes, n° 7; *J. cr.*, art. 955, 982 et 1005.

art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et 17 de la loi du 25 mars 1822, c'est-à-dire à l'intervention et à la plainte du particulier qui se prétend lésé, n'en reste pas moins un délit public; et que, d'autre part, les termes de l'art. 471 du C. pén. nº 11, qui admet l'excuse de la provocation en matière d'injure simple et privée, repoussent toute possibilité d'extension et d'analogie en ce qui concerne les injures publiques; puisqu'il excepte du bénéfice de cette excuse les faits prévus et punis par les anciens art. 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376 et 377 C. pén., lesquels comprenaient les injures publiques; — attendu que quelque injurieux et outrageants qu'aient été les propos publiquement proférés par les époux Paillé contre la plaignante, il y a lieu de puiser dans la provocation émanée de celle-ci, non une cause d'excuse, mais un motif de large atténuation, et par suite de leur appliquer le minimum de la peine édictée par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; la nature du délit ne permettant pas de faire usage à leur profit de l'art. 463 C. pén.; — condamne...

Du 5 mars 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, rapp.

ART. 6626.

ESCROQUERIE. — FAUX NOMS. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRES.

L'art. 405 C. pén., qui punit l'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom ou d'une fausse qualité, n'exige pas que le juge recherche et déclare en outre des manœuvres frauduleuses résultant d'autres moyens [1].

ARRÊT (veuve Arnoux).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que les manœuvres frauduleuses employées par Joseph Arnoux n'étaient pas de nature à tromper Laferrière et à lui faire négliger les règles de prudence que tout négociant doit apporter dans ses opérations; — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits relevés par l'arrêt attaqué constituent des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence d'un succès chimérique, il est établi que Joseph Arnoux a pris un faux nom et la fausse qualité de capitaine de navire pour déterminer Laferrière à lui acheter une certaine quantité de livres de piété, qu'à l'aide de moyens coupables il s'était fait expédier à Marseille, par la maison Pellion de Dijon; — que, par suite, Laferrière a compté une somme de 240 fr. à la personne mise en avant par Arnoux pour opérer la vente de ces livres dans son intérêt; — que le préjudice qui en est résulté pour Laferrière est également constaté par l'arrêt attaqué; — que les faits ainsi formulés présentent les caractères du délit d'escroquerie tel qu'il est défini par la loi; — attendu que l'arrêt déclare, en outre, que Marie Morel, veuve Arnoux, a assisté, avec connaissance, Joseph Arnoux, son fils, dans l'escroquerie commise au préjudice de Laferrière; que sa mauvaise foi ressort de toutes les circonstances de la cause, qui prouvent jusqu'à l'évidence le concert frauduleux ourdi entre elle et son fils pour tromper Laferrière; — que la complicité de la demanderesse est donc légalement établie; — que, dès lors, en condamnant aux peines des art. 59, 60, 405 et 463 C. pén., l'arrêt attaqué loin de violer lesdits articles, en a fait au contraire une juste et saine application; — rejette.

Du 4 février 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Escroquerie, nº 15; *J. cr*, art. 6425.

ART. 6627.

SUBSTANCES. — SANGSUES CORROMPUES. — CONNAISSANCE.

La disposition de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, sur les substances médicamenteuses qui seraient falsifiées ou corrompues, comprend la sangsue employée comme agent de médicamentation extérieure par l'art de guérir [1].

Mais une condamnation pour mise en vente de sangsues qui auraient été corrompues par un gorgement factice de sang étranger, ne peut être régulièrement prononcée, s'il n'est pas expressément constaté que le vendeur avait connaissance de cet état de corruption [2].

ARRÊT (Vauchel).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 : — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que la sangsue est un agent employé comme médicament extérieur par l'art de guérir et doit être rangée dans la classe des substances médicamenteuses, n'a fait qu'une saine application de la loi, — rejette ce moyen; — mais sur le second moyen, également fondé sur une fausse application de la même loi : — vu l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que cet article n'a étendu les peines de l'art. 423 C. pén. qu'à ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues; — que le délit prévu par cette loi se compose donc de deux éléments distincts : la vente ou mise en vente de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, et la connaissance de la part du vendeur que ces substances étaient falsifiées ou corrompues; — que ni l'arrêt attaqué ni le jugement dont il a adopté les motifs ne constatent que le demandeur savait que les sangsues saisies dans ses magasins étaient corrompues par un gorgement illicite de sang étranger; — que, s'ils déclarent qu'il est coupable du délit, cette déclaration, qui ne se réfère qu'à l'intention, ne saurait suppléer la constatation de la connaissance antérieure à la vente ou à la mise en vente de l'état de la substance; qu'il ne suffit pas, pour l'existence du délit, que le prévenu soit reconnu coupable de la mise en vente d'une substance corrompue; qu'il faut encore qu'il soit reconnu qu'il connaissait cet état de corruption; que la loi pénale ne peut être légalement appliquée qu'autant que ces deux éléments de l'incrimination sont l'un et l'autre constatés; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué ayant omis d'énoncer l'une des conditions qui sont nécessaires pour l'existence du délit, la peine appliquée manque de base légale; — casse.

Du 5 février 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6628.

DÉLIT. — VOLONTÉ. — 1° OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — 2° COUPS ET BLESSURES.

Un délit, dont l'action a été librement et volontairement commise, ne peut être excusé sous le prétexte que le prévenu n'aurait pas eu d'intention délictueuse. Ainsi :

1° Il y a outrage public à la pudeur, lorsqu'une action indécente

---

1 et 2. Voy. *J. cr.*, art. 5034 et 6473.

est commise en un lieu où pénètrent les regards du public, quoique son auteur ait pris certaines précautions pour n'être pas vu et par cela seul qu'elles ont été insuffisantes.

2° *Le délit de l'art. 311 C. pén. existe, de la part de l'individu qui lance une pierre dans un groupe, encore bien qu'il ne voulût pas blesser la personne qui a été atteinte.*

ARRÊT (Min. publ. C. Tisseron).

Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès et des déclarations retenues dans le cours des débats, que le 27 juin 1855, entre 10 et 11 heures du soir, le prévenu, qui se trouvait alors avec plusieurs autres personnes dans une chambre haute, non close et de libre accès public, faisant partie de l'auberge tenue par le sieur Flayeul, chez lequel il y avait ce soir là réunion dansante, a ouvert l'une des fenêtres de cette chambre tirant jour sur la voie publique, alors éclairée et fréquentée, et de ce point a uriné sur ladite voie publique, et livré ainsi ses parties sexuelles à la vue des nombreuses personnes présentes sur les lieux; — attendu qu'en supposant vraie la déclaration du prévenu à savoir : que dans le but de soustraire à la vue du public l'acte indécent, par lui perpétré, il aurait entrefermé les contrevents de la fenêtre dont il s'agit, le caractère délictueux n'en devrait pas moins être conservé au fait poursuivi; — qu'en effet, d'une part, il y a eu *volonté* et *liberté* dans la perpétration de l'action accomplie, et que d'une autre, non-seulement les précautions prises n'auraient pas détruit la possibilité de perception extérieure et intérieure de l'acte indécent imputé au prévenu, mais n'aurait pas en fait empêché les personnes présentes de voir à nu les parties sexuelles de celui-ci; — d'où il suit que les éléments constitutifs du délit d'outrage public à la pudeur se rencontrent au cas particulier, et cela parce que, pour qu'un délit existe, il suffit qu'il y ait eu de la part de celui auquel on l'impute liberté et volonté d'accomplir le fait constitutif de ce délit; — attendu que les mesures de précaution alléguées par le prévenu ne peuvent donc, en leur accordant crédit, avoir d'autre résultat que d'atténuer la culpabilité de ce dernier et non de détruire celle-ci; — attendu qu'il est également constant en fait, que le même jour, au même lieu et à la même heure, ledit Jean Tisseron a volontairement lancé sur les divers individus qui se trouvaient en face de lui dans la rue, une pierre qui a atteint au bras le sieur Guérin auquel elle n'était pas destinée; — attendu que le jet volontaire de cette pierre a eu lieu avec l'intention d'en frapper l'une ou plusieurs des personnes faisant partie du groupe dont il s'agit; — que partant, les caractères constitutifs du délit, prévu par l'art. 311 C. pén., se rencontrent dans l'espèce; — attendu toutefois que ce dernier délit n'a été commis par le prévenu qu'après que celui-ci avait été lui-même atteint par ladite pierre préalablement lancée contre lui, et qu'à cette cause d'atténuation viennent s'ajouter sa bonne réputation et ses antécédents exempts de reproches; — d'où il suit qu'il échet de lui faire application de l'art. 463; — condamne...

Du 18 février 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Merveilleux, prés. — M. Maniez, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Chassaing, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 330 C. pén. et de la violation dudit article : — attendu que les outrages à la pudeur, prévus et punis par l'art. 330 C. pén. de la Guadeloupe (conforme au même article du Code de la métropole), sont ceux qui, par leur licence et leur publicité,

ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui ont pu en être les témoins; — que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue; — qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que quelques-uns des individus qui se trouvaient sur la voie publique ont pu voir et ont vu les scènes honteuses qui se passaient à l'intérieur d'un pavillon au rez-de-chaussée de l'hôtel Cherest, où les prévenus étaient réunis pour des actes de libertinage; — attendu que ces faits impliquent la publicité dans le sens de l'art. 330 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate, à la vérité, que les prévenus avaient pris certaines précautions contre la publicité; mais qu'il constate en même temps que, relativement à des individus qui étaient sur la voie publique, ces précautions se sont trouvés illusoires, sans que le public ait d'ailleurs apporté aucun changement aux dispositions prises par les prévenus; — que, s'il résulte de là que la publicité a été plus restreinte qu'elle n'aurait été autrement, elle n'en reste pas moins constante et imputable aux prévenus, à raison de l'insuffisance des précautions par eux prises et eu égard à la situation des lieux par rapport à la voie publique; — attendu, dès lors, qu'en décidant que dans ces circonstances les faits, malgré toute leur immoralité, n'avaient pas le caractère de publicité voulue par la loi, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, a violé l'art. 330 C. pén.; — casse.

Du 18 mars 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6629.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DÉLIT NOUVEAU.

Une cour impériale ne peut, sur l'appel d'un jugement relatif à tel délit et spécialement aux délits de vol et de fabrication d'un faux livret, être appelée à connaître de délits différents, tels que ceux de vagabondage et d'usage frauduleux d'un livret faux ou falsifié[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Medina).

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 182 C. inst. cr., réglementaire de la matière, complété et expliqué par l'art. 183 du même code, le juge correctionnel ne peut être valablement saisi que des faits délictueux repris et spécifiés, soit dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation qui en est la conséquence, soit dans cette dernière seule lorsqu'il y a eu citation directe à l'audience; — attendu que si, nonobstant l'application restrictive qui régit les dispositions du droit criminel, il est vrai de dire qu'eu égard à la plénitude de juridiction qui leur est dévolue, les cours impériales peuvent et doivent apprécier sous les formes diverses qu'ils présentent les faits délictueux qui leur sont déférés, et par suite attribuer à ces derniers le caractère qui leur appartient, du moins est-il que cette faculté n'existe qu'alors qu'il s'agit de faits délictueux procédant à titre de dégénérescence des faits primitivement poursuivis et précisés dans les actes préalables d'instruction dont ils ont été l'objet; — attendu, en fait, que les délits de vagabondage et d'usage frau-

1. Voy. les arrêts et observations qui font l'objet de nos art. 1887, 5987 et 6564.

duleux d'un faux livret, relevés à l'audience par le ministère public contre le prévenu, ne se trouvent repris ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans la citation dont il a été l'objet, et que ces deux délits ne sont une dégénérescence ni des délits de vol et de fabrication frauduleuse de faux livret, qui étaient originairement imputés au prévenu, ni des faits constitutifs de ces mêmes délits; — d'où il suit qu'il n'y à lieu a prononcer de ces chefs aucune condamnation, quelque constants d'ailleurs que paraissent être ces délits; — La cour...

Du 11 février 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, rapp.

ART. 6630.

APPEL. — TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE.

N'est pas susceptible d'appel le jugement de simple police qui ne prononce aucune condamnation, encore bien qu'il viole les règles de compétence, par exemple celles qui existent pour les questions préjudicielles.

ARRÊT (Min. publ. C. de Berthois).

LA COUR; — vu l'art. 172 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes des dispositions de cet article, les jugements de simple police ne sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel qu'autant qu'ils prononcent la peine de l'emprisonnement, ou que les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens; — attendu, dès lors, que la loi fait dépendre la recevabilité de l'appel, non de la valeur des intérêts engagés dans l'instance, mais du chiffre des condamnations prononcées, et qu'autant que le jugement attaqué porte condamnation à l'emprisonnement ou des condamnations pécuniaires excédant 5 francs; — attendu que le droit d'appel contre les jugements du tribunal de simple police, conféré par l'art. 172 C. inst. crim., ne saurait être étendu au delà de ses termes; — attendu que, par son jugement du 31 octobre 1857, le tribunal de simple police de Brie-Comte-Robert n'a prononcé aucune condamnation contre de Berthois, et a seulement méconnu sa compétence pour statuer sur la contravention qui lui était imputée, en accordant toutefois audit de Berthois un délai pour faire juger, par la juridiction civile, la question préjudicielle de propriété qu'il opposait à l'action du ministère public; — attendu, dès lors, que l'appel contre un semblable jugement n'était pas autorisé par l'art. 172 C. inst. crim.; d'où il suit qu'en admettant l'appel de Berthois, le tribunal correctionnel de Melun a fait une fausse interprétation dudit art. 172; — casse.

Du 18 février 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6631.

JEUX PROHIBÉS. — JEU DE HASARD. — MOUCHE.

On ne doit pas réputer jeu de hasard, rentrant dans les prohibitions de l'art. 475 C. pén., un jeu, qui exige de l'habileté et certaines combinaisons, tel que celui de la mouche.

ARRÊT (Min. publ. C. Lefranc et Herbillon).

LA COUR; — attendu que les faits constatés par les procès-verbaux servant de base aux poursuites consistaient en ce que divers individus avaient été, le 1er novembre 1857, trouvés soit dans le cabaret de Lefranc, soit dans le cabaret d'Herbillon, jouant au jeu de carte appelé la mouche; — attendu qu'en

reconnaissant que la mouche exigeait de la part des joueurs de l'habileté et certaines combinaisons, et ne pouvait être considérée comme un jeu de hasard, les jugements attaqués ont sainement apprécié le jeu dont il s'agit, et que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont refusé de faire aux inculpés application des peines portées en l'art. 475, § 5, C. pén.; — rejette.

Du 18 février 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6632.

1° APPEL. — DÉCLARATION. — COPRÉVENU. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° DÉFENSE LÉGITIME. — EXCÈS. — COUPS ET BLESSURES.

1° En matière correctionnelle, l'appel pour un prévenu ne peut être formé sans mandat spécial par un tiers, fût-il son coprévenu. Mais l'appel par le ministère public remet tout en question[1].

2° Le cas de légitime défense existe, lorsqu'il y a péril né et actuel, encore bien que ce péril ne comporte aucun danger de mort. Mais la résistance doit être en rapport avec l'agression, et prendre fin avec la cessation de la nécessité de la défense[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Gois).

LA COUR; — en ce qui concerne l'appel relatif au prévenu Élie Gois; — attendu que cet appel, interjeté en temps utile par Joseph Gois, coprévenu dudit Élie Gois, son frère, a été formé par lui non en vertu d'un pouvoir spécial émané de ce dernier, mais comme *negotiorum gestor* de celui dont il a déclaré se porter fort; — attendu qu'aux termes de l'art. 202 C. d'inst. crim., la faculté d'appeler est un droit personnel, dévolu au prévenu; — attendu que l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant le mode déterminés par la loi; — attendu que l'art. 204 dudit C. d'inst. crim., qui réglemente le mode à suivre pour user de ce droit, dispose que la requête contenant les moyens d'appel qui doit être remise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial; — attendu que les termes de cet article sont impératifs et qu'il est d'ailleurs de principe fondamental qu'en matière de droit criminel les dispositions de la loi se trouvent régies par le droit strict, et sont partant d'une application judaïque et rigoureuse; — attendu que la communion d'intérêts et de culpabilité ne peut faire exception à cette règle; — d'où il suit que l'appel dont est cas doit être déclaré nul et par suite non recevable; — attendu toutefois que le ministère public a, lui, régulièrement et en temps utile, interjeté appel *à minima;* — attendu que ce dernier appel a pour conséquence de remettre en question la culpabilité du prévenu Élie Gois auquel il profite; — qu'il échet par conséquent de dire droit sur l'existence même du délit qui lui est imputé; — au fond : — attendu que si, par application de cet axiome du droit romain : *Vim repellere omnia jura legesque permittunt,* il est vrai de dire que le cas de légitime défense, prévu par l'art. 328 C. pén., s'applique non pas seulement alors qu'il y a pour la personne assaillie péril de mort né et actuel, mais qu'il comprend aussi, et par la force même des choses, le cas où le péril né et actuel a pour objet de simples coups et blessures; du moins est-il qu'il

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n°s 29 et 37; *J. cr.*, art. 4583 et 6032.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Défense (légitime), n°s 10-12; *J. cr.* art. 935, 1771 et 1960.

faut reconnaître que dans l'un et l'autre de ces cas, la résistance et l'emploi de la force ne doivent tirer origine que de la nécessité de la défense de soi-même, et par conséquent prendre fin avec la cessation du péril, c'est-à-dire être en rapport avec le danger auquel on se trouve exposé; — attendu qu'il résulte des divers documents du procès ainsi que des débats, que le 4 décembre 1857, sur la voie publique et dans la commune de Failloux (Charente-Inférieure), à la suite de propos plus ou moins grossiers et injurieux adressés par Jean Olivier à Élie Gois, qu'il avait saisi et tenait au collet, ce dernier et Joseph Gois son frère, au lieu de se borner à faire lâcher prise audit Olivier, ont fait mordre ce dernier par leur chien et lui ont lancé et porté plusieurs coups de pied et de poing, tant à la tête qu'aux jambes, lesquels ont occasionné à ce dernier de légères contusions et meurtrissures, dont la guérison a exigé beaucoup moins de 20 jours; — attendu que ces coups ont été portés et ces meurtrissures faites alors qu'il n'existait pour les prevenus aucun péril ni danger né et actuel de blessures quelconques de la part de leur adversaire, que, par conséquent, le cas de légitime défense par eux invoqué ne se rencontre pas dans l'espèce; — condamne.

Du 10 mars 1858. — Cour de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, f. f. de prés.

ART. 6633.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — TÉMOIN. — DROIT DE DÉFENSE.

L'accusé ayant le droit de dire contre un témoin ainsi que contre son témoignage tout ce qui peut être utile à sa défense, on ne saurait voir le délit d'outrage, prévu par l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *dans les paroles qui ne sont qu'une dénégation plus ou moins énergique des faits déclarés à charge.*

ARRÊT (Min. publ. C. Barrier).

LA COUR; — vu l'art. 319 C. instr. crim., ensemble l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que, si l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 prévoit et punit l'outrage fait publiquement envers un témoin, à raison de sa déposition, l'art. 319, C. instr. crim., confère à l'accusé le droit de dire, après la déposition d'un témoin, tant contre ce témoin que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à sa défense; — attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 8 février dernier de la cour d'assises de la Haute-Saône, que Antoine Barrier, accusé d'attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, aurait dit, après la déposition de la nommée Henriette Vuilleminot, témoin produit contre lui : « Ce que vient de dire le témoin est une invention et une fausseté »; — que la cour d'assises de la Haute-Saône a sainement apprécié les paroles ci-dessus mentionnées, en décidant qu'elles ne dépassaient pas les bornes d'une légitime défense, et que, dès lors, elles ne peuvent constituer le délit d'outrage public envers un témoin, réprimé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — qu'en jugeant ainsi, ladite cour a fait une juste application de l'art. 319 C. instr. crim., les paroles dont il s'agit ne constituant qu'une dénégation des faits imputés à l'accusé; — rejette.

Du 5 mars 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6634.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — CIRCONSTANCES.

Le délit d'abus de confiance est juridiquement établi, lorsque les juges du fait reconnaissent et déclarent qu'un mandataire, ayant reçu des fonds pour en faire tel usage ou emploi, se les est appropriés ou les a employés pour ses propres besoins, sachant qu'il serait dans l'impossibilité de les rendre[1].

ARRÊT (Edme Boudin).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que, suivant deux procurations authentiques des 4 mai et 22 juin 1856, Boudin a été constitué mandataire de Leriche, à l'effet de régler l'indemnité prétendue par ce dernier contre la Compagnie du chemin de fer de Lyon, qualité que le demandeur a acceptée et qu'il ne conteste pas; — qu'en vertu de ces procurations il a touché, dès le 26 juin, de la Compagnie, une somme de 9,000 fr. qu'il devait remettre à son mandant aussitôt après la régularisation du paiement, qui eut lieu le 12 août suivant; — qu'au lieu d'informer Leriche de ce paiement, il a, deux jours après l'avoir reçu, c'est-à-dire le 28 juin, employé plus de moitié de la somme de 9,000 fr. à désintéresser ses créanciers personnels à Lyon, et qu'il n'est pas douteux que le surplus a servi à satisfaire ses plus pressants besoins; — que, du 12 août 1856 au 28 juin 1857, il a abusé son mandant par de fallacieux prétextes et des manœuvres évasives, soit sur le fait même de la réception des deniers, soit sur les causes qui s'opposaient à sa libération, et qu'il n'a pratiqué tant de voies tortueuses que parce qu'il était dans l'impuissance de restituer; — qu'enfin, le 28 juin 1857, et après la mise en action de la justice répressive, il ne s'est libéré que pour une somme minime en numéraire, et pour le surplus en billets à longue échéance, que Leriche refusa d'abord, et qu'il n'accepta que comme contraint et forcé en quelque sorte et en crainte de pire; — attendu qu'il résulte de ces constatations que Boudin a tout à la fois détourné et dissipé, au préjudice du propriétaire, des deniers qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat et à charge de les rendre à son mandant; — que le détournement consiste en ce qu'en trompant Leriche sur le fait de la réception des deniers, ou sur les causes qui s'opposaient à leur représentation, il les a appliqués à ses affaires personnelles; — que le fait légal de la dissipation est constaté par l'impuissance où le prévenu s'est trouvé de se libérer pour la plus grande partie de la somme détournée autrement qu'en billets à longue échéance, et que Leriche n'a accepté que par crainte de plus grandes pertes; — attendu, dès lors, qu'en faisant à Boudin l'application des peines portées par l'art. 408 C. pén., l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 6 février 1858. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ARRÊT (Bourgery).

LA COUR; — attendu que Charles Bourgery, ancien notaire, a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Étampes sous la prévention du délit d'abus de confiance, et condamné pour les faits constitutifs de ce délit à une peine d'emprisonnement; — attendu que, par suite de l'appel de ce jugement inter-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, nos 5, 10, 19 20; *J. cr.*, art. 4801, 5480, 5800 et 5884.

jeté simultanément par le demandeur et par le ministère public, la cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de la connaissance de cette affaire, a condamné Bourgery à la peine de quinze mois de prison; — attendu que l'arrêt attaqué, en date du 31 décembre 1857, qualifiant les faits déférés à son examen, a déclaré cet individu coupable du délit d'abus de confiance, pour avoir frauduleusement, et sachant qu'il serait dans l'impossibilité de les restituer, détourné à son profit et au préjudice des propriétaires les sommes qui lui avaient été remises par eux pour en faire un usage ou un emploi déterminé; — attendu que cette appréciation des faits, que la cour de Paris a légalement qualifiés, est souveraine; — attendu qu'elle échappe à toute censure; — rejette.

Du 11 mars 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6635.

INCENDIE. — DÉPENDANCE D'HABITATION. — GRANGE.

Est crime capital l'incendie volontaire d'une grange qui joint une maison habitée, en faisant corps avec elle [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Rivet).

LA COUR; — vu les art. 442 C. instr. crim., 390 et 434, nos 1 et 2 C. pén.; — attendu que Rivet (Jean) a été déclaré coupable d'avoir procuré des allumettes chimiques à Marie Lascoux, reconnue coupable d'avoir volontairement mis le feu à une grange joignant une maison habitée et faisant corps avec elle, sachant que lesdites allumettes devaient servir à cet usage; — attendu que le no 1 de l'art. 434 C. pén., punit de mort « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation »; — attendu que l'art. 390 C. pén. répute « maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale »; — attendu que c'est là une définition légale et générale qui doit recevoir son application dans tous les cas où le Code pénal se sert des expressions maison habitée ou servant à l'habitation; — attendu qu'une grange joignant une maison habitée et faisant corps avec elle doit être évidemment réputée maison habitée, aux termes de la définition donnée à ces expressions par l'art. 390 C. pén.; — attendu, dès lors, que la cour d'assises, en ne faisant application à Rivet que des dispositions du no 2 de l'art. 434 C. pén., au lieu de prononcer les peines édictées par le § 1er de cet article, modifiées par les dispositions de l'art. 463 C. pén., puisque le jury avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a fait une fausse interprétation dudit art. 434, et violé l'art. 390 C. pén.; — casse.

Du 11 mars 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6636.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PRESCRIPTION.

Le délit de contrefaçon, en matière de propriété littéraire spécialement, est régi par les règles ordinaires pour la prescription, laquelle

1. V. *Rép. cr.*, vo Incendie, no 12; *J. cr.*, art. 4060, 4486, 4520, 5783 et 6243.

court du jour de la publication alors même que le contrefacteur n'a pas fait le dépôt exigé par la loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie[1].

ARRÊT (Vieillot C. Chauffard, etc.).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1er et 6 de la loi du 19 juillet 1793, 14 de la loi du 21 oct. 1814, 1er de l'ordonnance du 9 janv. 1828, des art. 425 et 427 C. pén., et de la fausse application des art. 637 et 638 C. instr. crim., en ce qu'aucun dépôt de l'ouvrage contrefait n'ayant eu lieu, le fait de la contrefaçon était demeuré inconnu et la prescription n'avait pu courir: — attendu qu'aucune disposition des lois et ordonnances précitées ne dit que la prescription ne pourra commencer à courir qu'à compter de la déclaration et du dépôt préalable qu'elles ordonnent; que ce texte de loi, spécial aux délits de presse, et que l'on rencontre dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, n'a point été rendu commun au délit de contrefaçon littéraire; qu'il puise sa cause dans la nature même des délits dont il fallait assurer la répression, et dans les garanties à donner à la vindicte publique en vue d'une prescription d'une durée extrêmement limitée; — attendu qu'à l'égard des auteurs ou propriétaires d'écrits ou ouvrages, et à l'égard des contrefaçons qui peuvent porter atteinte à leurs droits, la loi s'en est remise à leur intérêt toujours présent; qu'elle les avertit de veiller et de se défendre de toute usurpation, en les laissant libres d'agir dès que le fait de la violation de leur propriété leur sera connu; qu'elle n'a pas, en ce qui les concerne, dérogé aux dispositions des art. 637 et 638 C. inst. cr., et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en maintenant le principe général que ces articles consacrent, les a sainement appliqués; — rejette.

Du 12 mars 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6637.

DÉFENSE. — COUR D'ASSISES. — QUALIFICATION.

Il y a atteinte aux droits de la défense, lorsqu'une cour d'assises interdit au défenseur ainsi qu'à l'accusé, nonobstant leurs conclusions, de plaider que le fait poursuivi doit être apprécié de telle manière, et spécialement lorsqu'une cour d'assises coloniale, dans une accusation de séquestration de personnes, interdit de plaider qu'il n'y a eu que vente d'esclaves, sous le prétexte que la qualification des faits a été fixée par l'acte d'accusation.

ARRÊT (Lamine, etc.).

La Cour; — sur le moyen, soulevé d'office, relatif à la violation des droits de la défense: — attendu que, le défenseur des nommés Lamine et Zamba-Ka ayant pris des conclusions à l'effet de plaider que le fait reproché aux accusés ne constituait qu'une vente d'esclaves et nullement le crime de séquestration de personnes, prévu par les art. 341 et 342 C. pén., la cour rendit un arrêt par lequel, rejetant ces conclusions, elle ordonna qu'il serait plaidé uniquement sur le fait tel qu'il est qualifié dans l'acte d'accusation; — attendu que la cour, pour circonscrire ainsi le débat et les moyens de défense, s'est fondée sur ces

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaçon, nº 30, et vº Prescription, nº 18; *J. cr.*, art. 8673.

motifs que l'acte d'accusation signifié aux accusés qualifiant ainsi le fait, ils étaient tenus d'accepter cette qualification, contre laquelle ils n'auraient point protesté au cours de l'instruction ou dans les interrogatoires qu'ils ont subis avant de comparaître devant la cour d'assises; — attendu que les conclusions de M. Durand Valentin avaient pour objet d'établir que le fait signalé comme une séquestration de personnes pouvait ne constituer qu'une vente d'esclaves; que cette appréciation de fait rentrait complétement dans les droits de la défense; que, d'ailleurs la cour d'assises n'était pas liée par ce mode d'envisager et de discuter les circonstances du crime soumis à son examen; qu'elle était toujours libre de maintenir les qualifications retenues par l'acte d'accusation, de même qu'il lui appartenait de les modifier, par suite des déclarations et des questions résultant des débats; que cette latitude accordée à la défense rentrait donc dans ses droits et dans les principes d'une sage administration de la justice; — attendu, en conséquence, qu'en circonscrivant arbitrairement les moyens proposés par M. Durand Valentin, la cour d'assises de Saint-Louis a enlevé aux accusés une de leurs plus précieuses garanties, et violé les droits de la défense; — casse.

Du 18 mars 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6638.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT. — PIÈCES DE PROCÉDURE.

***Il y a immixtion dans le service exclusivement réservé à l'administration des postes, de la part d'un voiturier qui transporte des actes de l'état civil renfermés sous une enveloppe portant : « à légaliser et à rapporter. » Ce ne sont là ni des pièces de procédure, ni des papiers relatifs au service personnel de l'entrepreneur, dans le sens de la disposition exceptionnelle que contient l'arrêté de l'an* IX.**

ARRÊT (Min. publ. C. Maugras et Brenet).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1, 2, 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX : — vu lesdits articles; — attendu que, par l'art. 1er de l'arrêté susvisé, il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, et particulièrement à tous entrepreneurs de voitures libres de s'immiscer non-seulement dans le transport des lettres, mais aussi dans celui des papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement réservé à l'administration des postes aux lettres; — attendu que cette prohibition générale et absolue ne comporte d'autres exceptions que celles énumérées dans l'art. 2 du même arrêté, à l'égard des sacs de procédure et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures; — attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, en date du 11 juin 1857, que le nommé Maugras, conducteur de la voiture publique de Beaune à Arnay-le-Duc, a été trouvé transportant un paquet du poids de 54 grammes, sous une enveloppe non cachetée, portant cette suscription : « A légaliser et à rapporter », et contenant : 1° un acte de décès; 2° un acte de naissance; 3° un acte de consentement à mariage, reçu par M. Royer, notaire à Arnay-le-Duc; — qu'à ce procès-verbal est intervenu M. Royer, qui a déclaré avoir remis lesdites pièces au sieur Maugras, pour qu'il les fît légaliser et les lui rapportât le soir même; — attendu que le transport de ces papiers, ainsi constaté, portait atteinte au droit exclusif conféré à l'administration des postes, et constituait expressément la contravention prévue par l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX; attendu que lesdits papiers ne pouvaient, sous aucun

rapport, être considérés comme un sac de procédure, soit comme étant uniquement relatifs au service personnel de l'entrepreneur; — attendu néanmoins que, pour renvoyer le prévenu des fins de la plainte, la cour impériale de Dijon s'est fondée sur ce que les papiers dont s'agit n'avaient pas réellement de destinataire, et que le conducteur qui les transportait ne faisait que remplir un simple mandat dont il était chargé; — attendu que cette excuse n'était ni fondée en fait ni admissible en droit; — qu'en fait il est constaté que les actes étaient destinés à être soumis à la légalisation, ce qui en impliquait la remise au greffe du tribunal civil de Beaune, conformément aux art. 14 de la loi du 21 ventôse an VII, 28 de la loi du 25 ventôse an XI, 45 C. Nap.; et qu'après avoir été légalisés ils devaient être de nouveau transportés à destination du notaire Royer; — qu'en droit, l'absence d'indication apparente d'un destinataire de papiers transportés par un conducteur de messageries pourrait n'être qu'un moyen de déguiser la fraude, et ne ferait nullement disparaître la contravention, si lesdits papiers ne rentraient d'ailleurs dans aucune des exceptions admises par l'art. 2 de l'arrêté de l'an IX; — attendu, en outre, que le transport des papiers dont s'agit ne pouvait être l'objet d'un mandat personnel confié au prévenu, conducteur d'une voiture publique, puisque, loin d'être en relation avec son service personnel, un tel transport est précisément au nombre de ceux qui, par leur nature, lui sont interdits; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété les art 1 et 2, et formellement violé, en ne les appliquant pas, les art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — casse.

Du 20 mars 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6639.

PÊCHE FLUVIALE. — CHASSE SUR RIVIÈRE. — ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

De même que l'administration forestière a qualité pour poursuivre comme délits forestiers les délits de chasse dans les forêts, de même elle peut poursuivre comme délits de pêche fluviale les délits de chasse en rivière, lesquels comportent aussi l'assimilation [1].

ARRÊT (Forêts C. Lacour).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation des art. 36 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, 15 et 17 de la loi du 14 floréal an X, 159 C. forest., 2 de l'arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an V, et 182 C. inst. crim.: — vu ces articles; — attendu que l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 combiné avec les art. 15 et 17 de la loi du 14 floréal an X, confère à l'administration forestière l'action publique en réparation des délits de pêche commis dans les rivières navigables ou flottables au même titre et de la même manière que l'art. 159 C. forest. la lui donne pour la répression des délits forestiers commis dans les bois de l'État; — qu'on lit, en effet, dans l'art. 17 de la loi du 14 floréal: « la police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées (sur les fleuves et rivières navigables ou flottables) par les agents et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour les délits forestiers »; — et dans l'art. 15 : « les délits (de pêche) seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers »; —

1. Cette solution est remarquable et nous paraît complétement justifiée par les motifs de l'arrêt recueilli.

que ces prescriptions ont été confirmées par l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, qui s'y réfère implicitement; — attendu que cette similitude des droits accordés à l'administration forestière, en matière de pêche et en matière de forêts, rend virtuellement applicables à l'une de ces matières les principes qui régissent l'autre; — qu'ainsi, de même que la loi forestière ne va pas jusqu'à soumettre à l'action publique de l'administration les délits communs, quoique perpétrés en forêt, le code de pêche fluviale n'a pas plus d'effet relativement aux mêmes délits qui se sont produits en rivière; mais que, par suite, lorsqu'il s'agit de déterminer, vis-à-vis de l'administration forestière, ce qu'on doit entendre par délits spéciaux et par délits communs, la même règle d'interprétation doit être suivie dans les deux cas; — attendu que le principe de l'assimilation des délits de chasse en forêt aux délits forestiers a été reconnu et proclamé par l'arrêté du 23 vendémiaire an v et par une jurisprudence constante, et qu'il a entraîné, par voie de conséquence, malgré le silence en ce point de la loi du 3 mai 1844, l'extension à ces délits de chasse du droit de poursuite confié à l'administration forestière par l'art. 159 C. forest., à l'égard des délits forestiers; — que ce principe doit donc être étendu avec la même portée dans la relation à établir entre les délits de chasse des oiseaux aquatiques en rivière et les délits de pêche; — qu'effectivement la recherche, la poursuite et la capture du gibier d'eau sur une rivière, qu'elles soient pratiquées à l'aide d'armes à feu ou de filets ou autres engins, constituent une atteinte au droit du propriétaire du cours d'eau; que cette atteinte participe de la nature de la pêche plus essentiellement et par des raisons d'analogie plus forte encore que la chasse dans les bois ne participe de la nature des délits forestiers; — qu'aussi la pratique vient-elle ici confirmer la théorie et lui prêter son appui; que c'est par un même cahier des charges et par une seule adjudication que sont affermées la pêche et la chasse en rivière; que, aux termes de l'art. 4 de ce cahier des charges, la chasse des oiseaux aquatiques fait partie de chaque cantonnement de pêche, dont elle devient ainsi une annexe et une dépendance, et que le tout est concédé à la fois à un seul et même adjudicataire; qu'il est donc rationnel d'appliquer à chaque partie de l'ensemble un seul et même mode de poursuite : ce qui, d'ailleurs, ne fait que conserver à l'administration des eaux et forêts un droit de poursuite sur la chasse en rivière, que l'ordonnance de 1669 avait elle-même attribué aux anciennes maîtrises des eaux et forêts; — et attendu, en fait, qu'un procès-verbal émané d'un garde-pêche, procès-verbal dont la régularité n'a pas été contestée, et qui a été notifié, comme base de la poursuite, en tête de la citation introductive d'instance donnée à la requête de l'administration forestière, inculpait Félix Lacour fils d'avoir, le 4 février 1857, d'une cabane d'où il était placé, sur les bords de la rivière d'Aune appartenant à l'État, chassé de nuit et sans permis de chasse sur cette rivière, sans que le prévenu alléguât même qu'il fût autorisé par l'adjudicataire de la chasse et de la pêche, ce qui pouvait constituer une triple contravention à la loi du 3 mai 1844, passible de la peine la plus forte, celle de l'art. 12 de ladite loi, dont l'application était demandée par la citation; — que, relativement à la chasse sans le consentement du propriétaire, le cahier des charges n'autorisant pas le fermier de la pêche et de la chasse à se substituer qui bon lui semblerait, et n'admettant, au contraire, les permissions ou rétrocessions faites par celui-ci que sous des conditions déterminées, et à charge, notamment de l'agrément des agents forestiers, le tiers qui pêche ou chasse sans avoir été agréé par l'administration, qu'il ait ou non le consentement du fermier, se met par là déjà en con-

travention, et porte aux droits que s'est réservés l'État une atteinte dont celui-ci a la faculté de provoquer la répression, indépendamment du droit que l'adjudicataire peut avoir lui-même suivant les cas; — qu'en ce qui concerne la chasse de nuit et sans permis, le droit de poursuite de l'administration forestière existerait même contre l'adjudicataire, si celui-ci en était l'auteur; que, si le permis de port d'armes constituait précédemment une mesure de police générale et de sûreté publique dont la violation pouvait n'être soumise qu'à l'action du ministère public, il n'en est plus de même aujourd'hui du permis de chasse, exigé par la loi du 3 mai 1844, lequel n'est plus qu'une condition imposée à l'action de la chasse, même sans fusil, une restriction à son exercice et un moyen de diminuer les chances de destruction du gibier; que le délit actuel de chasse sans permis devient donc une des espèces du délit général de chasse rentrant, comme les autres, dans le droit de poursuite de l'administration forestière, lorsqu'il s'est produit dans un bois assujetti au régime forestier, ou sur une rivière navigable; — que, sous tous les rapports donc, l'action introduite par l'administration forestière était recevable; — que cependant le jugement du tribunal correctionnel de Bayeux a décidé le contraire, et qu'il a été confirmé par l'arrêt attaqué; en quoi cet arrêt a violé les articles ci-dessus visés, ce qui dispense de s'occuper du moyen tendant à faire reconnaître que la poursuite de l'administration forestière aurait dû valoir tout au moins comme action civile; — casse.

Du 20 mars 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6640.

1° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI POUR LA COMPARUTION. — 2° CASSATION. — INDIVISIBILITÉ.

1° L'accusé ne peut être soumis aux débats avant l'expiration du délai de 5 jours, à dater de son interrogatoire dans la maison de justice.

2° Quoique l'accusé de tentative de meurtre ait été déclaré non coupable, s'il y a déclaration de culpabilité et condamnation pour coups et blessures d'après une question posée comme résultant des débats, la cassation prononcée pour nullité de procédure doit être entière avec renvoi [1].

ARRÊT (Dorotte).

LA COUR; — sur le moyen proposé d'office: — vu les art. 296, 301, 302 C. inst. crim., après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 296 et 302 C. inst. crim. que le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de l'interrogatoire, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer sa défense, ne peut être abrégé qu'avec le consentement formel dudit accusé; — que des dispositions expresses de l'art. 301 du même code, qui veut que l'instruction, après la demande en nullité, ne puisse être continuée que jusqu'aux débats exclusivement, lorsque cette demande est formée dans le délai utile, résulte la conséquence qu'il est défendu de passer outre aux débats tant que le pourvoi pour le délai en cassation contre l'arrêt de renvoi n'est pas expiré, ou qu'il n'y a pas été renoncé formellement; — attendu, en

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n°s 48-51; *J. cr.*, art. 6559.

fait, que Dorotte, demandeur en cassation, a été interrogé, le 7 février dernier, après sa translation dans la maison de justice, par le magistrat remplaçant le président de la Cour d'assises; — qu'il résulte du procès-verbal dressé ledit jour que cet accusé a été averti, conformément aux dispositions de l'art. 296 C. inst. crim., que, s'il se croyait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi rendu à sa charge, il devait en faire la déclaration dans les cinq jours suivants; — qu'il n'appert d'aucune renonciation au droit de se pourvoir ni d'aucune demande faite par l'accusé à l'effet d'être jugé avant l'expiration du délai légal; — attendu cependant que l'accusé a été soumis aux débats du 1er mars, c'est-à-dire dans le délai de moins de cinq jours depuis son interrogatoire; — en quoi il y a eu violation expresse des dispositions précitées du C. inst. crim., et qu'il y a, par suite, nullité des débats et de l'arrêt de condamnation intervenu ledit jour 1er mars; — et statuant sur le renvoi : — vu l'art. 408 C. inst. crim.; — attendu que les éléments d'une même accusation sont indivisibles; — que les combinaisons diverses de ces éléments peuvent toutes être soumises à l'appréciation du jury, sans nouvel arrêt de renvoi comme résultant des débats; qu'elles doivent même l'être nécessairement, avant que la Cour d'assises n'ait épuisé ses pouvoirs, lorsqu'elles rentrent dans sa compétence exclusive, à raison de leur nature; mais qu'il n'en résulte, dans tous les cas, que des modifications d'un même fait, ayant une même base; — attendu qu'aux termes de l'art. 408 C. inst. crim., les violations de la loi donnant ouverture à cassation entraînent, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul; — que les exceptions à cette règle doivent être renfermées dans les limites tracées par la loi elle-même; — attendu que si, d'après l'art. 434 C. inst. crim, la Cour de cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions, cet article n'a pour objet d'affranchir des effets de la nullité que les dispositions (ou dans les cours d'assises, les déclarations de culpabilité ou de non culpabilité) qui, distinctes et indépendantes de celles dont l'annulation est demandée, n'ont aucun élément qui les identifie ou les unisse à celles-ci; — attendu que la tentative d'homicide volontaire comprend deux éléments : les actes volontaires et l'intention ou le but; — attendu, dans l'espèce, que le demandeur en cassation a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Yonne, par arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 février dernier, sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire légalement caractérisée, commise sur la personne du nommé Bonnerot, en novembre 1857; — attendu qu'après avoir posé au jury la question de tentative d'homicide volontaire, conformément à l'arrêt de renvoi, le président de la Cour d'assises a posé régulièrement, comme résulant des débats, les questions suivantes : 1° « Ledit Dorotte est-il coupable d'avoir, en novembre 1857, porté volontairement des coups et fait des blessures au nommé Bonnerot? 2° lesdits coups et blessures ont-ils occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours? » — que la question de tentative d'homicide volontaire a été répondue négativement par le jury; mais qu'au contraire les deux questions posées comme résultant des débats ont été résolues affirmativement; — attendu que, de la combinaison de ces diverses questions et des réponses qui y ont été faites, il ne résulte que la négation de l'intention de donner la mort; mais que la culpabilité de l'accusé a été déclarée quant aux actes volontaires de violence qui formaient la base de l'accusation principale ou modifiée; — d'où il suit que la déclaration du jury sur la première question, loin de former un chef distinct

et indépendant des réponses et des questions dont l'annulation est demandée, a, au contraire, un élément commun avec elles; qu'ainsi l'accusation n'est pas purgée, et qu'elle doit être soumise dans son entier à l'appréciation d'un nouveau jury; — casse.

Du 25 mars 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6641.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — PEINE. — RÉCIDIVE.

L'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, encore bien qu'il doive être déféré à la juridiction correctionnelle, n'est passible que d'une peine de simple police, de telle sorte que la récidive ne peut être punie qu'en conformité des art. 465 et 466 C. pén[1].

ARRÊT (Séguin).

La Cour; — vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an xi, 465, 466 et 483 C. pén.; — attendu que si, en règle générale, l'attribution aux tribunaux de police correctionnelle de la connaissance d'une infraction range cette infraction dans la classe des délits et la rend passible d'une peine correctionnelle, il en est autrement lorsque des dispositions mêmes de la loi attributive il résulte que le fait, quoique déféré à la juridiction qui connaît ordinairement des délits, reste exceptionnellement dans la classe des contraventions et n'est puni que d'une peine de simple police; — attendu qu'il en est ainsi de l'exercice illégal de la médecine lorsque l'usurpation de titre ne vient pas s'y joindre, la peine, quoique appliquée par le tribunal correctionnel, n'étant alors, aux termes de la loi du 19 ventôse an xi, art. 35, qu'une amende indéterminée, et, par conséquent, de la classe la plus faible, une amende de simple police; — attendu qu'il n'en saurait être autrement au cas de récidive, l'aggravation de la peine n'en changeant pas la nature : d'où il suit que l'amende, quoique doublée audit cas, n'en demeure pas moins une amende de simple police, comme celle édictée d'abord par l'art. 35 de la loi précitée, et que l'emprisonnement, qui peut alors être prononcé, doit lui-même être renfermé dans les limites déterminées par l'art. 465 C. pén.; — que, de cette manière, la différence essentielle établie par la loi entre le simple exercice non autorisé de l'art de guérir et l'usurpation de titre, différence à laquelle la récidive ne peut rien changer, se maintient dans le caractère et l'intensité de la peine, nonobstant la juridiction correctionnelle qui ne fait pas plus de la contravention un délit, au cas spécial du dernier paragraphe de l'art. 36, que dans les termes généraux de l'art. 35 de la même loi; — attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'exercice de l'art de guérir implique nécessairement l'usurpation du titre d'officier de santé ou de docteur; qu'on comprend très-bien, au contraire, la pratique illicite de la médecine, même sans qualité publique usurpée, et que l'infraction étant alors moins grave, il était juste de ne la punir que d'une peine moins forte, ainsi que l'a fait la loi; — d'où il suit qu'en condamnant Séguin, qu'il déclarait coupable, étant en état de récidive, d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre, à 30 fr. d'amende et deux mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 30 avril 1858. — C. de cass. ch. réun. — M. de Belleyme, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n°s 14 et 18; *J. cr.*, art. 6429.

ART. 6642.

PRESSE (DÉLITS DE). — FAUSSE NOUVELLE. — REPRODUCTION. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE.

A la différence du délit de diffamation, qui n'existe pas sans intention méchante, celui de publication ou reproduction d'une nouvelle fausse se trouve commis dès qu'il y a eu propagation effective et volontaire. Ce délit donne une action à la personne lésée, encore bien que ce serait dans une autre publication qu'elle aurait été momentanément désignée[1].

ARRÊT (Jobart C. Voisin).

LA COUR; — vu les art. 1er C. instr. cr., 15 du décret du 17 fév. 1852, et 1382 C. Nap.; — attendu que Jobard, gérant du journal le *Moniteur de la Côte-d'Or*, a publié, le 23 octobre dernier, dans la feuille dudit jour, un article ainsi conçu : « ... Encore un scandale et une catastrophe financière : M. V., qui occupe une haute position financière dans un département, vient de prendre la fuite, laissant dans sa caisse un déficit de trois millions. » — Attendu que, poursuivi à raison de cet article, par le sieur Voisin, receveur-général du département de Maine-et-Loire, tout à la fois pour diffamation et publication de fausse nouvelle, Jobard a été acquitté sur le premier chef, à défaut d'intention coupable, et condamné sur le second; — attendu, en effet, que, si le délit de diffamation exige toujours chez son auteur l'intention mauvaise de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui, il n'en est pas de même de celui de publication de fausse nouvelle, qui existe par la simple volonté de publier et le fait de la publication; — attendu que la réunion de ces deux éléments constitutifs de ce délit suffit pour donner ouverture à une action civile à celui qui se prétend lésé par ladite publication, si, d'ailleurs, il est signalé comme étant le sujet de la nouvelle, et en a, de plus, éprouvé un préjudice; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une part, l'existence de ce caractères juridiques dans l'article ci-dessus transcrit, et que, de l'autre, il a déclaré que ledit Voisin s'y trouvait suffisamment désigné comme le fonctionnaire à l'occasion duquel était publiée la fausse nouvelle; — attendu que, pour baser cette dernière constatation, la cour impériale de Dijon ne s'est pas fondée, comme le prétend le demandeur, dans le but de décliner la responsabilité du délit, sur ce qu'un autre journal du département aurait nominativement désigné le receveur-général, dont il n'avait fait qu'indiquer l'initiale; qu'il résulte, au contraire, de la teneur de l'arrêt, qu'il a puisé sa raison de décider à cet égard dans l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette publication avait eu lieu; — attendu que les faits ainsi légalement qualifiés présentent tous les caractères constitutifs du délit de publication de fausse nouvelle, puisqu'il est d'ailleurs également constaté par ledit arrêt que Jobard a, par suite dudit délit, causé à Voisin un préjudice dont il lui devait réparation, et qu'en conséquence, loin de violer les articles ci-dessus visés, l'arrêt attaqué en a fait une saine application; — rejette.

Du 29 avril 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5545, 6471, 6530 et 6557.

Art. 6643.

USURPATION DE FONCTIONS. — NOTARIAT. — AGENT D'AFFAIRES.

Le délit prévu par l'art. 258 C. pén. existe de la part d'un agent d'affaires qui, s'étant établi près de l'étude d'un notaire, rédige habituellement des actes sous seing-privé avec des formules analogues à celles du notariat, lorsque le juge trouve là des moyens de persuader que ces actes ont la même valeur que des actes notariés [1].

Arrêt (Lambert).

La Cour ; — vu l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an xi, ainsi conçu : « Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » — Attendu que l'usurpation des fonctions notariales tombe par conséquent sous l'application de l'art. 258 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate à la charge de Lambert, d'abord l'emploi d'un certain nombre de manœuvres constituant l'immixtion dans les fonctions notariales, et, en outre, l'intention frauduleuse dans laquelle ces manœuvres ont été accomplies ; — que cet ensemble de faits et de manœuvres résulte, suivant l'arrêt attaqué, de l'usage habituel dans la passation des actes reçus par Lambert, du protocole notarial, notamment de ces locutions « en présence de M. Lambert... dont acte fait et passé... et ont les parties signé avec ledit Lambert: — de l'apposition d'un cachet à la suite de ces actes; — du dépôt et de la conservation de ces actes en tant que minutes dans un local qualifié *étude;* » — en ce qui touche l'intention frauduleuse : attendu qu'elle résulte, suivant l'arrêt attaqué, de ce que Lambert aurait mis en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que les actes notariés; — que l'arrêt constate en outre que, parmi les actes saisis au domicile du prévenu se trouvaient des partages et liquidations, des inventaires et des donations rentrant dans les attributions des notaires; — attendu que si l'avis du Conseil d'État, du 1er avril 1808, autorise la rédaction sincère et faite de bonne foi des actes sous seings-privés, cette autorisation ne comporte pas, de la part d'un tiers, l'emploi de manœuvres tendantes à faire illusion aux parties et à leur persuader qu'elles arriveront aussi bien au même but par l'intervention d'un particulier que par celle d'un notaire; — attendu, enfin, qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué qu'à défaut de l'authenticité qu'il ne lui appartenait pas de donner aux actes, Lambert s'est substitué, autant qu'il était en lui, au ministère des notaires dans les autres formes et circonstances qui étaient de nature à le faire considérer comme revêtu de leur caractère; — que ces constatations justifient suffisamment l'application qui a été faite à Lambert des dispositions de l'art. 258 C. pén.; — rejette.

Du 3 mai 1858. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

---

1. Il y avait de sérieux doutes (Voy. notre art. 6536). La question a été débattue en cassation et il y a eu un long délibéré. La solution a reçu un tempérament qui est à remarquer.

ART. 6644.

COUR D'ASSISES. — 1° AUDIENCE. — POLICE. — 2° DÉFENSE. — REFUS. — 3° AVOCAT. — DÉLIBÉRATION. — DISCIPLINE.

1° Les pouvoirs conférés par l'art. 504 C. inst. cr. au président, pour la police de l'audience, existent-ils vis-à-vis du défenseur lui-même?

2° Lorsqu'un avocat désigné d'office pour la défense d'un accusé a manifesté par lettre son refus positif, ne peut-il pas être condamné disciplinairement par la Cour d'assises sans citation préalable?

3° Dans le cas où un avocat aurait à se plaindre d'une atteinte portée par un magistrat aux prérogatives du barreau, il devrait dénoncer le fait au supérieur hiérarchique: la délibération du conseil de discipline qui décide que, jusqu'à satisfaction suffisante, les avocats s'abstiendront, est illégale et comporte même des condamnations disciplinaires par la Cour impériale.

Les incidents dont il s'agit doivent être ici relatés. Un avocat, désigné d'office, soutenait en plaidoirie que l'accusé avait été plusieurs fois atteint d'aliénation mentale. Une interruption du président des assises et la réplique du procureur impérial lui parurent contenir un démenti en termes suspectant sa bonne foi. De là un échange de paroles plus ou moins vives, à la suite desquelles le président des assises donna l'ordre aux gendarmes de *mettre à la porte* le défenseur, s'il continuait. Celui-ci se retira, sans que l'incident donnât lieu à aucune autre mesure que la rédaction d'un procès-verbal en chambre du conseil; puis il adressa au conseil de discipline de son Ordre une plainte demandant que l'honneur du barreau fût vengé. Une délibération, prise après examen et proclamant que le défenseur avait été modéré, décida que, jusqu'à satisfaction suffisante, les avocats ne paraîtraient plus à la Cour d'assises comme défenseurs. Le président des assises ayant successivement désigné plusieurs avocats, il y a eu refus, suivi de condamnations disciplinaires par la Cour d'assises et de pourvoi en cassation. Puis, le procureur général a cité devant la Cour impériale, chambres assemblées, les membres du conseil de l'Ordre signataires de la délibération, qui ont été eux-mêmes disciplinairement condamnés et se sont aussi pourvus. Appelé d'abord à soutenir le premier pourvoi, qui aurait été soumis à la chambre criminelle, nous avons conseillé un désistement, et il a été donné. Nos motifs étaient ceux-ci : Sans doute, le président des assises ne devait pas appliquer au défenseur, dont le ministère est obligé et vis-à-vis duquel la Cour d'assises pourrait exercer la juridiction disciplinaire pour faute d'audience, une disposition telle que celle de l'art. 504 C. inst. cr., qui n'a en vue que les simples *assistants* troublant l'audience. Mais cela suffisait-il pour légitimer de droit le refus ultérieur des avocats désignés d'office? L'ordonnance du 20 nov. 1822 dit, art. 41, que « l'avocat nommé

d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18. » Les demandeurs voyaient une nullité dans la condamnation prononcée sans citation préalable. Mais n'avaient-ils pas été avertis par la désignation d'office, et le motif de leur refus n'était-il pas connu par les lettres qu'ils avaient écrites au président des assises? Le témoin cité qui ne comparait pas est condamné pour cette seule cause, sauf opposition (art 355 et 356 C. inst. cr.). Il en est de même du juré qui ne se rend pas à son poste, sur la notification qu'il a reçue (art. 396). Le défenseur qui fait connaître son refus, en le motivant, ne peut-il pas également être condamné sans nouvelle mise en demeure, sauf exercice facultatif du droit d'opposition? Ces questions sont restées entières. — L'autre pourvoi, soumis à la chambre des requêtes, présentait des difficultés différentes. Il y avait des questions de compétence, dérivant d'un déclinatoire qu'avait présenté devant la Cour impériale l'honorable Me Marie, délégué par le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris pour défendre les avocats inculpés : elles sont étrangères au droit criminel et ne doivent pas trouver place ici. Mais la question du fond appelait l'examen des actes respectifs du président des assises et du conseil de discipline. Cet examen était provoqué par le moyen de cassation que nous avons développé comme délégué du conseil de notre Ordre, dans un mémoire et dans notre plaidoirie. Il a été fait avec un grand discernement par M. le procureur général Dupin, portant la parole à l'audience. Dans la première partie de son réquisitoire, l'illustre magistrat a démontré que le président des assises avait excédé ses pouvoirs de police d'audience en menaçant d'expulsion un défenseur, comme si c'eût été un *quidam*. Dans le second, il a fait observer que les avocats avaient une autre voie que celle qu'ils avaient employée, qu'il ne leur était pas permis de subordonner la justice criminelle au ressentiment éprouvé par le barreau. Ainsi se trouvent expliqués les motifs de rejet que nous recueillons.

ARRÊT (Avocats de Vesoul).

La Cour; — sur le deuxième moyen : attendu que les demandeurs ne peuvent puiser la preuve de l'excès de pouvoir qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué dans les divers incidents qui ont eu lieu à l'audience du 30 novembre; qu'en effet il ne s'agissait point, devant la Cour de Besançon, de caractériser les faits qui s'étaient passés à l'audience de la Cour d'assises, ni d'apprécier la conduite de l'avocat Parrot, mais seulement de décider si la délibération du 1er décembre devait être annulée, comme illégale, et si les avocats qui l'avaient signée étaient passibles d'une peine disciplinaire; — attendu que la Cour impériale a vu avec raison dans la déclaration qu'y font les membres du conseil que, jusqu'à satisfaction suffisante, aucun des membres dudit conseil ne paraîtrait comme défenseur aux séances de la Cour d'assises, et dans l'invitation adressée aux autres avocats du barreau de Vesoul d'adhérer à cette mesure, une provocation à la désobéissance aux lois, une offense à la magistrature et une entrave à l'action de la justice criminelle; qu'en punissant d'une suspension

temporaire les auteurs d'un acte aussi contraire aux devoirs du juge qu'à ceux de l'avocat, la Cour impériale n'a point abusé de son pouvoir, mais en a fait au contraire un usage juste et modéré; — rejette.

Du 12 mai 1858. — C. de Cass., ch. req. — M. Hardoin, rapp.

ART. 6645.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE.

Il y a tentative d'escroquerie, autant que l'exige spécialement l'art. 405 C. pén., de la part de l'auteur des manœuvres frauduleuses caractérisées qui, sans parvenir à se faire remettre les fonds ou valeurs qu'il convoitait, prend possession d'une chose remise pour simuler cette délivrance.

ARRÊT (Sommereau).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 C. pénal, en ce que les manœuvres frauduleuses imputées au demandeur n'auraient pas eu pour résultat de faire naître la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique chez la personne contre laquelle ces manœuvres étaient dirigées, et qu'elles n'auraient non plus déterminé de sa part la remise en délivrance d'aucun fonds, meubles, obligations ou dispositions; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur est bien l'auteur de l'indigne machination à laquelle le succès a manqué; qu'il résulte de tous les éléments du procès des faits constitutifs de manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour faire naître dans l'esprit de la personne à qui il s'adressait, la crainte d'un accident ou événement chimérique, afin de la porter à se dessaisir à son profit d'une somme considérable; que de telles constatations qualifient au plus haut degré les manœuvres que l'art. 405 a entendu punir comme moyen d'escroquerie, et montrent qu'elles s'offraient ici avec toutes les conditions dont la loi fait dépendre leur criminalité; — attendu qu'il est déclaré encore par l'arrêt attaqué que le demandeur a ainsi tenté d'escroquer une partie de la fortune de la personne en question; que cette tentative manifestée par un commencement d'exécution a reçu de la part de son auteur toute celle qu'il était en son pouvoir de lui donner, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté; que si à la vérité l'exécution n'est point allée jusqu'au point de faire obtenir au prévenu la remise de la somme même sur laquelle il voulait et il a cru mettre la main, il est dit en même temps par l'arrêt attaqué, qu'il a été arrêté dans la voiture même où la somme devait être déposée, ayant déjà sur lui le paquet et les quelques monnaies de billon qui simulaient la somme; — attendu que cette prise de possession implique la remise de valeurs minimes qui, tout en trompant la cupidité du prévenu et en ramenant le fait à une simple tentative, n'en est pas moins réelle; qu'en décidant dans de telles circonstances que Robert-Paulin-Henri Sommereau était coupable d'avoir, au mois de janvier dernier, à Bordeaux, tenté d'escroquer au préjudice d'une personne demeurée inconnue, une somme de 6,000 fr., et en lui appliquant les peines prononcées par l'art. 405 C. pén., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de cet article, en a fait une juste et saine interprétation; rejette.

Du 20 mai 1858. — C. de cass. — Bresson, rapp.

OBSERVATIONS. — Tout en adoptant cette solution, nous devons dire comment elle nous paraît justifiée et quelle doit être sa portée pour la

jurisprudence. Ainsi que l'a parfaitement démontré M. le procureur général Dupin, combattant le pourvoi et voulant donner à la répression une nouvelle énergie, l'action du condamné était éminemment immorale et répréhensible : des femmes mariées avaient été menacées par lui de révélations scandaleuses, pour des faits imaginaires ou exagérés à l'excès, si elles ne déposaient pas de l'argent en certain lieu pour reprendre des écrits compromettants; et le coupable avait été jusqu'à s'emparer d'un paquet déposé, qui paraissait contenir la somme demandée. Le tribunal correctionnel n'avait pas vu là l'élément constitutif de la remise de fonds ou valeurs; mais la Cour de Bordeaux, motivant la condamnation par elle prononcée, avait été jusqu'à supposer que la tentative d'escroquerie n'exige aucune remise pareille (arr. 26 mars 1858). Le pourvoi soutenait que c'est une condition essentielle, même pour la simple tentative. M. le procureur général développait la thèse contraire, en discutant les termes de l'art. 405 et en opposant à l'arrêt solennel du 29 novembre 1828 celui du 20 janvier 1846 (voy. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 21 ; *J. cr.*, art. 49 et 3874). Le système de l'arrêt de rejet se place entre ces deux thèses extrêmes. Il reconnait bien que le *succès* a manqué à la machination ; mais pour établir la tentative punissable, il se fonde expressément sur la circonstance que le paquet déposé et appréhendé contenait « quelques monnaies de billon qui simulaient la somme », et il considère en droit « que cette prise de possession implique la remise de valeurs. » En effet, si la tentative incriminée peut exister sans le succès ou le résultat préjudiciable qui consommerait l'escroquerie, le texte n'en exige pas moins formellement une *remise effective* (« quiconque se sera fait remettre... »), comme le fait l'art. 408 pour l'abus de confiance et sauf une différence dans les moyens. Toutefois, il n'est pas indispensable que l'auteur des manœuvres ait obtenu tout ce qu'il espérait, l'art. 405 veut seulement qu'il se soit fait remettre ou délivrer *des* choses ayant une valeur quelconque. L'arrêt solennel de 1828 avait proclamé qu'une remise est exigée par l'art. 405, et cette jurisprudence avait été suivie dans les arrêts postérieurs. Les débats qui précédèrent celui de 1846 jeterent du doute sur cette condition de la tentative, parce que le fait alors poursuivi soulevait une question plus grave encore, celle de savoir s'il n'y avait pas une filouterie ou espèce de vol; mais l'arrêt, qui repoussait cette qualification pour n'admettre que celle d'escroquerie tentée, a relevé du moins la circonstance qu'il y avait eu par des manœuvres frauduleuses obtention d'un engagement qui constituait une sorte de dette d'honneur. Aussi l'arrêt du 17 septembre 1857, dans une espèce où il y avait eu remise conditionnelle, a-t-il relevé la circonstance d'une remise effective, loin de dire que ce n'est pas une condition nécessaire (voy. *J. cr.*, art. 6521). Ainsi, tout ce qu'on peut induire de la solution nouvelle, c'est que, sans changer la jurisprudence fondée par l'arrêt solennel de 1828, elle manifeste encore les tendances que nous avons signalées dans notre art. 6425, pour le raffermissement de la répression d'un délit qui est une des plaies de l'époque.

ART. 6646.

FAUX. — FAUSSE MONNAIE. — PAPIER-MONNAIE ÉTRANGER.

Il y a faux en écriture et non fabrication par contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent, dans le fait de celui qui reproduit par voie de contrefaçon du papier-monnaie ayant cours à l'étranger[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Géreaud).

LA COUR; — considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Géreaud a été déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, tenté de contrefaire ou de faire contrefaire un papier-monnaie de l'empire ottoman valant 20 piastres et ayant cours légal à Constantinople, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution et ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — considérant que la monnaie, envisagée dans ses caractères essentiels, n'est pas seulement le signe représentatif des valeurs qui y sont énoncées; qu'elle est encore et doit toujours être une marchandise ayant une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale; — qu'on désigne sous le nom de papier-monnaie des obligations qui, par la volonté du souverain, doivent être prises et acceptées en paiement dans les rapports et transactions du gouvernement qui les crée avec les nationaux et dans ceux des nationaux entre eux; — que ce genre d'engagement ne peut être assimilé à la monnaie, encore bien que les titres qui les représentent aient cours forcé et qu'ils soient destinés à faire office de monnaie; — qu'en effet, les engagements dont il s'agit ne sauraient pour cela perdre le caractère qui leur est propre de constituer de simples promesses soit de remboursement à vue, soit de remboursement à terme; — qu'ils ne sont pas la monnaie même; qu'ils assurent seulement au porteur le droit de recevoir son paiement en espèces métalliques, ou en toute autre valeur réelle et sérieuse; — qu'ainsi, l'art. 134 C. pén., qui ne parle d'ailleurs que des monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de billon, ainsi que le prouve le rapprochement des art. 132 et 133 dudit Code, est inapplicable à la tentative de fabrication de lettres ou papiers-monnaies de Turquie, déclarée constante par le jury; — que ces titres sont de simples écrits contenant obligation, pouvant en France même nuire à autrui, et dont la fabrication ne peut donner lieu qu'à l'application des dispositions pénales ayant pour objet la répression des faux en écriture; — considérant que les faits déclarés constants par le jury ne constituent que le crime de faux en écriture privée, prévu par les art. 147, 150 et 164 C. pén.; — condamne...

Du 25 mai 1858. — C. d'assises de la Seine. — M. Hély d'Oissel, prés.

---

1. Un premier arrêt voyait le crime de l'art. 134 C. pén. dans la fabrication et l'émission de faux billets de caisse de Prusse, réputés monnaie étrangère (Règl. de juges, 17 janv. 1828). Sur l'opposition, la cour déclara que ce fait était punissable, soit comme crime de fausse monnaie étrangère, soit comme faux en écriture (arr. 25 avr. 1828). Puis, après condamnation pour faux, un arrêt de cassation jugea que c'était l'art. 134 qu'il fallait appliquer (20 juin 1829; *J. cr.*, art. 149). Cette solution a été reproduite dans un autre, du 29 sept. 1853. Si celui du 17 nov. 1855 a préféré la qualification de faux en écriture authentique, c'est qu'il s'agissait de certificats de rente, émanant du gouvernement d'un pays avec lequel il y avait un traité pour l'exécution des actes authentiques (*J. cr.*, art. 6078). Mais la cour de Paris a jugé que l'usage en France de faux billets de banque d'Angleterre n'est qu'un faux en écriture de banque, réprimé par l'art. 148 C. pen. (ch. d'acc., 8 fév. 1856; *J. cr.*, art. 6107). La *Théorie du Code pénal* (t. 3, p. 214) n'admet que la qualification de faux en écriture privée, qui est adoptée par l'arrêt que nous recueillons.

ART. 6647.

TITRES DE NOBLESSE. — NOMS DE FAMILLE. — USURPATION OU ALTÉRATION.

On sait que le Code pénal de 1810, art. 259, avait une disposition punissant d'emprisonnement l'usurpation des *titres impériaux;* qu'elle embrassa, d'après la charte de 1814, les *titres de noblesse* anciens ainsi que ceux qui avaient été créés sous l'Empire; et qu'elle fut supprimée, lors de la révision de 1832, par le motif qu'il n'y avait pas utilité reconnue (voy. *Code pénal progressif* par M. Chauveau, p. 258). Supprimés en 1848 et rétablis en 1852, les titres de noblesse ont été l'objet d'un projet de loi qui se bornait à reproduire la disposition de 1810; puis, le Corps législatif, avec l'adhésion du Conseil d'État, a étendu aux changements ou altérations de *noms* la disposition nouvelle, qui a été en outre modifiée quant aux peines. Pour bien connaître l'esprit et la portée de cette loi, dont l'application exigera beaucoup de discernement, il faut lire et méditer l'exposé des motifs et ensuite le rapport de la commission du Corps législatif qui justifie les modifications adoptées. C'est pourquoi nous les recueillons en entier, avec le texte de la loi qui a été votée le 7 mai 1858 et promulguée le 28.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le rétablissement dans le Code pénal des dispositions qui punissaient l'usurpation des titres de noblesse est une mesure dont la sagesse et l'utilité ne peuvent être contestées. — Il n'est ni politique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude une institution à laquele se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'Empire ont entourée d'un nouvel éclat, et qui s'appuie tout à la fois sur le respect que commande l'ancienneté des traditions et sur l'obéissance qui est due aux actes les plus solennels de la législation contemporaine. — Ce serait d'ailleurs se faire illusion de croire que l'autorité de l'opinion et la puissance des mœurs sont assez fortes pour arrêter le désordre. Enhardi par l'impunité, il s'accroît chaque jour, et l'action de la justice répressive peut seule mettre un frein au nombre et à l'audace des usurpations. — Animé de cette pensée, le gouvernement vous propose de rendre à l'art. 259 du C. pén., sinon la forme, du moins le sens qu'il avait en 1810 et en 1816, et qu'une modification improvisée lui a ôté en 1832. — Les principes qui sont aujourd'hui la base de notre organisation sociale n'ont triomphé qu'à la suite d'une longue et difficile élaboration. Il a fallu, pour les mûrir, les répandre et les populariser, plusieurs siècles de méditations, d'efforts et de luttes. Lorsque, en 1789 et 1790, ils ont été en présence des derniers obstacles que leur opposaient des préjugés et des intérêts à demi vaincus, non-seulement ils les ont surmontés, mais il n'y a pas eu de main assez ferme pour contenir leur élan et l'arrêter au moment où leur succès légitime était assuré. — Ainsi, l'application raisonnable du principe de l'égalité devait faire disparaître les injustes exemptions dans la répartition des impôts, les priviléges dans l'ordre des juridictions et les distinctions dans l'aptitude des différentes classes aux emplois publics. Mais le principe de l'égalité n'exigeait point le sacrifice des titres purement honorifiques, signes et récompenses du talent, du courage et des services rendus à

l'État. — Maintenus par les premiers actes de l'Assemblée constituante, ils furent supprimés par le décret du 19 juin 1790. — Ce décret, en proclamant l'abolition de la noblesse, défendit de porter les titres et les qualifications qui s'y rattachaient; il supprima les armoiries; il interdit même l'usage des noms d'origine seigneuriale, qui étaient devenus, avec le temps, les vrais noms, quelquefois les seuls noms de familles illustres. — Bientôt après, des sanctions pénales furent ajoutées à ces prohibitions; et la législation, s'irritant par degrés, condamna au feu et les actes constitutifs des titres de noblesse, et ceux qui en contenaient la confirmation ou la preuve. — En l'an VIII, le premier consul, qui prévoyait l'empire, déposa dans la nouvelle constitution le germe de cette institution qu'ont maintenue tous les gouvernements, qu'ont respectée toutes les révolutions. La Légion d'honneur, fondée par la loi du 29 floréal an X en exécution de l'art. 87 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, a été la transition du système de nivellement et d'égalité absolue aux idées d'organisation et de hiérarchie, le premier pas fait vers le rétablissement des titres nobiliaires. — Les actes qui, en 1806 et 1808, ont donné à ces titres une existence légale, en ont marqué avec autant de clarté que de prudence les conditions et les effets. — « Ils ne peuvent être accordés, » y est-il dit, « que pour récompenser de grands services, pour exciter une utile émulation, « pour concourir à l'éclat du trône.... — L'objet de l'institution est non-seu- « lement d'entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais « encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation en per- « pétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image tou- « jours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent « les grands services rendus à l'État. » — On y lit enfin : « que les propriétés « servant à former les dotations des titres héréditaires n'auront et ne conféré- « ront aucun droit ou privilége relativement aux autres Français et à leurs « propriétés. » — Il n'était pas possible que la pensée qui avait présidé au rétablissement des titres de noblesse ne pénétrât pas dans la législation criminelle qui s'élaborait dans le même temps. — Le Code pénal publié en 1810 assimila l'usurpation des titres impériaux à l'usurpation des décorations, et prononça contre l'une et contre l'autre la même peine. — « Les constitutions de l'Em- « pire, disait le rapporteur de la commission législative, ont établi des titres; « ils sont la récompense des services rendus à l'Etat; personne ne peut se les « attribuer, s'ils ne lui ont été conférés légalement. Ceux qui le feraient, « manqueraient au respect dû à la loi et seraient punis par elle. » — Rarement les motifs d'une loi ont été exposés en termes plus simples et plus concluants. — La Charte de 1814, réunissant dans une même disposition l'ancienne et la nouvelle noblesse, déclara que l'une reprenait ses titres et que l'autre conservait les siens; puis, rappelant le droit du souverain de faire des nobles à volonté, elle eut soin d'ajouter par une sage imitation des statuts impériaux : « mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemp- « tion des charges et des devoirs de la société. — En 1816, le gouvernement, sans demander au pouvoir législatif son concours, permit de substituer dans une édition officielle des Codes, aux dénominations du régime impérial celles qui étaient en harmonie avec la royauté. C'est ainsi que dans l'art. 259 du C. pén., les mots : *titres impériaux* furent remplacés par ceux-ci : *titres royaux*. — En faisant ce changement, on n'eut point la pensée de réserver la protection de la loi aux titres de la monarchie et de la retirer aux titres de l'empire; on voulait qu'elle s'étendît également aux uns et aux autres. — La révision de la Charte, qui suivit la révolution de 1830, laissa les choses dans

cet état; mais en 1831, et lorsque le Code pénal fut soumis à un nouvel examen, un amendement, présenté au moment où la discussion semblait terminée, fit retrancher de l'art. 259 la disposition qui infligeait aux usurpateurs de titres la peine prononcée contre ceux qui portaient illégalement un costume, un uniforme, une décoration. — L'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés demanda que la proposition fût écartée par la question préalable. — « Le droit du roi d'accorder des titres serait illusoire, disait-il, « s'il n'y avait pas une loi contre celui qui les usurpe. » — Ce langage, qui cependant était celui de la raison et de la légalité, ne fut pas écouté, et les titres de noblesse furent de nouveau proscrits 25 ans après avoir été rétablis. — On ne prononçait pas, il est vrai, comme en 1791, des peines contre ceux qui les portaient légalement, mais on supprima le juste châtiment que la loi infligeait à tous ceux qui se les attribuaient sans droit. On atteignait le même but par des moyens différents, et les moins violents étaient peut-être les plus sûrs. — En 1848, le gouvernement provisoire, cinq jours après la révolution qui lui avait donné naissance, décréta que tous les anciens titres de noblesse étaient abolis, que les qualifications qui s'y rattachaient étaient interdites, qu'elles ne pourraient être prises publiquement, ni figurer dans un titre public quelconque. — Les mêmes dispositions se trouvent dans la Constitution du 4 novembre suivant. — Mais un décret ayant presque la même date que la Constitution de 1852, émané de la même puissance et revêtu de la même autorité, a formellement abrogé le décret du gouvernement provisoire. — La France s'est trouvée ainsi replacée sous l'empire des idées que, pendant près d'un demi-siècle, tous les pouvoirs réguliers ont adoptées et maintenues. — Cependant, le gouvernement ne pouvait se dissimuler que la modification apportée au Code pénal en 1832 avait singulièrement altéré la valeur des titres qu'il avait trouvé convenable de rétablir. Il aurait fallu être bien aveugle pour ne pas voir le progrès du mal chaque jour plus manifeste. — Il y avait donc à opter entre deux systèmes : laisser périr l'institution sous les attaques réitérées, ou la défendre contre les agressions par la menace d'une pénalité. — C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le gouvernement. — Il est évidemment conforme aux sentiments de justice et d'honneur qui doivent toujours être consultés les premiers; et l'on peut dire que les conseils d'une politique prévoyante engagent également à lui donner la préférence. — C'est aussi la pensée qu'a deux fois manifestée le Sénat, en ordonnant le renvoi à M. le Garde des Sceaux et à M. le ministre d'État de deux pétitions qui lui ont été successivement présentées pour obtenir le rétablissement de la première rédaction de l'art. 259 du C. pén. — Si cet article n'avait pas subi la grave modification qui a laissé une liberté entière aux usurpations, certainement personne ne songerait à la proposer; et même l'on s'étonne aujourd'hui que les considérations qui ont déterminé les résolutions de 1832 aient pu exercer quelque influence sur les esprits sages et modérés qui les ont admises. — L'on prétendit alors que les titres de noblesse n'ont point une importance telle que la loi doive en réprimer l'usage illégal. — Il suffit, pour apprécier ce système, de consulter l'histoire et la législation. — Il est condamné par les dispositions de la loi du 29 floréal an x, des sénatus-consultes de l'an xii et de 1806, des statuts impériaux de 1808 et de 1810, du Code pénal de 1810, des deux Chartes de 1814 et de 1830, et enfin par celles du décret constitutionnel de 1852. — Il faut reconnaître qu'une pensée différente animait l'Assemblée constituante en 1790, les Chambres législatives en 1832 et le gouvernement provisoire en 1848. — Mais de l'ensemble de ces actes résulte cet incontestable enseignement,

qu'à toutes les époques les hommes d'État ont reconnu aux titres de noblesse une valeur politique considérable; et cela est aussi vrai de ceux qui les ont proscrits que de ceux qui les ont rétablis ou conservés. — On voit de plus que, lorsque l'autorité monarchique est puissante et respectée, les titres de noblesse retrouvent leur influence et leur éclat; qu'ils sont, au contraire, abolis ou privés de toute protection, lorsque la monarchie est ébranlée ou renversée. — Ajoutons que lorsqu'en 1790 on détruisait la noblesse et les titres, on était au lendemain de l'abolition de la féodalité; les craintes et même les ressentiments pouvaient alors se comprendre. En 1832, ils n'avaient plus ni motifs ni prétextes; en 1858, ils seraient encore plus dénués de fondement. — Pour déterminer les Chambres législatives, sous la monarchie de juillet, à modifier l'art. 259, on insista sur ce que cet article, publié en 1810, n'avait pas pu renfermer une pénalité applicable aux usurpations de titres anciens, puisque ces titres n'avaient été rétablis que par la Charte de 1814. — Avec quelques réflexions on aperçoit que ce rapprochement de dates ne fournit point un argument sérieux. — La Charte de 1814, qui, par la même disposition, rétablissait l'ancienne noblesse et maintenait la nouvelle, voulait certainement qu'elles fussent assimilées et qu'une même protection fût accordée aux titres de l'une et de l'autre. La loi fondamentale de l'État pouvait incontestablement produire cet effet, et donner à une disposition des lois pénales une étendue qu'elle n'avait pas eue au jour de sa promulgation. — D'ailleurs, s'il eût été vrai que l'art 259 était encore en 1832, malgré la survenance de la Charte, malgré le changement de rédaction de 1816, renfermé dans l'objet qui lui avait été assigné à son origine, que conseillaient la justice et le bon sens? Parce que l'article n'aurait point protégé les titres de l'ancienne noblesse, fallait-il donc enlever aux titres de la nouvelle la protection dont ils avaient joui jusqu'alors? — La justice et le bon sens commandaient de faire précisément le contraire; ils prescrivaient de généraliser la règle, d'appliquer la même peine à tous les usurpateurs de titres, sans distinction d'origine. C'est là ce que fait le projet de loi, en employant des termes assez généraux pour que les titres nouveaux et les titres anciens reçoivent une égale protection. — Mais cette disposition, si logique et si juste en elle-même, ne rencontrera-t-elle point dans l'exécution d'insurmontables difficultés? — Ceux dont le rétablissement de l'art. 259 heurte les convictions s'attachent à cette pensée; ils la présentent comme une objection devant laquelle doit échouer le projet. — Envisagée de sang-froid, elle cesse d'être effrayante. — Il s'agit de délits qui ne lèsent point directement les intérêts privés; leur poursuite appartient exclusivement au ministère public; c'est à lui, et à lui seul, à sa prudence, que sera confié le soin de discerner les faits dans lesquels se trouveraient réunis tous les éléments de la criminalité. Il y a là une première garantie contre le danger de poursuites malveillantes et d'accusations irréfléchies. — Est-il besoin de dire que le projet n'entend point confier aux tribunaux de justice répressive, comme on a paru le craindre, le soin de procéder à une sorte de révision générale de tous les titres de noblesse? Aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition. — Les règles, en cette matière, n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables, le temps et l'usage peuvent en avoir affaibli le souvenir et l'autorité: les changements survenus dans la législation en ont rendu, en certains cas, l'application impossible. Il ne serait donc ni prudent, ni juste, de remonter à l'origine de possessions plus ou moins anciennes, pour y rechercher des abus et en faire retomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les auraient commis. — Le zèle éclairé des magistrats ne se trompera point sur les devoirs

qui naîtront pour eux de la loi; ils comprendront qu'ils doivent poursuivre et punir les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie. — Cette distinction si facile à saisir n'est que l'application du principe que, sans intention coupable, il n'y a point de criminalité. En même temps qu'elle aplanit les difficultés d'exécution, elle doit rassurer les consciences honnêtes et ne laisser d'inquiétude qu'à ceux qui ne peuvent se dissimuler le vice de leur possession. — Il ne faut pas croire cependant que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi, ni condamné, sera par cela même reconnu. Posséder légalement un titre, et n'être pas coupable du délit d'usurpation, sont des choses distinctes que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. C'est par des dispositions d'un ordre différent, étrangères à la législation pénale, que seraient établies, au besoin, les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, aux moyens de les constater ou de les faire reconnaître. — Si dans le passé, de 1808 ou de 1816 à 1831, les poursuites ont été rares, il faut s'en féliciter, et il faut désirer qu'il en soit de même à l'avenir. Si les tribunaux ne sont pas appelés à faire un fréquent usage du pouvoir qui va leur être confié, ce sera une preuve de son efficacité : c'est parce qu'il aura produit une salutaire intimidation et fait cesser en grande partie le désordre et le scandale. — Dans son état actuel, l'art. 259 ne prononce que la peine de l'emprisonnement. Le projet y ajoute des peines pécuniaires, qui souvent seront suffisantes, et qui même, dans beaucoup d'occasions, seront le châtiment le mieux approprié à la nature et aux circonstances du délit. — Le projet donne aussi aux tribunaux la faculté d'ordonner l'insertion de leurs jugements dans les journaux qu'ils croiront devoir désigner. Cette disposition permettra d'accroître la publicité des condamnations; excellent moyen pour prévenir des délits auxquels conduit souvent une coupable vanité. — Nous soumettons ces considérations au Corps législatif, avec la confiance qu'elles le détermineront à adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter.

RAPPORT.

Après des discussions animées et une étude attentive, à la suite de modifications sérieuses adoptées par le conseil d'État, votre commission vient vous proposer l'adoption du projet de loi complémentaire de l'art. 259 C. pén. — Cet article, dans son état actuel, ne prévoit pas l'usurpation des titres de noblesse; le projet primitif qui nous a été soumis se bornait, vous le savez, à combler cette lacune. — Circonscrite dans ces limites, la modification dont nous étions saisis ne laissait pas que de soulever d'intéressants problèmes sur l'état de notre société, la nature de nos institutions, le véritable caractère de la noblesse à notre époque. — Mais à peine étions-nous constitués, que des amendements revêtus d'un nombre inaccoutumé de signatures nous signalaient comme un abus non moins grave que l'usurpation des titres la falsification des noms, et nous faisaient sentir l'avantage de confondre dans une même pénalité ces désordres de même nature. — D'un autre côté, notre attention était appelée sur les difficultés d'exécution du projet, sur le grand nombre de familles dans lesquelles il venait semer l'inquiétude. Enfin se dressait devant nous ce souvenir des substitutions et des majorats qui se mêle involontairement à l'idée de la noblesse. — Nous avons donc eu pour principal devoir de déterminer l'étendue, le caractère et la portée du projet. — Dans ce labeur d'un mois tout entier, pendant lequel la lutte des opinions en a souvent précédé l'accord, nous avons été constamment ralliés par deux idées fondamen-

tales : l'intérêt de la morale, l'intérêt politique d'un gouvernement nécessaire. — Avant de vous faire connaître les résolutions auxquelles nous avons été amenés, permettez-nous de rappeler rapidement les précédents et les faits qui se rattachent essentiellement au sujet. — Nul ne l'ignore, sous l'ancienne monarchie, au moment de l'immortelle régénération de 89, la noblesse française, malgré les atteintes que lui avait portées l'agrandissement successif du pouvoir royal, constituait un ordre particulier dans l'État, une classe distincte dans la nation; elle possédait, en outre de ses prérogatives politiques et de l'exemption partielle des charges publiques, le monopole des grandes fonctions militaires, judiciaires, civiles, ecclésiastiques; une législation spéciale réglait la transmission héréditaire de ses biens. Ces priviléges furent une des causes principales de la révolution, et devaient s'évanouir devant elle. Leur abolition, prononcée le 4 août 1789, ne fut pas moins légitime que nécessaire. — Mais il n'était pas réservé à notre première révolution de se borner à la suppression des abus. — Bientôt après, les distinctions purement honorifiques, d'abord maintenues, étaient supprimées, les ordres de chevalerie abolis, les noms défigurés. Un peu plus tard, des peines sévères frappaient tout ce qui rappelait le souvenir des anciennes distinctions sociales; les papiers domestiques, les registres publics étaient livrés aux flammes; une classe entière de citoyens était portée sur les tables de proscription; la haine prenait la place de la justice; la terreur et l'anarchie se dressaient sur les ruines sanglantes de la noblesse comme sur celles de la royauté. — Lorsque le génie puissant choisi par la Providence pour réorganiser la société française eut commencé sa glorieuse mission, il comprit admirablement le parti qu'on pouvait tirer pour la grandeur de la patrie de cet amour de la gloire naturel à notre nation. — Le 29 floréal an x, il créait cette Légion d'honneur que tous nos gouvernements ont maintenue; puis, en 1806 et en 1808, il jetait les bases d'une nouvelle noblesse héréditaire. — L'état social de la France à cette époque était loin d'être ce qu'il est devenu depuis; on était bien plus près de l'ancien régime, la richesse mobilière ne s'était pas formée, le morcellement du sol commençait à peine, le Code civil n'avait pas encore creusé son sillon; puis la conquête venait de mettre à la disposition du nouveau César des provinces et des royaumes à distribuer à ses lieutenants. — L'idée des dotations et des majorats, à ce moment de notre histoire, n'était donc ni impraticable ni irrationnelle; si Napoléon Ier la mêla à sa création nobiliaire, elle n'en fut cependant pas la base. — Son but hautement proclamé, c'était la récompense des grands services, le développement de l'émulation pour le bien de la patrie; il avait soin d'ailleurs de la rattacher à l'institution de la Légion d'honneur et d'en exclure formellement toute idée de privilége. — L'esprit logique de notre premier empereur ne manqua pas d'interdire, dans le décret même d'institution, l'usurpation des titres de noblesse qu'il créait; puis, dans le Code pénal de 1810, il sanctionna cette interdiction. Cette sanction n'était pas seulement dirigée contre les usurpations vulgaires. Elle fut aussi vis-à-vis de l'ancienne noblesse un moyen de coërcition politique. — Œuvre de conciliation et de sagesse, la Charte de 1814 fut un habile et loyal hommage aux principes de 89. Son art. 71, accueilli par une unanime approbation, était ainsi conçu :

« La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens; le « roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des « honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. » — la Restauration eut peut-être le tort de ne pas s'en servir toujours pour la récompense de réels services; mais sa faute la plus grave et la moins par-

donnée fut dans sa tendance aristocratique, dans sa marche rétrograde vers les substitutions et le droit d'aînesse. — On ne l'a pas oublié, le Gouvernement de Juillet se fonda aux cris de *vive la Charte!* La révision qui en fut faite maintint purement et simplement, sans y rien changer, dans son art. 62, les dispositions de l'ancien art. 71; mais en 1832, lors de la révision du Code pénal, on retrancha de l'art. 259 la disposition qui punissait l'usurpation des titres, qu'on propose de rétablir aujourd'hui; c'était le temps où on appelait encore la monarchie de Juillet la meilleure des républiques. Le but évident de la suppression fut de réduire la noblesse à une espèce de tolérance, d'amener par l'impunité de leur usurpation l'avilissement des titres et de paralyser le droit de les conférer, que la constitution donnait au prince. Aussi, sous ce règne, l'usage de ce droit fut-il rare et presque timide. On semblait redouter les susceptibilités de l'opinion, les épigrammes de la tribune et de la presse; plus d'une des notabilités parlementaires qui possédaient alors l'illustration e le pouvoir aurait cru, d'ailleurs, déroger, en recevant, sous la forme d'un titre, la consécration d'une suprématie qui ne venait pas de la royauté. — La République de 1848 fut conséquente avec son principe, en abolissant d'une manière absolue tous les titres, et en interdisant les qualifications qui s'y rattachent; mais cette interdiction, sans sanction pénale, ne fut pas acceptée par les mœurs; elle ne devait avoir, d'ailleurs, comme le principe politique d'où elle découlait, qu'une éphémère durée. — Aussitôt que le vote du 20 décembre, par son imposante unanimité et sa signification manifeste, eut de fait rétabli la monarchie impériale, le successeur de Napoléon Ier s'empressait d'abroger le décret d'interdiction rendu par le Gouvernement provisoire, et restituait ainsi à la noblesse son existence légale. — Pendant que s'accomplissaient ces évolutions politiques et ces changements de législation, que devenaient, en ce qui concerne les distinctions nobiliaires, les mœurs de notre pays? L'événement avait-il confirmé les espérances conçues en 1832? Les titres étaient-ils tombés dans l'avilissement? Non, les possesseurs légitimes continuaient à être fiers de les porter, et la fréquence croissante des usurpations prouvait d'une manière éclatante qu'ils avaient conservé dans l'opinion une valeur réelle. Cet amour des distinctions ne se manifestait pas seulement par la convoitise des titres, il se révélait aussi d'une manière plus générale encore par l'emploi des combinaisons les plus variées pour donner aux noms qui en étaient dépourvus une physionomie aristocratique; et cependant, en même temps que se produisait cet essor de vaniteuses prétentions, un autre fait social également remarquable devenait de plus en plus sensible : dans les sommités les plus élevées de notre société, dans les familles les plus anciennes, les plus illustres, les plus opulentes pénétrait et s'enracinait chaque jour l'usage presque invariable à présent de maintenir entre tous les enfants l'égalité dans les partages. — Ces faits et ces précédents historiques sont assez significatifs pour n'avoir pas besoin de commentaires. Nous pouvons maintenant, sans plus de préambule, exposer les phases diverses et le résultat final de nos longues délibérations. — Avant de rechercher s'il y avait lieu d'améliorer ou de compléter la loi, votre commission a dû d'abord se demander si elle devait en adopter le principe. — Est-il bon, est-il utile de punir l'usurpation des titres nobiliaires, ou est-il préférable de maintenir l'impunité dont elle jouit? — Un amendement nous avait été présenté dans le sens de cette dernière opinion par l'honorable M. Lélut, et ce sentiment rencontrait un énergique appui dans le sein même de la commission. — La noblesse héréditaire, a-t-on dit dans cet ordre d'idées, est contraire aux mœurs démocratiques de

la nation et à ses institutions politiques; les principes de 1789, inscrits au frontispice de notre Constitution, lui sont un invincible obstacle; souvenir de la féodalité, elle ne saurait, en regard du suffrage universel, trouver place dans la société moderne; son rétablissement serait une violation inopportune et dangereuse du dogme sacré de l'égalité civile et politique; il n'apporterait aucune force au gouvernement de Napoléon III; il ne lui créerait que des périls. C'est le mérite, de nos jours, qui fait l'illustration. Quel relief pourraient y ajouter des dénominations surannées? Quelle peut être désormais la valeur de titres nominaux et parfaitement illusoires? Si, au contraire, comme il est permis de le craindre, la logique doit conduire plus tard à y ajouter des dotations et des majorats, le projet de loi aura ouvert la porte à l'aristocratie. Ce sera le commencement des fautes qui ont amené la chute de la Restauration. Quel inconvénient peut-il y avoir, au contraire, à maintenir une situation qui, depuis qu'elle existe, n'a pas suscité de plaintes? Les usurpateurs ne causent du préjudice à personne; pour les atteindre, on risque d'inquiéter plus d'un possesseur légitime. La noblesse n'est plus et ne peut plus être qu'un souvenir, une médaille, tout au plus une parure; c'est en faire une monnaie que d'en punir les contrefacteurs. Déjà mauvais en lui-même, le projet est plus mauvais encore par l'avenir qu'il prépare et les conséquences qu'il doit produire : les substitutions et le droit d'aînesse. — On a répondu : deux motifs, l'un moral, l'autre politique, commandent impérieusement l'adoption du projet de loi. — Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et, dans un état policé, tous les droits doivent être respectés; l'usurpation ne doit d'ailleurs, dans aucun cas, être permise; elle est tout à la fois un désordre et un scandale; cela suffirait pour déterminer à la punir; elle est en outre une atteinte au droit qu'a le souverain de conférer les titres qu'on usurpe. Le port illégal d'une décoration décernée par le prince est justement et logiquement puni; comment pourrait-il être sensé de refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit. Le droit de l'Empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtiment des usurpateurs. C'est méconnaître ce droit que de lui refuser la sanction pénale sans laquelle il s'efface dans l'impuissance. — Les principes de 1789 n'ont rien d'exclusif des distinctions héréditaires; laissons de côté, si on le veut, l'exemple de l'aristocratique Angleterre, la noblesse n'est-elle pas florissante dans les monarchies constitutionnelles et progressives de la Belgique et du Piémont? Ces principes de 1789 auraient-ils donc été violés tour à tour par Napoléon, et par les chartes de 1814 et de 1830? — Il faut se garder de confondre les éternelles vérités de 89 avec les fallacieuses utopies de 91. Non, l'hérédité des distinctions purement honorifiques ne porte aucune atteinte à l'égalité civile et politique, à l'uniformité de la législation, à l'unité nationale, à l'admissibilité de tous aux emplois publics; elles n'aggravent pas sérieusement les inégalités fatales et inévitables qui résultent de la nature et de la civilisation. — L'objection serait peut-être fondée si le projet avait, comme on le dit, pour conséquence obligée, les substitutions et les majorats; mais cette conséquence ne découle pas de la loi, rien n'autorise à la prévoir; nous pouvons d'ailleurs, dès à présent, pressentir le gouvernement à cet égard. Le suffrage universel n'a rien à voir dans la question. Le pouvoir de Napoléon III n'est que plus imposant, plus fort, plus inébranlable pour avoir été consacré par la volonté nationale en même temps que par les décrets visibles de la Providence; l'Empire actuel, c'est la plus haute, la plus grande, la plus puissante des formes de la monarchie; ce

ne saurait être et ce n'est pas l'incarnation de l'idée républicaine. — Notre société, nous en convenons, est démocratique en ce sens qu'aucune barrière immuable ne sépare les personnes, n'immobilise les fortunes, que toutes les classes se mélangent dans une féconde mobilité; mais cette unité complète de la nation et cette mobilité de ses éléments sont loin d'exclure les distinctions sociales, ni l'amour de ces distinctions. — Jamais au contraire, on peut le dire, n'a été plus vif et plus universel en France le désir de s'élever. Ce n'est pas seulement à la fortune qu'on aspire, c'est aussi à la considération, à l'honneur, à l'illustration, et ces avantages divers c'est moins pour soi-même, dans un intérêt égoïste, que pour les siens, pour la famille, qu'on s'efforce de les conquérir. — C'est le caractère propre des distinctions nobiliaires de s'étendre à la famille de celui qui les obtient, et c'est certainement une des causes de la convoitise éclatante, notoire, acceptée et encouragée par les mœurs, dont elles sont aujourd'hui l'objet. — Si cette situation est vraie, et nous la maintenons incontestable, n'est-il pas facile de comprendre que les distinctions nobiliaires peuvent être, comme la Légion d'honneur, dans les mains du souverain un attribut utile de son pouvoir, et, suivant la profonde pensée de Napoléon I[er], un puissant mobile d'émulation pour le bien de la patrie, une haute récompense des services, un moyen de rattacher au trône et à la dynastie, par une étroite solidarité dans le présent et dans l'avenir, des dévouements et des influences précieuses? — Qu'importe maintenant, au point de vue de leur utilité politique ou sociale, que les titres usités parmi nous rappellent des institutions féodales heureusement disparues, et ne soient plus qu'une distinction nominale? Nous les repousserions s'ils possédaient la réalité dont on leur reproche l'absence. La survivance de ces dénominations a été le résultat nécessaire de la succession des âges; les mœurs et les habitudes nouvelles, en les acceptant, en ont suffisamment déterminé la signification et la valeur relative. Où est la réalité matérielle de la Légion d'honneur? Le titre, qui fait partie du nom et qui se confond avec lui, n'est-il pas aussi réel qu'un ruban ou un cordon? Les distinctions honorifiques, quelle que soit leur nature, ne sont-elles pas toujours essentiellement conventionnelles? — Il faudrait donc admettre le projet, alors même qu'il serait réellement, comme on l'a dit, le rétablissement légal de la noblesse en France, mais c'est là une erreur capitale contre laquelle nous ne saurions trop nous élever. — La noblesse n'est pas à créer, elle existe, elle est vivante; nous la voyons partout, autour du trône, dans l'armée, dans l'administration, mêlée à tous les pouvoirs publics. Qui a eu jusqu'à présent l'idée de s'en plaindre, et comment cela serait-il si elle était contraire à nos institutions? Il ne suffirait pas, si cette opinion était fondée, d'en permettre l'usurpation, il faudrait la supprimer à l'exemple de la première et de la seconde république. — Que si l'on se borne à perpétuer l'anomalie enfantée en 1832, ne comprend-on pas que l'on assure un monopole à la partie de la nation dans laquelle les titres sont aujourd'hui concentrés; qu'on donne une prime à l'usurpation audacieuse et un encouragement à ceux qui vont à l'étranger demander à d'autres souverains, ou même à des prétendants, des distinctions que l'Empereur seul doit pouvoir légalement et utilement conférer? — Cela serait-il conforme à l'intérêt bien entendu de cet empire que nous voulons tous loyalement défendre? La cause démocratique aurait-elle beaucoup à s'en féliciter? — Ces considérations ont déterminé la majorité de votre commission à adopter le principe de la loi; mais elle a voulu en même temps que personne ne pût se méprendre sur le caractère et sur la portée qu'elle lui assignait. — Nous étions una-

nimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui en France qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste; pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible sur ce point, pour que notre volonté fût plus manifeste, nous avons supprimé le mot *noblesse* de la rédaction qui nous était présentée, et nous l'avons remplacé par *distinction honorifique,* qui est à nos yeux la définition véritable. Cette modification n'a pas été contestée par le conseil d'État. — Nous n'étions pas moins convaincus que la loi ne doit pas avoir pour conséquence le retour aux substitutions et aux majorats. Ce retour serait à nos yeux également contraire aux mœurs et aux institutions du pays. — M. le président du conseil d'État, consulté par nous sur ce point important, nous a solennellement déclaré : « Que le Gouvernement, en présentant « le projet dont nous sommes saisis, ne cache aucune arrière pensée; que ce « projet, principalement inspiré par une pensée de moralité, se suffit à lui-« même; qu'il n'annonce ni ne prépare aucun autre acte législatif; qu'il est « simplement la sanction de ce qui existe; que le Gouvernement n'a pas l'in-« tention de modifier notre législation successorale; qu'une pareille modifica-« tion ne pourrait s'effectuer sans notre concours; qu'il nous donne l'assu-« rance qu'il n'est entré dans l'esprit de personne d'engager le Corps législatif « sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille. » — Nous avons été satisfaits de cette déclaration; elle nous a paru aussi explicite que le permettait le caractère officiel de son auteur. — Le principe de la loi une fois adopté, aux conditions et dans les circonstances que nous venons de rappeler, nous avons eu le devoir d'en tenter l'amélioration. — Fallait-il assimiler à l'usurpation des titres les falsifications de nom, et cette assimilation devait-elle être générale ou restreinte à celles que caractérise une prétention aristocratique? — Le premier système semblait pouvoir s'appuyer sur les termes de deux amendements émanés, l'un de MM. Busson, le vicomte Clary, Haudos, Girou de Buzareingues, Chauchard, Séverin Abbatucci, de Beauchamp, Duboys (d'Angers), le marquis de Mortemart, Creuzet, Jubinal, Lefébure, Granier de Cassagnac, Vernier, et le comte de Ségur; l'autre de M. Aymé. Le second système avait été nettement formulé par M. Carteret : il englobait dans une même peine les usurpations de titres et d'appellations nobiliaires. — Quelques membres de la commission avaient d'abord été séduits par l'idée d'interdire, d'une manière générale, tous les changements de nom. Ces changements leur semblaient constituer, dans tous les cas, un désordre digne de répression; ils voyaient d'ailleurs à cette généralisation l'avantage de donner à la loi un caractère, non-seulement plus étendu, mais nouveau; elle devenait alors, suivant eux, la sauvegarde et la garantie de l'état civil de tous. Mais, en y réfléchissant davantage, on reconnaissait qu'une règle aussi générale comportait nécessairement des exceptions; qu'il n'était pas possible de punir des changements innocents, utiles, inoffensifs, et fréquemment involontaires. — Comment proscrire, par exemple, l'usage, si fréquent dans nos cités commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? Il fallait donc nécessairement, dans ce système, énumérer les exceptions à la règle; mais toutes les tentatives faites pour formuler cette énumération d'une manière rationnelle n'ont abouti qu'à l'impuissance. — La majorité n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée moins vaste, mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications de

nom opérées dans un but de distinction honorifique. — Elle a pensé que c'était là, dans la réalité, le seul scandale dont l'opinion se fût émue, et qui fût sérieusement punissable; mais aussi elle n'a pas hésité à vouloir qu'il ne demeurât pas plus longtemps impuni. — L'abus des usurpations de noms nobiliaires est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et le prépare souvent; ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, procurant les mêmes avantages; comme le titre, plus que le titre même, la *particule* s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine; son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence les fraudes d'une autre nature; enfin, et c'est là son caractère le plus blâmable, l'abandon du nom vrai de la famille est un acte de mépris qui s'élève parfois à la hauteur d'une impiété filiale, et que cette impiété seule suffirait à rendre coupable. — Nous croyons avoir suffisamment déterminé le caractère légal de la falsification des noms que nous avons voulu punir; personne ne s'y trompera; le délit ne subsistera qu'à la double condition que la particule nobiliaire aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, en vue d'une distinction honorifique. Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? Le meilleur commentaire de la loi sur ce point sera dans nos habitudes sociales; il n'est point nécessaire d'être jurisconsulte pour se rendre un compte exact de sa portée. N'avons-nous pas d'ailleurs eu déjà l'occasion d'expliquer la valeur de cette expression *distinction honorifique*, que nous avons employée dans la rédaction de la loi? — Une explication est cependant nécessaire : le projet tel qu'il est soumis maintenant à votre vote, punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent *les actes de l'état civil*. Qu'avons-nous entendu par cette expression générale et collective, et pourquoi n'avons-nous pas seulement indiqué l'acte de naissance comme la règle et le *criterium* du nom? C'est que dans des cas exceptionnels l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et que le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille. — Si nous n'avons pas prévu distinctement l'usurpation du nom d'autrui, c'est que, sauf les cas où elle se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité et se trouve forcément atteinte par les termes du projet. — Il est un point commun aux usurpations de noms et de titres qui a dû fixer toute attention. — Dans quelles circonstances faudra-t-il que le délit ait été commis pour être punissable? — La raison indique tout d'abord que presque toujours il consistera dans une série d'actes géminés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société, ou tout au moins de lui être imposée; il peut être cependant utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans ces actes de famille dans lesquels on en dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée doivent, pour des faits de cette nature, demeu-

rer toujours impénétrables : une carte de visite a pu être méchamment fabriquée et remise; un titre donné par erreur ou même pris innocemment; un nom mal entendu, mal répété. — C'est pour cela que dans le premier amendement envoyé par nous au conseil d'État nous avions inséré ces mots : *Dans un acte authentique ou sous seing privé ou dans un écrit publié*, qui pour nous résumaient la double idée de la publicité du délit et de son entière certitude. Ces expressions ayant été supprimées dans la rédaction qui nous fut renvoyée par le conseil d'État, nous insistâmes pour que le mot *publiquement* leur fût substitué. Cette substitution, qui a été consentie, n'aura certainement pas pour conséquence de faire échapper à la loi les infractions commises dans les actes de l'état civil et dans les actes authentiques, puisqu'elles sont spécialement prévues par le paragraphe qui en ordonne la rectification; elle ne fait que formuler d'une manière plus précise les idées que nous venons d'exprimer et qui nous sont communes avec le conseil d'État. — Deux autres modifications ont été dues à notre initiative. — Nous rappelions tout à l'heure la première : le tribunal, en cas de condamnation, doit ordonner la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil, dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. — La sagesse et l'utilité de cette innovation sont évidentes et n'ont pas besoin d'être justifiées. — La seconde, plus importante, obtiendra, nous l'espérons, toute votre approbation; elle a consisté à remplacer la peine de l'emprisonnement qui existait dans le projet primitif pour les usurpations de titres, par une amende de 500 à 10,000 francs, commune aux usurpations de titres et de noms. — Cette amende, jointe à la possibilité de l'insertion du jugement dans les journaux, nous a paru suffisante pour la répression qu'on se propose, et mieux appropriée qu'une peine corporelle à la nature du délit, à la situation morale et sociale de ceux qui viendraient à le commettre. — Le législateur ne doit pas dépasser le but en se jetant dans une sévérité excessive; il serait injuste de confondre, au point de vue du châtiment comme de la moralité, les actes d'une vanité coupable avec une perversité véritable. — Eût-il été d'ailleurs rationnel et politique d'appliquer à cet ordre d'infractions une pénalité plus rigoureuse que celle qui les atteignait sous l'ancienne monarchie? — Si nous avons maintenu la peine de l'emprisonnement pour le port illégal de la décoration et de l'uniforme, c'est que dans beaucoup de cas ce dernier délit peut être compromettant et dangereux pour la paix publique. — Résolus, ainsi que nous venons de le dire, à amoindrir la sévérité pénale du projet, au lieu de l'aggraver, nous ne pouvions pas être favorables à un amendement présenté par nos honorables collègues, MM. Séverin Abbatucci, Taillefer, de Beauchamp, Balay de la Bertrandière, de Clebsattel, Bouchetal-Laroche, baron de Reinach, Flocard de Mépieu et vicomte Clary, qui était ainsi conçu : « Toute « condamnation pour l'un des faits ci-dessus entraînera la privation des droits « civiques pendant cinq ans. » — Le caractère obligatoire de cette peine additionnelle nous a paru inadmissible, et nous avons vu plus d'inconvénients que d'avantages à l'admettre facultativement. — Il nous reste à vous entretenir d'un dernier point auquel votre commission a accordé une attention particulière. — La loi qui nous est soumise pourra-t-elle être exécutée dans son état actuel? ne doit-elle pas être précédée ou suivie d'un complément nécessaire? ne sera-t-elle pas dans les mains du ministère public une arme arbitraire et dangereuse? — Après s'être posé ces diverses questions, après avoir reçu les explications des organes du gouvernement, votre commission a été unanime pour penser qu'il n'y avait dans cet ordre d'idées aucune mo-

dification utile à apporter au projet. — La loi actuelle n'a pas pour but de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. Elle n'est pas une préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française. A quoi bon cette révision et ce livre, puisque la noblesse ne constitue plus une classe et n'a à exercer ni droits ni prérogatives? Nous sommes fort disposés à croire qu'il y aurait plus d'un inconvénient à le tenter. — L'application des dispositions pénales soumises à votre vote ne nécessite rien de semblable. Il ne s'agit que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude. Leur constatation sera toujours facile et sans embarras sérieux. Ce qui prouve jusqu'à l'évidence que la loi actuelle peut se suffire à elle-même, c'est qu'elle a existé sous la Restauration dans des conditions identiques. — Il n'y a pas à se préoccuper des différences qui ont pu primitivement exister entre la noblesse antérieure à 1789 et celle du premier empire; les chartes de 1814 et de 1830, le décret du 24 janvier 1852, l'esprit de la présente loi, les confondent évidemment désormais dans une seule et même unité et les soumettent à des règles uniformes. Comment pourrait-il venir à l'idée d'un esprit sensé d'astreindre actuellement la transmission des titres d'origine impériale à des constitutions de majorats que la loi interdit et que l'opinion repousse? N'est-il pas clair que les usages de l'ancienne monarchie française, ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817 et consacrés par les mœurs nouvelles, continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent? Le projet n'innove rien et ne prépare aucune innovation; il ne fait que maintenir et sanctionner. — Si l'utilité d'un règlement ultérieur venait à se faire sentir, soit pour consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées, soit pour déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime, en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne, le Gouvernement dans les attributions duquel rentrerait évidemment une pareille mesure, aviserait dans sa sagesse; mais l'adoption et l'exécution de la loi n'ont avec cette éventualité incertaine et peu probable aucune connexité essentielle. — Devions-nous être frappés davantage de la possibilité d'une application inintelligente, abusive et partiale de la loi? Nous n'aurions pu sans injustice supposer une pareille intention au gouvernement de l'Empereur. — Aurions-nous eu à redouter, avec plus de raison, l'excès de zèle et d'ardeur de quelques magistrats? Si la sagesse notoire qui préside à la direction de nos parquets ne nous avait pas déjà de ce côté défendu toute inquiétude, nous aurions été entièrement rassurés par la déclaration que nous avons reçue, au nom du Gouvernement, de M. le secrétaire général de la justice, qu'*une circulaire ministérielle réglerait tous les détails d'exécution de la loi et établirait l'impartiale uniformité de son application.* — Non-seulement cette application sera impartiale, mais nous avons la certitude qu'elle sera intelligente, c'est-à-dire sage et réservée. Ne faut-il pas en toutes choses une juste limite, la mesure du bon sens et de l'utilité? Nous ne doutons pas que le Gouvernement ne sache s'y conformer. Si l'impunité ne doit pas être acquise aux usurpations anciennes, il faut du moins sévir de préférence contre les usurpations récentes et surtout rendre impossibles les usurpations futures. — La loi produira, nous n'en doutons pas, une intimidation salutaire; elle n'aura pas seulement un effet préventif pour l'avenir, elle fera rentrer immédiatement dans le néant et dans l'ombre plus d'une prétention qui avait déjà vu le jour; elle déterminera dans le royaume de la vanité de nombreuses abdications. Ne sera-ce pas la répression la plus désirable et la meilleure?

Nous sommes parvenus au terme de ce travail et en mesure de vous fixer

avec certitude sur le véritable caractère, sur la véritable portée de la loi. — Ce caractère ne saurait être douteux pour personne. Nous l'avons déjà dit, il est avant tout moral. Le Gouvernement veut d'abord, et nous voulons avec lui, faire cesser le scandale de falsifications et de fraudes deshonnêtes dans leur principe, dommageables dans leurs résultats; assurer le respect de choses respectables, mettre fin à un désordre contre lequel se soulève l'honnêteté publique. Il ne faut pas que les attributs les plus élevés de la souveraineté soient dépourvus de sanction. Le régime de tolérance pour les distinctions nobiliaires, inauguré en 1832, serait aujourd'hui un anachronisme; il n'est pas compatible avec la nature du pouvoir actuel; le projet a donc aussi un caractère gouvernemental et monarchique. — Sa portée, quoi qu'on ait pu dire, est tout entière dans son caractère et dans son objet; il ne crée point une nouvelle noblesse; il se borne à maintenir ce qui existe, et il n'en change pas la nature; il ne ressuscite pas le passé, il ne prépare pas l'avenir; il faut donc voir et juger la loi telle qu'elle est, et se garder de l'apprécier par des conséquences qu'elle ne renferme pas. — C'est dans ce sens que nous pouvons dire avec vérité que beaucoup d'esprits en ont agrandi les proportions et exagéré l'importance. Ce n'est, en résumé, ni une loi organique, ni une loi fondamentale; c'est tout simplement une loi utile, destinée à améliorer dans une raisonnable mesure notre société telle qu'elle existe; c'est moins une loi politique qu'une loi d'honnêteté et de police; ce n'est pas, comme des imaginations prévenues ont pu le penser, le point de départ d'une tentative de reconstitution sociale; c'est, si l'on veut, un harmonieux complément de l'édifice impérial, ce n'est ni une pierre d'attente, ni la première assise d'un monument aristocratique. — De hautes convenances, le respect dû à une auguste prérogative, nous interdisent de pressentir qu'elle sera dans l'avenir l'usage fait par le souverain du droit de conférer des titres que nul ne lui conteste, et dans l'exercice duquel il a jusqu'à présent montré tant de réserve. — Ne sommes-nous pas d'ailleurs certains que le successeur de Napoléon Ier n'oubliera jamais que les distinctions honorifiques doivent toujours être la récompense des grands services, que la considération publique les précède nécessairement, qu'elles consacrent plutôt qu'elles ne créent la notabilité, l'illustration? — Qui de nous pourrait douter de sa profonde connaissance des vœux, des instincts, des besoins de la France? — Alors que sa haute intelligence préludait par les méditations les plus fécondes à l'accomplissement futur de sa providentielle destinée, dans une étude sur la noblesse où on a essayé de trouver des armes contre le projet, il disait, avec cette hauteur de style qui semble être un privilége de sa race : — « Quant à nous, nous voudrions qu'au lieu de faire « quelques nobles, le Gouvernement prît la résolution d'en faire des milliers « et des millions. Nous voudrions qu'il prît à tâche d'anoblir les trente-cinq « millions de Français en leur donnant l'instruction, la morale, l'aisance, « biens qui jusqu'ici n'ont été que l'apanage d'un petit nombre, et qui devraient être l'apanage de tous. » — Le souverain qui, dans le malheur, a su tracer un tel programme, et qui, dans la plus haute fortune, n'a cessé de lui garder une éclatante fidélité, pourrait-il jamais méconnaître le véritable caractère, le véritable rôle de la noblesse à notre époque, et se servir de ses prérogatives dans un autre but que la grandeur de la patrie? — Vous rendrez à votre commission cette justice, que dans son œuvre difficile elle s'est constamment inspirée de vos impressions et de vos idées; elle a la ferme confiance que vous adopterez le projet de loi dans l'état où il vous est définitivement présenté.

Loi qui modifie l'art. 259 *du Code pénal.*

Article unique. L'art. 259 C. pén. est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. — Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. — Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout aux frais du condamné.

Du 7-28 mai 1858.

ART. 6648.

ESCALADE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ENTRÉE.

La circonstance aggravante d'escalade n'existe pas dans le fait du malfaiteur surpris sur la toiture d'une maison, où il n'est pas entré, quoiqu'il y ait là une tentative de vol[1].

ARRÊT (Min. pub. G. Coriasco et Béradote.)

LA COUR; — vu l'art. 397, C. pén. : — attendu que cet article définit l'escalade : « toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, *exécutée* par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture, etc.; » — attendu qu'il résulte de cette définition que la circonstance aggravante de l'escalade a pour premier élément constitutif l'*entrée* du malfaiteur *exécutée* de l'extérieur par-dessus les murs, clôtures, etc., dans l'intérieur des maisons et autres lieux spécifiés en l'art. 397; — attendu qu'alors même que la prévention ne porte que sur une tentative de soustraction frauduleuse, on ne saurait appliquer les dispositions de l'art. 2 C. pén., relatives à la tentative du fait principal, aux circonstances aggravantes dont la loi donne la définition spéciale, et qui, dès lors, n'existent qu'autant que leurs éléments constitutifs peuvent être constatés au moment où la tentative du fait principal se trouve suspendue ou manque son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — en fait : attendu que l'arrêt attaqué constate que Coriasco a été surpris étant sur la toiture de la maison Rose Fany au moment où il venait de desceller et d'enlever 5 ou 6 tuiles, étant porteur d'un gros bâton, pendant que son co-prévenu Béradote faisait le guet; — attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître l'existence de la circonstance aggravante de l'escalade, parce qu'on ne pouvait confondre le fait d'être monté sur le toit d'une maison avec le fait d'être entré dans cette maison par-dessus la toiture, la cour impériale d'Aix a fait une saine interprétation de l'art. 397 C. pén.; — rejette.

Du 3 avril 1858. = C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Vol, n°s 53 et 54; *J. cr.*, art. 761, 2943, 3462 et 6163.

ART. 6649.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — RAPT DE SÉDUCTION. — ÉLÉMENTS.

Le détournement d'une jeune fille par une femme, sans la fraude ou la violence prévues par l'art. 354 C. pén., ne constitue point le crime qu'a prévu l'art. 356, lequel n'a eu en vue que le rapt de séduction, pouvant être commis par un homme [1].

ARRÊT (fe Barbier.)

LA COUR; — vu les art. 354, 355, 356, 357 C. pén., et 429 C. inst. crim.; — attendu que l'enlèvement, le détournement et le déplacement de *mineurs* ou de *mineures*, pour constituer un fait délictueux, doit se caractériser par l'une des circonstances prévues, soit par l'art. 354, soit par l'art. 356 C. pén.; — que l'art. 354 prévoit la circonstance de *fraude* et de *violence;* qu'il protége les *mineurs* et les *mineures* contre les manœuvres empreintes de l'un de ces deux caractères, à l'aide desquelles l'enlèvement, détournement ou déplacement des mineurs ou mineures serait accompli, quel que soit d'ailleurs le sexe de l'individu, auteur de ces manœuvres; — qu'en ce sens il arme la société contre le danger de la perversité d'une femme qui réaliserait, dans un but de spéculation immorale, l'enlèvement ou détournement d'une jeune fille mineure des lieux où elle aurait été placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée; — qu'un fait de cette nature, presque toujours accompagné de la circonstance de fraude, rentre essentiellement dans les prévisions et la pénalité de l'art. 354 sus visé; — qu'après avoir protégé les mineurs et les mineures contre les enlèvements commis avec fraude ou violence par toute personne sans distinction de sexe, il restait au législateur à prévoir le cas où l'enlèvement aurait été déterminé par une autre cause non moins dangereuse, à savoir la séduction d'un sexe vis-à-vis d'un autre; — que tel est l'objet de l'art. 356 C. pén., dont les termes, rapprochés de ceux de l'art. 354, qui punit *quiconque* a enlevé, déplacé ou détourné, indiquent clairement qu'il ne peut s'agir, au cas de l'art. 356, que de l'enlèvement commis par un homme sur la personne d'une jeune fille; — que le mot *ravisseur*, employé par l'art. 356, emporte naturellement l'idée de cette restriction; — que la circonstance aggravante prévue par le § 1er du même article, à savoir l'âge du ravisseur (s'il est majeur de 21 ans ou au-dessus), indique encore qu'il ne s'agit que de l'enlèvement commis par un homme; — qu'en effet l'âge, qui est d'une grande considération lorsqu'il s'agit d'un acte dont la passion est le mobile, et qui peut aggraver ou atténuer le fait de l'homme, serait une circonstance indifférente s'il s'agissait de l'enlèvement commis par une femme sur une jeune fille; — que, tandis que l'art. 354 C. pén. prévoit non-seulement l'enlèvement, mais le déplacement ou le détournement des mineurs, il est à remarquer que l'art. 356 ne mentionne que l'*enlèvement*, ce qui s'entend plus particulièrement du rapt d'un homme sur la personne d'une jeune fille; — attendu que l'art. 356 C. pén. n'a pas pour objet principal, comme l'art. 354 du même Code, de protéger la puissance paternelle ou l'autorité de la famille contre l'atteinte résultant de l'enlèvement, détournement ou déplacement des mineurs; que, si la même pensée avait inspiré les deux

---

1. C'est ce que nous avions soutenu devant la Cour de cassation, et ce que nous avons démontré dans une dissertation spéciale (*suprà*, art. 6599).

articles, l'enlèvement des mineurs des deux sexes serait prévu et réprimé par le second article comme il l'est par le premier, tandis qu'au contraire, les dispositions de l'art. 356 s'appliquent expressément et limitativement au cas de l'enlèvement *de la jeune fille* qui a consenti à cet enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur; — attendu, enfin, que l'art. 357, C. pén. qui se rattache intimement à l'art. 356 par la place qu'il occupe, et les prévisions qu'il formule affranchissant de toute poursuite suivant certaines conditions spécifiées, le ravisseur qui aura épousé la jeune fille enlevée, confirme par cela même l'interprétation de l'art. 356, telle qu'elle est ci-dessus indiquée, et ne permet pas que l'application de cet article soit faite à une femme considérée commé auteur principal de l'enlèvement d'une jeune fille, effectué dans les conditions spécifiées audit article; — qu'il résulte donc, soit des termes précis de l'art. 356 C. pén., soit de l'ensemble des dispositions pénales en cette matière, que ledit art. 356 n'a en vue que l'enlèvement par séduction, et ne doit s'entendre que de l'enlèvement accompli par un homme sur la personne d'une jeune fille de moins de seize ans; — attendu que, le jury ayant répondu négativement sur le fait d'enlèvement par fraude ou par violence imputé à la fille Barbier par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'accusée, sur la question posée comme résultant des débats, a été déclarée coupable d'avoir détourné ou déplacé de chez ses père et mère Léocadie Biagioni, alors âgée de moins de seize ans, qui avait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement ladite Marguerite Barbier; que le fait ainsi formulé et déclaré constant ne constituait ni crime ni délit, et dès lors ne pouvait servir de base à une condamnation contre l'accusée; — casse.

Du 8 avril 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6650.

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — 2° CONCUSSION. — INSTRUCTION. — COMPLICITÉ DE DÉLIT.

1° *Lorsqu'un jugement condamnant le prévenu pour délit est frappé d'appel par le ministère public, la cour d'appel doit d'office se déclarer incompétente, si le fait constitue un crime. Conséquemment, l'arrêt confirmatif peut être argué d'incompétence par le prévenu lui-même, devant la Cour de cassation*[1].

2° *Quoiqu'il y ait crime de concussion de la part du fonctionnaire qui avait ordonné à son préposé les perceptions illégalement faites, ce fonctionnaire peut être puni seulement comme complice, par simples instructions, du délit commis par le préposé*[2].

ARRÊT (Vaissié).

LA COUR; — en ce qui touche les moyens de cassation tirés de la violation de l'art., 174 C. pén., et consistant en ce que la juridiction correctionnelle aurait retenu la connaissance de faits qui, vis-à-vis de Vaissié étaient de nature à entraîner une peine afflictive et infamante : — attendu que l'arrêt attaqué constate, 1° que le nommé Mailleux, commis de Vaissié, conservateur des hypothèques, a perçu, au préjudice de tiers, ce qu'il savait n'être pas dû, ou excéder ce qui était légitimement dû pour droit de timbre; 2° que Vaissié s'est

---

1. Voy. nos art. 4457, 5252 et 5529.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Concussion, n°s 9 et 10.

rendu complice de ces actes de concussion, en donnant à leur auteur des instructions pour le commettre; — attendu que les faits relevés à la charge de Mailleux, simple commis ou préposé, ne constituaient qu'un délit justiciable de la police correctionnelle, et que, dès lors, la même juridiction était compétente à l'égard de Vaissié, déclaré complice de Mailleux; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'est aucunement articulé par l'arrêt attaqué que Vaissié ait ordonné à Mailleux de percevoir les sommes indûment touchées par celui-ci, ni même que les instructions par lui données à son commis aient pu, dans la position relative où se trouvaient Mailleux et Vaissié, équivaloir à des ordres; d'où il suit que l'arrêt de la cour impériale de Metz n'a pas formellement violé les dispositions de l'art. 174 C. pén. ou les règles de la compétence; — rejette.

Du 24 avril 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6651.

ADULTÈRE. — DOMICILE CONJUGAL. — SÉPARATION DE CORPS. — INSTANCE.

Le domicile conjugal subsiste, dans le sens de l'art. 339 C. pén. sur l'adultère du mari, nonobstant la séparation de corps et quoique la femme ait été provisoirement autorisée par ordonnance à se retirer dans une maison désignée[1].

ARRÊT (Duthil).

LA COUR; — attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Bordeaux, dans l'instance en séparation de corps, n'établit aucunement que Duthil a dû cesser d'habiter la maison où il résidait, avant le procès avec sa femme; qu'au contraire, alors comme depuis, son domicile était rue Judaïque, 47, et que là, par conséquent, se trouvait et se trouve encore la maison conjugale; — attendu qu'avant le jugement prononçant la séparation de corps, la femme autorisée à résider ailleurs doit être libre de revenir auprès de son mari en renonçant à sa demande; qu'il ne lui serait pas possible de le faire, si une concubine occupait dans la maison de celui-ci la place due à la femme légitime; que la demande en séparation de corps n'a donc pas pour effet d'ôter à la maison habitée par le mari son caractère de maison conjugale; — attendu, enfin, qu'il ne faut pas isoler les constatations faites le 28 février 1858, des faits qui ont précédé; que, dès le 22 du même mois, la dame Duthil signalait à M. le procureur impérial les relations adultères de son mari avec une concubine qu'il recevait fréquemment chez lui; que le fondement de cette plainte a été démontré par la preuve acquise plus tard; qu'ainsi, le fait constaté à la charge de Duthil n'est pas celui d'un adultère accidentel et fortuit, mais bien celui que prévoit l'art. 339, C. pén.; — confirme.

Du 25 mai 1858. — C. de Bordeaux. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ART. 6652.

BANS DE VENDANGE. — VIGNES. — USAGE. — CONSTATATION.

Des bans de vendange, pour les vignes non closes, peuvent être annuellement établis par les maires, dans les pays où ils sont

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Adultère, nº 51; *J. cr.*, art. 2104, 2133, 2317 et 6531.

d'usage. Ne faut-il pas que l'usage existât déjà, lors de la promulgation du Code rural de 1791?

Lorsque le maire a publié un ban de vendanges, la présomption est qu'il y avait un usage l'autorisant. Son arrêté est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par le préfet, auquel doivent être soumises les réclamations de ceux qui contestent l'ancienneté de l'usage.

ARRÊT (Min. publ. G. Janaud).

LA COUR; — vu les art. 1er, section 5, titre 2e de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; 12, titre II de la loi du 16-24 août 1790; 408 et 413, C. inst. crim.; — attendu que l'art. précité de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui accorde à chaque propriétaire la liberté de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins, veut cependant, d'une part, qu'un ban de vendange puisse être fait chaque année, pour les vignes non encloses seulement, dans les pays où il est en usage, et, d'autre part, que les réclamations formées contre ce règlement soient portées au directoire de département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district; — attendu que l'art. 475, n° 1 du C. pén. ne régit que les bans de vendange qui sont autorisés par cette loi; mais que la publication de ces bans, dans toutes les contrées de la France où il est de droit, implique virtuellement leur légalité, aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui attribue aux maires l'exercice de la police rurale; que la publicité qu'ils ont reçue suffit, dès lors, tant qu'il n'est pas légalement établi que la localité dont il s'agit n'y fut pas soumise anciennement, pour assujettir à leur empire les propriétaires qu'ils concernent; que ceux-ci ne peuvent donc s'y soustraire qu'en usant de la faculté qui leur appartient de faire décider, par l'autorité préfectorale, si le ban de vandange était en usage dans le territoire où leurs vignes sont situées; — qu'il suit de là que l'autorité judiciaire, incompétente pour constater la notoriété de ce fait, ne peut, lorsque le préfet n'a pas réformé ce ban avant l'infraction dont elle est saisie, s'abstenir de réprimer la contravention qui en résulte, et n'a le droit de relaxer le prévenu que dans la circonstance où elle reconnaît et déclare que le vignoble vendangé au mépris des règlements doit être réputé clos, selon l'art. 6, section IV, titre Ier, de la susdite loi de 1791; — et attendu, dans l'espèce, que le tribunal de simple police du canton de Bugne a condamné François Janaud à l'amende édictée par l'art. 475, n° 1, C. pén., pour avoir contrevenu au ban de vendange que le maire de cette commune publia le 19 sept. dernier; — que le tribunal correctionnel de Sarlat n'a point décidé que la vigne dont il s'agit est close; qu'il s'est uniquement fondé, pour décharger ledit Janaud de la condamnation prononcée contre lui, sur les motifs qu'il n'était pas constant que ce ban fût en usage dans la localité lors de la promulgation de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et que cette preuve ne résultait pas d'une série non interrompue d'arrêtés pris depuis la même époque; — attendu que le susdit tribunal, en statuant ainsi sur la prévention, a faussement appliqué à la cause la première disposition de l'art. 471, n° 13, C. pén., qui lui donne le pouvoir de refuser la sanction pénale de cet article aux règlements qui n'auraient pas été légalement faits par l'autorité administrative, et violé expressément les règles de sa compétence, en empiétant sur les attributions de la même autorité; — attendu qu'il n'est pas nécessaire, d'après ce qui précède, d'examiner si l'usage du ban de vendange était suffisamment éta-

bli par la production des arrêtés publiés par le maire de la commune de Bugne les 20 sept. 1806, 6 sept. 1811, 11 sept. 1811, 10 sept. 1826 et 7 sept. 1828; — casse.

Du 24 avril 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6653.

OCTROI. — DROITS. — BOIS FAÇONNÉS.

Lorsque le règlement d'un octroi établit un droit sur les bois façonnés ou travaillés dans le rayon, le droit est dû même sur ceux pour lesquels il en avait été perçu d'autres lors de leur introduction sous une forme différente.

ARRÊT (Octroi d'Aubenas C. Laville).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 11 du règlement de l'octroi de la ville d'Aubenas, approuvé le 24 août 1854; 11 de la loi du 27 frim. an VIII; 24 déc. de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — vu lesdits art. et le tarif annexé au règlement local susvisé, les art. 408, 413, C. inst. crim.; attendu qu'il résulte des dispositions invoquées que les objets destinés à la consommation locale, et qui sont soumis aux droits d'octroi lors de leur introduction, le sont pareillement lorsqu'ils sont récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur; — attendu que l'art. 11 du règlement local s'applique, sans exception, aux diverses classes d'objets tarifés, et, par conséquent, à ceux qui sont rangés dans la classe des matériaux; — attendu qu'il résulte de cette dernière partie du tarif que les bois confectionnés ou travaillés, propres aux charpentes, constructions ou menuiseries, tels que parquets, croisées, fermetures de portes et d'appartements, persiennes et volets, chambranles et aisseliers de portes, sont soumis au droit de 2 fr. par 100 kilogrammes, et que les quantités inférieures sont imposées proportionnellement; — que, si le tarif établit une différence dans la quotité du droit relativement à certains matériaux, selon qu'ils viennent de l'extérieur ou qu'ils sont fabriqués à l'intérieur, la perception et l'égalité des droits sont maintenues pour l'un et l'autre cas relativement aux bois; — attendu que la perception doit se faire eu égard à l'état des bois et eu égard aux usages auxquels ils sont provisoirement ou définitivement destinés comme planches ou comme bois confectionnés ou travaillés, ou comme meubles; — qu'aucune disposition ne les affranchit du droit dû à raison de la préparation ou de la fabrication qu'ils subissent à l'intérieur du rayon de l'octroi, lors même que, dans des conditions non identiques et sous une autre forme, ils auraient payé un autre droit à leur introduction; — qu'un tel affranchissement est d'autant moins admissible, dans les termes du règlement et du tarif de l'octroi de la ville d'Aubenas, que le droit est plus ou moins élevé, selon la nature du travail et la transformation que subissent les bois; — attendu que, s'il pouvait résulter de ces dispositions quelque préjudice pour l'industrie locale, ce serait à l'autorité administrative supérieure à y remédier; mais que les tribunaux ne peuvent se permettre ni de modifier les règlements de l'octroi, ni d'en éluder l'application; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du 17 oct. 1857, qui a servi de base à la poursuite, que le nommé Émile Laville, menuisier à Aubenas, avait travaillé et achevé dans son atelier deux battants de porte-cochère pour lesquels il a refusé de faire aucune déclaration et de payer aucun droit, ce qui le constituait en contravention à l'art. 11 du règlement local; — attendu, néanmoins, que la cour impériale de Nîmes a con-

firmé le jugement du tribunal de police correctionnelle de Privas, du 15 janv. 1858, qui, sur la plainte des sieurs Bouchard et Dumas, fermiers de l'octroi de la ville d'Aubenas, parties civiles, avait renvoyé le prévenu de la poursuite, en se fondant sur ce que le tarif de l'octroi n'était pas applicable aux bois dont s'agit, fabriqués dans l'intérieur du rayon de l'octroi, qui avaient déjà payé des droits supérieurs aux bois à brûler (rangés dans la classe des combustibles), et sur ce que la perception du droit serait nuisible à l'industrie locale; — attendu qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 11 du règlement de l'octroi de la ville d'Aubenas, légalement approuvé par décret impérial du 24 août 1854, et les dispositions des lois et ordonnances susvisées, et a commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 24 avril 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6654.

RÉBELLION. — CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — INTERPRÉTATION. — PÉNALITÉ. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Dans le cas de rébellion par un militaire en congé, conjointement avec deux individus non militaires, envers les agents de l'autorité civile, le tribunal ordinaire qui juge les trois prévenus doit-il appliquer au militaire la pénalité inflexible de l'art. 225 *du Code de justice militaire, ou bien l'une des pénalités édictées par les art.* 211 *et* 212 *C. pén., qui comportent une atténuation*[1] ?

---

1. Voici déjà une sérieuse difficulté qui surgit, peut-être même une lacune qui se révèle, dans le Code de justice militaire adopté et promulgué l'an dernier (voy. notre revue annuelle, *suprà*, p. 5-14). On sait que les principes supérieurs ont fait attribuer aux tribunaux ordinaires le jugement de tout délit commun qu'auraient commis un ou plusieurs militaires en congé ou permission, conjointement avec un ou plusieurs individus non militaires (C. de just. mil., art. 76); mais que ces tribunaux eux-mêmes doivent appliquer au militaire la pénalité édictée par le code spécial, s'il a prévu le délit (art. 196), et qu'au cas contraire, ils appliqueront les peines de la loi ordinaire, avec faculté de les modérer pour cause de circonstances atténuantes (art. 267). Or, il s'agit aujourd'hui de rébellion par trois individus dont l'un est militaire, et la seule disposition du Code militaire qui puisse paraître applicable est celle de l'art. 225, qui prévoit taxativement les trois cas suivants : 1° rébellion par *un militaire* ou même par *deux* (la peine est de 2 à 6 mois d'emprisonnement, de 6 mois à 2 ans s'il y avait réunion avec armes); 2° rébellion par *plus de deux militaires* (la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement, elle s'élève jusqu'à la réclusion s'il y avait des armes); 3° rébellion par des *militaires armés*, au nombre de 8 au moins (la peine de mort sera encourue conformément aux § 3 et 5 de l'art. 317). Suivant l'interprétation que voulait faire admettre le ministère public dans l'affaire Leroux, et qui est encore soutenue par l'honorable arrêtiste après lequel nous recueillons et examinons l'arrêt contraire (v. *Jurisprud. de la cour imp. de Douai*, p. 133 et suiv.), l'art. 225 du code spécial devrait être appliqué dans la circonstance, préférablement aux art. 211 et autres du Code pén. ordinaire. S'il ne prévoit pas expressément le cas où l'un des coauteurs ou complices n'est point militaire et justiciable des tribunaux militaires, c'est, dit-on, qu'il n'avait pas à se préoccuper d'une question déjà résolue par les art. 76 et 296); et si des anomalies résultent de l'application qui sera faite, au cas particulier, de la moindre des pénalités de l'art. 225, les autres étant absolument inapplicables, cela tient à ce qu'il substitue une pénalité spéciale à la pénalité du droit commun que préféraient le projet de 1829 et la proposition de 1851, ainsi conçue : « Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée,

Arrêt (Min. pub. C. Leroux.)

La Cour; — attendu que Leroux a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Pol, sous la prévention 1° de rébellion sans armes par lui commise en réunion de deux individus, envers des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois; 2° d'outrage par paroles envers les mêmes agents; 3° de coups volontairement portés à un individu resté inconnu, et qu'à raison de ces faits reconnus par le tribunal, mais dont les circonstances lui ont paru atténuantes, Leroux a été condamné à un mois de prison et a subi sa peine; — attendu que l'appel, ultérieurement interjeté de cette sentence par le procureur général dans le délai exceptionnel à lui accordé par la loi, est uniquement fondé sur le motif que Leroux étant militaire en congé, le délit de rébellion dont il a été déclaré coupable devait être puni de la peine de 2 mois à 6 mois d'emprisonnement portée par l'art. 225, C. de just. milit., et que cette peine ne pouvant être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes, le minimum de la condamnation que le tribunal eût pu prononcer contre Leroux était de 2 mois d'emprisonnement; — attendu, à cet égard, qu'aux termes des art. 57 et 225, C. just. milit., Leroux était sans doute, à raison de sa qualité, justiciable, s'il n'eût pas eu de complices, du conseil

---

sera puni conformément aux art. 209, 210, 211, 212, 213 et 216, C. pén. ordinaire. Néanmoins, s'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs.... » Malgré cette raison, nous pensons, comme la cour de Douai, que l'art. 225 est inapplicable à la rébellion du militaire en compagnie de plusieurs individus non militaires. De ce que les art. 76 et 196, en vue de la compétence du droit commun, avaient prévu les cas de complicité d'un non-militaire, il ne s'ensuivait pas que les dispositions pénales ultérieures, qui auraient à prévoir un crime ou délit par plusieurs individus, dussent être réputées comprendre les non-militaires dans les expressions indiquant spécialement les *militaires* L'art. 225 ne l'a pas fait et il ne le devait pas. Toutes ses dispositions, dont les termes sont exprès et dont les pénalités échelonnées ont un motif conforme, supposent une *rébellion de militaires*, sans se préoccuper aucunement du concours qu'auraient donné des individus étrangers à l'armée. Que la rébellion ait eu lieu « envers la force armée » ou « envers les agents de l'autorité », ce fait grave, de la part de militaires qui sont soumis à une sévère discipline, est un crime ou délit spécial, selon le Code militaire, art. 225. Mais lorsqu'un seul militaire a concouru au délit avec plusieurs individus non-militaires, dans des circonstances qui font juger tous les prévenus par les tribunaux ordinaires, tout caractère de délit militaire disparaît complétement en laissant apparaître l'élément civil qui domine. Pour qu'il en dût être autrement, il faudrait que le texte spécial et exceptionnel exprimât une disposition qui comprît ce cas particulier : c'est ce qu'il ne fait pas. Si l'on voulait appliquer la première de ses dispositions, comme la moins rigoureuse, on en détruirait toute l'économie, qui est plus sévère que celle des dispositions analogues du Code pén. : par exemple, dans le cas de rébellion par une réunion non armée de quatre individus, dont un seul serait militaire, celui-ci n'encourrait que 2 à 6 mois d'emprisonnement, tandis que ses complices pourraient être condamnés à 2 ans de cette peine suivant l'art. 211 C. pén. Tout cela prouve que l'art. 225 du Code militaire est inapplicable ici; que s'il y a lacune dans ses dispositions pénales vis-à-vis du militaire en rébellion avec des individus non-militaires, elle se trouve du moins comblée par la loi ordinaire que les juges ordinaires auront à appliquer.

P. S. Cette note était rédigée, lorsqu'est survenu l'arrêt statuant sur le pourvoi de M. le procureur général de Douai. Les moyens de cassation et les motifs de rejet, quoiqu'ils aient donné une nouvelle forme aux arguments respectifs, n'ont rien changé à la question formulée ci-dessus et ne servent qu'à fortifier la solution que nous approuvons.

de guerre pour le délit de rébellion qui lui était imputé, et que, d'après les art. 76 et 196 du même code, le tribunal correctionnel, devant lequel il a dû être traduit, parce que la poursuite de ce délit comprenait des individus non-militaires, était tenu de prononcer contre lui les peines spéciales édictées par ledit code; mais que, d'un autre côté, à défaut de peines spéciales portées par le Code militaire, les tribunaux, soit militaires, soit ordinaires, doivent, aux termes de l'art. 267 de ce code, appliquer même aux militaires les peines portées par les lois pénales ordinaires, et les leur appliquer avec la plus grande latitude de pouvoir, c'est-à-dire avec la faculté de les modérer conformément à l'art. 463, C. pén.; — attendu que l'art. 225, C. just. milit. prévoit, dans son premier paragraphe, le délit de rébellion commis par un militaire, et dans ses § 2 et 3 le délit ou le crime de rébellion commis par plus de deux militaires; qu'il en résulte que la rébellion commise par deux militaires seulement demeurait frappée des peines portées au § 1er dudit article, et qu'il en serait de même de la rébellion commise par un militaire et un seul individu non-militaire, parce que, soit d'après le Code de just. milit., soit d'après le Code pén., la rébellion commise par un seul ou par deux individus conserve un même caractère légal; — mais qu'aucune disposition dudit article 225 ne prévoit le cas d'une rébellion commise par plus de deux individus, dont un ou deux seulement seraient militaires; qu'en effet, une pareille rébellion constitue, selon les circonstances, aux termes des art. 210 et 211 C. pén., ou un délit grave passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, ou un crime passible de la peine de la réclusion ou des travaux forcés; que telle serait donc la peine encourue par les individus non militaires qui auraient pris part à la rébellion, et que, quant aux militaires, il est évident d'abord qu'ils ne pourraient être atteints des peines portées aux § 2 et 3 de l'art. 225 précité. puisque ces paragraphes exigent, pour leur application, le concours à la rébellion de plus de 2 militaires, qu'ensuite il n'est pas moins certain que le § 1er dudit article est également inapplicable; — par son texte, en effet, ce paragraphe a pour unique objet la rébellion commise par un militaire seul; que si on l'étend à la rébellion commise par un militaire avec le concours d'un seul autre individu, c'est par voie de conséquence autorisée par la considération que ce concours, limité ainsi, ne change pas le caractère légal du délit; mais que, par la raison contraire, lorsque le concours d'autres individus devient assez nombreux pour changer le caractère légal du fait, ce paragraphe cesse d'être applicable : qu'autrement il faudrait dire que parmi les coauteurs d'une même rébellion, les coupables non-militaires seraient, suivant les cas, punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, ou de la peine de la réclusion ou des travaux forcés, tandis que les militaires envers qui l'art. 225, C. just. milit. s'est montré plus sévère pour les faits de rébellion que ne l'est la loi commune envers les particuliers, resteraient cependant soumis indistinctement à la simple peine de 2 mois à 6 mois, ou de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement; que l'impossibilité manifeste de ce résultat achève d'établir à l'évidence que le § 1er de l'art. 225 est inapplicable à tout fait de rébellion commis par plus de 2 personnes; — qu'il faut donc reconnaître qu'aucune des dispositions de l'art. 225, C. just. milit., seul article qui soit et qui puisse être invoqué contre Leroux, ne lui est applicable, et que, par suite, le fait qui lui est reproché reste soumis aux peines du droit commun; — attendu qu'il importe peu que par l'application de la loi pénale ordinaire les premiers juges en soient arrivés dans la cause au moyen de l'admission des circonstances atténuantes à appliquer à Leroux, pour un fait de rébellion légalement plus grave, une

peine moindre cependant que le minimum de celle qu'il eût encourue s'il avait été seul; que cela tient à ce que le concours de complices non-militaires a transformé, en quelque sorte, la rébellion dont l'élément militaire a été comme absorbé par l'élément civil; que, par suite de cette espèce de transformation, les tribunaux militaires eux-mêmes, si, par événement, ils avaient eu à juger Leroux, auraient eu, pour l'application de la peine, la même latitude qu'ont eue les juges ordinaires, et qu'ils auraient pu, comme eux, en face de l'art. 267, C. just. milit., prononcer contre Leroux, en reconnaissant que les circonstances étaient atténuantes, une peine inférieure au minimum de celles qui sont édictées par le code pour les cas restés soumis à ses dispositions pénales; — confirme.

Du 16 mars 1858. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Leroux.)

La Cour; — attendu que Leroux, soldat au 3e régiment de ligne, et alors en congé renouvelable à Lisbourg, sa commune, a été poursuivi pour avoir, le 29 novembre dernier, sur la voie publique de cette commune, commis un délit de rébellion envers les agents de l'autorité, de complicité avec deux autres individus n'appartenant pas à l'armée; que, traduit pour ce fait, en même temps que ses complices, devant le tribunal correctionnel, et déclaré coupable par les juges du premier et du second degré, il a été condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement, en vertu des dispositions des art. 209 et 211, C. pén., modifiés, des circonstances atténuantes ayant été admises en sa faveur, par l'art. 463; — attendu que, si on recourt au C. de just. milit., l'art. 225 de ce code punit uniquement, dans son § 1er, la rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité d'un ou de deux militaires agissant seuls avec armes ou sans armes; dans son § 2, la rébellion de plus de deux militaires armés ou non armés; enfin, dans son § 3, la rébellion de huit militaires au moins et en armes; qu'aucune de ces dispositions ne vient atteindre le fait complexe d'une rébellion avec ou sans armes, commise par un militaire et deux personnes non-militaires; que, dans le silence de la loi spéciale de l'armée, le Code pénal ordinaire conserve son empire; que l'art. 267 du nouveau Code de justice militaire le consacre ainsi en règle pour tous les crimes et délits qu'il n'a pas prévus, et veut, dans ce cas, que les tribunaux militaires eux-mêmes appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires, avec faculté de les modifier par l'art. 463; — attendu que le pouvoir imparti aux tribunaux militaires est donné, à plus forte raison, aux tribunaux de droit commun, lorsque, par l'effet de la complicité d'individus n'appartenant pas à l'armée, ils sont appelés à juger un militaire; que si, dans ce cas, les art. 76 et 196, C. milit. veulent qu'ils appliquent au militaire la loi militaire, c'est seulement lorsque celle-ci a parlé; que, dans l'espèce, le fait de rébellion imputé à Leroux rentrait textuellement dans les dispositions de l'art. 211, C. pén.; que la peine que cet article prononce est plus grave que celle du Code milit. contre le militaire agissant seul dans un acte de rébellion, et qu'il y avait toute raison de l'appliquer ici, puisque en réalité le délit est plus grave; — attendu que, si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, cette peine est descendue au-dessous du minimum que le militaire, placé en face de la loi militaire seule, aurait pu encourir, et n'est là qu'une conséquence de la latitude de pouvoir que le C. pén. ordinaire remet à l'appréciation et à la sagesse du juge pour l'application de la loi commune; — et, attendu que l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, et en confirmant la

décision qui avait prononcé contre Leroux la peine d'un mois d'emprisonnement, n'a ni violé les art. 196 et 225, C. de just. milit., ni faussement appliqué les art. 209, 211 et 463, C. pén.; — rejette.

Du 15 mai 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6655.

SUBSTANCES. — BOISSONS. — MÉLANGES. — MISE EN SOCIÉTÉ.

Quoique les mélanges et coupages de boissons, qui sont usités dans le commerce, ne soient pas des falsifications punissables, le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 existe, lorsqu'il y a eu mélange frauduleux pour tromper des acheteurs [1].

L'apport en société constitue une vente au profit de l'être moral, et rentre ainsi dans la classe des ventes qu'a eu en vue la loi de 1851, punissant les fraudes commises dans la vente de certaines marchandises [2].

ARRÊT. (Min. publ. C. Laguerenne).

LA COUR; — vu l'art. 423, C. pén., et l'art. 1er, nos 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851; — attendu que, si les mélanges et coupages de boissons, usités dans le commerce, peuvent ne pas constituer par eux-mêmes une falsification illicite, il en est autrement, lorsque ce mélange a été fait en vue de tromper un tiers; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que, « lors de la formation de la société, du 8 mars 1856, Laguerenne surprit la bonne foi de Bussy, et le trompa sur l'importance de son apport social, en l'induisant à croire que les vins classés dans l'inventaire annexé au contrat provenaient en majeure partie des communes renommées de Saint-Julien, Pouillac et Saint-Estèphe, circonstance qui détermina le consentement de Bussy; que cependant ils avaient une tout autre origine, et qu'effectivement il n'était plus contesté aujourd'hui que ces vins, composés par un mélange de vins des environs de Blaye et de Libourne, étaient absolument étrangers aux crus de Médoc; » — que l'arrêt dénoncé constate, en outre, que la société en participation, dans laquelle étaient apportés les vins dont il s'agit, était formée en vue de leur écoulement; — attendu qu'en cet état des faits il n'y a pas eu, de la part de Laguerenne, un simple mélange de vins, autorisé par les usages du commerce, mais la falsification prévue et punie par les nos 1 et 2 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — que, d'une part, en effet, les vins frauduleusement mélangés par Laguerenne étaient destinés à être vendus aux tiers, et que, d'autre part, l'apport de ces vins falsifiés, dans la société en participation, avec estimation de leur valeur, ayant eu pour conséquence d'en transférer la propriété à l'être moral de la société, constituait sous ce rapport, au profit de ladite société, une aliénation et une vente qui, aux termes des art. 18, C. comm. et 1845, C. Nap., soumettait Laguerenne aux obligations imposées par la loi au vendeur envers son acheteur; — d'où il suit que la fabrication des vins dont il s'agit rentre, à un double point de vue, dans l'application des nos 1 et 2

1. Voy. nos art. 6369 et 6473.
2. Cette solution n'a été admise qu'après une discussion approfondie. Ce qui faisait la difficulté, c'est que le législateur de 1851 semblait n'avoir songé qu'aux ventes qui se font sans que les acheteurs aient des moyens suffisants de vérification.

de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — que, dès lors, l'arrêt attaqué a violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de la loi susvisées; — Casse.

Du 14 mai 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6656.

CASSATION. — NULLITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — MOYEN COUVERT.

La loi qui n'admet pas que des nullités commises en première instance puissent, si elles n'ont pas été opposées en appel, être présentées comme moyens de cassation, s'applique même aux vices de l'instruction ayant servi de base au jugement qui est elle-même prise comme élément de décision par l'arrêt confirmatif, quand surtout il y a eu en outre instruction nouvelle en appel [1].

ARRÊT (Phelipot).

LA COUR; — sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'art. 155, C inst. crim., en ce que le jugement de 1re instance ne constate pas que les témoins aient prêté le serment prescrit à peine de nullité par cet article; et en ce que l'arrêt attaqué s'est approprié ce vice de forme en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges pour prononcer la confirmation de leur décision; — attendu que, si la mention portée aux qualités du jugement, *que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi*, est incomplète et insuffisante; si elle ne prouvait pas que les termes du serment eussent été ceux de l'art. 155, C. inst. crim., et si, sous ce rapport, la procédure devant les premiers juges pouvait être entachée d'une irrégularité substantielle, ce n'était là, en définitive, qu'un vice et une nullité purement de forme; — attendu que l'art. 2 de la loi du 20 avril 1806 dispose expressément : « que le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en 1re instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence; » — attendu qu'il ne résulte d'aucune des pièces ou documents du procès que le demandeur ait excipé, devant la Cour d'appel de Poitiers, des irrégularités de forme qui pouvaient avoir vicié l'instruction faite devant les premiers juges, et qu'il est, dès lors, complétement non recevable à les invoquer comme moyen de cassation; — attendu, d'ailleurs, que, devant la Cour d'appel, et en exécution d'un arrêt préparatoire, les témoins ont été d'office appelés et entendus de nouveau; qu'il est constaté par le plumitif, que, pour la prestation du serment, chacun de ces témoins s'est ponctuellement conformé aux dispositions de l'art. 155, C. inst. crim.; que, si l'arrêt a confirmé le jugement en se bornant à en adopter les motifs, il l'a fait après avoir de nouveau puisé ces motifs dans l'instruction régulière et complète qui venait de s'accomplir à la barre; qu'ainsi, à aucun point de vue, on n'a pu soutenir que l'art. 155, C. inst. crim. était resté violé; — rejette.

Du 15 mai 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6657.

ACCUSATION (CH. D'). — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Dans le cas de renvoi en police correctionnelle par un arrêt de

1. Voy. notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6090).

la chambre d'accusation qui ne tranche aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive pouvant enchaîner le tribunal, les droits du prévenu sont entiers et il est conséquemment non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt [1].

ARRÊT (Compagny).

LA COUR; — Vu les art. 195, 299 et 413, C. inst. crim.; — attendu que l'arrêt attaqué par le pourvoi de la femme Besson ordonne son renvoi devant le tribunal correctionnel de Besançon, sous la prévention du délit d'abus de blanc-seing, prévu et réprimé par l'art. 407 § 1er, C. pén.; — que cet arrêt ne tranche aucune question de compétence, et ne présente aucune disposition définitive qui puisse enchaîner le tribunal saisi par le renvoi; d'où il suit que tous les droits de la défense restent entiers, et que, dès lors, la prévenue ne saurait être admise à critiquer l'arrêt dont il s'agit; — déclare.

Du 21 mai 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6658.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — CESSATION. — SUSPENSION. — PUBLICATION CONTINUÉE. — INFRACTION. — CONDITIONS.

Lorsqu'il y a condamnation pour publication d'un journal sans autorisation préalable ou sans cautionnement complet, la cessation est une peine à prononcer par le juge. Mais au cas de deux condamnations dans les deux ans pour délits ou contraventions de presse, la suspension du journal est encourue de plein droit à titre de mesure administrative [2].

La connaissance des condamnations ayant entraîné suspension est une condition constitutive de l'infraction résultant de la publication continuée du journal suspendu. Conséquemment, l'imprimeur qui a remplacé l'ancien ne peut être puni pour cette contravention nouvelle, s'il n'est point constaté que les condamnations avaient été portées à sa connaissance par une notification ou autrement [3].

ARRÊT (Blondeau).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la fausse application et par suite de la violation prétendue de l'art. 32 de la loi du 17 février 1852, organique de la presse, en ce que l'arrêt du 28 août 1857, qui condamna pour la seconde fois depuis deux ans Jacquot, dit de Mirecourt, rédacteur en chef du journal les *Contemporains*, comme coupable d'un nouveau délit de diffamation, n'avait pas ordonné la suppression du journal; — attendu que la disposition finale de l'art. 5 de la loi précitée porte que le journal cessera de paraître lorsque celui qui le publie l'aura publié sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement ait été complété, et sera puni, solidairement avec l'imprimeur, d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., ainsi que d'un emprisonnement de un mois à deux ans; que l'exécution de cette disposition finale n'est pas

---

1. Voy. notre art. 6487 et ceux auxquels il renvoie.
2. Voy. *J. cr.*, art. 5216, 5517, 5444 et 6022.
3. Voy. *Rép. cr.*, v° Police administrative, n° 8.

laissée à l'appréciation facultative de l'autorité administrative; — qu'elle constitue, au contraire, une véritable peine accessoire de la condamnation principale; que l'autorité judiciaire doit donc, à peine de nullité, la prononcer toutes les fois qu'elle réprime la contravention dont elle est la conséquence, puisque ces deux peines sont indivisibles; — mais attendu qu'il ne doit pas être procédé de la même manière par les tribunaux de répression dans le cas où ils frappent d'une condamnation pour la deuxième fois le gérant d'un journal, à raison de délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, l'art. 32 de la même loi voulant qu'alors les deux condamnations encourues entraînent *de plein droit la suppression du journal dont les gérants auront été condamnés;* — qu'ici, de même que, dans les art. 47 et 48 du C. pén., ces expressions *de plein droit* signifient juridiquement que la suppression du journal doit s'opérer *ipso facto*, et n'a pas à être prescrite par la justice pour que la publication du journal ne puisse être continuée dès que les deux condamnations qui emportent la suppression ont acquis l'autorité de la chose souverainement jugée; — qu'il suit de là qu'on ne peut pas, dès lors, continuer cette publication, ne fût-ce qu'une fois, sans encourir l'application de l'art. 20 de la loi susdatée; — que l'arrêt attaqué n'a donc fait que se conformer à la volonté toute-puissante de cette loi, en décidant que l'arrêt antérieur dont il s'agit n'avait pas dû ordonner la suppression du journal *les Contemporains*, ainsi qu'en appliquant au rédacteur en chef de ce journal la peine pour n'avoir pas cessé de publier, malgré la suppression résultant desdites condamnations; — rejette ce moyen; — quant au deuxième moyen, pris de la fausse application, et, par suite, de la violation desdits art. 20 et 32, en ce que leurs dispositions ont été appliquées aussi au demandeur en cassation, bien qu'il ne fût pas l'imprimeur du journal lors de la première des deux condamnations précitées, et qu'il ne soit point déclaré par l'arrêt attaqué avoir eu, avant de commettre la contravention réprimée en vertu des susdits articles, une connaissance légale, et de cette première condamnation et de la seconde: — vu les art. 20 et 32 de la loi du 17 février 1852; — attendu que les défenses résultant des décisions judiciaires ou des actes réglementaires de l'administration publique ne rendent leurs infracteurs passibles des peines édictées par la loi, que du moment où ils doivent être réputés avoir eu des unes et des autres une connaissance qui les obligerait à s'y conformer; — attendu que la loi susdatée a été conçue et doit être interprétée d'après ces principes du droit public, consacrés par l'avis du conseil d'État du 23 prairial an XIII; — attendu qu'il suit de la combinaison des articles ci-dessus visés que, lorsque les condamnations dont l'infraction constitue la contravention poursuivie ont été prononcées contre les auteurs, gérants et imprimeurs qui se trouvaient alors en exercice, la pénalité de l'art. 20 devient nécessairement applicable aux uns et aux autres, s'ils ont néanmoins continué de publier et d'imprimer le journal, dont ces condamnations entraînaient de plein droit la suppression; — mais qu'on doit induire de la même combinaison, que si les prévenus n'étaient pas déjà auteurs, gérants ou imprimeurs du journal, quand furent portées les condamnations qui sont le fondement de la poursuite exercée contre eux, ou si ces décisions auxquelles ils ont contrevenu sont émanées du gouvernement ou de l'autorité ministérielle agissant d'office, la peine dudit art. 20 ne leur est individuellement applicable que dans le cas où ils avaient, avant de commettre la contravention qui leur est reprochée, connu l'existence des condamnations ou des décisions dont il s'agit, soit par la publicité de droit, des unes ou des autres, soit par la notification administrative ou judiciaire qui

leur en avait été faite, soit par tout autre mode équivalent, que les juges de la prévention peuvent rechercher et apprécier souverainement; — qu'il est impossible, en effet, d'admettre que la connaissance légale ou de fait de ces condamnations ou décisions ne seraient pas, dans les hypothèses spécifiées aux trois premiers paragraphes de l'art. 32, la condition constitutive et absolue de la contravention imputée à ceux qui, postérieurement, auraient remplacé les auteurs, gérants ou imprimeurs, par lesquels le journal était publié, quand, d'après le dernier paragraphe du même article, le décret impérial qui aurait prononcé la suppression du journal ne deviendrait obligatoire ni pour les auteurs, gérants ou imprimeurs, ni pour leurs successeurs qu'à partir de son insertion au *Bulletin des Lois*; — et attendu, dans l'espèce, qu'il conste du jugement par défaut rendu contre Jacquot dit de Mirecourt, le 19 août 1857, que le demandeur en cassation n'était pas encore, lors de la perpétration du délit de diffamation que ce jugement réprime, l'imprimeur du journal, et que l'arrêt attaqué ne déclare point le contraire; — qu'il ne déclare pas non plus que cette condamnation et celle du 28 du même mois, prononcée par la cour impériale de Paris contre ledit Jacquot seul, étaient connues de Blondeau, lorsqu'il devint imprimeur du journal dont elles avaient entraîné de plein droit la suppression, soit par leur publication dans le *Moniteur universel*, journal officiel de l'Empire, soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit enfin par toute autre circonstance de fait qu'il appartenait aux juges de la prévention d'apprécier souverainement; — qu'à l'égard du rédacteur en chef dudit journal, qui avait encouru les deux condamnations susénoncées, cet arrêt a sans doute décidé justement qu'aucune disposition de la loi n'imposait à l'autorité judiciaire ou administrative l'obligation de l'avertir de l'effet nécessaire de ces condamnations, parce que la promulgation de la loi qui l'a prescrite et la prononciation d'icelles l'en avaient pleinement instruit; — mais qu'il a expressément violé le principe de droit public qui régit la matière et l'art. 20 de cette loi, en appliquant la même doctrine à Blondeau, qui n'avait pas été partie dans lesdites condamnations; — casse.

Du 11 juin 1858. — C. de cass. — M. Rives rapp.

ART. 6659.

PRESSE PÉRIODIQUE. — 1° CONDAMNATION PÉCUNIAIRE. — POURVOI. — 2° CHANGEMENTS. — AUTORISATION.

1° *L'obligation imposée par le décret du 17 fév. 1852, art. 31, de payer dans les trois jours le montant des condamnations prononcées contre le gérant d'un journal pour contravention de presse, n'implique pas la déchéance du pourvoi qui serait formé sans ce paiement.*

2° *L'autorisation préalable du gouvernement, qui est nécessaire pour la création ou la publication d'un journal, l'est également à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteur en chef, propriétaires ou administrateurs, et même au cas de retraite volontaire du rédacteur en chef agréée par l'administration du journal.*

ARRÊT (Cottenest).

La Cour; — sur le moyen de non-recevabilité du pourvoi, fondé sur ce que le demandeur en cassation n'aurait pas consigné l'amende à laquelle il aurait été condamné dans les délais prescrits par l'art. 29 du décret du 17 février 1852; — vu ledit article 29, ensemble les art. 30 et 31 du même décret; — attendu que si l'art. 29 du décret du 17 février 1852 prescrit au gérant du journal d'acquitter dans les trois jours de tout jugement ou arrêt le montant des condamnations prononcées pour contravention de presse, même en cas de pourvoi en cassation, l'art. 31 ne donne d'autre sanction pénale au défaut d'accomplissement de cette obligation que la défense au journal de continuer à paraître, sous les peines portées en l'art. 5 du décret; — attendu que les déchéances sont de droit étroit et ne sauraient être étendues à des cas non textuellement prévus par les lois; — déclare le pourvoi de Cottenest recevable, et statuant sur ledit pourvoi : — vu les art. 1er et 5 du décret du 17 février 1852; — attendu que Cottenest était prévenu d'avoir continué à faire paraître *le Guetteur de Saint-Quentin*, dont il était le gérant et l'imprimeur, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, à la suite d'un changement opéré dans le personnel de ce journal par la retraite de son rédacteur en chef; — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que les gérants du journal ont averti M. le préfet de l'Aisne, par lettre du 20 février 1858, que Gastineau, leur rédacteur en chef, cesserait de faire partie du journal à partir du 1er mars suivant, et n'ont fait connaître que le 12 mars leur intention de remplacer Gastineau par Gaumont comme rédacteur en chef; — attendu que, néanmoins, ils ont continué de faire paraître leur journal jusqu'au 20 mars, jour de l'assignation qui leur a été donnée, sans avoir obtenu l'autorisation préalable exigée par la loi et qui était devenue nécessaire par la retraite de Gastineau du personnel du journal dès le 1er de ce mois; — attendu, en droit, que l'art. 1er du décret du 17 février 1852 exige l'autorisation préalable du gouvernement, non-seulement pour la création ou la publication de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie politique, mais aussi déclare que cette autorisation préalable est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteur en chef, propriétaires ou administrateurs du journal; — attendu que c'est là une disposition impérative qui doit s'entendre aussi bien de la substitution d'une des personnes dénommées en cet article à une autre, que du cas où, comme dans l'espèce, une de ces personnes cesse de faire partie du personnel du journal auquel s'attache l'autorisation préalable donnée par le gouvernement; — attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant, en droit, que le personnel du journal indiqué en l'art. 1er du décret du 17 février 1852, connu de l'autorité supérieure, forme un ensemble qui a pu déterminer le gouvernement à accorder l'autorisation, et que la disparition d'un des éléments de cet ensemble peut enlever une partie des garanties sous lesquelles cette autorisation a été accordée, a fait de cet article du décret une juste et saine interprétation; — attendu qu'en décidant en fait que la contravention existait dès l'instant où le journal avait continué à paraître après que Gastineau eut cessé ses fonctions de rédacteur en chef, sans que le changement opéré dans le personnel par cet acte de l'administration du journal eût obtenu l'approbation de l'autorité supérieure, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une légale application aux faits ainsi constatés, des art. 1er et 5 du décret du 17 février 1852; — rejette.

Du 13 juin 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6660.

PRESSE PÉRIODIQUE. — ARTICLES POLITIQUES. — SIGNATURE.

Le feuilleton qui contient un examen critique des actes de l'autorité municipale, doit être signé par son auteur, alors même qu'il s'y trouve aussi des matières non soumises à signature. Quand il est terminé par la signature du rédacteur connu de la partie politique du feuilleton, la condition légale est remplie, encore bien qu'il y eût plus haut une lettre qui signifie que les éléments du feuilleton ont été fournis au rédacteur en chef par un collaborateur [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Gounouilhou).

LA COUR; — sur le moyen unique pris d'une violation prétendue des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, en ce qu'un article de discussion politique n'aurait pas été régulièrement signé par son auteur; — attendu que cet article, intitulé *Courrier de la Semaine*, et contenant une chronique théâtrale, forme le feuilleton du nº 1805, en date du 1er février dernier, du journal la *Gironde*, publié à Bordeaux, dont le prévenu Gounouilhou est à la fois le propriétaire, le gérant, l'un des rédacteurs et l'imprimeur, et que cet article porte au bas la signature de Gounouilhou, précédée de cette mention : *Pour le Courrier de la Semaine;* qu'enfin, entre la dernière ligne de l'article et la signature, la lettre X a été apposée; — attendu que les trois premières colonnes de ce feuilleton renferment un examen critique des actes de la municipalité de Bordeaux; qu'elles prennent ainsi un caractère politique qui les soumet à l'obligation de la signature de leur auteur, imposée par la loi du 16 juillet 1850; mais que le surplus du feuilleton, étranger aux matières dont parlent les art. 3 et 4 de cette loi n'était pas soumis à l'accomplissement de la même formalité; — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que, bien que les matériaux de cette chronique lui aient été fournis par plusieurs collaborateurs, le prévenu a fait subir à tous ceux qui composent ces trois colonnes d'importantes coupures, et que, par un travail de correction, de refonte et d'agencement, il s'est rendu propre cette portion de l'article dont il est devenu l'auteur; que cette appréciation de fait est souveraine et qu'elle échappe à tout contrôle de la cour de cassation; — attendu qu'il est également reconnu par l'arrêt que la signature pour le *Courrier de la Semaine, Gounouilhou,* mise au bas de l'article entier, émane de l'auteur véritable de la partie politique de l'article; qu'en l'apposant, le prévenu a entendu se présenter comme auteur, et que c'est bien réellement en cette qualité qu'il a signé; — que si la lettre X a été inscrite au-dessus, cette lettre n'a rien enlevé au sens légal et à la portée de la signature *Gounouilhou;* qu'elle a seulement eu pour but d'indiquer (ce qui était vrai) que les éléments divers dont se composait le feuilleton avaient été puisés à plusieurs sources non indiquées, mais que le prévenu en avait fait son œuvre pour la partie de la discussion réputée politique; — attendu qu'il est sans doute dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1850 que la signature soit formelle et dégagée de tout ce qui devait en obscurcir le sens aux yeux du public et de l'autorité; mais que dans l'état des faits ainsi

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Presse périodique, nºs 21-23; *J. cr.*, art. 4930, 4982, 5429, 5547, 5820, 6556.

reconnus, l'arrêt attaqué a pu, sans violer cette loi ni aucune autre disposition législative, écarter la contravention et prononcer l'acquittement du prévenu; — attendu enfin, en ce qui concerne les dernières colonnes du feuilleton, que, n'ayant aucun des caractères prévus par les articles 3 et 4 de la même loi, elle n'avait pas besoin d'une signature spéciale, et qu'il ne pouvait conséquemment résulter de contravention punissable de ce que les auteurs ne les avaient pas signées; — rejette.

Du 18 juin 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6661.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — VOITURE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'outrage à la pudeur doit être réputé public dans le sens de l'art. 330, C. pén., encore bien que la voiture dans laquelle ont eu lieu les faits impudiques fût fermée, lorsque le juge reconnaît qu'ils auraient pu être vus du public [1].

ARRÊT (Min. publ. C. X...).

LA COUR; — considérant que l'outrage prévu par l'art. 330 du C. pén. se compose de deux éléments essentiels : d'un fait matériel de nature à offenser a pudeur publique, et de la publicité qui aurait accompagné ce fait; — considérant que le caractère de la publicité de cet outrage est laissé à l'appréciation des magistrats; — qu'il leur suffit de constater que les actes incriminés auraient pu être vus du public, quel que soit l'endroit où ils se seraient passés, pour qu'il y ait publicité dans le sens de l'art. 360 du C. pén.; — en fait : — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 13 avril 1858, à Paris, X... a commis un outrage à la pudeur en se livrant à des attouchements obscènes sur la personne d'une jeune fille; — qu'il est constant que cet outrage, commis dans une voiture circulant sur la voie publique, aurait pu être aperçu des passants; qu'en supposant, en effet, que les stores de cette voiture fussent baissés, ils ne feraient pas néanmoins obstacle suffisant à ce que le public pût apercevoir ce qui se passait dans ladite voiture; — condamne.

Du 18 juin 1858. — C. de Paris ch. corr. — M. Monsarrat, f. f. de prés.

ARRÊT (Min. publ. C. f^me Reculet et Boutin).

LA COUR; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le délit d'adultère commis et avoué par Boutin et la femme Reculet, à la date du 13 avril 1858, a eu lieu dans un voiture de place, circulant sur la voie publique et dont un des stores était baissé, ainsi que Boutin en est convenu dans l'instruction et à l'audience, en sorte que les regards du public pouvaient y pénétrer et apercevoir les actes coupables qui s'y accomplissaient; — que, dès lors, ces faits constituent le délit d'outrage public à la pudeur, prévu et réprimé par l'art. 330, C. pén.; — infirme.

Du 26 juin 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Monsarrat, f. f. de prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.* v° Attentats aux mœurs, n°s 6-8; *J. cr.*, art. 6142 et les renvois.

ART. 6662.

La démence d'un accusé empêche-t-elle la prescription de l'action publique?

Notre législation criminelle, reconnaissant qu'il ne peut y avoir ni crime ni délit dans les actions d'un individu privé de toute intelligence, érige en excuse péremptoire la démence prouvée, ainsi que la force majeure (art. 64 C. pén.). Et comme l'insanité d'esprit a des degrés, ce qui fait que souvent l'excuse est en vain invoquée par le défenseur de l'accusé, il est de jurisprudence constante que cette question se confond avec celle de la culpabilité, tellement qu'elle n'a pas besoin d'être soumise distinctement au jury, quand même l'accusé aurait donné des signes d'aliénation mentale et aurait été traité comme aliéné [1].

Pour la démence qui se manifeste pendant la poursuite, il n'existe aucune disposition de loi, soit dans le Code d'instruction criminelle, soit dans la législation sur les précautions à prendre contre les aliénés et pour leur traitement, qui ait tracé des formes de procéder particulières, à l'égard de l'instruction ou du jugement, ou qui ait donné quelques règles spéciales quant à la prescription, soit pour en suspendre ou interrompre le cours, soit pour conserver les preuves susceptibles de périr ou pour maintenir l'accusé sous le coup des poursuites.

Toutefois, les principes fondamentaux du droit criminel, selon lesquels la justice répressive doit nécessairement entendre la défense de l'accusé présent, s'opposent à ce qu'elle procède au jugement du malheureux dont l'aliénation mentale caractérisée l'empêche de fournir personnellement ses moyens justificatifs. A quelque période du procès que survienne ou se révèle la démence accidentelle, il faut surseoir et faire soigner l'aliéné, sauf à reprendre la poursuite après guérison. C'est ce que nous avons démontré, avec de graves autorités, et même fait juger pour un condamné à mort s'étant pourvu en cassation [2].

Par voie de conséquence, la démence qui commande un sursis semblerait devoir suspendre aussi la prescription de l'action publique, par application de la maxime *Contrà non valentem agere, non currit prescriptio.* Mais cette règle de droit existe-t-elle pour les procès criminels, comme en matière civile? Dans les procès civils, la prescription invoquée repose sur la présomption que celui qui a négligé d'agir renonçait à son droit; et cette renonciation ne pouvant se présumer contre celui dont l'inaction était commandée par les événements, la prescription n'a pas dû courir : voilà pourquoi la doctrine et la jurisprudence, en matière civile ordinaire, admettent la maxime précitée comme une dérogation au principe écrit dans l'art. 2251 C. N. Mais, dans les matières criminelles, le motif de la prescription d'action est tout autre, puisque

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Démence, nºˢ 1 et 2; *J. cr.*, art. 2314, 2493, 3250, 3557, 4378, 4653.
2. Voy. *Ibid.* et vº Aliénés; *J. cr.*, art. 2314, 2493 et 3250.

l'action publique est confiée au défenseur de la société pour l'exercer et non pour y renoncer à son gré : cette prescription est fondée, sinon sur la présomption d'une expiation que subirait le coupable par ses angoisses pendant qu'il est exposé à se voir condamner, du moins sur la vraisemblance de l'affaiblissement des preuves respectives, et surtout de celles de la défense, par le temps qu'avait fixé la loi pour les poursuites utiles [3]. Or, que le ministère public et les juges aient ou non pu agir utilement, la considération tirée du long temps et du dépérissement des preuves est toujours dans toute sa force, elle doit donc produire son effet dans l'un et l'autre cas. Aussi l'ancienne jurisprudence française, qui admettait généralement en matière civile la maxime suspendant la prescription, la repoussait-elle en toute matière criminelle, alors même que l'action avait pu ou dû être exercée ou dirigée par des parties civiles dont l'état les aurait fait échapper à la prescription dans un procès civil ordinaire : c'est ce qu'a parfaitement démontré un réquisitoire de M. Merlin, dont les citations se retrouvent dans les commentaires postérieurs [4]. Et les criminalistes modernes s'accordent à proclamer que la maxime *Contrà non valentem agere....* n'est pas applicable en droit criminel, si ce n'est comme raison de décider pour le législateur lorsqu'il veut imposer un sursis avec condition, exception légale qu'a justifiée M. Mangin en disant : « Ne serait-il pas déraisonnable que la loi suspendît l'exercice de l'action et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'avait pas été exercée [5]. » S'il est généralement admis que la prescription ne court pas avant et pendant le jugement des questions préjudicielles qui font surseoir à l'exercice et au jugement de l'action publique ainsi que de l'action civile poursuivie en même temps, c'est qu'alors il y a des textes de loi qui obligent le ministère public ou le juge de répression à surseoir et qui contiennent plus ou moins expressément une règle de suspension de la prescription, comme l'indiquent les art. 327 C. N., 182 C. for., et 3 C. inst. cr. Quand des auteurs et des arrêts disent que la prescription ne court point en pareil cas parce que l'inaction du ministère public est forcée, ils donnent le motif de la loi spéciale plutôt qu'ils n'appliquent une maxime qui serait obligatoire par elle seule; car autrement, ils créeraient eux-mêmes, en imposant aux juges de répression la règle qui n'est que pour les juges civils, une exception au principe général qui domine toute la législation criminelle et que la loi seule peut modifier [6].

Existe-t-il un texte pareil, pour le cas de démence d'un prévenu

3. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 2.
4. Merlin, *Rép.*, v° Prescription, sect. 3, § 7, art. 1er, n° 5 bis; Mangin, *Act. civ. et publ.*, t. 2, nos 334; Lesellyer, *Droit crim.*, t. 1er, n° 59.
5. Merlin, *loc. cit.*; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, t. 2, p. 529; Legraverend, t. 1er, p. 470; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 254; Rauter, t. 2, n° 852; Mangin, t. 2, nos 334 et 335; Lesellyer, t. 1er, n° 59, et t. 6, n° 2279.
6. Voy. Mangin, n° 335, p. 176; *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 21, et v° Questions préjudicielles, n° 30; C. cass., 30 janv. 1830, 19 oct. 1842, 29 août 1846, 1er déc. 1848, 7 mai 1851; *J. cr.*, art. 3358, 3999, 4503, 5154.

ou accusé? Non, certainement. D'où vient donc l'entrave aux poursuites? D'une circonstance accidentelle, qui n'est qu'un fait, et du respect recommandé pour le droit sacré de la défense, qui ne pourrait s'exercer dans toute sa plénitude devant les juges. Mais l'obstacle n'est que pour le *jugement*, la loi n'a pas interdit au ministère public toute poursuite quelconque et aux autres magistrats tout acte d'instruction, ils peuvent agir dans une certaine mesure et conserver les droits respectifs par des actes appropriés à une situation qui ne sera peut-être que temporaire. Si donc il y a eu inaction complète ou absence de tous actes de poursuite pendant tout le temps fixé par la loi pour agir utilement, le bénéfice de la prescription est acquis, et il ne saurait être permis au ministère public, poursuivant tardivement, de l'enlever au prévenu ou accusé par cela seul qu'il prouverait que celui-ci a été temporairement dans un état de démence qui aurait motivé son inaction. C'est en ce sens qu'il faut entendre et maintenir la décision d'un arrêt de cassation du 22 avril 1813, dans l'espèce duquel il y avait eu cessation de poursuites depuis 1792 jusqu'à 1809, sans que la démence de l'accusé eût fait l'objet de constatations juridiques concomitantes[7]. Et c'est aussi avec ce tempérament qu'on doit admettre les opinions d'auteurs qui se sont fondées sur l'arrêt de 1813 pour dire, sans plus d'explications, que « la démence de l'accusé, bien qu'elle soit un obstacle à ce qu'on procède à son jugement, n'interrompt point la prescription...., puisqu'elle n'empêche pas la destruction des preuves[8]. »

La solution ne doit-elle pas être différente, lorsqu'il y a eu plus que l'accident de la démence et que sa constatation administrative, circonstances qui ne suffisent pas à défaut d'une loi ayant prescrit le sursis avec réserves; lorsque les magistrats ont fait, en temps utile et régulièrement, les actes que comportait seuls l'état de démence alors constaté? Il ne s'agit plus ici d'inaction forcée et d'une suspension fondée sur l'impossibilité d'agir : la question est de savoir si les actes faits rentrent dans la classe de ceux que l'art. 637 C. inst. cr. répute *interruptifs* de prescription. Or la dernière disposition de cet article accorde l'effet interruptif à tous *actes d'instruction ou de poursuite*, sans exception et vis-à-vis de toutes personnes, y compris même celles qui n'y seraient pas nommément impliquées; et la jurisprudence considère comme tels tous les actes, soit du procureur impérial, soit du juge d'instruction, qui tendent, soit à recueillir les preuves du crime, soit à s'assurer de la personne des prévenus, ce qui comprend notamment les mandats décernés et les interrogatoires[9]. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'efficacité d'un acte au point de vue de la prescription à interrompre, qu'il soit fait

---

7. Cass., 22 avr. 1813, *Bull. cr.*, p. 203; Merlin et Bourguignon, *loc. cit.*; Dalloz, A., v° Prescription, p. 314; *J. Pal.*, t. 11, p. 310.

8. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 255; Mangin, n° 334; Lesellyer, t. 1er, n° 59; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 717.

9. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n°s 26 et 27; C. Cass., 16 déc. 1813, 14 juin 1816, 13 avr. 1833, 26 juin 1840; *J. cr.*, art. 2681.

contradictoirement avec un individu présent et sain d'esprit : ce qu'il faut seulement, c'est que l'acte soit l'œuvre d'un magistrat compétent et qu'il ait pour but les preuves ou la détention. Conséquemment, l'obstacle au cours de la prescription existera dans les conditions de l'art. 637 C. inst. cr., s'il y a eu, nonobstant la démence plus ou moins certaine, des témoignages recueillis et des interrogatoires subis autant que le permettait l'état du prévenu, transmission des pièces à la chambre d'accusation avec ordonnance de prise de corps et arrêt portant renvoi aux assises. Que si le président interrogeant l'accusé dans la maison de justice a reconnu et déclaré l'impossibilité de le faire juger à la prochaine session d'assises, son procès-verbal sera encore un acte d'instruction interruptif, puisque le magistrat a les pouvoirs d'un juge d'instruction et procède à la recherche des preuves, sans que l'interrogatoire soit invalidé par les signes d'aliénation mentale qui auraient été donnés [10]. Dans l'hypothèse même où la démence reconnue aurait fait placer l'accusé dans un établissement d'aliénés et retarder plus de 10 ans sa comparution aux assises, l'effet interruptif se prolongerait également, parce que l'accusé aliéné serait toujours sous le coup de l'arrêt saisissant la cour d'assises et de l'ordonnance de prise de corps recevant son exécution par la détention permanente, puisque sa translation de la maison d'arrêt ou de justice dans un établissement public d'aliénés ne ferait pas cesser l'état de détention préventive jusqu'au jugement.

Telles sont les raisons qui, suivant nous, justifient l'arrêt que nous recueillons, quoiqu'on puisse critiquer quelques-uns de ses motifs, notamment celui qui invoque la maxime *Contrà non valentem*, et celui qui veut trouver une analogie dans la jurisprudence sur la désertion, délit militaire pour lequel un décret législatif contient virtuellement une règle de sursis [11].

ARRÊT (Min. publ. C. Campi) [12].

LA COUR ; — attendu que, pour bien apprécier le mérite de l'exception proposée, il convient de fixer avant tout le fait ; — attendu que, par arrêt du 30 déc. 1836, rendu par la chambre des mises en accusation et suivi d'une ordonnance de prise de corps, Campi (Joseph-Marie) a été renvoyé devant la cour d'assises de la Corse sous l'accusation d'assassinat ; — attendu que Campi a pu se soustraire aux poursuites de la force publique jusqu'au 22 oct. 1837 ; — que le 25 fév. 1839, le président des assises a rendu une ordonnance portant que l'affaire ne serait pas jugée aux assises du 1er trimestre, et que dans l'intervalle des deux sessions Campi serait, pour la seconde fois, soumis à l'examen de l'homme de l'art ; — attendu que, sur le rapport des trois médecins assermentés attestant l'insanité d'esprit de Campi, cet accusé a été remis à l'autorité administrative, qui l'a fait déposer dans une maison d'aliénés à

10. Rej. 13 mars 1846 (*J. cr.*, art. 3933).
11. Voy. *Rép. cr.*, vo Désertion, no 6 ; Rej. 7 fév. 1840 (*J. cr.*, art. 2546).
12. Cet arrêt vient d'être maintenu par la Cour de cassation, rejetant le pourvoi du condamné. Nous recueillerons prochainement l'arrêt de rejet, dont les motifs donnés à l'audience ne nous paraissent pas contredire notre argumentation.

Marseille, où il est resté, en exécution de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, jusqu'à la fin de 1857; — que sur le rapport fait par le directeur de l'établissement des aliénés de Saint-Pierre constatant que Campi avait repris l'usage de ses facultés intellectuelles et adressé au préfet de la Corse, ce magistrat a mis l'accusé à la disposition du procureur général près cette Cour; — que Campi a été interrogé par le président des assises et soumis à l'examen de trois médecins, lesquels ont déclaré, dans un rapport écrit, que cet accusé est sain d'esprit, et qu'il ne simule la folie que parce qu'il a la conscience du crime qui lui est imputé et qu'il espère ainsi ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que c'est en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, que Campi a été déposé dans une maison d'aliénés, qu'il y est resté en état de détention pendant environ 22 ans, qu'il a été ensuite extrait de cette maison pour être mis à la disposition du procureur général et traduit devant la cour d'assises de céans; — qu'ainsi les arrêt et ordonnance susvisés n'ont pas cessé d'être exécutés dans la mesure du possible, pendant le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le 30 déc. 1836; qu'une seule obligation incombait au ministère public, c'était de faire purger l'accusation portée contre Campi par la cour d'assises, mais que l'impossibilité pour le procureur général de faire procéder au jugement de l'affaire doit être exclusivement attribuée à l'insanité d'esprit de l'accusé, ce qui ne lui permettait pas de supporter le débat et d'exercer d'une manière sérieuse et efficace le droit sacré de la défense; — attendu qu'il conste de tous ces faits, que les poursuites n'ont jamais été discontinuées ni suspendues; qu'elles ont été consommées dans la mesure du possible; que Campi s'est trouvé constamment placé sous le coup de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps; qu'il a lui-même exécuté, d'une manière permanente et sans interruption aucune, ces deux décisions de justice; et que c'est en vertu de ces décisions souveraines qu'il a été détenu dans la maison d'aliénés de Marseille jusqu'au jour où le retour à la raison de cet homme a rendu possible sa comparution devant une cour d'assises; — que dès lors, on ne doit pas hésiter à repousser la prétendue suspension des poursuites pendant 10 années révolues; — attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité d'agir, pour le ministère public, est évidente; — que c'est donc le cas de se demander si la maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, peut être appliquée en matière criminelle; — attendu que l application de ce principe a été consàcrée par la jurisprudence constante de la Cour suprême; — qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le ministère public se trouvant, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité légale d'agir, on voulût se prévaloir de cette même impossibilité pour faire prononcer la déchéance de l'action qui lui compète; — qu'il a été jugé qu'en matière de désertion, où il n'est pas permis de faire juger l'inculpé par contumace, le défaut de poursuite ne constitue pas une dérogation au principe d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir; qu'il doit en être de même en matière de sursis prononcé sur une question préjudicielle; que par l'art. 3 C. instr. cr. le législateur a formellement consacré l'application, en matière criminelle, de la maxime ci-dessus rappelée par cela seul que l'action civile pouvait être poursuivie séparément de l'action publique; — qu'en présence de ce principe incontestable et incontesté, on ne saurait hésiter à retenir comme constante l'impossibilité dans laquelle le ministère public s'est trouvé d'agir contre Campi, puisque celui-ci était détenu dans une maison d'aliénés, et conséquemment hors d'état, à cause de son insanité d'esprit, de supporter un débat quelconque; — qu'on

serait mal venu à prétendre que la prescription doit être admise d'une manière absolue, soit à cause de la déperdition des moyens de preuve et de défense, soit à cause de l'expiation que l'accusé a subie pendant le laps de temps voulu pour prescrire l'action publique; — qu'en effet, on ne saurait admettre cette prétendue déperdition dans l'espèce actuelle, puisque la plupart des personnes qui ont assisté au drame sanglant du 10 mai 1834, ont fait droit à la citation à elles donnée et que l'homme qui est privé de l'usage de sa raison n'est pas accessible à l'expiation; que le remords ne saurait atteindre celui qui se trouve en état de démence; — attendu que si les auteurs et la jurisprudence (arrêt du 22 avril 1813) ont établi que la démence ne suspend pas le cours de la prescription, ce principe doit être restreint au cas où un accusé jouit de sa liberté, et jamais lorsqu'à cause de son état de démence, il est détenu dans une maison d'aliénés en exécution d'un arrêt de renvoi et d'une ordonnance de prise de corps qui n'ont jamais cessé d'être exécutés par le ministère public et par l'accusé lui-même; — rejette l'exception de prescription...

Du 7 juin 1858. — C. de Bastia. — M. Fabrigi, prés.

ART. 6663.

LIVRETS D'OUVRIERS. — REGISTRE. — CUMUL DE PEINES.

La règle du non-cumul de peines, consacrée par l'art. 365 C. inst. cr. pour les crimes et délits prévus par le code pénal, est inapplicable aux contraventions, et spécialement à celles que prévoit la loi du 22 juin 1854 [1].

Lorsqu'un chef d'atelier a négligé, pour plusieurs ouvriers, de se conformer aux dispositions de la loi qui exigent des livrets et une inscription sur le registre réglementaire, il y a autant de contraventions punissables que d'ouvriers non munis de livrets et non inscrits [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Chansard).

LA COUR; — vu les art. 3, 4 et 11 de la loi du 22 juin 1854; — vu également l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que les deux premières dispositions précitées imposent aux chefs ou directeurs des chantiers, ateliers et autres établissements industriels, sous peine de l'amende de 11 à 15 fr. édictée par ledit art. 11, l'obligation de tenir un registre dont le décret impérial du 30 avril 1855 a déterminé la forme, et d'y inscrire, ainsi qu'il est prescrit, les ouvriers attachés à ces chantiers et ateliers, au moment où ils les reçoivent; que cette dernière contravention doit donc être réprimée autant de fois que l'infracteur du susdit art. 4 a négligé d'y obéir, puisque l'art. 367 C. inst. cr., qui prohibe le cumul des peines, ne régit exclusivement que les crimes et délits prévus par le C. pén.; — et attendu qu'il résulte des rapports d'un inspecteur de police de la ville de La Rochelle, en date du 4 mai 1857, que Pierre Chansard, tacheron des travaux de terrassement du bassin neuf, Geoffroy Talichet, entrepreneur de ces travaux, et Étienne Debrun, entrepreneur des travaux de serrurerie de la gare, chez lesquels cet inspecteur se transporta ledit jour, n'avaient pas le registre exigé par la loi du 22 juin 1854, et que, par conséquent, les ou-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Cumul de peines, nº 11; *J. cr.*, art. 3093, 5427 et 6386, et art. 5842, p. 13 et 14.
2. Voy. *J. cr.*, art. 5427, 6481 et 6673.

vriers qu'ils employaient alors et qui étaient au nombre de 80 chez le premier, de 104 chez le second, et de 21 chez le troisième, n'avaient point été inscrits sur ce registre conformément à la loi ; — que, si les rapports sus-énoncés ne pouvaient pas faire foi de ces faits jusqu'à preuve contraire, leur rédacteur n'étant point officier de police judiciaire, il conste du jugement dénoncé que les trois prévenus les ont reconnus, en disant que le nombre de leurs ouvriers est variable chaque jour ; — qu'il n'apparaît pas d'ailleurs que le ministère public ait demandé à fixer, selon l'art. 154 C. inst. cr., le nombre qu'ils occupaient le 4 nov. dernier ; — que, dans cet état, le tribunal de simple police n'était pas tenu, comme il l'eût été dans le cas où ce nombre se fût trouvé juridiquement établi, d'infliger à chaque prévenu une quantité égale d'amende, mais qu'il devait en appliquer une à chaque contrevenant pour le défaut d'inscription qu'il avait avoué ; — qu'il suit de là qu'en décidant que les défendeurs n'avaient commis individuellement qu'une contravention unique, sur le motif qu'il s'agit dans la cause d'une législation encore récente, et qu'elle devait être interprétée avec quelque indulgence, en raison de la bonne foi des inculpés et de leur empressement à se pourvoir du registre réglementaire aussitôt que cette contravention leur a été signalée, ledit jugement a commis un excès de pouvoir, admis une excuse qui n'est pas établie par la loi, et violé expressément les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 18 février 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Guy).

La Cour ; — attendu que, par procès-verbal en date du 28 déc. 1857, le commissaire de police du canton de Vabre a constaté que le sieur Guy, fabricant, demeurant dans la même ville, aurait, dans le courant du mois de décembre dernier, reçu dans sa fabrique 11 ouvriers dépourvus de livrets, et auxquels il aurait donné de l'ouvrage ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de de la loi du 22 juin 1854, ce fait constitue autant de contraventions qu'il y a d'ouvriers reçus sans livret dans la fabrique du sieur Guy ; — attendu, en conséquence, qu'il y avait lieu, pour la répression de ces contraventions, de prononcer 11 amendes correspondant au nombre égal d'ouvriers admis sans livrets dans les ateliers du délinquant ; — attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Vabre, refusant de faire droit aux réquisitions du commissaire de police, s'est borné à prononcer une seule amende, par ce motif que cette condamnation ainsi limitée remplissait les prescriptions de la loi ; — attendu, en droit, que l'art. 365, C. instr. cr., qui interdit la cumulation des peines, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux simples contraventions de police ; d'où il suit que chaque contravention doit être punie d'une peine spéciale et distincte ; — attendu, dès lors, qu'en n'appliquant qu'une seule amende pour les 11 contraventions commises par Guy, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 365 C. instr. cr., et violé l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854 ; — casse.

Du 18 mars 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. de Bian).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 365 C. inst. cr. et de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 22 juin 1854 ; — vu lesdits articles et les art. 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu que, par procès-verbal du commissaire de police de Vabre, en date du 28 déc. 1857, il a été constaté, 1° que le sieur J. Bian, fabricant, demeurant en la même ville, aurait em-

ployé 7 ouvriers non pourvus de livrets en règle; 2° qu'il avait omis d'inscrire sur le registre à ce destiné les prénoms de 5 ouvriers par lui reçus et attachés à son établissement; — attendu que de cette double constatation résultaient deux sortes de contraventions, la première prévue par l'art. 3, la seconde par l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854; — qu'en outre il y avait, pour chacun de ces cas, autant de contraventions qu'il y avait d'ouvriers à l'égard desquels les formalités prescrites n'avaient pas été observées; — attendu que l'art. 365 C. inst. cr., qui interdit la cumulation des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux contraventions de police; d'où il suit que chaque contravention doit être punie d'une peine particulière et distincte; — attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police du canton de Vabre, refusant de faire droit aux conclusions du ministère public, s'est borné à prononcer une seule amende, par le motif que cette condamnation ainsi limitée remplissait le vœu de la loi; — attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété et faussement appliqué l'art. 365 C. inst. cr., et, par suite, violé les art. 3 et 4 de la loi du 22 juin 1844; — casse.

Du 26 mars 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6664.

CONTUMACE. — 1° TÉMOIGNAGES. — LECTURE. — RENONCIATION. — 2° SIGNIFICATION. — AFFICHE. — 3° PRESCRIPTION. — ACTION. — PEINE.

1° *Lorsqu'un condamné par contumace comparaît devant le jury, si des témoins entendus dans l'instruction et cités sont absents, son consentement à ce qu'il soit passé outre aux débats n'emporte pas renonciation à la lecture de leurs dépositions qui est exigée par la loi* [1].

2° *Quand un même édifice sert pour la cour d'assises et pour le tribunal civil, l'affiche de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour valoir signification à l'accusé contumax peut être valablement apposée à la porte du tribunal.*

3° *L'arrêt de condamnation contre un contumax a un caractère définitif et clot la prescription de l'action publique* [2].

ARRÊT (Lacoste).

LA COUR; — vu l'art. 477, C. inst. crim.; — attendu que, dans le cas où un accusé déjà condamné par contumace est traduit devant le jury, la lecture des dépositions des témoins entendus dans l'instruction dont il a été l'objet est une formalité substantielle des débats; que lesdites dépositions sont, en effet, aussi nécessaires à l'accusé pour établir sa défense qu'au ministère public pour justifier l'accusation; — et attendu, en fait, que, dans le cours de l'information suivie en 1845 contre le nommé Lacoste, le juge d'instruction avait entendu comme témoin le nommé Thomas; que ce témoin a été de nouveau cité devant la cour d'assises, et que son nom a été porté sur la liste notifiée le 12 mars 1858 à l'accusé, comme devant comparaître à l'audience du 13 du même mois,

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Contumace, nº 13; *J. cr.*, art. 5926 et 6223.
2. *Ibid.*, nº 14, et vº Prescription, nº 32.

où ce dernier devait purger sa contumace, mais qu'il n'y a point comparu, sa résidence étant inconnue; — attendu qu'en cet état Lacoste, interpellé si, malgré l'absence dudit témoin, il s'opposait à ce qu'il fût passé outre aux débats, a répondu négativement; mais que de son consentement sur ce point, lequel n'implique pas son assentiment à la continuation des opérations commencées, on ne saurait formellement induire qu'il ait expressément renoncé à ce que, conformément à la loi, lecture fût donnée de la déposition faite en 1845 par ledit Thomas; — et attendu que le procès-verbal de la séance ne porte d'ailleurs aucune preuve d'une telle renonciation de sa part à cette lecture; — casse.

Du 1er avril 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (M. publ. C. Leboucher).

La Cour; — vu les art. 258, 470, 479, 635 et 637, C. inst. crim.; attendu qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal de l'huissier, en date du 19 août 1842, que le tribunal civil de Coutances et la cour d'assises qui siége à ce chef-lieu dépendent du même édifice et se trouvent ainsi rapprochés; que, dans cette situation, l'affiche de la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, apposée à la porte dudit tribunal, a satisfait aux prescriptions de la loi, et assuré toute la publicité que demandait l'intérêt de l'accusé; — qu'ainsi l'irrégularité prétendue ne se rencontre pas dans la procédure qui a précédé l'arrêt par contumace du 15 décembre 1842; — attendu d'ailleurs que, la procédure suivie contre l'accusé contumace, eût-elle été entachée de ce vice de forme, l'arrêt qui l'a terminée n'en existerait pas moins comme décision définitive; — qu'ayant été rendu conformément aux articles 470 et suiv. du Code précité, il a eu nécessairement pour effet de clore la prescription de l'action publique, et de commencer celle de la peine; que la première a donc cessé de courir au profit de l'accusé, et qu'il ne peut plus, en aucun cas, s'en prévaloir; — que, s'il en était autrement, le ministère public se trouvant en présence de l'arrêt par contumace, qui ne lui permet plus aucun acte de poursuite, n'en verrait pas moins s'accomplir, contre son action, une prescription qu'il ne pouvait plus interrompre; attendu qu'aux termes des articles précités la mise en arrestation de l'accusé, volontaire ou forcée, fait tomber l'arrêt par contumace et toutes les procédures suivies contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps; que ces actes, anéantis de plein droit, ne sont plus susceptibles d'aucun examen; — que ce que l'accusé n'aurait pu faire par un recours en cassation, recours que la loi lui refuse, il ne le peut, à plus forte raison, devant la cour d'assises, où son seul droit est d'être jugé de nouveau; — attendu que l'arrêt attaqué décide que, nonobstant l'arrêt par contumace rendu contre Leboucher par la cour d'assises de la Manche, à la date sus-énoncée, la prescription de l'action publique n'a pas cessé de courir au profit de l'accusé; qu'elle s'est accomplie postérieurement à cet arrêt, et que, par ce motif, Leboucher a été relaxé des poursuites; en quoi il y a eu violation expresse des articles de loi précités; — casse.

Du 1er avril 1858. — C. de Cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6665.

RÉCUSATION. — COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION.

La récusation de juges n'équivaut à une demande en renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime, qu'autant

que le tribunal est dans l'impossibilité absolue de se constituer. Lorsqu'il y a récusation de plusieurs conseillers d'une cour impériale, chambre correctionnelle, les magistrats non récusés qui ne se trouvent plus au nombre voulu, doivent se compléter en appelant des magistrats d'une autre chambre.

ARRÊT (Min. publ. C. Poisson).

LA COUR; — vu les art. 441, C. inst. crim., 4 du décret du 30 mars 1808, et 5 de l'ordonnance du 24 sept. 1828; — attendu que, si les récusations de juges, proposées par un prévenu, peuvent être considérées comme équivalant à une demande en renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, c'est seulement dans le cas où, par suite de ces récusations, soit partielles, soit collectives, le tribunal se trouve dans l'impossibilité absolue de se constituer; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, les cours impériales peuvent, sur l'appel des jugements correctionnels, juger au nombre de cinq juges; — attendu que si, par l'effet des récusations proposées, ce nombre n'est pas atteint, il y a lieu, pour le compléter, d'appeler des magistrats appartenant à une autre des chambres de la cour, conformément à l'art. 4 du décret du 30 mars 1808; — attendu qu'à l'audience du 13 janvier 1858, le nommé Poisson, cité devant la cour impériale de Paris, chambre correctionelle, pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, a posé des conclusions par lesquelles il déclarait récuser six des neuf conseillers composant la chambre; — attendu que les magistrats non récusés ne se trouvant plus en nombre suffisant pour statuer, c'était le cas de se conformer aux dispositions précitées du décret du 30 mars 1808; — attendu que la cour, sans recourir à ce moyen légal de se compléter, a décidé qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de rendre arrêt, et que, dès lors, les récusations proposées par Poisson constituaient une demande en renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui devaient connaître de cette demande; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808; — casse.

Du 1er avril 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6666.

CHEMINS DE FER. — 1° INTRODUCTION D'ANIMAUX. — FAIT PERSONNEL. — 2° DÉGATS. — COMPÉTENCE.

1° Les dispositions de la loi de 1845 et du réglement de 1846 qui défendent et punissent l'introduction d'animaux sur un chemin de fer, ne sont applicables qu'au cas où il y a eu fait volontaire du propriétaire ou gardien [1].

2° Les chemins de fer étant assimilés aux routes qui appartiennent à la grande voirie, l'action pour dégâts causés à une voie ferrée ou à ses dépendances doit être portée devant le conseil de préfecture [2].

1. Voy. *J. cr.*, art. 5646 et 5730.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Chemins de fer, nos 4-14; *J. cr.*, art. 5911.

ARRÊT (Min. publ. C. Derbré).

LA COUR; — vu le premier moyen tiré de la violation des art. 61, 68 et 79 du règlement du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer; — attendu que la contravention prévue par l'art. 61 du règlement précité ne consiste pas dans l'abandon des chevaux ou bestiaux dans l'enceinte du chemin de fer, mais dans leur introduction sur la voie ou ses dépendances par le fait d'un individu quelconque; que la responsabilité pénale n'est attachée qu'à ce fait personnel, et qu'on ne peut l'étendre à la simple présence des animaux dans ladite enceinte, circonstance prévue par l'art. 68 du règlement, et qui ne donne lieu qu'à la mise en fourrière; — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Derbré n'a pas introduit son cheval sur la voie ferrée, et que l'animal a pu y entrer par une ouverture qui existait contre le bâtiment de la gare; qu'ainsi le fait constitutif de la contravention manquant dans l'espèce, l'arrêt, en refusant d'appliquer au prévenu l'art. 61, n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit dudit article; sur le deuxième moyen, tiré de la violation, faute d'application, des art. 3 et 12 du titre II de la loi du 28 sept. 1791 : — attendu que la loi du 15 juillet 1845 assimile les chemins de fer à la grande voirie, et les soumet aux mêmes règles; que, dès lors, l'action pour dégâts commis dans leur enceinte doit être portée devant le conseil de préfecture, aux termes de la loi de floréal an X; et qu'en s'abstenant, pour cause d'incompétence, de statuer sur les faits dénoncés, l'arrêt n'a fait que se conformer à la loi; — considérant qu'au titre VII de l'ordonnance du 15 nov. 1846, le § 3 de l'art. 61 dispose qu'il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer d'introduire dans l'enceinte de ce chemin des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce; considérant qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, toute contravention aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, sera punie d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr.; — considérant que si, dans des cas ordinaires, il n'est pas de l'essence d'une contravention que la volonté de l'homme intervienne dans le fait qui en constitue l'existence, il doit en être autrement lorsque la loi exige que cette volonté accompagne l'acte déclaré punissable par le législateur; — considérant que, par ces mots : « Il est défendu à toute personne d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer des chevaux ou bestiaux d'aucune espèce, » on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'ordonnance n'a pas prévu une simple divagation d'animaux échappés ou abandonnés par la négligence du maître, mais qu'elle a voulu atteindre le fait de l'introduction produit par la volonté de l'introducteur; que donner à la défense édictée par l'art. 61 précité un sens repoussé par la clarté et la corrélation de ses termes, ce serait ajouter arbitrairement à la rigueur d'une disposition pénale, et renverser ainsi l'un des principes fondamentaux de toute législation criminelle; — considérant que, par procès-verbal en date du 6 juin 1857, le gendarme Patard a rapporté que, la veille, les employés du train n° 13, venant de Laval, ont trouvé un cheval abandonné et pâturant dans le fossé du chemin de fer, à environ 450 mètres de la gare; que cet animal, paissant dans le fossé droit, a été rencontré par le sieur Patard, qui l'a saisi et conduit chez Louis Derbré, qui en est le propriétaire; qu'il a été constaté que ce cheval avait pu s'introduire sur le chemin par une ouverture qui existait contre le bâtiment même de la gare, ce que démontrait l'empreinte des pas de cet animal dans les deux jardins voisins dont l'un appartient au chef de gare; qu'interrogé devant le tribunal correctionnel de Vitré, le prévenu Derbré a répondu que le 5 juin au soir, il avait mis son cheval à pâturer dans un pré

attenant à son jardin situé près de l'enceinte du chemin de fer, et que sans doute, pendant la nuit, cet animal avait passé dans ce chemin; — considérant qu'il appert de ces faits qu'il n'est pas prouvé que Louis Derbré a lui-même volontairement introduit son cheval dans l'enceinte du chemin de fer, en la commune de Châteaubourg, et que, conséquemment, il n'a pas commis la contravention prévue par l'art. 61, § 9, de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845; — que si l'on voulait prétendre que, se conformant aux dispositions de l'art. 213. C. inst. crim., la cour pourrait, dans tous les cas, appliquer une peine de simple police pour la contravention commise par Derbré et prévue par l'art. 12 du titre II de la loi du 28 sept. 1791, il serait alors facile de démontrer que l'incompétence de la cour, en ce qui concerne la répression des dégâts indiqués dans cette loi, résulterait de ce que ces dégradations, s'il en existe, auraient eu lieu sur un chemin de fer, assimilé à la grande voirie par l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1845, et que, dans ce cas, le conseil de préfecture serait seul compétent pour les réprimer, suivant les art. 1 et 4 de la loi du 29 floréal an X; — rejette.

Du 3 avril 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6667.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE.

La preuve d'un mandat commercial peut se faire par témoins ou présomptions, même devant le juge correctionnel saisi d'une poursuite pour abus de confiance[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Clos).

LA COUR; — attendu, sur la fin de non-recevoir, opposée par le prévenu au ministère public : — que si, lorsqu'il s'agit de violation de dépôt, de louage ou de mandat et que la valeur de la chose détournée excède 150 fr., le jugement de la question correctionnelle est subordonné au jugement de la question civile sur l'existence du dépôt, du louage ou du mandat, conformément aux règles du droit civil, cela n'a et ne doit avoir lieu qu'en matière purement civile et non quand il s'agit, comme au cas actuel, de matières commerciales, puisqu'en ces matières, il est laissé à la prudence du juge d'admettre, dans tous les cas, la preuve testimoniale; — qu'une entreprise de transports, comme celle des messageries, constitue évidemment une matière commerciale, et que, dans l'espèce, il s'agit, en fait, du détournement, au préjudice du légitime propriétaire, d'une somme de mille francs, déposée par le sieur Castelbielh, d'Aire, à l'entreprise des messageries de cette ville, pour être transportée à Mont-de-Marsan et y être remise au sieur Lacroix, destinataire; que, pour ce transport, cette somme fut remise, le 18 déc. 1857, par le sieur Letourneau, entrepreneur des diligences à Aire, à Laffitte, son postillon et son agent, pour la conduite de la voiture partant, ce jour-là, d'Aire pour Mont-de-Marsan, et que, selon le dire de Lafitte, cette somme fut par lui-même remise, à son arrivée à Mont-de-Marsan, au prévenu Clos, facteur au bureau des messageries de cette ville, pour être remise par Clos à sa destination, selon l'adresse qui se trouvait sur le sac cacheté renfermant les mille francs; — qu'il s'agit donc d'un dépôt, d'un mandat essentiellement commercial entre maître et préposés,

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 30; *J. cr.*, art. 4409, 4699 et 5955.

dont l'existence peut être établie par témoins, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée; — infirme.

Du 16 avril 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Julien, rapp.

ART. 6668.

ESCROQUERIE. — TROMPERIE AU JEU. — MANOEUVRES.

Il y a escroquerie punissable, de la part de l'individu qui, après avoir excité au jeu par l'apparence d'avantages considérables, emploie des moyens frauduleux pour s'assurer le gain des parties engagées[1].

ARRÊT (Leyris).

LA COUR; — attendu que de la déposition de Laville il résulte qu'en août 1837, le prévenu Leyris l'engagea à entrer chez lui à une heure avancée de la soirée; que, seuls alors, Leyris l'engagea à boire outre mesure, lui proposa de jouer à l'écarté en lui donnant deux points d'avance, et lui gagna une somme de 220 fr. pour le montant de laquelle Laville lui fournit le lendemain une lettre de change; — que, dans le mois de mai précédent et dans des circonstances à peu près semblables, Leyris lui avait aussi gagné une somme de 100 fr. reconnue également par lettre de change; — attendu, d'après Laville encore, que Leyris avait souvent le roi en main, et qu'il se trouvait avoir six cartes dans son jeu quand celui de ses adversaires se présentait avec une chance favorable, de manière à rendre le coup nul; attendu que la déposition de Laville, dont rien d'ailleurs, ne porterait à suspecter la sincérité, n'est pas isolée, et qu'elle trouve un singulier appui dans celles de plusieurs témoins, Pierre Delmont, Peycoulan et Darnige, notamment, qui font connaître que, dans d'autres circonstances, Leyris a été surpris avec des cartes sur ses genoux, pouvant ainsi améliorer son jeu et annuler les coups à sa volonté; que l'information, prise dans son ensemble, ne permet donc pas de douter de la réalité des faits ci-dessus précités; — attendu que ces faits constituent évidemment l'escroquerie aux termes de l'art. 405 C. pén.; qu'ils révèlent, en effet, les manœuvres auxquelles Leyris avait recours pour s'assurer le gain des parties qu'il jouait; — que ces manœuvres présenteraient un caractère délictueux alors même qu'elles n'auraient eu d'autres conséquences que de tromper celui qui en a été victime sur la valeur des chances naturelles qu'il se promettait de trouver dans un jeu loyal; mais que Leyris est allé par ses actes jusqu'à entraîner Laville dans une partie où les avantages qui lui étaient présentés étaient une première manœuvre pratiquée à son égard; — attendu que les chefs de prévention relevés à l'égard d'autres personnes que Laville, ne sont pas suffisamment établis, etc., etc.; — condamne.

Du 22 avril 1858. — C. de Bordeaux. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ART. 6669.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — PARENTÉ.

La complicité du crime de banqueroute frauduleuse, qui peut résulter de la circonstance qu'un fait de soustraction ou recelé a eu

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Filouterie, n°s 4 et 5, et v° Escroquerie, n°s 17 et suiv.; *J. cr.*, art. 3874 et 6425.

lieu dans l'intérêt du failli, exige de plus, à l'égard du conjoint et des ascendants ou descendants, une constatation de concert frauduleux; mais cette condition est remplie lorsque l'imputation emploie les expressions de l'art. 60 *C. pén.* [1].

ARRÊT (Cré.)

La Cour; — sur la qualification des faits compris dans l'accusation : — attendu que Cré père et Louise Trouillard, sa femme, sont inculpés d'avoir, dans l'intérêt de leur fils, failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens; et Cré fils et sa mère d'avoir, dans l'intérêt de leur père et mari, failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens; — que cette articulation, suffisante à l'égard des autres complices des deux faillites pour les soumettre aux peines de la banqueroute frauduleuse, aux termes de l'art. 593, C. comm., ne suffit plus lorsqu'il s'agit du conjoint ou des ascendants ou descendants du failli, relativement auxquels l'art. 594 exige la constatation qu'ils ont agi de complicité avec le failli; — mais attendu que, dans l'espèce, ce concert entre le conjoint, l'ascendant ou le descendant et le failli, s'il n'est point énoncé dans l'inculpation prérappelée, résulte suffisamment de l'inculpation suivante, portant que les mêmes individus sont accusés d'avoir avec connaissance aidé ou assisté le failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la banqueroute frauduleuse; que les différentes parties de l'arrêt s'interprètent les unes par les autres, et que la seconde supplée à ce qui manque à la première; — rejette.

Du 22 avril 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6670.

ART DE GUÉRIR. — ACCOUCHEMENT. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Aucune opération chirurgicale et même un accouchement ne pouvant être pratiqués par un individu dépourvu de diplôme, le contrevenant est punissable, à moins de force majeure constatée, et l'excuse ne peut être admise sous le prétexte que les circonstances auraient constitué une sorte de force majeure [2].

ARRÊT (Min. publ. C. fe Beaudoin).

La Cour; — attendu qu'il résulte du procès-verbal régulier, dressé par la brigade de gendarmerie en résidence à Sarreguemines, que la femme Beaudoin, laquelle n'est point munie d'un diplôme ou de lettres de réception, s'est rendue, le 10 janv. dernier, dans la commune de Rennefling, auprès de la fille Pinch, à l'effet de procéder à son accouchement; — attendu que, citée pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle de Sarreguemines, et par appel devant la cour impériale de Metz, elle a été renvoyée de la plainte par ces motifs, que l'inculpée n'avait cédée aux instances de la famille, pour pratiquer cet accouchement, que sur le refus et l'impossibilité dûment constatés des deux sage-femmes et du chirurgien Stafler, résidant à Sarreguemines; — attendu que, faisant dériver de ces circonstances une sorte d'urgence et de force majeure, l'arrêt attaqué a décidé que, le fait incriminé ne constituant

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Banqueroutes et Faillites, nos 8 et 26, et vº Objets saisis, nº 3; *J. cr.*, art. 5499 et 5664.
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Art de guérir, nº 11; *J. cr.*, art. 1899, 3548 et 5768.

aucun délit, il y avait lieu de relaxer la femme Beaudoin des poursuites dirigées contre elle par le ministère public; — attendu, en droit, que la loi de ventôse, qui interdit l'exercice de la médecine et de la chirurgie à tous les individus dépourvus de diplôme ou de lettres de réception, est conçue en termes généraux et absolus; — que cette loi n'admet aucune excuse tirée soit de la bonne foi, soit de l'absence de salaire, soit même d'un sentiment d'humanité; que cette rigueur apparente était commandée par des considérations de l'ordre le plus élevé, se rattachant toutes à la nécessité de protéger les hommes de l'art et la vie des citoyens contre les calculs de la cupidité et les dangers de l'ignorance; — attendu que, dans la cause, l'arrêt de la Cour de Metz, après avoir reconnu que la femme Beaudoin, non munie d'un diplôme de sage-femme, avait procédé à l'accouchement de la fille Pinch, se borne à déclarer que les faits qui ont précédé cette pratique illicite de l'art des accouchements constituent une sorte de force majeure, sans que cependant cette qualification légale résulte des faits consignés dans ledit arrêt, dont la preuve est abandonnée au ministère public, lorsqu'elle rentrait dans les obligations de la défense; — attendu, en conséquence, que les motifs de l'arrêt attaqué n'étaient ni probants, ni juridiques, pour déterminer l'existence de la force majeure; — casse.

Du 23 avril 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6671.

CHASSE. — 1° CLÔTURE. — HABITATION. — 2° ANIMAUX NUISIBLES. — LIÈVRE.

1° L'exception admise par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 ne saurait être utilement invoquée, lorsque le juge reconnait qu'on ne peut réputer habitation une construction qui n'est point destinée à être habitée.

2° Le lièvre n'est pas au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles, lorsque l'arrêté préfectoral ne l'a pas rangé dans cette catégorie. Ce n'est pas non plus une bête fauve. Dans aucun cas, le fait de chasser le lièvre ne peut être assimilé au fait de repousser ou détruire des animaux réputés nuisibles.

ARRÊT (Lapied).

LA COUR; — en ce qui concerne le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 2 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, en ce que Pierre Lapied aurait été condamné pour un fait de chasse, alors que ce fait aurait eu lieu dans une possession du maître de Lapied, possession *entourée d'une clôture continue et attenante à une habitation* : — attendu que, si l'arrêt attaqué constate en fait, d'une part, que le terrain sur lequel Lapied a été trouvé chassant est la propriété de Bompart, dont il est jardinier, et, d'autre part, que ce terrain est entouré *d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins*, il constate également que la construction attenante audit terrain n'était, à l'époque du fait poursuivi, ni une habitation, ni destinée à l'habitation; d'où il suit qu'en refusant au prévenu le bénéfice de l'exception autorisée par l'article précité, l'arrêt attaqué a fait une saine application de cet article; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 9 de ladite loi, en ce que le fait commis par Lapied était au-

torisé par ledit article, le lièvre étant ou un *animal malfaisant ou nuisible*, ou une *bête fauve;* — attendu que le lièvre n'est point classé dans l'arrêté du préfet de la Moselle qui détermine les *animaux malfaisants ou nuisibles;* d'où il suit que le demandeur ne pouvait exciper, à ce premier point de vue, des exceptions autorisées par l'article précité; attendu, d'un autre côté, que le lièvre n'est point, ni dans le sens usuel, ni dans le sens de la loi, une *bête fauve;* — que, d'ailleurs, chasser le lièvre, c'est excéder le seul fait permis par l'art. 9 précité, et qui consiste uniquement, alors qu'il s'agit réellement d'une *bête fauve*, non à la *chasser*, mais à la *repousser ou détruire;* — qu'enfin ce fait n'est même autorisé qu'au cas de dommage apporté à la propriété, et qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt qu'il n'existe, à cet égard, que de simples allégations que rien ne justifie; — rejette.

Du 29 avril 1858. — C. de Cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6672.

CHASSE. — FAIT CONSTITUTIF. — AUXILIAIRE.

Il y a fait de chasse de la part du chasseur d'habitude, qui lance ses chiens à la poursuite du gibier, avec celui d'un chasseur se tenant à l'affût, encore bien qu'il n'ait pas d'arme et qu'il prétende n'être qu'un auxiliaire de celui-ci [1].

JUGEMENT. (Min. publ. C. Baron.)

Le Tribunal; — attendu que la loi sur la chasse, du 3 mai 1844, en autorisant les divers modes qu'elle indique, c'est-à-dire, la chasse à tir et à courre, a permis l'usage des moyens accessoires, nécessaires à l'accomplissement de l'acte licité; — qu'ainsi, les traqueurs, quand ils aident le chasseur principal, muni d'un permis de chasse, sont considérés comme auxiliaires du chasseur et non point comme des chasseurs eux-mêmes; — que vainement, dans l'espèce, on a objecté que Baron n'était pas l'auxiliaire de Clos Samson, puisque celui-ci se tenait au poste du lièvre, armé d'un fusil, et qu'il lui suffisait de ses chiens pour amener le gibier; — mais qu'il est constant que Baron, en dirigeant les chiens, facilitait la prise du gibier et qu'il était même un auxiliaire, jusqu'à un certain point, dans un pays coupé et accidenté, où l'instinct des chiens, privé de la direction de l'homme, peut se trouver parfois en défaut; — que, par suite, Baron ne commettait pas un acte de chasse, puisqu'il ne lui était pas possible de se livrer, avec quatre chiens, à une chasse à courre, inusitée dans nos pays, parce qu'elle y serait impraticable et sans but; et que, d'ailleurs, rien n'établit qu'il suivît les chiens, dans son propre intérêt, avec l'intention de poursuivre et de prendre le gibier; — par ces motifs, relaxe Baron, sans dépens.

Du 31 mars 1858. — Trib. corr. de Pau. — M. Borie, f. f. de prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que le délit imputé au prévenu est constant; — qu'il résulte, en effet, de l'instruction que, le jour indiqué dans le procès-verbal, dressé par le garde-champêtre de la commune de Lucgarier, le prévenu D. Baron, non pourvu d'un permis de chasse, et signalé, d'ailleurs, comme un chasseur d'habitude, a été surpris, dans les bois de Lucgarier et de Lagos, diri-

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n°s 22 et 23; *J. cr.*, art. 6541 et les renvois.

geant ses trois chiens, lancés à la poursuite du lièvre, avec celui du nommé Clos Samson, et pendant que ce dernier chasseur se tenait à l'affût; — attendu que c'est là évidemment un acte de chasse; — qu'il importe peu que le prévenu, à la charge duquel il est relevé, ne fût pas porteur d'une arme; — que la chasse consiste, essentiellement et avant tout, dans l'action de rechercher et de poursuivre le gibier, et que le mode employé pour le saisir n'est qu'une circonstance secondaire qui peut bien, dans certains cas, devenir aggravante, mais qui demeure toujours sans influence pour effacer la portée du fait principal; — attendu que le prévenu ne saurait être considéré comme ayant été un auxiliaire de Clos Samson; — qu'il est de principe que les permis de chasse sont personnels; et que la jurisprudence n'a consenti à déroger à la rigueur de cette règle absolue que dans les cas particuliers de chasse où le concours de plusieurs personnes, salariées ou non, est *indispensable* à son accomplissement; — qu'il est manifeste que Clos Samson n'avait nullement besoin de l'aide du prévenu Baron, pour l'exercice du genre de chasse auquel il se livrait ce jour-là, et qu'alors ce dernier reste avec la responsabilité d'un fait personnel, à laquelle aucune considération ne saurait le soustraire; — condamne.

Du 6 mai 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. de Montgaurin, rapp.

ART. 6673.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS. — DÉTENTION.

Encore bien qu'un instrument de pesage ou mesurage ait été soumis à la vérification et se trouve poinçonné, s'il y a un déficit, qu'il provienne d'un vice de confection ou d'une altération accidentelle, sa détention par un marchand dans son magasin constitue le délit prévu par l'art. 3 *de la loi du* 10 *mars* 1851 [1].

JUGEMENT. (Min. publ. C. Bouchu).

LE TRIBUNAL; — attendu que s'il résulte du procès-verbal, des déclarations du vérificateur et des débats, qu'il y a dans les poids dont il s'agit un déficit de 15 grammes pour l'un, et de 17 grammes pour l'autre, il en résulte aussi que ces poids ont été vérifiés et poinçonnés en 1857, lors de la dernière vérification périodique, et qu'en outre il n'apparait d'aucun signe d'altération et de détérioration qui ait pu appeler l'attention de Bouchu et le porter à renouveler lui-même la vérification; — attendu que, dans ces circonstances, on ne peut pas dire que Bouchu avait, *sans motifs légitimes,* lesdits poids dans sa boutique, mais que ces poids ne doivent pas moins être confisqués comme faux poids en exécution de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, et conformément à l'art. 423 C. pén.; — en renvoyant Bouchu de l'action du ministère public en tant qu'elle a pour objet la pénalité édictée par l'art. 3 de ladite loi, déclare les susdits poids confisqués, et ordonne qu'ils seront détruits par application de l'art. 5 de la même loi.

Du 12 mars 1858. — Trib. corr. de Tonnerre.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 24 fév. 1858, par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Tonnerre, que Bouchu, épicier, mercier et plâtrier audit Tonnerre, se trouvait

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Poids et mesures, n° 8; *J. cr.*, art. 3724.

détenteur, dans son magasin, d'un poids de 2 kilogrammes, trop faible de 15 grammes, et d'un autre poids de 1 kilogramme trop faible de 17 grammes; — considérant qu'il importait peu que ces poids portassent le poinçon de la vérification opérée en 1857 et qu'ils ne portassent aucun signe d'altération; — considérant que si de pareilles circonstances pouvaient être admises pour enlever aux faits leur caractère délictueux, ce serait se prêter aux fraudes les plus faciles et les plus préjudiciables aux intérêts des consommateurs; — considérant qu'il serait facile, en effet, après la vérification annuelle et l'application du poinçon du vérificateur, d'altérer les poids et de dissimuler les traces de cette altération; — considérant, en outre, que si les poids sont altérés, même sans intention coupable, par suite de l'usage et de la mauvaise qualité de la matière qui les compose, il est du devoir du marchand de reconnaître cette altération dès qu'elle se manifeste, et de faire restituer à ses instruments de pesage leur poids légal; — considérant qu'il résulte de ces principes, que Bouchu a eu dans son magasin, sans motifs légitimes, des poids faux; — infirme.

Du 3 juin 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 6674.

VOL. — ARBRE. — ENLÈVEMENT.

L'enlèvement frauduleux d'un arbre, qui était planté dans un bosquet d'agrément, est un vol punissable suivant l'art. 401 C. pén.: il n'y a pas là seulement le délit prévu par l'art. 445, lequel n'est applicable qu'au cas d'abatage par malveillance, ni le délit de l'art. 192 C. for., lequel ne s'étend pas aux simples bosquets.

ARRÊT (Min. publ. C. Doussine).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des faits de la cause qu'un chêne de 40 centimètres de circonférence a été trouvé en la possession du prévenu, et qu'il a convenu l'avoir volé au préjudice du sieur Duplan, médecin à Tarbes; — attendu que ce vol, commis dans un simple bosquet d'agrément, ne constituant pas un délit forestier, ne peut tomber sous l'application de l'art. 192 C. for.; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont fait application de l'art. 445 C. pén., puisque cet article ne prévoit que le cas de simple abatage d'arbres; — que l'enlèvement de l'arbre, exécuté frauduleusement au préjudice du sieur Duplan, constitue le délit de vol, prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — réforme.

Du 14 mai 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Lesca, rapp.

ART. 6675.

PARTIE CIVILE. — DOMICILE. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION.

Lorsque la partie civile qui demeure hors de l'arrondissement où se fait l'instruction n'y a pas élu domicile, conformément à l'art. 68 C. instr. cr., l'ordonnance de non-lieu ne doit pas lui être signifiée, et elle acquiert l'autorité de la chose jugée à défaut d'opposition dans les 24 heures[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Partie civile, n° 5; *J. cr.*, art. 1257, 4528 et 5912.

ARRÊT (F[e] X...)

La Cour, après avoir délibéré, statuant sur l'opposition de X..., partie civile; — attendu que la femme X... n'a pas son domicile dans l'arrondissement de Meaux, et qu'elle n'a pas fait d'élection spéciale de domicile dans cet arrondissement; qu'ainsi l'ordonnance rendue sur la plainte par laquelle elle s'est constituée partie civile, ne devait pas lui être notifiée, et qu'elle a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, vingt-quatre heures après le jour où cette ordonnance a été rendue; — attendu d'ailleurs que cette ordonnance a été signifiée à la femme X... à son domicile réel à Fontainebleau, le 24 mai 1858, et que, par conséquent, son opposition à cette ordonnance, faite par elle le 27 mai 1858, est, dans tous les cas, tardive; — vu les art. 68 et 135 C. inst. cr.; — déclare la femme X... non recevable dans son opposition, ordonne en conséquence que ladite ordonnance rendue au profit de Z... (l'inculpé) sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 8 juin 1858. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Faure, f. f. de prés.

ART. 6676.

POLICE MUNICIPALE. — VENDANGES. — CHASSE. — ARRÊTÉ.

L'arrêté d'un maire qui interdit de chasser dans les vignes du lieu, avant la fin des vendanges, est légal et obligatoire, en ce qu'il a pour but, non de réglementer la chasse, mais de protéger la sûreté des vignerons et vendangeurs [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Perrot).

La Cour; — vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui place dans les attributions de l'autorité municipale le droit de faire des règlements propres à faire jouir les habitants d'une bonne police; — l'art. 9, tit. II de la loi du 6 oct. 1791, qui charge les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté du maire de la commune de Fontaine-lez-Dijon, en date du 20 sept. dernier, après avoir, par son art. 1[er], interdit le grappillage avant le 1[er] nov. de ladite année, défend, par son art. 2, même aux propriétaires et fermiers de chasser dans les vignes du territoire de ladite commune; — que ces deux dispositions sont corrélatives, et qu'il en résulte que, dans les vignes de Fontaine, la chasse pour l'année 1857 est interdite jusqu'au 1[er] novembre, époque de la clôture des vendanges et de l'ouverture du droit de grappillage; — que cet arrêté a été pris dans les limites des pouvoirs attribués par les lois susdatées à l'autorité municipale; — qu'il intéresse essentiellement la sûreté des campagnes; — qu'il n'a pas pour objet de statuer sur le droit de chasse proprement dit, mais de protéger les populations rassemblées dans les vignes, tant que les vendanges ne sont pas terminées; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il n'est pas dénié par le jugement attaqué, que, le 1[er] octobre dernier, L. Perrot a chassé sur le territoire de la commune de Fontaine-lez-Dijon, dans une vigne appartenant à Th. Massu, et qu'il a contrevenu au règlement susdaté; qu'il a ainsi encouru les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén.; que néanmoins le juge de police l'a renvoyé des poursuites, sur le motif que ledit règlement n'était ni

1. Arr. anal.: 29 sept. 1823, 4 sept. 1847, 12 juill. 1855 et 15 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6405).

légal ni obligatoire, en quoi il a violé les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 14 déc. 1789, 6 oct. 1791 et de l'art. 471 C. pén.; — casse.

Du 6 février 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Perrot).

LA COUR; — vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 9, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale, et l'art. 471, § 15, C. pén.; — attendu que, d'après les dispositions des lois ci-dessus visées, il appartient aux maires de prendre des arrêtés pour faire jouir les habitants de leurs communes d'une bonne police, et pour garantir la sûreté des campagnes; — attendu que l'arrêté du maire de la commune de Fontaine-lez-Dijon, du 20 sept. 1857, qui suspend la faculté du grappillage jusqu'au 1er novembre suivant, et qui, par son art. 2, prohibe la chasse dans les vignes, même à ceux qui en sont propriétaires, avait pour objet, non-seulement la conservation de la partie de la vendange qui n'aurait pas été enlevée avant le 1er novembre, mais aussi la sûreté de la campagne, en prévenant les habitants de la commune des dangers auxquels la chasse dans les vignes aurait pu les exposer, tant que les vendanges n'auraient pas été terminées; — que la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, n'a pas restreint le pouvoir qui appartient aux maires de prendre des arrêtés dans l'intérêt de la sûreté des campagnes; que l'arrêté du maire de la commune de Fontaine-lez-Dijon n'a point eu pour but de réglementer la police de la chasse, mais de pourvoir à la sûreté des habitants de la commune pendant la durée des vendanges; que si l'art. 2 dudit arrêté ne fixe pas la durée de la prohibition de la chasse dans les vignes de la commune, cet article se réfère à l'art. 1er, dont il n'est que la conséquence, et, d'après le sens naturel de ces deux articles, la prohibition de la chasse dans les vignes cessait au 1er novembre, époque de l'ouverture du grappillage; qu'ainsi cet arrêté a été pris dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal régulier du garde champêtre de la commune de Fontaine-lez-Dijon, du 1er oct. 1857, que Louis Perrot a été trouvé chassant, ce même jour, sur le territoire de cette commune, dans une vigne appartenant à Thomas Massu; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté précité et a encouru les peines portées par l'art. 471, no 15, C. pén.; — que, néanmoins, le juge de police l'a renvoyé des poursuites, sur le motif que ledit arrêté était illégal et sans effet, en quoi il a violé les dispositions des lois ci-dessus visées des 14 déc. 1789, 28 sept.-6 oct. 1791, et de l'art. 471 C. pén.; casse.

Du 2 juillet 1858. — C. de cass., ch. réun. — M. Nicolas, rapp.

ART. 6677.

RÉCIDIVE. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Le condamné libéré qui enfreint son ban de surveillance, n'encourt point les peines de la récidive, à raison de la condamnation ayant entraîné la surveillance de la haute police [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lapouble).

LA COUR; — attendu que l'art. 3 du décret du 8 déc. 1851 donne au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider,

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Récidive, nos 15 et 18; *J. cr.*, art. 2056, 5449, 5803 et 6211.

après qu'il aura subi sa peine; — attendu qu'un jugement du tribunal d'Orthez, du 7 oct. 1853, a condamné le prévenu Lapouble, dit Laplace-Parraguette, à quinze mois d'emprisonnement et cinq années de surveillance pour délit de vol; — qu'il résulte de la procédure que la commune de Lacq a été assignée pour résidence audit Parraguette; que néanmoins ce dernier a quitté, à plusieurs reprises, cette commune, pour se rendre à Pau et à Bordeaux; qu'il s'est dès lors rendu coupable du délit de rupture de ban; — attendu qu'il est de principe qu'un prévenu en état de rupture de ban ne saurait être passible des peines de la récidive, alors qu'il n'a été condamné à un emprisonnement de plus d'une année que par le jugement qui l'a soumis à la surveillance; — attendu que tel est le cas où se trouve Parraguette, les autres condamnations qu'il a subies n'atteignant pas une année d'emprisonnement; — réforme.

Du 24 juin 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, rapp.

ART. 6678.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — LIVRES ET GRAVURES. — COMMIS LIBRAIRE.

Le délit de colportage non autorisé d'écrits ou imprimés existe dans le fait du commis-libraire qui porte à domicile des livraisons de livres et gravures, pour provoquer des achats ou abonnements [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Caire).

LA COUR; — attendu que le 22 mars dernier, au lieu dit de *la Montat*, Caire a été trouvé porteur de divers imprimés et de nombreuses livraisons de livres et gravures; qu'il a déclaré que la plupart de ces imprimés étaient des spécimens qu'il allait montrer dans les maisons pour prendre des abonnements, qu'il agissait ainsi pour le compte du sieur Berthier, libraire à Saint-Étienne; — attendu que dans un pareil fait se trouvent tous les caractères du colportage et de la distribution prévus par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — que porter à domicile des imprimés pour les montrer et en provoquer l'achat par voie d'abonnement ou de souscription, c'est les colporter dans le sens grammatical et dans le sens légal du mot; — qu'il importe peu que Caire agît pour son compte ou pour le compte d'un tiers; qu'une pareille exception, si elle était admise, enlèverait à la loi toute son efficacité et qu'elle permettrait à tous les colporteurs d'éluder ses dispositions en se rattachant directement ou indirectement à un libraire; — attendu qu'il est établi que Caire n'était pas muni de l'autorisation exigée par l'art. 6 précité de la loi du 27 juill. 1849; — attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire application au prévenu de l'art. 463 C. pén., application autorisée par l'art. 25 de la loi précitée du 27 juill. 1849; — infirme.

Du 30 juin 1858. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

ART. 6679.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — 1° COURTAGE ILLICITE — 2° MANDAT. — RÉCOLTES.

1° *Il y a immixtion punissable dans les fonctions de courtier, de la part d'un individu qui s'entremet entre négociants ou fabricants pour la vente de marchandises, et qui amène la conclusion du mar-*

1. Voy. *J. cr.*, art. 5723, avec les notes.

ché, dans l'intérêt simultané des deux contractants, en procurant l'accord des volontés de l'acheteur et du vendeur[1].

2° *Les courtiers de commerce n'ont point de monopole, avec sanction pénale, pour les ventes de récolte que peuvent faire les propriétaires producteurs, par eux-mêmes ou par mandataire, encore bien que l'acheteur soit un négociant*[2].

ARRÊT (Courtiers de Douai, C. Vasseur, etc.).

La Cour; — attendu qu'il existe à Douai une bourse de commerce et que, pour le service des opérations commerciales de cette place, l'arrêté consulaire du 6 mess. an IX et le décret impérial du 17 mai 1853 ont institué des agents de change courtiers de marchandises assujettis à un cautionnement de 6,000 fr.; — qu'aux termes de la loi du 28 vent. an IX, de l'arrêté du 27 prair. an X, des art. 74 et suiv. C. comm., ces courtiers étant des agents intermédiaires pour les actes de commerce, les achats et les ventes de marchandises, sont investis par l'autorité publique du droit exclusif de prêter leur ministère dans toutes les opérations qui rentrent par leur nature dans l'exercice de leur profession; — attendu que si le législateur, guidé par de puissantes considérations d'intérêt public, a supprimé la faculté de choisir un intermédiaire dans les places où sont institués les courtiers, il a eu soin en même temps de limiter cette dérogation à la liberté du commerce, en déclarant qu'il était permis aux particuliers de vendre par eux-mêmes leurs marchandises, et en constatant que le concours des courtiers n'était imposé que lorsque les particuliers croyaient devoir recourir à des intermédiaires; — attendu que les termes de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an X, qui précisent l'étendue du privilége des courtiers n'excluent nullement à l'égard des commerçants le droit d'employer un mandataire agissant à l'instar d'un commis ou préposé traitant réellement les affaires qui leur sont confiées, concluent les achats et ventes d'une manière ferme, sans référer préalablement à son mandant, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus selon le mode et dans les formes indiqués par les art. 1984 et suiv. C. Nap.; qu'en effet, le mandant qui contracte par mandataire est censé contracter lui-même, puisque le mandataire continue sa personne; — que les commerçants peuvent également choisir un commissionnaire et lui donner les pouvoirs de faire pour eux-mêmes des opérations individuellement déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance et nettement arrêtées, soit sous son propre nom, soit au nom d'un commettant, selon les dispositions des art. 91 et suiv. C. comm.; — attendu que le mandat légal et exclusif, conféré aux courtiers, est entièrement distinct du mandat d'acheter et de vendre, qui peut être conféré à toute autre personne, dans les termes du Code Napoléon, et se différencie également du contrat de commission; — que le courtier met en rapport les négociants qui veulent vendre et ceux qui veulent acheter, reçoit des premiers des propositions qu'il transmet aux seconds, s'entremet pour rapprocher des intérêts différents entre eux dans leurs prétentions respectives, fait toutes les diligences qui ont pour objet de faciliter, d'engager, de lier les opérations commerciales; se livre à toutes les démarches dont le but et la fin sont d'amener entre les parties la conclusion d'un marché qu'il est seul habile à constater, sans s'identifier ni avec le vendeur ni

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de change et Courtiers, n° 4; *J. cr.*, art. 5263 et la note, et art. 5368.
2. *Ibid.* et *J. cr.*, art. 5887.

avec l'acheteur, sans encourir aucune responsabilité, sans contracter ni pouvoir contracter aucune obligation personnelle, et sans être tenu de rendre compte (art. 85, 86, 87 C. comm.); que le mandataire, au contraire, représente un seul intérêt, pour lequel il stipule, une seule volonté qu'il engage, et auxquels il s'assimile; qu'il est responsable de sa gestion et obligé d'en rendre compte; — qu'il en est de même du commissionnaire qui agit en son propre nom pour le compte d'un commettant, gère aussi l'affaire de ce dernier, s'engage même personnellement à sa place, et se trouve également soumis à l'obligation d'un compte; — attendu qu'il ressort de ces définitions, que c'est dans la nature même des opérations accomplies que doivent se trouver leurs caractères juridiques; qu'il s'agit donc d'examiner dans la cause si les faits imputés aux prévenus ont été consommés en leur qualité de mandataires ou commissionnaires, ou si, au contraire, ces mêmes faits ne constitueraient pas des actes de courtage clandestin qu'on aurait cherché à masquer sous la forme d'un contrat de mandat ou d'un contrat de commission qui ne seraient que fictifs; — en ce qui concerne Vasseur; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en sept. et oct. 1857, ce prévenu s'est entremis, moyennant salaire ou rémunération, dans des affaires commerciales entre des fabricants ou des raffineurs de sucre pour l'achat et la vente de cette marchandise; qu'à cette époque, Vasseur, qui demeure à Douai, a pris les ordres ou propositions de Cuiller, raffineur en cette ville, et les a portés à Combier, fabricant, demeurant à Lambres; que n'ayant pu, le 22 septembre, dans une première visite auprès de ce négociant, lui faire accepter le prix proposé relativement à une affaire de mille sacs de sucre, il essaya de rapprocher des intérêts différents entre eux, et parvint, lors d'un second voyage à Lambres dans le mois d'octobre, à procurer l'accord de la volonté de l'acheteur et de celle du vendeur et amena la conclusion de cette vente dans l'intérêt simultané de ces deux contractants, sans nullement s'identifier avec Cuiller dont il a prétendu à tort être le mandataire ou représentant; — qu'ultérieurement il a été chargé par Dujardin, fabricant à Rœux, de proposer une vente de quatre cents sacs de sucre à Gray, raffineur, demeurant à Corbehem; que n'ayant pu d'abord parvenir dans ses premières démarches à obtenir la conclusion d'une transaction et n'ayant pas réussi davantage à trouver un acheteur sur la place de Paris, où il avait envoyé un échantillon, l'opération offerte à Gray fut deux jours plus tard consommée sur le marché de Douai, où ce négociant lui donna mandat d'aller reconnaître la marchandise à Rœux, après lui avoir assuré un droit de commission ou de courtage, selon les usages en pareille matière; — en ce qui concerne Dumortier : — attendu qu'il résulte de la procédure que ce prévenu a mis au service de tout le commerce des sucres ses démarches et entremises; que du mois de sept. 1857 au 18 janv. 1858, à diverses reprises, il s'est rendu intermédiaire dans de nombreuses affaires commerciales négociées entre Cuiller, raffineur de sucre de la place de Douai, et différents fabricants étrangers à cette place; — que, d'une part, recueillant auprès de Cuiller des ordres ou propositions d'achat, il les a transmis à Luce, fabricant de sucre, sur le marché de Douai; à Mille, fabricant de sucre à Flines; à Trannin, fabricant de sucre à Courchelettes; puis, sur les réponses données par ces industriels, et après avoir été prendre dans leurs usines des échantillons, il s'est rendu, en compagnie de Mille et Trannin dans les bureaux de Cuiller, à qui les échantillons étaient soumis, et des transactions ont été conclues avec son assistance; — que, d'une autre part, recherchant à Douai auprès du même raffineur Cuiller des ordres ou propositions d'achat, et acceptant également des

propositions de Devicq, fabricant de sucre à Corbehem; de Fiévet, fabricant de sucre à Masny, aux fins d'effectuer le placement de leurs marchandises, il est parvenu, après des démarches successives dans l'intérêt simultané de l'acheteur et des vendeurs, à engager et lier des opérations, puis enfin à conclure des marchés d'une valeur importante, et qu'à l'occasion de toutes ces négociations, il a perçu des droits de commission ou de courtage; — en ce qui concerne Lefebvre : — attendu que, s'il résulte de l'information que ce prévenu a fondé une maison de commerce, et exerce réellement la profession de négociant, il est néanmoins établi par les débats qu'il a mis au service des fabricants de sucre ses démarches et entremises pour le placement de leurs produits; — que, dans les derniers mois de 1857, il a spécialement reçu de Brunel, fabricant, demeurant au Frais-Marais, hameau dépendant de la place commerciale de Douai, l'ordre ou la proposition de trouver le placement d'un lot de sucre déposé à l'entrepôt de cette dernière ville, qu'il a pris échantillon de la marchandise, qu'il s'est livré à des négociations qui ont duré vingt-quatre heures, et que, après avoir transmis les propositions du vendeur au courtier Pollet, de Paris, une vente a été conclue enfin avec Jardin, commerçant à Paris, et qu'à l'occasion de ses démarches, ledit Lefebvre a perçu un droit de commission ou de courtage de 25 cent. par 50 kilog.; — attendu que Vasseur, Dumortier et Lefebvre prétendent à tort n'avoir agi qu'en qualité de mandataires ou commissionnaires; que la nature de leur intervention, déterminée par les négociations qui viennent d'être spécifiées, repousse cette double qualité, et que les faits ci-dessus articulés constituent manifestement des entremises entre des acheteurs et des vendeurs, et, par suite, une immixtion dans les fonctions de courtier, délit prévu par les art. 8 de la loi du 28 vent. an IX et 4 de l'arrêté du 27 prair. an X; — confirme.

Du 23 juin 1858. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ARRÊT (Courtiers de Narbonne, C. Tarbouriec).

LA COUR; — vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 vent. an XI, et les art. 74, 75, 78, 632 et 638 C. comm.; — attendu qu'aux termes des art. 74 et 75 C. comm., l'intervention des courtiers de commerce n'est exigible que pour les actes de commerce qui ont lieu dans les villes où il existe des Bourses de commerce; — attendu que, d'après les art. 632 et 638 C. comm., le fait par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, de vendre des denrées provenant de son cru, ne constitue pas de sa part un acte de commerce, alors même que l'achat est fait par un négociant, ces denrées ne devenant marchandises qu'entre les mains de ceux qui les achètent pour les revendre; — attendu dès lors que le propriétaire est libre d'employer, pour le placement et la vente des denrées provenant de son cru, toute personne qui a sa confiance; — attendu, par suite, que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'on ne saurait voir une opération commerciale dans le fait par un propriétaire de recourir à un intermédiaire de son choix pour vendre sa denrée à un tiers, ce tiers fût-il négociant, et que les actes reprochés à Antoine Tarbouriec, ayant été pratiqués entre propriétaires et négociants, sont des actes qui ne constituent pas un courtage clandestin, loin de violer les art. 74, 78 et 632 C. comm., en a fait une juste et saine interprétation; — rejette.

Du 10 juillet 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6680.

DIFFAMATION. — INTENTION. — FONCTIONNAIRE ÉTRANGER.

L'intention de nuire est un des éléments constitutifs du délit de diffamation, dans le cas notamment d'imputations diffamatoires envers un fonctionnaire étranger [1].

JUGEMENT (Vely-Pacha, C. Mathieu).

LE TRIBUNAL; — attendu que le délit de diffamation, comme tout autre délit, n'est constitué qu'autant qu'à la preuve de la matérialité du fait se joint la preuve de l'intention de nuire; — attendu, en fait, que l'imputation des faits relevés dans l'article incriminé est évidemment de nature à nuire à la considération de Vely-Pacha; — mais que, dans les circonstances de la cause, il ne demeure pas justifié qu'en imputant ces faits dont le tribunal n'a pas à rechercher l'exactitude, Mathieu eût été mû par un sentiment d'animosité privée, et qu'il ait agi dans le but malveillant de porter préjudice à l'honneur de Vely-Pacha; — que le délit reproché à Mathieu n'est donc pas établi avec les deux circonstances qui la constituent; — renvoie.

Du 20 juillet 1858. — Tr. corr. de la Seine. — M. Berthelin, prés.

ART. 6681.

ENTREPRENEUR. — NETTOIEMENT. — VILLE. — QUAIS DU PORT.

Lorsque le marché, pour le nettoiement des rues et places d'une ville, y comprend les quais du port, l'entrepreneur est en contravention s'il refuse de faire nettoyer le terre-plein des quais, sur le motif que c'est une propriété de l'État, et que l'administration des ponts et chaussées en faisait auparavant opérer le nettoiement.

ARRÊT (Min. publ. C. Stil et Ce.)

LA COUR; — vu l'art. 1er du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues et immondices sur les rues, places, quais et marchés de la ville du Havre, ainsi conçus : « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer chaque jour « l'enlèvement des boues, immondices.... dans toutes les rues actuellement « existantes dans le périmètre du Havre agrandi, ainsi que dans celles qui « pourraient être ouvertes à l'avenir. La même obligation leur est imposée à « l'égard des marchés, quais, places, cours et passages publics non fermés. » — ensemble l'art. 471, § 15, du Code pénal, et les art. 1 et 2 de la loi du 1er avril 1837; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, rendu par le tribunal du Havre, le 25 janvier 1858, que les quais du Havre et notamment le quai Colbert et le quai Vauban, sont divisés en deux parties distinctes et parallèles : une chaussée pavée qui longe les maisons et un terre-plein macadamisé qui s'étend de la chaussée au bassin, et qui est plus spécialement affecté au chargement et au déchargement des navires; — attendu que le jugement attaqué a décidé que les sieurs Stil et Ce, entrepreneurs du nettoiement du Havre, ne sont pas tenus d'enlever les immondices du terre-plein; — attendu que, par les anciens cahiers des charges de 1844 et 1846, les entrepreneurs de nettoiement étaient tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent soit des quais, soit des navires

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Diffamation, no 12; *J. cr.*, art. 4724 et 6051. Voy. aussi notre art. 3270.

qui y sont amarrés, et que cette clause comprenait incontestablement les immondices du terre-plein, puisque les navires y sont amarrés, et que c'est sur ce terre-plein que les capitaines de navires doivent faire balayer les immondices, aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1828; — attendu que le cahier des charges en vigueur, qui est à la date du 20 avril 1854, et qui a force de règlement de police, renferme une disposition identique au fond, bien que la rédaction soit différente; que l'art. 1er charge, en effet, les entrepreneurs d'opérer chaque jour l'enlèvement des immondices dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et sur les marchés, quais, places, etc.; qu'une disposition aussi formelle, aussi claire, corroborée par les actes antérieurs, ne comporte ni interprétation ni restriction; qu'il est surtout impossible d'admettre que des termes si généraux s'appliquent seulement à une partie de la largeur des quais, et laissent en dehors de la prescription réglementaire le terre-plein qui, par sa destination et sa situation au bord de l'eau, constitue le véritable quai; — qu'à la vérité, l'État en est propriétaire, qu'il est chargé de leur entretien, et qu'il en faisait enlever les immondices au moment où les cahiers de charges de 1844, de 1846 et de 1854 ont été rédigés; mais que ces faits n'ont pas empêché les rédacteurs des actes de 1844 et de 1846 d'étendre incontestablement au terre-plein les obligations des entrepreneurs de la commune, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il en fût autrement en 1854; — que l'autorité municipale, chargée d'assurer la salubrité et la circulation sur toutes les parties de la voie urbaine, sans en excepter celles qui appartiennent à l'État, devait, de même que les entrepreneurs, prévoir que l'administration des ponts et chaussées pourrait vouloir un jour se dispenser de l'enlèvement des boues, immondices et résidus provenant, non de l'entretien, mais des habitants, des marchandises ou des équipages qui, au point de vue de la police communale, sont des habitants temporaires, et qu'il était juste et sage de pourvoir, comme on l'a fait, à cette éventualité, par une stipulation générale; — que si, postérieurement à la rédaction du cahier des charges, il est intervenu entre la ville du Havre et l'administration des ponts et chaussées, pour le nettoiement des chaussées et du terre-plein des quais, un marché auquel les entrepreneurs sont étrangers, cet acte ne saurait les autoriser à ne pas remplir un engagement clair et formel dont la stricte exécution, garantie par une sanction pénale, importe à l'ordre public; — casse.

Du 2 juill. 1858. — C. de cass., ch. réun. — M. Bayle-Mouillard, rapp.

ART. 6682.

ADULTÈRE. — DÉNONCIATION. — DÉSISTEMENT. — FAITS NOUVEAUX. — PLAINTE NOUVELLE.

Lorsque le mari ayant dénoncé l'adultère de sa femme a donné un désistement, peut-il, en dénonçant des faits nouveaux, rétracter son désistement et faire revivre les faits anciens?

JUGEMENT (Gratte).

Le tribunal, statuant sur les conclusions de la prévenue : — attendu que le 26 mai 1858, le mari a déclaré qu'il reprenait son désistement et qu'il formait une nouvelle plainte en adultère contre sa femme; que cette seconde plainte a la même force que la première, et qu'à la date du 24 mai, antérieurement à cette seconde plainte, de nouveaux faits d'inconduite de la part de la femme Gratte se sont produits; — en droit, attendu que lorsque de nou-

veaux faits se sont produits, les droits du mari reprennent toute leur force et font revivre les faits anciens; — au fond, et en fait, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et du procès-verbal du 24 mai, que la femme Gratte s'est rendue coupable du délit d'adultère, la condamne à un mois de prison et aux dépens.

Du 14 juillet 1858. — Trib. corr. de la Seine. — M. Rolland de Villargues, prés.

Observations. — Le débat sur lequel a été rendu ce jugement soulevait des questions intéressantes, et la décision mérite examen. Opposant une fin de non-recevoir pour la prévenue, le défenseur disait : en fait, il y a eu désistement formel, le juge d'instruction l'ignorait, le mari appelé devant lui a voulu retirer son désistement pour faire revivre sa plainte, il n'a pas produit une dénonciation expresse pour faits nouveaux; en droit, l'action publique était irrévocablement arrêtée par le désistement, une rétractation devant le juge d'instruction ne pouvait suffire, il fallait de nouveaux faits et une plainte nouvelle à raison de ces faits pour armer de nouveau le ministère public, la procédure est irrégulière et la poursuite non recevable. L'organe du ministère public répondait : le pardon et le désistement du mari ont été suivis d'un nouvel adultère, les constatations du procès-verbal ajoutent un grand poids aux faits anciens; la question n'est pas de savoir si le désistement a éteint l'action publique, mais si elle peut se réveiller par de nouveaux faits et une plainte nouvelle. Ce dernier système paraît avoir été celui du tribunal; il faut voir sous quels rapports et dans quelle mesure on peut l'admettre.

Incontestablement, l'action publique mise en mouvement par la dénonciation du mari rencontre une exception péremptoire dans le désistement qu'il vient donner par une déclaration expresse, aussi bien que dans la réconciliation postérieure aux faits, qui est prouvée; et ce désistement doit avoir pour effet d'éteindre l'action publique, sans qu'il faille une acceptation ou un jugement en donnant acte, puisqu'il prouve ou supplée la réconciliation qui produit cet effet. C'est ce que décident la plupart des criminalistes et plusieurs arrêts de la cour de cassation (voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 16, et v° Désistement, n° 6; *J. cr.*, art. 1210 et 5737).

La dénonciation retirée peut-elle être reprise par la seule volonté du mari, déclarant rétracter son désistement? Assurément non; car l'effet irrévocable et le droit acquis ne sauraient être laissés à la discrétion du mari qui, en se désistant sans réserves, avait fait disparaître jusqu'à la possibilité d'un examen par le juge. C'est ce que décidaient la loi romaine (L. 16, C. *ad leg. jul. de Adulteriis*) et les anciens criminalistes (v. Jousse, *Just. cr.*, t. 3, p. 243). C'est ce qu'a positivement jugé un arrêt de la cour de Bordeaux, du 2 août 1850, dans lequel on lit : « qu'un droit ne saurait être enlevé; que le mari, après avoir remis l'injure à lui faite, n'est plus recevable à en poursuivre la répa-

ration; qu'il n'est pas permis de reprendre une accusation abandonnée; que la loi est désarmée, le ministère public est sans action. »

Mais le désistement ou la réconciliation ne s'opposent nullement à la dénonciation et à la répression de faits postérieurs (arr. 14 déc. 1765; Jousse, p. 243 et 244). Les nouveaux faits étant dénoncés et poursuivis, quels sont les pouvoirs du mari et du juge relativement aux faits anciens? La seule autorité que nous connaissions sur ce point est dans l'argument que fournissent les art. 272 et 273 C. N., relatifs au divorce et à la séparation de corps, lesquels disposent que l'action est éteinte par la réconciliation et ajoutent : « le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors *faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.* » Cette règle est fort sage, relativement aux causes de séparation, qui ont plus ou moins de gravité selon qu'il y a eu réitération ou simplement fait isolé et pour lesquelles un fait prouvé peut fournir une grave présomption à l'égard des autres faits articulés. Sans être applicable de même aux poursuites criminelles pour adultère, elle peut recevoir son application dans une certaine mesure et pour la répression. Si le fait dénoncé dans la nouvelle plainte est prouvé, aux yeux du juge correctionnel, et s'il constitue un adultère punissable, ce sera la base de la déclaration de culpabilité nécessitant une condamnation; et comme le juge, ayant à infliger une peine dans les limites du *minimum* au *maximum*, doit prendre en considération toutes les circonstances et mesurer la peine sur la gravité appréciée du délit, il pourra faire état des faits anciens dans les motifs de son jugement afin de justifier la sévérité de la condamnation. Voilà dans quel sens nous admettons que les nouveaux faits d'adultère font revivre les anciens. C'est un effet légal de la preuve faite d'un nouvel adultère. Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que le mari qui s'est désisté peut retirer son désistement, sous la seule condition d'articuler des faits nouveaux plus ou moins graves ou certains; ni que le juge qui ne trouve pas ceux-ci prouvés ou suffisants pour une condamnation, pourra la baser principalement sur un premier fait dont la dénonciation avait été retirée, puis renouvelée. Ce serait une grave erreur en droit, à notre avis; car, si des faits écartés par désistement peuvent revivre à titre de circonstances pour l'appréciation et la répression des autres, l'action publique éteinte, qui n'existe plus pour l'application d'une peine, ne saurait être ranimée avec ce but par cela seul qu'il est survenu un autre fait plus ou moins punissable.

ART. 6683.

LIVRETS D'OUVRIERS. — REPRÉSENTATION. — INSCRIPTION. — EXCUSES.

Le chef d'établissement qui a employé des ouvriers sans se faire représenter leurs livrets, et sans inscrire leurs noms sur le registre qu'il doit tenir, commet l'infraction prévue et punie par la loi du

22 juin 1854, dans le cas même où ces ouvriers lui auraient été prêtés par un autre chef d'établissement, si celui-ci n'est pas son associé.

ARRÊT. (Min. publ. C. Escorne).

La Cour; — vu la loi du 22 juin 1854 et le décret du 30 avril 1855; — attendu qu'il résulte soit du procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police du canton de Saint-Yrieix, soit même des constatations de jugement rendu par le juge de paix du même canton, qu'au jour indiqué dans la plainte le sieur Escorne a employé pour la première fois dans ses chantiers, pendant trois jours consécutifs, cinq ouvriers non porteurs d'un livret acquitté, et dont il n'a pas inscrit les noms et prénoms sur le registre qu'il doit tenir régulièrement; — attendu que l'inobservation de ces formalités constitue une infraction aux art. 1, 3 et 4 de la loi du 22 juin 1854; — attendu que, pour soustraire le prévenu à l'application de cette loi, le jugement attaqué, après avoir entendu comme témoin le sieur Chameyrat, a décidé que, les ouvriers employés par Escorne lui ayant été prêtés par Chameyrat dans l'établissement duquel ils travaillaient avant d'être reçus dans les chantiers d'Escorne, il en résultait un fait d'excuse qui rendait inapplicable aux prévenus les prescriptions des lois précitées; — attendu que les dispositions des art. 3 et 4 de la loi du 22 juin 1754 sont générales et absolues; — attendu que lesdits Escorne et Chameyrat ne sont point associés; que leurs établissements, comme leurs intérêts, sont distincts et séparés; qu'admettre, dès lors en principe, que des chefs d'établissement ont le droit, sans se conformer aux lois des 22 juin 1854 et 30 avril 1855, de se prêter mutuellement des ouvriers non munis de livrets acquittés, et sans être tenus de les inscrire sur leur registre, ce serait porter atteinte auxdites lois et en neutraliser les effets; — casse.

Du 25 juin 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6684.

FORÊTS. — FEUX. — ÉCOBUAGE. — AUTORISATION. — CONDITIONS. — RESPONSABILITÉ.

Si l'écobuage est compris dans les feux que l'art. 148 C. forest. défend d'allumer à 200 mètres des forêts, le préfet peut autoriser cette opération à une distance moindre, sous les conditions qu'il détermine [1].

Quand l'arrêté d'autorisation fixe le minimum de distance à 10 mètres, l'écobuage à 8 mètres et l'incendie de la forêt voisine

---

1. L'opération de l'écobuage, usitée dans les pays où les terres se couvrent de mauvaises plantes, consiste à les brûler au moyen de petits fourneaux à feu couvert, qui sont peu dangereux et produisent une cendre fertilisante. Sous l'ordonnance de 1669, on ne s'opposait pas à un usage qui intéresse l'agriculture; mais l'écobuage était puni comme délit rural, lorsqu'il avait eu lieu trop près des maisons ou bois. (Cass. 30 juin 1827.) L'art. 148 C. for. n'ayant pas excepté l'écobuage de ses prohibitions, l'agriculture et les préfets ont réclamé, des décisions du ministre des finances ont permis à l'administration forestière d'autoriser l'écobuage à la distance et sous les conditions qu'elle déterminerait (décis. 29 mai 1830, 22 mars et 21 juill. 1834 et 14 juill. 1841; voy. Meaume, *Comm. du C. for.*, t. 2, nº 1030, p. 463-467). Et c'est aux préfets qu'appartient aujourd'hui ce pouvoir, d'après le décret de décentralisation administrative (décr. 25 mars 1852, tabl. C, § 8).

constituent le délit de l'art. 148 C. forest. et celui de l'art. 458 C. pén.[1].

Lorsque le propriétaire qui avait obtenu cette autorisation sous la condition d'être responsable de tous dommages, a fait ou laissé opérer l'écobuage par son fermier, si le délit résultant de l'écobuage trop près de la forêt ne peut lui être imputé, la responsabilité civile ne lui incombe pas moins à raison de l'infraction aux conditions de l'arrêté par le tiers qu'il s'est substitué [2].

ARRÊT (Forêts C. Audibert).

LA COUR; — en ce qui concerne Aude, prévenu, — attendu que l'arrêt est régulier et que la peine et les dommages-intérêts ont été légalement appliqués aux faits déclarés constants, — rejette le pourvoi. — En ce qui concerne Audibert, cité comme civilement responsable : — sur le moyen unique pris d'une violation des art. 148 et 206 C. forest. et de l'art. 1394 C. Nap., en ce que Audibert a été à tort déchargé des conséquences de la responsabilité civile : — vu ces articles; — attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le préfet du Var, procédant en vertu de la décision du ministre des finances, du 14 juillet 1841 et du décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, tableau C, § 8, par arrêté du 7 février 1857, a accordé sur sa demande, à Audibert, propriétaire d'un terrain sis au quartier de Mauval, voisin des forêts communales du Puget et de Consoles, l'autorisation de brûler sur cette terre des fourneaux d'écobuage dans le rayon prohibé par l'art. 148 C. forest., sous la condition que les fourneaux ne seraient point pla-

---

1. Cet arrêté ne modifie l'art. 148 qu'en ce sens qu'il réduit la distance légale et rend l'opération licite lorsqu'elle respecte la distance réduite, l'art. 458 C. pén. restant d'ailleurs applicable s'il y a eu incendie par inobservation des distances ou défaut de précautions. Quand l'écobuage va au delà de la limite fixée par l'arrêté, l'infraction est punissable comme délit prévu et puni par l'art. 148, qu'il y ait ou non en outre le délit d'incendie involontaire. C'est ce qu'a jugé l'arrêt de la cour d'Aix, du 11 mars 1858, qui est maintenu en ce point et contre le délinquant par l'arrêt de cassation.

2. Dans tous les cas où l'écobuage a lieu par le propriétaire lui-même ou par ses ouvriers ou préposés, le délit peut être réputé sien à moins d'excuse admissible d'après le droit commun (voy. *Rép. cr.*, v° Responsabilité, n°s 1-3). Si l'écobuage se fait par un fermier, agissant pour lui en vertu de son droit de jouissance et sans la participation du propriétaire, celui-ci ne saurait être responsable du délit, puisque c'est le fait personnel d'un tiers; il ne doit même pas encourir la responsabilité civile qui existe de plein droit, d'après l'art. 1384 C. N. et d'après l'art. 206 C. for., puisque le fermier n'est ni son ouvrier, ni même son agent ou préposé (rej. 19 oct. 1842). En est-il autrement, lorsque l'autorisation d'écobuer, donnée au propriétaire et utilisée par le fermier avec infraction à la disposition qui fixait une limite, contenait cette condition que « le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de son opération? » La cour d'Aix a repoussé cette solution, en considérant que le propriétaire avait recommandé au fermier de se renfermer dans les limites fixées, que celui-ci en était sorti, qu'il avait ainsi commis un délit d'après le droit commun, que le propriétaire ne pouvait donc être soumis à une responsabilité qui n'est imposée par le droit commun qu'aux maîtres ou commettants. L'arrêt de cassation décide, au contraire, que l'autorisation était personnelle et qu'il y avait une condition de responsabilité civile illimitée, que cette responsabilité subsiste pour le permissionnaire en ce que l'opération n'a eu lieu qu'en vertu de l'autorisation par lui transmise à son substitué. Il y a là de sérieuses difficultés, qui vont s'agiter devant la cour de renvoi.

cés à une distance moindre de 10 mètres des limites de la forêt, et qu'Audibert serait responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de son opération; — qu'il est également constaté qu'Audibert a fait exécuter ce travail par Aude, en lui recommandant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté, mais qu'Aude a allumé des fourneaux à 8 mètres de la forêt, à laquelle le feu s'est communiqué et a causé un dommage évalué à 21,000 f.; — attendu que la cour impériale d'Aix, en condamnant Aude en vertu des art. 148 C. forest. et 458 C. pén., a déchargé Audibert de la responsabilité civile par le motif qu'Aude étant sorti des termes de la permission sans le consentement du propriétaire, s'était placé dans le droit commun, sous le coup de l'art. 148 C. forest., et que par suite Audibert ne pouvait plus lui-même être responsable que d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire qu'autant que l'auteur du préjudice aurait été son ouvrier ou son préposé, ce qui n'existait pas, Aude n'étant, d'après l'arrêt, que le fermier ou colon partiaire d'Audibert; — attendu d'abord qu'au regard de l'Administration, il n'y avait pas à tenir compte de la qualité en laquelle Audibert avait pu employer le prévenu pour l'exécution de la permission d'écobuer; — que la dispense accordée par le préfet, conformément aux règlements administratifs, d'observer certaines précautions imposées par l'art. 148 C. forest. pour la sûreté des forêts voisines, est une mesure personnelle à l'impétrant, prise en considération des garanties de bonne gestion et de solvabilité qu'il présente, et qui ne peut être exécutée que par lui ou par des tiers agissant en son lieu et place; que par rapport à l'administration et aux conséquences civiles qu'elle a attachées à l'opération, c'est toujours celui qui a reçu la permission qui est réputé agir; — que d'ailleurs, une semblable permission implique virtuellement la responsabilité du concessionnaire pour tous les dommages résultant de l'opération, ce que l'arrêt préfectoral a même pris soin d'exprimer en termes exprès, et ce qui comprend aussi bien le préjudice causé par l'inobservation de la distance prescrite, que par toute autre faute; — que c'est contrairement à la nature des choses et aux termes formels de l'arrêté administratif que l'arrêt attaqué a vu simplement une infraction au droit commun, étranger à la permission et par suite à la responsabilité qui s'y était attachée dans l'acte reproché à Aude; que l'arrêté préfectoral, en n'autorisant le concessionnaire à établir ses fourneaux qu'à 10 mètres au moins de la forêt, lui défendait implicitement d'en placer à une distance moindre; d'où il suit qu'en allumant des fourneaux à 8 mètres du bois, Aude ne contrevenait pas seulement à l'art. 148 C. forest., mais encore aux clauses de l'arrêté; qu'ainsi son outre-passe n'était pas moins une malversation dans l'exécution de cet arrêté, tombant sous la responsabilité d'Audibert, qu'une infraction au droit commun; — que d'autre part, on peut d'autant moins douter qu'Aude ne procédât à l'écobuage en vertu de la permission administrative, qu'il est constaté dans l'arrêt que le garde l'ayant trouvé en cours d'opération et l'ayant menacé d'un procès-verbal, Aude s'abrita sous l'autorisation préfectorale donnée à Audibert, et que celui-ci, de son côté, consentit à l'en couvrir sans hésitation; qu'Audibert ne pouvait davantage être excusé, soit parce qu'il aurait recommandé à Aude de se conformer à l'arrêté, soit parce qu'il aurait entendu n'être soumis à la responsabilité que par les actes d'écobuage pratiqués dans le rayon distant de 10 mètres et au-dessus de la forêt; — qu'il ne lui suffisait pas de prescrire à son substitué d'observer les conditions de l'arrêté; qu'il était tenu de les faire exécuter réellement; — que peu importe enfin quelle ait été la pensée d'Audibert en usant, par l'intermédiaire d'Aude, de l'autorisation; qu'il n'a pu par son fait personnel ou son intention

modifier la clause ni restreindre les effets d'un acte administratif; — attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'Audibert n'était point soumis à la responsabilité civile, résultant de l'arrêté du préfet du Var du 7 février 1857, légalement pris à l'effet de lever en partie les prohibitions de l'art. 148 C. forest., l'arrêt attaqué a méconnu et dénaturé le caractère et la portée de cet acte, et qu'en renvoyant ce même individu des poursuites, il a, en ne les appliquant pas, violé les art. 206 C. forest. et 1384 C. N.; — casse.

Du 17 juillet 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6685.

ADULTÈRE. — MAISON CONJUGALE. — RÉSIDENCE.

Pour l'application de l'art. 339 *C. pén., qui punit le mari ayant entretenu une concubine dans la maison conjugale, et même pour l'application de l'art.* 336, *qui retire dans ce cas au mari la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme, il faut que la concubine ait été logée, ou tout au moins fréquemment reçue, dans une maison servant au mari de demeure ou résidence habituelle, condition qui manque à l'égard de résidences momentanées pour quelques affaires*[1].

ARRÊT (L....).

La Cour; — en ce qui touche la plainte reconventionnelle de la femme L... contre son mari: — quant aux faits qui se seraient passés au domicile conjugal à Tours: — attendu qu'on ne prouve pas suffisamment qu'il y ait eu des relations adultères entre L... et la fille Joséphine ou la sœur de celle-ci; — quant aux faits qui se seraient passés à Angers et à Paris: — attendu que L... reconnaît que la fille H... a été sa maîtresse, et qu'il a entretenu des relations avec elle dans les deux villes dont il s'agit; — que, s'il résulte de l'instruction qu'il a même reçu plusieurs fois la fille H... dans la résidence qu'il avait soit à Angers, soit à Paris; d'une part, ces visites n'ont pas eu un caractère de fréquence suffisant pour justifier la plainte reconventionnelle de la femme L...; d'autre part, on ne peut réputer maison conjugale, dans le sens de la loi, les résidences momentanées de L... dans ces deux villes pour le besoin de ses affaires; — que dès lors, quelque blâmable que soit la conduite de L..., on ne saurait lui appliquer l'art. 339 C. pén.; — en ce qui touche.... condamne la femme L... et Ch....

Du 28 juillet 1858. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Lainé de Sainte-Marie, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 11, et les arrêts cités. « Par ces expressions *maison commune*, le Code Napoléon, art. 230, a entendu la maison où est de droit la résidence des deux époux, celle où le mari réside, où il peut contraindre sa femme d'habiter, et où elle a droit de résider. » (Cass., 21 déc. 1818.) « Elles désignent la *maison conjugale*, dénomination donnée par l'art. 339, C. pén. » (Rej., 27 janv. 1819.) « Le domicile du mari est la maison commune. » (Rej., 9 mai 1821.) « La femme n'ayant d'autre domicile que celui du mari, ce domicile est nécessairement la maison commune des époux aussi longtemps qu'ils ne sont pas légalement séparés. » (C. sup. de Bruxelles, 14 oct. 1830.)

ART. 6686.

HAUTE COUR. — COMPÉTENCE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

On sait quelles furent successivement, pour certains crimes et à l'égard de certaines personnes, l'organisation et la compétence de la haute Cour de justice, puis de la Cour des pairs, sous la Constitution de l'an III, sous celle de l'an VIII, sous le sénatus-consulte de l'an XII, sous la Charte de 1814 et sous celle de 1830. (Voy. *Rép. cr.*, v° Haute Cour, et v° Cour des Pairs.) La Constitution de 1848 ayant rétabli la haute Cour de justice pour quelques cas, et celle de 1852 ayant maintenu cette institution, un sénatus-consulte du 10 juill. 1852 en a réglé l'organisation. (Voy. *Rép. cr.*, v° Haute Cour, n°s 6 et suiv.; *J. cr.*, art. 4392, 5172 et 5409.) Mais il restait à déterminer la compétence de cette juridiction suprême, avec quelques règles y relatives, pour tous crimes ou délits qui seraient commis par des dignitaires ou hauts fonctionnaires : c'est l'objet du sénatus-consulte récent que nous recueillons en le faisant précéder des deux rapports présentés au nom de la commission par M. le premier président Barthe.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Messieurs les sénateurs, le projet qui vous a été présenté sur la compétence de la haute Cour, instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a répondu à un vœu du Sénat; les questions qu'il soulève sont des plus graves, puisqu'elles intéressent à la fois la dignité et l'indépendance des grands corps de l'État et les droits immuables de la justice; elles n'embrassent pas seulement les intérêts d'un temps limité et les hommes d'un jour, elles appellent une solution pour tout l'avenir de nos institutions et pour les temps divers, calmes ou agités, de force ou de faiblesse, que la Providence peut réserver à notre pays. — Quelques esprits ont été portés à se dire : « Pourquoi supposer que les premiers dignitaires de l'État, investis de la confiance du souverain, retenus dans la voie de l'honneur par le souvenir de leur passé, par les inspirations d'une existence grande et honorée, pourront fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, conspirer contre le prince et l'État, spolier la fortune publique, ou commettre contre les particuliers les crimes et les délits que la loi pénale réprime ou flétrit? Pourquoi prévoir de tels actes et chercher péniblement pour le jugement une organisation difficile? » — Le souvenir des temps passés sous tous les régimes, en France et dans les autres États, ne permet pas aux esprits sérieux de céder à ces inspirations du scepticisme ou de l'imprévoyance. Un demi-siècle peut s'écouler sans que les lois relatives au jugement d'un grand fonctionnaire public reçoivent une application nécessaire; quelquefois, comme par une déplorable fatalité, des accusations répétées dans un court intervalle, provoquées par des actes qui ont suscité un immense scandale, jettent le trouble dans toutes les consciences. — Quand de telles nécessités se produisent, que la foi dans la justice reste entière; que les règles soient posées d'avance et ne paraissent jamais inspirées par les besoins ou les exigences du moment; que la punition du crime soit certaine, mais aussi que l'innocence ne soit jamais exposée à succomber sous la pression d'influences extérieures; et comme il s'agit d'un fait judiciaire qui est un événement public, que tout, jusqu'à la solennité des formes, rassure les esprits et impose silence aux passions. — C'est sous l'inspiration de ces pensées que votre commission s'est livrée à l'exa-

men du projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations. — La constitution qui nous régit prévoit une accusation possible contre les ministres et dit que cette accusation sera portée par le Sénat. Mais quel sera le juge qui prononcera? Parmi les juridictions existantes, quelle est celle qu'il faut choisir? Le Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur ces questions qui étaient résolues par le sénatus-consulte de 1804. Ce Code a établi des règles particulières pour la procédure et le jugement des actes imputés à certains fonctionnaires, mais il s'est arrêté là, les fonctions les plus considérables ayant été soumises à un règlement plus élevé. Depuis l'abrogation des dispositions du sénatus-consulte de 1804, la question est restée sans solution. — Sous les deux derniers gouvernements, les efforts pour résoudre les questions que faisaient naître la responsabilité criminelle des ministres et l'organisation de la juridiction destinée à les juger restèrent impuissants; un grand nombre de projets présentés par le gouvernement ou sortis de l'initiative des chambres, entravés par des obstacles divers, ne purent jamais être convertis en lois; l'engagement pris par la Charte de 1830 ne put être rempli. — Les difficultés tenaient à la situation des ministres, considérés à la fois comme responsables de la politique du gouvernement et comme les représentants de la chambre des députés, tout autant que comme les ministres du roi. Au lieu de se renfermer dans les dispositions qui ont prévu tous les crimes et délits possibles contre la sûreté de l'État ou contre les particuliers, on voulait créer une responsabilité à la fois vague et spéciale, personnelle et collective, dont les termes et les conditions étaient difficiles à formuler. — D'un autre côté, comme les ministres devaient être jugés par la chambre des pairs, on était arrêté par des difficultés que présentait l'organisation de cette chambre en cour de justice. — Ces difficultés ont disparu; les prévisions des lois pénales contre les simples citoyens sont communes aux ministres; d'autres dispositions punissent les crimes et les délits que les fonctionnaires peuvent commettre contre la liberté des citoyens et contre la propriété par la perception d'impôts illégaux, ainsi que le criminel usage qui pourrait être fait par eux de leurs fonctions dans un intérêt personnel; les lois ne laissent rien de coupable sans répression; on peut ajouter que la peine s'aggrave souvent selon l'élévation du fonctionnaire : il n'y avait donc plus, pour donner à la responsabilité du ministre une solution entière, que d'assigner, dans le cas d'accusation, une juridiction qui garantît à la fois la société et l'État, les intérêts publics et les intérêts privés. L'initiative prise par le gouvernement de l'Empereur sur cette question proclame de nouveau cette vérité, base de notre droit public, que les lois sont obligatoires pour tous, et que leur violation par ceux-là mêmes qui sont placés le plus haut trouverait une répression et des juges. — D'un autre côté, l'examen et la discussion du Code militaire avaient mis en évidence une autre lacune. L'indépendance des grands corps politiques est la condition essentielle de leur existence. Dans la sphère de leurs attributions et dans l'exercice de leurs droits, ils doivent être à l'abri de toute persécution. La liberté de chacun est celle de tous, et le corps entier a droit d'examen et de contrôle sur tout acte qui porte atteinte à la personne d'un de ses membres. — Toutes les constitutions ont consacré le principe qu'aucun membre d'un corps politique ne saurait être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de ce corps. Le gouvernement, se montrant aussi jaloux de votre dignité que vous-mêmes, s'est hâté de formuler, pour le Sénat, le principe déjà consacré pour le Corps législatif par l'art. 11 du décret du 2 février. — Les impérieuses nécessités de la justice prescrivaient une exception pour le cas de crime flagrant, mais dans ce cas exceptionnel

le procès-verbal sera transmis immédiatement au Sénat, qui statuera sur la question d'autorisation de la poursuite; si l'arrestation était opérée dans l'intervalle des sessions, une prompte convocation préviendra toute lenteur qui serait une entrave pour la justice et un dommage pour le sénateur détenu. La rareté des cas et la gravité du fait ont fait penser que le Sénat ne devait déléguer à personne le droit de prononcer sur la validité de l'arrestation préalable de l'un de ses membres. — La discipline militaire, qui est la loi de toute l'armée depuis le plus grand dignitaire jusqu'au simple soldat, ne permettait pas de soumettre à l'autorisation du Sénat la poursuite dirigée contre un militaire sénateur pour des faits relatifs au service. Le retard serait un danger d'autant plus grand que le manquement à la discipline viendrait de plus haut. Cette exception doit plus tard être consacrée en ce qui concerne la juridiction. — Si le Sénat croit devoir accorder l'autorisation de poursuivre un de ses membres, comme lorsqu'il aura mis en accusation un ministre, à quelle juridiction appartiendra le droit de juger? La question appelle toute votre sollicitude. Plusieurs opinions se produisent, et c'est dans leur solution que se placent de graves difficultés. Cette question ne concerne pas seulement des ministres et des sénateurs : les ambassadeurs, qui représentent l'Empereur auprès des souverains étrangers, les conseillers d'État, conseillers nécessaires de la couronne pour la solution des plus hautes questions administratives, pour la préparation des lois qu'ils sont chargés de défendre devant les deux grands corps politiques institués par la Constitution, initiés à tous les projets des divers ministères, rendant la justice en matières contentieuses, dont le corps est une partie essentielle du gouvernement; les grands'croix de la Légion d'honneur, véritables dignitaires de l'État, et placés à la tête d'une institution qui réunit dans une seule famille tous les mérites militaires et civils, y sont également intéressés. — En cas de prévention ou d'accusation, faut-il soumettre ces grands fonctionnaires ou dignitaires à la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle de 1810? En un mot, est-ce devant l'un des nombreux tribunaux correctionnels de l'Empire en cas de prévention de délit, ou devant la cour d'assises en matière criminelle, qu'ils devront comparaître? — Une minorité de votre commission, faible par le nombre, mais considérable par l'autorité des personnes, s'est prononcée pour l'affirmative; elle a surtout invoqué les principes de 1789 rappelés par la Constitution de 1852 : le principe de l'égalité devant la loi serait méconnu par une justice spéciale instituée non-seulement en considération des matières, mais en considération des personnes; la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par la loi commune, offre d'ailleurs des garanties à tous les accusés, et la confiance publique ne s'attacherait pas également aux arrêts rendus par une juridiction exceptionnelle. — Votre commission n'a pas accueilli ces objections, et elle vous doit avec quelque détail l'exposé des motifs qui l'ont déterminée. — La commission fera d'abord remarquer qu'en soumettant au Code d'instruction criminelle les personnes désignées par le sénatus-consulte, nous méconnaîtrions l'esprit et la volonté du législateur. — Lorsque le Code de 1810 a été promulgué, le sénatus-consulte de 1804, déclarant que les grands dignitaires étaient soumis à une haute cour, avait toute sa force; le Code d'instruction criminelle et le sénatus-consulte étaient en même temps la loi de l'Empire et leurs dispositions étaient coordonnées. Le Code d'instruction n'était pas fait pour ceux dont la situation était réglée par le sénatus-consulte. Voilà pourquoi ce Code assigne une juridiction spéciale : aux préfets, et ne parle pas du ministre de l'intérieur; aux simples magistrats, et ne parle pas du ministre de

la justice; aux généraux commandant une division ou un département, et ne parle pas du ministre de la guerre ni des maréchaux de France; aux grands officiers de la Légion d'honneur, et ne parle pas des sénateurs. Son silence à l'égard des ministres, sénateurs, etc., ne voulait pas dire, sans doute, qu'ils devaient être soumis à la règle du droit commun, mais la loi constitutionnelle en vigueur ayant établi une juridiction pour eux, le Code d'instruction criminelle ne pouvait pas la comprendre dans ses dispositions. — Je le répète donc : en renvoyant devant les juridictions organisées par la loi de 1810 les personnes comprises dans le sénatus-consulte de 1804, et que vous retrouvez dans le projet qui vous est soumis, vous feriez ce que cette loi n'a pas voulu, ce qu'elle ne pouvait pas vouloir. — Toutefois, j'examine la question en elle-même. On a donné souvent une interprétation fausse au principe de l'égalité, et, dans cette circonstance, je crains qu'on ne se rende pas compte de sa véritable signification dans un pays où chacun est admissible à tous les emplois, où plusieurs de ceux qui portent les plus grands noms et les plus hautes dignités sont loin de désavouer une origine populaire, où les distinctions elles-mêmes et ceux qui les ont obtenues par des services longs ou éclatants sont le témoignage le plus irrécusable de l'application de ce principe bien entendu. Dans un pays arrivé à une haute civilisation, l'égalité n'est pas le nivellement. Il y a des nécessités inhérentes à l'organisation et à la marche des institutions d'un grand pays. Les grandes fonctions, et surtout les fonctions politiques, ne sont pas établies dans des vues étroites et personnelles; elles sont d'intérêt public, leur dignité et leur indépendance sont le patrimoine de tous, et leur dégradation serait une calamité. — L'égalité devant la loi ne saurait donc être un obstacle à l'établissement de certaines garanties et même de certaines solennités que la raison, l'intérêt général, et, si l'on veut, les convenances sociales, commandent. Sans insister davantage sur ces considérations, j'ajouterai que l'on confond l'égalité avec l'uniformité. L'uniformité, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux, est un grand bienfait; c'est une règle admirable à laquelle pourtant il ne faut pas sacrifier ce qui est supérieur à toutes les formes : la justice elle-même. Le principe véritable posé dans toutes les Constitutions d'un peuple libre, c'est que nul ne doit être distrait de ses juges naturels; et les juges naturels, aux yeux du législateur, ainsi qu'on l'a dit bien des fois, sont ceux qui peuvent le mieux connaître des faits et des personnes, et dont les faits et les personnes ont à attendre le plus d'impartialité. C'est ainsi que les conseils de guerre sont le juge naturel du soldat, non-seulement pour les crimes et délits militaires, mais aussi pour les crimes et délits de droit commun, et ce tribunal militaire varie dans sa composition, non pas selon la nature des faits, mais selon le grade. Dans la magistrature, qui se montre avec raison si jalouse du droit commun, des règles spéciales sont tracées pour la mise en accusation et pour le jugement du magistrat selon son rang dans la hiérarchie. Voici en quels termes le conseiller d'État Berlier, chargé de présenter l'exposé des motifs de la loi de 1808, justifiait ce mode spécial de procédure : « Il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre élevé pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires publics, ou pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. » — Dans les pays les plus libres, dans la Grande-Bretagne comme aux États-Unis d'Amérique, la juridiction est souvent déterminée par la fonction. Ici un pair, là un sénateur n'est jugé que par le corps dont il fait partie. Depuis 1789, le principe d'une juridiction distincte, déterminée par les fonctions, a prévalu. La Constitution de cette époque n'avait pas à s'occuper de la

situation judiciaire d'un pair ou d'un sénateur, puisqu'elle avait commis la faute capitale de livrer tous les pouvoirs à un corps électif, sans pairie ni sénat, elle consacrait pourtant l'existence d'une haute cour. En 1795, lorsqu'on s'efforça d'introduire quelques éléments d'ordre dans l'organisation d'une république impossible, la Constitution, dont Boissy-d'Anglas était rapporteur, dit que les membres du conseil des anciens ne seront jugés, même pour crimes et délits privés, que par la haute Cour. Les membres du conseil des Cinq-Cents, qui étaient permanents, leur étaient assimilés. Plus tard, lorsque, après la Constitution provisoire du Consulat, qui renvoyait devant la justice ordinaire, pour les délits privés, les ministres et les sénateurs, l'Empire fut fondé, le génie qui voulait, en maintenant les principes de 1789, les consolider et les couronner par la monarchie, n'admit point que les grands fonctionnaires de l'État, ministres, sénateurs, ambassadeurs, conseillers d'États, pussent être soumis à la juridiction ordinaire. Le caractère public dont ils étaient revêtus, le respect et le prestige dont il voulait que leurs fonctions fussent entourées, la grandeur de l'émotion occasionnée par un procès criminel intenté à de tels personnages, la nécessité d'une bonne justice, le déterminèrent à créer une haute cour de justice, dans laquelle dominait l'élément sénatorial. — Les Constitutions de 1814, 1815 et 1830, consacrent toutes les principes d'une juridiction spéciale pour les pairs : ils ne pouvaient être jugés que par la chambre dont ils faisaient partie, et dans les projets de lois sur la responsabilité des ministres, on trouve toujours que, même dans les accusations étrangères à l'exercice de leurs fonctions et à la politique, les ministres devaient être jugés par cette haute juridiction. Plusieurs propositions furent faites pour leur assimiler, sur ce point, les grands fonctionnaires et dignitaires désignés dans le projet de sénatus-consulte. — Nous vous ferons remarquer que, dans aucune discussion publique, cette nécessité d'une juridiction spéciale ne fut contestée, et qu'en 1830 une commission placée sous les vives inspirations d'une révolution récente proposa diverses modifications à la Charte de 1814, mais laissa subsister ce principe. — Dirait-on que ce qui était vrai pour la Chambre des pairs ne l'est pas pour le Sénat? Sur quoi se fonderait cette opinion? Le Sénat n'est pas institué pour se livrer à une seconde délibération des projets de loi. Il n'est pas ce qu'on appelait un pouvoir pondérateur ou modérateur entre une chambre des députés et la Couronne; il a des attributions qui lui sont propres et qu'il exerce avec souveraineté. Gardien suprême de la Constitution et des principes fondamentaux sur lesquels la société repose, il arrête la promulgation des lois qui pourraient les violer; il a le droit d'annuler tous les actes de l'autorité publique qui leur porteraient atteinte; il reçoit les pétitions des citoyens, les apprécie et peut exprimer son opinion sur les plaintes qu'elles renferment. Sans son adhésion, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution, et il a le droit d'initiative pour présenter à la Couronne les propositions ayant pour objet d'en faciliter la marche et même de la modifier selon les conseils de l'expérience et du temps. Il n'a pas le droit de juger les ministres; il a le droit de les mettre en accusation, ce qui se rapporte davantage à sa mission de surveillance. Plusieurs de ces grandes attributions doivent être presque toujours inactives; elles paraissent sommeiller lorsque les institutions fonctionnent régulièrement, et l'inaction du Sénat est un témoignage de cette régularité; elles n'en conservent pas moins toute leur force. Ce contrôle permanent confié à un grand corps devait lui donner le rang qu'il occupe dans l'organisation politique que l'Empereur a fondée. — La distinction entre les fonctions de la Chambre des pairs et les fonctions du Sénat n'a donc aucune

portée sur la question qui nous occupe, puisqu'elle ne fait que ressortir davantage l'importance politique du Sénat. — Vous le voyez : dans tous les pays, dans tous les temps, avant et depuis 1789, une juridiction distincte était reconnue nécessaire pour les personnages politiques ou appartenant aux grands corps de l'État; toujours on a voulu une juridiction capable de résister à la pression du pouvoir et placée, autant que possible, au-dessus des préjugés et des passions populaires. Parce qu'un accusé a été ministre, ambassadeur ou sénateur, la société n'en a pas moins droit à une bonne justice, c'est-à-dire à une justice éclairée et indépendante. Depuis Montesquieu, tous les publicistes ont exprimé la même pensée, qui n'avait jamais été contredite. — Quand il s'agit de juger des actes criminels dirigés contre la sûreté de l'État, ou des hommes dont les fonctions sont essentiellement politiques, on veut que la justice reste pure, qu'elle ne subisse aucun alliage; il faut que le tribunal résiste à toute suggestion, et qu'il sache bien qu'il n'y a pour lui d'autre puissance que la vérité et la loi. Un jury ordinaire peut être imbu des opinions et des préjugés au milieu desquels il passe sa vie : pense-t-on, s'il doit juger ce qu'il y a de plus élevé dans l'État, un ministre, un ambassadeur, un membre du Sénat, que ce jury honnête, mais peut-être passionné, ne recevra aucune influence favorable ou défavorable du caractère politique ou de la fonction de l'accusé? Si le ministre est populaire (et, dans le temps où le pouvoir aurait perdu de sa force, cette popularité pourrait être déplorable et provenir d'un conflit avec la Couronne), pensez-vous que, subissant la loi de ses préjugés, le jury ne pourra pas prononcer un acquittement qui sera un échec et pour la morale publique et pour l'autorité? Et si le ministre est impopulaire, si l'éclat de son existence a blessé de nombreuses susceptibilités et provoqué l'envie; si, dans des circonstances difficiles, il a su braver, dans une pensée patriotique et dans un grand intérêt public, les préjugés de l'ignorance, et si la haine qu'il aura encourue est le prix d'un noble courage consacré au service de l'État, qui oserait soutenir que cette impopularité ne lui sera pas fatale, et ne sera pas d'un grand poids dans l'esprit d'un jury prévenu? Ces considérations sont vraies avec plus ou moins de force lorsqu'il s'agit de fonctionnaires politiques ou de grands dignitaires dont les fonctions ou la dignité exerceront, tantôt par leur prestige, tantôt par un esprit d'envie démocratique, une influence favorable ou hostile. Cela sera vrai dans les temps ordinaires : que sera-ce donc dans les temps de trouble et d'agitation? — Des considérations d'un autre ordre ont déterminé les législateurs. Les justiciables ordinaires de la justice criminelle ou correctionnelle sont pris presque toujours dans la lie de la société, dans les bas-fonds des grandes cités où le vice et le vagabondage préludent aux faits que la loi pénale réprime. Les formes peuvent-elles être les mêmes pour ces justiciables et pour les grands fonctionnaires qu'une accusation conduit devant des juges? Sur le banc où siégeait, quelques instants auparavant, un vagabond ou un repris de justice, faudra-t-il faire asseoir, parce qu'ils sont prévenus ou accusés, et quand leur caractère public est encore entier, les chefs de l'administration du pays, un grand dignitaire de l'armée, un prince de l'Église? Tout en étant pénétré d'horreur pour le crime, le peuple lui-même n'accusera-t-il pas l'autorité et les lois de n'avoir pas respecté la pudeur publique en assimilant dans les formes des situations si différentes? Faut-il apprendre à ne croire à aucun prestige, et contribuer nous-mêmes à détruire ce principe de respect que tant de révolutions ont presque effacé, et sans lequel un peuple dépourvu de tout frein moral ne saurait être libre, car il ne pourrait être gouverné et con-

tenu que par la force? — Votre commission n'a pas cru qu'elle pût entrer dans cette voie, et elle a pensé que, pour les hommes politiques placés au premier rang dans la Constitution de l'Empire, il fallait une juridiction distincte. Examinons si le projet qui nous est soumis présente une organisation digne des intentions qui l'ont inspiré. — Toutefois, avant de se livrer à cet examen, votre commission s'est demandé si les membres du Corps législatif ne devaient pas être compris parmi les justiciables d'une juridiction spéciale. Si l'on considère la haute situation qu'occupe dans la Constitution le pouvoir législatif, le rang élevé qui lui appartient, on est porté à considérer comme une lacune regrettable le silence gardé sur ce point par le projet de sénatus-consulte et par les chartes des gouvernements qui ont précédé 1848. Coopérateur nécessaire de la loi, appelé par le vote de l'impôt à donner au gouvernement les éléments de la force et de la richesse nationale, en mesurant les sacrifices des contribuables sur l'étendue des besoins publics, le Corps législatif a une mission telle que, s'il ne s'agissait que de son importance, aucun privilége de rang et de situation ne saurait lui être refusé. Toutefois, on nous fait observer que la fonction de député n'est pas permanente; que pendant la durée des sessions le Corps législatif peut se préserver contre toute poursuite arbitraire, par le droit qu'il a de refuser son autorisation, mais que, dans l'intervalle des sessions et à l'expiration de son mandat, il rentre dans la vie privée; que, d'un autre côté, délégué direct des citoyens pour une mission temporaire, il peut n'être pas jaloux d'être placé sous une autre loi que ses commettants; qu'à l'exception de la constitution républicaine de 1795, qui établissait la permanence du conseil des Cinq-Cents, toutes les autres constitutions, en couvrant l'indépendance des députés par la nécessité d'une autorisation préalable, les laissaient, pour le jugement, soumis à la loi commune; que cela a été pratiqué plusieurs fois sans que jamais une réclamation se soit fait entendre. Ces motifs, qui ont une incontestable gravité, ont déterminé votre commission à rester dans les limites tracées par le projet de sénatus-consulte. — Les chartes qui se sont succédé instituaient la chambre des pairs comme cour de justice pour les membres de cette chambre. Les ministres accusés par la chambre des députés étaient soumis à cette juridiction à laquelle pouvaient être déférés des attentats qui devaient être définis par la loi. Le mémorable préambule qui précède la Constitution de 1852 dit, au contraire, que le Sénat ne sera plus constitué en cour de justice. On pouvait se demander si ces expressions, malgré leur généralité, étaient applicables à la juridiction du Sénat sur les sénateurs, à l'exclusion de tout autre justiciable. L'exposé des motifs du sénatus-consulte présenté au nom de l'Empereur doit dissiper ces doutes et proclamer, d'une manière absolue et sans exception, que le Sénat ne doit, dans aucun cas, être un tribunal de justice criminelle. Le Sénat a le droit d'accuser les ministres, il ne peut donc pas les juger. Aurait-il fallu, à côté de son droit de juridiction sur ses membres, organiser une autre juridiction? Le jugement des corps sur leurs membres est d'ailleurs susceptible d'une grave objection; on croit toujours à leur justice quand ils sont sévères et quand ils condamnent. S'ils sont indulgents ou s'ils acquittent, une prévention publique, injuste, mais réelle, peut attribuer à l'esprit de corps ce qui n'est inspiré que par l'esprit de justice. — La haute Cour impériale, constituée par le sénatus-consulte de 1804, et où étaient appelés soixante sénateurs, aurait paru l'établissement indirect de la juridiction du Sénat. Une autre pensée a prévalu. L'existence déjà éprouvée de la haute Cour de justice instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852 a paru

présenter une solution satisfaisante. — Le projet de sénatus-consulte attribue à la haute Cour les accusations pour crimes, délits et contraventions emportant peine d'emprisonnement, dirigées contre les personnes désignées dans l'art. 2; quand il s'agit de crimes, c'est la haute Cour qui juge avec les trente-six jurés tirés au sort parmi les membres des conseils généraux pour le point de fait, et avec cinq membres de la Cour de cassation pour l'application de la loi en cas de condamnation. Quand il s'agit de délits ou contraventions, les cinq magistrats jugeront souverainement sans l'assistance du jury. — Votre commission a examiné séparément chacune de ces dispositions. — Elle a admis sans difficulté la première. Si elle n'a pu croire que le jury ordinaire pût être le juge souverain des justiciables qui sont l'objet du sénatus-consulte, si elle a pu craindre que cette juridiction ne fût pas assez fortement constituée pour prononcer sur des questions qui intéressent le pays tout entier, elle n'a trouvé aucune objection contre un jury nombreux tiré au sort parmi des citoyens notables de la France, et dont la notabilité est constatée par une élection populaire. — Les questions de fait, dans les procès intentés aux fonctionnaires les plus élevés, peuvent exiger, de la part du jury, la connaissance des affaires et un esprit exercé. — Les fonctions de membres d'un conseil général supposent la connaissance des lois et une étude sérieuse des besoins des populations et des intérêts d'un département. Les conseils généraux sont les représentants et les organes de la propriété et de l'industrie dans l'application des ressources départementales et dans les vœux qu'ils sont autorisés à exprimer. De telles fonctions garantissent dans ces notabilités l'esprit d'ordre, d'équité, et une élévation de sentiments qui les environne d'une confiance méritée. Quand il s'agit, d'ailleurs, de juger un grand fonctionnaire qui n'est pas seulement le fonctionnaire d'une localité, mais dont les fonctions s'étendent sur tout l'Empire, il a semblé qu'il n'appartenait qu'à une haute Cour nationale, qu'à un jury convoqué de toutes les parties de la France, de prononcer dans un tel procès : seul il a le droit d'inspirer la confiance qu'on ne saurait accorder à un jury local. — Les cinq magistrats de la Cour de cassation nommés par l'Empereur, qui désigne parmi eux le président, donnent la certitude d'une bonne direction des débats, et, en cas de condamnation, d'une équitable application de la loi. — La disposition qui soumet aux cinq magistrats, sans l'assistance du jury, la connaissance des délits, a soulevé de graves objections. Parmi les délits, il en est qui ont un caractère politique, d'autres peuvent avoir été commis dans l'exercice des fonctions publiques; presque tous ils intéressent l'honneur, et leur constatation entraîne pour le condamné une véritable dégradation. Il en est qui peuvent avoir pour conséquence la perte du siége occupé dans le Sénat, malgré le caractère d'inamovibilité qui y est attaché par la Constitution. On est donc autorisé à dire que le jugement des délits porte à la fois sur l'honneur, sur l'existence entière du prévenu. — Les cinq magistrats, nommés pour un an, à une époque fixe, donneront sans doute, même sans l'assistance du jury, les garanties désirables, puisqu'ils ne peuvent être choisis que dans la Cour suprême, dont tous les membres inamovibles méritent et inspirent la confiance la plus absolue. Une nomination par le chef de l'État pour remplir une fonction qui impose des devoirs pénibles ne peut en rien altérer le caractère du magistrat, ni affaiblir son autorité morale; néanmoins, cette constitution d'un tribunal de cinq membres, qui prononcera souverainement sans que ses arrêts soient susceptibles d'aucun pourvoi, paraîtra-t-elle toujours assez forte? Par cela seul que les juges auront été choisis lorsque peut-être la demande en pour-

suite était déjà prévue sans être formulée, ne pourrait-on pas craindre que la politique ne se montrât pas étrangère à ces choix, et qu'elle voulût chercher des tendances soit à la sévérité, soit à l'indulgence? La commission s'est demandé s'il ne serait pas convenable de s'adresser à une juridiction fixe et déjà constituée. — Les Cours impériales, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi d'organisation judiciaire de 1810, connaissent directement des délits de police correctionnelle imputés aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents de consistoire, aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, des Cours impériales et aux préfets. Ne pouvait-on pas ajouter à leurs attributions une partie de l'héritage de la haute Cour de 1804 en leur donnant pour justiciables, en matière de délits, les fonctionnaires et dignitaires placés à la tête des pouvoirs publics et ayant un caractère politique? Votre commission ne l'a pas cru. Chacune des vingt-sept Cours impériales aurait pu être investie, selon les lieux où les faits se seraient passés. Le législateur de 1804 et de 1810, pour des procès dont les résultats intéressent essentiellement l'État, a voulu un tribunal unique, souverain, plus élevé et plus compétent. Cette pensée, qu'on trouve d'autant plus vraie, qu'on l'approfondit davantage, nous a déterminés à ne pas admettre pour les Cours impériales cette extension de pouvoir et de juridiction. — Un autre système s'est produit : puisque la haute Cour, instituée par le sénatus-consulte de 1852, est composée pour la mise en accusation, la direction des débats et l'application de la peine, de membres pris dans la Cour de cassation, ne pouvait-on pas saisir de la connaissance des délits une chambre de cette Cour? On aurait eu ainsi un seul tribunal pris dans une institution dont les attributions s'étendent sur tout l'Empire, avec les avantages d'une organisation complète et hiérarchique : à l'égard de certains fonctionnaires, le jury du chef-lieu du ressort pour les crimes, la première chambre de la Cour impériale pour les délits; à l'égard des plus hautes fonctions politiques, un jury pris dans tout l'Empire pour les crimes, et la chambre civile de la Cour de cassation pour le délit. — Ce système, après avoir partagé votre commission, a fini par être écarté. La majorité a craint, en saisissant une des chambres qui font partie de la constitution permanente de la Cour de cassation, de porter atteinte au principe sur lequel elle repose. Placée dans une région étrangère à toute agitation, elle ne voit que la loi et l'application de ses dispositions à des faits constatés par d'autres juridictions. Elle ne s'occupe exceptionnellement des hommes et de leurs actes que quand il s'agit d'exercer l'action d'une haute discipline sur la magistrature elle-même. Si l'on fait sortir une de ces chambres de ces attributions que le législateur n'a limitées que pour les élever davantage, ne peut-on pas craindre une altération dangereuse dans les habitudes d'esprit des magistrats et dans l'institution elle-même? — Votre commission a pensé qu'il valait mieux maintenir l'unité de la haute Cour et chercher toutes les garanties désirables en fortifiant la chambre de jugement lorsqu'elle aura à prononcer sur les délits : comme elle doit juger sans l'assistance du jury, que ses décisions seront souveraines pour le fait et pour le droit, nous avons adopté la proposition de lui adjoindre le premier président et les trois présidents de chambre de la Cour de cassation, et, à leur défaut, les conseillers qui remplissent ces fonctions; cette adjonction sera nécessaire et non facultative. Ainsi sera établi pour le jugement des délits, sous la présidence du premier président, un tribunal de neuf membres pris dans la Cour suprême, dont cinq nommés annuellement à

une époque fixe, et quatre placés par leur titre, leurs fonctions, à la tête de la magistrature française dont ils sont les chefs vénérés. Qui oserait mettre en doute une telle juridiction? Quel justiciable ne la trouverait pas assez élevée? Quelle prévention oserait contester ses lumières ou son indépendance? — Votre commission vous propose donc de décider que la chambre du jugement de la haute Cour prononcera sur les délits sans l'assistance du jury, mais avec l'assistance du premier président et des trois présidents de la Cour de cassation. — Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'attribuer à cette juridiction, qui ne peut être saisie que par un décret impérial, la connaissance des contraventions aux lois de police, même quand elles entraînent un emprisonnement; elle a pensé qu'il suffisait que la poursuite ne pût être intentée qu'après l'autorisation préalable du Sénat. Elle a aussi supprimé l'art. 6 autorisant le gouvernement à désigner, pour présider la haute Cour, le premier président de la Cour de cassation, en faisant sortir un des juges déjà nommés. Cette modification facultative d'un tribunal déjà constitué ne nous a pas paru conforme à l'esprit même du projet. Elle devenait d'ailleurs sans objet pour le jugement des délits par l'adjonction de droit des quatre présidents. — Les questions de juridiction résolues, votre commission s'est occupée de la pénalité. — L'art. 4 dispose que, lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute Cour applique la peine prononcée par la loi. — Le Sénat n'ignore point que la Chambre des pairs, à défaut d'une loi d'organisation, exerçait en fait de pénalité un droit d'atténuation sans limites. Cet arbitraire, commandé par la politique et l'humanité, par la nature du tribunal et par la qualité des justiciables, paraissait contraire aux véritables principes. On voulut le faire disparaître, et dans différents projets d'organisation, on déclarait que la Chambre des pairs prononcerait la peine portée par la loi; mais on modifiait le Code pénal, et, dans l'énumération des peines, on effaçait celles qui entraînent un tel degré de honte que leur application pouvait paraître affaiblir le respect dû aux dignités, en avilissant trop ceux qui en étaient revêtus. — La majorité de votre commission n'a admis ni le droit d'atténuation arbitraire, ni la nécessité de modifier le Code pénal. Elle a d'abord remarqué que les peines qu'on aurait voulu effacer ne sont plus applicables aux crimes politiques. Quant aux crimes ordinaires qu'elles atteignent, l'horreur qu'ils inspirent est si grande, celui qui en est convaincu est atteint d'une telle dégradation personnelle, que le souvenir des dignités dont il était revêtu et qu'il a souillées ne doit apparaître que pour aggraver son crime et son infamie. — Ainsi, avant la condamnation, une nécessité d'ordre public, les besoins d'une bonne justice, le respect des convenances sociales, ont dicté des règles spéciales; quand la culpabilité est prononcée, il ne reste plus rien des honneurs et des dignités passées, il n'y a qu'un criminel convaincu, et la même peine doit frapper les coupables sans distinction aucune. — Votre commission vous propose de changer l'ordre des articles du sénatus-consulte. Il a mis en tête du projet l'article qui contenait les dispositions les plus générales. — J'ai terminé l'examen des dispositions du projet qui vous est soumis. Elles ne sont pas nombreuses, mais elles soulèvent les questions les plus graves et les plus dignes des méditations du Sénat. Une lacune constitutionnelle est comblée, et les intérêts les plus élevés d'ordre public sont garantis, nous le croyons du moins. La nécessité de l'autorisation préalable du Sénat pour les poursuites dirigées contre ses membres est un principe de tous les temps que personne n'a mis en doute : la question de la responsabilité des ministres est résolue. Vous avez reconnu la nécessité

d'une organisation plus forte quand il s'agit de juger les hommes qui ont été entourés, par leurs fonctions, d'un grand prestige ou d'un grand pouvoir. Il convenait de constituer une justice nationale; on a donné la préférence, dans les cas les plus graves, à un jury pris parmi les notabilités de l'Empire, consacrées par l'élection populaire; pour les cas moins graves, un tribunal dont nul ne saurait contester ni l'élévation ni l'indépendance statuera. Dans les modifications proposées par votre commission, vous verrez que, tout en proclamant la confiance que méritait le tribunal institué par le projet, elle a voulu, autant que possible, ajouter aux garanties et désarmer toutes les préventions : car il faut en même temps l'indépendance dans la justice et la foi en cette indépendance. Ces dispositions sont tout le sénatus-consulte. Pour répondre à votre confiance, nous vous avons présenté sans réserve les questions et les difficultés; votre sagesse saura les résoudre. — Obligée par l'objet même du sénatus-consulte de prévoir de pénibles éventualités, votre commission s'est demandé si elle ne pouvait pas aussi porter sa prévoyance sur une autre question digne de votre sollicitude. Tout ce qui porte atteinte à l'honneur n'est pas prévu par les lois, et l'estime publique peut se détacher quelquefois de celui qui n'a pas encouru les pénalités écrites. Il y a même des actes, des situations qui, sans blesser l'honneur et permis aux hommes privés, sont incompatibles avec certaines fonctions. — A l'égard des fonctionnaires de l'ordre administratif, l'autorité supérieure qui, sans vouloir exercer une investigation tyrannique sur les actes de la vie privée, ne veut pas que la mauvaise réputation de ses agents compromette la force morale de l'administration et du gouvernement, a le droit d'avertissement et de révocation. La magistrature investie de l'inamovibilité exerce ce droit sur elle-même; elle ne permet pas qu'un de ses membres puisse compromettre la dignité de son état et de son caractère par le mépris des bienséances et par sa déconsidération personnelle. Cette discipline s'exerce dans les formes déterminées par la loi. — Ne serait-il pas utile, tout en étant convaincu qu'il ne sera jamais appliqué, de reconnaître et de consacrer formellement le droit disciplinaire du Sénat sur ses membres? Un corps politique qui, par la nature de sa mission, appelle sur lui tous les regards, a besoin pour son propre honneur, et pour son autorité morale, de la considération de chacun de ses membres; ces pensées sont les vôtres, et il doit vous paraître que c'est surtout dans un moment où rien n'indique la nécessité actuelle d'une application, qu'il serait convenable de consacrer le droit par une disposition réglementaire. — Votre commission, convaincue de l'utilité d'une telle proposition, a pensé que, nommée seulement pour examiner un projet sur la compétence de la haute Cour, elle ne devait pas sortir de sa mission; elle a voulu cependant porter à votre connaissance une question digne de vos méditations, puisqu'elle a pour objet de maintenir toujours entier l'honneur du Sénat.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE.

Messieurs les sénateurs, je dois rendre compte au Sénat des modifications faites à la première rédaction de la commission et de l'examen auquel elle a dû se livrer des amendements qui ont été proposés. L'amendement de M. le premier président Delangle, le seul qui était contraire à l'esprit du sénatus-consulte, étant retiré, quoique les autres amendements soient dignes de toute votre attention, j'aurais pu vous dire verbalement et en peu de mots les motifs qui nous ont déterminés à ne pas les accueillir. C'est pour me conformer

au règlement que je vous donne lecture d'un rapport écrit supplémentaire. — La nouvelle rédaction vous propose d'ajouter aux personnes désignées dans l'art. 1er les membres de la famille impériale et de la famille de l'Empereur. En indiquant au nombre des justiciables de la haute Cour les sénateurs sans exception, le projet de sénatus-consulte embrassait tous les membres du Sénat, ceux qui le sont de droit par la naissance et le degré de parenté avec le chef de l'État, par leurs dignités ecclésiastiques ou militaires, aussi bien que ceux qui ont reçu leur dignité du choix de l'Empereur. Ainsi se trouvait réalisée en partie la déclaration faite dans le statut du 30 juin 1853 (art. 28 et 37), qu'un sénatus-consulte réglerait la question de compétence en matière criminelle ou correctionnelle à l'égard des princes de la famille de l'Empereur. Le gouvernement de l'Empereur a pensé qu'une disposition formelle était préférable à une interprétation; que d'ailleurs la parenté seule, indépendamment de la dignité de sénateur, devait placer les membres de sa famille sous les dispositions du sénatus-consulte, comme l'avait déjà fait le sénatus-consulte organique de 1804. Votre commission a adopté cette proposition, et elle ne connaîtrait pas les sentiments du Sénat, si elle croyait nécessaire d'en démontrer la haute convenance. — Elle n'a pas cru devoir admettre l'amendement de l'honorable marquis de Gabriac, qui propose de comprendre les ministres plénipotentiaires après les ambassadeurs parmi les justiciables de la haute Cour. Les ministres français à l'étranger remplissent des fonctions d'une importance incontestable. L'ambassadeur surtout, qui occupe la première place, a toujours joui de prérogatives exceptionnelles : représentant l'Empereur auprès des souverains étrangers, chargé de faire prévaloir en son nom les grands intérêts de la France, dépositaire des instructions de son gouvernement et des papiers d'État qui lui font connaître la politique qu'il doit servir, il jouit à l'étranger d'une inviolabilité absolue pour sa personne, pour son domicile et pour tout ce qui est sous sa garde. Considéré comme s'il agissait toujours sur le territoire français, il n'est soumis qu'à la juridiction de son pays, même pour les faits qui lui seraient imputés contre les sujets et les gouvernements étrangers; il a rang après les princes de la famille du souverain auprès duquel il est accrédité. Une telle fonction, son caractère, son élévation, le besoin de le mettre à l'abri de toute atteinte préjudiciable aux droits et à l'action du gouvernement, devaient conduire, dans un intérêt d'État manifeste, à placer l'ambassadeur sous les dispositions du sénatus-consulte. — Plusieurs de ces raisons sont applicables, sans doute, aux ministres plénipotentiaires, mais pas au même degré. Selon une expression consacrée, le ministre envoyé avec le titre d'ambassadeur est seul investi du caractère représentatif; les ministres plénipotentiaires ne sont pas investis de ce caractère, et ils n'occupent que le deuxième rang. Ce qui détermine l'attribution d'une juridiction spéciale, qu'il faut renfermer autant que possible dans un cercle étroit, c'est à la fois la nature de la fonction et le rang qu'elle occupe dans la hiérarchie des autorités publiques. Aussi nous avons compris dans le sénatus-consulte les ambassadeurs, qui sont les agents diplomatiques de premier ordre, et nous n'avons pas admis les ministres plénipotentiaires, ni les chargés d'affaires, quoique les principaux priviléges de l'inviolabilité à l'étranger leur soient applicables. — L'honorable M. Tourangin a présenté plusieurs amendements; le premier signalait une incorrection que nous avons effacée; le deuxième, à l'art. 5, demande l'addition de ces mots : « un mandat d'amener. » Cet article dispose que les personnes désignées dans l'art. 1er seront provisoirement suspendues de leurs fonctions, lorsqu'il a été décerné contre elles un mandat de

dépôt ou d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps. La commission n'a pas cru que cette suspension dût être prononcée en cas de simple mandat d'amener : ce mandat n'a qu'un caractère provisoire, et il n'est délivré que lorsque le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle. L'autre amendement de l'honorable M. Tourangin semble indiquer que, quand il s'agit d'une prévention de délit et non de crime, un membre du Sénat peut être mis en arrestation dans le cas où le fait est flagrant. Votre commission, d'accord avec le gouvernement, ne l'a pas pensé; s'il s'agit d'un crime et d'un crime flagrant, l'arrestation doit être immédiate; c'est une nécessité de détenir la personne, quelle que soit sa qualité; mais s'il ne s'agit que d'un simple délit, celui qui vient de le commettre, ou du moins qui se présente avec toutes les apparences de la culpabilité, doit être reconnu, conduit même, s'il est nécessaire, devant un officier de police judiciaire. Mais, lorsque sa qualité est constatée, il ne doit pas être retenu. Il appartient seulement à l'autorité de se pourvoir immédiatement devant le Sénat, pour obtenir l'autorisation de poursuivre; d'ailleurs, en matière de délit, il n'est pas dans les usages judiciaires de retenir en état d'arrestation préventive un simple citoyen domicilié et offrant quelques garanties à la justice. — L'amendement de l'honorable M. de Beaumont a pour objet de poser en principe que notre règlement établira des mesures disciplinaires contre les membres du Sénat qui compromettraient leur dignité. La commission, vous le savez, partage le sentiment qui a dicté cet amendement; mais elle n'a pas jugé nécessaire d'inscrire une disposition dans le sénatus-consulte. Le pouvoir disciplinaire du Sénat sur ses membres ne saurait être contesté; il suffira de le formuler dans notre règlement, et nous avons lieu de croire que, dans la prochaine session, le vœu du Sénat sera rempli.

Sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute Cour de justice.

Art. 1er. La haute Cour de justice, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la Couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État. — Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer. — Art. 2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé, conformément aux art. 11, 12, §§ 1 et 2, 13 et 14, du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette Cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints. — Elle est présidée par le premier président. — Art. 3. Si des ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'art. 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la haute Cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats. — Art. 4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute Cour applique la peine prononcée par la loi. — Art. 5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions. — Art. 6. Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni ar-

rêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite. — En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite. — Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire. — Art. 7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 mai 1858. (La date du sénatus-consulte promulgué est du 4 juin 1858, d'après le *Bulletin des lois*, n° 5666.)

ART. 6687.

Y a-t-il faux criminel, ou seulement escroquerie, dans la fabrication et la négociation d'une lettre de change tirée sur un individu imaginaire, avec la fausse indication d'une valeur fournie en marchandises?

Pour résoudre cette question délicate, qui nous est soumise par l'un des magistrats qu'elle a divisés dans une instruction où elle se présentait, on doit consulter d'abord la législation commerciale sur les conditions essentielles des lettres de change et sur les effets des suppositions de nom ou de valeur : ce sera le guide le plus sûr dans l'examen des dispositions pénales pouvant s'appliquer à la fraude qui est commise par de tels moyens.

L'art. 10 C. comm., fixant les conditions ou les formalités qui sont nécessaires pour la perfection d'une lettre de change, exige expressément qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre et qu'elle énonce, entre autres choses, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu du paiement, la valeur fournie, soit en espèces, soit en marchandises, soit en compte, soit de toute autre manière. L'art. 112 répute simples promesses, sans autre précision, toutes lettres de change contenant supposition de nom, ou de qualité, ou de domicile, ou d'un lieu de paiement, à quoi il faut ajouter la supposition de valeur suivant la doctrine des commentateurs fondée sur les principes qui dérivent de l'art. 110. Mais il est à remarquer que, tandis qu'il est écrit dans l'art. 139 que l'antidate d'un ordre est un faux criminel, l'art. 112 s'abstient de toute expression qui pourrait faire assimiler au faux punissable l'une ou l'autre des suppositions dont il a déterminé les effets. Par application des art. 110 et 112, on décide assez généralement que la lettre de change est nulle, c'est-à-dire qu'elle vaut seulement comme promesse ou billet à domicile, si c'est le tireur qui doit payer et non un tiers (Pardessus, Vincens, etc.; *J. cr.*, art. 5552 et 6307); s'il a supposé une valeur fournie, de même que si la valeur n'est aucunement indiquée (C. de cass., 25 janv. 1815 et 20 août 1818); s'il y a fausseté dans l'énonciation de la cause, de même que si aucune cause n'existait (C. de cass., 20 nov. 1817), à moins que l'erreur d'énonciation ne puisse se rectifier par la preuve d'une cause réelle et légitime (Locré, sur l'art. 112; C. de cass., 19 juin 1832).

Voici donc les conséquences de la négociation d'une lettre de change apparente, telle que celle dont il s'agit ici. Le tiré n'existant pas et aucune valeur n'ayant été fournie par le tireur, celui-ci n'a livré qu'un simple billet à l'escompteur, qui croyait avoir une lettre de change; le porteur ne pourra acquérir les droits qui s'obtiennent par la preuve d'une provision faite au tiré, ou par son acceptation demandée avant l'échéance, selon les art. 116 et suiv., C. comm.; il n'y aura d'autre obligé que le tireur, qui peut devenir insolvable ou tomber en faillite et ne donner qu'un dividende, qui d'ailleurs ne satisferait pas à son engagement alors même qu'il paierait sur recours.

Conséquemment, la fraude du tireur est dommageable pour l'escompteur ou le porteur, n'y eût-il que la privation du droit d'avoir un tiers obligé ou de celui d'être payé dans le lieu indiqué, ce qui est un des principaux avantages de la lettre de change.

Cette fraude est au moins une escroquerie, plus encore que l'émission d'une lettre de change tirée sur un individu qui ne doit et ne devra rien. L'art. 405 C. pén. atteint certainement la création et la négociation frauduleuse d'un papier fictif, surtout lorsque le tireur suppose un débiteur qui n'existe même pas et une vente de marchandises qui ne pourra même jamais se réaliser : car il y a là une véritable manœuvre frauduleuse avec persuasion d'un crédit ou résultat chimérique, pour obtenir un escompte qui aurait été refusé sur simple billet. Mais peut-on y voir un faux criminel, qui entraînerait la peine des travaux forcés d'après l'art. 147 C. pén.? Les auteurs du Code de commerce ne l'ont pas pensé, si l'on en juge par la rédaction de l'art. 112 comparée à celle de l'art. 139; aucun des commentateurs de ce Code n'a admis ici l'application de l'art. 147 C. pén., et M. Pardessus avait en vue les suppositions de nom ou de qualité des tireurs lorsqu'il disait que certaines suppositions pourraient constituer un faux selon les circonstances. La jurisprudence a bien décidé qu'il y a faux dans la création d'une lettre de change sous la signature d'un nom imaginaire (Rej., 10 sept. 1807 et 10 août 1815), mais il n'existe à notre connaissance aucun arrêt qui ait trouvé le faux criminel au lieu de l'escroquerie dans les suppositions de nom ou de valeur par rapport au tiré.

En effet, pour le faux par fabrication de conventions ou obligations suivant l'art. 147 C. pén., une condition essentielle est que l'écrit où se trouve l'altération de la vérité soit de nature à faire titre ou preuve vis-à-vis de la personne supposée. Or, la supposition d'un débiteur, que l'individu désigné ne doive rien ou n'existe même pas, et la fausse indication d'une valeur fournie de telle manière, qu'il y ait fausseté absolue ou seulement relative, ne sont que des *déclarations* qui n'obligeraient aucunement le tiré alors même qu'il existerait et pourrait être ou devenir débiteur. Ces fausses déclarations, frauduleusement faites dans une lettre de change apparente qu'on livre au commerce et appuyées d'une fraude en action lors de la négociation à un tiers, sont plus que de simples allégations mensongères qui ne vont pas toujours jusqu'à l'escroquerie;

leur emploi constitue ordinairement une des manœuvres frauduleuses qu'atteint l'art. 405 C. pén. Mais on doit les distinguer de la signature imaginaire du tireur, laquelle est un faux, indépendamment même de l'usage, qui devient un nouveau crime, parce qu'il y a fabrication d'un titre supposant un droit qui serait cédé avec garantie. Quand le tireur existe et emploie sa propre signature, quand la supposition n'a lieu que relativement au tiré, il n'y a pas fabrication d'obligation, la fraude n'est qu'un moyen d'escroquerie qui se réalise par la négociation.

Telle est notre opinion réfléchie. Ajoutons que la chambre d'accusation, réglant la procédure où cette question se présentait et renvoyant aux assises pour d'autres faits, a repoussé par prétérition la qualification de faux à l'égard de ceux dont il s'agit ici (Ch. d'acc. de Paris, arr. 3 août 1858).

ART. 6688.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — CONGÉ. — CRIMES COMMUNS.

***C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de guerre, qu'appartient la connaissance des crimes et délits de droit commun qui ont été commis par des militaires en congé renouvelable*[1].**

ARRÊT (Bolzé).

LA COUR; — vu les art. 527 C. inst. crim., 56, 57, 82 et 248, C. milit.; — attendu que le juge d'instruction du tribunal de Laon s'est déclaré incompétent, par une ordonnance rendue le 17 novembre 1857, pour connaître d'une double accusation de vols commis, l'un dans une église, l'autre sur un chemin public, à l'aide de coups et violences envers un particulier, par le nommé Bolzé (Jean-Antoine), canonnier au 10e régiment d'artillerie, se trouvant en congé renouvelable au moment de la perpétration des crimes qui lui étaient imputés, parce que ces crimes seraient prévus par l'art. 248, C. milit.; — attendu que le général commandant la 4me division militaire a rendu, le 29 décembre suivant, une ordonnance déclarant l'incompétence de la juridiction militaire pour connaître des crimes reprochés à Bolzé, parce que, ce militaire étant en congé renouvelable au moment où ils auraient été commis, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents, aux termes de l'art. 57, C. milit.; — attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, ne sont susceptibles d'être réformées par aucune des voies ordinaires, et constituent un conflit négatif de juridiction; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 57 C. milit., les militaires en congé ou en permission ne sont justiciables des conseils de guerre que pour les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV de ce Code; — attendu que le crime de vol n'est prévu que par l'art. 248 C. milit., et que cet article ne s'applique qu'aux vols d'armes, de munitions appartenant à l'État, à ceux de l'argent de l'ordinaire de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, ou encore aux vols commis par les militaires au préjudice de l'habitant chez lequel ils sont logés; — attendu que Bolzé, militaire en congé renouvelable, était inculpé, non de vols de cette nature, mais de deux soustractions frauduleuses, dont l'une aurait été

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Tribunaux militaires, nos 5-9; *J. cr.*, art. 6517, p. 11.

commise dans une église avec effraction, et dont l'autre aurait eu lieu sur un chemin public, à l'aide de violences, sur un individu non militaire; — attendu, dès lors, que Bolzé n'était pas justiciable de la juridiction militaire à raison de ces soustractions frauduleuses; — renvoie devant le juge d'instruction.

Du 6 février 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6689.

COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTIONS. — LIEU.

Suivant les règles de compétence à raison du lieu, l'arrêté d'un maire qui réglemente le déversement des résidus industriels dans un cours d'eau traversant sa commune n'existe que pour les usines qui y sont situées, et les faits accomplis dans une autre commune ne peuvent constituer une contravention justiciable du tribunal de police du canton dont celle-ci dépend[1].

Quand le propriétaire d'une usine s'est conformé à l'arrêté pris pour l'écoulement des eaux par le préfet du département où elle existe, il ne peut être poursuivi dans un département voisin pour infraction aux dispositions de l'arrêté du préfet de celui-ci qui établissent un autre mode d'écoulement.

ARRÊT (de Suffren).

La Cour; — vu l'arrêté du maire de la commune de Montels, arrêté pris le 20 juin 1856, approuvé par le préfet du département de l'Hérault le 2 juillet suivant, et portant, art 1er « Il est formellement interdit, notamment à tous possesseurs d'usines, telles que moulins à huile ou distilleries de vin, de jeter, à l'avenir, les résidus ou toutes autres matières insalubres, dans les fossés qui portent les eaux claires sous les murs de Montels; » — vu le procès-verbal dressé, en exécution dudit arrêté, le 5 novembre suivant, par le garde champêtre de la commune de Montels, et constatant qu'au dit jour, « des vinasses coulaient dans le fossé conduisant les eaux sous les murs de Montels, en viciant ces eaux; que ces vinasses provenaient de la distillerie établie au domaine de Presse, situé sur le terroir de la commune d'Oureillan (Aude) et appartenant au marquis de Suffren; » attendu que le tribunal de police de Capestang, saisi, par suite de ces faits, d'une prévention contre le marquis de Suffren, pour contravention à l'arrêté municipal ci-dessus visé, a déclaré le prévenu coupable de ladite contravention, quoique l'usine de ce dernier soit située dans une commune autre que la commune de Montels, sans s'expliquer expressément sur cette circonstance, mais en supposant sans doute, que l'infraction naissait à l'instant même où, par le cours naturel des eaux, les résidus insalubres pénétraient, avec les eaux du fossé, dans ladite commune de Montels; — attendu qu'une telle théorie confond l'action civile pouvant résulter du dommage, et s'ouvrant partout où le dommage se manifeste, avec l'action publique, pour la répression des contraventions aux lois et règlements qui ne peut s'exercer que là où ces lois et règlements ont autorité et où ils ont été violés; — attendu que l'arrêté du maire de Montels ne pouvait régir que les déversements de résidus industriels opérés directement dans les eaux de

1. Voy. notre dissertation (*J. cr.*, art. 6301), et l'arrêt du 14 août 1857 (*J. cr.*, art. 6519).

cette commune; qu'il n'était applicable qu'aux usines qui y sont situées, et pour lesquelles seulement ledit arrêté avait force obligatoire; qu'il ne pouvait, dès lors, constituer à l'état de contravention des faits accomplis non-seulement dans une autre commune, mais même dans un autre département; — d'où il suit que le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé, en les appliquant faussement, l'arrêté précité et l'art. 471, § 15, C. pén.; — attendu, enfin, qu'il résulte de tout ce que dessus que le fait réduit à sa juste appréciation, ne constitue ni délit, ni contravention; — vu l'art 429, C. inst. crim.; — casse.

Du 26 février 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Danel).

LA COUR; — Attendu, en fait, que l'usine de Danel est située dans la commune de Salonie, département du Nord; — que, par arrêté du préfet de ce département, en date du 27 octobre 1855, ledit Danel a été autorisé, moyennant certaines précautions de salubrité publique, à laisser écouler les vinasses et résidus de sa distillerie dans le canal d'Aire à la Bassée; qu'on ne lui impute aucune contravention audit arrêté, et que c'est seulement par le cours naturel des eaux que les résidus dont s'agit ont pénétré dans le département du Pas-de-Calais; — attendu que les jugements attaqués contestent mal à propos au préfet du Nord le droit de prendre l'arrêté susdaté, par le motif que la police du canal d'Aire à la Bassée appartiendrait exclusivement à son collègue du Pas-de-Calais, en vertu du cahier des charges annexé à la loi de concession dudit canal en date du 14 août 1822, et qu'il ne saurait dépendre du préfet d'un département de frapper d'inefficacité les mesures de salubrité publique prises par le préfet d'un département limitrophe; — attendu que l'art. 17 du cahier des charges dont s'agit, se borne à renvoyer au Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais le règlement des contestations qui pourraient s'élever entre l'État et les concessionnaires sur l'interprétation des clauses et conditions énoncées audit cahier, mais que ni cet article ni aucun autre, n'attribue la police du canal au préfet du Pas-de-Calais exclusivement; — que, s'il résulte quelque inconvénient de la contradiction qui existerait entre les mesures prises par les administrateurs des deux départements limitrophes, c'est à l'administration supérieure seule qu'il appartient d'y pourvoir, soit d'office, soit sur la plainte des parties intéressées, mais que l'autorité judiciaire n'a point à s'en préoccuper; — attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que les jugements attaqués ont considéré que l'arrêté du préfet du département du Nord, eût-il été compétemment rendu, ses effets cessaient à la limite de son département, et ne pouvaient légitimer le déversement dans les eaux du Pas-de-Calais de résidus de distillerie, prohibés par l'arrêté du préfet de ce dernier département, en date du 20 février 1855; — attendu, en effet, qu'on ne saurait admettre qu'un fait licitement accompli dans le département du Nord puisse devenir punissable dans le département du Pas-de-Calais, sans l'intervention d'un fait nouveau, imputable à son auteur et commis dans ce dernier département; — que cette théorie confond l'action civile résultant du dommage, et qui s'ouvre partout où le dommage se manifeste, avec l'action publique pour la répression des contraventions aux lois et règlements, qui ne peut s'exercer que là où ces lois et règlements ont autorité et où ils ont été violés; — attendu que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais ne régissait que les déversements de résidus industriels opérés directement dans les eaux de ce département; qu'il n'était applicable qu'aux usines qui y sont situées, et à l'égard desquelles seulement il avait reçu la publicité légale qui

pouvait le rendre obligatoire ; qu'il ne pouvait, dès lors, être étendu à des faits accomplis dans le département du Nord, sous la sanction de l'autorisation du préfet de ce département; — d'où il suit que les jugements attaqués, en déclarant Danel coupable de contravention à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 février 1855, ont commis un excès de pouvoir et faussement appliqué ledit arrêté et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 26 février 1858. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6690.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — VERSEMENT RÉCIPROQUE.

Il y a versement réciproque, obligeant au paiement de l'indemnité de 25 centimes envers le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux dans le cas de voyage à grande journée, lorsque le juge constate en fait qu'une entreprise de voitures reçoit journellement des voyageurs amenés par une autre dont les voitures descendent au même hôtel, que les arrivées et départs sont combinés de manière à opérer le versement d'une voiture dans l'autre sans faire attendre les voyageurs[1].

ARRÊT (Guillot Raffy).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII et de l'art. 5 du décret du 6 juill. 1806, en ce qu'il n'y aurait pas, dans l'espèce, versement réciproque de voyageurs : — attendu que l'arrêt attaqué constate, en point de fait, que les voitures dont l'entreprise appartient à Guillot Raffy, et qui se rendent de Verneuil à Conches, reçoivent journellement les voyageurs amenés dans la première de ces deux villes par des diligences parties de la Loupe, de Dreux et de Mortagne, diligences qui s'arrêtent à Verneuil, dans le même hôtel que les voitures de Guillot Raffy, et dont l'arrivée et le départ sont combinés de manière à correspondre avec le départ et l'arrivée de ces voitures, qui y versent elles-mêmes les voyageurs qu'elles amènent de Conches à Verneuil; que l'arrêt ajoute encore que ces versements ont lieu sans attendre au moins 6 heures; — que ces constatations caractéristiques, en point de droit et selon les dispositions précitées, du voyage à grandes journées, sont souveraines en point de fait, et justifient, dès lors, l'application à l'espèce des peines édictées par la loi du 15 ventôse an XIII; — qu'il importe peu, d'ailleurs, que Guillot Raffy ait traité avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et accepté certaines conditions qui ne lui laisseraient ni l'absolue disposition de ses voitures, ni le choix de ses heures de départ, puisqu'il conserve dans ces traités mêmes la qualité d'entrepreneur de voitures publiques, et qu'il demeure, dès lors, assujetti aux obligations que la loi a stipulées au profit des maîtres de poste; — sur le second moyen, pris de ce que le demandeur aurait été considéré comme relayant, tandis qu'il n'aurait fait qu'ajouter à son attelage un troisième cheval pendant une partie de la route : — attendu que le 2me § de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII n'excepte que des loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux; — qu'au surplus la contravention existant par le seul fait du versement réciproque des voyageurs entre les deux voitures qui coïncident

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Poste aux chevaux, nº 7; *J. cr.*, art. 3831, 5993 et 6170.

entre elles, il est indifférent dans l'espèce, que l'on considère comme un relais l'adjonction d'un troisième cheval pendant plusieurs kilomètres; — rejette.

Du 12 mars 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6691.

POLICE MARITIME. — PATRON. — GENS CLASSÉS. — DÉCLARATION.

La disposition de l'ordonnance de la marine du 31 octobre 1784, qui défend aux patrons de barque d'admettre à bord les garçons ou apprentis non munis de bulletins indicatifs sans en avoir fait la déclaration à l'autorité maritime, ne concerne que les individus commençant à travailler aux professions de la marine et ne comprend point ceux qui ont plusieurs années de travail dans ces professions, lesquels doivent être sur les registres de l'inscription maritime et recevoir un livret du commissaire des classes.

ARRÊT (Min. publ. C. Curet).

La Cour; — attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les classes, dispose que les commissaires des classes tiendront la matricule des gens de mer classés et des états des individus qui commencent à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine (tit. VII, art. 2 à 5); — qu'il est délivré aux gens classés un livret sur lequel est transcrit l'article de leur classement pris du registre de leur matricule (tit. X, art. 12); qu'il est délivré aux individus qui commencent à naviguer ou à exercer les professions relatives à la marine, un bulletin portant certificat de leur enregistrement (tit. VII, art. 6, et tit. X, art. 6); que l'art. 6 du tit. X de l'ordonnance, dont l'application fait l'objet du procès, porte qu'il est enjoint à tous maîtres et patrons de bateaux pêcheurs, conducteurs de bateaux de rivière et maîtres ouvriers des professions relatives à la marine, de déclarer aux commissaires des classes ou syndics les noms de tous les mariniers, garçons et apprentis qui se présenteront pour être employés par eux sans être munis d'un bulletin, et ce à peine de huit jours de prison; — qu'il résulte des termes de cet article, en les rapprochant des articles sus-cités, qu'il ne peut s'appliquer, en ce qui concerne les ouvriers, qu'aux maîtres qui ont reçu des garçons et apprentis, c'est-à-dire des jeunes gens non classés et qui commencent à exercer l'une des professions relatives à la marine, puisque l'article ne parle que de ceux qui doivent être munis d'un bulletin, et que les gens classés doivent être munis non d'un bulletin, mais d'un livret; — que cette interprétation s'appuie encore sur la relation de l'art. 6 avec les articles qui le précèdent immédiatement; que ces articles, en effet, ne sont relatifs, d'une part, qu'aux pêcheurs et bateliers qui s'occupent de la pêche du poisson frais, et, d'autre part, aux apprentis ouvriers des professions relatives à la marine qui sont établis dans les ports; qu'il est donc impossible d'étendre sa disposition en dehors de ces deux catégories; — que le seul objet de cet article, ainsi que l'indique d'ailleurs le préambule même de l'ordonnance, a été de mettre l'administration de la marine en position de reconnaître les jeunes gens qui pourraient être dans le cas d'être classés, et d'assurer par cette mesure le recensement de l'armée de mer; — qu'il ne peut enfin résulter d'une telle interprétation une lacune dans les mesures de surveillance qui doivent peser sur les gens classés, puisque les art. 10 et suivants du tit. XI de l'ordonnance présentent un ensemble de précautions et de pres-

criptions propres à constater incessamment leur situation et leur résidence; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que le nommé Daumas, qui a été trouvé travaillant au chantier de Curet, est un ouvrier calfat classé; d'où il suit que cet arrêt, en déclarant que le prévenu n'était passible d'aucune peine pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par l'art. 6 du tit. x de l'ordonnance, n'en a fait qu'une saine application; — rejette.

Du 22 avril 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6692.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES. — PÉNITENCIER. — ÉVASION.

C'est au conseil de guerre, et non à la cour d'assises, qu'appartient la connaissance du crime commun imputé à un militaire, qui l'aurait commis, soit dans un pénitencier où il était détenu, soit dans les 6 jours de son évasion, délai pendant lequel il ne peut être réputé déserteur[1].

(ARRÊT (Bourgoing).

LA COUR; — sur le moyen, présenté d'office et tiré de l'incompétence de la Cour d'assises qui a statué; — vu les art 56 et 231 C. de just. mil.; — attendu que, d'après ledit art. 56, tout individu porté présent sur les contrôles de l'armée est justiciable des conseils de guerre, pour tous crimes ou délits dont il se rend coupable; — attendu que le militaire détenu dans un pénitencier reste inscrit sur les contrôles, et que sa qualité de militaire lui demeure pleine et entière; — attendu que l'évasion n'a pas pour effet immédiat de la lui enlever; que cette conséquence ne s'accomplit que par l'expiration des délais fixés par l'art. 231 précité, et lorsque l'évadé est devenu déserteur; — que, dans l'intervalle, sa qualité le suit partout; et que l'inscription au contrôle, qui le maintient présent au corps ou au lieu de la détention, le soumet, par cela même, pour les délits qu'il peut commettre, à la juridiction spéciale; — attendu que les conséquences attachées par la loi à ce fait de l'inscription, s'étendent aux militaires détenus dans un pénitencier, aussi bien qu'aux diverses catégories énoncées au § 1er de l'art. 56; que le § 2 indique seulement la position particulière où certains militaires peuvent se trouver, mais ne les excepte pas du principe général que ce même article a pour objet de consacrer; — attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que le crime de faux, qui a donné lieu à la poursuite contre Bourgoing, a été par lui commis moins de six jours après son évasion; qu'il était encore dans le délai de grâce fixé par l'art. 231 C. milit., et que, dès lors, la désertion n'était pas accomplie; — attendu que, en cet état, Bourgoing, justiciable du conseil de guerre, n'a pu être traduit devant la Cour d'assises d'Alger, qui, à tort, s'est déclarée compétente; — casse.

Du 3 juillet 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6693.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — 1° RÉVISION. — 2° VOL DE MUNITIONS.

1° *Dans le cas de pourvoi en révision par un seul des condamnés,*

---

1. Voy. le commentaire du nouveau Code de justice militaire, par M. le conseiller Victor Foucher, nos 204 et 1564-1568.

le conseil de révision ne peut étendre aux autres les effets de sa décision[1].

2° *Le vol de munitions appartenant à l'État, constitue le crime prévu par l'art.* 248 *du Code de justice militaire, ce qui écarte les dispositions du Code pénal sur le vol*[2].

ARRÊT (affaire Teissier, etc.).

LA COUR; — vu les art. 411 et 441 C. inst. crim.; 141, 143 et suivants C. just. mil., 248 du même Code et les pièces du dossier; — attendu que par jugement du conseil de guerre de la division d'Oran du 15 janvier dernier, les nommés Teissier et Passemar, sapeurs au 3me régiment du génie, déclarés coupables, le premier d'avoir, pendant la nuit, volé un sac d'orge appartenant à l'État, le second de s'être rendu complice dudit vol par aide et assistance, ont été condamnés, par application de l'art. 386, § 1er, du C. pén., à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire; que, par suite des circonstances atténuantes admises en sa faveur, le nommé Despéroux déclaré complice du même vol par recélé a été condamné à un an de prison; — que, sur le pourvoi de Passemar, le conseil de révision, par décision du 27 du même mois, en annulant ce jugement quant à l'application de la peine, a renvoyé les accusés devant le 2me conseil de guerre de la même division, pour être statué à leur égard suivant la loi; — qu'il s'est fondé sur ce que le conseil de guerre ayant déclaré que le vol n'avait pas été commis par deux ou plusieurs personnes, la seule circonstance de la nuit ne pouvait donner au fait incriminé le caractère du crime prévu par l'art. 386 C. pén.; que, dès lors, l'art. 401 était seul applicable, — attendu, d'une part, que le jugement de condamnation contre lequel ni Teissier, ni Despéroux ne s'étaient pourvus, était devenu définitif à leur égard; — que, saisi uniquement par le pourvoi de Passemar, le conseil de révision devait se renfermer dans l'objet spécial de ce recours, et n'a pas étendu à Teissier et Despéroux les effets de sa décision; — qu'en annulant, en ce qui les concerne, un jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, il a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir; — attendu, d'autre part, qu'à l'égard des militaires, le vol de munitions appartenant à l'État est prévu non par l'art. 401 C. pén., mais par l'art. 248 C. de just. mil., qui le punit de la réclusion; — que le conseil de guerre, en condamnant Teissier et Passemar à cinq ans de réclusion, avait donc légalement appliqué la peine aux faits dont ils avaient été déclarés coupables; qu'aux termes de l'art. 411 C. inst. crim., l'erreur dans la citation du texte de la loi pénale applicable ne pouvait vicier sa décision; — qu'ainsi et sous ce second rapport, en annulant la peine prononcée contre lesdits accusés, la décision attaquée a violé ledit art. 411 et l'art. 248 C. de just. mil.; — et attendu que le pourvoi formé par le procureur général, d'ordre formel du ministre de la justice, n'est pas, en ce qui concerne Teissier et Despéroux, restreint à l'intérêt de la loi; — que le jugement du conseil de guerre, contre lequel ils n'ont formé aucun pourvoi, est passé en force de chose jugée; — qu'il leur importe de ne pas être renvoyés devant un autre conseil de guerre, pour y être soumis à une autre application de la peine; — casse.

Du 15 juillet 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

1. Voy. Cass. 20 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5058).
2. V. le commentaire de M. V. Foucher, sur l'art. 248, nos 1707-1711.

ART. 6694.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — TIERCE PERSONNE.

La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte[1].

ARRÊT (Min. publ. C. f^me Pilloy).

LA COUR ; — vu les art. 2 et 317 C. pén.; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que la nommée Anne Hautoy, femme de Jean-Baptiste Pilloy, est coupable d'avoir, dans les derniers mois de 1857, à Nancy, par breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen, tenté de procurer l'avortement de Catherine Udron, alors enceinte, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — attendu que l'arrêt d'absolution qui a suivi cette déclaration du jury est fondé sur le seul motif que l'art. 317 C. pén. ne punit, dans aucun cas, la tentative du crime d'avortement; — attendu que l'art. 2 du même Code dispose en termes généraux et absolus que toute tentative de crime est considérée et punie comme le crime lui-même ; — que l'application de cette règle ne peut être suspendue ou écartée que par une dérogation expresse de la loi; — que cette dérogation est formellement énoncée dans les 2me et 3me § de l'art. 317; que les exceptions doivent être rigoureusement limitées aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été introduites, et que rien, dans le texte de l'art. 317, n'autorise à en étendre les effets au cas prévu par le § 1er de cet article, puisque le 1er §, par opposition à ceux qui suivent, ne contient, en ce qui touche les effets de la tentative, aucune dérogation à la règle établie par l'art. 2 C. pén.; — attendu que la réponse du jury qualifiait d'une manière claire et précise le fait de tentative d'avortement en énonçant tous les caractères légaux et constitutifs de la tentative punissable; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en affirmant que le fait déclaré constant par le jury ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale, a violé l'art. 2 et le § 1er de l'art. 317 C. pén., et faussement appliqué les § 2 et 3 de ce dernier article ; — casse.

Du 24 juin 1858. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6695.

MILITAIRES. — EFFETS. — DISSIPATION OU DÉTOURNEMENT.

La disposition du nouveau Code militaire, art. 245, qui punit le détournement par un militaire des effets à lui remis pour son service, comprend même les effets de petit équipement[2].

ARRÊT. (Aff. Toussaint).

LA COUR; — Vu l'art. 441, C. inst. crim., et l'art. 245, C. instr. mil., pour l'armée de terre; — attendu que ledit art. 245 punit de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui dissipe ou détourne les armes, muni-

---

1. Voy. notre art. 5464 et ceux auxquels il renvoie. La résistance qu'éprouve la jurisprudence de la chambre criminelle, prouve combien la question est délicate. Il serait utile qu'un arrêt solennel intervînt.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Tribunaux militaires, n° 34, et le commentaire du nouveau Code militaire, par M.V. Foucher, n°s 1649-1673.

tions, *effets et autres objets à lui remis pour le service;* — attendu qu'il résulte des termes généraux dans lesquels cet article est conçu, qu'il s'applique à la dissipation et au détournement de tout effet ou objet remis au militaire pour le service, sans distinguer si cet effet ou objet est classé parmi ceux de grand ou de petit équipement; — attendu qu'il n'est pas permis au juge de faire des distinctions arbitraires là où la loi ne les admet pas; — attendu, en fait, que Toussaint a été reconnu coupable de dissipation d'un effet d'habillement de deuxième durée; — attendu que cet effet ayant été remis à Toussaint pour le service, sa dissipation constituait le délit prévu par l'art. 245 C. just. mil.; — attendu, dès lors, qu'en déclarant que ce fait n'était pas prévu par la loi, le conseil de guerre et le conseil de révision, séant à Toulouse, on fait une fausse interprétation de l'art. 245, C. just. milit., et en ont formellement violé les dispositions répressives; — casse.

Du 15 juillet 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6696.

FAUSSE MONNAIE. — PAPIER-MONNAIE ÉTRANGER. — QUESTIONS AU JURY. — QUALIFICATION.

Dans une accusation de contrefaçon d'un papier monnaie étranger, le président de la cour d'assises peut poser au jury la question de fausse monnaie en ces termes : « Contrefaçon de papier monnaie de tel gouvernement, ayant cours légal dans ce pays ».

Le papier-monnaie d'un pays étranger, tant qu'il y a cours légal, est une véritable monnaie; sa contrefaçon constitue le crime de fausse monnaie prévu par l'art. 134 C. pén., et non pas seulement le crime de faux en écriture prévu par les art. 147 et 150 [1].

ARRÊT. (Min. publ. C. Géréaud).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 337 C. instr. crim., en ce que le président de la cour d'assises, en ne reproduisant pas, dans la question posée au jury, les termes de la loi *monnaie étrangère*, n'a pas appelé le jury à se prononcer sur les éléments constitutifs du crime; et, par suite, n'a pas purgé l'accusation : — attendu que l'arrêt de renvoi mettait Géréaud en accusation pour avoir essayé de contrefaire un *papier-monnaie de l'empire ottoman ayant cours légal à Constantinople*, et ayant ainsi tenté de contrefaire une *monnaie étrangère*, laquelle tentative manifestée..... etc.; — attendu que la question soumise au jury a été posée en ces termes, — « Géreaud est-il coupable d'avoir, en 1858, à Paris, tenté de contrefaire un papier-monnaie de l'empire ottoman valant 20 piastres, et ayant cours légal à Constantinople, la susdite tentative manifestée... etc.;» — attendu que, quoiqu'on ne rencontre pas dans l'énonciation de cette question, les mots *monnaie étrangère* dont se sert l'art. 134 C. pén., il est vrai de dire cependant qu'ils y sont virtuellement compris, et que la question exprime en termes équivalents le fait meme de l'accusation; que contrefaire, en effet, ou tenter de contrefaire un *papier-monnaie de l'empire ottoman ayant cours légal à Constantinople*, c'est bien tenter de contrefaire une *monnaie étrangère*, si ce papier doit être considéré comme *monnaie;* qu'il résulte de là que le jury a été appelé à s'expliquer sur

[1] Voy. notre art. 6646, avec la note et les arrêts cités.

tous les éléments constituant le crime; qu'en conséquence l'accusation a été complétement purgée, et qu'il n'y a lieu ni à cassation, ni à renvoi devant une autre cour d'assises et devant un autre jury; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 150 et 147 C. pén., et de la violation de l'art. 134 du même Code, en ce que l'accusé a été condamné comme coupable de tentative de faux en écriture privée, et en ce que l'arrêt n'a prononcé que la peine attachée à ce crime : — attendu que la disposition de l'art. 134 est générale et absolue; que, par sa généralité, elle se réfère nécessairement à toutes les monnaies étrangères, de quelque espèce qu'elles soient, qu'elle n'excepte point de la peine qu'elle prononce la fabrication de ces monnaies qui seraient d'une matière autre que de l'or, de l'argent, du cuivre ou du billon; que, dès lors, elle s'applique aux unes comme aux autres; — et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, que le papier-monnaie dont il s'agit forme un papier-monnaie de l'empire ottoman et a cours forcé et légal de monnaie dans Constantinople, que, par cela même il constituait et constitue une véritable monnaie, et que la fabrication d'un tel papier ou titre public rentre dans l'application de l'art. 134 C. pén.; qu'en le jugeant autrement, et en ne prononçant que les peines du faux en écriture privée, l'arrêt attaqué a, dès lors, faussement appliqué les art. 150 et 147, et formellement violé l'art. 134 C. pén.; — mais, sur le troisième moyen, tendant à cassation et à renvoi devant une autre Cour d'assises pour être statué conformément à la loi sur une nouvelle application de la peine, la déclaration du jury tenant: — attendu que l'art. 411 C. instr. crim., dispose d'une manière générale que, « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de toute la loi; — attendu que, dans l'espèce, la peine encourue par l'accusé était celle des travaux forcés à temps que prononce l'art. 134; que le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne pouvait plus appliquer, aux termes de l'art. 463 C. pén., que la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans; qu'en définitive, c'est de l'art. 401, et dans les limites du minimum, qu'il a été fait application; que, quels que soient les motifs qui aient déterminé la Cour d'assises, et bien que le crime, réduit par une erreur dans sa qualification, ait pu amener aussi une réduction dans la peine, il n'en est pas moins vrai que celle-ci, telle telle qu'elle a été prononcée, est la peine de l'art. 134 C. pén., mitigée par l'admission des circonstances atténuantes; que nul, dès lors, suivant la disposition expresse de l'art. 411 du Code précité, ne peut demander l'annulation de l'arrêt de condamnation, et que cette annulation ne doit pas être prononcée; — rejette.

Du 22 juillet 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6697.

FRAUDES DIVERSES. — VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. — 1° SAISIE SIMULÉE. — 2° CONFISCATON.

1° *Les prohibitions et pénalités de la loi du 25 juin 1841 sont applicables à la vente en détail aux enchères de marchandises neuves, quoiqu'elle ait lieu par un officier public après saisie-exécution, si*

le juge reconnait que la procédure a été un moyen collusoire de faire fraude à la loi[1].

2° *La confiscation prononcée doit atteindre toute marchandise mise en vente, mais non celles qui sont simplement rassemblées dans le local choisi pour la vente et seulement destinées à être vendues*[2].

JUGEMENT. (Min. publ. C. Bloc).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause que la prétendue créance de 3,845 fr., pour laquelle Julien Bloc a exercé des poursuites contre Jacob Bloc, son oncle, et provoqué la vente des marchandises de ce dernier, n'était pas sérieuse; que le billet à la date du 15 oct. 1857, par lequel elle a été reconnue et les divers actes de poursuites n'ont été que des moyens frauduleux, concertés entre les deux prévenus, pour se procurer à l'aide d'une saisie-exécution sans cause, le moyen d'éluder les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, laquelle défend les ventes volontaires, en détail, à cri public, aux enchères, de marchandises neuves; — attendu qu'il est établi, au procès, que le 21 avril 1858, à Lille, les deux prévenus ont, de concert, fait procéder à une vente volontaire en détail, à cri public, aux enchères, d'objets d'horlogerie neufs, par le ministère du sieur Drion, commissaire-priseur, à la suite d'une saisie-exécution des dites marchandises, pratiquée sans cause, à la requête de Julien Bloc; — attendu que ce fait constitue à la charge des deux prévenus, une contravention à l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, passible, aux termes de l'art. 7 de la dite loi, d'une amende solidaire de 50 à 3,000 fr. et de la confiscation des marchandises *mises en vente;* — attendu que dans une vente faite par la voie des enchères, la marchandise n'est *mise en vente* que lorsqu'elle est exposée à l'enchère du public, que jusque-là elle ne peut être que *destinée à la vente :* comme dans une vente qui se ferait à prix fixe non proclamé, mais dans laquelle la proclamation du prix serait invariablement remplacée par une étiquette apposée sur les marchandises, chaque objet, déposé dans le local de la vente, et destiné à être vendu n'est évidemment *mis en vente* que lorsqu'il a reçu l'étiquette consacrée; — qu'il est vrai que ces mots *mis en vente* avaient reçu une interprétation plus large lors des deux premiers projets soumis aux chambres législatives en 1839 et 1840 et à propos desquels le rapporteur de la commission de la chambre des députés, le même dans les deux projets, disait aux séances des 11 juillet 1839 et

1. Le but principal de cette loi a été d'empêcher des ventes qui sont un moyen de tromper le public (V. *Rép. cr.*, v° Fraudes diverses, nos 18-20). Nonobstant l'exception qui existe pour les ventes faites par autorité de justice, le juge de répression peut refuser d'admettre comme justificative une sentence arbitrale par suite de liquidation de société, ainsi qu'une saisie sans les formalités légales (arr. de 1843 et 1844; *J. cr.*, art. 3415 et 3682). Dans l'affaire Bloc, la saisie-exécution se basait sur un jugement; mais il était par défaut et obtenu sous le nom de *Julien*, prénom de l'un des deux individus qui s'étaient concertés pour la vente; c'était une fraude évidente, que les juges du fait ont pu reconnaître.

2. Pour certains délits, à raison desquels la loi prononce la peine principale et la confiscation dès qu'il y a eu exposition en vente, on s'accorde à reconnaître que le fait prévu se trouve dans la circonstance que l'objet a été exposé aux regards du public; et il a même été jugé que l'on doit confisquer, en vertu de la loi de 1841, les marchandises réunies dans la salle du commissaire-priseur où le public est admis (Rouen, 21 juill. 1853). Mais la solution de l'arrêt que nous recueillons paraît justifiée par les motifs qu'il donne avec précision et logique.

24 avril 1840, qu'il fallait entendre par *marchandises mises en vente*, non-seulement chacun des articles actuellement soumis aux enchères, mais encore toutes les marchandises rassemblées dans le local de la vente et destinées évidemment à être vendues; mais que dans le troisième projet, qui est devenu la loi du 25 juin 1841, cette interprétation a été expressément répudiée; que d'abord le rapporteur de la commission de la chambre des députés s'est borné à dire, à la séance du 18 mars 1841, que la confiscation devait atteindre les *objets du délit*, c'est-à-dire « toutes les marchandises *exposées en vente*, contrairement aux défenses de la loi » et qu'ensuite, à la séance du 8 avril, un autre membre de la commission développant ces paroles du rapport, dit que « la commission aurait craint de paraître exagérée en étendant la rigueur des pénalités aussi loin que l'avaient fait les commissions antérieures, qu'elle avait maintenu l'amende de 50 à 3,000 fr., mais qu'elle avait restreint la confiscation aux objets du délit proprement dit, » puis il expliqua que dans les ventes faites par la voie des enchères, les objets du délit étaient les marchandises qui avaient été ou vendues ou exposées à l'enchère et qu'encore, ajouta-t-il, parmi les marchandises ainsi vendues ou exposées, celles-là seules qui l'avaient été contrairement aux défenses de la loi devaient être atteintes par la confiscation; que par exemple dans une vente faite par autorité de justice, les marchandises introduites furtivement dans le mobilier saisi, et vendues ou exposées aux enchères avec le mobilier, devaient seules être soumises à la confiscation; qu'en présence de ce langage, tenu au nom de la commission et si conforme au sens naturel des mots, la limite dans laquelle doit être renfermée la confiscation est nettement marquée; — attendu d'ailleurs que l'opinion d'après laquelle la confiscation devrait atteindre toutes les marchandises destinées à être vendues, donnerait lieu à de graves difficultés; qu'ainsi dans l'espèce il paraît établi que Jacob Bloc avait fait au commissaire-priseur la recommandation résultant au surplus de la loi même, de ne vendre qu'à concurrence des causes de la saisie-exécution; que les tribunaux, pour savoir où devrait s'arrêter la confiscation auraient donc à évaluer ou à faire évaluer les marchandises, ce qui serait assurément inusité en matière d'application de peine; — attendu qu'en fait et dans la cause, deux pendules seulement avaient été vendues et qu'une troisième était exposée aux enchères, au moment de l'apparition du commissaire de police, qui a compris les trois pendules dans la saisie par lui pratiquée; que la confiscation doit donc être restreinte aux dites trois pendules; — infirme, — condamne, — prononce la confiscation.

Du 3 août 1858, — C. de Douai, ch. corr. — M. Fiévet, rapp.

ART. 6698.

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — ACCUSÉ. — DÉMENCE.

La prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'accusé en démence, lorsqu'il est détenu sous le coup de l'accusation dans un établissement d'aliénés [1].

ARRÊT (Campi).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi formé par Campi contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bastia, du 7 juin 1858, qui a rejeté l'exception de prescrip-

1. Voy. notre dissertation, art 6662.

tion opposée par l'accusé à la poursuite du ministère public, et a ordonné qu'il serait procédé et passé outre aux débats et au jugement de l'accusation portée contre J. Campi; — sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 657 C. inst. crim., — attendu que l'arrêt contre lequel le pourvoi est formé, dispose et déclare que, pour bien apprécier le mérite de l'exception invoquée par le demandeur, il convient avant tout de fixer les faits; qu'en conséquence il constate que par arrêt du 30 décembre 1836, rendu par la chambre d'accusation et suivi d'une ordonnance de prise de corps, Joseph Campi a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse; qu'il s'est soustrait à l'action de la force publique jusqu'au 22 octobre 1838; que le 25 février 1839, le président de la Cour d'assises a rendu une ordonnance portant que l'affaire ne serait pas jugée aux assises du premier trimestre, et que, dans l'intervalle des deux sessions, Campi serait, pour la seconde fois, soumis à l'examen des hommes de l'art; — attendu que, sur le rapport de trois médecins assermentés, attestant l'insanité d'esprit de Campi, cet accusé a été remis à l'autorité administrative qui l'a fait déposer dans une maison d'aliénés à Marseille, où il est resté, en exécution de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, jusqu'à la fin de 1857; que sur le rapport fait par le directeur de l'établissement des aliénés de Saint-Pierre, constatant que Campi avait repris l'usage de ses facultés intellectuelles, adressé au préfet de la Corse, ce magistrat a mis l'accusé à la disposition du procureur général près la Cour impériale de ce département; que Campi a été interrogé par le président des assises et a été soumis à l'examen de trois médecins qui ont déclaré, dans un rapport écrit, que cet accusé est sain d'esprit et qu'il ne simule la folie que parce qu'il a la conscience du crime qui lui est imputé et qu'il espère ainsi ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire; — attendu que de tout ce qui précède il résulte, que c'est en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, que Campi a été déposé dans une maison d'aliénés, *qu'il est resté en état de détention* pendant environ 22 *ans*, qu'il a ensuite été extrait de cette maison pour être mis à la disposition du procureur général, et traduit devant la Cour d'assises du département de la Corse, qu'ainsi l'arrêt de mise en accusation et l'ordonnance de prise de corps décernée contre Campi n'ont pas cessé d'être exécutés dans la mesure du possible, pendant le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le 30 décembre 1836 jusqu'à ce jour; qu'une seule obligation incombait au ministère public, c'était de faire purger par la Cour d'assises l'accusation portée contre Campi, mais que l'impossibilité pour le procureur général de faire procéder au jugement de l'affaire doit être exclusivement attribuée à l'insanité d'esprit de l'accusé, qui ne lui permettait pas de supporter les débats et d'exercer d'une manière sérieuse et efficace le droit sacré de la défense; — attendu qu'il résulte de tous les faits ci-dessus relevés, constatés par l'arrêt attaqué, que les poursuites n'ont jamais été discontinuées ni suspendues; qu'elles ont été consommées dans la mesure du possible; que Campi s'est trouvé constamment placé sous le coup de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps; qu'il a lui-même exécuté d'une manière permanente et sans interruption aucune ces deux décisions de justice, que c'est en vertu de ces décisions souveraines qu'il a été détenu dans la maison d'aliénés de Marseille jusqu'au jour où le retour de la raison de cet homme a rendu possible sa comparution devant la Cour d'assises; que, dès lors, on ne doit pas hésiter à repousser la prétendue suspension des poursuites pendant 10 années révolues; — attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité où se trouve le ministère public d'agir dans de telles circonstances résulte du principe de droit consacré par la doctrine et par la jurisprudence : *contra non valentem*

agere nos currit prescriptio; qu'on ne concevrait pas, en effet, que le ministère public se trouvant, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer la déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est confié ; — attendu que, s'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que la démence de l'accusé ne suspend pas le cours de la prescription, ce principe doit être restreint au cas où, l'accusé jouissant de sa liberté, il n'est pas établi qu'il ait été, à raison de sa démence, dans l'impossibilité de se défendre, et non à celui où, comme dans l'espèce actuelle, cet accusé est, à raison de son état de démence constatée, détenu dans une maison d'aliénés, en exécution d'un arrêt de mise en accusation et d'une ordonnance de prise de corps qui n'ont jamais cessé d'être exécutés; — attendu qu'en se fondant sur les motifs ci-dessus relevés pour rejeter l'exception de prescription proposée par le demandeur, et en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de l'art. 637 C. inst. crim.; — rejette.

Du 8 juillet 1858. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6699.

CHASSSE. — BÊTES FAUVES. — RÈGLEMENT. — VENTE.

Tout propriétaire ayant le droit de détruire les bêtes fauves qui causeraient un dommage à sa propriété, il peut conséquemment vendre celles qu'il a tuées, nonobstant toute prohibition contraire du règlement préfectoral sur la chasse.

ARRÊT (Min. pub. G. Berton, etc.).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de la disposition finale du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, il appartient à tout propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; — que ce droit de légitime défense est écrit dans la loi, non à titre de concession, mais comme la reconnaissance d'un droit naturel qui n'est soumis à aucune condition ; — que la loi n'a point autorisé les préfets à en réglementer l'exercice ; — que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le propriétaire qui a détruit une bête fauve portant à sa chose un préjudice actuel, en dispose comme bon lui semble, et par conséquent la vende ou l'expose en vente ; — et attendu qu'il est reconnu en fait, par l'un des arrêts attaqués, que la fouine qu'Antoine Picheret a vendue, et qu'Amédée Berton a achetée sur la place publique de Saint-Pourçain, le 6 mars dernier, époque à laquelle la chasse était interdite dans le département de l'Allier, n'a pas été tuée en chasse ; qu'il est constant, au contraire, qu'elle a été prise et détruite dans la maison du père Picheret au moment où elle portait dommage à sa propriété ; — que l'autre arrêt établit que le putois exposé en vente par François Civade, le même jour, 6 mars dernier, avait été pris et détruit dans les mêmes circonstances ; — que, dès lors, en déclarant que les trois prévenus susnommés n'avaient contrevenu à aucun règlement obligatoire, la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, loin de violer la loi du 9 mai 1844, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — rejette.

Du 23 juillet 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

Art. 6700.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — LETTRES MISSIVES.

Dans le cas de diffamation envers quelqu'un par des lettres adressées à des tiers, la publicité, qui est un des éléments constitutifs du délit, résulte de la communication faite de ces lettres à plusieurs personnes, lorsqu'elle a été provoquée par l'auteur des lettres diffamatoires[1].

ARRÊT (Mouret).

La Cour; — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et puis de la violation des art. 1, 13, 14, 16, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, en ce que les faits incriminés ne réunissaient pas les caractères du délit de diffamation; — attendu que l'arrêt attaqué commence par déclarer qu'il est établi, par l'instruction et les débats, que, méchamment et sans provocation, Mouret a diffamé publiquement, par parole et par écrits, Bunel, en lui imputant des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation; — qu'au nombre de ces faits l'arrêt constate que Mouret a écrit plusieurs lettres dans lesquelles il imputait à Bunel de ne vivre que de chantage et recommandait aux personnes auxquelles il les adressait de leur donner une publicité qui a été réalisée; — que la communication d'un écrit diffamatoire à plusieurs personnes, dans un but de publicité, constitue la publication de cet écrit, surtout lorsque cette communication, comme dans l'espèce, n'avait aucun caractère confidentiel, et a conduit au résultat préjudiciable que l'arrêt a constaté; — enfin que, dans son dispositif, l'arrêt attaqué, contre lequel aucun grief pour défaut de motifs n'a été dirigé, déclare Mouret coupable d'avoir diffamé publiquement Bunel, en lui imputant méchamment d'être un homme sans aveu, sans bonne foi, ne vivant que de chantage, un voleur de 10,000 fr.; que ces faits suffisent pour justifier la qualification qui leur a été donnée; — rejette.

Du 29 juillet 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Art. 6701.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES. — 1° RÉBELLION. — 2° DÉLIT CONCOMITANT.

1° Le militaire en congé, qui commet seul un délit de rébellion, est justiciable du conseil de guerre.

2° Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de rébellion et d'un délit de coups volontaires par un militaire en congé, doit se déclarer incompétent quant au fait de rébellion et se borner à juger l'autre délit plus grave.

ARRÊT (Min. publ. C. Failly).

La Cour; — attendu que Félicien Failly, soldat au 4e régiment d'artillerie, en congé renouvelable à Bruilles-lès-Saint-Amand, sa commune, a été poursuivi pour avoir, le 6 juin 1858, à Vieux-Condé : 1° porté des coups volontairement à Marie-Louise Lobliaux, journalière audit lieu; 2° étant seul et sans armes, résisté avec violence et voies de fait au garde champêtre Delfosse, agissant comme agent de l'autorité publique pour l'exécution des lois; que traduit pour ces faits devant le tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, et déclaré coupable, il a été condamné le 25 juin dernier à la peine de quinze jours d'emprisonnement en vertu des art. 311, 209 et 212 C. pén.; — attendu

---

1. Voy. nos art. 3612 et 6253.

que l'appel ultérieurement interjeté de cette sentence par le procureur général dans le délai exceptionnel, à lui accordé par la loi, est fondé sur le motif que, Fally étant militaire en congé, le délit de rébellion dont il était prévenu ne pouvait être déféré au tribunal ordinaire, aux termes de l'art. 60 de la loi du 9 juin 1857; — attendu, à cet égard, qu'en vertu des art. 57, 60 et 225 de la loi précitée, le militaire en congé est exclusivement justiciable des conseils de guerre pour les faits de rébellion commis envers la force armée et les agents de l'autorité; — attendu que si Failly est en même temps poursuivi pour le délit de coups volontaires réprimé par l'art. 311 C. pén., infraction du droit commun, de la compétence des juges ordinaires et emportant une peine plus grave que celle édictée dans l'art. 225 du Code de justice militaire, cette circonstance accorde seulement au tribunal correctionnel le pouvoir de statuer d'abord sur le chef de prévention de coups volontaires, sauf au ministère public compétent à renvoyer, s'il y a lieu, le prévenu devant le conseil de guerre; — attendu qu'en présence des dispositions formelles, claires et impératives du Code de justice militaire, le tribunal de Valenciennes était sans droit pour retenir le délit de rébellion imputé à Failly; — infirme la décision des premiers juges en ce qu'elle a statué sur la résistance avec violences et voies de fait reprochée à Failly, dit que la juridiction correctionnelle est incompétente pour vider ce chef de prévention; — en ce qui concerne les coups volontaires portés à Marie-Louise Lobliaux, adoptant les motifs des premiers juges, confirme de ce chef la sentence dont est appel.

Du 9 août 1858. — C. de Douai, ch. corr. — M. Fiévet, rapp.

Observations. — Avant cet arrêt, la cour de Douai et la cour de cassation avaient jugé une question de *pénalité*, d'après le nouveau Code de justice militaire, pour le délit de rébellion commis par un militaire en congé, avec complicité d'un habitant du lieu; et elles s'étaient accordées à décider, contrairement au système du ministère public qui avait formé appel et pourvoi, qu'on ne devait pas plus appliquer au militaire qu'au complice l'art. 225 du code spécial (dont la pénalité est inflexible, tandis que celle du droit commun comporte des atténuations), parce que cette dispositon spéciale avait omis de comprendre dans ses prévisions la rébellion d'un seul militaire avec complicité d'un individu étranger à l'armée (voy. arr. 16 mars et 15 mai 1858; *J. cr.*, art. 6654). Aujourd'hui, c'est une question de *compétence* qui s'élève pour le délit de rébellion par un militaire en congé, sans complicité d'un non-militaire; et la cour de Douai considère comme certain que le tribunal correctionnel est absolument incompétent, suivant le nouveau Code militaire, ainsi qu'elle l'avait déjà dit incidemment dans les motifs de son arrêt du 16 mars, où on lit : « Qu'aux termes des art. 57 et 225 C. just. mil., Leroux était sans doute, à raison de sa qualité, justiciable, s'il n'eût pas eu de complice, du conseil de guerre pour le délit de rébellion qui lui était imputé. » Cette décision est-elle manifestement commandée par les dispositions invoquées du nouveau code? Ce qui est certain, ainsi que l'ont jugé les deux précédents arrêts, c'est que l'art. 225 du code spécial a prévu et puni la rébellion d'un militaire ou de plusieurs, sans aller jusqu'à prévoir le cas de rébellion par un mili-

taire en congé conjointement avec un individu étranger à l'armée. Mais la rébellion envers les agents de la force publique est un délit aussi prévu et puni par le Code pénal ordinaire, art. 209-221, abstraction faite de la qualité ou position du coupable, ce qui fait que c'est un délit commun. Or, les délits communs qui ont été commis par des militaires en congé, avec ou sans complicité d'un particulier, sont justiciables des tribunaux ordinaires, puisque la condition de la compétence des conseils de guerre pour les délits communs est que le militaire délinquant fût présent au corps. C'est là un principe ancien, que l'on peut dire maintenu sans exception par le code nouveau (voy. *Rép. cr.*, v° Tribunaux militaires, n°s 8 et 9; *J. cr.*, art. 6517, p. 8-11). La difficulté, pour le délit de rébellion par un militaire ou plusieurs, vient de ce que le nouveau code l'a pour ainsi dire assimilé aux délits militaires, à raison du manquement aux devoirs de discipline, en le comprenant dans ses dispositions pénales et en édictant des pénalités différentes selon les circonstances, hors le cas où il n'y avait qu'un militaire assisté d'un ou plusieurs particuliers; et la raison de décider, pour la compétence du tribunal militaire, se trouverait dans le rapprochement de ces dispositions nouvelles avec l'art. 57, qui déclare les militaires en congé ou en permission justiciables des conseils de guerre « pour les crimes et délits prévus par le titre 2 du livre 4 », où est l'art. 225. Mais est-il bien vrai que le délit dont il s'agit soit un délit militaire ou réputé tel, par cela seul qu'il aura été commis par un individu appartenant à l'armée? On peut douter de cette assimilation ou fiction, quand le fait a été prévu par le Code pénal ordinaire, vis-à-vis de toutes personnes et même à l'égard d'un militaire en congé. Si les conseils de guerre sont les juges naturels des militaires sous le drapeau, pour tous crimes et délits, ne faut-il pas qu'il s'agisse de délit militaire pour qu'ils aient à juger aussi un militaire en congé ou permission? C'est l'interprétation qu'a donnée des art. 56 et 57 M. Duvergier (1857, p. 396, note 4); et c'est celle qui dominait le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, pour le règlement de juges avec renvoi au juge d'instruction qu'a prononcé l'arrêt du 6 février 1858 (*suprà*, art. 6688). Toutefois, il paraît résulter des travaux préparatoires et du texte expliqué de l'art. 57, qu'il a entendu rendre les militaires en congé justiciables du conseil de guerre pour *tous les crimes et délits prévus par le Code militaire*, livre 4, titre 2. Telle est la meilleure interprétation, suivant les explications données par M. le conseiller Victor Foucher, dans son commentaire, p. 156-161; et l'arrêt précité du 6 février, à son rapport, la présuppose en disant, au lieu de suivre les expressions du réquisitoire, que les militaires en congé ou permission sont justiciables des conseils de guerre « pour les crimes et délits prévus par le livre 2 du titre 4. » Ainsi se justifie l'arrêt de la cour de Douai, d'autant plus que le délit de rébellion par un militaire, non-seulement est compris dans les dispositions auxquelles se réfère l'art. 57, mais même a été considéré comme délit militaire en ce qu'il ressemble beaucoup à l'insubordination.

ART. 6702.

FAUX. — DROIT DE DÉFENSE. — PRÉVENU. — FAUX NOM.

Dans quels cas peut-on punir comme faux criminel le fait, par un prévenu, de prendre un faux nom pour empêcher une condamnation ou du moins éviter d'être condamné sous le nom véritable?

ARRÊT (Dubosc).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de ce que la question résolue affirmativement par le jury ne présenterait pas le caractère légal du faux, et que, par suite, l'application de la peine ne serait pas justifiée: — attendu que cette question est ainsi conçue: « Jean Dubosc est-il coupable d'avoir commis un faux par altération des clauses, déclaration des faits, qu'un acte avait pour objet de recevoir ou de constater, en prenant frauduleusement, le 24 février dernier, à l'audience du tribunal de Nantes, devant lequel il comparaissait sous la prévention de délit de vagabondage, le faux nom d'Adolphe Bucaille, son parent, présent à l'audience, usurpation de nom de nature à porter préjudice à ce dernier? » — attendu que Dubosc était poursuivi pour vagabondage; que l'instance dirigée contre lui devait établir son identité, et que prendre un faux nom pour tromper sur cette identité, c'était tromper sur la vérité d'un fait que le jugement avait pour objet de constater; qu'ainsi l'art. 147 C. pén. était applicable; — attendu que l'usurpation d'un nom, commise dans une poursuite judiciaire, peut présenter le crime de faux, lorsque ce nom s'applique à un individu déterminé, connu de l'accusé, et que, pour cet individu, il a pu résulter de cette fraude intentionnelle un préjudice quelconque; — attendu que ces circonstances constitutives du délit résultaient de la question susrelatée; — que, du reste, la procédure a été régulière, et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 1er juillet 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

OBSERVATIONS. — La question que juge cet arrêt avait été déjà l'objet de sérieuses discussions et de solutions diverses: voy. notre dissertation spéciale, avec les autorités citées (*J. cr.*, art. 5949), et les arrêts de cassation des 12 avril 1855 et 2 juillet 1857 (*J. cr.*, art. 5949 et 6464). C'est encore à la suite d'un long délibéré qu'a été rendue la décision que nous recueillons, et il est à remarquer qu'elle modifie un peu la jurisprudence introduite par les deux précédents arrêts, qui avaient changé celle des arrêts antérieurs. Dans le principe, la cour de cassation décidait absolument que, le prévenu ayant à se défendre comme il l'entend et étant dispensé de tout serment, le mensonge de ses réponses ne saurait constituer ni crime, ni délit (arr. 29 avril et 1er sept. 1826). Puis, tout en proclamant que la latitude nécessaire du droit de défense ne permet pas de voir un faux dans les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé pour cacher son individualité, elle a mis à ce principe des restrictions ainsi formulées: « C'est seulement lorsque les résultats de cette usurpation de nom n'ont d'autre but et ne peuvent avoir pour effet que d'égarer la justice; il n'en peut être ainsi, lorsque l'attributio que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers (Cass. 12 avril 1855);

ce fait peut prendre le caractère du faux, si quelque circonstance précise rattache le nom supposé à un individu spécialement désigné, et présente ainsi la possibilité d'un préjudice (Cass., 2 juillet 1857). » Mais deux graves objections s'élevaient : 1° L'une des conditions essentielles du faux par fausse déclaration devant un officier public est que le fait déclaré soit à constater par l'acte qui sera dressé; comment la trouver dans des dires du prévenu qui ne sont que des allégations, et dans un jugement qui peut ne pas tenir compte de ces déclarations intéressées? Pour écarter cette première objection, qui ne se trouvait pas réfutée par les arrêts de 1855 et de 1857, le dernier, se prévalant spécialement de la nature du délit poursuivi, considère qu'il y avait une question d'identité devant se juger d'après les déclarations du prévenu : or, cette raison de décider n'existera pas nécessairement dans toute instruction et dans tout jugement, puisque les interrogatoires n'ont pas toujours pour premier objet de constater l'identité du prévenu. En second lieu, on disait : Si le but de l'inculpé ou prévenu prenant un faux nom n'a pas été de se substituer fictivement un autre individu qu'il connaît, la possibilité d'un préjudice pour le tiers qui se trouvera désigné par le fait ne suffit pas pour remplir les autres conditions du faux criminel, parce qu'une intention corrélative au crime est nécessaire en cette matière. L'arrêt de 1855 répondait seulement « qu'on ne saurait dire, en ce cas, qu'il n'y a pas intention criminelle parce que le faux n'aurait pas été commis avec l'intention de porter ce préjudice, l'intention criminelle résultant de la volonté de commettre l'action incriminée, et ne ressortant pas du préjudice lui-même, bien que celui-ci soit un des éléments constitutifs du faux. » Cette seconde objection, qui n'était pas péremptoirement réfutée, paraît avoir triomphé en ce sens qu'il faudra prouver contre le prévenu accusé de faux, qu'il voulait, pour tromper la justice, désigner un autre individu réellement existant et connu de lui. Aussi, l'arrêt que nous recueillons exige-t-il, pour la *fraude intentionnelle*, que le nom pris faussement *s'appliquât à un individu déterminé*, *connu de l'accusé*, circonstances qui se trouvaient constatées par la déclaration du jury, où il était dit que le prévenu de vagabondage avait pris le faux nom d'un de ses parents, lequel se trouvait ainsi compromis. Tels sont les tempéraments apportés à une jurisprudence qui soulève de graves difficultés.

ART. 6703.

FORÊTS. — 1° VOL DE BOIS. — 2° CITATION. — 3° QUALIFICATION. — 4° RESTITUTION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Pour qu'il y ait vol de bois dans une vente, il faut que la coupe concédée à un adjudicataire soit réellement en exploitation.*

2° *L'art. 172 C. forest., aux termes duquel l'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, s'applique au cas où la citation est donnée à la requête du ministère public, poursuivant d'office, comme au cas où la pour-*

suite a lieu à la requête de l'administration forestière. Mais ce principe n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un délit forestier poursuivi dans les formes voulues par le Code forestier.

3° Un fait mal qualifié dans la citation introductive de l'instance, peut recevoir du juge, même d'office, la qualification qui lui appartient réellement et entraîner pour le prévenu une peine autre que celle qui avait fait l'objet des premières réquisitions du ministère public.

4° En l'absence du propriétaire, le ministère public est sans qualité pour demander, soit la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, soit des dommages-intérêts.

ARRÊT (Min. publ. C. Arbios).

LE TRIBUNAL; — attendu, d'une part, qu'il n'est pas prouvé que les arbres coupés et enlevés par les prévenus fissent partie d'une coupe de bois vendue dans la forêt communale dont il s'agit, soumise au régime forestier, et que le permis d'exploiter eût été délivré à l'adjudicataire, lors de ladite coupe et enlèvement; — attendu, d'autre part, qu'il est constant, en fait, que l'exploitation de la coupe, en supposant qu'il en ait été vendu une, n'était pas commencée lors de la coupe et de l'enlèvement reprochés aux prévenus; — attendu que l'art. 388, C. pén., dont le ministère public requiert l'application et qui prévoit et punit le vol de bois dans les ventes, n'est, d'après la doctrine et la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation, à la date du 7 mars 1828, *Bull.*, n° 66; *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Hélie, t. V, p. 168), applicable que lorsque la coupe vendue est en exploitation; et cela, parce que le prévenu, averti par un commencement d'exploitation que le bois coupé fait partie d'une vente et que, dès lors, il se trouve forcément confié à la foi publique, a su ou est censé avoir su que la loi, pour venir au secours de l'adjudicataire et, par suite, de la commune, propriétaire de la forêt, punissait plus sévèrement ceux qui se permettent de voler de ce bois que ceux qui coupent ou enlèvent dans une forêt du bois qui ne fait pas partie d'une vente; et alors on comprend que le susdit art. 388 lui soit applicable; — attendu, sur la demande subsidiaire du ministère public de l'application aux prévenus des art. 192, 198 et 202 du Code forestier, que les prévenus opposent avec fondement à cette demande que la citation introductive d'instance est nulle, aux termes de l'art. 172 du Code forestier, parce qu'elle ne contient pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation; — qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que le susdit art. 172 s'applique au cas où la citation est donnée, comme dans l'espèce, à la requête du ministère public, poursuivant d'office, comme au cas où la poursuite a lieu à la requête de l'administration forestière (Meaume, t. II, n° 1219; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des trib. correct.*, t. I, n° 258; Cass., 4 déc. 1828, D. P. 29, 1, 52); — que c'est vainement que le ministère public objecte que le prévenu Louis Arbios aurait couvert ce moyen de nullité par son interrogatoire, contenant l'aveu de la coupe et de l'enlèvement du bois constatés dans le procès-verbal, parce qu'il est de jurisprudence, consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation, à la date du 5 mars 1836, *Bull.*, n° 73, que ce moyen aurait dû être présenté, avant toute défense au fond; — qu'en effet, le prévenu Louis Arbios n'a subi son interrogatoire et n'a été d'abord défendu que sur la prévention de vol de bois dans une vente, pour raison de quoi le ministère public requérait contre lui, comme

contre les autres prévenus, l'application de l'art. 388 du Code pénal, et ce n'est que lorsque le ministère public a subsidiairement demandé contre lesdits prévenus l'application des art. 192, 198 et 202 du Code forestier, que ceux-ci ont dû opposer, comme ils l'ont fait, la nullité de la citation, comme ne contenant pas copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation ; — par ces motifs, déclare que les faits imputés aux prévenus ne constituent pas le délit de vol de bois dans une vente, prévu et puni par l'art. 388 du C. pén.; par voie de suite, les relaxe de ce premier chef de prévention ; et, statuant sur la demande subsidiaire du ministère public, tendant à faire déclarer les prévenus coupables d'un délit forestier prévu et puni par les art. 192, 198 et 202 du C. forestier, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par le ministère public, annule la citation introductive de l'instance, en tant qu'elle a pour objet ledit délit forestier; par voie de suite, déclare n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur ce deuxième chef; sans dépens.

Du 21 mai 1858. — Trib. corr. d'Oloron. — M. Badière, prés.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Au fond : — en ce qui touche le délit de vol de bois dans une vente, qui était imputé aux prévenus et qui a fait l'objet des conclusions principales du ministère public devant le tribunal : — attendu, que s'il a été justifié devant la cour que le permis d'exploiter avait été délivré à l'adjudicataire Péret par l'administration forestière, avant la coupe et l'enlèvement qui a donné lieu aux poursuites, il est demeuré constant, en fait que, le susdit adjudicataire n'avait pas encore commencé son exploitation ; — attendu que, pour qu'il y ait vol de bois dans une vente, il faut, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, que la coupe concédée à un adjudicataire soit réellement en exploitation : car c'est pendant la durée de la coupe que l'adjudicataire ou le propriétaire est obligé d'abandonner son bois à la foi publique, et c'est alors seulement qu'il est exact de dire que les bois coupés, qui sont laissés dans les ventes, constituent de véritables récoltes, dont on ne peut s'emparer sans commettre le vol prévu et puni par l'art. 388 du C. pén ; — adoptant, au surplus, sur ce chef de prévention, les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — en ce qui touche le délit forestier imputé également aux prévenus, et qui a fait l'objet des conclusions subsidiaires du ministère public devant le tribunal ; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur ce chef de prévention, en annulant la citation introductive de l'instance, en tant qu'elle avait pour objet le susdit délit forestier, par le motif que cette citation ne contenait pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, ainsi que l'exige, à peine de nullité, l'art. 172 du C. forest.; — attendu, en effet, que, si les principes sur lesquels le tribunal a basé cette partie de sa décision sont incontestables, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit forestier poursuivi dans les formes voulues par le C. forest., soit à la requête de l'administration forestière, soit à la requête du ministère public, agissant d'office, ces mêmes principes sont absolument sans application dans la cause ; — qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner avec soin comment l'action du ministère public a été engagée ; — qu'en effet, cette action avait primitivement pour objet un délit de vol de bois dans une vente, délit commun, prévu et puni par l'art. 388 du C. pén.; — que, pour saisir le tribunal de répression, le ministère public a dû se borner, comme il l'a fait, à citer les prévenus, conformément aux dispositions de l'art. 182 du C. d'instr. crim.; — que, pour établir la preuve du délit imputé aux prévenus, le minis-

tère public a produit non-seulement le procès-verbal rédigé par le garde champêtre de la commune d'Agnos, mais encore le témoignage oral de ce garde, cité à sa requête, comme témoin, et entendu sous la foi du serment par le tribunal, le tout en conformité des dispositions des art. 154 et 189 du C. d'instr. cr.; — attendu que cette marche était la seule régulière, la seule légale, et que, si le délit de vol de bois avait paru suffisamment établi aux yeux des premiers juges, la condamnation qui serait intervenue aurait été inattaquable sous tous les rapports; — attendu qu'il importe peu que les faits constatés par le procès-verbal et par la déposition du témoin entendu, tout en demeurant constants et avoués même par le prévenu Louis Arbios, seul comparant à l'audience, aient paru au ministère public susceptibles de recevoir, d'après les débats, une nouvelle qualification; — que rien n'est plus commun que de voir, devant les tribunaux de répression, un fait mal qualifié dans la citation introductive de l'instance recevoir du juge, même d'office, la qualification qui lui appartient réellement et entraîner pour le prévenu une peine autre que celle qui avait fait l'objet des premières réquisitions du ministère public; — attendu que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, et que le tribunal a évidemment méconnu les vrais principes de la matière, en repoussant les conclusions subsidiaires du procureur impérial, et en refusant de donner aux faits, dont la preuve avait été régulièrement établie devant lui, la qualification qui leur appartenait, d'après la loi pénale; — qu'il aurait dû, au contraire, rectifiant la qualification erronée de la citation, reconnaître que, si ces faits ne constituaient pas le délit de vol de bois dans une vente, ils constituaient, tout au moins, le délit de coupe et d'enlèvement d'arbres, prévu et puni par les art. 192 et suivants du C. forest.; — attendu, enfin, qu'en l'état des preuves acquises, la culpabilité des prévenus défaillants, comme celle du prévenu comparaissant, était également certaine et qu'il y avait lieu, dès lors, à la prononcer; — relativement à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et aux dommages-intérêts : — attendu que les arbres coupés par les prévenus étant la propriété de l'adjudicataire Péret, qui n'est pas dans l'instance, le ministère public est sans qualité pour rien demander, à cet égard, et que la cour n'a pas à s'en occuper; — par ces motifs, etc., — confirme le jugement dans la disposition qui déclare que les faits imputés aux prévenus ne constituent pas le délit de vol de bois dans une vente, etc.; réforme, au contraire, ledit jugement dans la disposition qui rejette le demande subsidiaire du ministère public, etc...; dit n'y avoir lieu à prononcer la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, ni à adjuger des dommages-intérêts, etc.

Du 24 juin 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Roumieu, rapp.

ART. 6704.

POLICE MUNICIPALE. — VIDANGEURS. — REGISTRE.

Le règlement de police qui prescrit aux entrepreneurs de vidanges de tenir un registre d'inscription à souche des déclarations, et de le communiquer au commissaire de police chaque fois qu'il en fera la demande, rentre dans l'exercice légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, et demeure obligatoire tant qu'il n'a pas été modifié ou réformé par l'administration supérieure.

ARRÊT (Min. publ. C. Cagnan).

LA COUR; — vu l'art. 3, n° 1er et 5, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, XI de la loi du 18 juill. 1837; — vu aussi l'art. 40 du règlement de police de

la ville de Lorient, en date du 1er déc. 1856, relatif à la vidange des fosses et bailles d'aisance, ainsi conçu : « Les entrepreneurs de vidanges sont tenus d'avoir un ou plusieurs bureaux destinés à recevoir les déclarations pour les fosses et bailles d'aisance que les habitants voudraient faire vider par leurs soins. — Les bureaux seront ouverts tous les jours au public à des heures qu'indiquera un écriteau qui sera placé à la porte. — Les entrepreneurs devront tenir un registre d'inscription à souche des déclarations, qui devra être communiqué à M. le commissaire de police chaque fois qu'il en fera la demande. — Un récépissé extrait de ce registre sera délivré au déclarant, pour constater sa déclaration ; » — vu également l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu qu'en attribuant à l'autorité municipale le soin de pourvoir à tout ce qui intéresse la salubrité publique, l'art. précité de la loi de 1790 lui a virtuellement conféré le droit de déterminer la manière dont la vidange des fosses d'aisances sera effectuée, ainsi que les conditions à imposer, dans l'intérêt général, à ceux qui exercent cette industrie ; — que, par voie de conséquence, il lui appartient de prescrire toutes les mesures qu'elle juge utiles pour atteindre ce but, en se renfermant toutefois dans les limites qui lui sont tracées par les lois et règlements ; — attendu que, s'il est de principe et de jurisprudence que l'art. 475, n° 2, C. pén., limitatif dans ses termes et spécial aux aubergistes, hôteliers et logeurs, ne peut être étendu à d'autres professions que celles énoncées dans ledit article, cette règle ne saurait être appliquée à la tenue d'un registre destiné à recevoir des mentions relatives à des faits d'une nature toute particulière, en vertu d'un arrêté de police, qui trouve sa base dans les dispositions générales des lois de 1790 et 1837, et sa sanction dans l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — qu'en effet, l'obligation prescrite par l'art. 40 dudit arrêté n'est qu'un moyen de contrôle et de surveillance, dont le but est d'en faciliter et assurer l'exécution ; — qu'il suit de là que le règlement de police dont il s'agit rentre dans l'exercice légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, et qu'il est obligatoire tant qu'il n'aura pas été modifié ou réformé, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, sur la réclamation des parties intéressées ; et qu'en refusant d'en faire l'application au prévenu, sur le motif que, la disposition spéciale de l'art. 40 étant illégale, les faits imputés à Cagnan ne constituaient ni délit, ni contravention, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions ci-dessus visées ; — casse.

Du 4 février 1858. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6705.

1° RÉCIDIVE. — CRIME. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — 2° CASSATION. — ERREUR. — EFFETS.

1° *Il n'y a pas récidive entraînant aggravation de peine, lorsque la première condamnation a eu lieu pour délit et que la seconde est pour crime* [1].

2° *L'erreur commise à cet égard dans la dernière décision entraîne une annulation entière* [2].

---

1 et 2. Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 5241, avec les arrêts cités et celui du 4 janv. 1856 (*J. cr.*, art. 6137).

ARRÊT (Min. publ. C. Guyot).

LA COUR; — vu la lettre de S. Exc. M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janv. 1858, qui charge M. le procureur général en la Cour, conformément à l'art. 441 C. instr. cr., de dénoncer à la section criminelle de la Cour un jugement du 2e conseil de guerre séant à Toulon, en date du 17 oct. 1857, et une décision du conseil de révision de Lyon, en date du 27 du même mois; — vu les art. 56, 57 et 58 C. pén., les art. 170 et 248 C. milit., et l'art. 441 C. instr. cr.; — en droit: — attendu qu'aux termes de l'art. 56, C. pén., il n'y a lieu à considérer comme étant en état de récidive légale que le coupable d'un fait qualifié crime, qui aurait été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante; — attendu que l'art. 58 ne règle que l'état de récidive de la part de l'individu qui, déclaré coupable d'un nouveau délit, aurait été antérieurement condamné à un emprisonnement de plus d'une année; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne considère comme étant en état de récidive légale l'individu qui, n'ayant été antérieurement condamné qu'à des peines correctionnelles, est convaincu d'un fait nouveau qualifié crime par la loi; — en fait: — attendu que Guyot, déclaré coupable d'un crime de vol emportant la peine de réclusion, aux termes de l'art. 248 C. milit., n'avait été antérieurement condamné que pour des faits constituant des délits et punis des peines correctionnelles; — attendu, dès lors, que Guyot n'était pas en état de récidive légale de crime, et qu'en le déclarant en cet état, le conseil de guerre a fait une fausse interprétation des art. 56 et 58 C. pén.; — attendu que le conseil de révision de Lyon s'est approprié le vice du jugement du conseil de guerre en annulant ce jugement, parce que, Guyot se trouvant en état de récidive, il y avait lieu de lui faire application de l'art. 58 C. pén.; — en ce qui concerne la question de renvoi: — attendu que si, aux termes du 2e paragraphe de l'art. 170 C. milit., il n'y a lieu de renvoyer devant le nouveau conseil que pour l'application de la peine, en maintenant la déclaration de culpabilité, lorsque l'annulation est prononcée par ce seul motif, cette restriction ne peut être faite qu'autant que la déclaration de culpabilité ne se trouve pas viciée d'aucun de ses éléments par l'erreur de droit ou de fait qui motive l'annulation du jugement; — attendu, dans l'espèce, que l'état de récidive de Guyot résulte d'une déclaration affirmative du conseil de guerre sur une question spéciale qui lui avait été posée, comme formant un des éléments de culpabilité de l'accusé; — attendu, dès lors, qu'il n'y a pas eu seulement de la part du conseil de guerre une fausse application de la peine, mais une appréciation des faits de l'accusation qui a pu exercer de l'influence sur cette application, et que, par suite, il y a lieu d'annuler les diverses déclarations constituant tous les éléments de la culpabilité sur lesquels le conseil de guerre s'est fondé pour prononcer contre le coupable la peine de la réclusion; — casse.

Du 6 février 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6706.

POLICE ADMINISTRATIVE. — LIEUX PUBLICS. — FERMETURE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a ordonné la fermeture des cafés et cabarets à telle heure de nuit, et enjoint à toutes personnes de se retirer aux heures fixées, le juge de police ne peut relaxer des personnes ayant contrevenu à cet arrêté, sur le motif que le café où

elles étaient la nuit se trouve à côté de la gare du chemin de fer, qu'elles attendaient le départ du premier convoi, et qu'elles avaient seulement voulu se mettre à l'abri du froid rigoureux.

ARRÊT (Min. publ. C. Duc, etc.).

LA COUR; — vu les art. 1er de l'arrêté du maire d'Orange, du 28 nov. 1843, 4 de l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 17 oct. 1853, 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté sus-daté du maire d'Orange exige que les cafés, cabarets et autres lieux publics de cette ville soient fermés, du 1er novembre au 31 mars, depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, et que ledit arrêté préfectoral enjoint à toutes personnes de se retirer des mêmes établissements aux heures fixées pour leur fermeture, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou de les avertir; — et attendu qu'il est régulièrement constaté et reconnu, d'ailleurs, par le jugement dénoncé, qu'Auguste Duc, Auguste Guille et Édouard Isnard ont contrevenu à ces dispositions réglementaires, en se trouvant encore dans le café d'Antoine Lagrange à minuit et demi, durant la nuit du 1er au 2 janvier dernier; — qu'il suit de là qu'en les relaxant de l'action exercée contre eux à ce sujet sur le motif que ce café est à côté de la gare du chemin de fer; qu'ils n'y étaient qu'en attendant le départ du premier convoi qu'ils devaient prendre, et seulement pour se mettre à l'abri du froid rigoureux de cette nuit, ledit jugement a suppléé une excuse qui n'est point admise par la loi, et violé expressément tant les règlements dont il devait réprimer l'infraction que les art. 65 et 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 11 février 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6707.

1° ACCUSATION. — POURVOI. — RENONCIATION. — 2° COUR D'ASSISES. COMPARUTION. — DÉLAI.

1° *Lorsque l'accusé, interrogé dans la maison de justice, a déclaré renoncer au droit de demande en nullité pour être jugé le plus tôt possible, il ne peut plus exercer ce droit* [1].

2° *Une pareille renonciation, emportant consentement à être jugé dans la session d'assises déjà ouverte, permet l'abréviation du délai de cinq jours qui aurait existé pour préparer la défense en cour d'assises* [2].

ARRÊT (Contenson, etc.).

LA COUR; — attendu que les trois demandeurs en cassation ont déclaré, dans leur interrogatoire devant le président des assises, qu'ils demandaient à être jugés le plus tôt possible; et qu'ils renonçaient formellement à l'exercice de la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui les renvoie devant la cour d'assises; — que cette renonciation, intervenue dans le cas prévu par l'art. 261, C. instr. crim., et à laquelle cet article a accordé une force légale, ne permet pas aux accusés qui l'ont faite de déclarer ultérieurement qu'ils ont agi témérairement, et qu'ils on l'intention de former un pourvoi; qu'ils ne peuvent plus être reçus à exercer cette voie de recours; — déclare.

Du 11 mars 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

---

1 et 2. Voy. nos art. 5913, 6259, 6319, 6587 et 6640.

ARRÊT (Ribalet).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 296 et 302, C. inst. crim., et d'une atteinte portée aux droits de la défense en ce que le délai de cinq jours qu'a accordé la loi n'aurait point été observé : — attendu que l'art. 261, C. instr crim., dispose : « Que les accusés, qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné; — en ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises »; — attendu qu'il résulte des dispositions de cet article que l'accusé peut être jugé aux assises déjà ouvertes lors de son arrivée dans la maison de justice, dès qu'il y consent; — que, dans l'espèce, il est formellement énoncé dans l'interrogatoire subi par le demandeur devant le président des assises que : « sur la demande que nous lui avons adressée s'il consentait à être jugé aux assises actuellement ouvertes, lui faisant remarquer que, par ce consentement, il renonçait à la faculté de se pourvoir..., il nous a déclaré qu'il consentait à être jugé aux présentes assises »; — que le demandeur, dès lors, ne peut se plaindre de ce qu'interrogé le 8 juin, il a été soumis aux débats du 11 du même mois, puisqu'il avait consenti à être jugé dans ce délai; — attendu, d'ailleurs, que le délai pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, et le délai accordé à l'accusé pour préparer sa défense est le même, et que celui-ci ne peut renoncer à l'un sans renoncer également à l'autre; qu'il suit de là qu'il n'y a eu au procès aucune violation des art. 296 et 302, C. instr. crim., et qu'il a été fait une juste application de l'art. 261 même Code; — rejette.

Du 1er juillet 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6708.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — RÉCIDIVE.

Le condamné libéré, qui enfreint son ban de surveillance, ne peut, bien qu'ayant déjà subi une condamnation à plus d'un an de prison, être soumis aux dispositions des art. 57 *et* 58 *C. pén. sur la récidive*[1].

ARRÊT (Guinot).

LA COUR; — attendu que la mise en état de surveillance est, en réalité, bien moins une peine proprement dite et directement infligée que l'accessoire et la conséquence de la condamnation principale encourue; — que, par suite, le délit de rupture de ban, qui n'a pour origine et pour cause que l'état de mise en surveillance du condamné libéré qui s'en rend coupable, ne peut constituer ce dernier en état de récidive légale; — qu'en effet, d'une part, le délit de rupture de ban est un délit *sui generis* qui se rattache à l'exécution d'une pré-

---

1. Cette solution est celle qui prévaut assez généralement en doctrine et en jurisprudence (Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 445; *Rép. cr.*, vo Surveillance, no 14, et vo Récidive, nos 15 et 18; *J. cr.*, art. 2056, 5449, 5803, 6211 et 6677). Toutefois, la cour de cassation admet une distinction, suivant laquelle la rupture de ban est un délit comportant les peines de la récidive, lorsqu'elle est commise après une condamnation autre que celle qui prononçait la mise en surveillance (Cass., 14 nov. 1856; *J. cr.*, art. 6296).

cédente condamnation et à celle d'une simple mesure de police prise dans un intérêt de sûreté générale; — que, d'autre part, l'infraction du ban de surveillance n'est pas classée, par le Code pénal, dans la division générale des délits qui peuvent être commis contre la chose publique, contre les personnes, ou contre les propriétés; — qu'à ce double titre ce délit est donc moins un délit moral qu'une simple contravention matérielle, laquelle ne révèle pas nécessairement chez et contre celui qui la commet une perversité dangereuse et un but criminel; — attendu enfin que la législation antérieure à 1832 ne faisait pas de la rupture du ban de surveillance un délit, mais bien et uniquement une simple contravention, d'un caractère particulier; — attendu que la modification ultérieurement apportée dans notre législation pénale a pris naissance dans une pensée d'indulgence en faveur des prévenus reconnus coupables, et a eu pour but de laisser au juge une latitude miséricordieuse plus grande; — attendu que, sous ce double rapport, il ne saurait être permis d'attribuer actuellement à ce délit ni un caractère plus grave que celui qui lui appartenait autrefois, ni de lui faire produire des conséquences plus fâcheuses; — que, partant, point ne peut écheoir de proclamer ici l'existence de la récidive légale, prévue et punie par les art. 57 et 58 C. pén.; — qu'il est donc cas, par suite, de réformer en ce point la décision des premiers juges; — réduit à six mois.

Du 13 sept. 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, f. f. de prés.

ART. 6709.

ATELIERS INSALUBRES. — AUTORISATION. — GUANO.

Le guano étant un produit excrémentiel d'oiseaux marins, le dépôt d'un tel engrais ne peut-être formé sans autorisation du préfet, suivant le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 9 fév. 1825.

ARRÊT (Min. publ. C. Dronne).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 22 octobre dernier, dressé par le commissaire de police de la ville du Mans, que le sieur Dronne, négociant, avait formé dans ladite ville un dépôt considérable de guano, contrairement aux prescriptions des décret du 15 octobre 1810 et ordonnance du 9 février 1825, qui exigent pour l'établissement de ces dépôts insalubres l'autorisation du préfet; — attendu que le tribunal de simple police du Mans s'est fondé, en fait, pour renvoyer le prévenu de la plainte dirigée contre lui, sur cette circonstance que l'engrais, le guano, ne se composait pas exclusivement de matières provenant d'animaux; et en droit, que cet engrais n'était point compris par l'ordonnance du 9 février 1825 au nombre de ceux pouvant exhaler une odeur insalubre et dangereuse pour la santé publique; — attendu qu'aux termes de l'ordonnance précitée, les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinées à servir d'engrais, sont rangés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et pour lesquels l'autorisation du préfet est nécessaire; — attendu que le guano est un produit excrémentiel d'oiseaux marins; qu'il se trouve donc compris dans la première classe relative aux engrais provenant de matières d'animaux, et dont les dépôts, à raison de leur insalubrité, sont placés sous la surveillance de l'administration; que c'est donc à tort que le jugement attaqué s'est fondé, pour renvoyer Dronne de la plainte, sur le si-

lence que garde l'ordonnance du 9 février 1825 sur l'engrais provenant du guano; — casse.

Du 4 février 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6710.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — PRÉPOSÉ DES DOUANES. — BLESSURES.

Lorsqu'un délit de blessures par imprudence a été commis par un préposé des douanes en tournée, ce fait n'étant pas relatif aux fonctions du préposé, le ministère public peut exercer les poursuites sans demander l'autorisation préalable, exigée par l'art. 75 *de la constitution de l'an* VIII *et l'arrêté du* 9 *therm. an* XI.

ARRÊT (Min. publ. C. Dessinguez).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que le 5 août dernier, vers 8 heures 1/2 du soir, le prévenu Dessinguez, alors sous-brigadier des douanes, accompagné d'un préposé de la même administration et d'un chien, se rendant, armé d'un mousqueton chargé de chevrotines, au lieu de son service, de circulation sur les derrières de Merris et passant le long de la cour de la maison de Pareyn, s'est tout à coup retourné vivement après avoir dépassé cette maison de quelques mètres et a dirigé le bout de son mousqueton pour tirer sur un très-petit chien qui était au milieu du chemin et qui l'importunait par ses aboiements et par sa poursuite; — que l'arme ayant fait feu, un des projectiles dont elle était chargée atteignit ce petit chien appartenant à Pareyn, et que deux autres, après avoir frappé le sol du chemin, ont, en ricochant de gauche à droite et de bas en haut, atteint et blessé Amélie Pareyn, enfant âgée de cinq à six ans, placée alors sur le bord du chemin tout à l'entrée de la cour attenant d'un côté à ce chemin et d'autre à l'habitation de ses père et mère; — que le fait du coup de feu tiré par Dessinguez et ses suites étant complétement étrangers à l'exercice des fonctions dont il était alors revêtu, il a pu être traduit directement et sans autorisation préalable par le ministère public devant le tribunal correctionnel chargé de leur répression; — que dès lors, l'autorisation de mise en jugement accordée par l'administration des douanes et jointe aux pièces du procès, pourrait tout au plus, dans l'espèce, être considérée comme une reconnaissance tacite par cette administration de la culpabilité de son préposé; — considérant qu'à raison des circonstances, conditions et position où se trouvait le prévenu, il y avait au moins imprudence ou négligence, défaut d'adresse ou de précaution, dans son action qui a été la cause involontaire des blessures reçues par Amélie Pareyn; — qu'ainsi et au fond, les faits ci-dessus constatés constituent le délit prévu par l'art. 319 et puni par l'art. 320 C. pén.; — condamne.

Du 4 septembre 1858. — Trib. corr. d'Hazebrouck. — M. Loy, prés.

ART. 6711.

APPEL. — NOTIFICATION. — NULLITÉ COUVERTE.

Aucune disposition de loi n'exige que l'appel du prévenu, en matière de police, soit notifié au ministère public. Le défaut de notification fût-il une irrégularité, elle serait couverte par la renonciation du ministère public qui acceptait le débat[1].

---

1. Voy. Legraverend, t. 2, p. 353; *Rép. cr.*, v° Appel, n° 26; *J. cr.*, art. 228 et 1224.

ARRÊT (Périllier).

LA COUR ; — vu l'art. 174, C. inst. crim. ; — attendu que, si l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de police du canton d'Araman n'a été notifié qu'à la partie civile et ne l'a point été au ministère public, lorsque d'ailleurs il n'avait point été déclaré au greffe, cette irrégularité ne pouvait avoir d'autre conséquence légale que de donner au ministère public, qui n'avait pas connaissance de cet appel, le droit de demander, avant tout débat au fond, le renvoi de l'affaire à une autre audience ; que dans l'espèce, le ministère public a accepté le débat, et a dès lors renoncé à se prévaloir de ce défaut de notification ; que l'irrégularité se trouvait, par conséquent, couverte ; qu'il n'appartenait pas au tribunal correctionnel de la relever d'office, et qu'en y attachant une nullité qu'aucune disposition de la loi n'a prononcée, ce ribunal a commis une violation expresse de l'art. 174 C. inst. crim. ; — casse.

Du 16 avril 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6712.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE.

Il y a tentative d'escroquerie, autant que l'exige l'art. 405 C. pén., de la part de l'auteur de manœuvres frauduleuses caractérisées qui, sans parvenir à se faire remettre les fonds ou valeurs qu'il convoitait, obtient un dépôt dont il est fortuitement empêché de profiter [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Tardy).

LA COUR ; en droit : — attendu d'une part, et relativement à la remise de l'objet escroqué exigée par l'art. 405 C. pén., que l'escroquerie est un délit qui ressort du droit commun ; — que la tentative de ce délit est une dégénérescence de celui-ci ; qu'à ce titre elle se trouve comme lui placée sous l'empire des principes généraux qui régissent la législation pénale ordinaire ; — d'où il suit que les dispositions édictées par les art. 2 et 3 C. pén. lui sont applicables ; — attendu qu'il est de l'essence de la tentative, par cela même qu'elle reste telle, d'avoir manqué son effet, ainsi que le dit la disposition générale de l'art. 2 susdit, c'est-à-dire de n'avoir pas procuré à celui qui s'en rend coupable l'objet de sa convoitise, et partant, de ne comprendre qu'une exécution incomplète, exécution dont la réalisation entière n'a point eu lieu par suite d'un fait indépendant de la volonté de son auteur ; — attendu qu'exiger, comme condition substantielle de la tentative d'escroquerie, la remise réelle de l'un des objets énumérés par et dans ledit art. 405, ce serait ainsi subordonner l'existence de ce délit aux mêmes exigences d'exécution accomplie que celles par lui imposées pour l'escroquerie consommée, et par suite transformer et dénaturer par là le caractère même dévolu à la tentative, dont l'existence a pour condition essentielle la non-perpétration du crime ou du délit tenté ; — attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 405 susdit que le législateur a voulu punir la tentative d'escroquerie, laquelle, ainsi qu'il a été

1. La jurisprudence a des solutions diverses sur les conditions de la tentative d'escroquerie (voy. l'arrêt du 20 mai 1858 et nos observations, avec les arrêts cités, *J. cr.*, art. 6645). La thèse de l'arrêt que nous recueillons va plus loin que celle qu'admet la cour de cassation, sans que cela fût nécessaire pour justifier la condamnation encourue à raison des faits constatés.

dit déjà, se trouve régie par les dispositions édictées par les art. 2 et 3 C. pén.; — qu'à la vérité, le texte littéral de cet art. 405 semble subordonner l'existence de la tentative d'escroquerie à la remise effectuée de l'objet qui se trouve être le but de l'escroquerie tentée; mais, qu'en fait et en réalité, cette exigence n'est qu'apparente, en ce sens qu'elle procède de la rédaction vicieuse dudit art. 405, qui a réuni en un seul contexte les dispositions de loi qui réglementent les délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie; — de telle sorte que ce qui est prescrit pour le premier de ces délits paraît s'appliquer aussi au second, dernière extension que repousse l'esprit qui a présidé à la rédaction dudit art. 405; — considérant d'autre part, en ce qui concerne les manœuvres frauduleuses : — que, s'il est vrai de dire que le simple mensonge ne peut par lui-même et par lui seul devenir un élément probant et forcément constitutif de manœuvres frauduleuses, il en est autrement alors qu'à ce mensonge viennent s'ajouter des actes frauduleux et des assertions fallacieuses destinées à lui donner force et crédit; — en fait: 1° en ce qui touche les manœuvres frauduleuses, attendu que le 6 avril dernier, dans la commune d'Arçois, le prévenu a, de concert avec sa femme, simulé une tentative d'empoisonnement dont il a prétendu avoir été victime; — qu'en présence de diverses personnes attirées par ses cris, il a feint d'éprouver les symptômes et les effets d'un empoisonnement véritable, qu'il a ultérieurement fait appeler un médecin pour le soigner, lequel, après l'avoir examiné, l'a trouvé dans son état normal et ne présentant aucun symptôme d'empoisonnement (suit une série de faits constitutifs des manœuvres frauduleuses vis-à-vis d'un sieur Jamois, pour lui faire craindre des poursuites; — 2° et relativement à la remise de l'objet, but de l'escroquerie tentée par le prévenu : — attendu qu'il résulte des déclarations et documents retenus au procès que, nonobstant les dépositions en ce contraires de Jamois et du notaire Mousnier, ledit Jamois se trouvant, le 13 avril 1858, à Vanneau dans l'étude de ce dernier avec le prévenu, et cédant à la crainte chimérique que lui avaient inspirée les manœuvres frauduleuses ci-devant décrites de celui-ci, a souscrit au profit dudit prévenu différents billets contenant obligation de diverses sommes d'argent, billets dont le notaire Mousnier est dépositaire et à l'occasion desquels il a remis, à ce titre, une reconnaissance écrite audit prévenu, qui a été communiquée par celui-ci au sieur Pellerin; — attendu qu'il est également acquis au procès que, postérieurement à la délivrance de la reconnaissance dont il s'agit, celle-ci a été remise audit notaire Mousnier, qui l'a détruite, par le prévenu; et cela, par suite du danger auquel celui-ci croyait être exposé en laissant exister cette pièce et les billets confiés audit Mousnier, et eu égard, en outre, à l'espérance où il était qu'en retour de cette remise, une somme d'argent lui serait donnée par Jamois, qui plus tard a refusé de livrer cette somme et a porté plainte en tentative d'escroquerie et de dénonciation calomnieuse contre ledit prévenu, lequel a ainsi vu manquer, par une circonstance indépendante de sa volonté, l'escroquerie par lui tentée; — en ce qui concerne le délit de dénonciation calomnieuse, attendu que deux procès-verbaux dressés, l'un le 25 avril, par le maire d'Arçois, l'autre le 28 du même mois, par M. le substitut près le tribunal de Niort, constatent que ces mêmes jours plainte a été portée par le prévenu contre sa femme et contre François Jamois, etc., etc. (il les accusait d'empoisonnement); attendu qu'après instruction, et en présence tant des faits ci-devant énumérés qu'elle a révélés que d'autres documents également probants qui les appuient, ces plaintes ont été reconnues n'avoir ni base ni fondement, et qu'une ordonnance de non-lieu est de ce chef intervenue le 27 juin 1858, en faveur de ladite Fran-

çoise Bouchet, femme Tardy, et de François Jamois, laquelle ordonnnance a acquis l'autorité de la chose jugée ; — condamne.

Du 14 septembre 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, f. f. de prés.

ART. 6713.

POIDS ET MESURES. — 1° DÉTENTION. — CUMUL. — 2° ASSORTIMENT. — CONTRAVENTION.

1° La détention de plusieurs poids faux ne constitue qu'un délit et ne comporte pas plusieurs amendes [1].

2° Il n'y a pas délit, mais simple contravention, de la part du commerçant non muni de l'assortiment qu'exige l'arrêté préfectoral.

ARRÊT (Girardin-Mahout).

LA COUR ; — sur le moyen unique, pris d'une violation des art. 3 et 4 de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 365 C. inst. crim. ; — vu ces articles : — attendu que le vérificateur des poids et mesures a trouvé, le 22 février dernier, quatre faux poids dans la boutique de Girardin-Mahout, épicier ; que ce fait constituait un seul et même délit, prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, et entraînait une peine correctionnelle de 6 à 10 jours d'emprisonnement, et de 16 à 25 fr. d'amende, susceptible de doublement, à raison de l'état de récidive du prévenu, aux termes de l'art. 4 de la même loi ; ce qui donnait, comme maximum de l'amende, le chiffre de 50 fr. ; — que cependant l'arrêt attaqué, voyant à tort 4 délits distincts dans la détention simultanée de quatre faux poids par le même marchand dans le même lieu, a prononcé une condamnation qui porte l'amende à 200 fr. ; en quoi il a violé les art. 3 et 4 de la loi du 27 mars ; — attendu, en outre, qu'y eût-il 4 délits, l'art. 365 C. inst. crim. aurait mis obstacle à ce que les peines se cumulassent ; d'où il suit que, pour ce cas même, l'arrêt aurait violé ce dernier article ; — casse.

Du 1er juillet 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. ve Girardin).

LA COUR ; — attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 15 juin 1858, le commissaire de police du canton de Plombières a constaté que la veuve Girardin, née Walraff, n'avait pas, dans la brasserie par elle exploitée dans la ville de Plombières, l'assortiment obligatoire de poids et mesures que les brasseurs sont tenus de posséder, aux termes de l'arrêté pris par le préfet des Vosges, le 19 octobre 1850, et approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce ; — attendu qu'appelé à statuer sur la contravention sus-énoncée, le juge de paix du canton de Plombières s'est déclaré incompétent, par ce motif que la *loi du* 27 *mars* 1851 *avait placé au rang des délits les fraudes qui se commettent en fait de poids et mesures, et explicitement abrogé les art.* 475, § 14, *et* 479, § 5 *C. pén.* ; — attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni de

1. A l'égard des simples contraventions de police, qui comportent le cumul, et spécialement de l'exposition en vente de pains n'ayant pas la marque ou le poids voulus, la jurisprudence a varié et pourtant décidé en définitive qu'il n'y a qu'une contravention dans le fait unique dont il s'agit. (Voy. *J. cr.*, art 5427, 5687 et 5771.) En matière de poids et mesures, alors même qu'il ne s'agit que de contravention, par exemple pour détention de poids non vérifiés, la cour de cassation décide que la pluralité de poids ne fait pas qu'il y ait plusieurs contraventions. (ARR. 1er mars 1855 ; *J. cr.*, art. 5957.)

vente ou mise en vente de substances ou de denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, ni de falsification de ces mêmes substances ou denrées, ni de fraude en matière de pesage ou de mesurage, ni de possession de poids ou mesures faux, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application de la loi du 27 mars 1851; — attendu que le fait reproché à la veuve Girardin constituait une simple contravention prévue par l'arrêté préfectoral sus-daté, punie par l'art. 471, § 15 C. pén., et rentrant ainsi dans la compétence du tribunal de police municipale; — attendu qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a faussement interprété l'arrêté du préfet des Vosges, en date du 19 octobre 1850, et formellement violé les dispositions de l'art. 471, § 15 C. pén.; — casse.

Du 17 juillet 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6714.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE. — AGENTS. — INTERVENTION. — 2° AGENTS DU GOUVERNEMENT. — PRÉPOSÉ DES DOUANES.

1° *L'administration des douanes, qui n'est point civilement responsable des délits étrangers aux fonctions de ses préposés, ne peut intervenir sur la poursuite exercée contre un préposé pour délit de chasse, lorsqu'elle n'entend que réclamer pour lui la garantie d'une autorisation préalable.*

2° *Cette garantie n'est pas due au préposé des douanes prévenu de délit de chasse pour avoir tiré sur du gibier en temps prohibé, lorsque rien n'établit que le coup de fusil tiré l'ait été pour l'exercice ni même dans l'exercice des fonctions.*

ARRÊT (Douanes et Camus).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de l'administration des douanes: — sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 1384 C. Nap., 202 C. inst. crim.; — attendu que, si la partie civilement responsable du fait qui est l'objet de la poursuite peut intervenir dans l'instance correctionnelle et y proposer les exceptions et moyens propres à écarter l'action du ministère public et à détourner les conséquences qu'elle pourrait entraîner, l'administration des douanes n'est pas indistinctement responsable de tout délit commis par un de ses préposés, même dans l'exercice de ses fonctions; que sa responsabilité ne saurait être engagée surtout lorsqu'il s'agit d'un délit qui, ne se rattachant en aucune manière à l'exercice des fonctions, en serait, au contraire, exclusif; — attendu qu'il résulte des conclusions prises par l'administration des douanes à l'audience du 20 octobre dernier, devant le tribunal de police correctionnelle de Montmédy, qu'elle entendait, non procéder en qualité de partie civilement responsable du fait du nommé Camus, son préposé, prévenu d'avoir chassé sans permis et en temps prohibé, mais uniquement réclamer pour lui le bénéfice de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII et de l'arrêté du 29 thermidor an XI; — attendu que le déclinatoire ainsi proposé par cette administration, en l'état de l'affaire, n'avait pour elle qu'un intérêt moral qui ne pouvait servir de base à une intervention légale devant la justice répressive; — attendu que le jugement du 20 octobre dernier, qui a rejeté le déclinatoire ainsi proposé, a statué contradictoirement avec l'administration, et a définitivement et complétement vidé l'incident à son égard; — qu'il suit de là: 1° que le jugement du 20 octobre avait acquis l'autorité de la chose jugée,

quant à elle, lors de l'appel qu'elle n'a émis que le 27 novembre suivant; 2° que le ministère public ni le prévenu n'ont dû faire citer l'administration pour les audiences ultérieures dans une instance qui lui était étrangère; — attendu que, devant la Cour impériale, l'administration a conclu aux mêmes fins et n'a pas procédé en une autre qualité qu'en première instance; — attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué, en déclarant son appel non recevable contre le jugement du 20 octobre, n'a fait que se conformer à l'art. 202 C. inst. crim., et qu'en déclarant, en outre, non recevable son appel du jugement du 17 novembre, par le motif qu'elle ne figurait plus dans l'instance, et qu'elle n'était pas partie lors dudit jugement, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 1384 C. Nap. et n'a fait qu'une juste application des règles de compétence et de procédure; — attendu que l'administration des douanes, ayant été légalement déclarée non recevable dans ses appels contre les jugements sus-datés, est, par suite, également non recevable à attaquer devant la Cour de cassation les dispositions de l'arrêt qui a statué sur les exceptions et moyens du prévenu; — rejette le pourvoi de l'administration des douanes; — en ce qui concerne le pourvoi de Camus, — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII et de l'arrêté du 29 termidor an XI : — attendu que le nommé Charles Camus, préposé des douanes à Montmédy, a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, comme prévenu d'avoir, le 18 août 1857, territoire de Montmédy, près le bois de Fresney, chassé sans permis de chasse et en temps prohibé; — attendu que le procès-verbal du garde-champêtre qui a servi de base à la poursuite, constatant que le prévenu avait tiré un coup de fusil et s'était remis à la recherche du gibier qu'il venait de tirer, ne relate aucune circonstance d'où il résulterait que le coup de fusil aurait été tiré pour l'exercice ni même dans l'exercice des fonctions du préposé; — qu'aucun procès-verbal ou autre acte de la douane probant et contemporain n'a été produit qui impliquât la relation du fait poursuivi avec les fonctions dudit préposé; — attendu que l'allégation du prévenu et la preuve par lui offerte que le coup de fusil avait été tiré dans des circonstances qui le rattachaient à ses fonctions et lui donnaient droit à la garantie résultant de l'arrêté du 29 thermidor an XI, ne constituaient qu'un moyen de défense qu'il appartenait au tribunal compétemment saisi de la poursuite de vérifier et d'apprécier; — attendu, dès lors, qu'en rejetant comme fondée sur des faits non justifiés la demande en sursis formulée par le prévenu, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions des lois et arrêts précités; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, en ce que la confiscation du fusil, qui appartenait à l'État, n'a pu être légalement ordonnée; — attendu que l'arrêt attaqué a ordonné, avant de statuer définitivement sur le fond, une nouvelle audition de témoins; — que la disposition du jugement de première instance, qui ordonne la confiscation du fusil dont le demandeur était porteur, reste donc encore déférée à la Cour impériale, et que, dès lors, aucun moyen ne peut en l'état être proposé sur ce chef devant la Cour de cassation; — rejette.

Du 16 avril 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6715.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CITATION. — COMPÉTENCE. — 2° INJURES. — AFFICHE. — 3° PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE.

1° Quoique la citation eût qualifié de délits de diffamation et

d'injure les faits poursuivis, le tribunal correctionnel est compétent pour y voir la contravention d'injure simple et pour la réprimer, nonobstant le déclinatoire présenté par le prévenu avant le débat qui a établi le caractère des faits.

2° *Dans le cas de condamnation pour injures simples, l'affiche du jugement peut être ordonnée à titre de réparation civile.*

3° *La prescription de l'action civile pour injures simples est interrompue par un jugement de condamnation, rendu par défaut dans l'année de la constatation.*

ARRÊT (d'Asnière de la Chataigneraye C. Guillot-Rosimond).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 138 C. inst. crim., et de la fausse application qui aurait été faite par l'arrêt attaqué des art. 213 et 215 même Code, ainsi que de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806 : — attendu que l'art. 192 du Code précité n'autorise la partie publique et la partie civile, ni, par conséquent, le prévenu à demander *in limine litis*, le renvoi de l'affaire dont la juridiction correctionnelle a été saisie, que dans le cas où le fait constitutif de la prévention n'est qu'une contravention de police ; — que le demandeur en cassation ne se trouvait pas dans cette hypothèse, puisque le premier jugement du tribunal correctionnel de Montargis, en date du 23 décembre 1857, déclara que la citation par laquelle Guillot-Rosimond, partie civile, l'avait appelé devant ce tribunal caractérisait suffisamment le délit d'injures publiques ou de diffamation que la loi du 17 mai 1819 prévoit et punit ; — que ledit tribunal ne fit, dès lors, que se conformer à l'article sus-rappelé, en se déclarant compétent pour statuer sur la plainte ; — qu'il suit delà que l'arrêt attaqué n'a point, en confirmant cette décision, violé l'art. 138 C. inst. crim. ; — qu'en infirmant ensuite le deuxième jugement dudit jour, 23 décembre, qui avait renvoyé de la poursuite le défendeur, en jugeant que celui-ci avait commis la contravention réprimée par l'art. 471, n° 11 C. pén., en le condamnant à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant, et en ordonnant que son dispositif et ses motifs seraient insérés en entier dans le journal de Montargis et affichés aux lieux par lui désignés, le même arrêt n'a procédé que suivant les art. 211, 189 et 161 C. inst. crim., et n'a pu appliquer faussement les art. 213, 215 de ce Code, ni l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806 ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation ou fausse application prétendue des art. 4, 376 et 471, n° 11 C. pén., 1036 C. proc. civ. et 26 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'affiche de l'arrêt, qui n'est autorisée par cette loi que pour le délit de diffamation, a été ordonnée pour une injure non publique, qui ne présente qu'une contravention de police : — attendu que l'arrêt attaqué n'a point appliqué à la cause la loi du 17 mai 1819, ni celle du 26 du même mois ; — que l'impression et l'affiche qu'il a prescrites ne sauraient être justifiées par la citation de la transcription dans cet arrêt de l'art. 1036 C. proc. civ., ce Code ne régissant point les matières criminelles ; — qu'elles ne le sont pas davantage par le Code pénal, qui ne punit l'injure dont le demandeur en cassation a été déclaré coupable que d'une amende de 1 à 5 fr. (art. 471, n° 11) et ne permet d'y ajouter, dans le cas de récidive, que la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus ; — mais, attendu que la partie civile avait expressément conclu, par la citation introductive d'instance, à 20,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche de la décision à intervenir ; — que la disposition par laquelle ledit arrêt a fait droit à cette der-

nière partie des conclusions n'a nullement le caractère de *peine;* — qu'elle n'est que le complément de la réparation civile que la Cour impériale d'Orléans a jugé devoir accorder à Guillot-Rosimond, en appliquant légalement, dans l'espèce, les art. 211, 189 et 161 C. inst. crim. concernant les demandes en restitution et en dommages-intérêts formées par la partie lésée; — que, dès lors, la fausse citation de l'art. 1036 du C. de proc. ne peut constituer une nullité de cet arrêt; — en ce qui touche l'art. 640 C. inst. crim. : — attendu que les faits imputés au demandeur en cassation étaient circonscrits dans ladite citation à partir de février 1856 jusques et y compris décembre 1857; — que le deuxième jugement par défaut du 23 de ce dernier mois l'avait relevé de la prévention résultant de ces faits; mais que la susdite Cour, statuant aussi par défaut le 25 janvier suivant, sur l'appel de Guillot-Rosimond, infirma le jugement, déclara que le prévenu avait commis envers lui, le 22 *mars* 1857, l'injure non publique par elle spécifiée, et le condamna au dédommagement prononcé par son arrêt; — que cette décision avait, selon la deuxième disposition de l'art. 640 C. inst. crim., prorogé d'une année, à compter de la modification de l'opposition qui pouvait y être formée, l'existence de l'action civile; — que la prescription de cette action n'était pas acquise en faveur du demandeur en cassation, lorsque l'arrêt attaqué statua sur cette opposition *le* 23 *mars dernier*, et ordonna l'exécution dudit arrêt par défaut du 25 janvier précédent dans la disposition qui avait infirmé le second jugement du tribunal correctionnel de Montargis du 23 décembre 1857, que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, ne présentent donc pas une violation de la première partie du susdit art. 640; — rejette.

Du 3 juin 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6716.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — PROCÈS-VERBAL. — DÉSISTEMENT. — 2° POLICE ADMINISTRATIVE. — CABARETS. — LOGEURS.

1° Quand un commissaire de police a constaté une contravention comme officier de police judiciaire, il ne peut en qualité d'organe du ministère public infirmer aucune de ses constatations.

2° Un cabaretier, qui n'est ni aubergiste ni logeur, ne peut, pour faire disparaître sa contravention à l'arrêté qui fixait l'heure de fermeture des cabarets, invoquer l'exception faite pour les aubergistes ou les gens autorisés à recevoir des voyageurs après l'heure réglementaire.

ARRÊT (M. publ. C. Warlier, etc.).

La Cour; — vu les art. 154, 161, 408 et 413 C. inst. crim., 1, 2 et 6 de l'arrêté réglementaire pris par le préfet des Ardennes, le 25 novembre 1851, pour fixer les heures de fermeture des cabarets, cafés et autres lieux publics de ce département, et 471, n° 15 C. pén. : — en fait : — attendu qu'un procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police du canton de Rocroy, le 9 mai dernier, a constaté que le même jour, à 9 h. 45 minutes du soir, le cabaret du sieur Jean Nicolas Warlier, situé à la Petite Chaudière, commune de la Taillette, était encore ouvert au public, en contravention à l'arrêté précité, d'après lequel il aurait dû être fermé à 9 heures, et que cet officier de police judiciaire, étant entré dans la cuisine, y trouva, assis autour d'une table avec des choppes de bière, 1° ledit Warlier; 2° Jean-Baptiste Armand, habitant de la même

commune ; 3° Pierre-Joseph Angot, ex-brigadier des douanes belges ; 4° Joseph Ponsard, scieur de long ; et 5° Alexandre Blondeau, cordonnier, ces trois derniers demeurant à la Petite-Chapelle (Belgique) ; — en droit, 1° en ce qui touche ledit Jean-Baptiste Armand : — attendu que l'art. 154 C. inst. crim. attribue aux procès-verbaux compétemment et régulièrement dressés l'autorité de faire pleine foi en justice des faits matériels qu'ils énoncent, tant que les individus contre lesquels ils sont rédigés ne les ont pas débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales ; — que les officiers du ministère public, même lorsqu'ils ont constaté les contraventions par eux poursuivies, ne sont chargés, selon l'art. 153 du susdit Code, que de résumer l'affaire devant les tribunaux de répression dont ces officiers font partie, et de donner leurs conclusions d'après l'instruction orale à laquelle ils ont concouru ; qu'ils sont conséquemment sans caractère pour atténuer, dans l'exercice de cette fonction spéciale de leur magistrature, la force probante que la loi assure, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux par eux dressés, comme officiers de police judiciaire ; qu'il ne leur appartient donc ni de porter témoignage contre la teneur de ces procès-verbaux, ni de substituer aux énonciations expresses dans ces actes leurs notions personnelles, sur les faits matériels qui en résultent ; ni de faire état, dans leurs résumé et conclusions ou réquisitions, de ce qui n'a point été juridiquement établi par le débat de l'audience ; ni enfin d'enlever à l'autorité judiciaire, en se désistant de l'action publique après l'en avoir saisie, le droit d'apprécier la prévention et d'y statuer selon la loi et sa conscience ; — attendu que ledit Armand s'est borné à prétendre qu'il n'entra dans le cabaret dont il s'agit, que parce qu'il accompagnait la fille de Varlier avec laquelle il revenait du salut, qu'il n'avait rien pris, et qu'il était resté debout ; — qu'il n'a nullement produit la preuve écrite ou testimoniale de ces faits ; — qu'à la vérité le jugement dénoncé déclare que le ministère public n'avait point contredit cette défense, qu'il a, au contraire, reconnu à l'audience que, lorsqu'il entra chez Warlier, ce prévenu n'y était pas attablé avec des buveurs, et qu'il ne savait pas s'il avait une choppe ; — mais qu'en se fondant sur ces motifs pour relaxer de la poursuite le dit Armand, le tribunal de simple police a violé expressément l'art. 154 C. inst. crim. ; qu'il a commis une violation non moins expresse des règles de la compétence, en admettant que les allégations ou dénégations de la défense sont susceptibles de prévaloir sur la foi due au procès-verbal, lorsque l'officier du ministère public siégeant à l'audience et qui l'a rédigé et signé en qualité de commissaire de police, ne les a pas contredites formellement ; — 2° en ce qui touche lesdits Pierre-Joseph Angot, Joseph Ponsard et Alexandre Blondeau : — attendu que le préfet du département des Ardennes, après avoir, par l'art. 1er de l'arrêté sus-daté, enjoint à tous cabaretiers, cafetiers ou débitants de boissons, de fermer leurs cabarets, cafés et salles de jeux et de divertissements qui en dépendent, *à 9 heures du soir en toute saison*, défend aux chefs de ces établissements d'y garder, pendant le temps qu'ils doivent être fermés, *des personnes étrangères à leurs habitations*, AUTRES QUE LES VOYAGEURS QUI VIENNENT Y PRENDRE GÎTE (art. 2) ; — que le même magistrat défend également *à tous particuliers* AUTRES QUE CES VOYAGEURS, d'entrer ou de rester dans les cabarets, cafés et autres lieux publics, *après les heures et pendant la durée de la fermeture de ces établissements* (art. 6) ; — que ces deux dernières dispositions divisent virtuellement en deux classes distinctes et absolument différentes, quant à leur police, les établissements publics qu'elles concernent, puisque, dans leur acception grammaticale et juridique, les expressions *prendre gîte ou gîter* signifient s'établir dans un

lieu pour y *demeurer* ou y *coucher*; — qu'il suit de là que les citoyens qui joignent simultanément et *notoirement* à leur profession d'aubergiste, d'hôtelier et de logeur, celle de cabaretier, cafetier ou de débitant de boissons, peuvent, sans contrevenir au règlement précité, recevoir dans leurs établissements, après l'heure où il leur enjoint de les tenir fermés, non-seulement les individus qu'ils logent et nourrissent à titre de *pensionnaires*, mais les voyageurs qui s'y présentent *en cours de route*, soit pour y faire une pause ou un séjour, *uniquement dans le but de sustenter*, soit pour y *prendre gîte*, dans le sens légal de cette locution proverbiale; qu'il leur suffit, dès lors, dans ces trois hypothèses, de justifier de leur double industrie, conformément à l'art. 154 C. inst. crim., pour être renvoyés de la poursuite en contravention exercée contre eux; mais qu'au contraire, les citoyens qui ne sont que cabaretiers, cafetiers ou débitants de boissons, restent soumis absolument à la défense édictée par l'art. 2 du même règlement, et deviennent passibles de l'application de l'art. 71, n° 15 C. pén., par cela seul que la porte de leur établissement a été trouvée ouverte après l'heure où ils étaient tenus de la fermer; qu'il doit en être ainsi même dans le cas où nul individu étranger à l'établissement n'y a été surpris, et, à plus forte raison, quand l'officier de police judiciaire par lequel la contravention fut constatée, trouva chez eux des personnes autres que les membres de leur famille; — que ces personnes, fussent-elles en cours de voyage et par conséquent étrangères à la commune, sont punissables de la même peine, si elles ne prouvent pas juridiquement devant le tribunal saisi de la poursuite, que le maître du cabaret, du café ou du débit de boissons où elles étaient, est, *en même temps et notoirement*, aubergiste, hôtelier ou logeur; — que, néanmoins, lesdits Angot, Ponsard et Blondeau n'ont pas même offert la preuve de ce fait; — que le jugement dénoncé ne décide point, d'ailleurs, que le cabaretier Warlier est aussi logeur de profession; — que, dans ces circonstances, le relaxe de ces trois prévenus, fondé seulement sur ce qu'ils étaient *étrangers* et *voyageurs*, et qu'ils devaient être assimilés aux *étrangers* et *voyageurs* qui ont réellement logé dans une *auberge* pendant le court séjour qu'ils y ont fait, constitue une violation expresse de l'art. 6 de l'arrêté réglementaire sus-énoncé; — 3° en ce qui concerne ledit Jean-Nicolas Warlier: — attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que la porte du cabaret de ce prévenu était encore ouverte après l'heure où il était tenu de la fermer; — que ce fait suffisait pour lui faire infliger l'amende par l'art. 471, n° 15 C. pén., puisque ledit jugement ne déclare pas expressément qu'il est aubergiste ou logeur en même temps que cabaretier; — que le tribunal de simple police du canton de Rocroy a donc, en refusant de lui appliquer cette peine, sous prétexte qu'il n'a point été contrevenu, dans l'espèce, au susdit arrêté, commis une violation expresse de l'art. 2 de cet arrêté et de l'art. 161 C. inst. crim., — casse.

Du 4 juin 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6717.

QUESTIONS AU JURY. — MEURTRE. — QUALITÉ AGGRAVANTE.

Quoique le jury ne doive être interrogé sur aucune question de droit, il n'y a pas nullité par cela seul que la qualité de la victime d'un meurtre a été énoncée dans la question de fait principal ou dans une question de circonstance aggravante, si l'on a d'ailleurs observé la règle de la division des questions et laissé à la cour d'assises l'appréciation de la qualité dont s'agit.

ARRÊT (Crapet).

LA COUR; — sur le moyen relevé dans le mémoire de Me Bosviel, et tiré de l'irrégulière position des questions, notamment en ce que le jury aurait été illégalement interrogé sur une question de droit : — attendu qu'il a été demandé au jury par des questions distinctes, 1° si Crapet était coupable d'avoir volontairement fait des blessures à Lurie, garde à cheval des forêts de la couronne; 2° si Lurie était, en cette qualité, agent de la force publique ; 3° si les dites blessures lui avaient été faites dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; 4° ... et 5° si elles avaient été faites par l'accusé avec l'intention de donner la mort; questions qui toutes ont été suivies de réponses affirmatives; — attendu que, si les questions auraient dû être posées de manière à ne comprendre dans la première que le fait principal dégagé de la qualité de la victime, laquelle constituait l'un des éléments de la première circonstance aggravante, celle de violences exercées sur un garde forestier dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, circonstance qui, elle-même, devait former une question unique mais distincte, d'une part, l'irrégularité de l'addition faite à la première question a été couverte par l'affirmation nouvelle de l'existence de la qualité de garde à cheval des forêts de la couronne, résultant de la réponse à la 2me question, où elle se trouve rappelée en termes suffisants par ces mots : en *cette qualité*; et, d'autre part, si la réunion de plusieurs circonstances aggravantes dans une même question constitue le vice de complexité et entraîne la nullité de la réponse, il n'en est pas de même de la division, inutilement opérée, en plusieurs questions distinctes, des éléments constitutifs d'une seule et même circonstance aggravante, laquelle ne peut préjudicier en aucune sorte ni à l'accusé, ni à la vindicte publique; — attendu, sur le surplus du moyen, qu'en admettant que le jury ne dût être interrogé que sur l'existence de la qualité de garde forestier, et qu'à la Cour d'assises seule il appartînt de décider ensuite, en droit, si un garde forestier est un agent de la force publique, il suffirait que le jury eût régulièrement affirmé cette qualité de garde, pour que cette partie de sa déclaration dût produire ses effets légaux, et qu'elle ne pût être infirmée par la réponse, même irrégulière, sur les conséquences à attacher à ce fait; qu'il y aurait là une simple superfétation qui devrait être considérée comme non avenue, et qui laisserait la Cour d'assises maîtresse de rechercher quelle influence la qualité de garde forestier devait avoir sur l'application de la peine; — que c'est en réalité ce que la Cour a fait, lorsqu'elle a déclaré, à juste titre, que le crime commis par Crapet rentrait dans l'application des art. 230 et 233 C. pén.; qu'enfin, en l'absence de toute conclusion prise de ce chef devant elle, la Cour d'assises n'était pas tenue de motiver en termes plus explicites cette partie de son arrêt; — rejette.

Du 18 juin 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6718.

1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — ANNULATION DE SERMENT. — 2° PROVOCATION. — EXCUSE. — 3° DÉCLARATION DU JURY.

1° *Lorsque deux témoins entendus se constituent parties civiles à la fin des débats, le président peut, s'il n'y a pas d'incident contentieux, annuler leur serment et avertir le jury que leurs dépositions ne sont que de simples renseignements.*

2° *Quoique l'excuse de provocation ait été présentée dans des con-*

clusions portant en outre sur deux autres points, il appartient au président, si l'incident contentieux ne porte que sur ceux-ci, d'ordonner que la question de provocation sera posée.

3° *Le jury peut, sans contradiction, répondre affirmativement sur deux questions, l'une de meurtre, l'autre de coups et de blessures, quoiqu'elles fussent relatives toutes deux à un même fait.*

ARRÊT (Pretri et Salviani).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 269, 315, 317 C. inst. crim., en même temps que sur une violation prétendue des règles de la compétence et sur un excès de pouvoir, en ce que, deux des témoins entendus sous la foi du serment s'étant ultérieurement portés parties civiles, le président aurait averti les jurés « que le serment prêté par ces deux témoins devait être considéré comme non avenu, et leurs dépositions considérées comme simples renseignements » : — attendu, d'une part, que les personnes lésées par un crime ou un délit doivent être entendues sous la foi du serment, tant qu'elles ne se sont pas constituées parties civiles, si, du reste, elles ne se trouvent dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 482 C. inst. crim.; — d'autre part, que les plaignants peuvent se porter parties civiles en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; — attendu que, dès que les plaignants ont pris cette qualité, ils deviennent parties au procès et cessent d'être témoins; — attendu, dès lors, qu'en avertissant le jury, et en dehors de tout incident contentieux, du caractère que pouvait donner aux dépositions antérieures des deux témoins dont s'agit leur constitution comme parties civiles, le président n'a ni excédé sa compétence, ni violé aucune disposition de la loi, ni porté préjudice aux accusés; — en ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 268, 269, 338 et 339 C. inst. crim., et encore sur une violation prétendue des règles de la compétence et sur un excès de pouvoir prétendu, en ce que, sur des conclusions de la défense demandant la position de trois questions, comme résultant des débats, notamment la question de *provocation*, le président, scindant lesdites conclusions, aurait statué seul sur ce dernier point; — attendu que la question de *provocation* n'a été l'objet d'aucun débat, que, loin de là, il y a eu, tout ensemble, demande expresse de l'accusé et acquiescement exprès du ministère public; que, d'un autre côté, la *provocation* constitue un fait d'excuse légale, qui doit, quand la question en est reprise, être soumis au jury, et ce à peine de nullité selon la prescription de l'art. 339; — d'où il suit qu'en posant cette question, alors qu'elle n'avait point entraîné d'incidents contentieux et en soumettant à la décision de la Cour les deux autres questions, sur lesquelles un contentieux s'était élevé, le président s'est scrupuleusement renfermé dans les limites de sa compétence et s'est exactement conformé aux prescriptions des articles ci-dessus visés; — en ce qui touche le troisième moyen, personnel à Salviani et fondé sur une violation prétendue des art. 345 et 350 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis, comme base de la condamnation prononcée, des réponses du jury qui étaient entachées de contradictions entre elles ou, tout au moins, d'ambiguïté : — attendu que le jury avait répondu affirmativement d'abord sur la question relative à la tentative d'homicide volontaire, et ensuite sur la question relative aux coups portés et aux blessures faites volontairement; que cette seconde réponse était d'autant plus concordante avec la première, que le fait de coups et blessures se trouvait implicitement renfermé dans le fait plus grave de tentative de

meurtre, puisque des coups et blessures peuvent, selon l'intention qui les a déterminés, constituer une telle tentative; — qu'il n'y avait donc, entre ces diverses réponses, ni contradiction, ni ambiguïté, et que, dès lors, en refusant de renvoyer le jury à un nouveau délibéré, la Cour d'assises a fait une saine appréciation de sa déclaration et une exacte application de la loi; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 24 juin 1858. — C. de Cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6719.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICATION. — INTENTION.

Pour le délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle, la loi spéciale n'exige pas la publicité définie par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il suffit que la nouvelle fausse ait été semée à dessein dans le public. Mais l'un des éléments du délit manque, s'il y a eu simple conversation dans une maison particulière, sans intention de propager la fausse nouvelle [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Beaumont et autres).

La Cour; — sur l'unique moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 15 du décret-loi du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas vu, dans les faits tenus pour constants, les éléments du délit prévu par cet article, et notamment en ce qu'après avoir constaté que chacun des prévenus avait volontairement conté la nouvelle, l'arrêt n'avait pu, sans contradiction, nier la volonté ou l'intention de la publier : — attendu, en fait, que, suivant les constatations de l'arrêt, la femme Dromard a raconté dans sa maison, à la femme Wels, la fausse nouvelle d'un attentat sur la personne de l'Empereur, que Wels, à qui sa femme l'avait rapporté, l'a conté à Liévin lequel l'a répétée dans son atelier à Beaumont, en présence de Joly, qu'enfin Beaumont en a fait part à Louviot et ce dernier à Gonelin; — mais, qu'il est en même temps déclaré que ces propos ne se sont produits que sous forme de conversation, dans des maisons particulières et dans des conditions exclusives de la publicité, aussi bien à raison du lieu, que par l'absence d'auditeurs, et sans qu'il soit établi en aucune sorte que ces inculpés, en racontant la fausse nouvelle, aient eu l'intention ou la volonté de la publier; — attendu, en droit, que le délit de publication de fausses nouvelles, prévu et puni par l'art. 15 du décret du 17 février 1852, se constitue par la réunion de ces deux conditions essentielles : le fait même de la publication de la fausse nouvelle réellement effectuée, joint à l'intention de la publier; — attendu sur la première condition, qu'en l'absence d'une définition spéciale dans l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, et dans l'art. 15 du décret du 17 février 1852, le terme publication y conserve son sens naturel et son acception commune; qu'il signifie l'action de rendre la fausse nouvelle publique et notoire, quel que soit le procédé à l'aide duquel on y arrive et sans qu'il soit besoin de l'emploi de l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; qu'en effet, ni l'art. 4 de la loi 27 juillet, ni l'art. 15 du décret du 17 février ne renvoient implicitement ni explicitement pour ce cas aux dispositions de cet article; qu'ils laissent au mot *publication* toute sa généralité; que, par suite, si, suivant les cas, la condition de publi-

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5930 et 6184.

cation peut ressortir par cela seul que la nouvelle fausse a été produite à l'aide d'un des moyens de publicité prévus par la loi du 17 mai, il n'en est pas moins vrai que cette publicité des paroles ou des écrits du prévenu n'est pas un élément indispensable à l'existence de la condition de publication; qu'il suffit, pour constituer celle-ci, de propos semés dans le public, de paroles dites et répétées, qui donnent à la nouvelle de la notoriété, d'où il suit que, quand les juges du fond ont reconnu, comme ils l'ont fait dans l'espèce, que la fausse nouvelle a été plusieurs fois racontée, dans les circonstances relevées par l'arrêt, ils doivent encore, au point de vue de la condition de publication, apprécier si ces circonstances suffisent en elles-mêmes pour constituer la publicité, et, dans le cas où ils admettraient la négative, de même qu'au cas où il n'y aurait qu'une seule communication de la fausse nouvelle comprise dans la prévention et imputée à l'inculpé, il leur resterait encore à rechercher si la fausse nouvelle n'aurait pas été répétée par d'autres bouches, et n'aurait pas ainsi reçu un complément de publicité; qu'en ne se livrant pas à cette double appréciation, l'arrêt attaqué laisse incomplète cette partie de ces motifs; — mais, attendu que l'arrêt se justifie suffisamment par la disposition qui écarte la deuxième condition, l'intention de publier; que sur ce point, le pourvoi confond à tort la volonté de raconter avec la volonté ou l'intention de publier; qu'il y a entre ces deux volontés la différence qui existe entre les deux faits; qu'il résulte de ce qui précède que l'action de communiquer en particulier la nouvelle à un tiers peut bien être un des éléments de la publication prévue par l'art. 15, mais qu'elle ne la constitue pas à elle seule; que, sans doute, si la nouvelle a circulé dans le public, si elle est devenue notoire, la publication est consommée; que, sans doute, encore, l'auteur du récit primitif, s'il a eu pour but de faire passer ainsi la nouvelle de bouche en bouche, et s'il y est parvenu, a encouru les peines de l'art. 15; mais que c'est bien cette volonté ou cette intention qui est requise comme second élément du délit, et non la simple volonté de conter par forme de conversation, sans aucune pensée ultérieure, la nouvelle fausse; — et attendu que l'arrêt attaqué n'admet pas que les prévenus, en racontant la fausse nouvelle, aient eu l'intention de la publier; qu'il écarte donc ainsi, par une appréciation, en fait, souveraine de sa nature, l'une des conditions essentielles à l'existence du délit, et que, par suite, il a pu sans violer ni l'art. 15 du décret du 17 février, ni aucune autre disposition législative, prononcer l'acquittement des prévenus; — rejette.

Du 25 juin 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6720.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — SANGSUES. — GORGEMENT.

La disposition de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, sur les substances médicamenteuses qui seraient falsifiées ou corrompues, comprend la sangsue, employée comme agent de médicamentation extérieure par l'art de guérir [1].

Il y a falsification dans le sens de cette loi lorsque des sangsues, gorgées de sang par la nutrition ou autrement, n'ont pas subi un dégorgement les ramenant à l'état normal.

---

1. Voy. *J. cr.*, 5034, art. 6473 et 6627.

ARRÊT (Laurens).

LA COUR; — attendu que les sangsues, adoptées par l'art de guérir comme agent nécessaire, doivent être assimilées aux substances médicamenteuses, et sont comprises, à ce titre, dans les dispositions de l'art. 1er de la loi de 1851; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les sangsues qui ont donné lieu à la poursuite étaient gorgées de sang de mammifères à un degré de plus de 15 0/0 de leur poids, et qu'elles avaient été ainsi rendues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; — attendu que, si des règlements administratifs autorisent la nutrition des sangsues par le sang de mammifères, ils exigent aussi le dégorgement qui les ramène à l'état normal; — qu'il appartient toujours au juge du fait d'apprécier cet état, et qu'à cet égard sa déclaration, quelle qu'en soit la base, est souveraine; — attendu que le gorgement de la sangsue, qui la rend impuissante à la succion et empêche son action médicale, présente le caractère légal de la falsification; qu'en effet, le remède ainsi dénaturé peut tromper la prescription de la médecine, et entraîner un résultat funeste, précisément parce qu'il n'agit pas; — attendu qu'en interprétant la loi en ce sens, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste et saine application; que, d'ailleurs, ledit arrêt est régulier dans la forme; — rejette.

Du 9 juillet 1858. — C. de Cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6721.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SOCIÉTÉ DE SECOURS. — 2° INJURES SIMPLES. — COMPÉTENCE. — APPEL.

1° Lorsqu'un membre d'une Société de secours mutuels a été dénoncé au préfet pour la conduite qu'il aurait tenue dans l'assemblée générale, c'est au bureau, spécialement chargé de réprimer cette conduite s'il y a lieu, qu'il appartient de vérifier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés.

2° Dans un procès correctionnel pour dénonciation calomnieuse et diffamation, si la partie civile conclut en appel à ce que les faits soient tout au moins punis comme injures simples, le juge d'appel doit statuer sur cette prévention subsidiaire, à moins que le renvoi devant le tribunal de police ne soit demandé par le ministère public ou par le prévenu.

ARRÊT (Lagineste C. Lafon, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 4 du décret impérial des 26 mars- 6 avril 1852, et, par suite de l'art. 373 (C. pén.), en ce que l'arrêt attaqué a refusé au bureau de la Société de secours mutuels de la ville de Montcuq le pouvoir d'apprécier les faits articulés contre le demandeur en cassation, membre honoraire de cette société, et a renvoyé les prévenus des fins de la plainte en dénonciation calomnieuse portée contre eux sans déclarer en termes formels qu'ils avaient signé de bonne foi cette dénonciation; — attendu, en fait, que la pétition adressée, le 12 octobre 1857, au préfet du département du Lot, par les prévenus, tous membres de cette société, aujourd'hui dissoute, avait pour objet d'en faire exclure le demandeur en cassation, d'après les art. 64, 65 et 82 des statuts réglementaires qui la régissaient, à raison de la conduite qu'on lui imputait d'avoir tenue dans l'assem-

blée générale du 26 juillet précédent; — que le préfet transmit cette pétition, le 16 novembre, au président de ladite société, afin que le bureau examinât si, après vérification des faits allégués par les pétitionnaires, il n'y aurait pas lieu de faire application audit Lagineste des articles précités; — que ce bureau, par sa délibération du 22 du même mois, a décidé, à la suite de l'appréciation de chacun de ces faits, qu'ils étaient tous faux et qu'il n'y avait pas lieu de prendre la mesure provoquée; — attendu, en droit, que l'autorité qui se trouve compétente pour réprimer, lorsqu'elle les juge vrais, les faits énoncés dans la dénonciation qu'elle a reçue, l'est également et par cela même, pour constater et déclarer qu'ils sont faux; — que, dans l'espèce, ce principe doit s'appliquer spécialement au bureau de la Société de secours mutuels de Montcuq, puisque les statuts réglementaires de cette société faits et dûment approuvés conformément au règlement d'administration publique du 14 juin, 19 juillet 1851, et au décret susdaté des 26 mars- 6 avril 1852, attribuaient, d'une part, au président nommé par l'Empereur, le pouvoir d'infliger aux sociétaires qui les auraient encourues les amendes disciplinaires qu'ils prononçaient, et chargeaient, d'autre part, le bureau auquel l'article du décret susdaté avait confié l'*administration de la société*, non-seulement de veiller à ce que leurs dispositions fussent fidèlement observées (art. 39), mais de statuer sur les amendes dont les commissaires de la Société demanderaient l'application, au sujet des infractions commises à ce règlement dans les assemblées générales et de bureau (art. 32); — que les mêmes statuts lui donnaient, en outre, la faculté de doubler l'amende édictée contre tout visiteur qui s'en serait rendu passible (art. 96); — qu'il appartenait donc exclusivement au président et au bureau de la Société de déclarer effectivement et définitivement la fausseté des faits dénoncés, puisqu'ils auraient eu seuls le droit de les punir, s'ils avaient été reconnus vrais, des peines disciplinaires prescrites par les statuts; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant que cette décision aurait dû être portée par l'assemblée générale de la Société, a faussement interprété les art. 46, 52 et 66 de ces statuts, et commis une violation expresse tant de l'art. 4 du décret impérial des 26 mars- 6 avril 1852 que des art. 32, 36 et 39 des mêmes statuts; — attendu, toutefois, que ces vices ne sauraient entraîner la cassation dudit arrêt, puisque la Cour impériale d'Agen, bien qu'elle se soit méprise sur la légalité de la délibération précitée du bureau, n'en a pas moins statué, en présence d'icelles, sur l'action dont elle était la base; — que cette Cour, en admettant la supposition où la fausseté des faits aurait été constatée, a pu rechercher si la déclaration incriminée avait été faite de mauvaise foi; — qu'elle a reconnu, à cet égard, qu'il était résulté de l'information, des documents, du procès et des débats que les intimés ont pu de bonne foi appeler l'attention du préfet sur les circonstances qui leur paraissaient de nature à porter le trouble dans la Société dont ils étaient membres, et exprimer dans cet ordre d'idées une opinion qui pouvait être erronée ou exagérée, mais dont l'expression rentrait dans leur droit et leur devoir de veiller à ce que la Société ne s'écartât pas de son but et se renfermât dans l'exécution exacte de son règlement; — qu'en confirmant, par ce motif, le relaxe que les premiers juges avaient prononcé, l'arrêt dont il s'agit a suffisamment déclaré que le second élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse n'existait pas, et n'a nullement violé l'art. 372 C. pén.; — rejette ce moyen; — mais sur le deuxième moyen proposé, tiré de la violation des art. 192 et 213 C. inst. crim., en ce que le même arrêt, malgré les conclusions expresses du demandeur en cassation, n'a point examiné si la susdite pétition constituait à

son égard une injure simple : — attendu que le tribunal correctionnel de Cahors n'avait été saisi, par la citation introductive de l'instance et par les conclusions prises à l'audience, que des délits de dénonciation calomnieuse et de diffamation, et qu'il n'avait renvoyé les prévenus purement et simplement que de cette double prévention; — qu'il ne compensa ensuite les dépens entre les parties qu'à raison des conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts prises par les prévenus contre le plaignant; — que celui-ci avait, par conséquent, sur son appel le droit de conclure subsidiairement à ce qu'il plût à la Cour déclarer lesdits prévenus *tout au moins* convaincus envers lui d'injure simple; — qu'il devait être statué spécialement sur ces conclusions en vertu de l'art. 213 C. inst. crim., la partie publique ni les inculpés n'ayant pas demandé le renvoi de cette partie de la poursuite devant le tribunal de simple police; — qu'en se bornant à les déclarer non recevables, parce que la contravention qui en était l'objet aurait été appréciée et jugée en dernier ressort par les premiers juges, la Cour impériale a étendu le dispositif du jugement dont elle était saisie au delà de ses termes, attribué à ce jugement un caractère qu'il n'avait pas, sur ce point, faussement appliqué à la cause l'art. 192 C. inst. crim., méconnu sa compétence, violé expressément les art. 213, 408 et 413 du même Code; — casse.

Du 10 juillet 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6722.

COUR D'ASSISES. — 1° COLONIES. — ASSESSEURS. — DISPENSE. 2° DÉCLARATION. — COMPLICITÉ.

1° *Le Code d'instruction criminelle colonial, qui dispense les assesseurs ayant fait le service pendant les six mois des assises précédentes, est littéralement observé par le procès-verbal du tirage au sort qui écarte un assesseur pour cette cause, sans expliquer que la condition existe conformément à la jurisprudence qui a interprété cette disposition* [1].

2° *Dans une accusation de vol avec la circonstance de pluralité d'auteurs, on peut, sans contradiction, déclarer un des accusés coupable pour le fait et la circonstance, et ne déclarer la culpabilité des autres qu'en tant que complices.*

ARRÊT (Colas).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation des art. 67 et 175 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, organique de l'administration de la justice à la Guadeloupe et à la Martinique, et d'une fausse application de l'art. 388 C. inst. crim. colonial, en ce que le procès-verbal de tirage au sort des assesseurs ne constaterait pas suffisamment qu'un juré dispensé du service aurait siégé aux deux sessions précédentes; — attendu qu'il est certain que la disposition de l'art. 388 § 3, portant : « Ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant les 6 mois précédents, » doit être entendue dans ce sens que la dispense n'existe qu'autant que l'assesseur a fait le service, non pas seulement à l'une des sessions tenues durant les six mois précédents, mais à toutes deux; il n'est pas moins évident que quand, dans

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6354, et arrêts conformes des 2 et 17 avril 1857.

l'espèce, le procès-verbal de tirage au sort exprime que l'assesseur Adrien Saint-Hilaire se trouvait dispensé de siéger comme *ayant fait le service pendant les 6 mois des assises précédentes*, ces termes qui sont ceux mêmes dont la loi se sert pour établir la règle, ne peuvent être pris, dans le procès-verbal, avec un sens autre que celui qui s'attache aux mêmes expressions dans l'art. 388, lorsque toutefois cette interprétation n'est démentie par aucun document de la procédure; — qu'il reste donc suffisamment constaté que l'assesseur Saint-Hilaire, dont le nom n'a pas été mis dans l'urne, avait siégé pendant les 2 sessions précédentes; — sur le troisième moyen, tiré d'une fausse application prétendue de l'art. 386, nº 1, C. pén. colon. du 29 octobre 1828, en ce que la circonstance de pluralité des auteurs du vol a été admise comme base de l'application de la peine, lorsque la déclaration de la Cour d'assises, affirmant que le vol a été commis par plusieurs personnes, se trouvait infirmée par une autre partie de la même déclaration, portant que Domour et Rivot, co-accusés de Colas, demandeur en cassation, n'étaient point coupables comme auteurs, mais seulement comme complices par aide et assistance : — attendu que le demandeur a été déclaré coupable de vol commis la nuit et par plusieurs personnes, ce qui entraînait l'application de l'art. 386, nº 1, C. pén. colon.; — que, si ses co-accusés ont été déclarés simplement complices par aide et assistance, cette circonstance ne contredit en rien la déclaration de la Cour affirmant que le vol a été commis par plusieurs personnes, soit parce que les actes de complicité de Domour et de Rivot, par aide et assistance, avaient pu être, aux yeux de la Cour d'assises, de nature à constituer l'élément de pluralité d'auteurs, soit parce que la Cour d'assises, en affirmant la pluralité des auteurs, avait pu admettre la coopération d'autres individus non compris dans la poursuite; qu'en cet état la déclaration de la Cour d'assises ne présentait rien de contradictoire, et qu'elle a servi de base légale à l'application de la peine; — rejette.

Du 9 juillet 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6723.

TROMPERIE. — PRODUIT INDUSTRIEL. — MÉLANGE.

Lorsque la marchandise vendue est un produit industriel dont la fabrication exige certaines préparations, il n'y a pas tromperie sur sa nature, par cela seul que le fabricant y a mélangé une matière étrangère, si ce mélange ne l'a point altérée d'une manière essentielle ou qui la rende impropre à l'usage auquel elle était destinée.

Le sieur Kargès est fabricant d'amidon industriel pour l'apprêt des étoffes. On emploie ordinairement pour cette marchandise, qui est connue sous la dénomination d'amidon de blé, la farine du blé de première qualité. Mais les rendements successifs ne sont pas toujours identiques, tandis qu'il faut donner à cet amidon la blancheur, le lustre et la consistance qui sont principalement désirés. Pour obtenir ces trois qualités réunies, et croyant pouvoir y parvenir par un moyen peu coûteux, le sieur Kargès a mélangé au blé une poudre blanche, par lui appelée albâtre, et que des chimistes ont déclarée être du sulfate de chaux. Sur la plainte de quelques acheteurs, il a été poursuivi correctionnellement

comme prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Après condamnation en première instance, et sur son appel devant la cour impériale de Colmar, il a soutenu, avec offre de preuve par une expertise contradictoire, « que son produit remplit exactement et loyalement, et même avec une supériorité relative, le but et l'usage pour lequel il a été vendu; c'est-à-dire que toutes les parties formant la substance incriminée concourent à l'effet que l'acheteur a en vue d'obtenir, sans aucune déperdition de matière. » La condamnation a été maintenue par arrêt ainsi motivé : « Attendu que la Cour n'a point à apprécier le mérite du mélange opéré par Kargès, mais seulement à rechercher s'il a livré exactement la marchandise qui lui était demandée, et qu'il portait lui-même sur ses factures; — que cette question de la sincérité de la livraison étant seule à décider, la nouvelle expertise sollicitée par le prévenu serait une mesure inutile et frustratoire; — attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'en 1857, Kargès, qui réside dans l'arrondissement de Strasbourg, après avoir vendu à Blech, frères, à Lesslin et à Lamoureux, à Baumgartner, à Schœnlaub de la Marthe et Cᵉ, tous de Sainte-Marie-aux-Mines, de l'amidon surfin, leur a envoyé de l'amidon auquel il avait mélangé, dans des proportions de 15 à 25 0/0, du sulfate de chaux, substance entièrement différente, d'une pesanteur spécifique plus grande, et d'un prix considérablement inférieur; — qu'il les a donc trompés sur la nature d'une partie de ces marchandises qu'il leur a livrées. » (Colmar, 23 mars 1858). A l'appui du pourvoi en cassation, nous avons présenté et développé la thèse dont voici la substance : « Il s'agit d'un produit industriel dont la fabrication exige certaines préparations et même quelque mélange. Sans doute, le blé est la matière essentielle, principale et à peu près unique; mais l'industrie peut trouver une amélioration dans l'addition en petite quantité de quelque substance propre à produire les qualités recherchées. Si l'amidon fabriqué par le sieur Kargès remplit éminemment les conditions demandées par l'industrie des apprêts, comme l'articulaient expressément ses conclusions qui n'ont pas été démenties, on ne peut dire que ce soit une marchandise dénaturée, pas plus qu'on ne pourrait supposer qu'elle a été rendue impropre à l'usage ordinaire auquel elle était destinée par l'acheteur. Dans le cas même où le mélange qui produit la blancheur désirée aurait fait perdre à l'amidon une partie de ses propriétés, il n'en résulterait point que ce produit industriel fût devenu d'une nature autre que celle de l'amidon ordinaire, et qu'il y eût eu ainsi tromperie sur la *nature* de la chose vendue, comme l'exige l'art. 423, C. pén. Tout au plus pourrait-on dire que le mélange a altéré la *qualité*. Alors il n'y aurait pas encore le délit de l'art. 423, qui n'a été étendu que pour les denrées alimentaires ou médicamenteuses à toutes falsifications et autres fraudes analogues, par la loi du 27 mars 1851, dans la discussion de laquelle il était proclamé qu'on ne devait pas punir les essais industriels. L'art. 1ᵉʳ de cette loi ne serait applicable que s'il y avait eu emploi frauduleux, par le fabricant vendeur, de manœuvres et procédés

tendant à augmenter le poids ou le volume de la marchandise. (V. l'arrêt Delva, du 6 août 1857; *J. cr.*, art. 6473). — Ce système a été combattu par M. l'avocat général Martinet, qui soutenait : 1° que l'introduction du plâtre dans l'amidon de blé le dénaturait nécessairement; 2° qu'à part même l'art. 423, C. pén., il y avait augmentation frauduleuse du poids ou du volume, selon la loi de 1851, comme dans l'affaire Delva. Mais il y a eu cassation, après délibéré.

ARRÊT (Kargès).

La Cour; — vu l'art. 423 C. pén.; — attendu que le caractère essentiel du délit prévu par ledit article, c'est que la tromperie porte sur la nature même de la marchandise, sur son essence et non sur sa qualité, soit que la fraude provienne de ce que la chose vendue a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, soit que, par un mélange, elle ait été tellement altérée, que sa nature première ait disparu, ou qu'elle ait été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; — attendu que si, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que Kargès a mêlé de 15 à 25 0/0 de sulfate de chaux à l'amidon surfin qu'il avait vendu et qu'il a ainsi trompé les acheteurs, il n'en résulte pas que la marchandise ait été dénaturée par cette mixtion frauduleuse, et qu'elle soit devenue impropre à sa destination ordinaire; que l'arrêt, ne s'attachant qu'au seul fait du mélange, déclare n'avoir point à en apprécier les conséquences; — d'où il suit que, l'élément constitutif du délit n'étant pas établi, l'application de la peine n'est pas justifiée; — casse.

Du 27 août 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6724.

1° INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER. — ADRESSE POLITIQUE. — 2° ATTAQUE CONTRE LES DROITS CONSTITUTIONNELS. — PUBLICITÉ.

1° *L'art.* 2 *de la loi du* 27 *février* 1858 *est applicable aux individus qui ont rédigé, transcrit, signé ou porté une adresse à M. le comte de Chambord, dans laquelle ce prince est appelé roi et les signataires se disent ses sujets* [1].

2° *Pour le délit prévu par l'art.* 1er *de la loi du* 27 *juill.* 1849, *il faut la publicité spécifiée dans l'art.* 1er *de la loi du* 17 *juin* 1819, *laquelle n'existe pas par cela seul que l'écrit a été successivement communiqué à plusieurs personnes pour avoir leurs signatures* [2].

ARRÊT (Min. publ. C. de Curzon).

La Cour; — sur le chef de prévention relative au délit prévu par l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 : — attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve qu'au cours du mois de juillet dernier, le prévenu de Curzon a rédigé un projet d'adresse au comte de Chambord qu'il a remis à Grelet avec invitation de le faire mettre au net par Giraud ou par Bourumeau; —

---

1. Voy. notre commentaire de cette loi et spécialement les explications sur l'art. 2 (suprà, p. 81-90).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse, nos 12 et 13; *J. cr.*, art. 4094 et 5723, note 5; 5930 et 6184.

qu'en conformité de ses instructions, Grelet a porté cette adresse à Giraud qui en a fait une copie, laquelle a été signée, le jour même, par douze ou quinze personnes, puis retournée à son auteur par Grelet lui-même, à qui elle a été aussitôt restituée par de Curzon, à l'effet d'y faire apposer de nouvelles signatures; que, cela fait, l'écrit a été remis à de Maillé qui s'était chargé de le porter à son destinataire à Cologne; — attendu que cette adresse donne au comte de Chambord le titre de roi, l'appelle sire; que les signataires se disent ses sujets; qu'on y lit ces paroles : « Que Votre Majesté sache bien que, si le temps n'a pas permis à tous ceux qui pensent et sentent comme nous de joindre leurs signatures aux nôtres, il y a ici bien des cœurs et bien des bras qui ont foi et qui attendent avec impatience »; — attendu que ces expressions ne sont pas le simple hommage du respect, de l'attachement ou de la reconnaissance; qu'elles tirent une grande portée politique de l'affirmation de l'existence d'hommes nombreux, sur les bras desquels il y aurait lieu de compter, le cas échéant; — qu'il est impossible de ne pas apercevoir dans les faits qui viennent d'être rappelés, les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, et ayant pour but comme pour conséquence de nourrir, à l'intérieur, des sentiments hostiles au gouvernement établi, et d'entretenir, à l'étranger, des illusions dangereuses et de nature à troubler la paix du pays; — attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait remonter la responsabilité de pareils actes à de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet; — à de Curzon qui a conçu et organisé cette manifestation collective, destinée à la classe ouvrière; — à de Maillé qui s'y est associé activement en portant à son destinataire l'adresse en question, dont il est impossible qu'il ait ignoré les termes, et en réunissant, à son retour, dans une dépendance du cercle qui se tenait alors dans la maison Gorini, les signataires de cette adresse, pour leur faire part des remercîments du prince, avec un souvenir particulièrement flatteur pour Giraud; — à Giraud et à Grelet, qui se sont, en grande connaissance de cause, associés au délit : le premier en copiant l'adresse; tous deux en y apposant leurs signatures propres et en recrutant celles d'autrui; — que c'est à tort qu'ils ont relaxé les prévenus Simon Bardoux et Claude Bourumeau des poursuites du ministère public; que ces deux inculpés n'ont pas plus que Giraud et Grelet ignoré la teneur de l'adresse au pied de laquelle ils ont, et au même titre que ceux-ci, apposé leurs signatures; que la position qu'ils se sont faite dans le parti auquel ils disent appartenir, et l'espèce de notoriété dont leurs noms s'y trouvent entourés repoussent jusqu'à la possibilité de pareille supposition; — qu'il résulte des dépositions des témoins Poussard et Baricault que c'est Simon Bardoux qui les a entraînés, le premier chez Grelet, le second chez Giraud, pour y signer l'adresse; des déclarations des témoins Moreau, Ameline et Victor Bardoux, que c'est par ce prévenu qu'ils ont été invités à se rendre au cercle Gorini, à l'effet d'y entendre les communications de M. de Maillé; que tant d'empressement de sa part ne saurait se concilier avec l'ignorance dont il cherche à se faire aujourd'hui un moyen de défense; qu'on y trouve, au contraire, la preuve certaine qu'il avait une entière connaissance des termes mêmes de l'adresse incriminée; — que le rôle actif, considérable qu'a toujours rempli Bourumeau parmi ses co-religionaires politiques, la considération toute particulière dont il est entouré par ceux-ci et par les prévenus de Curzon et Giraud en particulier, ne permettent pas d'avantage d'admettre qu'il soit de ceux à qui on puisse proposer de signer sans lire; que c'est sur lui, aussi bien que sur Giraud, que s'était arrêtée la pensée du rédacteur du projet d'adresse

quand il s'est agi de le faire mettre au net; que c'est à lui que Giraud lui-même réservait l'honneur d'en faire la copie; qu'on voit celui-ci, dans une lettre du 22 juillet, protester de sa confiance en lui, déclarer que jamais il n'agit qu'après avoir pris ses avis, et s'excuser de ne l'avoir pas attendu avant de laisser apposer aucune signature au pied de l'adresse en question; — que de la réunion de toutes ces circonstances résulte la preuve manifeste que Bourumeau a signé en pleine connaissance de cause; — en ce qui touche le chef de prévention relative au délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 juillet 1849 : — attendu que l'adresse, qui sert de base à la prévention, renferme la dénégation implicite, mais certaine, des droits que le souverain, qui règne aujourd'hui sur la France, tient de la Constitution et de la volonté nationale; qu'elle constitue dès lors une attaque contre les mêmes droits; qu'il ne reste plus, conséquemment, qu'à rechercher si cette adresse a reçu la publicité exigée par l'art. 1er de la loi du 27 juillet 1849, combiné avec les art. 1er du décret du 11 août 1848 et 1er de la loi du 17 mai 1819; — attendu que, s'il était ressorti clairement de la déposition faite au cours de l'information par le témoin Baricault que c'était dans le magasin de l'épicier Giraud, et en présence de Simon Bardoux, qu'il avait signé l'adresse, il est cependant résulté quelque incertitude, sur ce point, de la rétractation faite par ce témoin à l'audience du tribunal, où il a déclaré que c'est, non plus dans le magasin, mais dans le petit salon de Giraud qu'a été apposée sa signature au pied de l'écrit incriminé; — attendu que, dans l'espèce, la publicité ne saurait résulter non plus du colportage et de la communication faite à un certain nombre de personnes de l'adresse dont il s'agit, puisque, aux termes de la jurisprudence de la cour régulatrice, et particulièrement de son arrêt du 23 mars 1844, pareille communication ne peut équivaloir à la distribution dont parle l'art 1er de la loi du 17 mai 1819, qu'autant qu'elle a eu lieu dans un but de publicité, et que les prévenus n'en pouvaient avoir d'autre que de recueillir des signatures, et cela le plus secrètement possible, dans la crainte d'éveiller l'attention de la police; — attendu, en ce qui concerne la signature donnée dans la maison Gorini par le témoin Poussard, qu'il n'est pas suffisamment établi que la pièce dans laquelle elle a été apposée servît habituellement aux réunions des membres du cercle; — par ces motifs; — la cour dit, sur le chef de prévention relatif à la loi de 1849, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par le ministère public, et confirme sur ce point; qu'en ce qui regarde le chef relatif à la loi de 1858, il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé en ce qui concerne de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet; mal jugé, bien appelé par le ministère public en ce qui regarde les prévenus Simon Bardoux et Claude Bourumeau; réformant en conséquence sur ce dernier point et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare de Curzon, de Maillé, Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourumeau, coupables d'avoir, dans le cours de la présente année, dans le but de troubler la paix publique, entretenu des intelligences à l'étranger; — et pour réparation les condamne, par application de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, 55 C. pén., et 194 C. d'inst. cr., lesquels sont ainsi conçus : — de Curzon à deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende; — de Maillé à un mois de prison et 500 fr. d'amende; — Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourumeau à un mois de la même peine et à 100 fr. d'amende chacun, au paiement de laquelle ils seront tenus par la voie solidaire ainsi qu'à celui des frais auxquels ils demeurent égalemennt condamnés.

Du 12 oct. 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Merveilleux, prés.

ART. 6725.

La disposition de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, qui punit la vente ou mise en vente de substances falsifiées ou corrompues, s'applique-t-elle même aux livraisons faites d'après une convention qui n'est point une simple vente, par ex. à la dation en paiement?

Cette question, qu'on nous soumet à l'occasion d'un procès pendant, en rappelle plusieurs dont la solution doit nous guider pour celle-ci.

En général, les lois de répression, quoique dirigées principalement contre certains faits qui tendent à se reproduire et que le législateur veut punir désormais, sont reconnues dans l'application comprendre aussi les faits analogues qui ne se trouvent pas absolument en dehors du texte, expliqué dans ce sens par la pensée connue de la loi. Il en est ainsi notamment pour les lois qui viennent punir des *fraudes*, dues aux progrès de l'industrie, que le législateur n'avait pas jusque-là entrevues et dont les habiles combinaisons éluderaient la répression si la loi nouvelle n'était pas très-compréhensive.

Mais l'interprétation est-elle permise, en principe, pour l'application d'une loi pénale contre un prévenu? Comment et jusqu'à quel point peut-elle être extensive, soit en éclairant le texte douteux par l'esprit de la loi, soit en allant au delà du but à l'aide de termes qui paraissent comporter l'extension? Là se trouvent de graves difficultés et controverses. Les uns disent que la loi elle-même doit avertir, pour que le juge puisse frapper; qu'aucun tribunal n'a jamais le pouvoir de dépasser le but qui était dans la pensée manifeste du législateur; qu'il faut un texte clair et précis pour condamner; que l'interprétation, en cas de doute, doit être favorable. Dans le sens contraire, on fait valoir l'intérêt social, l'utilité publique, la nécessité d'une répression ferme, les pouvoirs d'interprétation donnés par la loi au juge et surtout à la Cour régulatrice. Puis, pour concilier les intérêts divers, on dit qu'il faut rechercher dans chaque cas ce qu'a vraisemblablement voulu le législateur, en combinant sa pensée, révélée par les travaux préparatoires, avec la disposition textuelle, expliquée par le vocabulaire légal ou par les règles ordinaires du langage. Aujourd'hui surtout, le pouvoir d'interprétation est largement exercé par les tribunaux de répression eux-mêmes, il leur est reconnu par la Cour de cassation et elle l'a proclamé en résolvant des questions très-difficiles. Voy. *Rép. cr.*, v° Lois criminelles, nos 6 et 7; *J. cr.*, art. 2438.

Il s'est agi de fixer la portée du mot *marchandise*, pour l'application de l'art. 419 C. pén. qui punit la « réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, » et les « voies ou moyens frauduleux quelconques ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises. » On doutait beaucoup que cette expression comprît autre chose que les marchandises corporelles comportant une vente proprement dite, qu'elle s'appliquât aussi à l'usage des moyens de transport et aux obligations des assureurs. Après de longues

hésitations et des discussions très-complètes, il a été définitivement jugé « que les dispositions de l'art. 419 s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit ; qu'elles ne sont pas limitées aux marchandises corporelles ; que l'art. 632 C. comm. range parmi les actes de commerce les entreprises de transport par terre et par eau ; que l'usage des moyens de transport est la marchandise, objet du commerce des messagistes ;..... que l'art. 633 range parmi les actes de commerce les assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; que les obligations des polices d'assurance constituent la marchandise, objet du commerce des assureurs. » (Cass., 9 août 1839, et Rej., 16 mai 1845 ; *J. cr.*, art. 2438 et 3783.)

Relativement aux *contrats* dont la violation est un abus de confiance, il fallait décider si l'art. 408 C. pén., qui ne parlait d'abord que de dépôt et qui a été étendu en 1832 au louage et au mandat, peut être réputé s'appliquer aussi aux contrats différents qui emportent les mêmes obligations que ceux-ci. La négative a bien été reconnue, après décisions contraires, pour le commodat ou prêt à usage et pour le nantissement, quoiqu'ils imposent les obligations du dépositaire, parce que ce sont des contrats spéciaux et différents, ayant leurs règles propres dans les lois et auxquels le législateur de 1832 avait eu raison de ne pas étendre l'article 408 revisé (C. Cass., 17 mars 1841, 26 juill. 1844, 26 avr. 1845, 23 mai 1850 et 13 janv. 1853 ; *J. cr.*, art. 2815, 3645, 3867, 4876 et 5566). Mais il a été jugé : que le contrat de mandat se trouve dans les actes constitutifs d'une société anonyme en commandite, et même dans la simple association en participation ; qu'il se trouve aussi dans la dation d'une tutelle par la loi ou par le conseil de famille ; qu'ainsi l'abus de confiance atteint par l'art. 408 existe de la part du gérant, de l'associé ou du tuteur qui détourne des fonds dont il avait l'obligation de faire emploi (arr. 11 juin et 8 août 1845, 6 juill. 1849 et 10 août 1850 ; *J. cr.*, art. 3801, 3873, 4579 et 4822).

La loi du 27 mars 1851 a voulu une répression plus efficace de *certaines fraudes* (expressions du titre). Elle a des dispositions diverses, qui s'appliquent distributivement à toutes *marchandises*. Celles des deux premiers numéros de l'art. 1er, sur la falsification, n'ont concerné que les « substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, » jusqu'à la promulgation de la loi du 5 mai 1855, appliquant la précédente aux boissons elles-mêmes. Il s'est agi de savoir si la loi qui exceptait les boissons ne concernait que les substances solides, si l'on devait réputer aliment ou boisson le lait que boivent les enfants pour toute nourriture, si le vinaigre pouvait être assimilé aux substances alimentaires régies par la loi de 1851, dans quelle classe de substances devaient être rangés les eaux-de-vie et autres liquides. La jurisprudence, dans la plupart des cas, a donné l'interprétation qui assurait la répression autant que possible (voy. notre récent résumé ; *J. cr.*, art. 6473).

Mais la loi ne punit que les fraudes qui ont lieu *dans la vente* (ex-

pressions du titre), soit par ceux qui *vendent*, soit par ceux qui *achètent* (art. 1er, nos 2 et 3). Le texte s'accorde même avec la pensée connue du législateur, dont l'œuvre fut provoquée par des rapports ou plaintes des fonctionnaires et commissions qui signalaient les fraudes se multipliant dans les marchés et magasins, et dont la discussion ainsi que l'exposé de motifs et le rapport au Corps législatif ont uniquement parlé des ventes proprement dites. Si l'on s'en tenait à la signification ordinaire des termes du texte et au but exprimé de la loi spéciale, on serait porté à en limiter l'application aux seules ventes qui sont faites à des acheteurs ou consommateurs, prenant immédiatement livraison et n'ayant pas le temps de faire avant tout une vérification complète. Cette thèse est même celle que nous avons entendu soutenir, devant la Cour de cassation, par M. l'avocat général Guyho, sur la question dont nous allons rappeler la solution.

D'autres raisons ont fait prévaloir l'interprétation contraire. Il y a vente, dans toute convention d'après laquelle l'un livre une chose et l'autre la paie (C. N., art. 1582). L'échange, quoique ce soit un contrat dans lequel il n'y a d'autre prix qu'une chose équivalente, est reconnu contenir vente et devoir être régi par les mêmes règles. D'autres contrats, encore bien qu'ils aient leur nom propre et des règles particulières, sont régis par les lois sur la vente en tant qu'il y a translation de propriété avec livraison moyennant une obligation équivalente. L'impunité serait promise aux fraudes qui peuvent se commettre dans la vente opérée par de tels contrats, si l'on restreignait l'application de la loi de 1851 aux seules ventes qui se font simplement aux consommateurs ou dans les marchés. L'argument tiré de ce que la protection pénale est pour l'acheteur n'ayant pas le temps de vérifier, irait jusqu'à la refuser à celui auquel la chose est envoyée chez lui par le vendeur ; car il peut alors faire une vérification complète, soit qu'il y ait à compter ou peser, soit qu'il y ait à déguster : cependant, on reconnaît généralement que les ventes avec expédition ou envoi sont comprises dans les prévisions de la loi pénale dont il s'agit.

Le contrat de société a un nom et des règles qui le différencient considérablement du contrat de vente proprement dit. Mais l'apport en société constitue une aliénation non gratuite et conséquemment une vente. Cela ne suffit-il pas pour appliquer la loi pénale à la fraude d'un contractant qui livrerait comme purs des vins falsifiés? La Cour de Bordeaux, adoptant l'opinion contraire que son arrêt ne justifiait par aucun argument, avait relaxé le prévenu. Il y a eu cassation, dont les motifs sur la question actuelle ont été « que l'apport des vins falsifiés, dans la société en participation, avec estimation de leur valeur, ayant eu pour conséquence d'en transférer la propriété à l'être moral de la société, constituait sous ce rapport, au profit de ladite société, une aliénation et une vente qui, aux termes des art. 18 C. comm. et 1845 C. N., soumettait Laguerenne aux obligations imposées par la loi au vendeur envers son acheteur. » (Arr. 14 mai 1858 ; *J. cr.*, art. 6655.)

Les mêmes raisons existent à l'égard des autres contrats ou conventions qui contiennent translation de propriété moyennant un équivalent, et spécialement de la dation en paiement, qui exige les mêmes conditions que la vente ainsi que le dit l'art. 1238 C. N. La nécessité d'une répression se démontre par la seule indication du fait poursuivi : Un fermier, qui a employé aux labours un ouvrier dont le travail devait être payé en blé méteil de seconde qualité, lui donne en paiement du blé méteil complétement falsifié! C'est une fraude des plus déloyales et dommageables. La loi serait trop imparfaite, si l'impunité était assurée à de pareilles fraudes, par cela seul qu'elles n'auraient point été entrevues par le législateur et spécifiées dans le texte [1].

ART. 6726.

FAUX. — ÉCRITURE PRIVÉE. — BILLET. — ÉNONCIATION MENSONGÈRE. — INTERCALATION.

Le rédacteur et signataire d'un billet, acte sous seing privé ne faisant aucunement foi contre les tiers, ne commet pas un faux punissable par cela qu'il y insère des énonciations mensongères. Mais le crime de faux pourrait exister si, après endossement du billet par un tiers, le souscripteur y faisait des altérations ou intercalations qui en modifieraient le sens et pourraient nuire à l'endosseur.

ARRÊT (de Naucaze).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une fausse application de la loi pénale; — vu les art. 150, 147 et 463 C. pén.; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'accusation que le demandeur de Naucaze a vendu, en 1843, à Carbonnel, au prix de 800 fr., une pièce de terre appartenant à Raynal, pour lequel il s'était porté fort, qu'en 1851 Raynal a formé une demande en revendication de son terrain contre Carbonnel, qui a recouru en garantie contre Naucaze, et que ce dernier, pour sa défense, a produit devant la Cour impériale de Montpellier, comme preuve de la ratification donnée par Raynal à cette vente, un billet portant la date du 6 octobre 1849, écrit et signé par lui, Naucaze seul, dans lequel il est dit que Naucaze se reconnait débiteur de 900 fr. envers Raynal, savoir : 800 fr. pour le prix de la vente Carbonnel et 100 fr. pour autre cause, au dos duquel se trouve la signature en blanc Raynal, à titre de transfert au profit de Campy; puis une quittance signée Campy, par laquelle celui-ci déclare avoir reçu les 900 fr. de Naucaze à la date du 21 mai 1844; que cet acte fut argué de faux, et que Naucaze fut renvoyé aux assises comme coupable de sa fabrication; — attendu que la question posée demandait au jury si Naucaze était coupable d'avoir commis un faux en écriture par fabrication de conventions dans un écrit ainsi conçu (suit la transcription littérale du billet); que, sur la réponse affirmative et la déclaration de circonstances atténuantes, Naucaze a

1. L'art. 423, C. pén., qui punit la tromperie envers l'*acheteur* sur la nature des choses *vendues*, ne parle pas des contrats autres que la vente. La question s'est élevée de savoir si cette disposition pénale primitive peut s'appliquer à la tromperie commise dans une convention qui, quoique n'étant pas une vente proprement dite, opérerait aussi translation de propriété. La Cour de cassation vient de juger l'affirmative pour l'*échange*, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Martinet. (Rej., 18 nov. 1858.)

été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende par application des art. 150, 147 et 463 C. pén.; — mais attendu qu'un billet sous seing privé contenant reconnaissance d'une dette, et signé par le débiteur seul, ne fait preuve que contre lui et n'établit point contre les tiers la réalité des mentions qu'il contient, et que, si le signataire, en rédigeant son acte, y introduit des énonciations mensongères, ce mensonge ne constitue pas le faux criminel ; — que notamment, dans l'espèce, le billet incriminé ne pouvait revêtir le caractère de faux que dans l'un de ces cas : — si la signature Raynal mise au dos avait été fabriquée ; — si, en supposant la signature vraie, elle avait été surprise à Raynal, à qui l'accusé aurait fait endosser un billet autre que celui qu'il croyait s'approprier par sa signature ; — ou bien, enfin, ce qui paraît être la base principale de l'accusation, si Naucaze n'avait remis, dans l'origine, à Raynal qu'un simple *bon pour* 900 fr., revêtu de sa signature, représentant, dans la pensée des deux parties, une dette étrangère à la vente Carbonnel et à son prix, et si, Raynal l'ayant accepté avec cette signification et cédé à Campy par un endos, et ce titre étant revenu plus tard entre les mains de Naucaze avec l'acquit de Campy, Naucaze avait intercalé après coup, dans l'espace laissé en blanc au-dessus de son *bon pour* et de sa signature, le corps du billet qui s'y lit aujourd'hui, dans le but d'en faire ressortir une ratification de la vente, et aurait ainsi faussé le sens et la portée non-seulement de son *bon pour*, mais encore de l'endos Raynal et de la quittance Campy ; — attendu que la question résolue affirmativement ne comprenant pas tous les éléments nécessaires à la constitution du crime de faux, ne justifie pas la peine prononcée, et que l'arrêt attaqué contient, par suite, une fausse application des art. 150, 147 et 463 C. pén.; — casse.

Du 22 juillet 1858. C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6727.

FORÊTS. — 1° GARDES. — ENGINS. — VISITE DOMICILIAIRE. — 2° PASSAGE. — CHEMINS.

1° Hors le cas où le garde qui a constaté un délit en forêt suit à la trace les objets enlevés, il ne peut faire une visite domiciliaire, spécialement pour rechercher des engins de chasse prohibés; et la nullité n'est pas couverte par le consentement tacite du prévenu [1].

2° Les chemins ordinaires, que l'art. 147 C. for. oblige tous conducteurs de voitures ou d'animaux à suivre, sont ceux qui ont été consacrés à l'usage du public : on ne doit pas réputer tel un chemin ouvert et entretenu pour l'exploitation seulement de la forêt [2].

ARRÊT (Forêts C. Straka).

LA COUR ; — sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 12 C. forest., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner aux peines de cet article Straka, au domicile duquel des gardes forestiers avaient trouvé des engins de chasse prohibés, dans le cours d'une visite, entachée de nullité, mais dont le vice aurait été couvert par le consentement du prévenu, qui ne s'était point opposé à l'entrée des gardes dans sa maison : — attendu que les gardes forestiers, investis du droit de reconnaître et de constater les délits

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 33; *J. cr.*, art. 2881 et 3911.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 7; *J. cr.*, art. 6448.

forestiers et les délits de chasse en forêts, qui leur sont assimilés, reçoivent, des art. 16 C. inst. crim. et 161 C. forest., la mission de suivre les objets enlevés jusqu'aux lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sous la condition de ne s'introduire dans les maisons ou dépendances qu'en présence du juge de paix, du maire ou du commissaire de police; que cette suite devient une conséquence et une annexe de l'opération en forêts, et ne forme avec elle qu'un seul tout, pour lequel les attributions des gardes se trouvent ainsi prorogées; — mais qu'en dehors de ce cas particulier, et de ceux qui peuvent être prévus par des dispositions spéciales de la loi, les gardes forestiers demeurent étrangers à la police urbaine, qu'ils sont notamment sans pouvoir et sans qualité pour s'introduire dans le domicile des citoyens et y chercher les traces d'un délit quelconque; — attendu que le consentement du propriétaire à une visite faite dans sa maison par des gardes, opérant en vertu de l'art. 161 C. forest., suffit pour couvrir l'irrégularité provenant de ce qu'ils ne se seraient pas fait assister par le maire; qu'en effet, la présence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire n'a pour objet que de donner une protection au citoyen et d'assurer le respect dû à l'inviolabilité de son domicile, sans être une condition de la régularité du procès-verbal, et sans que la loi attache à son omission la peine de nullité; que le particulier chez qui se fait l'opération renonce donc valablement à une garantie établie dans son seul intérêt, et que, quand cette renonciation existe, il reste un procès-verbal émané de préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et là où ils avaient mission d'opérer, auquel procès-verbal foi est due dans les termes de la loi; — mais qu'il n'en est plus de même lorsque les gardes procèdent à une visite domiciliaire qui n'est point la suite et le complément d'une opération forestière; qu'ils sont alors sans droit et sans qualité pour pénétrer dans la maison, y faire des recherches et y verbaliser; que les actes qu'ils y dressent, étant l'œuvre de préposés sans attributions, se trouvent dépourvus de tout caractère probant, et qu'il ne peut dépendre de la volonté d'un particulier de conférer à des agents de l'autorité un pouvoir ou une compétence qu'ils ne tiennent pas de la loi; — attendu qu'il est constant, en fait, que les gardes forestiers Durand et Bernard se sont introduits au domicile du prévenu Straka pour y rechercher des engins de chasse prohibés, en présence du maire, mais sans que ce fût à la suite d'une opération forestière, aux termes de l'art 161 C. forest., et qu'ils y ont saisi des *collets*, instruments de chasse défendus; — attendu que le procès-verbal des gardes, dressé dans ces circonstances, ne pouvait faire preuve en justice, et que le consentement qu'aurait donné l'inculpé à l'opération, en le supposant établi, serait impuissant à imprimer à cet acte une autorité que la loi ne lui conférait pas; — que ce motif, qui ressort des constatations de l'arrêt attaqué, suffit pour justifier le relaxe et supplée à ce qu'avait d'incomplet la raison donnée par la Cour impériale, et tirée de ce que le délit n'était pas flagrant; — qu'il n'y a pas, d'ailleurs, à rechercher, avec le mémoire de l'administration forestière, si les juges du fait auraient pu admettre une preuve supplétive, dès qu'il n'appert d'aucune conclusion qui aurait été prise dans ce but devant eux; — que, dans cet état de cause, l'arrêt attaqué, en renvoyant le prévenu, n'a violé ni l'art. 12 C. forest., ni aucune autre loi; — rejette.

Du 17 juillet 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Arrêt (Forêts C. Oudin).

La Cour; — sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation de l'art. 147 C. forest.; — vu cet article; — attendu, en fait, qu'il a

été prouvé par un procès-verbal régulier et tenu pour constant par l'arrêt attaqué, qu'Oudin a été surpris le 25 janvier dernier, conduisant une voiture attelée de 2 chevaux à travers la forêt domaniale des Hauts-Bois, territoire de Gray, par un chemin forestier; — que la Cour impériale de Besançon, saisie des poursuites pour contravention à l'art. 147 C. forest., a prononcé l'acquittement du prévenu, en donnant pour motifs que l'art. 147, modifiant en ce point les dispositions analogues de l'ordonnance de 1669, entendait par chemins *ordinaires* les chemins fixes et *permanents*, par opposition aux chemins de vidange purement temporaires; que le chemin sur lequel avait été rencontré le prévenu était permanent; qu'il aboutissait par ses deux extrémités à des chemins publics; qu'il était fréquenté par les habitants allant de Noiron à Gray et par les voitures des hauts fourneaux de Noiron, et que, d'ailleurs, l'aggravation de peine prononcée par l'art. 147, quand le taillis traversé était âgé de moins de 10 ans, montrait assez que cet article ne s'appliquait pas au passage des voitures par un chemin forestier permanent, puisqu'en ce cas l'âge du taillis voisin du chemin était sans influence sur la quotité du dommage; d'où l'arrêt attaqué conclut que l'administration forestière n'a qu'une action civile pour le maintien de sa jouissance exclusive du chemin dont il s'agit; — attendu, en droit, que par les mots chemins *ordinaires*, l'art. 147 désigne les chemins ouverts à tous et consacrés à l'usage du public, par opposition aux chemins *forestiers* ou privés, établis par le propriétaire sur son propre sol et entretenus à ses frais pour l'exploitation et le service de sa forêt; qu'en cela le Code forestier n'a fait que reproduire en termes équipollents les prescriptions de l'ordonnance de 1669; — que le plus ou moins de fixité et de permanence d'un chemin d'exploitation, et son plus ou moins bon état de viabilité et de conservation, ne changent ni son caractère, ni sa destination, ni les droits exclusifs de son propriétaire; que, si les chemins de vidange sont ordinairement rendus à la production forestière après l'exploitation de la coupe à l'usage de laquelle ils ont été provisoirement consacrés, il est loisible au propriétaire de leur donner une assiette fixe, s'il le juge convenable, sans qu'ils cessent pour cela d'être des chemins forestiers, et, par suite, de rester en dehors de la catégorie des chemins ordinaires par lesquels l'art. 147 reconnaît à chacun la faculté de passer; — qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter à la circonstance que le chemin forestier par lequel est passée la voiture du prévenu, aboutit à des chemins publics, et que divers habitants le fréquentent; que, d'abord, il est dans la nature des choses qu'un chemin de vidange débouche sur une voie publique conduisant aux lieux où doivent aller les produits de la forêt, qu'ensuite la fréquentation abusive d'un chemin privé par des tiers n'est qu'un acte de tolérance qui ne leur confère aucun droit, de même que la concession faite à l'établissement métallurgique de Noiron de la faculté de passer avec voitures par ce chemin, moyennant un certain prix, ne peut profiter à d'autres; — que l'objection tirée de la gradation des peines établies par l'art. 147, selon que les voitures ou des bestiaux traversent des taillis au-dessus ou au-dessous de l'âge de 10 ans, n'est pas plus concluante; que cette variation dans la peine s'explique, même au cas de passage sur des chemins forestiers permanents, par la différence du danger auquel la dent des bestiaux qui suivent un chemin bordé par un taillis, et la possibilité que ces animaux s'écartent à droite ou à gauche de la voie tracée, exposent le bois, suivant qu'il a plus ou moins de 10 années de croissance; — attendu, en outre, que la bonne foi n'est pas une excuse admise par les lois en matière forestière; — attendu, enfin, qu'il est dans le système de la loi forestière d'assurer, par des pénalités de la compétence correctionnelle

ou de police, le maintien des règles de police forestière et la réparation des atteintes portées au droit des propriétaires de forêts ; que c'est dans cet esprit que le Code forestier doit être entendu et appliqué, lorsqu'il n'y a pas de dispositions contraires ; — attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait reproché au prévenu tombait sous le coup de l'art. 147 C. forest., et que la Cour impériale de Besançon, en renvoyant Oudin des poursuites, a faussement interprété et par suite violé, en ne l'appliquant pas, le même article ; — casse.

Du 23 juillet 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6728.

APPEL. — COMPÉTENCE. — MODIFICATION.

Dans le cas de condamnation pour abus de confiance envers telle personne, quoiqu'il n'y ait appel que par le prévenu, le juge supérieur peut, sans aggraver le sort de l'appelant, décider d'après les éléments de la prévention que l'abus de confiance a été commis envers tel autre individu.

ARRÊT (Min. publ. C. Limouzain-Laplanche).

La Cour ; — vu les art. 406 et 408 C. pén. et l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806 ; — attendu que le délit pour lequel Limouzain-Laplanche était traduit devant le tribunal correctionnel de Bordeaux était celui d'abus de confiance ; — attendu que, si le jugement de première instance avait déclaré, conformément à l'ordonnance de renvoi, que l'abus de confiance avait été commis envers Bernard, débiteur de Gautron, la Cour impériale de Bordeaux, saisie de l'appréciation du bien fondé de la condamnation prononcée par les premiers juges, sur le seul appel de Limouzain-Laplanche, n'en avait pas moins l'obligation de rechercher si les faits dont la connaissance lui était dévolue ne constituaient pas le délit d'abus de confiance, même à l'égard d'une autre personne que Bernard, pourvu que les éléments du délit résultassent des faits, objets de la poursuite du Ministère public ; — attendu que, dans ce cas, il n'y aurait eu nécessité d'appel du Ministère public qu'autant qu'il y eût eu lieu à prononcer, à raison du fait, objet de la poursuite, une peine plus grave que celle appliquée par le premier juge ; — attendu qu'en se refusant de statuer sur le délit imputé à Limouzain-Laplanche, par le motif que l'abus de confiance n'aurait pu être commis qu'au préjudice de Gautron, la cour de Bordeaux a fait une fausse interprétation de l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, et formellement violé les art. 406 et 408 C. pén. ; — casse.

Du 22 juillet 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6729.

DOUANES. — CONFISCATION. — VALEUR ARBITRÉE.

Quoiqu'il n'ait pas été possible de saisir les objets introduits en fraude, ni les moyens de transport, le juge de répression peut bien en prononcer la confiscation, mais il ne doit pas condamner le prévenu au paiement de la valeur arbitrée par l'administration des douanes.

ARRÊT (Douanes C. Huart).

La Cour ; — sur le moyen unique tiré de la violation prétendue des art. 51, 53 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, 1182 et 1142, C.

Nap. : — attendu qu'il résulte du procès-verbal du 17 octobre 1857 que trois fraudeurs à cheval, au nombre desquels se trouvait Huart, avaient introduit en fraude du tabac venant de la Belgique; que ces délinquants ayant pris la fuite, ni le tabac ni le moyen de transport n'avaient été saisis, qu'ils n'ont pas même été décrits, et qu'aucune convention portant obligation de les représenter n'a été constatée ; — attendu que Huart a été déclaré coupable du délit prévu par les art. 41, 42, 51 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, et condamné aux peines légales d'emprisonnement et d'amende, que la Cour impériale de Douai a prononcé en outre la confiscation du tabac introduit en fraude et des moyens de transport, mais qu'elle a refusé de condamner Huart personnellement à une somme de 475 fr. pour la valeur desdits objets, ainsi arbitrés par l'administration des douanes ; — attendu que la confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport est ordonnée par les art. 41, 51 de la loi du 28 avril 1816 et autres lois en matière de douanes, d'une manière absolue, mais qu'à défaut de saisie, soit contemporaine du procès-verbal, soit postérieure au délit, l'administration des douanes ne peut que poursuivre l'exécution du jugement qui prononce la confiscation, à la charge de prouver l'identité des objets déclarés confisqués; — qu'aucune disposition de loi ne confère en outre aux tribunaux le droit de substituer définitivement ou éventuellement à la confiscation, et pour en tenir lieu, soit en faveur de l'administration, soit en faveur des prévenus, la condamnation personnelle de ceux-ci à la valeur estimative des objets confisqués ou confiscables; — que, dans toutes les matières où le législateur a jugé cette substitution nécessaire, il l'a autorisée d'une manière expresse et en a déterminé les conditions ; — attendu que, si le défaut de saisie provient, soit d'une opposition à l'exercice des préposés, soit d'une rébellion, il y a dans ces faits distincts du délit de contrebande des causes particulières de réparation au profit de l'administration des douanes ; — que le principe de l'art. 1382 C. Nap. reçoit ainsi, dans tous les cas, son application spéciale, et que l'art. 1142 du même Code ne pourrait se référer qu'à des conventions extrinsèques au délit, en dehors des lois de la matière, conventions qui n'existent même pas dans l'espèce ; — attendu, dès lors, qu'en décidant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour impériale de Douai n'a violé ni l'art. 1382 ni l'art. 1142 C. Nap., et n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des principes de la matière et des art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816 ; — rejette.

Du 19 août 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6730.

AVOUÉS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MANDAT. — ÉMOLUMENTS.

Lorsque le prévenu présent a un défenseur, le tribunal ne doit pas admettre l'assistance d'un avoué, dont le ministère est rendu inutile par la comparution et par la défense, et qui ne pourrait intervenir qu'en une qualité lui donnant droit à un émolument [1].

JUGEMENT (Joyaux).

LE TRIBUNAL; — attendu que, si les avoués institués près les tribunaux de première instance peuvent représenter les prévenus devant la juridiction criminelle, c'est en dehors des cas spéciaux prévus par les art. 204 et 417 C. inst. cr., alors seulement que ceux-ci sont libres de ne pas se présenter en

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Avoués, n° 1 ; *J. cr.*, art. 1142 et 4195.

personne ou qu'en se présentant et ne se défendant pas eux-mêmes, ils ne sont pas déjà pourvus d'un autre conseil, enfin, comme l'a dit la Cour d'Aix dans son arrêt cité, du 19 juin 1857, quand ils postulent devant une Cour de justice criminelle pour tout ce qui touche aux intérêts civils des parties; — que les art. 185 et 295 C. inst. cr. invoqués par Mᵉ Joyaux à l'appui de sa prétention, n'autorisent, en aucune manière, les avoués à assister, en cette qualité, devant les tribunaux criminels, les prévenus et leurs conseils; — que dans ces mots de l'art. 185 *dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué*, et dans cette disposition de l'art. 295 qui porte que le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par le juge que parmi les *avocats et avoués* de la Cour impériale, on ne peut et ne doit voir qu'une faculté réservée aux avoués de concourir avec les autres membres du barreau à la défense des prévenus et accusés devant les cours et tribunaux criminels; — qu'il suit de là que, devant les cours et tribunaux, toutes les fois qu'il n'y a pas de parties civiles en cause, le conseil d'un accusé ou prévenu, avocat, avoué, parent ou ami qui se présente comme chargé de sa défense, a, pour l'exercice de son droit, une plénitude d'action qui n'a de limites que les prescriptions de l'art. 311 C. inst. cr., les instructions et l'intérêt de celui qu'il représente; que par l'effet du mandat qui lui a été confié, il est seul, en effet, *Dominus litis*, et comme tel a qualité pour, sans assistance aucune, prendre et signer en tout en état de cause, les conclusions que peut nécessiter la défense; — et ceci reconnu, attendu que les conclusions de Mᵉ Joyaux tendant à être admis, en sa *qualité d'avoué*, à assister Mᵉ Bottard, avocat conseil de la femme Vacher, ne sont pas fondées; — par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare mal fondées lesdites conclusions et les rejetant, ordonne en conséquence qu'il sera passé outre aux débats.

Du 26 août 1858. — Trib. corr. de Châteauroux.

ART. 6731.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT. — FEMME DU FAILLI. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Dans le cas de détournement, par la femme du failli, d'objets formant le gage des créanciers, il y a simple délit et non pas crime, quoique l'enlèvement ait eu lieu la nuit et dans une maison habitée, si cette maison est l'habitation de l'auteur du détournement.

ARRÊT (Vᵉ Vilarem).

LA COUR; — vu les art. 594 C. comm. et 386 C. pén.; — attendu que l'art. 594 C. comm. dispose que : seront punis des peines du vol, le conjoint, les ascendants et descendants du commerçant failli qui auront détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli; attendu que cet article a eu pour but d'écarter en matière de faillite l'application du principe consacré par l'art. 380 C. pén.; — que le législateur n'a pas voulu que l'auteur d'une spoliation commise au préjudice de la masse des créanciers pût se retrancher derrière l'immunité qui couvre les soustractions commises au préjudice d'un père, d'un fils ou d'un mari; — que cette spoliation peut constituer un simple détournement; qu'elle peut aussi présenter les caractères du vol tel qu'il est défini par l'art. 379 C. pén.; — que, dans ce dernier cas, l'art. 594 C. comm. ne fait point obstacle à ce

qu'elle reçoive les diverses qualifications que le vol est susceptible de recevoir d'après les circonstances aggravantes qui l'accompagnent; — que si, au contraire, il n'y a pas eu soustraction frauduleuse, si notamment les effets de la faillite étaient en la possession de celui qui les a détournés, le détournement ne peut alors être aggravé par les circonstances de la nuit et de la maison habitée que la loi n'a rattachées comme circonstances aggravantes qu'au vol; qu'il conserve, dès lors, le caractère du simple délit prévu par les art. 594 C. comm. et 401 C. pén.; — attendu que, par l'arrêt attaqué, la veuve Salvat Vilarem est accusée d'avoir détourné des effets appartenant à la faillite de son mari et d'avoir commis ce détournement la nuit et dans une maison habitée, et Mercadet de s'être rendu complice de ce détournement; — que le détournement n'implique pas la soustraction frauduleuse des effets appartenant à la faillite; — que, malgré les circonstances relevées par l'arrêt attaqué, il ne rentre pas dans les termes de l'art. 386 C. pén.; — qu'en cet état le fait qui a motivé la mise en accusation de la veuve Salvat Vilarem, comme auteur, et de Jean Mercadet, comme complice, n'est pas qualifié crime par la loi; — casse.

Du 27 août 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6732.

VAGABONDAGE. — SURVEILLANCE. — RÉSIDENCE DE FAIT.

Le condamné libéré, soumis à la surveillance de la haute police, peut, bien qu'ayant un domicile légal et forcé, être reconnu coupable du délit de vagabondage, s'il n'a pas de résidence habituelle de fait [1].

ARRÊT (Gagne).

LA COUR; — attendu, en droit, que le condamné libéré, placé sous la surveillance de la haute police, et qui, à ce titre, se trouve avoir un domicile légal et forcé, n'en reste pas moins placé sous l'empire du droit commun et par suite obligé comme tous les autres individus, pour n'être pas considéré comme vagabond, de résider de fait et habituellement soit à ce domicile, soit dans un autre lieu; — attendu, en fait, qu'il est acquis au procès que le prévenu a, pendant plusieurs mois consécutifs et jusqu'au 14 juillet 1858, habité d'une manière permanente la ville de Nantes, à lui assignée pour résidence par l'autorité administrative; et qu'il est également établi qu'au moment de son arrestation effectuée sur la route de Luçon à Montaigue, le 16 dudit mois de juillet, il venait à peine de quitter sa résidence légale, laquelle il avait été autorisé à délaisser pour se rendre à Napoléon-Vendée, ville peu éloignée du lieu où il a été appréhendé par la gendarmerie; — attendu que le court intervalle de temps écoulé entre le départ du prévenu de la ville de Nantes et son arrestation ne permet pas de lui faire grief de son défaut de résidence à son nouveau domicile légal et de le considérer comme n'ayant pas de domicile; — que dès lors, point ne saurait être cas de le déclarer en état de vagabondage.

Du 13 sept. 1858. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, f. f. de prés.

---

1. C'est ce qu'a jugé plus directement un arrêt de la Cour de Poitiers, du 14 juin 1855, en condamnant un libéré qui ne s'était fixé dans aucune des résidences à lui successivement assignées.

ART. 6733.

INDIVISIBILITÉ. — CONNEXITÉ. — CRIME ET DÉLIT.

Nonobstant le principe de l'indivisibilité des procédures, les délits et le crime qui ne sont pas connexes, peuvent être jugés séparément; le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent pour le crime, confondu par erreur dans la poursuite, peut juger le délit de sa compétence [1].

ARRÊT (Bataille).

LA COUR; — sur le moyen unique présenté par le demandeur et tiré d'un prétendu excès de pouvoir, consistant en ce que l'arrêt attaqué, en divisant les faits incriminés en crimes et en délits, aurait violé le principe de l'indivisibilité des procédures, et, par suite, les dispositions des art. 526, 528 et 540 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur en cassation était renvoyé par ordonnance du juge d'instruction devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de plusieurs faits d'abus de confiance; — que cette juridiction a statué sur quelques-uns de ces faits, qui ne constituaient que de simples délits, et s'est déclarée incompétente à l'égard des autres, parce qu'ils avaient le caractère de crime; — que, s'il convient en général de réunir dans un même débat tous les faits délictueux reprochés à un même prévenu, cette règle, qui a pour but la bonne administration de la justice, est purement facultative, et que son application, lorsque comme dans l'espèce, les faits ne sont pas connexes entre eux aux termes de l'art. 227 C. inst. cr., est subordonnée à l'appréciation du juge; — d'où il suit qu'en scindant les faits reprochés au demandeur, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 17 septembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6734.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — COMPÉTENCE. — ACCUSATION (CH. D').

Si l'arrêt de renvoi a pour conséquence de dessaisir le juge qui l'a rendu, ce dernier n'en doit pas moins statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu, alors que la juridiction appelée à prononcer sur le délit se trouve dans l'impossibilité de le faire, et spécialement au cas où le tribunal saisi par la chambre d'accusation ne peut se constituer [2].

ARRÊT (Reddon).

LA COUR; — *sur la compétence :* — attendu que s'il est vrai de dire qu'en règle générale l'arrêt de renvoi a pour conséquence nécessaire de dessaisir le juge qui l'a rendu, il n'en faut pas moins reconnaître que quelque impérieuse et absolue que puisse et doive être cette règle, elle souffre néanmoins exception alors qu'il y a preuve acquise que son application judaïquement rigoureuse rend impossible l'application même de la loi; et cela parce qu'il échet en pareil cas de faire ressource et profit de cet axiome pratique *qui veut la fin*

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Indivisibilité; nº 4, et vºs Connexité, nº 13 et 15; *J. cr.*, art. 3794.

2. Voy. *Rép. cr.*, vº Liberté provisoire, nºs 9-12; arr. 27 mars 1830, 9 mars 1844, 28 mai 1847 et 3 août 1850 (*J. cr.*, art, 3565, 4191 et 4787).

veut les moyens ; — attendu que telle est, au cas particulier, la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le prévenu Reddon ; — que d'une part, en effet, il résulte de la requête par lui présentée et dont il s'agit, que le tribunal correctionnel de Saintes, devant lequel il a été renvoyé par arrêt de la cour de séant, chambre des mises en accusation, en date du 28 août dernier, a déclaré par jugement du............ ne pouvoir ni se constituer, ni statuer sur les poursuites à lui déférées, décision qui doit avoir pour résultat immédiat et forcé un règlement de juges; — que d'autre part, le temps plus ou moins long que ne saurait manquer d'exiger l'accomplissement de cette mesure d'instruction, laisse, quant à présent, sans attribution de juridiction, soit le juge précédemment saisi, soit celui qui sera ultérieurement désigné par l'autorité compétente, autorité devant laquelle du reste aucun acte de procédure n'aurait encore, paraitrait-il, été fait; double circonstance qui ne permet d'obtenir, d'aucune de ces diverses juridictions, décision sur sa demande, objet de la requête soumise à la Cour ; — attendu qu'accepter comme règle d'application impérativement rigoureuse de semblables conséquences, serait priver le prévenu de la faveur éventuelle que lui accorde l'art. 114 de la loi des 17-31 juillet 1856 ; et partant se mettre en opposition flagrante avec l'esprit qui a présidé à sa rédaction ; — attendu que la disposition finale de cet article portant — que « *la mise en liberté provisoire avec caution solvable pourra être demandée et* « *accordée en tout état de cause,* » — exige virtuellement par cela même, qu'il soit prononcé sans retard sur la demande formée à cet effet ; et suppose conséquemment l'existence actuelle de la juridiction ayant attribution de décision et mission présente d'apprécier ladite demande qui, en réalité, n'est qu'un simple incident tirant origine de l'action principale ; — attendu que s'il n'en était pas ainsi, l'exercice du droit accordé au réclamant resterait suspendu et deviendrait même impossible durant l'intervalle de temps que doivent, en cas de règlement de juges, comprendre les différents actes de procédure destinés à assurer l'obtention d'une nouvelle juridiction compétente ; qu'il faut donc, dès lors, selon l'esprit et le but manifestes de la disposition précitée dudit art. 114 de la loi des 17-31 juillet 1856, décider dans la situation toute spéciale dont il s'agit au cas particulier ; que la chambre d'accusation de la cour de Poitiers, par arrêt de laquelle le demandeur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Saintes actuellement dessaisi, ne peut, à défaut de toute autre juridiction saisie, se dispenser de suppléer celui-ci puisque par la force même des choses, ladite Cour se trouve être la seule qui ait caractère pour remplir l'office d'abord dévolu audit tribunal ; — d'où il suit qu'il y a lieu et nécessité pour elle de se déclarer compétente au fond.

Du 2 octobre 1858. — Cour de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, f. f. de prés.

ART. 6735.

1° SECOURS DÛ. — AUBERGE. — PERSONNE MALADE. — 2° HOMICIDE INVOLONTAIRE. — REFUS DE SECOURS.

1° *L'art. 475, n° 12, C. pén., n'est pas applicable au fait de l'individu, aubergiste ou hôtelier, qui refuse le secours, tel qu'un verre de vin et un lit, qui lui est demandé pour une personne accidentellement malade.*

2° *Mais ce refus peut être puni par application de l'art. 319, si le malade vient à mourir faute de secours.*

JUGEMENT (Min. publ. C. fe Gayte).

En ce qui touche le refus de secours: — attendu que la première condition exigée par la loi pour constituer la contravention de refus de secours est que la réquisition soit faite par l'autorité compétente; — attendu que la dame Gayte n'a été requise par aucun fonctionnaire public investi d'un caractère qui lui permît de faire cette réquisition avec une autorité légale; — par ces motifs, — le Tribunal renvoie, pour ce chef, la femme Gayte de la plainte portée contre elle, néanmoins sans dépens; — en ce qui touche le délit d'homicide involontaire : — attendu qu'en règle générale et d'après les principes du droit commun, tout fait quelconque causant du dommage à autrui engage la responsabilité de son auteur; — attendu que le principe édicté dans le C. Nap. (art. 1382-1383) est reproduit avec plus d'énergie dans le C. pén. (art. 319), et lie d'une manière plus étroite celui qui, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a causé involontairement un homicide; — attendu que la loi civile et la loi pénale comprennent dans leurs dispositions non-seulement les actions, mais encore les omissions, abstentions, réticences nuisibles à autrui; — attendu qu'il résulte de l'information et des débats aux audiences consacrées à cette affaire, la preuve que le 13 août dernier, à Boën, la prévenue a refusé de donner, dans son hôtel, un lit à la femme Theylière qui pouvait le payer, et à qui il était indispensable dans l'état maladif où elle se trouvait; — attendu qu'en voyant cette femme au moment où elle a été conduite devant son hôtel et déposée sur le banc extérieur par le nommé Meissant, la prévenue a dit à ce témoin : « Vous auriez pu laisser votre pratique où vous l'avez prise; » que, cependant, l'inspection même rapide de cette femme avait dû la convaincre qu'elle avait besoin de soins; qu'elle n'a pu conserver de doute à cet égard, car Meissant avait annoncé qu'elle était malade et néanmoins elle l'a abandonnée sur le banc devant sa porte; — attendu que sur la demande qui lui a été faite ultérieurement d'un verre de vin qui aurait pu réconforter et réchauffer cette malade, elle lui a fait donner un verre d'eau que celle-ci a bu; — attendu que la prévenue a résisté aux instances pressantes et réitérées de quelques messieurs honorables qui, touchés de l'état de souffrance de la femme Theylière, et comprenant le danger de la laisser sur le banc extérieur de l'hôtel où elle avait été délaissée par la prévenue et où elle est restée depuis sept heures environ du soir jusqu'à minuit ou une heure du matin, l'ont transportée dans le corridor de l'hôtel de l'inculpée et l'ont priée à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de sa servante, de faire placer cette femme dans un lit; — attendu qu'au lieu de céder à cette demande si naturelle et si simple, elle a répondu que cette femme ne pourrait monter dans un lit; — attendu que la femme Theylière, après le départ de ces messieurs, étant restée seule, a frappé apparemment pour demander des secours; que la servante, sous l'inspiration d'un sentiment d'humanité louable, a voulu spontanément ouvrir la porte pour se rendre auprès de cette malade, mais qu'elle en a été empêchée par la prévenue; que cependant quelques soins de cette fille dans un pareil moment auraient pu conserver la vie à cette malade; — attendu que la prévenue, par son refus obstiné d'autant plus inexcusable que l'un des témoins de cette scène à qui l'on répondait qu'il n'y avait pas de lit dans l'hôtel, offrait de céder le sien, a contraint la femme Theylière malade, mais non en danger de mort en ce moment, à passer la nuit sur un banc, dans un corridor de sa maison; — attendu que le concours des faits, des circonstances, des témoignages qui caractérisent cette affaire,

prouvent évidemment que la prévenue, en se conduisant comme elle l'a fait, a méconnu tous les sentiments d'humanité, a violé les règles de la plus vulgaire prévoyance et commis une faute grave, une inattention coupable, car elle a occasionné la mort de la femme Theylière, mort qui, d'après les médecins entendus, n'aurait pas eu lieu si cette femme avait été placée dans un lit qui lui a été si impitoyablement refusé; — attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, la preuve que l'inculpée, par son imprudence, sa négligence, son inattention, a, le 13 ou le 14 août dernier, à Boën, occasionné involontairement la mort de la femme Theylière; — attendu que ce fait constitue le délit d'homicide involontaire prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal; — par ces motifs, — le Tribunal déclare la femme Gayte convaincue et coupable du délit d'homicide involontaire qui lui est imputé, et, lui faisant application de l'article 319 du C. pén. et de l'art. 194 du C. d'instr. cr. dont lecture a été donnée par le président, — la condamne à cinq mois d'emprisonnement, à 400 fr. d'amende; — la condamne, en outre, à tous les dépens.

Du 4 octobre 1858. — Trib. corr. de Montbrison.

Observations. — Dans l'état de la législation et d'après la jurisprudence, un refus tel que celui dont il s'agit ne peut être puni comme infraction à des lois ou règlements de police. Les hôteliers eux-mêmes ne sauraient être atteints par application de l'ordonnance du 20 janvier 1563, art. 19, qui leur défendait avec sanction pénale de refuser sans cause légitime à aucun voyageur le logement et la nourriture; car il a été jugé que cet ancien règlement, qui se liait à un système de monopole qu'a détruit la loi de 1791 sur la liberté de l'industrie, est abrogé depuis 60 ans et ne donne même plus à l'autorité locale le pouvoir d'obliger un aubergiste ou hôtelier à recevoir un malade dont on paiera la dépense (Rej. 2 juill. et 3 oct. 1857; *J. cr.*, art. 6561). A la vérité, l'art. 475, n° 12, C. pén. punit d'une amende de police « ceux qui, le pouvant, auront refusé de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. » Mais, outre la condition (relevée par le jugement ci-dessus) d'une réquisition faite par un fonctionnaire qui aurait pouvoir, il faut que l'*accident* rentre dans la classe de ceux qu'indique limitativement cette disposition pénale, qui a en vue des événements publics et non les simples accidents individuels. C'est pourquoi la Cour de cassation, tout en déplorant l'impossibilité de punir des refus qu'elle reconnaissait très-blâmables sous le rapport de l'humanité, a déclaré l'inapplicabilité de l'art. 475 au refus d'une sage-femme appelée pour l'accouchement d'une indigente, à celui d'un aubergiste chez qui la gendarmerie avec le maire conduisait un homme atteint de congestion cérébrale pour lui faire donner les premiers secours, comme à celui de l'hôtelier chez qui le maire voulait faire soigner aux frais de la commune un mendiant malade (arr. 4 juin 1830, 17 juin 1857 et 2 juillet 1853; *J. cr.*, art. 5581 et 6561); de même qu'elle n'applique la disposition concernant les cas de flagrant délit, aux médecins appelés comme experts, ainsi qu'à tous autres indi-

vidus requis, qu'autant qu'il s'agissait de constater non-seulement des blessures ou un décès, mais encore leurs causes et dès lors les présomptions de crime ou délit flagrant (arr. 6 août 1836, 18 mai 1855 et 20 fév. 1857; *J. cr.*, art. 1942, 6260 et 6383).

Si nous devons reconnaître qu'il n'y a plus de loi ou règlement autorisant les maires et autres agents administratifs à requérir les aubergistes pour de simples accidents individuels, nous ne pensons pas néanmoins qu'on dût réputer inconstitutionnel un règlement d'administration publique qui obligerait ces hôteliers, dont les établissements sont parfois les seuls où puisse être donné un secours immédiatement nécessaire, à recevoir un voyageur, et surtout un malade, dans des cas déterminés et moyennant paiement. Mais il est certain qu'aucun règlement pareil ne se trouve dans la législation actuelle, que l'art. 475 est donc inapplicable au fait en question, et que l'on ne pourrait appliquer aucune autre disposition pénale émise pour les cas d'inobservation des règlements. En faut-il conclure qu'il sera toujours impossible de punir un refus aussi inhumain que celui qu'a constaté le jugement ci-dessus, quel que soit le résultat du défaut de secours? Heureusement, notre législation n'est pas imparfaite à ce point. L'art. 319 C. pén., dont les termes sont fort larges et s'accordent avec nos lois civiles sur les fautes entraînant responsabilité, punit, dans les cas de blessures et de mort, non-seulement l'inobservation des règlements qui en a été la cause ou l'une des causes occasionnelles, mais aussi toute autre faute, telle que maladresse, imprudence, inattention ou négligence, qui aurait avec l'accident une relation de *cause* à *effet*, alors même que l'auteur de la faute ne peut être réputé avoir directement *commis* un homicide. On n'hésite pas à punir comme coupable d'homicide involontaire la mère dont l'enfant est mort faute de soins, quoique le devoir négligé ne fût pas rappelé par les sollicitations d'une tierce personne. La même disposition pénale doit être applicable, lorsque l'humanité demandait avec l'insistance des personnes présentes, pour un malade qui se trouvait là, le secours d'un confortatif ou d'un lit sans lesquels il était exposé à mourir, et lorsque le refus de tout secours a été si persévérant que le malade est mort faute de soins. En pareil cas, on peut dire exactement qu'il y a tout au moins une négligence ayant causé ou occasionné la mort ou l'homicide, et le jugement qui refuse l'impunité à une pareille faute ne saurait être censuré.

ART. 6736.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE. — DIVISION. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Dans une poursuite qui comprend un délit et un crime, alors même que l'ordonnance du juge d'instruction saisit de la connaissance du délit le tribunal correctionnel, la procédure entière doit être soumise à la chambre d'accusation; par suite, tant que cette section de la Cour impériale n'a pas prononcé, il ne peut y avoir ci-

tation en police correctionnelle, et le jugement qui interviendrait serait nul[1].

ARRÊT (Salmon, Baron et Roullier).

LA COUR; — considérant que l'art. 231 C. inst. cr., modifié par la loi du 17 juillet 1856, est ainsi conçu : « La chambre des mises en accusation, dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, est tenue de statuer sur les réquisitions du procureur général à l'égard de chacun des individus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, et de contraventions résultant de la procédure; » — considérant qu'il ressort de ces expressions, que la chambre des mises en accusation a le droit, en ce qui concerne chacun des prévenus renvoyés devant elle, et sans qu'il soit intervenu d'opposition, de réviser et de modifier l'ordonnance du juge d'instruction; qu'il lui appartient de déterminer, d'une manière souveraine et définitive, à quelle juridiction devront être déférés les faits constatés par la procédure; qu'elle peut imprimer le caractère de crimes à des faits qualifiés simples délits par le juge d'instruction, qualifier délits des faits considérés comme crimes, qualifier crimes ou délits des faits sur lesquels le juge d'instruction aurait omis de statuer, ou déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ou bien enfin rendre une décision de non-lieu à poursuite sur des faits qualifiés crimes et délits par le juge d'instruction; — considérant que cette interprétation de l'art. 231 C. inst. cr. est nettement indiquée dans l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856, qui s'exprime dans les termes suivants : « Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour la Cour de purger toute procédure qui est indivisible; » — considérant que le législateur, qui, par de nouvelles dispositions, enlevait aux inculpés et à la société la garantie de l'examen préalable de la chambre du conseil, a voulu que cette garantie fût remplacée par le droit absolu accordé à la Cour de réviser dans tous leurs points les ordonnances du juge d'instruction; — considérant qu'il suit de ces principes que, dans le cas où le juge d'instruction, tout en renvoyant les prévenus devant la chambre des mises en accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison des faits, considérés comme simples délits, ces prévenus seraient traduits en police correctionnelle, le ministère public ne peut les faire citer devant le tribunal correctionnel tant que la Cour n'a pas statué sur la procédure; — considérant que, s'il en était autrement, le droit de révision attribué à la Cour serait anéanti, et que son pouvoir viendrait se briser contre des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée; — considérant que Salmon et Baron, à la suite d'une même procédure, et par une même ordonnance du juge d'instruction, ont été renvoyés en police correctionnelle pour divers délits et devant la Cour comme inculpés de crimes; qu'à leur égard le tribunal correctionnel a été prématurément saisi par la citation du 19 août 1858, à une époque à laquelle la Cour n'avait point encore été appelée à statuer sur la procédure; — considérant, en ce qui concerne Roullier d'une part, qu'il a été renvoyé à la suite de la même procédure et par la même ordonnance de police correctionnelle, comme prévenu d'abus de confiance commis de complicité avec Baron; que la prévention sur ce point ne peut être divisée, et qu'elle devait en conséquence être appréciée par la Cour; — considérant, d'autre part, qu'à la suite encore de la même procédure et par la même ordonnance, Roullier a été renvoyé en police correctionnelle comme

1. Voy. *J. cr.*, art. 6288, p. 16 et 17.

prévenu du délit d'habitude d'usure; que la plupart des faits qui lui sont imputés se lient de la façon la plus étroite aux faits reprochés à Baron et Salmon, et doivent être considérés comme indivisibles avec ces faits; qu'en ce qui touche le fait particulier d'usure concernant le sieur Halphen, ce fait composant l'un des éléments du délit d'habitude d'usure, ne peut être détaché des autres faits constituant ce délit; — qu'ainsi le délit d'habitude d'usure imputé à Roullier se rattache dans son ensemble d'une manière indivisible aux autres faits relevés dans la procédure; — annule.

Du 13 oct. 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chézelles, prés.

ART. 6737.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — DISSIMULATION.

Il y a détournement, constitutif d'abus de confiance, de la part du mandataire qui, ayant opéré le recouvrement d'une créance, le dissimule frauduleusement et ne fait des offres qu'après la plainte du mandant [1].

ARRÊT (Deniau).

LA COUR; — sur la question de savoir si l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 408 C. pén., et violé l'art. 1134 C. Nap.; — attendu que, dans le cours de l'année 1850, Deniau avait reçu de Blum, le pouvoir de poursuivre le recouvrement d'une créance de 1085 fr. sur le sieur Jessey, à la charge par lui de rendre à son commettant une somme de 500 fr. sur le montant de ladite créance, le surplus lui étant abandonné à titre d'honoraires; — attendu qu'il est établi qu'à la date du 28 juillet 1855, Deniau avait touché une somme de 1433 fr. 45 cent; — attendu qu'après la constatation de ces faits, l'arrêt attaqué déclare que Deniau a *frauduleusement* dissimulé le recouvrement de cette somme; que de vaines démarches ont été faites auprès de lui pour obtenir un compte du mandat; que ce n'est qu'en 1857, 2 ans après le recouvrement de la somme que Deniau était tenu de rendre à son mandant, et après une comparution inutile devant le juge de paix, et une plainte déposée le 18 octobre dernier au parquet du Procureur Impérial de la Seine, que ce prévenu s'est décidé à faire des offres *insuffisantes;* — attendu que l'arrêt ajoute que ces faits ont causé un *préjudice* à Blum et à Ballerin son cessionnaire; — attendu, en droit, que ces diverses constatations réunissent tous les éléments constitutifs de l'abus de confiance, et qu'elles ont pu servir de base légale à la condamnation prononcée contre Deniau; — attendu, en conséquence, que, loin d'avoir violé les disposition de l'art. 408 C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une saine application; — rejette.

Du 11 juin 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

---

1. L'excuse est seulement pour les simples retards, prolongés ou non par des mensonges ou prétextes, ou par d'injustes prétentions. (Rej., 21 janvier 1843, et 30 août 1849; *J. cr.*, art. 3307 et 4688.) Quand il y a en outre dissimulation frauduleuse, le détournement se trouve établi par là. (Cass., 13 sept. 1845; *J. cr.*, 1846, p. 267.)

ART. 6738.

COUR D'ASSISES. — 1° DÉFENSE. — 2° ACCUSATION. — SIGNIFICATION. 3° PRÉSIDENT. — POUVOIRS.

1° L'accusé ayant été assisté d'un défenseur, il ne peut articuler en cassation l'insuffisance de la défense.

2° Les domestiques ayant leur domicile chez leur maître, la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation à celui qui est poursuivi sans être détenu, se fait valablement au domicile de son maître, encore bien que le crime ait été commis au préjudice de celui-ci.

3° Lorsque le président, après le commencement du débat, s'aperçoit qu'un des assesseurs avait procédé comme juge d'instruction dans l'affaire, il peut prononcer seul l'annulation du débat commencé, s'il n'y a aucun incident contentieux.

ARRÊT (Guichard).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur une insuffisance prétendue dans l'accomplissement des devoirs de la défense; — attendu que le président des assises, à la suite de l'interrogatoire, a désigné à l'accusé un avocat chargé de le défendre; qu'il a été par là satisfait aux dispositions de l'art. 294 C. inst. crim.; que d'ailleurs l'accusé a été assisté d'un défenseur dans tout le cours des débats et de l'opération du tirage au sort du jury, et que la manière dont l'avocat peut s'acquitter de sa mission ne tombe point sous le contrôle de la Cour de cassation; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation de l'art. 242 du même Code, en ce que l'accusé n'aurait pas reçu la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — attendu que l'accusé était homme de service à gages, habitant chez son maître, cultivateur à Menteux, lorsqu'il a commis le vol qui a motivé sa condamnation; que c'était donc là qu'il avait alors son domicile, conformément à l'art. 109 C. Nap., et que les notifications exigées par la loi ont pu lui être faites en ce lieu, quoiqu'il eût pris la fuite; — et attendu, en fait, qu'aux termes d'un exploit en date du 2 novembre 1850, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été notifiés à l'accusé fugitif, au domicile de son maître, et que, ne s'étant trouvé personne à qui il pût remettre son acte, et aucun voisin n'ayant voulu recevoir la copie, l'huissier la remit au maire, lequel a visé l'original; que les prescriptions des art. 242 C. inst. crim. et 68 C. proc. civ. ont donc été observées; — sur le troisième moyen, pris d'un excès de pouvoir, en ce que le président des assises a lui-même prononcé l'annulation des débats, qui n'aurait dû être ordonnée que par la Cour d'assises; — attendu qu'après le tirage au sort du jury régulièrement effectué, il est constaté au procès-verbal des débats que la Cour d'assises est entrée en séance, et qu'il venait d'être procédé aux opérations préliminaires du serment des jurés, de la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation et de l'appel des témoins, quand on s'aperçut que l'un des assesseurs avait rempli dans l'affaire à juger les fonctions de juge d'instruction, ce qui le mettait dans l'incapacité de siéger légalement comme juge; qu'il ne s'éleva alors aucune réclamation, et qu'il ne fut pris aucune conclusion qui soulevât un incident contentieux; sur quoi le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prononça l'annulation des débats depuis et non compris le tirage au sort du jury et, par ordonnance rendue en exécution de la loi du 21 mars 1855, appela un autre assesseur en remplacement du juge

empêché; — attendu qu'en l'absence de conclusions qui réclamassent l'intervention de la Cour, lorsqu'il ne s'agissait que de régulariser sa composition et de regarder comme non avenues des formalités accessoires qui ne pouvaient qu'être recommencées dans les mêmes termes, sans qu'il y eût à mettre au néant aucun acte utile à la défense qui pût constituer des droits acquis à son profit, le président a pu, dans les circonstances de la cause, statuer comme il l'a fait, sans donner ouverture à cassation; — rejette.

Du 5 août 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6739.

APPEL. — EFFETS. — AGGRAVATION. — CASSATION.

Le seul appel du prévenu ne permettant aucune aggravation, la réduction par les juges d'appel de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ne les autorise point à augmenter par compensation le chiffre de l'amende. La cassation de l'arrêt qui contrevenait à cette règle doit être entière, avec renvoi pour le tout devant une autre Cour d'appel[1].

ARRÊT (Dubois).

La Cour; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 1 et 202 C. inst. crim., et de l'avis du Conseil d'État du 19 novembre 1806, en ce que la peine prononcée par la sentence des premiers juges aurait été, sur l'appel seul du prévenu, aggravée en instance d'appel; — attendu, en fait, que Dubois, poursuivi pour homicide et blessures par imprudence devant le tribunal correctionnel de Mayenne, y a été condamné, par jugement en date du 6 février dernier, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — que Dubois seul a interjeté appel de ce jugement; — que, statuant sur cet appel, la Cour Impériale d'Angers a, par arrêt en date du 8 mars suivant, confirmé le jugement dénoncé, en réduisant toutefois la durée de l'emprisonnement à quinze jours, mais, en même temps, en élevant à 100 fr. l'amende prononcée; — attendu, en droit, qu'il est de règle que les juges d'appel, quand ils sont saisis uniquement par le recours du prévenu, ne peuvent aggraver sa position; qu'ils ne peuvent donc élever au-dessus du quantum fixé par le jugement attaqué devant eux l'amende arbitrée et prononcée par ce jugement; — attendu qu'on chercherait vainement le principe d'une exception à cette règle dans cette circonstance que la peine d'emprisonnement a été réduite, en considérant cette atténuation de la peine corporelle comme compensant et au delà l'élévation de la peine pécuniaire; — qu'une telle supputation ne résulte d'aucune des prescriptions de la loi; — qu'il ressort, au contraire, de leur ensemble, que chacune des peines, ayant pris place dans le nouveau droit pénal, a des conditions d'existence et d'indépendance qui lui sont propres; — que si l'art. 463, relatif à la décroissance des peines au cas de circonstances atténuantes déclarées, permet de *substituer* la peine d'amende à la peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas, lorsque la peine d'emprisonnement est maintenue pour partie, qu'on puisse modifier l'amende prononcée, pour parfaire, en quelque sorte, par son augmentation, la diminution de temps apportée à la durée de son emprisonnement; d'où il suit qu'en élevant, en l'état où se trouvait l'instance d'appel, l'amende prononcée par les premiers juges, en même

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Appel, nºs 40 et 41; *J. cr.*, art. 4398, 5665.

temps qu'il réduisait la durée de l'emprisonnement, l'arrêt attaqué a établi, entre ces deux peines, une relation arbitraire, aggravé la position du prévenu, et violé, par suite, les dispositions ci-dessus visées; — casse... renvoie.

Du 18 juin 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6740.

COUR D'ASSISES. — 1° ACTE D'ACCUSATION. — DISTRIBUTION. — 2° SUSPENSION DES DÉBATS. — 3° LECTURE DES QUESTIONS POSÉES.

1° *La distribution de l'acte d'accusation aux jurés est permise au président, lorsque la nature de l'affaire l'exige* [1].

2° *Le pouvoir accordé au président, de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, comporte celui d'accorder un repos de 24 heures après plusieurs séances.*

3° *Lorsque le président se trouve fatigué après son résumé, il peut confier à un de ses assesseurs la lecture des questions par lui rédigées pour le jury.*

ARRÊT (Minder dit Graft, et Coudurier dit Pascal).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de la violation alléguée du principe suivant lequel le débat devant la Cour d'assises doit être purement oral, en ce que, après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises aurait fait remettre à chacun des jurés de jugement un exemplaire imprimé dudit acte d'accusation; — attendu que, à raison de la nature de l'affaire, le président a pu prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la mesure indiquée, et que, en procédant ainsi, il n'a violé aucune disposition de loi; — sur le 2e moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 353 C. inst. crim., portant que les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption, la dite violation résultant de ce que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises aurait suspendu les débats pendant toute la journée du 4 juillet; — attendu que, d'après la disposition finale de l'article susvisé, le président peut suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, et que, en accordant un repos de 24 heures dans une affaire dont les débats ont duré 12 jours, le président est resté dans la limite du droit que lui conférait l'art. 353 susénoncé; — sur le 3e moyen, puisé dans la violation des art. 336 et 241 C. inst. crim., en ce que les questions soumises au jury auraient été lues, non par le président, mais par le premier conseiller assesseur; — attendu que le procès-verbal des débats constate qu'après le résumé de l'affaire, et vu son état de fatigue, le président de la Cour d'assises a fait donner, par le premier conseiller assesseur, lecture des questions qu'il avait posées, ainsi qu'elles résultaient de l'acte d'accusation; — qu'il suit de ces constatations que les questions avaient été posées par le président conformément à la loi, et qu'aucune disposition ne lui interdisait, dans l'état de fatigue où il se trouvait, de

1. Des arrêts accordaient ce pouvoir au président, sans conditions; de telle sorte que l'usage allait s'introduire au mépris de la règle du débat oral, ce qui nous a suggéré de graves objections (Voy. *J. cr.*, 1851, p. 10-12, et art. 6583). Après délibéré, la Cour de cassation a reconnu qu'il fallait limiter ce pouvoir, ce qu'elle a fait en disant dans son arrêt que la distribution était permise *à raison de la nature de l'affaire.*

confier au premier conseiller assesseur le soin de procéder à l'opération matérielle de la lecture des questions dont il s'agit; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée; — rejette.

Du 12 août 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6741.

PEINES. — SEXAGÉNAIRE. — TRAVAUX FORCÉS. — RECLUSION. — CASSATION AVEC RENVOI.

Lorsque l'accusé est âgé de plus de 60 ans, la peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre lui; il incombe à la Cour d'assises de substituer à cette peine celle de la reclusion, qui est édictée pour ce cas par la loi du 30 mai 1854; l'erreur entraîne cassation de l'arrêt de condamnation, avec renvoi pour l'application de la peine, d'après la déclaration maintenue du jury.

ARRÊT (Martin).

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'acte de naissance du condamné et du casier judiciaire joint aux pièces que Joseph Martin était âgé de 67 ans à l'époque où il a été condamné à la peine de huit ans de travaux forcés; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, aucun accusé âgé de plus de 60 ans ne peut être condamné à la peine des travaux forcés; d'où il suit qu'en infligeant à Martin cette peine, l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises de la Gironde, en date du 8 septembre 1858, a violé la loi ci-dessus rapportée; — par ces motifs, casse et annule, en ce qui concerne seulement l'application de la peine, l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, ci-dessus daté; et, pour être statué sur cette application, renvoie l'accusé Martin, la déclaration du jury tenant, devant la Cour d'assises de la Dordogne.

Du 30 septembre 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Observations. — C'est la neuvième fois, en quatre ans, que la Cour de cassation annule une condamnation aux travaux forcés illégalement prononcée contre un sexagénaire [1]; et la nullité se trouve encore dans un arrêt actuellement frappé de pourvoi [2]. Nous devons donc appeler de nouveau l'attention des magistrats sur une cause trop fréquente de nullité, qu'il serait si facile d'éviter en lisant un court passage de quelqu'un des actes de procédure qui ont dû faire connaître l'âge de l'accusé; nous le faisons autant que cela nous est permis, dans le double

1. Loi du 30 mai-1er juin 1854, art. 5 : « Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. » (*J. cr.*, art. 5842.) S'il y a des circonstances atténuantes, l'atténuation de peine se détermine par la peine édictée pour le crime, nonobstant la substitution prescrite par la loi nouvelle (Cass., 18 déc. 1856; aff. Loubes).

Cass., 13 oct. 1854 et 30 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5837); Cass., 14 déc. 1854; (*J. cr.*, art. 5846); Cass., 26 janv., 14 et 28 août et 18 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 6235); Cass., 16 juill. 1857.

2. C. d'ass. de la Charente-Inférieure, 30 oct. 1858. Celui-ci vient d'être également annulé (Cass., 25 nov. 1858).

intérêt de l'administration judiciaire, qui souffre sous plusieurs rapports de ces erreurs amenant des pourvois et cassations avec renvoi, et de la justice due aux accusés alors même qu'ils doivent être condamnés, lesquels subissent une prolongation de la détention préventive qui ne compte pas pour l'expiation, puisque la durée de la peine temporaire ne commence qu'après le dernier arrêt, suivant l'art. 23 C. pén.

Presque toujours, le dossier indique positivement l'âge de l'accusé subissant une condamnation : cela est si vrai que, dans les neuf affaires où il y a eu cassation, la cause de nullité a été reconnue et relevée d'office par le rapporteur, qui pourtant n'avait aucune production lui signalant l'erreur; tout au moins y a-t-il dans le dossier des indications quelconques, qui peuvent suffire si elles sont concordantes, et dont les contradictions obligeraient la Cour à faire une vérification fixant l'âge, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans la neuvième affaire [1]. N'est-ce pas déjà une considération suffisante pour rendre inexcusable la condamnation aux travaux forcés d'un sexagénaire, dont l'âge est à peu près indiqué par son état physique et se trouverait facilement fixé par l'examen du dossier?

Spécialement, l'âge d'un individu arrêté pour crime se trouve ordinairement indiqué, soit dans le mandat de dépôt ou d'arrêt, qui a dû le désigner aussi clairement que possible (art. 95 C. instr. cr.), soit dans ses interrogatoires, qui contiennent les mêmes indications sur l'individualité que celles qu'exige la loi pour l'audition des témoins (art. 75), soit dans l'extrait des casiers judiciaires, dont la délivrance et la jonction au dossier ont précisément été prescrites pour faire bien connaître l'état civil et judiciaire de l'individu poursuivi [2].

Bien plus, l'âge de tout individu inculpé de crime et ensuite mis en accusation, doit *nécessairement* se trouver dans deux actes qui ne sauraient être ignorés d'aucun des magistrats concourant à la condamnation en Cour d'assises. En effet, suivant deux dispositions impératives et formelles du Code d'instruction criminelle, reproduites et nettement formulées dans la loi modificative de 1856, toutes les ordonnances du juge d'instruction, et surtout celle d'après laquelle les pièces sont soumises à la chambre d'accusation, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée à la suite de l'arrêt renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, *doivent* contenir « les nom, prénoms, *âge*, lieu de *naissance*, domicile et profession » du prévenu ou accusé [3]. Voilà des indications, données après examen et se trouvant dans des actes au dossier (dont l'un est nécessairement connu, puisqu'il est lu publiquement), qui suffiraient en tous cas pour appeler l'attention ou pour fixer l'âge de l'accusé à condamner, dont les déclarations soulèveraient quelques doutes.

A qui incombe le devoir de consulter ces indications? D'abord au pré-

---

1. Cass., 14 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5846).
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Localisation des renseignements judiciaires.
3. Loi 17-31 juillet 1856, art. 134 et 232 C. inst. crim. (*J. cr.*, art. 6288, p. 12 et 13).

sident des assises, qui a interrogé l'accusé dans la maison de justice et à l'audience, qui a eu tout le dossier avant et pendant les débats, qui enfin provoque et concourt au délibéré pour l'application de la peine. Il incombe aussi aux deux assesseurs, qui ont le droit d'interpellation ou d'examen, et qui doivent se renseigner lorsqu'ils jugent les questions d'application de la peine. L'erreur ne s'excuserait pas par cette considération que la Cour de cassation la redressera, comme elle l'a fait si souvent; car il se pourrait qu'il n'y eût pas de pourvoi, ce qui laisserait subsister une illégalité déplorable; car un chiffre inexact, dans quelque pièce du dossier, suffirait parfois pour voiler la nullité, d'autant plus que la Cour de cassation n'a pas à trancher elle-même la question d'âge. Si la condamnation illégale subsistait, il faudrait donc une commutation de peine pour modifier, à titre de grâce, une pénalité interdite, dont l'exécution commencée serait déjà si contraire aux motifs puissants de la loi! Ces réflexions sont plus que suffisantes, vis-à-vis de magistrats qui connaissent leurs devoirs.

ART. 6742.

1° COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — 2° QUESTIONS AU JURY. — INCENDIE. — CIRCONSTANCES.

1° Dans le cas même où une pièce contenant des renseignements aurait été jointe au dossier après la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation, puis remise au jury, la présomption légale est que l'accusé a pu en avoir communication avant les débats, ce qui écarte le moyen de nullité proposé en cassation [1].

2° Pour l'incendie d'une propriété indivise, entre l'accusé et sa femme, il peut être posé une seule question indiquant les deux copropriétaires. S'il y a la circonstance d'habitation, elle devrait régulièrement être réunie au fait d'incendie dans la question de fait principal, mais la division ne fait pas grief à l'accusé [2].

ARRÊT (Perdriser).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 302 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que, postérieurement à la notification de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, et à l'interrogatoire de l'accusé, on aurait joint au dossier, et dès lors remis au jury, lorsqu'il est entré dans la Chambre de ses délibérations, une lettre contenant des renseignements sur l'affaire, adressée au procureur impérial par le juge de paix de Saint-Blin, sous la date du 15 juillet 1858, lettre dont l'accusé ou son défenseur n'aurait pas pu prendre connaissance; — attendu que, si des termes du procès-verbal des débats, qui, sans mentionner spécialement la lettre susindiquée, constate que les pièces autres que les déclarations écrites des témoins ont été remises au jury, on peut conclure que la lettre du juge de

1. La Cour de cassation s'éloigne de plus en plus du principe qu'elle avait posé dans ses arrêts des 30 décembre 1830, 24 mai 1832 et 30 nov. 1848 (*J. cr.*, art. 640, 886 et 4603). C'est un système que nous ne pouvons admettre (voy. *Rép. cr.*, v° Information, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4854, 5792 et 6331).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 42, et v° Incendie, n° 18 (*J. cr.*, art. 3043, 4603, 5418 et 5783).

paix a fait partie des pièces ainsi remises, rien n'autorise à penser que le défenseur de l'accusé n'ait pas eu connaissance de cette lettre; — que la présomption inverse doit prévaloir, puisque la lettre a été jointe au dossier plusieurs jours avant les débats, et que le défenseur de l'accusé, qui avait à sa disposition le dossier de la procédure, a pu et dû prendre communication de la lettre qui en faisait partie; — d'où il suit que ni les dispositions de l'art. 302 C. inst. crim., ni les droits de la défense n'ont été violés; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 344 et 347 C. inst. crim., et du vice qui existerait dans la position de la question principale, conçue en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment appartenant tant à lui qu'à sa femme? » Question unique, et portant néanmoins sur deux faits distincts : 1° l'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, qui constitue un crime; 2° l'incendie de son propre bâtiment, qui ne constitue un crime qu'autant que ce bâtiment est habité; — attendu que la propriété du seul bâtiment incendié étant indivise entre l'accusé et sa femme, la question sur le fait principal d'incendie ne pouvait être divisée; — attendu que, par une seconde question, le jury a été interrogé sur le point de savoir si le bâtiment incendié était habité; — attendu que, si l'on considère le bâtiment incendié comme appartenant à la femme de l'accusé, c'est-à-dire à autrui, il faut reconnaître que les questions devaient être posées successivement, telles qu'elles l'ont été par le président; — attendu que, si l'on considère le bâtiment incendié comme appartenant à l'accusé lui-même, et si, dès lors, il convenait de réunir les deux questions en une seule, il faut également reconnaître que la séparation de ces questions n'a pu porter aucun préjudice à l'accusé, puisque les jurés n'en ont pas moins délibéré sur tous les éléments constitutifs du crime reproché à Perdriser, et que la majorité voulue par la loi est la même quand il s'agit du fait principal et quand il s'agit des circonstances de ce fait; — rejette.

Du 12 août 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6743.

JURY. — DÉCLARATION. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE.

Lorsque l'irrégularité de la déclaration du jury l'a fait régulièrement renvoyer dans la chambre de ses délibérations, il peut en modifier les réponses, même en déclarant l'existence d'une circonstance aggravante, et en supprimant la déclaration de circonstances atténuantes [1].

ARRÊT (Beaufrère, etc.).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur une violation prétendue de l'art. 350 C. inst. crim., portant : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours : » — attendu qu'aux termes de cet article, sainement entendu, il n'y a de déclaration irrévocablement acquise aux accusés qu'une déclaration régulière et complète au moment où elle est publiquement émise, ou celle qui ne peut plus être, en temps utile, ni complétée, ni rectifiée; — attendu que, lorsque les jurés sont renvoyés à bon droit dans la chambre de leurs délibérations, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de décision, dont ils sont

1. Arr. conf. : 24 déc. 1852 et 17 déc. 1857 (*J. cr.*, art. 6586).

appelés à faire un nouvel usage, pour modifier librement et selon leur conscience, au fond comme en la forme, leur première déclaration ; — attendu qu'il ressort du procès-verbal des débats que la déclaration du jury, lors de la première lecture qui en a été faite à l'audience, était entachée d'une omission relative à la veuve Robeyrolles, et d'une contradiction manifeste entre les 2e et 4e réponses, l'une négative, l'autre affirmative sur un seul et même fait : les *dons, récompenses ou promesses* ; d'où il suit, d'une part, que le renvoi du jury dans sa chambre pour y délibérer de nouveau était non-seulement légitime, mais nécessaire, et, d'autre part, que le jury, en effaçant tout ensemble ses réponses tant sur la circonstance aggravante de *dons, récompenses ou promesses*, résolue d'abord contre la femme Beaufrère, et les circonstances atténuantes que, dans cette première hypothèse, il avait cru devoir admettre à son profit, loin d'excéder ses pouvoirs en a fait un juste usage ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette.

Du 3 septembre 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6744.

1° EMPÊCHEMENT. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — 2° CHOSE JUGÉE. ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — COUPS. — OUTRAGE A LA PUDEUR.

1° La règle de l'art. 257 C. instr. cr. ne s'oppose pas à ce qu'un magistrat, ayant connu de l'accusation d'attentat à la pudeur, connaisse, après l'acquittement de l'accusé, du délit d'outrage à la pudeur poursuivi devant la juridiction correctionnelle[1].

2° L'acquittement, sur l'accusation d'attentat à la pudeur, n'exclut pas toute poursuite correctionnelle, soit pour des coups et blessures concomitants, soit même pour l'outrage public à la pudeur qui résulterait d'un fait recevant une qualification nouvelle[2].

ARRÊT (Thouet).

LA COUR ; — vu les art. 257 C. inst. crim., 330, 331, 311 C. pén., 193, 214, 231 C. inst. crim., 360 du même Code ; — sur le premier moyen, fondé sur ce que plusieurs des magistrats qui avaient voté sur la mise en accusation de Thouet, pour crime d'attentat à la pudeur avec violence, auraient ensuite participé à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, le condamnant pour outrage public à la pudeur, après l'acquittement prononcé par la Cour d'assises sur le premier fait ; — attendu que l'art. 257 C. inst. crim. est restrictif ; qu'il ne s'applique qu'à la Cour d'assises, et qu'aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que le conseiller qui a fait partie d'une chambre d'accusation ordonnant le renvoi d'un individu devant la Cour d'assises soit appelé à prononcer correctionnellement sur de nouvelles poursuites dirigées à raison d'un autre délit, contre ce même individu ; — sur le second moyen,

---

1. L'empêchement est absolu pour le magistrat qui viendrait siéger à la Cour d'assises comme président ou assesseur (*Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 10, et v° Empêchement, n° 5 ; Cass., 26 fév. et 9 sept. 1858) ; mais il n'existe aucunement, pour les juridictions correctionnelles (voy. *J. cr.*, art. 4658, 4676 et 5825).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, nos 25-30 ; *J. cr.*, art. 6045, p. 23 et 24, avec les renvois des notes 27 et 28.

tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, à raison des circonstances constatées par l'arrêt attaqué à la charge de Thouet; — attendu que les seuls faits dont était saisie la Cour impériale, sur l'appel du ministère public, consistaient : 1° dans celui d'outrage public à la pudeur; 2° celui de coups portés par ledit Thouet à la femme Laval, et que l'un et l'autre de ces faits, qualifiés délits par la loi, relevaient essentiellement de la compétence correctionnelle; — attendu que, si l'arrêt attaqué rappelle dans ses motifs quelques-unes des circonstances de violences primitivement imputées à Thouet, il résulte néanmoins de ses énonciations la preuve que les actes de violence qui ont spécialement servi de base à la prévention correctionnelle sont distincts et séparés de ceux concomitants de l'acte originairement qualifié attentat par l'arrêt de renvoi; qu'il ressort, en effet, de ses constatations, que les voies de fait déférées à la juridiction correctionnelle consistent, de la part dudit Thouet, notamment à avoir frappé la fille Laval à la figure, et ce après la consommation des actes poursuivis; qu'il est évident que de tels coups, qui, à raison de leur nature et de l'instant où ils ont été portés, ne sauraient juridiquement être confondus avec l'espèce particulière de violence que suppose le fait incriminé, tombaient légalement sous la compétence correctionnelle de la Cour impériale; d'où suit que, loin d'avoir méconnu les règles de sa compétence, la Cour en a fait une juste application; — sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 360 C. inst. crim., en ce que Thouet, acquitté pour attentat à la pudeur avec violence, ne pouvait être repris pour outrage public à la pudeur; — attendu que Thouet a été cité en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à raison des mêmes faits pour lesquels il était acquitté par le jury, en tant qu'attentat à la pudeur avec violence, commis le délit spécial d'outrage public à la pudeur; que si, en fait, ce délit a pris naissance dans les mêmes circonstances, en droit, il ne repose pas sur les mêmes éléments, puisque, d'une part, la violence qui est l'attribut essentiel des attentats, n'entre point dans les conditions d'existence légale de l'outrage public à la pudeur, et que, de l'autre, la publicité, caractère indispensable du délit, est sans intérêt pour l'appréciation dudit crime d'attentat; — attendu qu'il en résulte que le jury, appelé à prononcer sur l'attentat avec violence, n'a point statué sur le délit d'outrage public à la pudeur, et que, par conséquent, Thouet a pu être légalement traduit, pour ce délit particulier, devant le tribunal de police correctionnelle, et que l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de l'art. 360 C. inst. crim.; — rejette.

Du 3 septembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6745.

JURY. — 1° JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — TIRAGE. — 2° INCOMPATIBILITÉS. — PRUD'HOMMES.

1° C'est par la Cour d'assises, à l'audience, que doit être fait le tirage des jurés complémentaires : il y a nullité, si cette opération a eu lieu par le président, sans l'assistance de la Cour d'assises[1].

2° Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de président ou membre d'un conseil de prud'hommes[2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n°s 61 et 62; *J. cr.*, art. 607, 2254.

2. La négative semble admise par l'arrêt Birsinger, conformément à un précédent, du 24 sept. 1825 (v. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 32). Une autre question est de savoir si la radiation indûment opérée peut donner ouverture à cassation, pour

ARRÊT (Birsinger).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, en ce que cinq jurés complémentaires ont été illégalement introduits dans la liste des 30 qui a servi à former le tableau du jury de jugement; — attendu qu'il résulte de la combinaison et des termes mêmes des art. 17 et 18 de la loi du 4 juin 1853 que le tirage au sort des jurés titulaires, supplémentaires ou complémentaires, destinés à composer la liste de services pour le jugement des affaires à soumettre au jury dans le cours de la session, doit avoir lieu en audience publique, ce qui implique l'assistance, suivant les cas, soit de la Cour impériale, soit du tribunal chef-lieu judiciaire, soit de la Cour d'assises; — que ces diverses opérations ont lieu en l'absence des accusés; — attendu qu'il résulte de l'art. 399 C. inst. crim. qu'il est procédé au tirage au sort du jury de jugement pour chaque affaire avant l'ouverture de l'audience, et en présence du procureur général et de l'accusé; que, dès lors, l'assistance de la Cour d'assises n'est pas exigée dans le cas du dit art. 399, et que son intervention ne devient nécessaire que lorsqu'il y a lieu de statuer sur un incident contentieux; — attendu que les formalités et les garanties sont donc différentes pour la composition de la liste de service et pour la formation du tableau du jury de jugement; — attendu que l'assistance de la Cour d'assises est substantielle pour la légalité du tirage des jurés complémentaires non moins que la publicité de l'opération; — attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, en date du 20 août dernier, que ce tirage a eu lieu sur une liste de 30 jurés, dont 5 complémentaires; — attendu qu'il est également constaté, par un autre procès-verbal du même jour, que le tirage au sort des 5 jurés complémentaires, opéré en exécution de l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, avait été fait publiquement par le président seul, en présence de l'avocat général et de l'accusé, mais sans l'assistance de la Cour d'assises; — attendu qu'en opérant ainsi, le président de la Cour d'assises du Haut-Rhin a excédé sa compétence, formellement violé l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, et procédé, par suite, à la formation du tableau du jury de jugement sur une liste de 30 jurés illégalement composée; — sur le moyen proposé par le demandeur et tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 3 de la loi du 8 juin 1853, en ce que le sieur Schoubart, quatorzième juré de la liste principale, aurait été, par arrêt de la Cour d'assises du 9 août, rayé de la liste de service pendant la durée de la session, pour cause prétendue d'incompatibilité légale des fonctions de juré avec celles de président de conseil des prud'hommes de Sainte-Marie-aux-Mines, auxquelles il a été nommé par l'Empereur; — attendu que le sieur Schoubart ne pouvait être considéré comme investi des fonctions habituelles de juge dans le sens de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, les fonctions de président ou de membre d'un conseil de prud'hommes, par leur nature spéciale, ne se rattachant pas à l'ordre judiciaire, et si, par suite, la Cour d'assises, en appliquant l'incompatibilité hors des cas prévus par la loi, a rayé illégalement ledit sieur Schoubart de la liste de service, l'admission du moyen relevé d'office rend superflu l'examen de la recevabilité du moyen proposé par le demandeur; — sans qu'il soit besoin de statuer sur ledit moyen; — casse.

Du 17 septembre 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

---

l'accusé condamné. Les arrêts de rejet du 19 mai 1842 et 27 déc. 1855 décident qu'il ne s'agit là que d'actes d'administration judiciaire (*J. cr.*, art. 3204 et 6105).

ART. 6746.

COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE COMPARUTION. — ABRÉVIATION.

L'accusé ne peut être soumis aux débats avant l'expiration du délai de 5 jours francs, à dater de son interrogatoire dans la maison de justice, et la nullité résultant de l'abréviation du délai n'est pas couverte, soit par les citations données aux témoins, soit par les récusations de jurés, soit par le défaut de réclamation dans le débat [1].

ARRÊT (Lyboulet).

LA COUR; — statuant sur le moyen relevé d'office et résultant de ce que l'accusé aurait été soumis aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai de 5 jours qui lui était ouvert par l'art. 296 C. inst. crim. pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; — vu les art. 293, 296, 301 et 408 C. inst. crim.; — attendu que de la combinaison de ces articles il résulte qu'un accusé ne peut être soumis régulièrement aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai légal de 5 jours qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, à partir du jour de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. inst. crim.; que ce délai, accordé à l'accusé, tout à la fois pour lui permettre d'user de la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer sa défense, est substantiel, et que son inobservation constitue une violation du droit de la défense; qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de l'accusé, et que ce consentement ne peut être suppléé par de simples présomptions, plus ou moins incertaines, résultant de ce que l'accusé aurait fait citer des témoins, exercé son droit de récusation lors de la formation du jury de jugement, et concouru sans réclamation aux diverses parties du débat; — attendu, en fait, que l'accusé a été interrogé le 28 août 1858, et qu'il a été soumis au débat le 2 septembre suivant, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours établi par l'art. 296 susvisé, et qu'il n'appert ni de son interrogatoire, ni du procès-verbal des débats, qu'il ait formellement renoncé au bénéfice du délai qui lui était accordé par la loi, en quoi il y a eu violation des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 23 septembre 1858. — C. de cass. — M. de Caussin Perceval, rapp.

ART. 6747.

JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI A DÉLIBÉRER. — COMPÉTENCE.

Il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'ordonner que le jury,

---

1. C'est là une règle de droit et de justice que la Cour de cassation maintient absolument, hors les cas de renonciation emportant consentement à l'abréviation du délai (*J. cr.*, art. 6259, 6587 et 6640). Mais des arrêts jugent que la renonciation au droit de demander la nullité de l'arrêt de renvoi, laquelle a lieu pour que l'affaire puisse venir à la session déjà ouverte, permet d'abréger le délai donné aussi pour la défense, parce que c'est un délai unique encore bien qu'il ait deux motifs (voy. *J. cr.*, art. 5913 et 6707). L'arrêt Verger a été jusqu'à décider que le délai pour préparer la défense court même pendant l'instance en nullité, vidée en 2 ou 3 jours (arr. 29 janv. 1857; *J. cr.*, art. 6319). Toutefois, la Cour de cassation vient de décider qu'en Algérie, où il n'y a pas d'arrêt de renvoi, mais seulement un acte d'accusation non susceptible de pourvoi, il faut aussi le délai de 5 jours francs à dater de l'interrogatoire, parce que le délai est donné par l'art. 296 pour préparer la défense autant que pour se pourvoir s'il y a lieu (Cass., 11 novembre 1858).

dont la déclaration paraît irrégulière ou incomplète, rentrera dans la chambre de ses délibérations [1].

ARRÊT (Godey).

La Cour; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 348, 349, 358, 364 et 365 C. inst. crim., que le président de la Cour d'assises n'est compétent, pour assurer les suites légales de la déclaration rapportée à l'audience par les jurés, que dans le cas où l'accusé a été déclaré non coupable; — mais attendu qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier les termes de la déclaration du jury; qu'elle doit également vérifier si cette déclaration est complète et régulière, et, dans le cas contraire, renvoyer les jurés dans la chambre de leur délibération; — attendu, dans l'espèce, que la déclaration du jury, en admettant en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, n'exprimait pas qu'elle eût été rendue à la majorité; qu'il est établi par le procès-verbal des débats que le président a invité les jurés à rentrer dans leur chambre pour compléter cette déclaration; — d'où il suit qu'il y a eu, de la part de ce magistrat, excès de pouvoir et violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 23 septembre 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6748.

FAUX. — ÉCRITURE PRIVÉE. — REGISTRE DOMESTIQUE. — ALTÉRATION. — PRODUCTION EN JUSTICE.

Quoique les registres domestiques ne fassent pas preuve contre les tiers, il y a faux punissable lorsqu'un individu tenant un registre pour lui-même en a altéré les énonciations dans le but de le produire en justice comme renseignement, si toutefois cette production a lieu, et alors même que ce serait sur la demande d'un arbitre rapporteur et par un autre que lui [2].

ARRÊT (Meyer).

La Cour; — sur le moyen résultant de la violation prétendue des art. 1331 C. Nap., 147, 150, 151 C. pén., en ce que la falsification d'un registre domestique ne saurait engendrer aucun préjudice pour les tiers, un tel registre ne pouvant faire foi que contre celui de qui il émane; — vu les articles susvisés; — attendu, en fait, que, par la première question qui lui était soumise, le jury était appelé à décider « si l'accusé Léopold Meyer était coupable d'avoir, en 1858, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer, par intercalation, dans un registre domestique à lui appartenant, la fausse mention que Léopold Meyer avait droit, pour sa part, dans l'ancienne association avec ses deux frères, qui avait été dissoute le 19 novembre 1850, à une somme de 3,000 fr., laquelle lui avait été payée par ses coassociés sur une créance de 10,250 fr. due par Joseph Hert, afin que, dans l'instance pendante entre la famille Hert et Jacques Meyer, ce dernier fut armé d'un écrit propre à justifier mensongèrement et frauduleusement, devant l'arbitre rapporteur commis, le 28 février 1856, par le tribunal de Schelestadt, l'exagération illégitime du chiffre de sa demande; » — qu'une question semblable, formulée dans des termes identiques, était posée au jury à l'égard de Jacques Meyer; — que de plus, et relativement à ce

1 Voy. *Rép. cr.*, vº Jury, nº 110; *J. cr.*, art. 3351 et 6029.
2. Voy. arr. 27 janv. 1837, 28 avril 1838 et 24 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 4150)

dernier, le jury était appelé, par une question spéciale, à déclarer « si l'accusé Jacques Meyer était coupable d'avoir, en 1858, frauduleusement fait usage du registre falsifié, spécifié dans les 1re et 3e questions, sachant qu'il était falsifié ; » que ces questions ont été répondues par le jury affirmativement ; — attendu, en droit, que, si l'altération d'un registre domestique n'est point de nature à être incriminée tant que le registre reste en la possession de son détenteur légitime, il en est différemment lorsque la falsification a eu lieu en vue d'une production préjudiciable à autrui, et qu'en réalité cette production a été effectuée ; — attendu que, si les énonciations d'un registre de cette nature ne peuvent, d'après l'art. 1331 C. Nap., former un titre pour celui de qui elles émanent, il peut en résulter des présomptions ou des indices nuisibles aux tiers ; — attendu, d'ailleurs, que la déclaration du jury, en constatant que le registre domestique avait été falsifié pour procurer à Jacques Meyer un écrit propre à justifier, devant un arbitre rapporteur, l'exagération illégitime du chiffre d'une créance, a, par cela même, décidé qu'un préjudice pouvait résulter de la falsification ; — que cette constatation est souveraine et qu'elle échappe à tout contrôle ; — attendu que si, d'après la déclaration du jury, la production du registre falsifié devant l'arbitre rapporteur est l'œuvre personnelle de Jacques Meyer, il résulte de cette même déclaration que Léopold Meyer, coauteur de la falsification, n'a agi qu'en vue de la production ultérieure faite devant l'arbitre par Jacques Meyer, et pour procurer à celui-ci un document tendant à faire admettre le chiffre exagéré de la créance par lui réclamée ; — d'où il suit que cette production, objet unique de la falsification, a été arrêtée et concertée entre les 2 accusés reconnus coupables, et devient leur fait commun, en ce qui concerne la caractérisation légale du faux ; — rejette.

Du 7 octobre 1858. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6749.

PARTIE CIVILE. — OPPOSITION. — DROIT. — NOTIFICATION.

La partie civile peut-elle former opposition au jugement par défaut qui l'a démise de sa demande?

L'opposition formée par la partie civile doit être notifiée au prévenu comme au ministère public.

JUGEMENT (Dubout, C. Évin).

Le Tribunal ; — attendu que si, d'après la jurisprudence établie, la partie civile a le droit de former opposition au jugement correctionnel qui la démet, par défaut, de sa demande, elle ne peut l'exercer qu'en accomplissant les formalités imposées en pareil cas, au prévenu ; — attendu qu'aux termes de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition formée par le prévenu doit être notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile, et que, par conséquent, l'opposition formée par la partie civile doit être notifiée tant au prévenu qu'au ministère public ; — attendu que cette solution doit être d'autant mieux admise que lorsque, sur la citation de la partie civile, le prévenu comparaît, le débat devient contradictoire entre le ministère public et lui ; que, s'il est renvoyé des fins de la prévention et que le jugement ne soit pas frappé d'appel dans les délais légaux, la partie civile ne peut former opposition qu'au point de vue de ses intérêts privés ; que le débat se concentrant désormais entre la partie civile et le prévenu, c'est à ce dernier, bien plutôt qu'au minis-

tère public, que l'opposition de la partie civile doit être notifiée; — attendu que, dans l'espèce... — déclare l'opposition de Dubout frères nulle et non avenue; dit, en conséquence, que le jugement du 13 août 1858 sortira effet; — condamne Dubout frères aux dépens.

Du 12 nov. 1858.—Trib. corr. de la Seine. — M. Gislain de Bontin, prés.

Observations. — Sur la première question, que ce jugement ne résout pas d'une manière formelle et explicite, il y a quelques objections possibles, qui toutefois se réfutent péremptoirement. En général, peut-on dire, le demandeur, partie civile en toute juridiction, qui exerce son action en choisissant le tribunal et l'époque, doit comparaître et ne pas user du droit de défaut établi surtout pour le défendeur ou prévenu; quand il ne se présente pas, le juge n'a point à examiner sa demande et c'est un défaut-congé qui est prononcé contre lui : donc il ne devrait pas avoir la voie d'opposition, qui n'est ouverte qu'au prévenu par l'art. 187 C. instr. cr. Tel est le système qui fut soutenu dans une dissertation critiquant un arrêt de Grenoble, du 9 janv. 1824 (Duport-Lavilette, *Quest. de droit*, t. 4, p. 295-342). Mais la doctrine contraire a prévalu, par les raisons suivantes : L'opposition est un droit qui tient à la défense, puisque le défaut suppose un empêchement accidentel; ce droit doit exister, dans tous les cas de défaut prononcé, à moins qu'il n'ait été refusé par une disposition spéciale bien expresse; le Code de procédure civile admet l'opposition même de la part du demandeur, et ce n'est qu'en matière de folle enchère ou de référés qu'il y a des dispositions contraires; si l'art. 187 C. inst. cr. ne parle pour l'opposition que du prévenu, c'est qu'il n'avait en vue que le cas de condamnation; cette disposition ne dit rien contre la partie civile, et le droit d'opposition est généralement reconnu dans l'art. 208; si cette autre disposition a pour seul objet les jugements rendus par défaut sur l'appel, on ne peut dire qu'elle était commandée par des motifs qui n'existeraient pas à l'égard des jugements de première instance, puisque l'appel est réputé demande et emporte aussi obligation de comparaître. Ces motifs sont ceux que nous avions esquissés (*Rép. cr.*, v° Opposition, n° 5), et qu'on trouve en d'autres termes dans le *Traité de la procédure devant les tribunaux correctionnels* (Berriat-Saint-Prix, n° 1005). Ils ont été sanctionnés par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1824, conforme à celui qu'elle avait rendu le 29 floréal an IX, et maintenant l'arrêt de Grenoble précité; puis par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 20 septembre 1832; enfin, par deux arrêts de la Cour de Paris, des 20 novembre 1833 et 18 juillet 1845 (*J. cr.*, art. 1289). Voy. aussi notre art. 5912.

Ceci reconnu, il est manifeste que la partie qui reproduit son action par voie d'opposition au jugement de défaut doit notifier à son adversaire cette opposition, de même que l'aurait dû faire le prévenu opposant; il y en a même une raison de plus, qui se trouve dans l'art. 418, soumettant le pourvoi de la partie civile à la condition d'une notification qui n'est pas exigée pour celui du prévenu.

ART. 6750.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INSERTIONS OBLIGÉES. — RÉPONSES.

Lorsqu'un journal non cautionné a discuté les actes administratifs d'un maire, depuis que celui-ci a cessé ses fonctions et sans être poursuivi, peut-il être obligé d'insérer la réponse qui continue une discussion interdite?

La seule raison de douter, pour la solution de la question qui nous est soumise en ces termes, se trouve dans l'argument suivant, qu'on nous indique comme moyen de défense et que nous évitons d'affaiblir : Le journal n'ayant pas l'autorisation et le cautionnement nécessaires pour traiter des matières politiques, ce qui comprend, d'après la jurisprudence, toute discussion d'actes d'administration générale ou locale, celle qu'il a commencée l'expose à une poursuite qui n'existe pas encore et qu'il importe au journaliste de ne pas provoquer par une nouvelle publication; insérer une réponse qui continuerait la discussion et signalerait des querelles administratives, ce serait reproduire le fait délictueux; or nul ne peut être contraint à une action qui le ferait punir : *Nemo cogitur ad delictum.*

Cette argumentation n'est que spécieuse, à notre avis. Elle trouve une réfutation péremptoire dans les lois et la jurisprudence sur le droit de réponse, sans avoir l'appui de celles qui défendent aux journaux non cautionnés certaines discussions.

Toute personne nommée dans un journal a le droit de répondre, par la même voie, à cette attaque ou critique plus ou moins blessante. C'est de droit naturel, puisqu'il s'agit de défense; les lois de la presse n'ont eu besoin d'intervenir que pour sanctionner le droit, qu'elles n'ont assurément pas voulu restreindre. Cette faculté naturelle se distingue essentiellement du droit accordé aux dépositaires de l'autorité publique (avec plus ou moins d'étendue, selon le régime contemporain de la loi qui l'a proclamée), d'obliger tout gérant à insérer en tête du journal un document officiel on une rectification : aussi a-t-il été reconnu que les dispositions des lois de 1822 et 1849 sanctionnant le droit de réponse subsistent sans modification, indépendamment des changements législatifs qui ont eu lieu en 1848, 1849 et 1852, quant aux insertions officielles (voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n° 13; *J. cr.*, art. 5216 et 5547, note 1re). Peu importe donc que la personne qui veut répondre soit un maire, encore en fonctions ou remplacé; qu'il s'agisse ou non d'actes administratifs, critiqués par l'un et à justifier par l'autre; que l'ancien maire ait conservé ou perdu le droit de procéder par voie de rectification requise, ce qui est autre chose et en dehors de la question actuelle. La cessation de fonctions peut bien modifier les règles à suivre, en tant qu'il s'agirait d'un acte de fonctionnaire, quant au droit conféré aux dépositaires de l'autorité publique pour l'intérêt public ou gouvernemental et quant à la poursuite en diffamation qui serait possible en cer-

tains cas : cela ne fait rien pour ou contre le droit de réponse, lequel appartient à quiconque se trouve nommé dans l'œuvre du journaliste.

Le devoir d'insertion, à titre de réponse, est imposé à *tout journal ou écrit périodique*, sans aucune distinction entre les journaux politiques et ceux que l'absence de certaines garanties empêche de se livrer à des discussions d'économie politique ou sociale (L. 25 mars 1822, art. 11 ; L. 27 juill. 1849, art. 13). Il existe sans égard pour les susceptibilités du journaliste qui hésiterait à publier lui-même le démenti donné à ses assertions : la jurisprudence ne lui reconnaît pas le droit de refuser l'insertion de la réponse licite, sous prétexte de longueurs ou inutilités, d'inopportunité de la réponse ou de vivacité des expressions; si elle accorde aux juges une faculté d'examen refusée au journaliste, « l'exercice circonspect d'une telle faculté doit se réduire aux seuls cas où l'ordre social, la morale publique, l'intérêt d'un tiers, l'honneur du journaliste réclameraient cet exercice » (Cass. 26 mars 1841, 27 nov. 1845, 20 juill. 1854, 31 déc. 1857 ; *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n°s 14-17 ; *J. cr.*, art. 2915, 3232, 3837, 4189, 5779 et 6570).

On parle de délit provoqué par la réponse. Où donc serait-il? Ce que les lois de la presse érigent en délit punissable, c'est la publication d'un journal politique sans la condition du cautionnement, à laquelle a été ajoutée celle d'une autorisation ; c'est par voie de conséquence l'immixtion d'un journal non cautionné dans les matières politiques, auxquelles sont assimilées par la jurisprudence les discussions sur des actes d'administration générale ou locale (L. 9 juin 1819, art. 6; L. 18 juill. 1828, art. 3; décr. 17 fév. 1852, art. 1er, 3 et 5; C. cass., 6 juin et 3 juill. 1840, 1er juill. et 11 déc. 1854, 31 janv. 1855, 9 mai 1856 ; *J. cr.*, art. 2674, 2682, 5776, 5895, 6202).

Y a-t-il un délit dans l'article de journal auquel veut répondre l'ancien maire? La présomption, à défaut de toute poursuite, est que cet article ne contenait pas, à proprement parler, une discussion d'actes du gouvernement ou de l'administration qui fût interdite au journal non cautionné. Y eût-il eu contravention aux lois spéciales, cela n'enlèverait pas à la personne nommée le droit d'exprimer dans le journal une réponse qui ne constituerait par elle-même aucun délit. Une contravention nouvelle existerait-elle donc, par cela seul que le journaliste requis se soumettrait à l'insertion? nous ne le croyons pas. Il faut bien distinguer des actions purement volontaires les actes que la loi et la justice prescrivent. Par exemple, les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie ne pourraient sans délit les livrer à la publicité, par une révélation spontanée; cependant, aucune infraction punissable n'existe, lorsqu'elles sont provoquées en vertu d'une loi à déclarer ce qu'elles savent, parce que l'accomplissement d'un devoir ne saurait être imputé à faute. D'ailleurs, en insérant forcément la réponse rectificative, le gérant ne se livre pas lui-même à une discussion d'actes administratifs, il ne fait qu'obéir à une injonction basée sur le droit de défense et sur une loi expresse. Il faudrait donc, pour légitimer son refus, que le juge trouvât

dans la réponse, non pas seulement une discussion interdite aux journaux sans cautionnement, mais des expressions dont la publication constituerait un délit contre l'ordre public ou une diffamation caractérisée envers quelqu'un. C'est là seulement qu'il peut y avoir une appréciation par le juge.

ART. 6751.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — DOMESTICITÉ.

Il n'y a pas contradiction entre la double déclaration négative du jury, sur une question de viol, avec la circonstance de domesticité de la victime, et celle qui est affirmative sur la question d'attentat à la pudeur, ainsi que sur la même circonstance de domesticité[1].

ARRÊT (Ruelle)

LA COUR; — sur la question relative à la violation des art. 332 et 333 C. pén., en ce que le jury, après avoir répondu négativement sur la circonstance aggravante de domesticité, a résolu cette même question dans un sens opposé, et par cela même est tombé dans une contradiction flagrante et qui doit entraîner la cassation de l'arrêt; — attendu, en fait, que le jury, après avoir, dans une première déclaration, répondu négativement sur le crime de tentative de viol imputé à l'accusé Ruelle, et sur le fait de domesticité dans laquelle se trouvait sa victime au moment où cette tentative avait eu lieu, a répondu affirmativement dans une deuxième déclaration sur le crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, crime résultant des débats, et déclaré en même temps que la nommée Adeline Masset était à son service à l'époque où l'accusé se rendait coupable envers elle de cet attentat; — attendu que les deux crimes, sur lesquels s'est expliqué le jury, sont distincts et indépendants l'un de l'autre, par leur caractère et leur qualification; — attendu que les réponses négatives du jury sur le fait principal de tentative de viol, et sur le fait de domesticité qui s'y réfère exclusivement, étaient complétement étrangères à l'accusation du crime d'attentat à la pudeur résultant des débats; que, dès lors, le jury ne pouvait être lié par cette première déclaration qui avait purgé le premier crime, dans l'examen et dans la solution du nouveau crime qui lui était déféré et de la circonstance de domesticité qui s'y rattachait; — attendu, en conséquence, que la contradiction soulevée n'est qu'apparente et ne peut entraîner la cassation de l'arrêt; — attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 9 septembre 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6752.

AVORTEMENT. — 1° TENTAVIVE. — SAGE-FEMME. — 2° ACQUITTEMENT. — COMPLICITÉ.

1° La tentative du crime d'avortement est punissable comme

---

1. Cette solution est une conséquence de la jurisprudence qui fait résulter la différence de faits, pour l'inculpation, non pas des seules différences matérielles, mais des qualifications différentes, de telle sorte que les questions au jury ne porteraient que sur des faits qualifiés. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-30. Pareille solution se trouve dans un arrêt de rejet, du 14 oct. 1858. (*J. cr.*, art. 6753.)

le crime consommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte[1].

2° Pour ce crime, comme pour tout autre, l'acquittement de l'accusé principal n'exclut pas la possibilité d'une condamnation contre le complice de l'action ou de la tentative.

ARRÊT (Marg. Marty).

LA COUR; — sur le premier moyen proposé par la demanderesse et tiré de la fausse application des art. 2, 317, § 1er, et de la violation de l'art. 317, § 3, C. pén., en ce que la tentative d'avortement ne serait pas punissable; — attendu que l'art. 2, C. pén., dispose, en termes généraux et absolus, que toute tentative de crime est considérée et punie comme le crime consommé; — attendu que l'application de cette règle ne peut être écartée ou modifiée que par une dérogation expresse de la loi; — attendu que cette dérogation, pour écarter la criminalité de la tentative d'avortement, est formellement énoncée dans le § 2 de l'art. 317 C. pén., relativement à la femme enceinte, lorsqu'elle a tenté de se procurer l'avortement à elle-même, sans que l'avortement s'en soit suivi; — attendu que la dérogation qui résulte du § 3 du même article, relativement aux individus génériquement désignés sous la dénomination de médecins, pharmaciens, etc., n'a pas la même portée; qu'en effet, pour le cas de crime d'avortement consommé, chacune de ces qualités, dans la personne du coupable, devient une circonstance aggravante; qu'il en est autrement pour le cas de tentative; que cette dernière dérogation, ainsi limitée, les laisse, pour le surplus, sous l'application du 1er § de l'art. 317, sans que leur qualité, aggravante dans un cas, puisse devenir une cause d'impunité complète dans l'autre; — attendu, en fait, que la réponse du jury qualifie dans les termes légaux la tentative d'avortement dont la demanderesse, sage-femme, a été déclarée coupable; — attendu, dès lors, qu'en appliquant l'art. 2 C. pén. et le § 1er de l'art. 317 du même code, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi et n'a pas violé le § 3 dudit article; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'auteur de la tentative ayant été acquitté, la demanderesse, déclarée coupable comme complice, ne pouvait encourir aucune peine; — attendu, en droit, que la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'une tentative de crime, n'exclut nullement la criminalité de l'action ni la culpabilité des complices de cette action; — attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le jury a été interrogé sur la culpabilité des deux accusés comme auteur d'une tentative d'avortement; que la demanderesse n'a pas été considérée comme complice; — d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé en droit et qu'il manque de base en fait; — rejette.

Du 7 octobre 1858. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 6753.

1° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT. — 2° JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — COAUTEUR.

1° L'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. inst. cr. devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, cette formalité peut être remplie par le président nommé pour les assises de la session non encore close,

1. Voy. *J. cr.*, art 5464 et 6694.

bien qu'il ne doive pas présider les assises auxquelles viendra l'affaire[1].

2° *Dans une accusation de meurtre et vol concomitant, contre trois accusés, le jury peut, sans contradiction, déclarer que deux sont coupables du meurtre avec vol concomitant, et à l'égard du troisième déclaré coupable du vol seulement, résoudre négativement la question de concomitance*[2].

ARRÊT (Fres Pornot et Aubry).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 293 et 294 C. inst. crim., en ce qu'il y aurait eu incompétence en la personne du magistrat qui a procédé à l'interrogatoire; — attendu que les demandeurs, arrivés dans la maison de justice le 30 août, ont été interrogés dans les vingt-quatre heures qui ont suivi; que le président de la seconde quinzaine non expirée des assises du département de la Seine était compétent pour procéder à cet interrogatoire; qu'en effet la loi n'exige pas que cet interrogatoire ne soit subi par les accusés que devant le président des assises de la session où ils doivent comparaître; que, dès qu'il y avait compétence en la personne du président actuel des assises, celui-ci pouvait déléguer tout autre membre de la cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, être suppléé par l'un de ses membres, suivant la délégation écrite dans la loi et qui se présume de droit; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue contradiction existant dans les diverses parties de la déclaration du jury, et qui infirmerait en entier le sens de celle-ci; — attendu que l'accusé Aubry était, ainsi que les frères Pornot, mis en accusation tout à la fois comme auteur ou coauteur d'un assassinat commis sur la personne d'un nommé Postoly, et d'un vol qualifié, et de plus avec la circonstance aggravante que le meurtre ou l'assassinat avait été précédé, accompagné ou suivi de vol; — attendu que le jury, après avoir résolu négativement à l'égard d'Aubry les questions de meurtre et de préméditation, a également répondu d'une manière négative sur la concomitance du vol, en ce qui concerne ce condamné; qu'en effet, dès que, relativement à Aubry, il n'existait pas de meurtre, le jury, pour être conséquent avec lui-même, devait déclarer aussi que, en ce qui concerne cet accusé, le meurtre n'avait pas été précédé, accompagné ou suivi de vol; qu'il en est autrement, d'après les réponses du jury, à l'égard des frères Pornot; qu'en ce qui les concerne, le meurtre et le vol ont été déclarés constants, et de plus concomitants; que de telles réponses sont parfaitement conciliables entre elles, et n'ont, dès lors, entaché d'aucune contradiction la déclaration entière du jury; — rejette.

Du 14 octobre 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6754.

DIFFAMATION. — INTENTION. — PUBLICITÉ. — BUT.

Un propos diffamatoire, quoique tenu dans un lieu public, peut ne pas constituer une diffamation punissable, s'il n'y a point eu intention de le publier et de nuire.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 4305, 6187 et 6310.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n°107; *J. cr.*, art. 6488, 6722 et 6751.

JUGEMENT (Dallemagne C. Durlot).

Le Tribunal; — attendu qu'il est établi que le 25 avril dernier, le prévenu a publiquement proféré dans le buffet du chemin de fer de Paris à Lyon, à la station de Laroche, le propos que « les sieurs Dallemagne feraient comme les autres, qu'un jour ils disparaîtraient avec l'argent des actionnaires » ; — que quelle que soit l'atténuation que ce propos tire des circonstances où il a été proféré, il n'en constitue pas moins envers les sieurs Dallemagne personnellement une diffamation prévue et punie par les art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — condamne.

Du 20 août 1858. — Tr. corr. de Tonnerre.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que les propos attribués à Durlot, dans les circonstances particulières où ils ont été tenus, ne présentent pas les caractères du délit de diffamation publique; — qu'en effet, il ressort des débats que Durlot, en tenant lesdits propos, sous forme de conversation, et seulement en présence de personnes actionnaires comme lui du comptoir d'escompte d'Auxerre, et avec lesquelles il venait d'assister à une assemblée générale de ce comptoir qui avait eu lieu dans cette dernière ville, n'a eu l'intention ni de leur donner de la publicité, ni de nuire aux frères Dallemagne; — qu'ainsi la prévention n'est pas établie; — décharge Durlot.

Du 4 nov. 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chézelles, prés.

ART. 6755.

ADULTÈRE. — AVEU. — INTERROGATOIRES. — 1° FEMME. — 2° COMPLICE.

La preuve de l'adultère peut-elle être prise entièrement contre la femme, dans ses interrogatoires successifs, et contre son complice dans un interrogatoire d'instruction écrite, qu'il soit ou non signé de lui?

JUGEMENT (Min. publ. C. f° D... et A. C.).

Le Tribunal; — en ce qui concerne la femme D...; — attendu que la prévention s'appuie sur l'aveu par elle fait du délit dans l'instruction écrite et aux débats de l'audience; — attendu qu'aucun autre moyen de preuve n'est administré et que les éléments de la cause ne font pas supposer d'ailleurs que le délit eût pu être établi par témoins ni par pièces écrites; — attendu que le seul aveu de la femme ne paraît pas devoir être, en pareil cas, admis comme preuve suffisante; qu'en effet, on peut craindre qu'il se produise dans la vue de faciliter une séparation de corps; — en ce qui concerne Auguste D...; — attendu que l'art. 338 C. pén. dispose formellement que les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité du délit d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; — attendu que les éléments de la cause ne fournissent ni l'une ni l'autre de ces preuves exigées, à la charge d'Auguste D...; — attendu dès lors que la prévention n'est pas suffisamment justifiée contre aucun des deux prévenus, les renvoie des fins de la poursuite.

Du 6 octobre 1858. — Trib. corr. de Vervins.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il est de principe général, en matière de police correctionnelle, que l'aveu du prévenu peut être considéré comme preuve suffisante du délit ou du crime à raison duquel il est poursuivi; — attendu que les dispositions de l'art. 338 ne font pas obstacle à l'application de ce principe général en matière d'adultère, soit à l'égard de la femme, soit à l'égard du complice; — attendu que tous les éléments et les circonstances du procès sont de nature à faire considérer les aveux réitérés des prévenus comme un hommage sincère et libre rendu à la vérité et une preuve suffisante du délit d'adultère, etc...; — condamne la femme D... à trois mois d'emprisonnement et Auguste D... à quinze jours de la même peine.

Du 13 novembre 1858. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Poirel, prés.

OBSERVATIONS. — Si le droit commun, suivant une jurisprudence plus absolue que la doctrine des criminalistes, admet l'aveu du prévenu comme preuve suffisante de son délit ou de sa culpabilité (voy. *Rép. cr.*, v° Aveu), il ne doit pas y avoir d'exception pour l'aveu de la femme prévenue d'adultère : l'objection tirée de la crainte qu'une pareille déclaration n'ait pour but de faciliter une séparation de corps ne saurait être une raison de droit, toujours péremptoire; ce sera une considération de fait à peser par le juge, appréciant les présomptions, puisque l'aveu ne fait pas nécessairement preuve entière et irrésistible.

L'exception n'existe-t-elle pas pour le complice? La nature du délit et l'état de nos mœurs, ainsi que des considérations tirées du danger de certaines investigations, commandaient une limitation que notre code pénal, art. 338, a consacrée en ces termes : « Les *seules* preuves qui *pourront* être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de *lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.* » Voilà le genre d'aveu qui seul est admis par la loi, c'est un aveu spontané se trouvant dans des écrits où le complice a « laissé échapper son secret », comme le disait l'exposé des motifs. Cette disposition si précise et ainsi motivée n'exclut-elle pas l'aveu provoqué par un interrogatoire de magistrats, dans une situation où le prévenu n'a pas entièrement sa liberté morale et sa réflexion ordinaire? L'opinion contraire suppose que l'art. 338 n'a point eu besoin de reconnaître l'aveu judiciaire, parce qu'il est toujours admissible; mais une disposition qui limite expressément les moyens de preuve doit avoir un sens restrictif, qu'elle n'aurait plus si l'on y voyait le maintien d'un genre de preuve qu'elle ne rappelle pas. On objecte aussi que les magistrats n'usent point de violence morale envers les prévenus, qu'en tout cas il appartient au juge de rechercher si l'aveu a été entièrement libre; mais il s'agit ici d'interpréter une loi qui a pu ne pas trouver autant de valeur probante dans une réponse provoquée que dans un aveu spontané, sans qu'il y ait pour cela à suspecter aucun magistrat et à rechercher en fait quel était le degré de liberté morale du prévenu interrogé. La plupart des criminalistes enseignent et la cour de Paris a

jugé que l'interrogatoire contenant aveu ne forme pas la preuve exigée, « parce que, n'étant ni spontanée ni libre, la déclaration du prévenu n'a pas le caractère de liberté morale qui préside à des écrits émanés d'un prévenu de ce genre spécial de complicité de délit, hors de toute instruction criminelle. » (*Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 344; de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° Adultère; *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 26; Dalloz, v° Adultère, § 5; Paris, 18 mars 1829). L'interprétation contraire est enseignée par M. Bonnier (*Traité des preuves*, n° 258); elle a été adoptée par la cour de Paris, dans deux arrêts dont le premier nie qu'un aveu fait en justice avec certaines solennités puisse être le résultat de la contrainte et de l'irréflexion, et ensuite par la Cour de cassation, rejetant le pourvoi formé contre le dernier arrêt (Paris, 13 mars 1847 et 18 juillet 1851; C. cass. 13 déc. 1851; *J. cr.*, art. 5314).

Mais, du moins, cet auteur et ces trois arrêts ont respecté la règle posée dans l'art. 338, en tant qu'il faut, sous une forme quelconque, un *écrit du prévenu*, lequel doit être un écrit *émané* de celui auquel on l'oppose, suivant l'expression de l'art. 1347 C. Nap.; et il est de jurisprudence, au civil, que le simple commencement de preuve par écrit qui rend admissibles les témoignages et présomptions, ne se trouve pas dans un interrogatoire non signé (Montpellier, 5 juin 1839, etc.). Or l'interrogatoire qu'avait repoussé le tribunal de Vervins et sur lequel se fonde l'arrêt d'Orléans, n'était pas signé du prévenu de complicité. Cette circonstance était un des arguments de sa défense, et l'organe du ministère public disait, pour le combattre, que, s'il fallait distinguer entre les interrogatoires signés ou non, cette distinction établirait des catégories entre les prévenus sachant signer et ceux qui ne le savent pas, ce qui est inadmissible. A nos yeux, les plus ingénieux raisonnements sont impuissants contre un texte de loi formel, qui n'admet comme preuve de la complicité d'adultère, hors le cas de flagrance constatée, que des écrits du prévenu lui-même. Si l'on veut assimiler à un écrit les interrogatoires par écrit qu'aura subis le prévenu, au moins faut-il qu'ils lui aient été lus et que, dès lors, il les ait signés lorsqu'il pouvait le faire. S'il a refusé sa signature, la présomption est qu'il n'a pas voulu donner un aveu écrit. Que si l'absence de signature vient d'une impossibilité, ce sera un empêchement à l'obtention d'un aveu écrit, il n'y aura là rien de plus extraordinaire que ce qui existe quant aux lettres ou autres écrits dont parle l'art. 338; car l'absence d'un acte probant et l'impossibilité de le trouver ne sont pas des arguments pour la thèse qui veut y suppléer par d'autres moyens.

FIN DU TOME TRENTIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXX[e].

s'est désisté, peut-il, en dénonçant des faits nouveaux, rétracter son désistement et faire revivre les faits anciens? 266. — Pour l'application de l'art. 339, et même pour celle de l'art. 336, qui retire au mari la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme, il faut que la concubine ait été logée, ou tout au moins fréquemment reçue, dans une maison servant au mari de demeure ou résidence habituelle, condition qui manque à l'égard de résidences momentanées pour quelques affaires, 272. — La preuve de l'adultère peut-elle être prise entièrement contre la femme, dans ses interrogatoires successifs, et contre son complice dans un interrogatoire d'instruction écrite, qu'il soit ou non signé de lui? 374. — Le flagrant délit, nécessaire contre le complice, peut résulter, non-seulement de la consommation actuelle du fait délictueux, mais aussi de circonstances immédiates qui la font nécessairement supposer, 63.

Agents de change et courtiers. — Il y a immixtion punissable dans les fonctions de courtier, de la part d'un individu qui s'entremet entre négociants ou fabricants pour la vente de marchandises, et qui amène la conclusion du marché, dans l'intérêt simultané des deux contractants, en procurant l'accord des volontés de l'acheteur et du vendeur, 261. — Les courtiers n'ont point de monopole, avec sanction pénale, pour les ventes de récolte que peuvent faire les propriétaires producteurs, par eux-mêmes ou par mandataire, encore bien que l'acheteur soit un négociant, 261.

Agents du gouvernement. — Lorsqu'un délit de blessures par imprudence a été commis par un préposé des douanes en tournée, ce fait n'étant pas relatif à ses fonctions, le ministère public peut exercer les poursuites sans demander l'autorisation préalable, exigée par l'art. 75, const. an viii, et l'arrêté du 9 therm. an xi, 315. — Cette garantie n'est pas due au préposé des douanes prévenu de délit de chasse pour avoir tiré sur du gibier en temps prohibé, lorsque rien n'établit que le coup de fusil tiré l'ait été pour l'exercice ni même dans l'exercice des fonctions, 319.

Algérie. — Le pouvoir législatif étant réservé au chef de l'État, le ministre et le gouverneur général ne peuvent faire que des règlements; leurs arrêtés ne sauraient créer des peines ou changer la sanction pénale, celui qui défend aux boulangers de mettre en vente des pains au-dessous de tel poids a pour sanction l'art. 471, n° 15, C. pén., 97. — *Voy.* Cour d'assises.

Appel. — Quoique les amendes prononcées par un jugement de police soient inférieures chacune à 5 fr. et ne puissent être considérées comme une seule condamnation, l'appel est recevable lorsque les réparations civiles adjugées dépassent 5 fr., 104. — N'est pas susceptible d'appel le jugement de simple police qui ne prononce aucune condamnation, encore bien qu'il viole les règles de compétence, par ex. celles qui existent pour les questions préjudicielles, 190. — En matière correctionnelle, l'appel pour un prévenu ne peut être formé, sans mandat spécial, par un tiers, fût-il son coprévenu; mais l'appel par le ministère public remet tout en question, 191. — Aucune disposition de loi n'exige que l'appel du prévenu, en matière de police, soit notifié au ministère public; ce défaut de notification fût-il une irrégularité, elle serait couverte par la renonciation du ministère public qui acceptait le débat, 315. — Dans le cas de condamnation pour abus de confiance envers telle personne, quoiqu'il n'y ait appel que par le prévenu, le juge supérieur peut, sans aggraver le sort de l'appelant, décider d'après les éléments de la prévention que l'abus de confiance a été commis envers tel autre individu, 344. — Le seul appel du prévenu ne permettant aucune aggravation, la réduction par les juges d'appel de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ne les autorise point à augmenter par compensation le chiffre de l'amende : la cassation de l'arrêt qui contrevenait à cette règle doit être entière, avec renvoi pour le tout devant une autre cour d'appel, 356. — *Voy.* Degrés de juridiction.

Art de guérir. — L'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, encore bien qu'il doive être déféré à la juridiction correctionnelle, n'est passible que d'une peine de simple police, de telle sorte que la récidive ne peut être punie qu'en conformité des art. 465 et 466 Cod. pén., 201. — Aucune opération chirurgicale, et même un accouchement, ne pouvant être pratiqués par un individu dépourvu de diplôme, le contrevenant est punissable, à moins de force majeure constatée, et l'excuse ne peut

B

de celui-ci qui établissent un autre mode d'écoulement, 289. — C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de guerre, qu'appartient la connaissance des crimes et délits de droit commun qui ont été commis par des militaires en congé renouvelable, 288. — C'est au conseil de guerre et non à la cour d'assises qu'appartient la connaissance du crime commun imputé à un militaire, qui l'aurait commis, soit dans un pénitencier où il était détenu, soit dans les six jours de son évasion, délai pendant lequel il ne peut être réputé déserteur, 293. — Le militaire en congé qui commet un délit de rébellion sans assistance d'un individu non militaire, est justiciable du conseil de guerre, 302.— Le tribunal correctionnel saisi d'un délit de rébellion et d'un délit de coups volontaires par un militaire en congé, doit se déclarer incompétent quant au fait de rébellion et se borner à juger l'autre délit plus grave, 302. — *Voy*. Cours d'assises, Cours d'eau.

Concussion. — On doit considérer comme fonction publique la mission donnée aux sergents-majors par l'ordonn. réglem. du 2 nov. 1833; conséquemment, l'art. 174 C. pén. est appliquable au sergent-major qui, en abusant de sa fonction, s'est fait livrer par les soldats de sa compagnie les sommes qu'il savait ne lui être pas dues pour salaire et traitement, 23. — L'employé de chemin de fer, prévenu d'avoir perçu pour l'administration des douanes et retenu pour lui des droits excessifs, n'encourt pas les peines du délit de concussion si le juge reconnaît que cette administration ne lui avait donné aucuns pouvoirs et que les perceptions n'ont pas été faites pour elle, de même qu'il ne peut y avoir abus de confiance s'il n'est point établi que les fonds retenus eussent été remis à titre de dépôt ou de mandat, 64. — Quoiqu'il y ait crime de concussion de la part du fonctionnaire qui avait ordonné à son préposé des perceptions illégalement faites, ce fonctionnaire peut être puni seulement comme complice, par simples instructions, du délit commis par le préposé, 225.

Confiscation. — La confiscation prononcée doit atteindre toute marchandise mise en vente, mais non celles qui sont simplement rassemblées dans le local choisi pour la vente et seulement destinées à être vendues, 297.

Contrefaçon. — L'exception de nullité qu'oppose au brevet du poursuivant le prévenu de contrefaçon, n'étant qu'un moyen de défense, l'arrêt qui l'accueille pour prononcer le relaxe doit être réputé n'avoir statué sur l'exception que dans la mesure et les limites de l'action; conséquemment, il n'empêche pas le breveté de poursuivre à nouveau le même individu pour faits postérieurs à cet arrêt, 44. — La publicité antérieure au brevet, qui ne serait plus qu'un brevet d'importation s'il y avait eu brevet à l'étranger, ne résulte pas de cette seule circonstance que la découverte aurait été l'objet d'une patente demandée en Angleterre, si d'ailleurs l'invention n'avait été aucunement publiée avant le brevet pris en France, 140. — Les tribunaux ne peuvent méconnaître la constitutionnalité de la loi du 10 juin 1841, qui a prorogé de 20 ans un brevet, 140. — Si le simple achat ou l'usage personnel et privé d'un objet contrefait n'entraîne pas les peines du délit de la contrefaçon, il en est autrement lorsqu'un commerçant, qui sait qu'un appareil est l'œuvre d'un contrefacteur, l'achète à celui-ci et s'en sert pour l'exploitation de son établissement commercial, 141. — Le délit de contrefaçon, en matière de propriété littéraire spécialement, est régi par les règles ordinaires pour la prescription, laquelle court du jour de la publication alors même que le contrefacteur n'a pas fait le dépôt exigé par la loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie, 194. — Depuis la promulgation de la convention conclue en 1852 entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, peut-on vendre dans l'un des deux pays une œuvre de sculpture créée dans l'autre, à moins de preuve par le plaignant d'une fabrication postérieure à cette promulgation et quoique le détenteur n'ait fait estampiller ou poinçonner aucun exemplaire? 137.

Contumace. — Lorsqu'une accusation par contumace est portée à la Cour d'assises, la famille de l'accusé ne peut-elle pas intervenir en demandant à prouver qu'il est décédé; comment doit-on procéder, en pareil cas? 41. —Lorsqu'un condamné par contumace comparaît devant le jury, si des témoins entendus dans l'instruction et cités sont absents, son consentement à ce qu'il soit passé outre aux débats n'emporte pas renonciation à la lecture

de leurs dispositions qui est exigée par la loi, 248. — Quand un même édifice sert pour la cour d'assises et pour le tribunal civil, l'affiche de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour valoir signification à l'accusé contumax peut être valablement apposée à la porte du tribunal, 248. — L'arrêt de condamnation contre un contumace a un caractère définitif et clôt la prescription de l'action publique, 248.

COUPS ET BLESSURES. — Le délit de l'art. 311 C. pén. existe, de la part de l'individu qui lance une pierre dans un groupe, encore bien qu'il ne voulût pas blesser la personne qui a été atteinte, 187.

COURS D'ASSISES. — *Composition.* — Lorsque la cour impériale a décidé que des conseillers assisteraient le président pour les assises d'un département, leur désignation appartient au premier président, 127. — Un magistrat ayant concouru à la mise en accusation ne peut, à peine de nullité, connaître de l'affaire comme président des assises ou comme assesseur, 169. — Le Code d'instruction criminelle colonial, qui dispense les assesseurs ayant fait le service pendant les six mois des assises précédentes, est littéralement observé par le procès-verbal du tirage au sort qui écarte un assesseur pour cette cause, sans expliquer que la condition existe conformément à la jurisprudence qui a interprété cette disposition, 331.

— *Compétence.* — Les pouvoirs qui appartiennent au président des assises, pour la police de l'audience, comportent celui de fixer la place qu'occupera le défenseur pendant l'audition des témoins : il n'y aurait d'excès de pouvoirs, autorisant le défenseur à réclamer, et la Cour d'assises à statuer sur l'incident, qu'autant que la mesure aurait porté atteinte à la liberté de la défense, 98. — Les pouvoirs conférés par l'art. 504 C. inst. cr. au président, pour la police de l'audience, existent-ils vis-à-vis du défenseur lui-même ? 204. — Lorsque le président, après le commencement du débat, s'aperçoit qu'un des assesseurs avait procédé comme juge d'instruction dans l'affaire, il peut prononcer seul l'annulation du débat commencé, s'il n'y a aucun incident contentieux, 355. — Les conclusions de l'accusé acquitté, qui ne contiennent point un déclinatoire formel, n'obligent pas la Cour d'assises à statuer sur la compétence avant de procéder au jugement du fond, 100. — Suivant l'art. 366 C. instr. cr., la cour d'assises a compétence pour statuer sur les demandes en restitution formées par la partie civile contre l'accusé acquitté, encore bien qu'il s'agisse de valeurs dont la propriété est positivement contestée, 164.

— *Procédure intermédiaire.* — La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit expressément constater, dans l'original, que la copie a été remise à l'accusé; la production de l'exploit, en original ou copie, est nécessaire quel que soit le certificat ou l'extrait produit pour y suppléer, 124. — Les domestiques ayant leur domicile chez leur maître, la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation à celui qui est poursuivi sans être détenu, se fait valablement au domicile de son maître, encore bien que le crime ait été commis au préjudice de celui-ci, 355. — Dans le cas même où une pièce contenant des renseignements aurait été jointe au dossier après la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation, puis remise au jury, la présomption légale est que l'accusé a pu en avoir communication avant les débats, ce qui écarte le moyen de nullité, 360. — L'interrogatoire, prescrit par l'art. 293 C. instr. cr., devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, cette formalité peut être remplie par le président nommé pour les assises de la session non encore close, bien qu'il ne doive pas présider les assises auxquelles viendra l'affaire, 373. — L'accusé ne peut être soumis aux débats avant l'expiration du délai de 5 jours francs, à dater de son interrogatoire dans la maison de justice; la nullité résultant de l'abréviation du délai n'est pas couverte soit par les citations données aux témoins, soit par les récusations de jurés, soit par le défaut de réclamation dans le débat, 199 et 365. — Il y a nullité : lorsque le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'a pas de date, si d'ailleurs aucun document n'établit légalement que l'accusé ait eu le délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité ou préparer sa défense; et lorsque l'accusé n'a pas eu ce délai, sans qu'il y ait eu consentement exprès et formel à l'abréviation, lequel ne résulte pas à suffire de son silence

peut demander le renvoi aux juges civils en ce qu'il y aurait question de propriété engagée devant eux, alors il pourra y avoir lieu à l'application de l'art. 172 C. p. c., qui veut que toute demande en renvoi soit jugée avant le fond; mais si les conclusions d'incompétence portent aussi sur le fond, ne fût-ce que subsidiairement, la cour d'assises peut statuer en même temps sur le tout, 164. — Dès que la partie civile a formé sa demande pendant les débats, elle peut ne produire qu'après l'ordonnance d'acquittement ses conclusions fixant le chiffre des dommages-intérêts demandés, 100. — Encore bien que la partie civile, intervenue devant la cour d'assises sur une accusation de vol, ait demandé qu'on lui restitue les objets saisis, le tiers qui se prétend propriétaire n'est pas recevable à intervenir pour combattre cette demande, 40. — Lorsque deux témoins entendus se constituent parties civiles à la fin des débats, le président peut, s'il n'y a pas d'incident contentieux, annuler leur serment et avertir le jury que leurs dépositions ne sont que de simples renseignements, 325. — *Voy.* Accusation, Attentats aux mœurs, Compétence, Jury, Procès-verbal des débats, Provocation, Questions au jury, Témoins.

COURS D'EAU. — La connaissance d'une contravention à l'arrêté préfect. qui interdit le déversement des eaux dans un canal, appartient au trib. de police dans le ressort duquel a été constatée la contravention, 23. — Les conseils de préfecture ne sont exclusivement compétents, pour les contraventions aux règlements sur les cours d'eau navigables et flottables, qu'autant qu'il s'agit de mesures intéressant la grande voirie: c'est aux trib. de police que sont dévolues les contraventions à des mesures de salubrité publique, 23. — Quand le propriétaire d'une distillerie s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation rendu par le préfet du dép. où elle est située, par ex. à celles qui règlent l'écoulement des eaux de son usine, il ne peut être coupable de contravention à l'arrêté du préfet d'un dép. voisin ayant établi un autre mode d'écoulement, 23. — L'arrêté préf. qui réglemente les plantations le long des cours d'eau est immédiatement exécutoire; le juge de police ne peut en ajourner l'observation et la sanction pénale jusqu'après la régularisation des berges, 57. — L'obligation d'enlever et recéper tous les arbres et buissons pour l'écoulement des eaux, est enfreinte par le riverain qui plante de nouveaux arbres dans le cours d'eau, sans qu'il puisse dire que la plantation n'a eu lieu qu'à titre de défense de rive, lorsqu'il n'a point obtenu du sous-préfet la permission et l'alignement obligatoires, 57. — C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux de police qu'appartient la connaissance des infractions aux règlements sur le curage des cours d'eau, même non navigables ni flottables, 57. — Le règlement des eaux d'une rivière par le pouvoir exécutif est obligatoire, avec sanction pénale, sans qu'il faille un règlement spécial par le préfet ou le maire, 133. — Le riverain d'un cours d'eau soumis à la surveillance des agents de l'administration, s'il est obligé par le règlement à leur livrer passage sur son fond, ne peut être tenu de leur ouvrir une porte de sortie, 133. — L'arrêté préf. réglementant un cours d'eau est exécutoire dès qu'il a été publié: son exécution ne se trouve suspendue, ni par le recours au ministre qui pourra le réformer, ni par un recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir, 157. — Le règlement ayant fixé les droits respectifs des riverains et formant un titre commun, la contravention de l'un autorise toute partie lésée à exercer l'action civile en réparation du dommage, 157. — En vertu de la loi du 28 pluv. an VIII, de celle du 14 flor. an XI, et d'un décret du 31 juillet 1812, le préfet des Hautes-Pyrénées a pu réglementer le canal d'Alaric, déterminer le mode et les conditions de distribution de ses eaux pour l'irrigation des propriétés riveraines, et notamment fixer les heures d'ouverture et de fermeture des vannages, 157. — Outre les pouvoirs attribués aux préfets et aux conseils de préfecture, au point de vue de l'écoulement des eaux, pour le curage des cours d'eau non navigables, le maire, délégué par le préfet, peut ordonner, par mesure de salubrité publique, un curage reconnu urgent, qui devra être fait par chaque riverain au droit de sa propriété; et l'inexécution constitue une contravention, justiciable du tribunal de simple police, 181.

CUMUL DE PEINES. — Dans le cas de deux condamnations successives, lorsqu'il n'est pas certain que la première

médecin inspecteur; la contravention ne saurait être excusée sous le prétexte que ce médecin accueille parfois les ordonnances d'un docteur qui sont présentées par une personne quelconque, 160.

Effraction. — L'effraction n'étant une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans les conditions fixées par les art. 395 et 396 C. pén., la déclaration de culpabilité du vol d'une malle sur un chemin public doit indiquer les circonstances de l'effraction imputée, 135.

Empêchement. — La règle de l'art. 257 C. instr. cr. ne s'oppose pas à ce qu'un magistrat, ayant connu de l'accusation d'attentat à la pudeur, connaisse, après l'acquittement de l'accusé, du délit d'outrage à la pudeur poursuivi devant la juridiction correctionnelle, 362.

Enlèvement de mineur. — S'il n'y a aucune condition de sexe pour le crime d'enlèvement ou détournement de mineur par fraude ou violence (art. 354 et 355 C. pén.), n'en est-il pas autrement à l'égard du crime ou délit d'enlèvement consenti (art. 356)? Une femme peut-elle être condamnée pour détournement sans violence ni fraude caractérisée, d'une fille au-dessous de seize ans? 145. — Le détournement d'une jeune fille par une femme, sans la fraude ou la violence prévues par l'art. 354 C. pén., ne constitue point le crime qu'a prévu l'art. 356, lequel n'a eu en vue que le rapt de séduction, pouvant être commis par un homme, 224.

Entrepreneur. — Lorsque le marché pour le nettoiement des rues et places d'une ville y comprend les quais du port, l'entrepreneur est en contravention s'il refuse de faire nettoyer le terre-plain des quais, sur le motif que c'est une propriété de l'État, et que l'administration des ponts et chaussées en faisait auparavant opérer le nettoiement, 265.

Escalade. — La circonstance aggravante d'escalade n'existe pas dans le fait du malfaiteur surpris sur la toiture d'une maison où il n'est pas entré, quoiqu'il y ait là une tentative de vol, 223.

Escroquerie. — Il y a manœuvres frauduleuses caractérisées, lorsqu'un individu, se vantant d'avoir du crédit auprès des membres du conseil de révision, provoque un père de famille à lui remettre des fonds pour avoir l'exemption de son fils, 26. — L'art. 405 C. pén., qui punit l'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom ou d'une fausse qualité, n'exige pas que le juge recherche et déclare en outre des manœuvres frauduleuses résultant d'autres moyens, 186. — Il y a tentative d'escroquerie, autant que l'exige spécialement l'art. 405, de la part de l'auteur des manœuvres frauduleuses caractérisées qui, sans parvenir à se faire remettre les fonds ou valeurs qu'il convoitait, prend possession d'une chose remise pour simuler cette délivrance, 206 et 316. — La remise effective, qui est nécessaire même pour la tentative d'escroquerie, existe encore bien qu'elle soit conditionnelle, par exemple sur ce que celui qui l'obtenait a souscrit un billet pour le cas où sa promesse frauduleuse ne se réaliserait pas, 26. — Il y a escroquerie punissable, de la part de l'individu qui, après avoir excité au jeu par l'apparence d'avantages considérables, emploie des moyens frauduleux pour s'assurer le gain des parties engagées, 253. — *Voy.* Faux.

Expertise. — En matière criminelle et devant toute juridiction répressive, l'expertise ordonnée peut avoir lieu sans que les parties soient présentes ou appelées, comme le prescrit l'art. 315 C. p. c., dont l'application est écartée par les art. 43 et 44. C. instr. cr., 74

F

Fausses nouvelles. — L'article 15, décr. 17 fév. 1852, qui punit la publication de fausses nouvelles, peut être invoqué aussi bien par un particulier dans un intérêt privé que par le ministère public dans l'intérêt général; mais il est nécessaire que les fausses nouvelles se rapportent à l'individu qui se prétend désigné, 36. — Il y a délit de fausse nouvelle, indépendamment de la diffamation dont la poursuite exige une plainte, lorsque l'écrit publié ou reproduit impute à un fonctionnaire des faits circonstanciés qui ne sont pas exacts, 79. — Le délit est imputable à tout journal qui a reproduit l'article inexact, l'eût-il fait suivre d'une note communiquée qui conteste les faits et annonce une enquête, 79. — A la différence du délit de diffamation, qui n'existe pas sans intention méchante, celui de publication ou reproduction d'une nouvelle fausse se trouve commis dès qu'il y a eu propagation effective et volontaire : ce délit donne une action à la personne

lésée, encore bien que ce serait dans une autre publication qu'elle aurait été désignée, 202. — Pour le délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle, la loi spéciale n'exige pas la publicité définie par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il suffit que la nouvelle fausse ait été semée à dessein dans le public; mais l'un des éléments du délit manque, s'il y a eu simple conversation dans une maison particulière, sans intention de propager la fausse nouvelle, 327.

Fausse monnaie. — Dans une accusation de contrefaçon d'un papier-monnaie étranger, le président de la cour d'assises peut poser au jury la question de fausse monnaie en ces termes : « Contrefaçon de papier-monnaie de tel gouvernement, ayant cours légal dans ce pays ». — Le papier-monnaie d'un pays étranger, tant qu'il y a cours légal, est une véritable monnaie; sa contrefaçon constitue le crime de fausse monnaie prévu par l'art. 134 C. pén., et non pas seulement le crime de faux en écriture prévu par les art. 147 et 150, 296.

Faux. — Lorsqu'un notaire, chargé par un acquéreur de payer son prix aux créanciers inscrits, énonce faussement dans une quittance que tous les créanciers ont comparu et reçu paiement, tandis que quelques-uns étaient absents, il y a faux punissable en ce que la substance de l'acte et les circonstances à constater ont été frauduleusement dénaturées, quoique l'acte ne suppose pas la signature des créanciers absents ou leur déclaration de ne savoir signer, et qu'ainsi l'acte ne leur soit point opposable, 65. — L'immunité consacrée par l'art. 380 C. pén., pour les soustractions commises entre les proches parents qu'il désigne, n'est pas applicable au crime de faux, résultant par exemple de la contrefaçon par un mari de la signature de sa femme, 72. — Il y a faux en écriture et non fabrication par contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent, dans le fait de celui qui reproduit par voie de contrefaçon du papier-monnaie ayant cours à l'étranger, 208. — Y a-t-il faux criminel, ou seulement escroquerie, dans la fabrication et la négociation d'une lettre de change tirée sur un individu imaginaire, avec la fausse indication d'une valeur fournie en marchandises? 286. — Dans quels cas peut-on punir comme faux criminel le fait, par un prévenu, de prendre un faux nom pour empêcher une condamnation ou du moins éviter d'être condamné sous le nom véritable? 305. — Le rédacteur et signataire d'un billet, acte sous seing privé ne faisant aucunement foi contre les tiers, ne commet pas un faux punissable par cela qu'il y insère des énonciations mensongères; mais le crime de faux pourrait exister si, après endossement du billet par un tiers, le souscripteur y faisait des altérations ou intercalations qui en modifieraient le sens et pourraient nuire à l'endosseur, 340. — Quoique les registres domestiques ne fassent pas preuve contre les tiers, il y a faux punissable lorsqu'un individu tenant un registre pour lui-même en a altéré les énonciations dans le but de le produire en justice comme renseignement, si toutefois cette production a lieu, et alors même que ce serait sur la demande d'un arbitre rapporteur et par un autre que lui, 366.

Faux serment. — Si le faux serment en matière civile, lorsqu'il s'agit d'une obligation excédant 150 fr., ne peut être poursuivi sans une preuve conforme au droit civil, l'exception est couverte à défaut de demande en nullité contre l'arrêt portant renvoi aux assises, la question de preuve ne peut plus s'élever après la déclaration du jury, 131.

Fonctionnaires. — Doit-on ranger dans la classe des officiers de police judiciaire, qui ne peuvent être jugés que par la 1re ch. civile de la cour impériale pour dél s commis dans l'exercice de leurs fonc ions, les agents assermentés des compagnies de chemins de fer, auxquels sont attribués des pouvoirs analogues à ceux des gardes champêtres, 73. — La première condition, pour le privilége de juridiction dont il s'agit, est que l'infraction reprochée à l'agent ait été par lui commise dans l'exercice même de ses fonctions limitées, ou soit directement relative à ses fonctions, 73.

Forêts. — Le délai de cinq jours, dans lequel un rapport de facteur ou garde-vente doit être remis à l'agent forestier pour dégager l'adjudicataire de la responsabilité du délit commis dans sa vente et à l'ouïe de la cognée, court du jour de la perpétration du délit et non de la rédaction du procès-verbal. — Il suffit que le procès-verbal du garde-vente contienne, à défaut du nom du délinquant, l'indication des démarches faites inutilement pour le découvrir, 152. — Si l'écobuage est compris dans les feux que l'art. 148

G

H

dant le débat ne constituent pas une communication illégale, lorsqu'elles ne manifestent point une opinion arrêtée sur le fait poursuivi ou sur la culpabilité, 94. — Il n'appartient qu'à la cour d'assises d'ordonner que le jury dont la déclaration paraît irrégulière ou incomplète, rentrera dans la chambre de ses délibérations, 365. — Lorsque l'irrégularité de la déclaration du jury l'a fait régulièrement renvoyer dans la chambre de ses délibérations, il peut en modifier les réponses, même en déclarant l'existence d'une circonstance aggravante, et en supprimant la déclaration de circonstances atténuantes, 361. — Quoique la loi défende au jury d'exprimer une déclaration négative lorsqu'il n'admet pas de circonstances atténuantes, cette déclaration n'entraîne pas nullité, 32. — Il y a contradiction dans la déclaration du jury qui, d'une part, est négative sur les questions de coups volontairement portés à un agent pour lui donner la mort, et, d'autre part, résout affirmativement une question subsidiaire de tentative d'homicide volontaire, crime qui ne peut exister sans intention homicide, 68. — Il n'y a pas contradiction entre la double déclaration négative du jury, sur une question de viol, avec la circonstance de domesticité de la victime, et celle qui est affirmative sur la question d'attentat à la pudeur, ainsi que sur la même circonstance de domesticité, 371. — Dans une accusation de vol avec la circonstance de pluralité d'auteurs, on peut, sans contradiction, déclarer un des accusés coupable pour le fait et la circonstance, et ne déclarer la culpabilité des autres qu'en tant que complices, 331. — Le jury peut, sans contradiction, répondre affirmativement sur deux questions, l'une de meurtre, l'autre de coups et de blessures, quoiqu'elles fussent relatives toutes deux à un même fait, 325. — Dans une accusation de meurtre et vol concomitant, contre trois accusés, le jury peut, sans contradiction, déclarer que deux sont coupables du meurtre avec vol concomitant, et à l'égard du troisième déclaré coupable du vol seulement, résoudre négativement la question de concomitance, 373. — *Voy.* Cour d'assises, Questions au jury.

L

Liberté de l'industrie. — Nonobstant le principe de la liberté de l'industrie, qui ne permet pas à la police municipale d'entraver l'exercice des professions par des mesures inutiles ou fondées sur un intérêt d'argent pour la commune, on doit réputer obligatoire avec sanction pénale le règlement de police locale qui défend à tous entrepreneurs de voitures de transport en commun, autres que celui auquel le maire en a donné l'autorisation exclusive, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique pour faire monter ou descendre des voyageurs, 110.

Liberté provisoire. — Si l'arrêt de renvoi a pour conséquence de dessaisir le juge qui l'a rendu, ce dernier n'en doit pas moins statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu, alors que la juridiction appelée à prononcer sur le délit se trouve dans l'impossibilité de le faire, et spécialement au cas où le tribunal saisi par la chambre d'accusation ne peut se constituer, 348.

Livrets. — La loi du 22 juin 1854, qui n'a eu en vue que des rapports respectifs des ouvriers proprement dits et des chefs d'établissements industriels, est inapplicable au cultivateur prenant un garçon de ferme, alors même que celui-ci aurait été précédemment ouvrier, 161. — La règle du non-cumul des peines, consacrée par l'art. 365 C. instr. cr. pour les crimes et délits prévus par le Code pénal, est inapplicable aux contraventions, et spécialement à celles que prévoit la loi du 22 juin 1854, 246. — Lorsqu'un chef d'atelier a négligé, pour plusieurs ouvriers, de se conformer aux dispositions de la loi qui exigent des livrets et une inscription sur le registre réglementaire, il y a autant de contraventions punissables que d'ouvriers non munis de livrets et non inscrits, 246. — Le chef d'établissement qui a employé des ouvriers sans se faire représenter leurs livrets, et sans inscrire leurs noms sur le registre qu'il doit tenir, commet l'infraction prévue et punie par la loi du 22 juin 1854, dans le cas même où ces ouvriers lui auraient été prêtés par un autre chef d'établissement, si celui-ci n'est pas son associé, 268.

Lois et règlements. — Lorsqu'une poursuite se base sur un règlement de police, si le prévenu oppose le défaut de publication, il incombe au ministère public de prouver que la publication a eu lieu; le juge devrait surseoir si cette preuve était offerte; il doit, à défaut de preuve et d'offre, relaxer le

Fluviale. — De même que l'administration forestière a qualité pour poursuivre comme délits forestiers les délits de chasse dans les forêts, de même elle peut poursuivre comme délits de pêche fluviale les délits de chasse en rivière, lesquels comportent aussi l'assimilation, 197.

Maritime. — Lorsqu'un pêcheur, faisant partie d'une des associations de pêcherie autorisées par le décret du 4 juill. 1853, a pêché pour son compte avant la clôture et sans avoir fait agréer sa retraite par les autres patrons de bateaux associés, il y a contravention passible des peines de l'art. 7, § 2, déc. 9 janv. 1852, et non de celles de l'art. 9, 60.

Peines. — En substituant à la peine des travaux forcés qui serait encourue par un sexagénaire celle de la réclusion, la loi du 30 mai 1854 n'a entendu modifier que le mode d'exécution : conséquemment, l'accusé dont le crime entraînerait les travaux forcés à perpétuité, avec modification pour circonstances atténuantes, doit être condamné à la réclusion et non pas seulement à l'emprisonnement, 135. — Lorsque l'accusé est âgé de plus de 60 ans, la peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre lui ; il incombe à la Cour d'assises de substituer à cette peine celle de la réclusion qui est édictée pour ce cas par la loi du 30 mai 1854 ; l'erreur entraîne cassation de l'arrêt de condamnation avec renvoi pour la peine, d'après la déclaration maintenue du jury, 358.

Pesage public. — Dans les villes où a été établi un poids public, l'interdiction d'empiéter sur les attributions du peseur et mesureur n'existe pas seulement pour les cas de contestation et n'est pas limitée à l'enceinte des halles ou marchés, tout empiétement est passible des peines édictées par le décret qui a institué le bureau, 122. — Lorsqu'un bureau de pesage et mesurage publics a été établi par arrêté municipal pour les jours de foire ou de marché, tout particulier qui, ces jours-là et dans le rayon fixé, pèse des denrées pour autrui sur la voie publique, encourt les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén., 122.

Poids et mesures. — La détention de plusieurs poids faux ne constitue qu'un délit et ne comporte pas plusieurs amendes, 318. — Il n'y a pas délit, mais simple contravention, de la part du commerçant non muni de l'assortiment qu'exige l'arrêté préfectoral, 318. — Encore bien qu'un instrument de pesage ou mesurage ait été soumis à la vérification et se trouve poinçonné, s'il y a un déficit, qu'il provienne d'un vice de confection ou d'une altération accidentelle, sa détention par un marchand dans son magasin constitue le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1851, 257.

Police administrative. — C'est au préfet seul qu'il appartient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons, ne dût-il pas être permanent : l'autorisation du maire ne peut suffire pour l'ouverture d'un débit temporaire, ni même servir d'excuse au contrevenant dont elle établirait la bonne foi, 30. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a ordonné la fermeture des cafés et cabarets à telle heure de nuit, et enjoint à toutes personnes de se retirer aux heures fixées, le juge de police ne peut relaxer des personnes ayant contrevenu à cet arrêté, sur le motif que le café où elles étaient la nuit se trouve à côté de la gare du chemin de fer, qu'elles attendaient le départ du premier convoi, et qu'elles avaient seulement voulu se mettre à l'abri du froid rigoureux, 311. — *Voy.* Auberges, Cabarets, Secours dû.

Police maritime. — La disposition de l'ordonn. de la marine du 31 oct. 1784, qui défend aux patrons de barque d'admettre à bord les garçons ou apprentis non munis de bulletins indicatifs sans en avoir fait la déclaration à l'autorité maritime, ne concerne que les individus commençant à travailler aux professions de la marine et non ceux qui ont plusieurs années de travail dans ces professions, lesquels doivent être sur les registres de l'inscription maritime et recevoir un livret du commissaire des classes, 292.

Police municipale. — Les règlements actuels, dans la capitale, n'imposent ni aux marchands établis, ni même aux commissionnaires ou entrepositaires de fruits et légumes, à qui des expéditions sont faites par les producteurs, l'obligation de les faire transporter à la halle, soit pour y être vendus à la criée, soit pour y être vérifiés avant la vente dans leurs magasins, 175. — Aucune loi ne confère à l'autorité municipale le droit de réglementer le mécanisme des moulins à farines, 174. — L'arrêté d'un maire qui interdit de chasser dans les vignes du lieu, avant la fin des vendanges, est légal et obligatoire, en ce qu'il a pour but, non de réglementer la

chasse, mais de protéger la sûreté des vignerons et vendangeurs, 259. — Le règlement de police qui prescrit aux entrepreneurs de vidanges de tenir un registre d'inscription à souche des déclarations, et de le communiquer au commissaire de police chaque fois qu'il en fera la demande, rentre dans l'exercice légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, et demeure obligatoire tant qu'il n'a pas été modifié ou réformé par l'administration supérieure, 309.

POLICE RURALE. — Le fait de garder à vue des bestiaux sur un terrain planté d'osiers, qui est comme un champ chargé de récoltes, constitue un délit d'après l'art. 26, tit. 2, l. 6 oct. 1791, et, conséquemment, est de la compétence du tribunal correctionnel, 170. — Il y a délit rural, indépendamment de tout fait personnel de négligence ou d'imprudence de la part du propriétaire d'un cheval qui cause des dégâts sur les terres d'autrui, ensemencées ou chargées de récoltes, 123.

POSTE AUX CHEVAUX. — Il y a versement réciproque, obligeant au paiement de l'indemnité de 25 c. envers le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux dans le cas de voyage à grande journée, lorsque le juge constate en fait qu'une entreprise de voitures reçoit journellement des voyageurs amenés par un autre dont les voitures descendant au même hôtel, que les arrivées et départs sont combinés de manière à opérer le versement d'une voiture dans l'autre sans faire attendre les voyageurs, 291.

POSTE AUX LETTRES. — Il y a immixtion dans le service exclusivement réservé à l'administration des postes, de la part d'un voiturier qui transporte des actes de l'état civil renfermés sous une enveloppe portant : « à légaliser et à rapporter : » Ce ne sont là ni des pièces de procédure, ni des papiers relatifs au service personnel de l'entrepreneur, dans le sens de la disposition exceptionnelle que contient l'arrêté de l'an IX, 196.

POUDRES. — La loi du 13 fruct. an V a réservé au gouvernement, d'une manière absolue, le privilége exclusif de la fabrication et de la vente de toutes les poudres à feu, y compris la poudre de mine : quoiqu'elle n'ait pas donné de définition explicative, on doit l'appliquer à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, qui produit des effets analogues à ceux de la poudre fabriquée par l'État, v. g. à une combinaison nouvelle produisant la division des roches comme la poudre de mine proprement dite, 74. — Si l'on doit réputer souveraine l'appréciation des juges du fait quant aux éléments et résultats de cette combinaison reconnus d'après l'expertise, il appartient néanmoins à la Cour de cassation de la réviser au point de vue de la qualification légale, 74.

PRESCRIPTION. — La citation, quoique donnée à un seul des codélinquants, interrompt la prescription contre tous, 119. — En matière correctionnelle, le jugement frappé d'appel n'est, quoiqu'il y eût condamnation, qu'un acte de poursuite interrompant la prescription de l'action, dont la durée est de trois ans ; la prescription de cinq ans n'est que pour la peine prononcée par un jugement exécutoire, 70. — Le jour du délit, en matière de chasse spécialement, n'est pas compris dans le délai de prescription fixé par l'art. 638, C. inst. cr., 119. — La prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'accusé en démence, lorsqu'il est détenu sous le coup de l'accusation dans un établissement d'aliénés, 299. — La prescription de l'action civile pour injures simples est interrompue par un jugement de condamnation, rendu par défaut dans l'année de la constatation, 320. — Le cours de la prescription n'est pas suspendu par une convention intervenue, quant aux intérêts civils, entre les parties qui voulaient ajourner l'exercice de leurs droits 70. — *Voy.* Démence.

PRESSE (DÉLITS DE). — L'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 a été abrogé par le décret du 17 fév. 1852, même à l'égard des journaux, 79. — Le délit contenu dans un écrit publié, et spécialement dans un journal, peut être poursuivi partout où a eu lieu la distribution, 79. — La défense, faite avec sanction pénale par l'art. 10 de la loi du 27 juill. 1849, de publier aucun acte de procédure criminelle avant qu'il ait été lu en audience publique, est enfreinte par l'inculpé de banqueroute frauduleuse qui distribue un mémoire contenant le rapport des syndics et une partie de son interrogatoire par le juge d'instruction, 166.

PRESSE PÉRIODIQUE. — Doivent être signés, conformément aux art. 3 et 4 l. 16 juill. 1850 : 1° l'article d'un journal qui interprète et discute une circulaire ministérielle concernant le

tarif des chemins de fer; 2° celui qui établit un parallèle entre les assurances sur la vie et les sociétés tontinières, les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne, 78.— Le feuilleton, qui contient un examen critique des actes de l'autorité municipale, doit être signé par son auteur, alors même qu'il s'y trouve aussi des matières non soumises à signature: quand il est terminé par la signature du rédacteur comme de la partie politique du feuilleton, la condition légale est remplie, encore bien qu'il y eût plus haut une lettre qui signifie que les éléments du feuilleton ont été fournis au rédacteur en chef par un collaborateur, 239. — Lorsqu'il y a condamnation pour publication d'un journal sans autorisation préalable ou sans cautionnement complet, la cessation est une peine à prononcer par le juge. Mais au cas de deux condamnations dans les deux ans pour délits ou contraventions de presse, la suspension du journal est encourue de plein droit à titre de mesure administrative, 235. — La connaissance des condamnations ayant entraîné suspension est une condition constitutive de l'infraction résultant de la publication continuée du journal suspendu: conséquemment, l'imprimeur qui a remplacé l'ancien ne peut être puni pour cette contravention nouvelle, s'il n'est point constaté que les condamnations avaient été portées à sa connaissance par une notification ou autrement, 235. — L'obligation imposée par le décret du 17 fév. 1852, art. 31, de payer dans les trois jours le montant des condamnations prononcées contre le gérant d'un journal pour contravention de presse, n'implique pas la déchéance du pourvoi qui serait formé sous ce paiement. — L'autorisation préalable du gouvernement qui est nécessaire pour la création ou la publication d'un journal, l'est également à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteur en chef, propriétaires ou administrateurs, et même au cas de retraite volontaire du rédacteur en chef agréée par l'administration du journal, 237. — Le gérant d'un journal ne peut refuser d'insérer la réponse faite à l'un de ses articles, en se fondant sur ce qu'elle énoncerait l'envoi d'une lettre fausse à un maire, lorsqu'elle n'en fait remonter la responsabilité à aucune personne, désignée d'une manière quelconque, 106. — Lorsqu'un journal non cautionné a discuté les actes administratifs d'un maire, depuis que celui-ci à cessé ses fonctions et sans être poursuivi, peut-il être obligé d'insérer la réponse qui continue une discussion interdite? 369. — L'art. 463 C. pén. est-il applicable aux délits-contraventions qui résultent: 1° de ce qu'un journal non cautionné a inséré un article d'économie sociale; 2° de ce qu'il y a dans ce journal un article de discussion non signé? 143.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — Ce procès-verbal ne peut mentionner les dépositions des témoins, lorsqu'elles ont seulement pour objet la constatation de l'état mental de l'accusé, 30. — Il y a aussi nullité s'il relate, même en substance, les dépositions de témoins non entendus dans l'instruction écrite, ces témoins étant en dehors des prévisions de l'art. 318 qui ordonne de tenir note des variations dans les témoignages, 96.

PROVOCATION. — Quoique l'excuse de provocation ait été présentée dans des conclusions portant en outre sur d'autres points, il appartient au président, si l'incident contentieux ne porte que sur ceux-ci, d'ordonner que la question de provocation sera posée, 325.

Q

QUESTIONS AU JURY. — Lorsque deux circonstances différentes doivent concourir pour constituer une circonstance aggravante qualifiée, peut-on légalement en faire l'objet de deux questions distinctes? 177. — Pour l'incendie d'une propriété indivise, entre l'accusé et sa femme, il peut être posé une seule question indiquant les deux co-propriétaires. S'il y a la circonstance d'habitation, elle devrait régulièrement être réunie au fait d'incendie dans la question de fait principal, mais la division ne fait pas grief à l'accusé, 360. — Quoique le jury ne doive être interrogé sur aucune question de droit, il n'y a pas nullité par cela seul que la qualité de la victime d'un meurtre a été énoncée dans la question de fait principal ou dans une question de circonstance aggravante, si l'on a d'ailleurs observé la règle de la division des questions et laissé à la cour d'assises l'appréciation de la qualité dont s'agit, 324. — *V.* Attentats aux mœurs, Cassation, C. d'ass., Jury.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — Il n'y a pas litispendance autorisant le juge de répression à surseoir jusqu'après

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XXX.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7